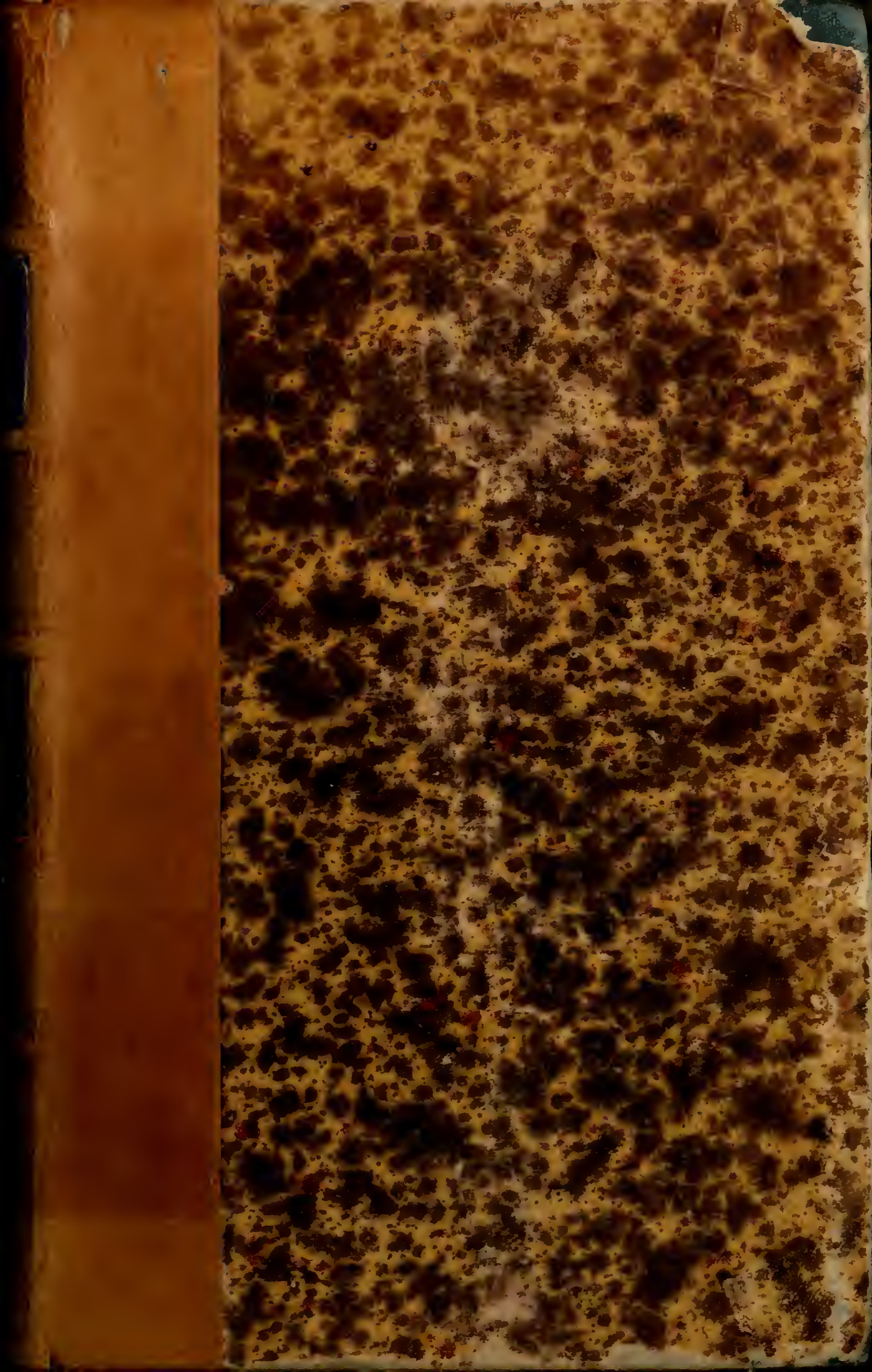
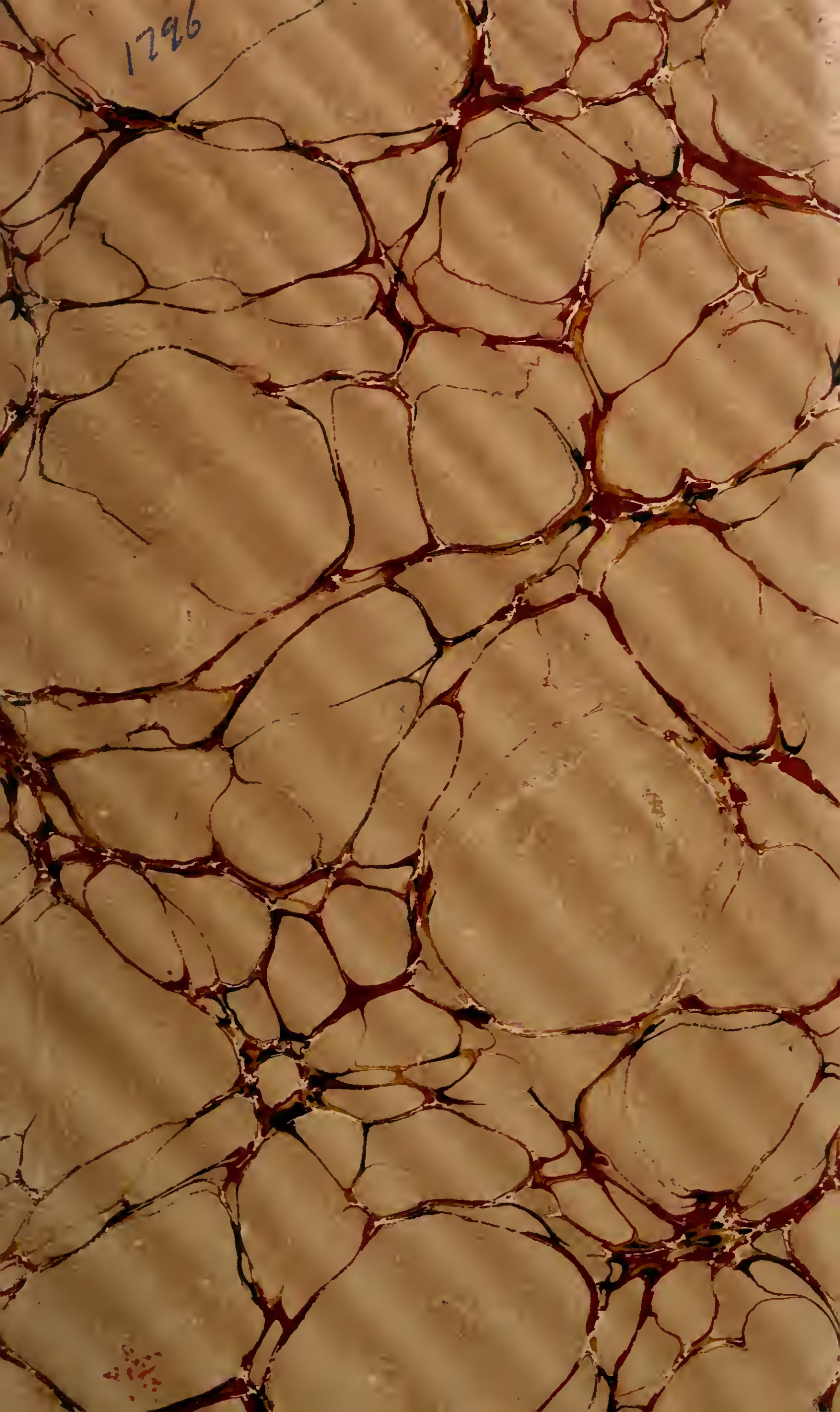



CENTRE CANADIEN
DE
DROIT COMPARE




1296

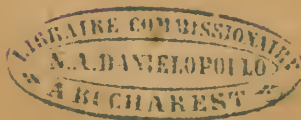
LES

PRÉCÉDENTS

DE LA

COUR DES PAIRS,

RECUEILLIS ET MIS EN ORDRE.



LES PRÉCÉDENTS DE LA COUR DES PAIRS,

RECUEILLIS ET MIS EN ORDRE,

AVEC L'AUTORISATION

DE M. LE CHANCELIER DE FRANCE

ET DE M. LE GRAND RÉFÉRENDAIRE;

PAR E. CAUCHY,

GARDE DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT.



PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

OCTOBRE 1839.



A

MONSIEUR LE BARON PASQUIER,

CHANCELIER DE FRANCE.

MONSIEUR LE CHANCELIER,

Au milieu de toutes les idées que le temps déplace et renverse, il en est une qui reste debout et immuable, c'est celle de la justice.

Un nuage passager peut l'obscurcir, les passions peuvent gronder autour de son sanctuaire, mais, l'orage dissipé, elle reparaît plus éclatante et plus vénérée des peuples, parce qu'un sentiment intime leur dit que c'est par elle que les sociétés subsistent comme c'est par elle que règnent les Rois.

Jamais peut-être cette grande épreuve n'avait été faite d'une manière plus frappante que dans ces années difficiles où la Chambre des Pairs vous a vu passer des honneurs de la tribune à ceux du fauteuil et de la simarre.

Ces occasions solennelles où la Pairie a été appelée à rétablir les droits de la justice ébranlée avec les fondements de l'ordre social, vous ont trouvé à la hauteur des devoirs que vous imposait la défense du trône constitutionnel et des lois.

A ce titre seul l'hommage de ce recueil vous serait dû, si ce n'était encore une dette de reconnaissance pour les encouragements que vous avez bien voulu donner à mes efforts dans l'accomplissement d'un travail dont l'idée première vous appartient.

En relisant ici, à chaque page, ces paroles empreintes d'autant de droiture que d'éloquence par lesquelles vous avez si souvent éclairé ses discussions en les résumant, la Chambre s'applaudira de voir inscrit en tête des monuments de sa jurisprudence, un de ces noms illustres que l'ancienne Magistrature a légués à la nouvelle Pairie.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect,

MONSIEUR LE CHANCELIER,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

E. CAUCHY.

AVANT-PROPOS.

L'absence d'une législation organique sur la compétence et les formes de procéder de la Cour de Pairs laisse entières une foule de questions importantes, et, pour qui voudrait aborder leur examen, les nombreux projets de loi déjà rédigés sur cette matière et les rapports des commissions qui les ont préparés pourraient offrir les éléments d'un ouvrage théorique et complet.

Mais ce qu'il y aurait eu de brillant dans cette tâche nous signalait précisément l'écueil que nous avions à éviter.

Lorsque le moment sera venu de mettre en œuvre ce que tant de mains savantes ont tour à tour élaboré, et de régler par des lois la juridiction criminelle de la Chambre des Pairs, sa tribune ne manquera pas d'orateurs habiles qui sauront apporter dans ces graves discussions les lumières qui éclaircissent les doutes, et l'autorité qui les résout.

Dans notre travail, au contraire, rien n'appartient, rien ne devait appartenir à la théorie. Tout se borne à une patiente et consciencieuse investigation des faits. Les questions y apparaissent dans l'état où les a laissées la jurisprudence, les unes nettement posées et résolues par des arrêts, d'autres encore débattues et indécises, d'autres enfin seulement indiquées dans des observations incidentes.

Si l'on ne trouve dans cet exposé, ni la profondeur, ni l'intérêt d'une discussion de principe, on reconnaîtra cependant que les faits ont aussi leur mérite et leur puissance.

Le sens et la portée des précédents ne se renferment pas dans les termes d'un dispositif d'arrêt. Toutes les questions de quelque importance ont donné lieu, au sein de la Cour, à des débats plus ou moins étendus, et les raisons déduites en faveur

de l'avis qui a prévalu, les autorités qui l'ont appuyé, la force même des objections par lesquelles on l'a combattu, entrent pour quelque chose dans la valeur des décisions que nous aurons à rapporter.

Sous ce point de vue, la jurisprudence a sur la loi l'incontestable avantage de présenter, à côté de chaque principe, un commentaire qui le développe et un fait qui l'applique.

C'est ainsi que l'autorité même du législateur a besoin de se compléter par celle des arrêts.

A plus forte raison faut-il, par nécessité autant que par déférence, s'attacher étroitement aux monuments de la jurisprudence dans les matières où il n'existe pas encore de loi.

De là ce culte des précédents auquel la Cour des Pairs s'est toujours montrée religieusement fidèle, car elle a compris que, dans cette religion du passé, était sa force et la garantie de ses justiciables.

Quoi de plus fort en effet qu'un ensemble de principes et de règles établis par la discussion, sanctionnés par les faits, confirmés par une tradition non interrompue !

Quelles garanties plus solides que celles

qu'un grand corps de magistrature est en quelque sorte engagé à maintenir par cela seul qu'il les a toujours accordées!

Dès la séance du 31 janvier 1818, à l'ouverture de la délibération sur la plainte de Mme de Saint-Morys, M. le Chancelier Dambray exposait, à cet égard, la situation de la Chambre dans des termes auxquels il n'y a rien à changer après vingt ans et plus.

« Aucune loi, disait-il, n'a encore dé« terminé les formes qui seraient suivies « par la Chambre des Pairs dans l'exercice « de la juridiction que lui attribuent les ar« ticles 33 et 34 de la Charte, mais cette « juridiction ne peut rester sans effet par le « défaut d'une détermination précise de ces « formes. Il ne peut s'ensuivre que la Cham« bre, à l'égard des crimes dont la connais« sance lui est attribuée, reste sans moyens « de condamner ou d'absoudre. D'abord il « existe, dans le Code d'instruction crimi« nelle, des règles générales de procédure « qui, sans compromettre la dignité de la « Chambre, peuvent s'approprier au juge« ment d'une affaire poursuivie devant elle. « Ensuite la première affaire qu'elle a jugée « a formé des *précédents* qui peuvent être « consultés avec avantage. Celle-ci en for-

« mera de nouveaux, et de ces acquisitions « successives résultera pour l'avenir un « droit précieux, où la Chambre trouvera « des règles de conduite applicables à cha- « que circonstance. »

L'opinion commune, il est vrai, suppose à la jurisprudence moins de fixité qu'à la loi : mais la sagesse de la Cour des Pairs a su mettre cette présomption en défaut; et sur des points de la plus haute gravité, tels que la fixation de la majorité requise pour condamner, on verra les précédents de la Cour rester invariablement conformes à la règle qu'elle s'était posée de prime abord, pendant que la législation du droit commun subissait, à plusieurs reprises, des variations importantes.

Cette épreuve de l'expérience peut être considérée comme plus concluante encore pour la jurisprudence que pour la loi; car les prescriptions du législateur se maintiennent par leur propre force : les circonstances doivent se plier à ce qu'il ordonne; mais les précédents judiciaires ne se perpétuent que lorsqu'il y a conviction pleinement acquise qu'ils sont fondés en justice et en raison.

Par ce motif même il convenait de lais-

ser à la jurisprudence de la Cour des Pairs le temps de se fixer et de se mûrir avant d'en présenter le tableau.

Les dernières années qui viennent de s'écouler n'ont été malheureusement que trop fécondes en événements propres à compléter ce qui pouvait manquer encore à la pratique judiciaire de la Chambre : le seul procès d'avril offrait à résoudre la plupart des questions qui se produisent ordinairement dans les affaires criminelles, avec d'autres, bien plus embarrassantes et bien plus graves, qui ne se reproduiront peut-être jamais.

L'exposé des décisions qui se rattachent à ces dernières questions ne sera cependant pas sans utilité pour l'avenir, car c'est surtout dans les circonstances difficiles et imprévues que se manifeste l'esprit qui anime une grande assemblée; c'est lorsque toutes les passions sont soulevées autour d'elle que ses résolutions donnent la mesure de son attachement à ses devoirs et de son zèle pour la justice.

Les précédents de la Cour des Pairs ont été longtemps assez peu nombreux pour que la mémoire de ses membres pût en conserver sûrement le dépôt; mais le temps, qui consolide les institutions, renouvelle

les hommes, et, à mesure que la masse des faits à recueillir s'est augmentée, la Chambre a déjà perdu plusieurs de ceux qui ont concouru à fonder les premiers monuments de sa jurisprudence. La tradition orale des formes judiciaires est d'ailleurs moins facile dans un corps politique qui ne juge, pour ainsi dire, qu'accidentellement, et dont les sessions criminelles sont le plus souvent séparées par plusieurs années d'intervalle.

De là le besoin qui s'est fait sentir de réunir et de coordonner les précédents épars depuis un quart de siècle dans les procès-verbaux judiciaires de la Pairie.

Mais ce n'est pas seulement à ce besoin matériel de classement qu'il y avait lieu de pourvoir.

En voyant jusqu'ici la Cour des Pairs réduite en quelque sorte à ne prendre conseil que d'elle-même lorsqu'il s'est agi de statuer en matière judiciaire, on a pu craindre qu'un peu d'arbitraire ne trouvât accès dans les délibérations qui ont réglé les formes de sa procédure.

Pour détruire cette crainte, il suffit d'entr'ouvrir les portes du sanctuaire des juges, et de montrer comment ce code des précédents, repris à tant de fois différentes, à

des époques si diverses, sous des impressions si variables, se trouve cependant empreint, dans son ensemble, du même esprit de dignité, de modération, de justice; comment enfin la Cour des Pairs, en l'absence même d'une loi qui lui fût propre, a toujours cherché dans les lois générales, et dans le droit commun, la base de sa jurisprudence souveraine.

C'est ce que M. le comte Portalis exprimait si bien, dans l'affaire d'avril, par ces paroles :

« La justice, disait-il, ne consiste pas « seulement à procéder d'une manière quel« conque au jugement des accusés, mais à « y procéder sans s'écarter de ce qui fait « la substance de tout jugement, de ces « formes essentielles qui seraient obliga« toires lors même qu'elles ne seraient con« sacrées par aucune loi; qui ne sont point « d'institution humaine, mais de droit na« turel, et que les lois positives ont pour « objet principal de faire prévaloir et de « sanctionner. Si la Cour des Pairs s'est « quelquefois élevée au-dessus de certaines « dispositions des lois écrites, ce n'a point « été pour déroger au droit naturel, mais « pour y revenir; ce n'a point été pour faire

« un vain acte de puissance et se soustraire « arbitrairement à l'obéissance qui est gé- « néralement due aux lois, mais pour faire « prédominer sur elles, selon la nécessité « des circonstances, les principes généraux « de cette loi suprême du genre humain que « les hommes n'ont point portée. Elle l'a « fait pour combler les lacunes de la légis- « lation existante, et alors encore elle n'a « procédé qu'en se conformant aux pres- « criptions de cette loi. »

Le recueil méthodique des actes de la Cour pourra servir, à la fois, à mieux faire connaître le passé, à éclairer le présent, et à préparer des matériaux pour fonder plus tard un corps de dispositions législatives qui, mûries par l'étude des faits accomplis, trouveront dans les précédents sur lesquels elles pourront s'appuyer, cette autorité de l'expérience que les lois n'acquièrent ordinairement qu'après une laborieuse épreuve.

Mais, lors même que le législateur aura parlé, l'autorité des précédents ne perdra pas pour cela toute son importance; on sera toujours forcé d'y avoir recours, soit pour rechercher l'esprit des lois que la jurisprudence aura préparées, soit pour suppléer à ces lacunes que toute législation

laisse après elle, et qui deviennent nécessairement plus nombreuses à mesure que l'on s'élève à ces hautes sphères où l'indépendance mutuelle des grands pouvoirs de l'État exige plus de ménagements dans les règles qu'on leur impose.

LES PRÉCÉDENTS

DE LA

COUR DES PAIRS

RECUEILLIS ET MIS EN ORDRE.

DE LA COUR DES PAIRS EN GÉNÉRAL.

La Charte de 1814 n'avait pas donné à la Chambre des Pairs assemblée pour connaître d'affaires criminelles la qualification de Cour des Pairs. Cette expression ne se rencontre pas non plus dans les procès-verbaux des premiers procès déférés à la Chambre; c'est, en effet, la Chambre des Pairs qui juge dans les cas de sa compétence, comme c'est la Chambre des Pairs qui délibère en matière législative. Cette unité, indivisible quant à l'essence et à la composition de la Chambre, avait paru d'abord devoir s'étendre également à son organisation et même à sa procédure. C'est ainsi que

l'ordonnance du 11 novembre 1815 avait cru possible de conserver, pour les jugements, les mêmes formes que pour les propositions de lois, sauf, néanmoins, la division de la Chambre en bureaux et la manière de recueillir les votes. «Il n'est pas «nécessaire, disait M. le duc de Richelieu en présentant cette ordonnance, que, pour exercer «sa haute juridiction, la Chambre soit organisée «comme un tribunal ordinaire. Les formes que «vous suivez dans les propositions de lois, et pour «juger en quelque sorte celles qui vous sont pré«sentées, sont sans doute assez rassurantes pour «juger un homme, quelle qu'ait été sa dignité, quel «que soit son grade». Cependant, la discussion même qui s'éleva dans cette séance fit reconnaître que les formes établies pour la discussion parlementaire des lois ne pouvaient pas s'appliquer, sans de graves modifications, au jugement des accusés; et dès le lendemain une seconde ordonnance vint développer, ou plutôt modifier la première, en rendant applicables aux procédures à instruire et à juger par la Chambre des Pairs les formes principales réglées par le Code d'instruction criminelle pour les cours spéciales, notamment en ce qui concerne l'intervention du ministère public, la publicité des débats, la liberté de la défense, l'audition des témoins et la délibération de l'arrêt.

La pensée qui présida à ces premières règles de procédure se trouve exprimée tout entière dans ces nobles paroles de M. le Chancelier Dambray: «Il est notoire que la Chambre des Pairs ne peut «vouloir que la justice; elle ne peut chercher que

« la vérité : mais elle ne doit la recevoir que des « mains de la loi et dans les formes qu'elle a si sa- « gement établies. Si ces formes ne sont pas pour « nous de stricte rigueur, elles sont au moins d'é- « troite convenance, et il est dans votre intention « de conserver toutes celles qui, dans les tribunaux « ordinaires, sont protectrices de l'innocence, tuté- « laires de l'honneur et de la vie des citoyens. »

Toutefois cette séparation des formes judiciaires d'avec les formes législatives fut quelque temps à s'achever, et on trouve encore quelque mélange des unes et des autres dans les premières affaires jugées par la Chambre. C'est ainsi que le procureur général, délégué pour exercer près d'elle les fonctions du ministère public, conserva jusqu'en 1820 le titre de *Commissaire du Roi*. Par une autre conséquence du même principe, les procès-verbaux des séances secrètes en matière judiciaire furent dressés d'abord par les secrétaires de la session législative, qui conservaient également leurs places au bureau, même dans les audiences publiques de la Cour. Enfin, les arrêts étaient intitulés ainsi : « La Chambre « des Pairs, constituée en Cour de justice, déclare « ou condamne, etc. » Ce n'est qu'en 1820, lors de l'affaire Louvel, que le mot de *Cour des Pairs* apparut pour la première fois dans l'ordonnance du Roi portant convocation de la Chambre pour juger cet accusé : « La Chambre des Pairs constituée en « Cour des Pairs, est-il dit dans cette ordonnance, « procédera sans délai au jugement du nommé Pierre- « Louis Louvel, etc. » Depuis ce moment, le nom de Cour des Pairs a toujours été employé pour

désigner la Chambre des Pairs siégeant en tribunal, et la Charte de 1830, par son article 22, a consacré cette distinction, en spécifiant le cas où la Chambre des Pairs, réunie en Cour de justice dans l'intervalle des sessions, ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

C'est cette partie si importante des attributions constitutionnelles de la Pairie que nous allons essayer de faire connaître, en suivant pas à pas les précédents qui résultent des procès soumis à son jugement.

Nous traiterons, dans la première Partie, de la constitution de la Cour des Pairs.

La seconde comprendra ce qui concerne ses formes de procéder.

Les précédents spécialement relatifs à l'accusation et au jugement des Ministres seront l'objet d'une troisième Partie.

Enfin nous rattacherons, comme annexe, à ce recueil, un exposé des formes suivies pour la répression des offenses commises envers la Chambre des Pairs.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA CONSTITUTION DE LA COUR DES PAIRS.

Avant qu'une cour de justice puisse procéder à aucun acte de juridiction, il faut,

1° Qu'elle ait une compétence déterminée ;

2° Que les membres qui doivent la composer soient légalement institués et connus ;

3° Que son organisation soit complétée par l'adjonction des accessoires qui lui sont indispensables pour rendre la justice.

TITRE Ier.

DE LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Les premières questions à examiner au sujet de la formation de la Chambre des Pairs en cour de justice, et sans contredit les plus importantes, sont celles qui concernent sa compétence. Il n'en est pas qui aient donné lieu à de plus vifs et à de plus fréquents débats, et on peut même dire que les autres questions deviennent plus ou moins graves suivant qu'elles ont plus ou moins de rapport avec la compétence. C'est d'ailleurs l'ordre établi par la Charte

elle-même, car sans s'occuper de tous les détails relatifs à l'organisation de ce haut tribunal et à ses formes de procéder, elle n'a vu qu'un seul principe capital à poser, celui de la compétence de la Chambre des Pairs.

En effet, ce principe de vie ne pouvait rester inactif et stérile. Fécondé par de mémorables discussions, il a suffi pour devenir le germe d'un code complet de procédure.

Mais ici l'importance même du sujet nous oblige à établir quelques distinctions dans son examen.

La compétence de la Chambre des Pairs peut être considérée en principe ou en action, en elle-même ou dans ses effets.

En principe, il y a lieu de rechercher à quels faits et à quelles personnes elle s'étend; dans quels cas la juridiction de la Chambre des Pairs est facultative, dans quels cas elle est nécessaire.

Quant aux effets de cette compétence, on peut se demander, d'abord, comment la Cour des Pairs peut être saisie, et, en second lieu, comment elle peut se dessaisir; dans quelles formes et à quel moment doivent être proposées les exceptions fondées sur l'incompétence; enfin, qui peut proposer ces exceptions et qui en reste juge en définitive. Mais ces dernières questions, qui rentrent dans les formes de procédure, seront traitées plus tard. Il suffit maintenant d'indiquer les principes sur lesquels repose la compétence de la Chambre, en réservant pour un chapitre à part ce qui concerne l'exécution de l'article 47 de la Charte relatif au jugement des Ministres.

CHAPITRE IER.

DE LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS À RAISON DE LA QUALITÉ DES PERSONNES.

Dans l'état actuel de la législation, les seules personnes qui soient nécessairement justiciables de la Chambre des Pairs, à raison de leur qualité, sont les Pairs de France eux-mêmes, aux termes de l'article 29 de la Charte, ainsi conçu :

« Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle, en matière criminelle. »

C'est en vertu de ce principe que la compétence obligée de la Chambre des Pairs s'étend à la personne des Princes du sang, qui, d'après l'article 26 de la Charte, « sont Pairs par droit de naissance. »

Une règle aussi nettement posée ne pouvait donner lieu à de graves difficultés dans l'application : car tout l'examen de la Chambre, pour reconnaître sa compétence en cette matière, se borne à vérifier si l'inculpé qui lui est déféré jouit en effet de la qualité de Pair de France : cependant, à cet égard même, plusieurs questions ont déjà été soulevées.

D'abord se présentait celle de savoir si la qualité de Pair suffit pour autoriser celui qui s'en trouve revêtu à réclamer la prérogative établie par l'article 29 de la Charte, bien qu'à raison de son âge, ou pour toute autre cause, il n'ait pas encore été admis à prendre séance dans la Chambre.

C'est ce qui fut examiné, lorsqu'en 1831 M. le comte Charles de Montalembert, alors âgé de vingt-et-un ans seulement, réclama, comme le premier droit dont il lui fût permis de se prévaloir en qualité de Pair de France, celui d'être jugé par la Chambre.

On fit observer que l'article 29 de la Charte n'avait pour but que de garantir le libre exercice des fonctions imposées aux Pairs de France, et l'on demanda si les jeunes Pairs sans fonctions pouvaient se prévaloir de la même prérogative; mais le Pair même qui avait soulevé cette objection (M. le duc Decazes) s'empressa de déclarer que, quant à lui, il n'avait pas douté un seul instant que la Cour ne fût ici compétente à raison de la personne. L'honneur de la Pairie ne lui paraissait pas permettre qu'aucun de ses membres pût être soustrait à sa juridiction; et comme analogie, il citait l'exemple de l'Angleterre où le fils aîné d'un Pair est, du vivant même de ce dernier, justiciable de la Cour des Lords.

Cet avis fut appuyé par M. le comte de Bastard. «La juridiction conférée à la Cour des Pairs n'est «pas établie, dit-il, dans l'intérêt personnel des «Pairs, mais pour la dignité du corps dont ils font «partie. Il importe peu qu'ils soient ou non reçus; «il suffit qu'ils soient Pairs pour que la Pairie leur «demande compte des délits qu'ils pourraient com-«mettre.»

Un seul opinant (M. le comte de Pontécoulant) déclara qu'il n'était pas convaincu par ces raisons: on ne pouvait à son avis regarder comme Pair celui qui

ne remplissait pas les fonctions de la Pairie, qui n'avait pas prêté de serment, qui n'avait pas le droit de siéger dans la Chambre. S'appuyant sur le principe qu'il n'y a de priviléges raisonnables que ceux qui sont justifiés par les fonctions que l'on remplit, il soutint que les Pairs non reçus n'avaient pas besoin de prérogatives. Quant à la fiction qui faisait passer immédiatement le fils, quel que fût son âge, aux lieu et place de son père, il pensa qu'elle ne pouvait être admise, et que, jusqu'à la majorité fixée par la Charte, les fils de Pairs n'avaient qu'une Pairie nominale, qu'une simple expectative, qui ne pouvait leur donner ni droits à exercer ni fonctions à remplir.

M. le baron Mounier répondit qu'il n'était pas plus disposé que le préopinant à admettre des priviléges qui ne seraient pas avoués par la raison : mais n'est-il pas éminemment raisonnable que la Chambre des Pairs, qui constitue l'un des trois pouvoirs de l'État, soit entourée d'une considération à l'abri de toute atteinte? Or, ce n'est pas seulement dans ses membres actifs que son honneur peut être compromis : le fils d'un Pair décédé ne fait-il donc pas partie de la Pairie? Si on lui refuse à vingt ans le titre de Pair, il ne l'aura pas davantage quinze jours avant son entrée dans la Chambre, et il pourra se faire qu'au jour indiqué pour son admission, il se trouve détenu par le fait d'une juridiction étrangère.

Conformément à ce dernier avis, l'arrêt de compétence du 19 septembre 1831 posa en principe « que le droit de n'être jugé que par la Chambre en

« matière criminelle est attaché à la qualité de « Pair, du moment que cette qualité est acquise. »

Il ne restait donc plus à cet égard qu'à vérifier en quelque sorte les titres de M. le comte de Montalembert. C'est ce que fit la Cour, par les trois considérants qui suivent :

« Considérant qu'il résulte des pièces produites, « que le comte Charles de Montalembert est fils aîné « du comte René-Marc-Marie-Anne de Montalem-« bert, décédé Pair de France ;

« Que la Pairie conférée au comte de Montalem-« bert, par ordonnance royale du 5 mars 1819, était « constituée héréditaire, à la charge par lui de fon-« der un majorat ;

« Que, cette condition ayant été remplie par le « comte de Montalembert ainsi qu'il appert des « Lettres patentes à lui délivrées le 20 janvier 1820, « son fils aîné a été investi, à son décès, de la di-« gnité de Pair de France,

« La Cour se déclare compétente. »

Bien que ce précédent, qui s'appliquait surtout aux Pairs héréditaires, ait perdu beaucoup de son importance depuis la loi du 29 décembre 1831, il n'est pas néanmoins sans application possible sous l'empire de cette loi. Car, dans les conditions qu'elle impose aux choix de la Couronne, il en est qui peuvent être remplies avant l'âge de vingt-cinq ans révolus, et, d'ailleurs, un intervalle plus ou moins long peut toujours s'écouler entre la nomination royale qui confère la dignité de Pair, et l'accomplissement des formalités prescrites pour l'admission.

Si le droit d'être jugé par la Chambre a été reconnu pour les Pairs non reçus, il devait en être autrement pour les Pairs qui ont encouru la déchéance personnelle de cette qualité, par démission, ou par refus de serment. Dans la première hypothèse, il s'agissait de fixer l'époque à laquelle les jeunes Pairs commençaient à user de leur droit; dans la deuxième, de déterminer celle à laquelle les Pairs démissionnaires, ou réputés tels, devaient cesser de s'en prévaloir.

La loi du 31 août 1830 avait décidé que tout Pair qui n'aurait pas prêté, dans le délai d'un mois, le serment prescrit par ladite loi, serait considéré comme personnellement déchu du droit de siéger dans la Chambre des Pairs.

Ce délai n'était pas encore expiré lorsque M. le comte Florian de Kergorlay écrivit, le 23 septembre 1830, à M. le Président de la Chambre, la lettre publiée dans deux journaux les 25 et 27 du même mois, et à raison de laquelle il fut traduit devant la Cour des Pairs par une ordonnance du Roi du 9 novembre suivant.

La question à résoudre était celle de savoir si, par l'effet même du refus de serment contenu dans la lettre dont il s'agit, le comte de Kergorlay avait perdu la qualité de Pair de France, ou s'il avait conservé cette qualité jusqu'à l'expiration du délai fixé par la loi du 31 août : en d'autres termes il s'agissait de décider s'il fallait se reporter à l'époque où le délit avait été commis ou à l'époque de la poursuite, pour apprécier en cette matière la compétence de la Cour.

Nous allons extraire textuellement du procès-verbal la discussion qui eut lieu à ce sujet.

Un des opinants (M. le duc de Praslin) observe que le délit ne réside pas dans la lettre, mais dans sa publication; c'est donc au moment où cette publication a eu lieu qu'il faut rechercher quelle était la qualité du comte de Kergorlay, puisque c'est de l'appréciation de cette qualité que dépend la compétence. Or, par le refus de serment, le comte de Kergorlay a cessé d'être Pair, et ce refus, constaté par sa lettre, est antérieur à la publication. A la vérité, la loi lui accordait un délai plus étendu, mais il y a renoncé, et son refus lui a ôté le droit de se prévaloir des prérogatives attachées à la Pairie. Lorsque plus tard il a publié sa lettre, il n'avait plus aucun caractère qui lui donnât le droit d'être jugé par la Cour des Pairs; il était redevenu justiciable des tribunaux ordinaires. La Cour des Pairs est donc incompétente pour prononcer sur le délit qui lui est imputé.

Un autre opinant (M. le comte Portalis) estime, au contraire, que la qualité de Pair appartenait encore au comte de Kergorlay au moment de la publication de la lettre, et que, par conséquent, la Cour est compétente. La loi, en effet, n'a pas attaché la déchéance au refus de serment, mais à la non-prestation de serment dans le délai qu'elle a déterminé. Tant que ce délai n'était pas expiré, le Pair, qui avait d'abord refusé, pouvait revenir sur son refus, et son droit subsistait tout entier. La publication, quoique postérieure au refus, est antérieure à l'expiration du délai. Le délit, s'il en existe un, a donc été commis dans un temps où le comte de Kergorlay était encore investi de toutes les prérogatives de la Pairie: il a donc le droit d'être jugé par la Cour des Pairs.

Un troisième opinant (M. le comte de Pontécoulant) ajoute que les lois rigoureuses s'appliquent toujours dans le sens le plus restreint; or ce serait évidemment étendre la disposition de la loi du 31 août, que de faire remonter la déchéance qu'elle prononce au jour du refus de serment, lorsqu'elle ne s'applique qu'à l'expiration du délai. Le noble Pair pense donc que la Cour est compétente.

Un quatrième opinant (M. le comte de Bérenger), estime que la question soumise en ce moment à la délibération de la Cour se divise réellement en deux questions distinctes, l'une générale et applicable à tous les Pairs qui n'ont pas prêté le serment, l'autre spéciale au comte de Kergorlay. La première consiste à savoir quels sont précisément les effets de la déchéance portée par la loi du 31 août; celui qui n'a pas prêté le serment conserve-t-il encore la Pairie et n'est-il privé que du droit de siéger, ou bien cesse-t-il réellement d'être Pair? Cette question générale a été renvoyée à une commission, et il est peut-être à regretter que cette commission n'ait pas encore fait son rapport, et que la Chambre n'ait pas été mise à même de prononcer. Quoi qu'il en soit au surplus, cette question, que le noble Pair n'hésiterait pas à décider dans le sens de la déchéance absolue, peut être laissée de côté sans inconvénient grave. Quant à celle qui concerne spécialement le comte de Kergorlay, et qui porte sur sa qualité au moment de la publication de la lettre, l'opinant s'arrête à la pensée qu'à ce moment le comte de Kergorlay avait cessé d'être Pair. Si en effet la loi a laissé aux Pairs un délai d'un mois pour délibérer sur le parti qu'ils avaient à prendre, cela n'empêche pas que celui dont la conscience s'est trouvée suffisamment éclairée pour ne pas attendre l'expiration de ce délai ne soit lié par la déclaration qu'il a faite, et l'on ne voit pas sous quel prétexte on pourrait l'ad-

mettre à revenir contre une détermination qui apparemment n'aura été prise qu'avec maturité. Ainsi, à dater du jour de son refus, le comte de Kergorlay a cessé d'être Pair; il ne l'était donc plus au moment de la publication, et la Cour est incompétente.

Un cinquième opinant (M. le duc Decazes) observe que si la commission à laquelle ont été renvoyées les questions relatives au refus de serment n'a pas encore fait son rapport, un de ses motifs a été de ne rien préjuger sur une question qui devait être soumise à la délibération de la Cour; l'avis du noble Pair est, au surplus, que, quels que soient au fond les effets de la déchéance, elle n'a pu être encourue que par l'expiration du délai fixé dans la loi. La compétence de la Cour est donc certaine.

Un sixième opinant (M. le duc de Valentinois) déclare qu'il adopte d'autant plus volontiers l'opinion qui tend à regarder la Cour comme compétente, qu'il ne pense pas qu'il appartienne, dans aucun cas, à un Pair de se démettre de sa Pairie, et que c'est par la force seule de la loi qu'ici la déchéance peut être encourue.

Un septième opinant (M. le duc de Fitz-James) embrasse la même opinion, à raison de la conviction où il est que, malgré la déchéance du droit de siéger, la qualité de Pair appartient toujours aux membres de la Chambre qui ont refusé le serment, et qu'ils demeurent par conséquent justiciables de la Cour des Pairs.

L'arrêt du 22 novembre 1830 fut rendu dans le sens de la compétence, et motivé ainsi qu'il suit :

« La Cour des Pairs. . . . .

« Considérant que si, par suite du défaut de pres-« tation de serment, dans le délai prescrit par la loi « du 31 août dernier, le comte de Kergorlay se

« trouve aujourd'hui personnellement déchu du « droit de siéger dans la Chambre des Pairs, la « publication qui fait l'objet du procès est antérieure « à l'expiration dudit délai; que, par conséquent, à « l'époque de ladite publication, le comte de Ker- « gorlay était encore Pair de France;

« Considérant que c'est à l'époque où le délit a « été commis qu'il faut se reporter pour apprécier « la compétence, et qu'à cette époque le comte de « Kergorlay, en sa qualité de Pair, avait incontes- « tablement le droit de n'être jugé que par la Cour « des Pairs,

« Se déclare compétente. »

Ces questions, en quelque sorte préliminaires, une fois tranchées, il y avait lieu d'examiner si tout fait punissable, quelque minime que pût être sa gravité, devait rendre un Pair justiciable de la Cour.

Ce point fut discuté et résolu, du moins quant aux faits de police correctionnelle, à l'occasion du procès de M. le comte de Montalembert (19 septembre 1831).

Le titre de la prévention portait sur le fait d'avoir ouvert et tenu une école publique sans autorisation.

Plusieurs Pairs doutaient que ce fait pût constituer autre chose qu'une contravention de simple police, et, dans cette supposition, ils annonçaient l'intention de voter pour l'incompétence.

M. le Président fit observer que, d'après l'article 56 du décret du 15 novembre 1811, le fait dont il s'agissait était passible d'une amende de

100 francs à 3,000 francs, et que, par conséquent, il rentrait dans la classe des délits correctionnels, aux termes de l'article 179 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1er du Code pénal.

M. le comte de Bastard rappela à cette occasion les principes de la matière. « Il est vrai, dit-il, que « c'est surtout pour les accusations criminelles que « la juridiction des Pairs est établie ; mais elle doit « s'étendre aussi aux simples délits correctionnels ; « autrement il faudrait dire que l'honneur des mem- « bres de cette haute Cour est d'un moindre prix « que celui des simples officiers de police judiciaire, « qui, même pour les délits correctionnels, ressor- « tissent directement des cours royales. L'empri- « sonnement est d'ailleurs au nombre des peines « correctionnelles, et comment, en présence de « l'article 29 de la Charte, un Pair pourrait-il être « emprisonné par une autre autorité que celle de la « Chambre ? »

Cette doctrine, déjà sanctionnée par l'arrêt du 22 novembre 1830, relatif au comte Florian de Kergorlay, a été confirmée de nouveau par l'arrêt rendu le 19 septembre 1831.

Quant à la question relative aux simples infractions de police, l'occasion ne s'est pas encore présentée de la résoudre explicitement par arrêt.

§ UNIQUE.

DE LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS À RAISON DE LA COMPLICITÉ.

Quel que soit le titre de la plainte portée contre un Pair, il peut n'être pas seul impliqué dans les

poursuites : de là naît la question de savoir si ses complices présumés doivent être jugés, ainsi que lui, par la Cour des Pairs.

A cet égard, il est un grand principe de droit criminel qui tend essentiellement à faciliter aux juges la recherche de la vérité ; c'est que l'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité de la poursuite.

Ce principe ne pouvait manquer d'être admis par la Cour des Pairs, si empressée de fonder ses précédents sur les règles du droit commun, de la raison et de l'équité.

Elle n'a donc pas hésité à l'admettre comme *considérant* de son arrêt du 19 septembre 1831, dans l'affaire du comte de Montalembert, où se trouvaient inculpés de complicité MM. de Coux et Lacordaire.

« La Cour, dit cet arrêt. Considérant que le délit « imputé au comte de Montalembert, à de Coux et « Lacordaire, ses coprévenus, est indivisible, et « qu'il est de principe, en matière criminelle, que « l'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité de « la poursuite, ... Se déclare compétente. »

L'arrêt rendu collectivement contre MM. le comte de Kergorlay, de Brian et de Genoude, avait implicitement consacré le même principe, sans l'énoncer en termes formels.

Toutefois, l'application de ce principe n'a pas toujours été aussi facile que dans les deux affaires qui viennent d'être rappelées.

Lorsque les indices sur lesquels s'appuie la plainte et les éléments de l'instruction tendent à établir l'existence du délit reproché à un Pair de

France, la procédure se poursuit naturellement contre ses coprévenus et contre lui, jusqu'au jugement définitif de l'affaire.

Mais lorsque sur le simple vu de la plainte, ou après examen de l'instruction, la Cour des Pairs reconnaît que l'inculpation portée contre un de ses membres n'est pas fondée, et que cependant il existe d'autres inculpés qui ne sont pas naturellement justiciables de la Cour, la question devient plus embarrassante.

Convient-il alors de déclarer purement et simplement qu'il n'y a lieu à suivre en ce qui concerne les Pairs impliqués dans la plainte, et de renvoyer le surplus de l'affaire devant qui de droit; ou bien la déclaration de non-lieu, prononcée par la Cour, peut-elle s'étendre à d'autres inculpés que les Pairs mêmes traduits devant elle?

Une distinction doit être faite à cet égard:

A côté du principe qui veut que la Cour des Pairs se dessaisisse aussitôt qu'elle s'est reconnue incompétente, il en existe un second qui tient de trop près à sa dignité pour qu'elle le laisse tomber en oubli, car la dignité du juge est aussi une des garanties de l'accusé.

Ce second principe, c'est que les arrêts de la Cour des Pairs ne doivent être soumis à la révision d'aucun autre tribunal.

Ce que la conscience des Pairs de France siégeant en Cour de justice a prononcé doit être chose jugée pour tout le monde.

Il ne faut donc pas que le même fait qui a été considéré par la Cour des Pairs comme ne renfer-

mant ni crime, ni délit, ni contravention, puisse être soumis à l'appréciation ultérieure, et peut-être différente, d'un tribunal quelconque.

Appliquons ce principe au cas où un Pair se trouve compromis avec d'autres inculpés dans une poursuite que la Cour reconnaît mal fondée.

Si le fait qui a donné lieu à examiner la conduite d'un Pair de France peut être distingué de celui qui a motivé l'inculpation de ses prétendus complices, ou si les poursuites dirigées contre un Pair ne reposent elles-mêmes que sur l'allégation de sa complicité dans un fait étranger d'ailleurs à la compétence de la Cour, il paraît naturel que la Cour sépare, dans son arrêt, deux choses distinctes en elles-mêmes, et qu'en déclarant le non-lieu à l'égard du Pair de France, elle laisse la juridiction ordinaire suivre son cours à l'égard des autres inculpés.

C'est ainsi que dans l'affaire relative à la plainte de Mme Vialart de Saint-Morys, les griefs reprochés à M. le duc de Gramont constituaient un ordre de faits entièrement distinct de ceux sur lesquels cette dame avait fondé sa plainte en homicide contre le sieur Barbier-Dufay.

L'arrêt du 31 janvier 1818, en déclarant que les faits imputés au duc de Gramont, « seul des prévenus qui fût justiciable de la Cour des Pairs, » ne constitueraient, lors même qu'ils seraient prouvés, ni crime ni délit, a donc pu sans inconvénient « renvoyer, à l'égard des autres prévenus, le procès devant les juges qui devaient en connaître. »

Mais une situation tout à fait différente résultait



de la double instruction ordonnée par la Cour des Pairs dans l'affaire relative aux marchés de Bayonne.

Les faits principaux allégués au procès, ceux au sujet desquels les noms de deux Pairs de France avaient été prononcés dans l'instruction, se trouvaient avoir une liaison tellement intime avec les poursuites dirigées contre plusieurs autres inculpés, que, si la non-existence de ces faits était reconnue, il était impossible que l'autre inculpation pût se soutenir.

Il y avait donc nécessité pour la Cour, en déclarant que ces faits n'étaient pas établis, d'étendre le bénéfice de cette déclaration aux inculpés qui n'étaient pas Pairs de France, à moins qu'elle ne voulût se résigner au danger de voir les résultats de la procédure soumis de nouveau au jugement d'un autre tribunal, et surtout livrés à la publicité de plaidoiries dont son autorité ne pourrait plus prévenir le scandale.

L'opinion qui maintenait dans son intégrité la juridiction des Pairs de France l'emporta après une mémorable discussion; et, par son arrêt du 2 août 1826, la Cour se reconnut implicitement compétente pour mettre hors de poursuites toutes les personnes inculpées d'une prétendue corruption de fonctionnaires publics qu'elle déclarait n'être pas établie par la procédure.

Mais en même temps, séparant de ce fait principal les faits accessoires qui n'avaient pas avec le premier une connexité nécessaire, elle n'hésita pas à se dessaisir de cette dernière partie du procès.

L'arrêt est ainsi conçu :

« LA COUR DES PAIRS :

« Attendu que des deux instructions successivement « ordonnées par les arrêts des 15 février et 10 juin « derniers, et de l'examen des faits dont la connaissance « a été déférée à la Cour, il ne résulte aucune charge « contre les lieutenants généraux comte de Bordes-« soulle et comte Guilleminot,

« Déclare qu'il n'y a lieu à suivre à leur égard;

« Attendu que des susdites instructions et examen « il ne résulte pas que les traités conclus à Bayonne, « Vittoria et Madrid, avec Victor Ouvrard, aient été « obtenus à l'aide de corruption envers des fonction-« naires publics, ou de tout autre fait qualifié crime « ou délit par la loi,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à plus amples pour-« suites contre les inculpés Sicard, Rollac, Deshaquets, « Filleul-Baugé, Gabriel-Julien Ouvrard, Victor Ou-« vrard et Tourton;

« Ordonne que Sicard sera mis en liberté, s'il n'est « retenu pour autre cause;

« En ce qui touche la plainte de Thomas Poisson « en arrestation arbitraire, déposée le 31 mai 1826, et « jointe au procès par arrêt du 2 juin suivant:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que les faits « dont se plaint ledit Thomas Poisson ne constituent « point, de la part du comte Guilleminot, le délit « d'arrestation arbitraire,

« Déclare qu'il n'y a lieu à suivre sur ladite plainte;

« Et condamne Poisson, partie civile, aux dépens « faits sur icelle ;

« En ce qui touche les tentatives de corruption « restées sans effet, dont se trouvent inculpés Moléon,

« Gabriel-Julien Ouvrard, Ducroc, Filleul-Baugé,
« Poissonnier et Espariat :

« Attendu qu'elles n'ont aucune connexité avec l'af-
« faire sur laquelle la Cour vient de statuer, et qu'elles
« ne constitueraient pas un délit de sa compétence,

« Renvoie les susnommés devant qui de droit, à la
« diligence du procureur général du Roi, tous man-
« dats décernés contre eux subsistant. »

CHAPITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS À RAISON DE LA NATURE DES FAITS.

« La Chambre des Pairs, portait l'article 33 de « la Charte de 1814, connaît des crimes de haute « trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui « seront définis par la loi. »

Il n'y avait plus ici ni définition contenue dans la Charte elle-même, ni compétence nécessaire ; l'article de la Charte ne disait pas : la Chambre des Pairs connaît seule des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État. Le jugement de ces crimes n'était donc pas exclusivement attribué à la juridiction des Pairs de France. La Charte ne définissait pas davantage les attentats à la sûreté de l'État, dont la Chambre des Pairs devrait connaître : elle déclarait s'en rapporter à cet égard aux définitions de la loi.

De là résultaient deux questions de la plus haute importance, et qu'à défaut d'une loi spéciale la

jurisprudence seule de la Cour pouvait résoudre.

En premier lieu, dans quelle loi fallait-il chercher cette définition dont parlait l'article 33 de la Charte de 1814? Était-ce nécessairement dans une loi postérieure à la Charte, ainsi qu'avaient paru d'abord l'indiquer ces mots : *qui seront définis;* ou bien suffisait-il que cette définition se trouvât dans le Code pénal, ou dans toute autre loi, quelle que fût sa date?

La seconde question n'était pas moins embarrassante : elle consistait à savoir qui devait être juge du choix à faire entre la juridiction de la Cour des Pairs et les autres juridictions, pour le jugement des attentats ainsi définis.

Sous ce double rapport, la Cour des Pairs avait non-seulement à appliquer la Charte, mais en quelque sorte à l'interpréter et à la compléter par ses arrêts.

Jamais donc délibérations judiciaires n'ont porté sur un sujet plus grave.

Nous ne traiterons dans ce chapitre que de la première des deux questions que nous venons d'indiquer.

L'examen de la seconde trouvera naturellement sa place dans le titre où il sera parlé des conditions à remplir pour que la Cour des Pairs soit régulièrement et définitivement saisie.

§ Ier.

DES CRIMES DE HAUTE TRAHISON ET DES ATTENTATS A LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT.

Dans quelle loi fallait-il chercher la définition

dont parlait l'article 33 de la Charte de 1814? Cette difficulté se présenta dès le premier procès criminel dont une ordonnance royale saisit la Cour des Pairs.

Ce n'était pas, en effet, comme Pair de France que le maréchal Ney était traduit devant la Chambre : c'était comme accusé de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'État. (Ordonnance du 11 novembre 1815.)

Voici en quels termes on justifiait alors l'attribution faite à la Chambre par cette ordonnance.

«Il ne faut, disait-on, pour établir la compé-«tence incontestable et actuelle de la Chambre, que «citer l'article 33 de la Charte constitutionnelle; «aux termes de cet article, la Chambre des Pairs «connaît des crimes de haute trahison et des at-«tentats à la sûreté de l'État qui seront définis «par la loi. La seule exception à sa compétence, «pour le moment actuel, porterait donc sur les crimes «de haute trahison et les attentats qui ne seraient «pas *définis par la loi.* Mais le Code pénal a prévu, «il a défini, de la manière la plus étendue, les crimes «dont on accuse le maréchal Ney. Il est donc im-«possible de contester, sous ce rapport, la compé-«tence de la Chambre.»

Cette doctrine obtint dès lors l'assentiment de la Cour des Pairs : cependant elle ne fut, en quelque sorte, qu'indiquée dans l'arrêt du 17 novembre 1815.

Mais, dans l'affaire relative à l'attentat de Louvel, la même question fut nettement posée et catégoriquement résolue.

Les conseils de l'accusé ayant allégué, comme

moyen d'incompétence, qu'aucune loi n'était intervenue, depuis la Charte, pour donner la définition que semblait promettre son article 33, M. le procureur général Bellart établit en principe que la compétence de la Cour résultait suffisamment des articles 33 et 68 de la Charte de 1814, dont l'un attribuait à la Chambre des Pairs la connaissance des attentats à la sûreté de l'État qui seraient définis par la loi, tandis que l'autre maintenait en vigueur, jusqu'à ce qu'il y eût été formellement dérogé, les lois existantes, et par conséquent le Code pénal, dont l'article 87 mettait au nombre des crimes contre la sûreté de l'État l'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la Famille royale.

La Cour des Pairs fut unanime pour consacrer ce principe par son arrêt du 6 juin 1820.

«Attendu, est-il dit dans cet arrêt, que le Code «pénal, maintenu en vigueur par l'article 68 de «la Charte, range dans la classe des crimes contre «la sûreté de l'État l'attentat contre la vie ou la «personne d'un membre de la Famille royale, et «que dès lors ce crime se trouve compris dans la «disposition de l'article 33 de la Charte,

«La Cour, sans s'arrêter au moyen d'incompé«tence, etc....»

Ainsi fut décidé ce point essentiel, que les définitions contenues dans le Code pénal suffisaient pour satisfaire au vœu de l'article 33 de la Charte de 1814.

Ce premier principe ne fut pas remis en doute lors du jugement de l'attentat du 19 août 1820: les discussions solennelles qui eurent lieu à cette

époque portaient uniquement sur d'autres questions dont il sera parlé plus tard.

Mais, à l'occasion du procès relatif à l'attentat d'avril 1834, quelques scrupules individuels se sont élevés de nouveau quant à la possibilité de fonder la compétence de la Cour des Pairs, en matière d'attentat, sur les seules définitions du Code pénal.

Dans l'intervalle entre ces deux affaires, la Charte de 1830 avait reproduit purement et simplement, dans son article 28, les termes de l'article 33 de la Charte de 1814; mais, quelques jours seulement avant que la Cour des Pairs fût saisie du procès d'avril, avait paru la loi du 10 avril 1834, dont l'article 4, paragraphe 1er, porte ce qui suit :

« Les attentats contre la sûreté de l'État, com-« mis par les associations ci-dessus mentionnées, « pourront être déférées à la juridiction de la « Chambre des Pairs, conformément à l'article 28 « de la Charte constitutionnelle. »

Cette disposition législative qui, pour la première fois depuis 1814, parlait de la juridiction de la Cour des Pairs, en définissant une certaine nature d'attentats, donna lieu de soutenir que l'on ne pouvait plus désormais invoquer en cette matière les définitions contenues au Code pénal, mais seulement celles qui résulteraient de lois postérieures à la Charte.

Tel fut le principe sur lequel s'appuya M. le comte Bérenger, pour demander, dans la séance du 19 décembre 1834, que la Cour des Pairs, en se déclarant compétente pour connaître de l'at-

tentat d'avril, motivât uniquement cette compétence sur ce que cet attentat, ayant été commis à l'aide d'associations, rentrait dans les termes de la loi du 10 avril.

« Cette loi, disait M. le comte Bérenger, con« tient, à l'égard des attentats commis par des asso« ciations, une disposition véritablement organi« que : c'est la seule sorte d'attributions, ajoutait-il, « à l'égard de laquelle existe la définition légale « promise par l'article 28 de la Charte. » Il penchait donc à croire que la compétence de la Cour des Pairs n'existait encore que pour ces crimes et ceux qui leur seraient connexes.

Un autre Pair (M. le vicomte Dubouchage) invoquait à l'appui de cette opinion les articles de la Charte portant que « nul ne peut être distrait de ses « juges naturels, » et « qu'il ne peut être créé de tribu« naux extraordinaires, à quelque titre et sous quel« que dénomination que ce soit. » Il soutenait qu'une loi d'attribution, faite avant l'exécution du crime, pouvait seule saisir régulièrement la Cour des Pairs.

M. le comte Portalis prit alors la parole pour rappeler, en ces termes, la jurisprudence de la Cour :

« Nul, sans doute, dit-il, ne peut être distrait de « ses juges naturels ; mais les juges naturels d'un pré« venu sont ceux qui lui sont donnés par la loi qui « était en vigueur au moment où s'est passé le fait « pour lequel il est poursuivi : or, au moment « même où l'institution du jury était introduite en « France, on reconnut qu'elle ne pouvait satisfaire « à tous les besoins, et l'on jugea nécessaire d'éta-

«blir en même temps une haute Cour nationale «pour connaître des crimes contre la sûreté de «l'État. On comprit que ces crimes, dont les au-«teurs pouvaient être des hommes puissants, et «dont les ramifications pouvaient s'étendre dans «plusieurs parties de l'Empire, devaient ressortir à «un tribunal unique, élevé, sorte de représenta-«tion nationale judiciaire, et ne pouvait pas être «du ressort des juridictions locales. La constitution «de 1791, celle de l'an III, les constitutions de «l'Empire, instituèrent une Cour suprême de jus-«tice criminelle, et un haut jury national pour «juger ces attentats. Les articles 33 de la Charte «de 1814, et 28 de la Charte de 1830, ont investi «la Chambre des Pairs de cette juridiction élevée. «L'article 28 est formel à cet égard, et s'il y est «parlé d'une définition légale des crimes d'attentat, «cette disposition doit être combinée avec cette «autre disposition de la même Charte, qui main-«tient les lois en vigueur : or, le Code pénal de «1810 définit les attentats à la sûreté de l'État, et «quand il serait exact de dire que la compétence de «la Cour des Pairs devrait se restreindre aux at-«tentats définis d'avance par une loi, elle pourrait «connaître de tous ceux dont la définition se trouve «au Code pénal ordinaire. Les mots : *qui seront* «*définis par la loi,* ne se rapportent pas néces-«sairement à une loi future; très-souvent ils se ré-«fèrent, dans la langue de notre législation, à une «loi déjà existante. Ce qui indique que, sous ce «rapport, la Charte de 1830 n'a rien innové, c'est «qu'elle n'a point compris la loi qui devait régler

« la compétence de la Chambre des Pairs au nombre « de celles qui devaient être portées dans un bref « délai, pour assurer l'exécution de cette Charte. La « compétence de la Chambre des Pairs n'est donc « point une compétence éventuelle, soumise à l'in- « tervention d'une loi à venir; c'est la compétence « actuelle d'un tribunal en activité. »

L'arrêt du 6 février 1835 donna une nouvelle sanction à ces principes, en motivant, par un de ses considérants, la compétence de la Cour, sur ce que les faits exposés au rapport constitueraient, s'ils étaient prouvés, le crime d'attentat à la sûreté de l'État « défini par le Code pénal. »

Toutefois, si la Cour a cru devoir s'en tenir dans cet arrêt aux seules définitions du Code pénal, sans doute afin de ne pas paraître admettre l'opinion qui tendait à regarder ces définitions comme insuffisantes, elle ne fit pas difficulté, quelques mois plus tard, lorsque la question de compétence fut agitée de nouveau, de rappeler, dans son arrêt du 20 mai 1835, les dispositions de la loi du 10 avril de l'année précédente, comme essentiellement confirmatives de la compétence de la Cour des Pairs, en matière d'attentats commis par des associations illicites.

Ce dernier arrêt étant jusqu'ici le seul qui ait été rendu sur des conclusions formelles, prises par des accusés pour demander que la Cour se déclarât incompétente, il convient de rapporter, avec plus de détails, les circonstances qui l'ont précédé.

Les conclusions prises à l'audience du 20 mai

1835, au nom des accusés Arnaud, Boyet, Marcadier et Girod, étaient ainsi conçues :

« Plaise a la Cour :

« Attendu que l'article 28 de la Charte constitutionnelle a positivement déclaré qu'une loi définirait les attentats à la sûreté de l'État, qui seraient déférés à la Chambre des Pairs ;

« Attendu que cette loi n'a point été faite ; que c'est une lacune dans la législation, qui ne permet point à la Cour d'exercer le droit de juridiction en matière d'attentats ;

« Se déclarer incompétente.

« Paris, le 20 mai 1835.

Signé « Des Aubiers, avocat. »

M. Martin (du Nord), procureur général, développa, en réponse à ces conclusions, le réquisitoire suivant :

« Le Procureur général du Roi près la Cour des Pairs :

« Attendu que l'article 28 de la Charte établit la compétence de la Cour des Pairs, pour le jugement des attentats à la sûreté de l'État ;

« Que la loi promise par ledit article ne doit avoir d'autre objet que de déterminer les cas dans lesquels la Chambre des Pairs exercera une compétence exclusive, ce qui n'empêche pas que, jusqu'à la promulgation de cette loi, la Chambre ne puisse être saisie par l'acte d'un pouvoir supérieur et constitutionnel, et qu'elle n'ait pu conserver la connaissance des affaires qui lui

ont été déférées, lorsqu'elle a reconnu que les circonstances exigeaient l'exercice de sa haute juridiction;

« Attendu, d'ailleurs, que l'article 4 de la loi du 10 avril 1834 reconnaît et attribue à la Chambre des Pairs le jugement des attentats à la sûreté de l'État, commis par des associations;

« Que tel est le caractère évident des attentats d'avril déférés à la Cour,

« Requiert qu'il plaise à la Cour,

« Sans avoir égard à l'exception d'incompétence, laquelle sera déclarée mal fondée;

« Ordonner qu'il sera passé outre aux débats.

Signé « MARTIN (du Nord). »

La discussion fut grave et solennelle : la signification et la portée de l'article 4 de la loi du 10 avril 1834 y devinrent l'objet d'un examen approfondi. Voici en quels termes elle est rapportée au procès-verbal :

Un premier opinant (M. le comte Bérenger) persiste à penser qu'en matière d'attentat contre la sûreté de l'État la Charte n'a pas investi la Cour des Pairs d'une compétence actuelle, mais a seulement établi, pour cette Cour, la possibilité d'une compétence à venir. Suivant lui, l'article 28 ne doit avoir d'application réelle et positive qu'autant qu'une loi particulière aura défini les attentats dont il parle. On allègue, il est vrai, contre ce système d'interprétation, les précédents de la Cour des Pairs; mais ces précédents ont eu lieu sous l'empire d'une constitution différente. L'article 14 de l'ancienne Charte donnait au pouvoir royal une exten-

sion qu'il n'a plus maintenant, et, lorsqu'en vertu de ce pouvoir presque illimité la Cour des Pairs était directement saisie d'un procès, cette attribution toute-puissante pouvait, jusqu'à un certain point, remplacer la loi. C'est ainsi que se justifie la déclaration de compétence dans l'affaire du 19 août 1820. Mais aujourd'hui que l'ancien article 14 a disparu de la Charte révisée, la loi promise par l'article 28 ne peut plus être suppléée par l'ordonnance de saisie. On ne peut donc appuyer la compétence de la Cour des Pairs que sur une définition légale de l'attentat, et cette définition n'existe encore, aux yeux de l'opinant, que dans la loi du 10 avril 1834, pour les attentats qui auraient été commis au moyen d'associations illicites. En résumé, l'opinant estime que, si l'on s'en tient à la Charte de 1830, la Cour des Pairs n'est pas compétente pour connaître de l'affaire d'avril, et que, si l'on appuie la déclaration de compétence sur la loi relative aux associations, il faut réduire l'affaire à des proportions différentes, et en écarter tous les accusés qui n'ont pas fait partie d'associations politiques.

Un second opinant (M. le baron Zangiacomi) fait observer qu'à aucune époque la Cour des Pairs n'avait fondé sa compétence sur l'article 14 de l'ancienne Charte. Quant à la loi des associations, l'opinant pense qu'elle doit être citée dans l'arrêt à intervenir, mais uniquement pour confirmer les dispositions de la Charte, et non comme étant l'unique base de la juridiction de la Cour en matière d'attentat.

Un troisième opinant (M. Villemain) voudrait que la loi du 10 avril ne fût pas même rappelée dans l'arrêt. On a déjà fait observer tout à l'heure que, s'il était question d'appliquer ici cette loi, une grande partie des accusés devraient être mis hors du procès comme n'ayant appartenu à aucune association politique. Mais

il est une autre considération plus décisive encore, c'est l'impossibilité d'appliquer une loi qui n'était pas rendue au moment où le crime a été commis. La loi du 10 avril n'est pas, en effet, une simple loi de procédure : ses dispositions remplissent en réalité le vœu de l'article 28 de la Charte, puisqu'il s'agit, dans cet article, bien moins de définir des crimes nouveaux, que de spécifier quels sont, parmi les crimes déjà définis par la loi, ceux qui doivent être renvoyés devant la Cour des Pairs. C'est cette définition, ou plutôt ce classement, que contient la loi du 10 avril. Elle ne peut donc avoir d'effet rétroactif sur des faits qui étaient déjà en partie consommés au moment où elle est devenue exécutoire.

Un quatrième opinant (M. Tripier) reconnaît que ce dernier raisonnement aurait quelque force, si la loi du 10 avril était invoquée comme unique base de la compétence de la Cour en matière d'attentat; mais cette compétence repose avant tout sur la Charte. La loi n'a fait que constater un fait préexistant, que confirmer ce qui était déjà le droit de la Chambre. Il n'y a donc nul inconvénient à la rappeler dans l'arrêt. Tous les accusés traduits devant la Cour des Pairs n'étaient pas, il est vrai, membres d'associations illicites; mais il suffit, pour tomber sous la juridiction de la Cour, qu'ils soient tous complices d'un attentat qui, d'après l'accusation, aurait été préparé et commis par des associations. La compétence ne peut être fractionnée quand le crime est connexe.

Un cinquième opinant (M. le vicomte Dubouchage) s'étonne de voir présenter en ce moment, comme une confirmation positive de la compétence de la Cour des Pairs en matière d'attentat, un article de loi qui n'avait été adopté par la Chambre, que sur l'assurance donnée à sa tribune que les choses resteraient, après

cette loi, absolument dans le même état où elles étaient auparavant.

Un sixième opinant (M. le comte Portalis) est d'avis que si la loi sur les associations ne suffit pas pour trancher la question de compétence en ce qui touche le procès d'avril, on y trouve du moins une reconnaissance expresse et récente de la juridiction de la Cour en matière d'attentat. Mais c'est de la Charte elle-même qu'émane le principe de cette juridiction : l'article 28 suffit pour l'établir ; la seule difficulté qu'il pouvait présenter est levée par une autre disposition de la Charte, qui a maintenu les lois en vigueur à l'époque où elle a été promulguée. Il résulte en effet de la combinaison de ces deux dispositions, d'abord que la Cour des Pairs doit connaître des attentats contre la sûreté de l'État définis comme tels par les lois pénales, et ensuite que les définitions d'attentat qui doivent déterminer sa compétence sont celles que contient le Code pénal. Dès lors, toutes les fois que, d'une part, il s'agit d'un attentat défini par le Code pénal ou par une loi postérieurement intervenue ; que, d'autre part, la Cour des Pairs, légalement saisie de cet attentat, a jugé les faits assez considérables, par leur nature ou par leurs circonstances, pour être retenus par elle, sa compétence ne saurait être révoquée en doute. C'est ce qui résulte non-seulement des précédents de la Cour des Pairs elle même, mais aussi de la jurisprudence de la cour de cassation, qui a été plusieurs fois appelée à se prononcer sur l'application de la Charte en cette matière, et qui a reconnu que l'interprétation donnée par la Cour des Pairs aux dispositions relatives à sa compétence, était parfaitement conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte.

Un septième opinant (M. le baron Mounier) annonce qu'il votera pour la déclaration de compétence,

mais en déplorant la position dans laquelle se trouve la Cour des Pairs en l'absence d'une loi de juridiction et de procédure. Il appelle de tous ses vœux le jour où cette loi, si longtemps attendue, viendra fixer des incertitudes toujours renaissantes, et affranchir la Cour de la nécessité de tracer elle-même, si péniblement, le chemin qu'elle doit suivre.

Un Pair (M. le comte Molé) fait observer que, dès les premières sessions qui ont suivi la Charte de 1814, la Chambre des Pairs s'était occupée de régler, par la loi, ses formes de procéder et sa compétence : si cette loi est encore à faire, c'est la faute de circonstances indépendantes de sa volonté et de son zèle.

L'arrêt qui termina cette discussion, en la résumant, fut plus développé qu'aucun de ceux qui avaient été rendus jusqu'alors.

Après avoir visé les dispositions de la Charte et celle de la loi du 10 avril 1834, il s'exprime ainsi :

« Considérant que, sous l'empire de la Charte de « 1814, et aux termes de son article 33, la Chambre « des Pairs connaissait des crimes de haute trahison et « des attentats à la sûreté de l'État qui seraient définis « par la loi ;

« Que, par son article 68, la même Charte, en main- « tenant les lois existantes qui n'avaient rien de con- « traire à ses dispositions, confirmait les articles du « Code pénal de 1810, qui définissent les attentats à la « sûreté de l'État ;

« Qu'il résulte évidemment de la combinaison de ces « deux articles de la Charte, que si la compétence de « la Chambre des Pairs n'était pas exclusive de celle des « cours d'assises, elle n'en était pas moins actuellement « existante, et qu'elle pouvait être invoquée par l'auto-

« rité à laquelle la Constitution a plus spécialement
« confié le soin de faire exécuter les lois, sauf le droit
« et le devoir de la Chambre des Pairs d'apprécier les
« causes et la gravité de l'accusation, et de statuer elle-
« même sur sa compétence;

« Que ces dispositions de la Charte ont été constam-
« ment ainsi interprétées et appliquées, et que la juris-
« prudence des cours de justice s'est conformée à cette
« interprétation;

« Considérant qu'en 1830, et lors de la révision de
« la Charte de 1814, l'article 33 a été littéralement re-
« produit dans l'article 28 de cette Charte, sans que le
« législateur ait reconnu la nécessité de placer la loi qui
« doit définir les crimes de haute trahison et les attentats
« à la sûreté de l'État, dont la Chambre des Pairs doit
« connaître, au nombre des lois spécialement indiquées
« par l'article 69 de la Charte de 1830 comme néces-
« saires pour l'organisation définitive de notre ordre
« constitutionnel; ce qui implique la reconnaissance
« qu'il avait été bien procédé jusqu'alors à cet égard, et
« que la compétence de la Chambre des Pairs, en ce qui
« touche les crimes de haute trahison et les attentats à la
« sûreté de l'État, était réglée par les lois existantes, in-
« dépendamment des lois à intervenir;

« Considérant, de plus, que la loi du 10 avril 1834
« sur les associations, en déclarant, par son article 4,
« que les attentats contre la sûreté de l'État commis
« par lesdites associations pouvaient, conformément à
« l'article 28 de la Charte constitutionnelle, être dé-
« férés à la Chambre des Pairs, a reconnu la com-
« pétence de la Chambre, ainsi qu'elle résulte de cet
« article;

« Considérant que la connaissance des attentats à la
« sûreté de l'État commis à Lyon, Saint-Étienne et
« Paris, dans les journées des 9, 10, 11, 12 avril 1834,

« et jours suivants, a été déférée à la Cour par l'ordon-
« nance du Roi du 15 avril même année;

« Que, par son arrêt du 6 février dernier, la Cour a « déclaré que ces faits, ainsi que ceux à l'égard desquels « il a été procédé en exécution des arrêts des 21 et « 30 avril, rentraient, par leurs circonstances et par « leur nature, dans la classe des faits définis par les arti- « cles 86 et suivants du Code pénal, et dont l'article 28 « de la Charte constitutionnelle lui attribue la connais- « sance;

« La Cour dit qu'il n'y a lieu à s'arrêter aux moyens « d'incompétence proposés. (Arrêt du 20 mai 1835.) »

C'est donc un point définitivement jugé, que les attentats à la sûreté de l'État définis par le Code pénal, comme ceux qui auraient été définis par des lois postérieures, peuvent être déférés à la juridiction de la Cour des Pairs.

Mais ici naît une autre question : c'est celle de savoir quels sont les attentats à la sûreté de l'État définis par le Code pénal.

S'il s'agissait d'examiner cette question en théorie, il n'y aurait en quelque sorte qu'à citer, article par article, le chapitre du Code pénal intitulé *Crimes et délits contre la sûreté de l'État* (chapitre 1er du livre III : articles 75 à 108).

Mais ce sont les faits, plus encore que les principes, que nous devons ici rechercher.

A cet égard, quelque fréquentes qu'aient pu être depuis cinq années les occupations judiciaires de la Chambre, quelque déplorable qu'ait été la succession d'attentats qui lui a été déféré, elle est encore loin, grâce à Dieu, d'avoir parcouru l'é-

chelle entière des crimes définis par le Code pénal.

Reprenons avec ordre les principaux attentats dont elle a eu à constater la nature sous le rapport de sa compétence.

En premier lieu se présente l'attentat parricide contre la vie ou contre la personne du Roi, défini par l'article 86 du Code pénal.

Il n'est malheureusement pas de crime à l'égard duquel la compétence de la Cour des Pairs se trouve établie par un plus grand nombre de précédents.

Après cet attentat, qui compromet la sûreté de l'État dans la personne même du Souverain, vient l'attentat contre la vie ou la personne des membres de la Famille royale, défini anciennement par l'article 87 du Code pénal et maintenant par l'article 86 rectifié du même Code.

Depuis le crime de Louvel, celui de Fieschi et de ses complices a donné lieu à une seconde application de cet article.

La troisième sorte de crime à laquelle s'applique incontestablement la qualification d'attentat à la sûreté de l'État, est celle que définit en ces termes l'article 87 du Code pénal :

« L'attentat dont le but est, soit de détruire, soit « de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou « habitants à s'armer contre l'autorité royale, etc. »

L'affaire d'avril 1834 a empreint dans dix arrêts le type judiciaire de cet attentat.

En ce qui concerne ces trois sortes de crimes, la compétence de la Cour des Pairs ne saurait être douteuse, parce que leur définition, contenue dans

le Code pénal, n'a pas été modifiée lors de la révision de ce Code, en 1832; mais il n'en est pas de même de ce qu'on pourrait appeler *le complot attentatoire à la sûreté de l'État,* dont l'affaire du 19 août 1820 a offert un mémorable exemple.

Ici, la définition de la loi ayant été changée, il y a lieu d'examiner si la compétence de la Cour, en tant qu'elle était basée sur cette définition, n'a pas éprouvé par suite une modification importante.

Constatons d'abord le changement qui s'est opéré dans la loi.

Les articles 86 et 87 du Code pénal de 1810 plaçaient absolument sur la même ligne, quant à la pénalité, l'attentat et le complot, lorsque l'un ou l'autre avait pour objet, soit d'attenter à la vie et à la personne du Roi ou à celles des membres de la Famille royale, soit de détruire ou de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale.

Ces articles étaient ainsi conçus :

Art. 86. «L'attentat ou le complot contre la vie «ou contre la personne du Roi est crime de lèze-«majesté; ce crime est puni comme parricide, et «emporte de plus la confiscation des biens.»

Art. 87. «L'attentat ou le complot contre la vie «ou la personne des membres de la Famille royale;

«L'attentat ou le complot dont le but sera,

«Soit de détruire ou de changer le Gouverne-«ment ou l'ordre de successibilité au trône,

«Soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'ar-«mer contre l'autorité royale,

« Seront punis de la peine de mort et de la con-
« fiscation des biens. »

Ce n'était pas que le législateur confondît ces deux manières d'encourir une même pénalité, car, dans les articles 88 et 89, il distinguait avec soin le cas où il y avait attentat, du cas où il y avait complot.

« Il y a attentat, disait l'article 88, dès qu'un acte « est commis ou commencé pour parvenir à l'exé-« cution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été « consommés

« Il y a complot, ajoutait l'article 89, dès que la « résolution d'agir est concertée et arrêtée entre « deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoi-« qu'il n'y ait pas eu d'attentat. »

Toutefois ces deux crimes, ou plutôt ces deux degrés de crime étant alors entièrement assimilés l'un à l'autre, le mot générique d'attentat à la sûreté de l'État, employé par la Charte, avait paru devoir les comprendre tous deux.

C'est par ce motif que, dans l'affaire du 19 août 1820, bien que parmi les personnes dénommées en l'arrêt de mise en accusation, aucune ne fût inculpée d'avoir commis un attentat, la seule inculpation d'avoir formé un complot dans le but défini par l'article 87 du Code pénal avait été considérée comme suffisante pour justifier la compétence de la Cour des Pairs, aux termes de l'article 33 de la Charte de 1814.

Mais la loi du 28 avril 1832 est venue modifier gravement cet état de choses.

Pour arriver à prononcer des peines différentes

contre l'attentat et le complot, cette loi a commencé par traiter séparément de l'un et de l'autre.

Ainsi, dans les nouveaux articles 86 et 87, le mot d'attentat subsiste seul : celui de complot a disparu.

Art. 86 nouveau (1er et 2e §§). « L'attentat contre « la vie ou contre la personne du Roi est puni de « la peine du parricide.

« L'attentat contre la vie ou contre la personne « des membres de la Famille royale est puni de la « peine de mort. »

Art. 87 nouveau. « L'attentat dont le but sera, « soit de détruire, soit de changer le Gouvernement « ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exci- « ter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'au- « torité royale, sera puni de mort. »

Et pour qu'on ne puisse étendre outre mesure la signification du mot attentat, le nouvel article 88 ajoute : « L'exécution ou la tentative constitueront « seules l'attentat. »

Quant au complot, l'article 89 du Code pénal modifié par la loi de 1832 le punit de peines moindres que celles de l'attentat, en graduant ces peines suivant que la résolution d'agir, concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes, a été ou non suivie d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution.

Ce changement dans les définitions et dans les peines a-t-il eu pour résultat de restreindre, en matière de complot, la compétence de la Cour des Pairs : ou en d'autres termes, le complot ayant pour objet l'un des crimes prévus par les articles 86

et 87 du Code pénal a-t-il cessé d'être par lui-même un attentat à la sûreté de l'État, dans le sens de l'article 28 de la Charte, depuis qu'il n'est plus mis par le Code pénal sur la même ligne que l'attentat défini par les mêmes articles ?

Cette question est une des plus graves qui puissent être agitées au sujet de la compétence de la Cour des Pairs.

L'occasion ne s'est pas encore offerte de la résoudre par arrêt.

En effet, depuis la loi du 28 avril 1832, il n'est pas arrivé que la Cour des Pairs se soit trouvée dans une situation telle qu'elle ait eu à juger isolément un complot sans attentat.

Ce qu'on appelle le complot d'avril 1834 avait une telle connexité avec l'attentat commis à la même époque, que le jugement de l'un ne pouvait être séparé de celui de l'autre.

La compétence de la Cour des Pairs pour juger ce complot résultait donc de sa compétence pour juger l'attentat, d'après le principe dont il sera parlé tout à l'heure au sujet de la connexité.

Mais la Cour n'a pas eu à s'expliquer formellement sur le point de savoir si elle eût été compétente pour juger le complot, dans le cas où il n'aurait pas été suivi d'attentat.

Cette question n'a été touchée que d'une manière incidente, lorsque, à l'ouverture de la première délibération sur les inculpés d'avril 1834, on demanda s'il fallait commencer cette délibération par la catégorie comprenant les inculpés d'attentat commis à main armée, ou par celle qui comprenait les inculpés

de complicité par voie de complot, et notamment les chefs de la société des Droits de l'homme.

Les opinants qui réclamaient la priorité pour l'examen de cette dernière classe d'inculpés faisaient valoir que les vrais coupables de l'attentat n'étaient pas seulement ceux qui l'avaient exécuté, mais plus encore ceux qui l'avaient préparé par un vaste complot : ils ajoutaient que c'était surtout en considération du complot et de la masse des faits qui s'y rattachaient, que la Cour des Pairs s'était déclarée compétente pour connaître de l'attentat.

« Ce qui domine toute cette affaire, disait « M. Villemain, c'est la présomption d'un grand « complot, organisé de longue main à Paris, et « dont tous les événements qui se sont passés en « province n'auraient été que l'émanation et le ré- « sultat. Serait-ce donc aborder convenablement ce « fait immense que d'aller chercher d'abord dans « un coin de la France un inculpé dont le nom n'a « point été mêlé au complot dirigeant? C'est au « centre du Royaume qu'il faut se placer d'abord « pour envisager de là tous les effets de cette direc- « tion factieuse imposée aux sociétés agissantes des « départements; c'est ainsi que ressortira l'impor- « tance relative de la culpabilité de chaque prévenu, « et que la Cour des Pairs sera mise véritablement « à même d'exercer sa haute mission de juge poli- « tique, qui ne consiste pas seulement à constater « des faits d'attentat, mais aussi à apprécier la per- « versité des actes soumis à sa juridiction; ce sera, « en définitive, suivre l'ordre hiérarchique du com-

« plot et des machinations qui ont produit l'attentat « d'avril. »

M. le duc de Broglie répondit que cet ordre de délibération pouvait avoir, en logique, quelque avantage, mais qu'il s'écartait de l'ordre indiqué par la Charte ; qu'en effet, d'après le dernier état de la législation pénale, l'attentat et le complot étaient des crimes tout à fait distincts l'un de l'autre, et que la Cour des Pairs ne pouvait maintenant arriver à la connaissance du complot qu'après avoir reconnu l'existence de l'attentat, et seulement pour atteindre les complices de ce dernier crime.

M. le comte de Pontécoulant se retranchait également derrière les termes de la Charte pour repousser tout ordre de délibération qui ne serait pas conforme à la position légale faite à la Cour par le texte organique de sa compétence; il déclarait ne se regarder ici que comme juge de l'attentat, et insistait, en conséquence, pour que l'examen des charges commençât par ceux qu'atteignait ce premier chef.

M. le comte Portalis, surtout, appuya sur ce principe : « Le complot qui est, dit-il, la prémé« ditation de l'attentat, précède sans doute « l'attentat dans l'ordre des temps; mais, si le « complot n'avait pas été suivi de l'attentat, il « ne serait pas de la compétence de la Cour des « Pairs. »

Un Pair (M. le comte Dejean) ayant rappelé que, lors du procès de 1820, la Cour s'était déclarée compétente, bien qu'aucun attentat n'eût éclaté, M. le

comte Portalis fit remarquer qu'à cette époque le Code pénal de 1810, qui mettait sur la même ligne le complot et l'attentat, était encore en pleine vigueur. « Mais la loi du 28 avril 1832 a modifié, « dit-il, d'une manière sensible, la définition et le « caractère du complot ; elle en a fait un crime tout « à fait distinct de l'attentat, et dont la Charte ne « parle nulle part. Maintenant donc il n'est plus pos« sible de confondre ces deux crimes, quant à la « compétence de la Cour des Pairs : les auteurs du « complot ne peuvent plus paraître devant elle qu'à « titre de complices de l'attentat. »

La priorité d'examen fut en effet donnée aux faits d'attentat sur les faits de simple complot ; mais cette décision incidente, qui avait été aussi appuyée sur des motifs d'un autre ordre, peut-elle être regardée comme ayant résolu la question si grave qui se rapporte à la compétence de la Cour en matière de complot pur et simple ? Il est au moins permis d'en douter.

Si les opinions qui ont repoussé cette compétence restent, avec tout le poids d'autorité qui s'attache au nom des Pairs qui les ont exposées, on ne peut pas dire, rigoureusement parlant, qu'il y ait encore à cet égard chose jugée par la Cour.

Ainsi qu'on l'a fait observer plus haut, jusqu'à la loi du 10 avril 1834, le Code pénal était la seule loi en vigueur qui eût caractérisé et défini les crimes qui devaient être considérés comme attentats à la sûreté de l'État.

Depuis la loi du 10 avril, dont le texte, en ce

qui touche les attentats commis par des associations, a été rapporté plus haut, une autre loi a qualifié d'attentats à la sûreté de l'État divers faits qu'elle caractérise, et qui, à raison de cette définition, rentrent maintenant dans la classe de ceux qui peuvent être jugés par la Cour des Pairs.

Cette loi est celle du 9 septembre 1835, et les faits qualifiés attentats à la sûreté de l'État sont ceux que prévoient ses articles 1er, 2 et 5, ainsi conçus :

Art. 1er de la loi du 9 septembre 1835. «Toute «provocation, par l'un des moyens énoncés en l'ar«ticle 1er de la loi du 17 mai 1819, aux crimes «prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, «soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un «attentat à la sûreté de l'État.

«Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie «conformément à l'article 1er de la loi du 17 mai «1819.

«Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie «de la détention et d'une amende de dix mille à «cinquante mille francs.

«Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra «être déférée à la Chambre des Pairs, conformé«ment à l'article 28 de la Charte.

Art. 2. «L'offense au Roi, commise par les «mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter «à la haine ou au mépris de sa personne ou de «son autorité constitutionnelle, est un attentat à «la sûreté de l'État.

« Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni « conformément aux deux derniers paragraphes de « l'article précédent.

Art. 5. « L'attaque contre le principe ou la « forme du Gouvernement établi par la Charte de « 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 no- « vembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'État, « lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou « au changement du Gouvernement.

« Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et « puni conformément aux deux derniers paragraphes « de l'article 1er. »

Nous nous bornons en ce moment à rapporter le texte de ces articles; nous citerons ailleurs la discussion importante qui eut lieu en Chambre du conseil, la seule fois où la Cour des Pairs ait été appelée jusqu'ici à connaître d'un attentat commis par voie de presse.

Après avoir parlé des attentats à la sûreté de l'État, ce serait le lieu d'examiner ce qui concerne les faits de haute trahison dont parle l'article 28 de la Charte de 1830; mais le peu qu'il y aurait à dire à cet égard trouvera plus naturellement sa place dans la troisième partie de ce recueil, où seront rapportés les précédents relatifs au jugement des Ministres.

Il suffit d'observer ici que le crime de haute trahison n'a été défini jusqu'à présent par aucune loi, ainsi que la Cour elle-même l'a reconnu par son arrêt du 20 décembre 1830.

L'arrêt du 6 décembre 1815 avait, il est vrai, déclaré le maréchal Ney coupable de haute trahison

en même temps que d'attentat à la sûreté de l'État; mais, cette dernière qualification ayant suffi pour entraîner la détermination de la peine, les mots de *haute trahison* restèrent en quelque sorte sans application dans l'arrêt.

§ II.

DES CRIMES OU DÉLITS CONNEXES AUX CRIMES DE HAUTE TRAHISON OU AUX ATTENTATS À LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT.

On a déjà rappelé, dans le chapitre précédent, ce principe de droit criminel, proclamé par la Cour des Pairs dans son arrêt du 19 septembre 1831 : que l'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité de la poursuite.

Ce principe reçoit son application à l'égard des faits comme à l'égard des personnes : seulement ce qui s'appelle *complicité*, lorsqu'il s'agit des personnes, prend le nom de *connexité*, lorsqu'il s'agit des faits.

L'article 60 du Code pénal a défini les caractères de la complicité : ceux de la connexité sont détaillés par l'article 227 du Code d'instruction criminelle.

Art. 60 du Code pénal. « Seront punis comme « complices d'une action qualifiée crime ou délit, « ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus « d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices « coupables, auront provoqué à cette action, ou « donné des instructions pour la commettre ;

« Ceux qui auront procuré des armes, des instru-

« ments, ou tout autre moyen qui aura servi à « l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

« Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou « assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les « faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans « ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des « peines qui seront spécialement portées par le « présent Code contre les auteurs de complots ou de « provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou « extérieure de l'État, même dans le cas où le « crime qui était l'objet des conspirateurs ou des « provocateurs n'aurait pas été commis. »

Art. 227 du Code d'instruction criminelle. « Les « délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis « en même temps par plusieurs personnes réunies, « soit lorsqu'ils ont été commis par différentes per- « sonnes, même en différents temps et en divers « lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance « entre elles, soit lorsque les coupables ont commis « les uns pour se procurer les moyens de commet- « tre les autres, pour en faciliter, pour en consom- « mer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. »

Quelque nombreuses que soient les hypothèses prévues par ces articles, il en est peu dont le vaste procès d'avril n'ait offert quelque exemple; mais là où tous les motifs de décision sont tirés des circonstances, les précédents sont presque sans autorité, car on ne peut conclure avec certitude d'un fait à un autre fait.

Quelques citations cependant sont nécessaires. Et d'abord, sans rentrer dans l'examen de la question importante qui a été indiquée dans le paragraphe

précédent, il est impossible de ne pas rappeler que si le complot contre la sûreté de l'État doit être regardé comme ne tombant plus maintenant, lorsqu'il est seul, sous la juridiction de la Cour des Pairs, il en est autrement dès qu'il se trouve joint à un attentat, car alors il reprend incontestablement, à titre de connexité avec ce dernier crime, le caractère essentiel qui, avant la loi du 28 avril 1832, le rendait toujours susceptible d'être jugé par cette Cour.

Mais jusqu'à quelles limites peut s'étendre la connexité en matière de complot et d'attentat?

Il ne peut être ici question de principes généraux à établir, mais de cas particuliers à citer.

Un petit nombre d'exemples suffiront pour montrer quel esprit de fermeté sage et de modération éclairée dirige la Cour des Pairs dans la recherche difficile de cette ligne incertaine qui sépare les faits connexes à un attentat des faits qui lui sont étrangers.

L'une des discussions les plus remarquables qui aient eu lieu en cette matière est celle dont le complot militaire de Lunéville a été le sujet.

Dans la soirée du 16 avril 1834, pendant que l'on ignorait encore à Lunéville le triomphe de l'ordre et des lois sur les factieux de Lyon et de Paris, une réunion séditieuse avait eu lieu dans le Champ de Mars de cette ville; des sous-officiers, appartenant aux trois régiments de cuirassiers qui y tenaient garnison, s'étaient trouvés à ce rendez-vous où l'on s'était promis de monter à cheval à minuit pour marcher sur Paris, et y proclamer la république; mais, ce projet étant parvenu

à temps à la connaissance des chefs de corps, aucune suite n'avait été donnée au complot. On peut voir, dans les faits généraux du rapport sur l'affaire d'avril, le détail des circonstances qui avaient préparé ce mouvement.

Lors du jugement des accusés de cette catégorie, la question de connexité, qui avait été déjà agitée et résolue affirmativement par l'arrêt de mise en accusation, fut discutée de nouveau d'une manière plus approfondie.

Le procès-verbal de la séance du 4 décembre 1835 rapporte en ces termes les opinions principales émises à cette occasion.

Un premier opinant (M. Barthe) expose qu'il y a ici deux questions générales à résoudre, c'est à savoir, en premier lieu, s'il y a eu complot à Lunéville, et ensuite si, l'existence de ce complot étant reconnue, il peut y avoir eu complicité entre ses auteurs et ceux des attentats commis à Lyon et à Paris. L'existence d'un complot à Lunéville ne paraît pas douteuse à l'opinant; la résolution d'agir a été concertée et arrêtée; l'heure de l'exécution a été fixée, et des circonstances indépendantes de la volonté des conjurés ont seules arrêté l'entreprise. Quant à la complicité avec l'attentat commis à Lyon et à Paris, elle résulterait, aux yeux de l'opinant, de la seule coïncidence des faits, de la similitude des moyens, de l'unité du but, quand même l'instruction et les débats n'auraient fait découvrir aucune trace d'intelligence coupable entre les personnes impliquées dans l'attentat et dans le complot. L'opinant n'hésite donc pas, en supposant la culpabilité des sous-officiers accusés, à les considérer non-seulement comme auteurs du complot, mais encore comme complices de l'attentat.

Un autre opinant (M. Villemain) regrette qu'en adoptant pour sa délibération l'ordre suivi dans le réquisitoire, la Cour se soit, en quelque sorte, écartée de l'ordre logique qui semblait indiqué par le besoin d'établir sa compétence. Ne convenait-il pas en effet de voter d'abord sur la culpabilité des personnes civiles dont la complicité pouvait servir de lien entre le complot militaire et l'attentat de Lyon et de Paris? La compétence de la Cour aurait alors été fondée sur autre chose que sur une coïncidence matérielle de certains faits, dans laquelle on peut bien voir un accident grave et symptomatique, mais qui, aux yeux de l'opinant, ne présente pas les caractères de la complicité morale, telle que nos lois l'ont définie.

Un troisième opinant (M. Tripier) observe que la question de savoir si tel accusé appartient à l'ordre civil ou à l'armée ne peut influer en rien sur la compétence de la Cour. Cette compétence se règle ici d'après la nature de l'accusation, et non d'après la qualité des personnes. La juridiction de la Cour des Pairs, dans les matières qui lui sont soumises, embrasse toutes les conditions et tous les rangs, quelque haut que soit placé l'accusé, ou quelque infime que puisse être sa position dans l'État. C'est donc aux faits qu'il faut s'attacher pour définir, soit l'attentat, soit la complicité dans ce crime. À cet égard, l'opinant pose en principe que, quand même il n'y aurait pas eu, entre les conjurés de Lunéville et les révoltés de Lyon ou de Paris, des relations de complicité d'homme à homme, il suffit, pour rattacher ensemble les deux crimes, qu'il y ait eu connexité par la nature même des choses et par la coïncidence des faits. Qu'est-ce en effet qu'un complice, si ce n'est celui qui aide et facilite l'exécution du crime? et quel moyen plus efficace pouvait-il y avoir pour venir en aide aux auteurs de l'attentat

de Lyon ou de Paris, que de préparer, dans le même but, une insurrection militaire? Suivant les aveux des accusés eux-mêmes, l'idée du complot de Lunéville remontait au mois de mars 1834; elle s'était mûrie dans des réunions successives pendant les premiers jours d'avril, c'est-à-dire à l'époque où les préparatifs de l'attentat avaient lieu tant à Lyon qu'à Paris. Et quel homme raisonnable pourrait croire qu'une telle coïncidence fût l'effet du hasard? Ce n'est donc pas un complot isolé que celui dont la Cour s'occupe en ce moment; le mouvement ne devait pas se concentrer dans une ville de garnison; c'était sur Paris que les régiments devaient marcher; c'était l'exemple de la capitale qui devait aussi déterminer l'époque de la prise d'armes. Les conjurés n'ont hésité, le 16 avril que parce qu'on annonçait à cette époque la répression de la révolte à Lyon et à Paris. Il n'est pas besoin ici de preuves écrites pour constater l'unité d'action par des rapports personnels et directs; il suffit que chaque Pair interroge sa conscience; elle lui répondra que, si l'attentat s'est consommé à Lyon et à Paris, c'est à Lunéville qu'étaient en réalité ses principaux complices.

Un quatrième opinant estime que, s'il n'y a pas eu complicité de résolution criminelle entre les sous-officiers de Lunéville qui viennent de comparaître devant la Cour, et la société des Droits de l'homme de Paris, il y a eu, sans aucun doute, complicité de fait entre le complot de Lunéville et l'insurrection lyonnaise et parisienne. Si ces deux séries d'accusés n'ont pas conspiré ensemble, elles ont agi simultanément pour arriver au même but, c'est-à-dire à renverser le Gouvernement et à proclamer la république.

Un cinquième opinant (M. le comte Portalis)

expose qu'à entendre certaines définitions de la complicité, elle ne pourrait exister que là où il y aurait eu concert préalable, résolution préméditée d'agir dans un but commun et coupable; mais tel n'est point le caractère de la complicité qu'ont définie nos lois. Il suffit, pour devenir complice d'un crime ou d'un attentat, qu'on ait, avec connaissance, préparé ou facilité l'exécution du fait incriminé. Ainsi disparaît la prétendue nécessité de communications directes et préalables entre les personnes. Deux hommes se rencontrent, fût-ce même par hasard, ils s'entr'aident pour commettre un crime; la complicité naît aussitôt de ce concours et des circonstances qui l'ont amené. De quoi s'agit-il dans l'affaire qui occupe en ce moment la Cour? Des événements de même nature ont eu lieu sur différents points du royaume; des avis transmis de Lyon et de Paris ont donné dans plusieurs départements le signal de soulèvements ou de complots, dont le résultat devait concourir au but commun que se proposaient leurs auteurs : tous ces révoltés sont devenus, par cela même, complices les uns des autres. S'ils ne connaissaient pas toutes les circonstances de l'attentat, ils savaient tous assurément que leurs projets tendaient aux mêmes fins; la parité du but, la coïncidence des temps, font la connexité des crimes et la complicité des coupables.

Un sixième opinant (M. le duc Decazes) insiste sur cette observation, que l'auteur d'un crime peut avoir des complices dont il ne connaisse même pas les noms : ainsi, si les projets des conspirateurs d'avril avaient réussi, si la république avait été proclamée un moment dans la capitale, tous ceux qui, en apprenant cette nouvelle, auraient levé sur un point quelconque de la France l'étendard de la révolte, seraient devenus, par cela même, complices des auteurs de l'insurrec-

tion principale, encore qu'il n'eût existé entre eux préalablement aucun complot. La guerre civile était engagée à Lyon et à Paris; on le savait à Lunéville; les sous-officiers coupables s'entretenaient, dans leurs réunions, des chances diverses des factieux, et la résolution des conjurés chancelait ou devenait plus ferme suivant que les nouvelles paraissaient favorables ou contraires à la cause de l'insurrection : on peut en conclure avec assurance que ce sont les faits de Paris et de Lyon qui ont produit ceux de Lunéville, où aucun attentat n'aurait été médité si ces deux grandes villes n'avaient pas été le théâtre des désordres déférés à la Cour.

Un septième opinant fait remarquer qu'il y a ici comme deux corps d'armée agissant dans un but commun, quoiqu'à distance l'un de l'autre, et la complicité lui paraît établie par ce fait incontestable que, sans l'insurrection de Paris et de Lyon, il n'y aurait pas eu de complot militaire à Lunéville.

M. le Président représente qu'il ne s'agit pas, dans ce procès, d'un crime ordinaire, mais d'un vaste complot, qui devait couvrir la France entière de sang et de deuil : un tel projet ne pouvait se réaliser sans que les conjurés eussent des auxiliaires dans divers rangs de la société, sans que les ramifications du complot se fussent étendues dans un grand nombre de lieux. Tous les efforts du Président de la Cour et de ses collaborateurs ont eu pour but, non d'agrandir, mais au contraire de limiter, de rétrécir, autant que la nature des choses le permettait, le cercle où devait se renfermer cette affaire; et, malgré les soins qu'ils ont pris à cet égard, elle s'étend encore de Paris à Marseille. Il était évident pour tout homme ayant étudié les projets de ces conspirateurs, qu'une telle entreprise n'avait pu être conçue sans que ses auteurs

eussent l'espérance d'avoir quelque point d'appui dans l'armée : ils devaient sentir que, si l'armée restait fidèle, toutes les combinaisons de la révolte viendraient échouer devant sa fermeté. Aussi combien de menées sourdes et occultes n'a-t-on pas pratiquées pour ménager à la rébellion des intelligences dans les régiments? Combien d'écrits séditieux n'a-t-on pas fait répandre dans les casernes? Avec quel art perfide ne s'est-on pas étudié à faire naître parmi les sous-officiers des inquiétudes sur leur avancement, inquiétudes qui, en surexcitant des passions généreuses, disposaient à écouter de mauvais conseils, des militaires qui n'eussent pas osé s'avouer à eux-mêmes une intention contraire à leurs serments. Eh bien! il s'est trouvé, dans cette armée si dévouée et si fidèle, un endroit faible par où l'esprit de révolte est parvenu à se faire jour. Quelques sous-officiers, en très-petit nombre, ont adhéré au complot, et le caractère de leur criminelle tentative s'est aussitôt revélé par leur tendance commune vers le but que se proposaient tous les auteurs de l'attentat du mois d'avril. De l'aveu même des principaux accusés, le complot de Lunéville était un complot républicain; en faudrait-il davantage pour établir sa connexité avec les faits de Lyon et de Paris? C'était vers Paris que devaient marcher les régiments qui lèveraient l'étendard de la révolte; c'était sur les nouvelles venues de Lyon et de Paris qu'ils se fondaient pour ajourner ou pour précipiter l'exécution de leurs criminels projets. Le Président n'hésite donc pas à voir dans les conjurés de Lunéville de véritables complices de l'attentat du mois d'avril 1834.

L'arrêt du 8 décembre 1835, en déclarant la culpabilité des sous-officiers Thomas, Bernard et

autres, résolut affirmativement la question de connexité.

Une décision analogue fut prise à l'égard des événements qui s'étaient passés à Saint-Etienne, au mois de février 1834, c'est-à-dire deux mois avant que l'attentat d'avril eût éclaté à Lyon et à Paris.

En vain plusieurs Pairs furent-ils d'avis que ces événements n'étaient susceptibles de se rattacher à l'attentat d'avril que par les faits de provocation qui pouvaient offrir une tendance directe à l'insurrection lyonnaise, en sorte que l'inculpation d'attentat leur paraissait devoir se restreindre aux chefs avérés du mouvement ainsi préparé de longue main entre les factieux du Rhône et ceux de la Loire, sauf à laisser en dehors de cette complicité ceux qui n'auraient pris qu'une part en quelque sorte matérielle à la sédition de février.

On répondit que, la connexité une fois établie, les faits accessoires prenaient le caractère du fait principal; qu'il ne pouvait y avoir deux ordres de culpabilité là où l'instruction ne montrait qu'un seul esprit et une même tendance, et qu'ainsi l'émeute de février à Saint-Étienne était devenue, sous le rapport judiciaire, partie intégrante de l'attentat consommé au mois d'avril.

Mais si, dans cette double circonstance, la Cour des Pairs déclara qu'il y avait connexité, elle posa aussi, dans une autre délibération, toujours relative à l'affaire d'avril 1834, les bornes en deçà desquelles elle croyait devoir s'arrêter dans la recherche des complices de l'attentat.

Il s'agissait de savoir si l'on comprendrait dans la mise en accusation les chefs de diverses sociétés démocratiques, dont l'existence s'était révélée pendant le cours de l'instruction, dont le siége principal était à Perpignan, et qui paraissaient avoir agi dans une intime communauté de vues avec la société des Droits de l'homme, sans que leurs actes présentassent les mêmes caractères de criminalité matérielle.

M. le Président exposa, en ces termes, les principes qui l'avaient dirigé dans cette partie de l'instruction. (séance du 26 décembre 1834.)

La Cour sait déjà, dit-il, quelle est l'immensité de l'affaire qui lui est soumise; mais cette affaire serait bien plus énorme encore, si la prudence de ses commissaires ne l'avait restreinte dans de certaines bornes. En scrutant les causes de l'attentat, ils ont trouvé un mal profond et invétéré, dont l'origine remontait, pour ainsi dire, jusqu'aux marches de l'Hôtel de Ville. Le complot était manifeste et avéré; ses moyens d'exécution consistaient surtout dans des associations, les unes patentes, les autres secrètes, et qui, dans leur développement immense, embrassaient toutes les nuances par lesquelles on peut passer de l'opposition licite à la conspiration flagrante. Mais parmi toutes ces associations, composées de tant d'éléments divers, les commissaires de la Cour ont dû s'attacher à celle qui pouvait être considérée, en quelque sorte, comme la *société chef,* et dans laquelle se trouvaient organisées à la fois la propagande et l'action. Tels sont les caractères que présentait la société des Droits de l'homme, et plus particulièrement son comité central établi à Paris. L'instruction a donc été particulièrement dirigée dans ce

but, et même, parmi les membres du comité central, on n'a maintenu en prévention, dans l'état actuel des poursuites, que les membres de la dernière organisation, celle qui a précédé immédiatement l'attentat d'avril. Quant aux associations répandues dans les départements, et dont les archives centrales ont été saisies à Paris au domicile du sieur Marchais, la commission s'est trouvée placée dans un véritable embarras. Elle aurait plus que doublé le nombre des inculpés, si elle eût compris dans les poursuites tous ceux dont les projets paraissaient coupables à ses yeux; elle ne pouvait pas non plus supprimer certains noms de la procédure, sans se priver des lumières que devaient jeter sur les trames des conspirateurs leurs correspondances avec des affiliés au courant de leurs projets. Elle n'a donc pas cru devoir négliger ces moyens d'éclairer une instruction aussi compliquée. Mais, du moment où un jour suffisant a été jeté sur cette partie de la procédure, elle a pensé qu'il fallait s'arrêter avec prudence, et ne pas imposer à la Cour la nécessité de procéder à l'examen d'une quantité de faits qui ne paraissaient pas rentrer aussi évidemment que les autres dans sa juridiction. Plusieurs membres de la Cour ont déjà partagé ce scrupule lorsqu'il s'est agi de statuer sur la compétence au sujet des faits de Lunéville, que la Cour a cependant retenus; mais à Perpignan, l'état des choses est très-différent. Il y a eu évidemment, dans ce lieu, de mauvais desseins, des machinations factieuses; mais nulle part on n'a trouvé ce commencement d'action qui donne un corps de criminalité à des pensées coupables. Pour sonder plus avant dans ce que les pièces recueillies à cet égard peuvent offrir d'éléments à la procédure, il faudrait, en ce moment, suspendre le jugement de l'accusation pour se livrer à de nouvelles recherches dont il serait impossible de prévoir l'issue; il faudrait

enfin ordonner un supplément d'instruction, sauf à subir toutes les conséquences d'une telle mesure.

Dans la discussion qui s'engagea sur la culpabilité de Gervais Corbière, l'un des inculpés de cette catégorie, M. le comte Portalis déclara que, d'après l'exposé des faits, il apercevait bien, dans les démarches signalées par le rapport, des machinations graves contre le Gouvernement, et même les éléments d'un complot contre la sûreté de l'État, mais qu'il y cherchait vainement le lien évident de ces machinations et de ce complot avec l'attentat dont la Cour était saisie. La résolution d'agir qui semblait avoir été arrêtée à Perpignan ne se rapportait point à une époque déterminée : aucun mouvement séditieux n'avait eu lieu, en avril, dans le département des Pyrénées-Orientales. « L'opi« nant, continue le procès-verbal, pense donc qu'il « y a traces d'une conspiration dirigée contre les « institutions monarchiques, mais que cette conspi« ration n'est point connexe avec les attentats dé« noncés à la Cour. Aussi ne peut-il pas être ques« tion, à son avis, de proclamer l'innocence de ces « inculpés, mais seulement de déclarer qu'il n'y a « pas charges suffisantes pour les accuser de com« plicité dans les attentats d'avril. La juridiction de « la Cour des Pairs n'embrasse ni tous les complots, « ni toutes les machinations coupables, mais les « complots et les machinations qui se rattachent « aux attentats qui lui sont dénoncés. Un arrêt de « non-lieu n'est relatif qu'au fait sur lequel il statue. « L'opinant n'est consulté que sur la participation

« directe de tel inculpé à tel attentat ; il n'hésite pas « à résoudre par la négative la question posée au « sujet de l'inculpé Corbière. »

La Cour fut presque unanime pour adopter cet avis.

Une appréciation plus délicate encore était celle des circonstances qui pouvaient constituer, de la part de la presse périodique, une complicité dans l'attentat par voie de provocation à le commettre.

Lorsque cette provocation était flagrante, la Cour des Pairs n'hésita pas à déclarer la connexité.

C'est ainsi que le rédacteur en chef de *la Tribune* fut mis en accusation, et plus tard condamné par contumace, comme complice de l'attentat commis à Paris au mois d'avril 1834.

Mais lorsque les nuances de la provocation semblaient s'affaiblir, lorsque les rapports de cause à effet entre les articles incriminés et l'attentat d'avril présentaient moins d'évidence, la Cour des Pairs se fit un devoir consciencieux de peser avec scrupule, dans la balance de sa justice, non-seulement les faits principaux mais jusqu'à leurs moindres circonstances.

De là ces discussions multipliées et approfondies auxquelles donna lieu l'examen des charges qui s'élevaient contre les rédacteurs en chef des journaux *le Dauphinois* et *le Précurseur*.

Il serait trop long de rapporter ici ces discussions dans leur entier ; mais le résumé fait par M. le Président des raisons invoquées de part et d'autre pour soutenir et combattre la mise en accusation du journaliste de Grenoble, fera voir d'un coup

d'œil la manière large et lumineuse dont la question avait été traitée. (Séance du 17 janvier 1835.)

Cette question, dit M. le Président, se présente sous un double aspect : il y a d'abord le point de vue général de l'importance que doit avoir la presse périodique dans l'examen de l'affaire soumise à la Cour; l'autre face de la question est beaucoup plus simple, elle se réduit à examiner le caractère particulier des articles du *Dauphinois* qui ont passé sous les yeux de la Cour. Le principal malheur de notre époque est, on n'en peut douter, dans cette facilité déplorable avec laquelle les idées les plus extravagantes sont incessamment jetées dans le public pour y corrompre tous les germes de devoir et de vertu : nul doute aussi que le véritable crime, dans l'affaire qui est soumise à la Cour, ne soit celui de l'odieuse provocation que se permettent continuellement des hommes qui ont la prétention de vivre sous la protection du gouvernement établi, en travaillant chaque jour à saper les fondements sur lesquels il repose. Leurs attaques multipliées ne tendent à rien moins qu'à détruire peu à peu l'ordre social; c'est le coup de marteau qui, frappant sans cesse à la base de l'édifice, doit nécessairement finir par le renverser. Et à cet égard ce n'est pas seulement la monarchie qui est menacée; toutes les formes de gouvernement, la république elle-même, y succomberaient à leur tour. L'instruction du procès d'avril aura mis à nu cette plaie si profonde, et l'étendue du mal qui s'y trouve signalé est certainement la plus grande des difficultés de la situation présente; espérons que la législation parviendra à porter sur ce point quelque secours au pays, autrement il faudrait presque désespérer de la chose publique. Quant à la répression qui peut venir des jugements, elle ne doit pas sans

doute manquer au moment du péril; mais cependant on éprouve chaque jour combien la rigueur des formes rend difficile l'accomplissement de ce devoir. Lorsque le nombre des coupables est si considérable, l'immensité du mal devient presque une excuse : ni l'expérience du passé, ni les périls de l'avenir, n'ont pu jusqu'ici corriger ce dévergondage de pensées et de paroles qui se répand partout, dans les campagnes comme dans les villes. C'est à la Cour à examiner maintenant jusqu'à quel point elle peut intervenir judiciairement dans cette lutte de principes où la presse périodique s'est engagée. Faire à la presse son procès d'une manière générale et absolue n'est pas sans doute chose proposable; mais il est une nature de faits que la Cour ne peut laisser passer sous ses yeux sans la réprimer et la punir. Le Président veut parler ici de la provocation directe par la voie de la presse, lorsque cette provocation a été suivie d'effet. Partout donc où aura éclaté un mouvement, et où des articles de journaux auront pu prendre l'initiative du désordre en excitant les citoyens à le commettre, on doit reconnaître qu'il y a un corps de délit suffisant pour motiver la mise en accusation devant la Cour. Ce principe une fois posé, M. le Président examine si ce double caractère se retrouve dans les charges qui s'élèvent contre le gérant du *Dauphinois*. Il a éclaté sans doute à Grenoble un mouvement séditieux ; mais les faits qui s'y sont passés sont des moins graves parmi ceux que signale le rapport; et quant à l'article publié dans *le Dauphinois* du 12 avril, le seul auquel on paraisse restreindre l'inculpation, il faut reconnaître qu'une ambiguïté désespérante se rencontre dans ses termes. La perversité de son intention n'est pas douteuse; mais en exprimant une pensée hostile, il a l'air cependant d'adresser des conseils à tout le monde. Son audace va jusqu'à faire

un crime au Gouvernement de se maintenir, et cependant on aurait peine à y trouver le caractère d'une provocation directe à un attentat flagrant. Il y aurait donc tout lieu de craindre, si cet article était soumis à un jugement régulier, qu'il ne pût être atteint par une condamnation légale. Il est, en effet, une observation que la Cour ne doit jamais perdre de vue, c'est que les preuves du grand complot qui lui est déféré se tirent, quant à leur ensemble, d'une succession, d'une réunion de faits qui se fortifient et s'enchaînent de manière à porter la conviction la plus entière dans l'esprit; mais une fois qu'on arrive à prendre les inculpés un à un, aussitôt se découvrent pour eux de nombreux moyens d'obscurcir cette évidence qui avait frappé tout d'abord; et plus l'action de la presse est dangereuse et délétère, plus il faudrait se garder de lui préparer, par une accusation hasardée, les moyens de parvenir à une déclaration d'innocence, dans laquelle l'auteur de l'article et ses semblables ne manqueraient pas de voir une absolution solennelle de leurs détestables doctrines. Ces motifs déterminent M. le Président à voter pour la négative de la question qu'il a posée.

Après deux tours d'appel nominal, le rédacteur en chef du *Dauphinois* fut déclaré non accusable de complicité dans l'attentat.

Une décision semblable fut prise à l'égard du journal *le Précurseur*.

Le procès-verbal rapporte ainsi les principales opinions développées à ce sujet. (séance du 31 janvier 1835)

Un Pair (M. Barthe) expose que les premières impressions semblent peu favorables à l'inculpé. Le

journal qu'il dirigeait a exercé, il faut en convenir, la plus fâcheuse influence sur la classe moyenne de la population lyonnaise. Son but avoué était de préparer, pour un temps plus ou moins éloigné, le triomphe des doctrines républicaines, par voie de persuasion et de propagande. L'opinant cite, à ce sujet, plusieurs passages des articles incriminés du *Précurseur,* dans lesquels se manifeste l'intention la plus évidente d'aigrir l'opinion publique contre le Gouvernement, en dépeignant sous les couleurs les plus odieuses la loi relative aux associations, et en présentant, plus tard, la promulgation de cette loi comme un signal qui aurait provoqué la lutte de tous les intérêts généraux du pays contre les priviléges officiels. Cette impression est loin d'être détruite par le système qu'adopte l'inculpé pour sa défense. Suivant lui, par cela seul que la liberté de la presse a été consacrée par nos institutions, un écrivain peut prendre à tâche de démontrer que la forme de gouvernement sous laquelle il vit est mauvaise, et qu'il serait utile de la changer. C'est dans cette ligne d'hostilité systématique qu'il se tient constamment, et les articles même qu'il invoque pour se justifier du crime qui lui est imputé renferment, presque tous, des délits plus ou moins punissables en vertu des lois sur la police de la presse. Mais, lorsqu'il faut en venir à trouver dans ces pages, écrites avec une intention si souvent perfide, le caractère légal d'une provocation suivie d'effet, il est impossible de prononcer avec la même assurance sur la question ainsi posée. On ne peut méconnaître que cet écrivain, partisan avoué de la république, a cependant employé, au mois de novembre 1831, toute son influence pour seconder les démarches de l'autorité auprès de l'insurrection victorieuse; qu'il a gourmandé les ouvriers au milieu de leur triomphe, et n'a pas craint d'imprimer alors

« que les pétitions armées ne pouvaient recevoir qu'une « réponse, celle du canon. » Ses doctrines au sujet des associations politiques ne sont pas moins nettement tranchées; il a toujours considéré ces associations comme funestes, et l'on sait quels furent, à ce sujet, ses dissentimens avec d'autres chefs du parti républicain : sa ligne était donc toute différente de celle que suivaient les fauteurs des insurrections, et on aurait peine à concevoir qu'il fût accusé de provocation à des attentats qu'il désapprouvait hautement; son opinion à cet égard s'est manifestée la veille même du jour où le crime fut commis, car l'article du 8 avril mettait le tort du côté des ouvriers. Il s'agit sans doute ici d'une appréciation difficile, pour discerner le rapport plus ou moins direct que présentent, avec l'attentat, des articles dont le sens est évidemment coupable; mais dans cette question de tact et de sens intime, l'opinant est conduit, par sa conscience, à répondre négativement au sujet de la mise en accusation.

Un autre opinant (M. Villemain) estime que, pour attribuer à la provocation la même criminalité qu'à l'attentat, il faut qu'il y ait entre ces deux faits un rapport direct, immédiat, qui ne paraît pas exister ici. Si l'on trouve, dans le courant de mars, des articles du *Précurseur* qui pourraient paraître provoquer à un attentat, cette provocation n'est-elle pas oblitérée, en quelque sorte, par des avertissemens en sens contraire donnés depuis par le même écrivain? Ces alternatives de violence et de modération dans le langage sont même, aux yeux de l'opinant, un des correctifs les plus efficaces de cette licence de la presse qu'on n'a pu contenir jusqu'ici. Il faut donc savoir gré à l'écrivain de son retour à des meilleurs principes, et sans examiner quels motifs, soit de crainte, soit d'honneur, ont déterminé sa résolution, l'opinant se borne à constater,

comme juge, que l'article publié dans *le Précurseur*, la veille du jour où les désordres ont éclaté, avait pour but d'empêcher le mouvement et non d'y provoquer. Il ne remontera pas plus haut pour chercher les motifs de son vote; car il craindrait, en appréciant des articles publiés à de longs intervalles, de rentrer dans le système des lois de tendance proscrites par nos institutions nouvelles.

Un troisième opinant (M. Tripier) fait remarquer que la loi pénale n'a déterminé nulle part les caractères qui doivent rendre la provocation criminelle. C'est donc uniquement à la conscience des jurés à apprécier les circonstances, et, à cet égard, l'opinant ne peut admettre qu'on doive s'abstenir de tout retour sur le passé. Comment, en effet, une provocation récente ne serait-elle pas aggravée par une suite d'autres provocations qui, se succédant d'une manière non interrompue, feraient remonter beaucoup plus haut les excitations criminellement tentées sur l'esprit des masses? L'opinant ne peut croire davantage qu'il soit nécessaire, pour établir la provocation, de citer une de ces phrases significatives qui renferment crûment un appel aux armes, à jour fixe. On provoque à l'attentat pour le temps où il deviendra possible, et le talent de l'écrivain qui voile cet appel sous des phrases ingénieusement élaborées ne doit pas l'absoudre aux yeux de la justice, quand son intention coupable perce de toutes parts. L'opinant voit d'ailleurs une provocation des plus directes dans l'article du 6 avril, où se trouvent ces mots : « Nous n'attendions ni ne souhaitions sitôt « cette ligue formidable. » Quant à l'article publié le 8 avril, il se demande si c'est bien un esprit d'ordre qui domine dans ces conseils donnés aux ouvriers au moment d'une lutte que l'on a présentée comme inévitable, et dont on cherche à les détourner, mais seu-

lement en leur faisant entendre que ce serait une faute pour le parti, et en leur annonçant, pour l'avenir, des occasions justes et belles de prendre leur revanche. Ces considérations le déterminent à opiner pour la mise en accusation.

Un quatrième opinant (M. le comte Rœderer) insiste sur la nécessité de ne pas confondre ici l'appréciation morale des doctrines avec l'appréciation judiciaire des faits. Ce ne sont pas des déclamations conçues dans un mauvais esprit, ce ne sont pas même des prévisions menaçantes et exagérées qu'il s'agit de rechercher et de punir. S'il n'y a pas eu provocation réelle et suivie d'effet, il ne peut y avoir lieu à accusation. L'opinant vote pour la mise hors de cause de l'inculpé.

Un cinquième opinant (M. le comte de Montlosier) expose que l'attentat d'avril se présente appuyé sur un vaste complot, qui appelait à son aide, tantôt la persuasion, tantôt la violence. Les écrivains qui ont soufflé la haine dans les cœurs, et dont les doctrines ont formé d'odieux sicaires, sont, à son avis, les premiers coupables.

Un sixième opinant (M. Girod de l'Ain) estime qu'il est en effet difficile de ne pas faire peser une responsabilité fort grave sur l'écrivain qui, professant hautement les principes républicains, s'annonce comme ennemi juré du Gouvernement, et n'emploie son talent qu'à l'attaquer sans relâche. Une sorte de provocation à l'attentat se retrouve toujours au fond de ces doctrines; car, si le Gouvernement établi est intolérable et monstrueux, la conséquence est qu'il faut en changer; mais cependant cette excitation à la haine et au mépris du Gouvernement constitue un délit à part, caractérisé par les lois de la presse, et tout à fait distinct du crime de provocation à l'attentat. La Cour doit donc écarter de son esprit tout ce qui, dans la

rédaction du *Précurseur,* peut présenter le caractère du délit que l'opinant vient de qualifier. Elle doit se demander seulement s'il y a, dans ce même journal, une provocation suivie d'effet, à l'attentat d'avril : or, la question ainsi posée, il est évident que Petetin n'a pas provoqué à l'attentat, puisque les moyens qu'il voulait employer pour arriver à la république étaient tout autres que ceux que les comités réunis des Droits de l'homme et des mutuellistes ont mis en œuvre. L'inculpé ne peut donc être considéré comme complice d'un crime qu'il désapprouvait.

Un septième opinant (M. le baron de Lascours) expose que, lorsqu'il s'agit d'accuser un écrivain d'un crime capital, il faut mûrement réfléchir aux termes dont il s'est servi. Rien n'est plus commun que les professions de foi faites en faveur de la république ; mais il y a loin de là à la tentative, qui peut seule maintenant rendre un écrivain justiciable de la Cour.

Un huitième (M. le duc Decazes) ajoute que la complicité ne peut s'établir que par la réunion des deux éléments du crime, le fait et la volonté. Les opinions de Petetin, ses tendances et ses désirs, sont hors de la compétence de la Cour. Qu'il ait appelé la république de ses vœux, lui-même en convient ; mais toute la question est de savoir s'il a pris part aux faits d'attentat qui ont été commis à Lyon au mois d'avril. Quand même il n'aurait changé d'opinion qu'un seul moment avant la perpétration du crime, il n'est plus punissable aux yeux de la loi, dès qu'il n'a pas manifesté ses intentions coupables par un commencement d'exécution : or il est établi que, le 8 avril, *le Précurseur* contenait un article qui désapprouvait l'insurrection; son rédacteur, loin d'y provoquer, la repoussait donc, et dès lors il ne peut en être considéré comme complice.

M. le Président rappelle ce qu'il a dit, au sujet du journal *le Dauphinois,* de cette vaste et perpétuelle conspiration de la presse, qui menace sans cesse le Gouvernement établi, et quelquefois l'ordre social tout entier; mais il ajoute, comme il l'a fait précédemment, que ce n'est pas, à ses yeux, dans la mise en accusation d'un journaliste isolé, offert à la sévérité d'un arrêt par une sorte de hasard, que peut se trouver le remède à ce mal. La loi seule peut empêcher qu'on ne remette chaque jour en question les principes fondamentaux du Gouvernement, dans un pays qui a besoin par-dessus tout d'ordre et de repos. Si quelque jour la Chambre des Pairs était appelée, comme corps politique, à émettre un avis à ce sujet, elle saurait le donner avec toute la maturité de réflexion, comme aussi avec toute la fermeté qui lui appartient; mais son devoir, comme cour de justice, se borne à rechercher s'il existe contre l'inculpé Petetin des charges suffisantes d'une provocation directe à un attentat positif. Son intention avouée était sans doute hostile et menaçante; il a pu même aller jusqu'à croire que l'occasion de réaliser ses espérances coupables allait éclater; mais, soit pusillanimité, soit prudence, il a changé d'avis avant l'exécution : il l'a même hautement proclamé. Dès ce moment il ne peut être considéré comme provocateur; sa dernière publication couvre la culpabilité des précédentes.

Ces précédents mémorables ne peuvent sans doute tirer à conséquence pour les faits analogues qui se présenteraient à l'avenir; car, ainsi que M. le Président le faisait observer dans cette discussion même, quels que soient les rapports de similitude entre la situation respective de deux inculpés, l'i-

dentité n'est jamais complète; mais il ne sera pas sans intérêt et sans fruit d'avoir pénétré dans la chambre du conseil au moment où des questions si importantes s'y débattaient avec tant de maturité.

Une observation importante reste à faire : elle se rapporte à la forme sous laquelle peuvent se présenter au jugement de la Cour les faits connexes à un attentat.

Il y a deux manières d'envisager ces faits : on peut, dans certains cas, les juger comme constituant par eux-mêmes des crimes ou délits distincts, qui ne se rattachent à l'attentat que par voie d'accession et de simple connexité; on peut y voir, dans d'autres cas, une partie tellement intégrante de l'attentat, qu'il paraisse impossible de détacher, lors du jugement, les faits connexes du fait principal dans lequel ceux-ci restent pour ainsi dire absorbés et confondus.

La tentative d'attentat qui avait eu lieu à Saint-Étienne, au mois de février 1834, avait été compliquée d'un meurtre commis, au milieu de la sédition, sur la personne de l'agent de police Eyraud, et, soit dans l'instruction, soit dans les débats, l'attention de la Cour, comme celle du public, s'était presque exclusivement portée sur les charges qui paraissaient s'élever contre l'auteur présumé de ce crime.

Cependant, lors du jugement de cet accusé, aucune question spéciale ne fut posée à ce sujet. M. le Chancelier Pasquier en expliquait ainsi les motifs : « Quelque développement, disait-il, qu'ait « reçu dans les débats l'examen des faits particuliers « relatifs au meurtre commis à Saint-Étienne, le

« 21 février 1834, ce fait ne peut donner lieu en ce
« moment à la position d'une question particulière;
« car la Cour n'est appelée, ni par l'ordonnance du
« Roi qui l'a saisie, ni par ses arrêts de compétence, à
« statuer sur une accusation d'homicide; et les char-
« ges qui peuvent s'élever à cet égard contre tel ou
« tel accusé, ne doivent être envisagées, dans la
« délibération qui va s'ouvrir, que comme des élé-
« ments de complicité dans l'attentat. »

C'est en se plaçant à ce point de vue que la Cour des Pairs réunit et embrasse, dans l'unité de sa compétence, tout ce détail de faits criminels dont se compose ordinairement un attentat, et que, sans négliger la preuve des plus légères circonstances dont chacune a son importance comme élément de criminalité, elle s'applique principalement à poursuivre et à punir les auteurs et les complices de l'attaque dirigée contre la société tout entière.

Mais il peut néanmoins se présenter des cas où de graves considérations exigent que certains crimes particuliers, commis dans l'exécution d'un attentat, reprennent pour ainsi dire leur individualité judiciaire et ne soient point passés sous silence dans les arrêts de la Cour.

C'est ainsi qu'en condamnant Fieschi pour attentat contre la personne du Roi, la Cour des Pairs l'a déclaré coupable d'avoir commis, par le même acte, plusieurs homicides volontaires accompagnés de préméditation et de guet-apens (arrêt du 15 février 1836).

La même distinction entre l'attentat et l'homicide se retrouve dans l'arrêt du 12 juillet 1839, à

l'égard des accusés Barbès et Mialon. (Affaire des 12 et 13 mai 1839.)

TITRE II.

DE LA COMPOSITION DE LA COUR DES PAIRS.

La Cour des Pairs n'étant autre que la Chambre des Pairs constituée en Cour de justice, les Pairs de France admis à siéger dans les sessions législatives deviennent juges par le seul fait de la convocation de la Cour, sans qu'ils aient besoin d'une investiture spéciale pour exercer leurs fonctions judiciaires ; mais en revêtant le caractère du magistrat ils en contractent tous les devoirs, et, en même temps que l'assistance aux audiences devient pour tous en général une obligation de droit plus strict assujettie à des règles particulières, chacun d'eux est soumis à une obligation nouvelle, inconnue dans l'exercice des fonctions législatives, celle de s'abstenir s'il existe dans sa personne une cause de déport approuvée par la Cour. Tels sont les deux principes qui tendent à modifier la composition de la Chambre des Pairs lorsqu'elle se forme en tribunal.

De là deux points à examiner :

1° Quelles sont les causes légitimes d'excuse qui autorisent un Pair à s'abstenir de prendre part au jugement?

2° Quelles sont les causes légitimes d'empêchement qui s'opposent à ce qu'un Pair puisse être juge?

SECTION Ire.

DES CAUSES D'EXCUSE.

Bien que l'assistance aux séances législatives soit pour tous les Pairs un des premiers devoirs inhérents à la haute dignité dont ils sont revêtus, la Chambre a toujours considéré que ce devoir d'exactitude devenait plus étroit lorsqu'elle était convoquée en Cour de justice : ainsi, tandis que, dans les séances ordinaires, la Chambre des Pairs laisse à chacun de ses membres le soin d'apprécier la nature et la gravité des causes qui peuvent motiver leur absence, et ne les assujettit à aucune formalité pour obtenir congé de leurs collègues, toutes les fois qu'elle s'est formée en tribunal elle a reconnu la nécessité d'établir des règles particulières, pour rappeler à chaque Pair l'obligation de se rendre aux séances et pour réserver à la Cour elle-même le droit de statuer sur les motifs d'excuse. C'est en vain qu'à plusieurs reprises quelques membres ont présenté ces justifications comme contraires au règlement intérieur de la Chambre, ou comme blessantes pour la dignité et l'indépendance de la Pairie. On a répondu qu'appelée à remplir des fonctions judiciaires, la Chambre devait se conduire d'après les principes et les maximes adoptées dans les tribunaux; qu'aux termes de l'ordonnance de 1667, un juge ne pouvait pas se déporter sans un motif légitime, jugé tel par le tribunal dont il faisait partie, et qu'il conviendrait peut-être mal à la Cour la plus élevée en dignité

de s'affranchir d'un usage qui est une garantie de plus pour ses justiciables.

Deux arrêtés principaux ont été pris à ce sujet par la Cour des Pairs.

Le premier, en date du 16 novembre 1815, s'exprimait ainsi :

« La Chambre arrête qu'aucun de ses membres « ne pourra s'abstenir de prendre part au jugement « du procès en instance devant elle, avant que les « motifs de son déport aient été déclarés valables par « la Chambre : les Pairs absents seront informés de « cette disposition par M. le Président. »

Le mot de déport employé dans cette décision doit évidemment s'étendre aux *excuses*, car l'arrêté fut pris sur la motion de M. le marquis de Frondeville, qui demandait que les Pairs dont l'absence serait constatée par l'appel nominal fussent tenus de fournir leurs excuses, dont la Chambre apprécierait la validité.

L'autre arrêté, plus explicite encore dans ses termes, plus formel dans ses dispositions, et dont l'adoption fut précédée d'une discussion plus approfondie, se rapporte à l'affaire des Ministres signataires des ordonnances du 25 juillet 1830. Il porte la date du 4 octobre de la même année, et est ainsi conçu :

« La Cour charge son Président de rappeler par « écrit à chacun de MM. les Pairs la stricte obliga- « tion qui leur est imposée de se rendre aux audien- « ces, lors du jugement de l'accusation portée par « la Chambre des Députés, et de leur annoncer que « la Cour soumettra à l'examen le plus rigoureux

«les motifs qui pourraient être allégués pour se dis-«penser de ce devoir; que toute absence, non suf-«fisamment justifiée, sera vue par elle avec un vif «déplaisir, et qu'il en sera fait mention au procès-«verbal.

«La Cour arrête en outre que la présente déli-«bération sera publiée par la voie du *Moniteur.*»

Quoique les termes de cet arrêté, comme ceux du précédent, en restreignent spécialement l'effet au procès dont la Cour se trouvait saisie à l'époque où il fut rendu, l'un et l'autre ont été considérés comme naturellement applicables aux affaires subséquentes, en observant toutefois les tempéraments qui peuvent résulter de l'importance respective des procès.

A ce titre l'affaire du mois d'avril 1834 se présentait comme une circonstance trop grave pour que les formes les plus solennelles ne fussent pas mises en usage lors de la vérification des excuses.

Dans les lettres de convocation adressées à chaque Pair, M. le Président, afin de fortifier son autorité de celle de la Cour, avait joint un extrait de la délibération du 4 octobre 1830. Il mit sous les yeux de l'assemblée, réunie en Chambre du conseil avant l'ouverture des débats, toutes les lettres d'excuse qui lui étaient parvenues. Après la lecture de chaque lettre, la Cour fut consultée, par mains levées, pour savoir si elle admettait comme légitime le motif sur lequel l'excuse était fondée, et M. le Président fut chargé de faire connaître aux Pairs dont l'excuse n'avait pas été admise, la décision prise à leur égard.

Indépendamment de ces arrêtés de la Cour, l'obli-

gation de se rendre aux assemblées judiciaires a été plusieurs fois rappelée dans les ordonnances royales de convocation, par cette formule employée pour la première fois lors du procès du 19 août 1820 :

« Les Pairs absents de Paris seront tenus de s'y « rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient « d'un empêchement légitime[1]. »

Quant à la nature et à la gravité des motifs qui peuvent être considérés comme suffisants pour légitimer l'absence d'un Pair, aucune décision générale ne les a précisées.

Toutefois le motif d'excuse le plus ordinairement proposé et le plus constamment admis, est celui qui résulte de l'état de maladie ou d'infirmité.

A cet égard, aucune justification, autre que la lettre d'excuse adressée à M. le Président de la Cour, n'est prescrite par l'usage. On voit même que dans le procès d'avril, l'un de MM. les Pairs, ayant joint à sa lettre un certificat de médecin, M. le Président fut chargé de lui faire connaître « que la parole d'un Pair était la seule attes- « tation dont la Cour eût besoin. »

Dans une autre circonstance, un Pair ayant exposé que la difficulté qu'il éprouvait à entendre lui faisait craindre de ne pouvoir suivre la lecture des pièces et les débats avec l'exactitude nécessaire pour former sa conviction de juge, M. le Président lui fit observer que cette cause d'abstention était de celles dont l'appréciation appartient en entier à

[1] Voir les ordonnances de convocation des 21 août 1820, 21 décembre 1825, 9 novembre 1830, 19 août 1831, 15 avril 1834.

la conscience du Pair qui les propose. La Cour, consultée, autorisa ce Pair à s'abstenir.

En parlant de l'âge et des infirmités, il est un témoignage honorable pour la Cour, qu'à l'ouverture du mémorable procès d'avril, M. le Président fit consigner dans les procès-verbaux, et qui doit être ici rappelé : c'est que, pour un grand nombre de Pairs, le sentiment du devoir a toujours suppléé, dans ces occasions solennelles, à la force de l'âge, et que rien n'a pu les arrêter dans la noble résolution de commencer au moins une carrière de travaux et de fatigues que leur santé ne leur laissait guère l'espérance de pouvoir parcourir jusqu'à la fin.

Après les motifs de santé, vient l'excuse tirée des fonctions publiques; mais ici l'impossibilité n'étant que relative, l'appréciation des causes qui doivent faire céder au devoir de juge tous les autres devoirs n'appartient pas seulement à la Cour, mais aussi en partie au Gouvernement, sans le consentement duquel les hauts fonctionnaires qui sont membres de la Cour ne sauraient quitter, soit un commandement militaire, soit un poste diplomatique ou une administration importante.

Dans le procès des Ministres, il avait été proposé d'indiquer d'avance la règle qui pouvait être suivie à cet égard; mais, après discussion, on fut d'avis de s'en rapporter entièrement, en matière d'excuses, « à la conscience des Pairs pour les proposer, et à « celle de la Cour pour les juger. »

On voit cependant que, dans cette grave affaire, les seuls Pairs qui aient été excusés pour fonctions publiques furent trois ambassadeurs retenus hors

de France par des missions diplomatiques, et deux membres du Cabinet; mais cette dernière cause d'excuse donnera lieu plus tard de rappeler, au sujet du déport, quelques principes particuliers à la position des Ministres-Pairs.

SECTION II.

DES CAUSES D'EMPÊCHEMENT.

Ces causes prennent le nom de *déport* ou celui de *récusation*, suivant qu'elles sont proposées par le juge ou invoquées par l'inculpé.

La seule règle absolue en cette matière, c'est que tout motif quelconque d'abstention, soit qu'il soit présenté sous la forme de déport ou sous celle de récusation, n'est valable que lorsqu'il a été déclaré tel par la Cour des Pairs.

Les différents cas qui vont être indiqués ne seront donc, en quelque sorte, que des exemples de la manière dont la Cour a décidé jusqu'à présent un certain nombre de questions qui lui ont été soumises.

Nous devons parcourir ici les principales causes de déport ou de récusation; il sera parlé ailleurs des formes à observer pour les proposer et les juger.

On peut distinguer deux sortes de causes d'abstention: celles qui tiennent au défaut de certaines conditions généralement requises pour prendre part au jugement, et celles qui résultent de circonstances personnelles au Pair qui s'abstient. Les premières

sont applicables, sans acception de personnes, à certaines catégories de Pairs, quels que soient les inculpés mis en jugement; les autres causes sont spéciales et individuelles.

CHAPITRE Ier.

DES CAUSES GÉNÉRALES DE RÉCUSATION OU DE DÉPORT.

Il est trois causes principales qui peuvent généralement empêcher un Pair d'être juge, savoir :

Le défaut d'âge;

La date de la nomination, lorsqu'elle est postérieure au fait soumis au jugement de la Cour;

Le défaut d'assistance aux séances.

§ Ier.

DU DÉFAUT D'ÂGE.

Aux termes de l'article 24 de la Charte, les Pairs de France, quoiqu'ils aient entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, n'ont voix délibérative qu'à trente. Ils n'acquièrent donc qu'à trente ans le droit de voter, soit comme juges, soit comme législateurs. Et de même que les Pairs reçus, âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente, ne sont pas compris, en séance ordinaire, dans les appels nominaux pour les scrutins législatifs, leurs noms n'ont jamais figuré sur les listes d'appel qui constatent la présence des

juges à chaque audience. Mais la question s'est élevée de savoir si cette inaptitude à voter devait également priver les jeunes Pairs du droit d'assister aux séances secrètes en matière judiciaire, car pour les audiences publiques leur place a toujours été réservée dans l'enceinte même de la Cour.

Cette question, en quelque sorte de famille, qui touche à la fois aux prérogatives de la Pairie et aux principes du droit criminel, a été agitée deux fois au sein de la Cour; elle a donné lieu à des discussions intéressantes, mais nous nous réservons d'en parler après avoir épuisé ce qui touche les diverses causes de récusation ou de déport.

§ II.

DES PAIRS NOMMÉS DEPUIS LE FAIT INCRIMINÉ.

Le nombre des Pairs étant illimité, et la prérogative de la Couronne pouvant s'exercer en tout temps, on s'est demandé si cette double circonstance ne devait pas donner lieu d'introduire dans la jurisprudence de la Cour une garantie contre l'abus qui pourrait être fait de la nomination royale pour désigner des juges en vue d'un procès déjà né.

Ce fut le 2 mai 1835, avant l'ouverture des débats sur le procès d'avril, que cette question fut à résoudre pour la première fois.

Voici dans quels termes le procès-verbal en rend compte :

M. le baron Bernard, nommé Pair par ordonnance du Roi du 10 novembre 1834, expose que des doutes

se sont élevés dans sa conscience sur la question de savoir s'il doit siéger dans un procès dont l'instruction était commencée avant son élévation à la Pairie : il ne voudrait pas cependant manquer à l'accomplissement de son devoir de juge, si la Cour pensait qu'il dût le remplir. Il demande donc qu'elle soit consultée pour savoir s'il doit ou non s'abstenir.

M. le Président fait observer qu'il n'existe aucune règle écrite qui puisse s'appliquer au cas particulier qui vient d'être soumis à la Cour; mais des raisons de délicatesse et de convenance doivent la rendre attentive à prévenir, avec le plus grand soin, tout ce qui donnerait prétexte de supposer qu'une nomination de Pairs pourrait jamais être faite dans la vue d'un procès.

Un autre opinant (M. le baron Séguier) expose que la Cour des Pairs est si haut placée que ses moindres décisions doivent être mûrement réfléchies. Si par cela seul qu'un de ses membres a été nommé depuis le commencement de l'instruction, il y avait pour lui nécessité de s'abstenir, ne pourrait-on pas en conclure qu'aucun juge ne serait apte à prendre part au jugement des procès nés avant sa nomination? L'argument tiré des convenances aurait sans doute quelque force s'il s'agissait d'une promotion nombreuse de Pairs; mais l'ordonnance du 10 novembre 1834 ne contient qu'une nomination isolée.

Un troisième (M. Barthe) fait observer que c'est ici une question de droit bien plus qu'une question de nombre; il demande où serait l'indépendance de la Cour des Pairs si, la veille du jugement, on pouvait créer de nouveaux juges!

Un quatrième (M. le comte Dejean) rappelle que, dans le projet de loi présenté cette année à la Chambre des Députés sur la responsabilité des Ministres, le Gouvernement a proposé de ne pas comprendre parmi les

juges du procès les Pairs nommés depuis la dénonciation. Cette exclusion a même été étendue, par amendement, aux Pairs nommés dans l'année précédente.

Un cinquième (M. le comte de Tascher) fait observer que cette disposition ne doit s'appliquer qu'aux procès intentés contre des Ministres.

Un sixième opinant (M. le comte Portalis) est d'avis qu'il y a non-seulement convenance mais exacte justice à n'admettre comme juges au procès que les Pairs nommés avant que la Cour ait été saisie. Dans les tribunaux ordinaires, le nombre des juges étant limité, les nominations ne peuvent avoir lieu arbitrairement, puisqu'il faut nécessairement une vacance pour qu'un nouveau magistrat soit nommé: mais le nombre des Pairs est illimité; l'abus serait donc possible, et il faut aviser aux moyens de le prévenir.

Aucune autre observation n'étant faite, M. le Président met aux voix la question de savoir si M. le baron Bernard peut siéger comme juge aux débats qui vont s'ouvrir.

Cette question est résolue par la négative.

Par cette décision importante il fut reconnu implicitement qu'on ne pouvait admettre comme juges dans un procès que les Pairs nommés antérieurement aux faits dont la Cour se trouvait saisie. En conséquence, bien que le jugement du procès d'avril ait été divisé en plusieurs débats différents, ouverts à d'assez longs intervalles, les appels nominaux ne comprirent jusqu'à la fin de l'affaire que les Pairs reçus antérieurement au 15 avril 1834. Mais cette règle, toute particulière à la Cour des Pairs, peut présenter dans l'application des difficultés qui n'ont pas

encore été résolues. La plus grave a été indiquée lors du jugement contradictoire de l'accusé Delente.

Quatre mois et demi s'étaient écoulés depuis le dernier des arrêts qui avaient statué sur le sort de tous les accusés d'avril, et une promotion de Pairs avait eu lieu le 11 septembre 1835.

M. le Président fit observer que, lorsque l'inculpé était présent, l'intervalle entre le fait incriminé et l'ouverture des débats ne pouvait jamais être assez long pour que le nombre des juges fût sensiblement diminué, mais qu'il en était autrement lorsqu'il y avait lieu de revenir sur une condamnation prononcée par contumace; car le condamné pouvant alors requérir un nouveau jugement tant que sa peine n'était pas prescrite, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de vingt années en matière criminelle, on ne saurait admettre que, dans le cas même où il attendrait, pour se représenter, les dernières années de ce terme, le nombre de ses juges dût être réduit à ceux qui étaient nommés antérieurement au fait qui avait motivé les premières poursuites. « En s'en tenant pour « ce cas spécial à la rigueur de la règle admise pour « les jugements ordinaires, on arriverait, continuait « M. le Président, à un résultat également préjudi- « ciable à la dignité de la Cour et à l'intérêt même de « l'accusé. Il faut donc nécessairement, ajoutait-il, « trouver une sorte de tempérament pour faire céder « le principe général aux exigences d'une position « toute particulière. La commission nommée par la « Chambre pour examiner les questions relatives « aux formes de procéder de la Cour des Pairs s'est

« déjà occupée de chercher ce tempérament, et elle « a pensé que l'on pourrait arbitrer en quelque sorte « un délai, passé lequel les Pairs nommés antérieu- « rement au fait incriminé seraient appelés à prendre « part avec leurs collègues au jugement des contu- « maces. Mais le moment est-il déjà venu de résoudre « cette question? Le Président ne le pense pas; car « les inconvénients qu'il vient de signaler ne sauraient « exister encore à une époque si rapprochée du pre- « mier jugement. Il propose donc de s'en tenir, quant « au jugement de l'accusé Delente, au principe adopté « par la Cour à l'ouverture des débats d'avril, et de « laisser à la commission dont il vient de parler le « soin de soumettre à cet égard à la Chambre telle « proposition qu'elle avisera pour servir de règle à « l'avenir. »

M. le baron Mounier, rapporteur de la commission qui avait été chargée d'examiner les questions relatives à la formation de la Chambre en Cour de justice, prit alors la parole pour insister sur la distinction établie par M. le Président.

« La commission a reconnu, dit-il, que la règle « qui exclut du nombre des juges les Pairs nommés « antérieurement au fait incriminé ne pouvait être « appliquée indistinctement au jugement des con- « tumaces, même après dix-huit ou dix-neuf années; « mais en même temps elle a considéré que les in- « convénients de cette application ne commence- « raient à se faire sentir qu'après un temps assez long « pour que le personnel de la Pairie se fût notable- « ment modifié : qu'ainsi, pendant la première ou la « deuxième année qui suit les condamnations par

« contumace, il n'y aurait aucun danger à s'en tenir « à la loi générale. Or l'arrêt de contumace rendu « contre Delente est du 23 janvier dernier : il n'a « pas encore cinq mois de date ; l'évasion de cet « accusé ne remonte d'ailleurs qu'au 12 juillet 1835. « La Cour peut donc, sans rien préjuger, maintenir « pour aujourd'hui l'application du principe qu'elle « a suivi dans les débats du procès d'avril ; mais les « observations faites par M. le Président auront eu « l'avantage de tenir lieu de réserves pour l'avenir. »

Ces observations étant généralement appuyées, M. le Président mit aux voix la question de savoir si MM. les Pairs nommés depuis les faits soumis au jugement de la Cour pouvaient siéger aux débats qui allaient s'ouvrir sur l'accusation portée contre Delente.

La question ainsi posée fut négativement résolue par mains levées.

Il convient ici d'observer qu'un Pair qui a été nommé par le Roi, ou reçu à titre héréditaire avant le fait déféré à la Cour, doit siéger comme juge quand même il n'aurait atteint que depuis le procès, mais avant l'ouverture des débats, l'âge fixé pour avoir voix délibérative. Cette question a été décidée d'un commun assentiment lors du jugement contradictoire de l'accusé Delente.

§ III.

DU DÉFAUT D'ASSISTANCE AUX SÉANCES.

La présence obligée des Pairs à toute la durée des séances qui précèdent un arrêt est une des pre-

mières règles judiciaires qui aient été reconnues applicables à la Chambre des Pairs constituée en Cour de justice. Dès le 16 novembre 1815, la Chambre s'occupa des moyens de constater cette présence. M. le marquis de Marbois proposa d'abord des feuilles d'inscription qui seraient signées à chaque séance par les membres présents, mais on sentit aussitôt les inconvénients matériels de cette mesure, et la Cour arrêta, à la date qui vient d'être rappelée, que «le nombre des Pairs «présents serait seulement constaté par un appel «nominal, dont il serait tenu note par le secrétaire-«archiviste.»

Tout Pair qui manque une seule fois de répondre à l'appel fait au commencement de chaque séance, cesse donc, en règle générale, de compter au nombre des juges : cependant cette règle n'est pas appliquée avec la même rigueur dans toutes les phases du procès, ou plutôt elle a été jugée susceptible de quelques tempéraments dont il faut préciser avec soin la portée.

Les questions soumises à la décision de la Cour des Pairs se divisent ordinairement en trois ordres, qui répondent aux trois phases de la procédure : on peut distinguer, en effet, les questions d'instruction, les questions de mise en accusation et les questions de jugement.

Les questions d'instruction, celle par exemple de savoir s'il y a lieu d'informer sur les faits déférés à la Cour, se décident le plus souvent dans la séance même où elles sont proposées : il n'y a donc pas eu lieu jusqu'ici d'examiner s'il y avait, dans ce cas,

des exceptions à faire à la règle d'exclusion pour non-assistance.

Il en a été autrement en matière de mises en accusation : la délibération sur ces questions, en y comprenant l'audition du rapport de la procédure et du réquisitoire, a occupé 8 audiences dans l'affaire Louvel, 34 dans l'affaire du 19 août 1820, et jusqu'à 45 dans l'affaire du mois d'avril 1834.

Dans la deuxième de ces affaires (celle du 19 août), le nombre des Pairs qui, au commencement de la lecture du rapport (le 28 décembre 1820), était de 180, s'était trouvé réduit à 135 lors de la signature de l'arrêt (le 21 février 1821).

Cette réduction aurait été beaucoup plus considérable encore dans l'affaire du mois d'avril, où la Cour, réunie dès le 24 novembre 1834, pour statuer sur la mise en accusation de 442 inculpés, ne rendit son arrêt que le 6 février 1835.

Déjà 11 absences avaient été constatées sur le nombre de 158 Pairs dont se composait la Cour au 24 novembre, lorsque, le 22 décembre, s'éleva au sujet du vote sur l'inculpé Drevet, une discussion incidente dont le procès-verbal rend compte en ces termes :

Le résultat du premier tour d'appel nominal n'ayant donné qu'une faible majorité à l'opinion qu'il n'y a pas lieu à suivre, un grand nombre de Pairs demandent qu'il soit procédé à un second tour de vote.

Plusieurs Pairs font observer, à ce sujet, que l'assemblée se trouvant réduite, en ce moment, à un nombre inférieur à celui des membres qui assistaient à l'ouverture de la séance, il paraîtrait nécessaire de con-

stater les noms des absents, puisqu'ils ne pourront régulièrement prendre part à la suite des délibérations commencées sur la mise en accusation.

Un Pair (M. le duc Decazes) fait remarquer qu'interdire aux Pairs qui n'ont pas pris part, par un empêchement momentané, à une délibération particulière relative à un inculpé, le droit de voter dans les délibérations subséquentes sur les autres inculpés, ce serait priver ceux-ci des juges que la loi leur a donnés, et priver la Cour elle-même des Pairs dont les lumières lui manqueraient dans les discussions ultérieures. On peut considérer les Pairs qui n'ont pas voté dans une délibération individuelle, par un motif quelconque, comme s'étant abstenus pour cette délibération. Or, les Pairs qui s'abstiennent à l'égard d'un inculpé, n'en votent pas moins sur l'inculpé suivant. Sans doute la Cour ne rendra qu'un seul arrêt, puisque ses décisions seront réunies dans un même contexte, mais ses décisions n'en sont pas moins individuelles et rendues à des majorités différentes. Il n'y a donc aucun motif pour que les Pairs, qui n'ont pas participé à une de ces décisions, ne prennent pas part aux autres, pourvu qu'ils aient assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et pris part au vote sur la compétence. Quant à la délibération relative à l'inculpé Drevet, l'opinant pense qu'il y a lieu de la continuer à demain, et de procéder, à la prochaine séance, à un second tour de vote.

Plusieurs membres estiment que, pour couvrir l'irrégularité du vote commencé en dernier lieu, on pourrait considérer comme non avenu tout ce qui s'est passé au sujet de l'inculpé Drevet, et recommencer demain la délibération qui s'était ouverte en l'absence d'un assez grand nombre de Pairs.

D'autres font remarquer les graves conséquences que pourrait avoir un pareil exemple, s'il était une fois donné.

Un Pair (M. le baron Mounier) estime que la difficulté qui s'élève en ce moment doit être résolue, comme toujours, par l'autorité des précédents; on a souvent rappelé qu'aucune décision ne pouvait être régulièrement prise qu'après deux ou même trois appels nominaux, auxquels doivent assister tous les juges du procès. Il n'y a donc qu'un parti à prendre, c'est de renvoyer à demain pour émettre un vote définitif, et de considérer seulement comme provisoire tout ce qui s'est dit et fait aujourd'hui au sujet de l'inculpé dont la Cour s'est occupée en dernier lieu. Mais l'incident même qui a donné naissance à cette difficulté doit appeler l'attention de la Cour sur un point de la plus haute gravité, puisqu'il touche essentiellement à la possibilité de juger l'immense affaire dont elle est saisie. Est-il vrai que toute absence, quelque courte que puisse être sa durée, doive empêcher le Pair qui a manqué une fois à l'appel nominal, de reparaître aux séances de la Cour? L'opinant conçoit cette règle pour les débats, où l'opinion du juge peut se former par l'impression d'une parole ou d'un geste, dans ce jeu vivant de l'examen oral des accusés et des témoins; mais la mise en accusation, qui se juge d'après une procédure écrite et des documents imprimés, ne saurait, aux yeux de l'opinant, motiver l'emploi de formes aussi rigoureuses. La tolérance qui pourrait s'établir à cet égard lui paraîtrait d'autant mieux motivée, que les membres dont la Cour a dans ce moment à regretter l'absence ont compté, sans aucun doute, sur la possibilité de reprendre demain la suite de ses travaux. C'est dans cette pensée qu'ils ont quitté la salle. L'opinant demande que, par un renvoi à demain, ils soient mis à même de réparer le tort que leur absence aurait pu causer à l'inculpé sur lequel la Cour délibère.

Cette proposition étant appuyée par le vœu général

de l'assemblée, M. le Président annonce qu'il sera procédé demain, à l'ouverture de la séance, à un nouveau tour d'opinions sur la question posée à l'égard de l'inculpé Drevet.

Quant à la question de savoir si les Pairs qui ont été empêchés, par une cause quelconque, de voter sur un inculpé, doivent être privés de prendre part aux délibérations subséquentes sur les autres inculpés, M. le Président expose qu'il partage l'opinion émise par le précédent orateur, et qu'il accède aux principes posés par l'opinant qui, le premier, a proposé le renvoi de la délibération à la plus prochaine séance. Ces principes n'ayant point été contestés et paraissant réunir les suffrages de la Cour, étant d'ailleurs favorables aux accusés auxquels ils offrent la garantie d'un plus grand nombre de juges, serviront de règle au Président, si, comme il le paraît, aucune réclamation ne s'élève en sens contraire; seulement il veillera, comme la Cour le désire assurément, à ce que cette tolérance ne puisse dégénérer en abus.

Ces explications données, et aucune réclamation ne s'élevant, M. le Président ajourne la suite de la délibération à demain.

Le surlendemain 24 décembre, la Cour ayant achevé de statuer sur ceux des inculpés à l'égard desquels le procureur général s'en était rapporté à prudence, un Pair (M. le baron Séguier) demanda s'il ne serait pas possible de rendre, sur ce premier chef des conclusions du réquisitoire, un arrêt séparé : cette forme aurait eu, suivant lui, l'avantage de diviser la délibération en plusieurs phases, et de permettre ainsi à plusieurs des Pairs, dont la

Cour regrettait l'absence, de se réunir à elle pour la suite de ses travaux.

M. le Président, auquel M. le baron Séguier déclara soumettre son observation, annonça qu'il examinerait ce point avec l'attention la plus sérieuse.

A la séance suivante, un rapport fut fait à ce sujet par M. Félix Faure, l'un des Pairs délégués par M. le Président. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les raisons de droit criminel déduites dans ce rapport, pour repousser la proposition de scinder l'accusation en plusieurs phases. Il suffit d'observer que la crainte de voir diminuer, outre mesure, le nombre des juges, fut le seul argument mis en avant pour soutenir la proposition dont il s'agit, et qu'elle fut abandonnée tout à fait, lorsque M. le Président eut montré à la Cour, par la nature même des motifs qui avaient obligé plusieurs Pairs à s'absenter, combien il y avait peu d'espoir qu'ils pussent de longtemps reparaître aux séances.

Mais l'abandon de cette motion fut une nouvelle occasion d'insister sur l'embarras dans lequel la Cour pourrait se trouver plus tard, si l'on ne tempérait avec prudence la rigueur de la règle qui prononce l'exclusion des juges après une seule absence; l'intérêt des accusés était ici d'accord avec le besoin de conserver à la Cour toute sa dignité.

M. le Président fit remarquer qu'il serait difficile de prendre une délibération formelle à ce sujet; mais il annonça « qu'adoptant pour règle de « conduite les principes déjà exposés, avec l'assen- « timent de la Cour, dans la séance du 22 décembre,

« il s'efforcerait de concilier le respect des formes, « si essentiel dans l'examen des faits judiciaires, « avec la tolérance que des considérations non « moins impérieuses peuvent rendre indispensable « (séance du 26 décembre 1834). »

Aucune réclamation ne s'étant élevée sur ce point, M. le Président, à partir de ce jour, fit comprendre dans les appels nominaux, faits à l'ouverture de chaque séance, tous les Pairs qui remplissaient la double condition d'avoir assisté à la lecture du rapport de la procédure et du réquisitoire, et d'avoir pris part à la délibération sur la compétence, encore qu'ils eussent été empêchés d'assister à quelques-unes des autres séances.

C'est ainsi qu'à compter du 5 janvier 1835, les listes de présence, rapportées en tête de chaque procès-verbal, pendant la mise en accusation dans l'affaire d'avril, ne présentent plus, comme auparavant, un nombre toujours décroissant au fur et à mesure des absences, mais des chiffres et des noms différents, suivant qu'un nombre plus ou moins considérable de Pairs a été empêché d'assister à telle ou telle séance.

M. le Président, rappelant ce principe au moment de la signature de l'arrêt du 6 février 1835, annonçait qu'il avait fait comprendre dans la liste dressée pour cette signature tous les Pairs qui, après avoir rempli la double condition ci-dessus rappelée, n'avaient pas été forcés d'interrompre tout à fait leur assistance aux délibérations de la Cour.

Par une suite du même principe, on cessa de mentionner dans les procès-verbaux le nombre des

votants sur chaque mise en accusation, ce nombre se trouvant soumis aux mêmes variations que celui des absences constatées par l'appel nominal fait à l'ouverture de chaque séance.

Dans la troisième phase de la procédure, celle qui comprend les débats et la délibération définitive sur les questions relatives au jugement des accusés, la règle de l'assistance non discontinuée devient plus rigoureuse et plus absolue. Le zèle des Pairs de France a su mettre en défaut, dans ces graves circonstances, toutes les prévisions du calcul : quatre-vingt-deux séances publiques ou secrètes ont eu lieu dans l'affaire d'avril pour le jugement des accusés présents de la seule ville de Lyon, et sur les cent soixante-quatre Pairs qui avaient répondu à l'appel le 5 mai 1835, quarante-trois seulement ont manqué à celui du 13 août suivant, et dans ce nombre d'absences se sont trouvées, à la date du 28 juillet, celles du maréchal duc de Trévise et du comte de Colbert; la France sait pourquoi !

Toutefois une distinction est encore à faire entre les audiences de débat public et les séances de délibération intérieure. On ne voit pas que, pour l'assistance aux débats publics, la Cour ait jamais admis aucun tempérament à la rigueur du droit. Mais l'affaire d'avril présente une circonstance où un Pair a été autorisé à participer à une délibération dont une partie avait eu lieu en son absence : il est vrai qu'il ne s'agissait pas alors de délibérer sur la culpabilité ou sur la peine, mais sur une question générale incidemment élevée dans le cours des débats.

A l'audience du 11 juillet 1835, le procureur

général avait requis des mesures propres à assurer le jugement des accusés qui s'étaient mis en rébellion contre la justice.

La Cour s'étant retirée en Chambre du conseil pour en délibérer, trois séances, séparées par deux jours d'intervalle, furent consacrées à entendre les opinions diverses émises à ce sujet.

Le second jour de cette délibération, l'appel nominal constata la présence d'un Pair qui avait manqué à la séance de la veille.

M. le Président exposa que toutes les questions qui touchaient à la compétence de la Cour méritaient l'attention la plus sérieuse; que c'était une règle suivie avec scrupule depuis l'ouverture des débats, qu'aucun Pair ne pouvait prendre part au jugement s'il n'avait été présent à toutes les audiences : il fit observer que la question était maintenant de savoir si cette règle devait être appliquée à toute la durée des délibérations en Chambre du conseil; mais, avant de statuer sur le cas particulier soumis à la Cour, il la pria de se rappeler que la veille aucune délibération n'avait été prise, et que la discussion allait continuer sur le projet d'arrêt dont on s'était déjà occupé.

Plusieurs Pairs (M. Girod de l'Ain, M. le baron Séguier) furent d'avis que la règle établie pour l'assistance aux débats publics ne devait pas s'étendre, avec la même rigueur, à ce qui se passait dans la Chambre du conseil. « La loi, dirent-ils, ne contient « aucune prescription à cet égard; c'est donc au « juge à examiner, dans sa conscience, si l'absence « momentanée qu'il a pu faire l'empêche de pronon-

« cer avec une parfaite connaissance de cause sur la « question qui lui est soumise. »

Un autre Pair, tout en convenant que cette latitude pouvait être laissée en matière civile, pensait qu'en matière criminelle on ne pouvait maintenir avec trop de soin la stricte observation des règles.

Mais sur l'observation faite par un dernier opinant (M. le comte de Montlosier), que la discussion de la veille n'était en quelque sorte qu'un segment de celle qui allait continuer encore, la Cour décida que le nom du Pair qui avait proposé l'excuse serait maintenu sur la liste d'appel (15 juillet 1835).

Pour achever ce qui concerne cette matière, il convient de rappeler ici un autre cas, tout spécial, qui s'est présenté dans l'affaire d'avril, quoiqu'il ne paraisse guère de nature à se reproduire jamais.

La première ouverture des débats avait eu lieu le 5 mai 1835, en présence de cent vingt et un accusés.

L'arrêt du 11 juillet ayant décidé qu'il serait immédiatement procédé au jugement des soixante accusés présents de la catégorie de Lyon, sans attendre que les débats fussent complétés à l'égard des autres, et le jugement partiel ordonné par cet arrêt ayant eu lieu le 13 août, la question s'éleva plus tard de savoir par quels juges il serait procédé au règlement de ce qu'il y avait à faire à l'égard des accusés qui étaient restés sans jugement.

M. le Président exposa à ce sujet, dans la séance du 16 novembre 1835, que tous les Pairs qui avaient siégé à l'ouverture des débats commencés le 5 mai, et qui avaient continué d'y assister jusqu'à la fin de la

lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, lui paraissaient avoir qualité pour prendre part à la délibération qui devait s'ouvrir sur le réquisitoire à présenter par le procureur général, pour diviser le restant de l'affaire. La Cour prit une décision conforme à cette proposition, et arrêta, d'après les bases qui viennent d'être indiquées, la liste des Pairs qui prirent part à la délibération dont il s'agit.

Elle déclara formellement, en rejetant une cause de déport qui lui avait été soumise, qu'un Pair, qui avait assisté au commencement des débats du mois de mai jusqu'après la lecture de l'acte d'accusation ne devait pas s'abstenir de statuer sur la division bien qu'il eût cessé d'assister aux audiences de ces mêmes débats avant tout jugement.

Mais, une fois que le procès se trouva divisé en plusieurs débats, il en résulta naturellement que tous les Pairs, même ceux qui n'avaient assisté à aucune partie des débats ouverts le 5 mai 1835, recouvrèrent le droit de participer au jugement de chacune des séries d'accusés à l'égard desquelles la division de l'affaire avait été prononcée.

Aussi fut-il constaté, à l'ouverture des débats particuliers sur chaque série, que l'on comprenait dans l'appel nominal tous les Pairs nommés antérieurement au 15 avril 1834, soit qu'ils eussent ou non assisté aux premiers débats ouverts le 5 mai 1835.

CHAPITRE II.

DES CAUSES PERSONNELLES DE RÉCUSATION OU DE DÉPORT.

Le nombre de ces causes est naturellement indéfini ; car bien qu'il doive ordinairement se restreindre dans le cercle tracé aux récusations par l'article 378 du Code de procédure civile, néanmoins certaines circonstances, particulières à la composition de la Cour des Pairs, peuvent donner lieu à des causes de déport inconnues dans les autres juridictions.

Quoi qu'il en soit, il n'existe en cette matière qu'un seul principe sur lequel les précédents soient unanimes, c'est que tout Pair qui sait cause possible de récusation en sa personne, doit le déclarer en Chambre du Conseil, et soumettre les scrupules de sa conscience personnelle à la décision de la Cour.

Les cas particuliers qu'indiquent les procès-verbaux judiciaires ne seront pas néanmoins sans utilité pour servir à apprécier, sous ce rapport, les positions diverses dans lesquelles un Pair peut se trouver placé.

Certaines causes personnelles de déport peuvent dépendre de circonstances relatives au procès dont la Cour est saisie : d'autres peuvent dépendre de circonstances étrangères à ce procès.

§ Ier.

DES CAUSES DE DÉPORT RÉSULTANT DE CERTAINES POSITIONS PERSONNELLES DANS LESQUELLES PEUT SE TROUVER UN PAIR PAR RAPPORT AU PROCÈS.

Il est, dans tout procès, trois positions qui sem-

blent peu compatibles avec la qualité de juge : ce sont celles d'inculpé, d'accusateur et de témoin ; nous ne parlerons pas ici de la qualité de défenseur, car aucun Pair ne s'est encore trouvé dans cette position à l'égard d'un inculpé traduit devant la Cour.

Il est, en outre, une quatrième circonstance qui, dans les tribunaux ordinaires, s'oppose à ce qu'un magistrat participe au jugement : c'est la connaissance qu'il aurait eue précédemment de la même affaire.

N° 1er.

Des Pairs inculpés.

Il est évident que, dans le cas prévu par l'article 29 de la Charte, tout Pair traduit devant la Cour sur la plainte du ministère public, sous une inculpation de crime ou même de simple délit, doit s'abstenir de prendre part au jugement de sa propre cause. Mais comme, en vertu de cet article, la Cour des Pairs peut être appelée à connaître des plaintes portées contre un de ses membres, non-seulement par le ministère public, mais par de simples particuliers, et que dès lors la gravité des griefs allégués peut parcourir une échelle décroissante à l'infini, on pourrait élever la question de savoir si, quelque légère que soit l'inculpation dont un Pair est l'objet, quelque évidente que puisse être d'ailleurs son innocence, il doit s'abstenir d'assister aux réunions de la Cour qui ont pour but de statuer sur cette plainte, ou s'il ne doit pas être admis à donner lui-même des explications sur sa conduite dans l'assemblée de ses pairs.

La Cour n'a pas eu encore à se prononcer formellement sur cette question, les Pairs qui se sont trouvés jusqu'ici dans une position analogue n'ayant pris conseil que de leur délicatesse pour s'abstenir de paraître aux séances.

On lit seulement dans les procès-verbaux relatifs à l'affaire des marchés de Bayonne que, sur la communication donnée à l'assemblée d'une lettre par laquelle M. le comte de Bordessoulle annonçait sa détermination de ne pas assister aux réunions de la Chambre pendant l'examen de cette affaire, M. le marquis de Lally observa que l'assemblée ne pouvait consentir, dans l'état actuel des choses, à se priver ainsi de la coopération d'un de ses membres. M. le Président fit remarquer qu'en ce qui concernait l'assistance aux séances judiciaires, le motif même de la réunion justifiait suffisamment la détermination annoncée par le noble Pair, et que, quant à sa coopération aux travaux législatifs, la question qui pourrait s'élever à cet égard ne saurait être mise en délibération que dans une séance de la Chambre.

Le procès des Ministres signataires des ordonnances du 25 juillet 1830 a depuis offert un exemple remarquable de cette délicatesse de conscience, portée jusqu'au scrupule, qui contraste d'une manière si rassurante avec l'omnipotence de la Pairie.

M. le comte de Chabrol, dans une lettre adressée à M. le Président, le 4 octobre 1830, exposa qu'ayant fait partie du ministère du 8 août, et s'étant ainsi trouvé le collègue de plusieurs des accusés, « des considérations graves, qui touchaient

« au plus haut degré sa conscience, son honneur « et sa délicatesse, ne lui permettaient pas de siéger « dans le procès ouvert devant la Cour. » Il représenta qu'il y avait dans sa position « une telle spé« cialité, qu'elle pourrait altérer, jusqu'à un certain « point, dans les esprits, le caractère d'impartialité « qui appartient au juge. »

M. le vicomte Lainé fut d'avis que la conscience de M. le comte de Chabrol pouvait être parfaitement à l'aise; il fit remarquer qu'aucune inculpation directe n'était portée contre lui, et que, s'il fallait donner un sens aussi large aux conjectures auxquelles on s'était livré dans le rapport, tous les Pairs qui avaient fait partie des ministères antérieurs auraient aussi dû s'abstenir.

Cet avis fut suivi par la Cour, qui décida que la cause de déport proposée par M. le comte de Chabrol n'était pas admise.

N° 2.

Des Pairs dont la position peut être assimilée à celle d'accusateur.

Bien que, dans le droit criminel de la France, le ministère public ne puisse être considéré comme étant absolument accusateur, puisqu'il est établi autant pour faire triompher l'innocence, si elle est reconnue, que pour provoquer la punition des coupables, néanmoins quiconque peut avoir à requérir la mise en accusation d'un prévenu, ou la condamnation d'un accusé, paraît devoir rester étranger à la délibération des juges.

Les fonctions de procureur général près la Cour

n'ayant jamais été déléguées jusqu'ici à un Pair de France, cette incompatibilité n'a pas été formellement déclarée par les précédents.

On voit seulement que, dans la première affaire dont la Cour a été saisie, les membres du Cabinet ayant été désignés en masse, par l'ordonnance du 11 novembre 1815, comme commissaires du Roi, pour soutenir l'accusation conjointement avec le procureur général, trois Ministres, qui étaient en même temps Pairs de France (MM. le duc de Richelieu, le duc de Feltre et le marquis de Marbois), annoncèrent qu'aux termes de l'article 17 du titre XXIV de l'ordonnance criminelle de 1667, ils ne croyaient pas pouvoir rester juges du maréchal Ney, et qu'en conséquence ils déclaraient se déporter du jugement de cette affaire, déclaration dont il leur fut donné acte en ces termes, le 13 novembre 1815 :

« M. le Président, après avoir pris les ordres de « l'assemblée, donne acte aux Pairs de France, Mi- « nistres du Roi, et ses commissaires pour la pour- « suite de l'accusation intentée contre le maréchal « Ney, de la déclaration qu'ils font de se déporter « du jugement de cette affaire. »

Un autre cas particulier, qui ne s'est pas reproduit depuis cette époque, se présenta à décider dans la même affaire.

Trois Pairs, qui n'étaient plus membres du Cabinet au mois de novembre 1815, exposèrent qu'ils avaient fait partie du précédent ministère, sur la proposition duquel avaient été rendues les ordonnances du Roi, des 24 juillet et 2 août précédents,

portant que le maréchal Ney serait traduit devant un conseil de guerre. « L'accusation de ce prévenu, « disaient-ils, est donc en quelque sorte notre ou-« vrage, d'après l'unité du ministère établie en prin-« cipe par S. M.; mais si nous pouvons être re-« gardés comme les accusateurs du maréchal Ney, « la loi nous interdit de rester ses juges. » Ils déclarèrent, en conséquence, qu'ils s'abstiendraient de prendre part aux délibérations de la Chambre dans cette affaire; ils demandèrent qu'il leur fût donné acte de leur déclaration.

Cette demande fut mise aux voix et adoptée (16 novembre 1815).

Ces deux précédents ont conduit à examiner une question plus générale qui se présente chaque fois que la Chambre est convoquée par le Roi en Cour de justice. C'est celle de savoir si les Pairs de France, qui sont en même temps membres du Cabinet au moment de la réunion de la Cour, peuvent y siéger comme juges.

Cette question, qui touche à la fois aux prérogatives de la Pairie et à la nature de l'intervention gouvernementale qui s'exerce dans les procès déférés à la Cour des Pairs, a donné lieu, à diverses reprises, à des discussions importantes.

Mais il est à remarquer que d'abord on n'avait examiné ce point qu'en ce qui concernait les Ministres qui avaient contresigné l'ordonnance de convocation, ou qui faisaient partie du Cabinet au moment où elle avait été rendue.

C'était sur ce terrain que la discussion s'était engagée, le 28 décembre 1820, au moment d'entendre

le rapport sur l'affaire du 19 août précédent.

Après l'appel nominal, M. le comte Lanjuinais fit observer que plusieurs des membres présents réunissaient à la qualité de Pair celle de Ministre du Roi; qu'à ce dernier titre, ils avaient provoqué l'ordonnance de S. M., en vertu de laquelle étaient traduits devant la Cour les inculpés de complot contre l'État. Il demanda s'il convenait à leur délicatesse, à celle de la Cour, qu'ils restassent juges dans un procès où ils pouvaient, en quelque sorte, être considérés comme accusateurs.

Cette observation fut appuyée par un autre Pair (M. le duc de Broglie), qui rappela à ce sujet le déport des Ministres dans la première affaire dont la Cour avait été saisie.

M. le Chancelier Dambray fit ressortir la différence qui existait entre les deux cas. En 1815, les Ministres avaient été chargés expressément de soutenir l'accusation, conjointement avec le procureur général. «Ici, au contraire, dit M. le Chancelier, «les Ministres n'ont fait qu'un acte de Gouverne-«ment; ils ne sont intervenus que pour le maintien «de la tranquillité publique. Il n'y a donc aucune «parité à établir.»

M. le duc de Richelieu, qui présidait alors le conseil des Ministres, et qui était au nombre des Pairs présents à la séance, déclara que, dans le cas même où il croirait devoir s'abstenir, comme membre du Cabinet, de prendre part à la mise en accusation, ce ne serait pas pour lui un motif de s'abstenir d'assister au rapport.

Les principes de la matière furent ensuite déve-

loppés en ces termes par M. le comte Portalis :
«A quel titre, dit-il, les Ministres pourraient-«ils être considérés comme accusateurs, dans une «affaire à laquelle ils n'ont pris d'autre part que «la proposition de l'ordonnance du Roi qui en «renvoie le jugement à la Cour des Pairs? Avertis «les premiers de tout ce qui peut troubler l'ordre «public, leur devoir sans doute est d'en informer «les tribunaux, et d'ordonner les poursuites né-«cessaires. C'est ce qu'ils ont fait dans cette oc-«casion. Mais, en saisissant la Cour d'une affaire «qui rentrait évidemment dans ses attributions, ils «n'ont accusé personne. Ils ont simplement énoncé «un fait, signalé un délit, dont il ont d'ailleurs «abandonné la poursuite au ministère public. Où «trouver contre eux, dans une pareille conduite, «le plus léger motif de suspicion? Si les Ministres «du Roi connaissaient en leur personne quelques «motifs de déport, ils n'attendraient pas qu'on les «invitât à s'abstenir. Quand leur délicatesse est «tranquille à cet égard, qui pourrait exiger davan-«tage? Pairs de France, et, en cette qualité, juges «de l'affaire, ils appartiennent à la cause et aux «parties. L'ordonnance du Roi du 21 août, qui «n'est qu'une simple déclaration de compétence, «n'a pu nuire à leurs droits, et rendre suspecte «leur impartialité. »

M. le baron Séguier cita pour exemple ce qui se pratique dans les cours royales : «Jamais, dit-«il, dans ces cours, la dénonciation faite par un «membre aux chambres assemblées, et l'ordre «donné au ministère public de poursuivre sur cette

« dénonciation, n'a fait penser que le dénoncia-« teur dût s'abstenir de prendre part au jugement « rendu sur les poursuites faites en conséquence. « Il en était de même dans les anciens Parlements; « un jour sans doute, il en sera de même dans cette « première Cour du Royaume, quand, par suite de « son organisation définitive, elle aura un ministère « public permanent. Aujourd'hui, et dans l'état « actuel des choses, comment la signature d'un Mi-« nistre du Roi, apposée sur une ordonnance de « renvoi à la Cour, priverait-elle ce Ministre de « l'exercice des droits qui lui appartiennent comme « Pair de France? »

Aucune proposition formelle n'ayant été faite, la discussion n'eut pas d'autre suite, et les Ministres présents continuèrent de siéger pendant la lecture du rapport et la mise en accusation; mais ils s'abstinrent de paraître aux débats publics.

En 1826 et 1830 la question s'agita de nouveau, mais à l'occasion de cas particuliers.

En 1826, dans la première délibération relative aux marchés de Bayonne, M. le vicomte de Châteaubriand écrivit à M. le Président la lettre suivante :

« Paris, le 15 février 1826.

« Monsieur le Chancelier,

« Ayant eu l'honneur d'être Ministre du Roi à l'é-« poque de la guerre d'Espagne, j'ose espérer que la « Cour des Pairs voudra bien apprécier les motifs de « convenance qui m'obligent à me récuser comme « juge dans le procès dont les débats vont s'ouvrir de-« vant elle.

« Je vous prie, Monsieur le Chancelier, de mettre « ces motifs avec ma lettre sous les yeux de la noble « Cour, et de l'assurer, dans tous les cas, de ma res- « pectueuse obéissance à ses ordres.

« Je suis avec une haute considération,

« Monsieur le Chancelier,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé « CHATEAUBRIAND. »

M. le maréchal marquis de Lauriston et M. le vicomte Digeon, présents à la séance, observèrent que, leur position étant la même, la décision qui serait prise, servirait de règle à leur conduite.

La Cour, après que les voix eurent été recueillies dans la forme accoutumée, décida qu'il n'y avait pas lieu à abstention (15 février 1826).

En 1830, lors de l'affaire du comte de Kergorlay, M. le comte d'Argout, Ministre de la marine, ayant écrit pour annoncer que les occupations multipliées de son ministère l'empêchaient d'assister aux débats de ce procès, M. le Président Pasquier fit observer que des circonstances particulières semblaient justifier cette excuse. A cette occasion, un membre de la Cour, qui avait concouru comme Ministre à l'ordonnance de convocation, établit en principe que la qualité de Ministre du Roi ne devait pas être un motif de s'abstenir, et que la part qu'un Pair pouvait avoir prise, comme membre du Gouvernement, dans une poursuite intentée au nom de ce Gouvernement, n'excluait pas en général la liberté d'esprit nécessaire pour demeurer juge. Cependant l'opinant reconnut que

dans certains cas il pouvait en être autrement, et que la conscience d'un Pair pourrait se trouver gênée par sa qualité de Ministre : «Dans ce cas, «dit-il, le Ministre qui réclame la faculté de s'abs-«tenir peut sans inconvénient être cru sur sa pa-«role, comme il peut l'être aussi lorsqu'il expose «que des occupations nécessaires lui font un devoir «de ne pas siéger.»

La Cour admit, mais *sans tirer à conséquence,* l'excuse proposée par M. le comte d'Argout (23 novembre 1830).

Enfin, le 2 mai 1835, avant l'ouverture des débats dans l'affaire d'avril, la question fut posée d'une manière plus nette et plus large.

Sur la demande de M. le duc de Broglie, alors Président du conseil, la Cour fut appelée formellement à décider, d'une manière générale, « si les «membres du Cabinet, qui sont en même temps «Pairs de France à l'époque du jugement, peuvent «siéger au procès comme juges, soit qu'ils aient «ou non siégé au Conseil du Roi au moment de «la convocation de la Cour.»

Le procès-verbal rapporte ainsi la discussion qui eut lieu à ce sujet :

Un premier opinant (M. le baron Séguier) rappelle que, dans l'ancien ordre judiciaire, les Ducs et Pairs qui faisaient partie du Parlement ne s'abstenaient pas de siéger aux procès criminels, encore qu'ils fussent Ministres ou gouverneurs de provinces. Les Princes du sang eux-mêmes restaient juges dans ces affaires. S'il faut suivre ici ces analogies, la question soumise à la Cour devrait être résolue par l'affirmative.

Un second opinant (M. Villemain) estime que les errements de l'ancienne monarchie ne peuvent guère convenir à l'ordre de choses dans lequel nous vivons aujourd'hui. Il respecte les exemples du temps passé, mais il pense qu'il ne serait ni rigoureusement juste, ni politiquement utile de les invoquer ici. L'hérédité de l'ancienne Pairie en faisait une puissance semi-dynastique, ne relevant pour ainsi dire que d'elle-même : quelle analogie de position peut-on trouver entre elle et la Pairie nouvelle telle que la Charte l'a établie? Il existe assurément plus de rapports entre la Constitution anglaise et la nôtre : l'opinant va donc y chercher non pas une solution de la difficulté, mais des motifs d'hésitation et de doute. En Angleterre il n'y a guère de procès criminels soumis au Parlement que ceux qui sont intentés à des Ministres, et, dans ce cas, les successeurs des Ministres accusés s'abstiennent, par convenance, d'y paraître comme juges. Mais, quelle que soit la qualité des personnes traduites devant la Cour, ne peut-on pas voir dans le Cabinet une sorte de haute partie publique, toujours armée pour la défense de l'ordre, pour la poursuite des crimes qui intéressent directement la société? ce caractère accusateur, qui appartient aux membres du ministère, établit entre eux et la Cour des Pairs une ligne de démarcation qu'il ne faut pas franchir : la présence des Ministres au sein de la Cour pourrait, aux yeux de l'opinion publique, lui donner quelque chose de ce caractère de commission qui répugne tant à son indépendance.

Un troisième opinant (M. Cousin) expose qu'on se ferait une bien fausse idée de la Pairie française, si l'on pensait que son indépendance ait pu être amoindrie par la perte de l'hérédité. La force de l'exemple cité par le premier opinant subsiste donc toujours; mais c'est surtout en fait et en raison que son opinion

paraît fondée. La qualité de Pair de France est antérieure à celle de Ministre; elle absorbe, pour ainsi dire, toutes les autres qualités, tant elle est substantielle et indélébile, tant elle s'identifie avec la personne qui s'en trouve une fois revêtue. Pour exclure les Ministres de toute participation au procès, il faut recourir à une fiction : il faut voir dans les membres du Cabinet les organes d'une sorte de ministère public social; mais de fiction en fiction on arriverait bientôt à dépeupler cette enceinte de juges.

Un quatrième opinant (M. le vicomte Dubouchage) fait remarquer qu'en laissant de côté toute idée d'atteinte portée à l'indépendance de la Cour, il y a ici une de ces questions de haute convenance dans lesquelles l'opinion publique doit être comptée pour quelque chose. On ne peut guère citer, dans les précédents de la Chambre, que deux circonstances où des Ministres aient pris part au jugement d'affaires criminelles : le premier exemple remonte à 1820; le duc de Richelieu a siégé à cette époque, lors de la mise en accusation des inculpés du 19 août, mais il s'est abstenu de prendre part au jugement définitif de cette affaire. A la fin de 1830, un autre Pair, qui avait alors le portefeuille de la marine, a pris part au jugement des anciens Ministres signataires des ordonnances du 25 juillet; mais dans ce dernier procès, l'initiative de l'accusation appartenait à la Chambre des Députés; ici elle appartient au Gouvernement. L'opinant estime donc qu'il y a raisons suffisantes pour que les membres du Cabinet n'assistent point aux débats qui vont s'ouvrir : ce n'est pas à la Cour à leur indiquer ce qu'ils ont à faire, mais ils ont trop le sentiment de ce qui est opportun, de ce qui est convenable, pour ne pas comprendre que le parti le meilleur est de s'abstenir.

Un des préopinants pense que la Cour n'est pas ici consultée sur les convenances, mais sur le droit.

Un autre Pair (M. le comte Bérenger) reconnaît que le droit de séance en toute matière appartient, sans aucun doute, aux Ministres du Roi, lorsqu'ils sont Pairs; mais la faculté de s'abstenir est aussi une sorte de droit, et ce droit, dans l'opinion du noble Pair, appartient aux Ministres. Les autres membres de la Cour ne sont pas juges de leurs motifs de déport; ils doivent, avant de s'abstenir, en référer à la Cour entière; mais, à son avis, les Ministres seraient les maîtres de se déporter toutes les fois qu'ils croiraient convenable de le faire.

Le Pair de France, Président du conseil des Ministres (M. le duc de Broglie), fait observer que, dans le cas où la question qu'il a posée serait résolue affirmativement par la Cour, il serait encore possible que les membres du Cabinet, ou du moins quelques-uns d'entre eux, se déterminassent à ne pas faire usage de leur droit de séance; mais le Ministre doit expliquer qu'en soumettant cette question à la Cour, il n'a pas entendu simplement lui soumettre une question de droit rigoureux et légal, mais aussi s'en rapporter à la haute et sûre appréciation de ses collègues sur ce qui peut constituer politiquement et moralement le droit de siéger au procès.

Un Pair (M. le comte Molé) estime que la Cour ne peut être saisie, en aucune manière, de la question de moralité et de convenance, et que la question de droit rentre seule dans son domaine.

Un autre Pair (M. le comte Portalis), abordant cette dernière question, demande sous quel rapport les Ministres pourraient être exclus des fonctions de juges. Serait-ce comme agents du Gouvernement? Mais alors combien d'autres Pairs ne devraient pas

s'abstenir? Serait-ce comme ayant pris part à l'accusation? Mais si les membres du Cabinet ont coopéré d'une manière abstraite aux premiers actes qui ont saisi la Cour, presque tous les Pairs qui se proposent de siéger aux débats pourraient, à bien plus juste titre, être récusés comme accusateurs, puisqu'en signant l'arrêt du 6 février, ils ont prononcé directement la mise en accusation des inculpés. Il ne faut donc pas se préoccuper d'analogies qui sont ici sans application. La Cour des Pairs est un tribunal trop haut placé pour que son indépendance éprouve quelque atteinte de ces circonstances accessoires : il n'y a devant elle ni Ministres accusateurs ni poursuites intentées par le Gouvernement. L'ordonnance du 15 avril n'a été qu'une sorte de convocation solennelle de la Cour. C'est dans la Charte que ce grand corps politique trouve la règle d'après laquelle il doit juger. Déjà la question qui s'agite a été soulevée dans le procès de 1820. Il fut alors implicitement reconnu que la qualité de Ministre ne privait pas un Pair de son droit de séance, et bien que la constitution de la Pairie ait été modifiée depuis cette époque, l'indépendance de ses membres n'a pas été amoindrie par la perte de l'hérédité; car l'inamovibilité lui reste, et cette garantie suffit pleinement aux accusés.

Un des préopinants (M. le baron Séguier) rappelle à ce sujet que les cours royales, lorsqu'elles enjoignent au procureur général d'instruire sur un délit, concourent à la poursuite d'une manière bien plus directe encore que les Ministres qui saisissent la Cour des Pairs, et cependant l'arrêt qui porte cette injonction n'est pas, pour les magistrats qui l'ont provoqué, une raison de s'abstenir lors du jugement. Si les fonctions publiques que remplissent des membres de la Pairie devaient les faire exclure de la liste des juges, il serait

au pouvoir du Gouvernement de modifier cette liste à l'ouverture de chaque procès.

Un des préopinants (M. Villemain) fait observer qu'il n'est pas ici question d'une prohibition formelle portée par la loi, mais de l'appréciation de convenances politiques et morales. Les Ministres ne sont pas les agents du Gouvernement, mais ils sont plus encore, ils sont le Gouvernement lui-même. C'est à eux qu'il appartient de choisir la juridiction; car, en matière d'attentat, il n'y a pas, d'après la jurisprudence établie, de compétence nécessaire et spontanée. La Cour des Pairs a besoin d'être mise en mouvement du dehors, et en lui renvoyant l'affaire d'avril, les membres du Gouvernement ont détourné, pour ainsi dire, le cours ordinaire des juridictions. La Cour, il est vrai, restait encore juge de sa compétence; mais l'initiative avait été prise par les membres du Cabinet; ceux-ci se trouvent donc placés dans une position telle que leur abstention est, sinon commandée par la nécessité, au moins conseillée par les convenances, et cette position est tellement spéciale aux Ministres qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'on puisse étendre l'analogie aux membres, même les plus élevés, de la hiérarchie administrative.

Le Pair de France, président du Conseil (M. le duc de Broglie), insiste pour que la Cour se prononce sur la question qu'il lui a soumise.

M. le Président met en conséquence aux voix la question de savoir si les membres du Cabinet qui sont en même temps Pairs de France peuvent siéger au procès dont les débats vont s'ouvrir.

Cette question est résolue par l'affirmative.

Au jour fixé pour l'ouverture des débats (5 mai

1835), la lettre suivante fut adressée à M. le Président de la Cour :

«Paris, le 5 mai 1835.

«Monsieur le Président,

«Dans sa séance du 2 de ce mois, la Cour des «Pairs a décidé que la qualité de Ministre de la Cou-«ronne ne pouvait priver un Pair d'aucun des droits «inhérents au titre dont il est revêtu. Après avoir «ainsi posé le principe général, la Cour en a confié «l'application à la conscience de ceux des Ministres «qui ont l'honneur d'être Pairs. Par suite de cette «décision, nous avons dû délibérer, en Conseil, sur «la question de savoir si les exigences du service pu-«blic nous permettaient de siéger dans le grand procès »dont les débats s'ouvrent aujourd'hui. Nous avons «reconnu, avec un profond regret, que la multiplicité «des travaux qui nous sont imposés et la prolonga-«tion de la session législative ne nous laisseront pas «disposer du temps nécessaire pour remplir ce nou-«veau devoir. Nous avons l'honneur de vous prier, «Monsieur le Président, de faire agréer nos excuses à «la Cour.

«Recevez l'assurance de notre haute considération.

«*Signé* Duc de Broglie, Amiral Duperré,
«Marquis Maison.»

La Cour, sur le vu de cette lettre, déclara valablement excusés MM. le duc de Broglie, Président du Conseil, l'amiral baron Duperré, Ministre de la marine, et le maréchal marquis Maison, Ministre de la guerre.

La décision du 2 mai 1835, entendue comme il

est expliqué dans la lettre qui précède, a, depuis cette époque, servi de règle de conduite aux Pairs qui se sont trouvés membres du Cabinet.

Dans plusieurs affaires subséquentes, ces Pairs ont fait parvenir à M. le Président, lors de l'ouverture des débats, des excuses motivées sur leurs occupations multipliées. On voit également que plusieurs fois ils ont assisté aux premières séances d'instruction, qui n'offrent pas la même importance que les autres, puisqu'il ne s'y prend aucune décision sur la personne des inculpés.

Ce serait donc en quelque sorte un cas dans lequel le déport serait facultatif et laissé à la conscience de chaque Pair, tandis que, pour tous les autres cas, les causes de déport doivent être soumises à l'appréciation de la Cour. Peut-être cependant serait-il plus conforme à l'esprit de la décision du 2 mai 1835 de conclure simplement de ses termes que les Ministres Pairs, lorsqu'ils croient devoir user de leur droit de juge, peuvent le faire sans aucune difficulté, mais que, dans le cas contraire, s'ils croyaient devoir s'abstenir pour autre cause que les occupations de leur ministère, ils ne seraient pas dispensés de soumettre leurs motifs d'abstention à l'appréciation de la Cour.

N° 3.

Des Pairs entendus comme témoins au procès.

Jusqu'à l'affaire des marchés de Bayonne, aucune controverse ne s'était élevée au sein de la Cour sur la question de savoir si les Pairs entendus comme

témoins au procès pouvaient remplir les fonctions de juges. Cette circonstance avait toujours été admise comme cause de déport, soit qu'il s'agît d'une citation donnée pour déposer à l'audience, ou seulement d'une déposition reçue dans le cours de l'instruction.

Ainsi, lors du premier appel nominal auquel il fut procédé dans l'affaire du maréchal Ney, M. le Président exposa que cinq Pairs s'étaient déportés comme témoins entendus dans l'affaire.

Dans l'affaire Louvel, M. le Président fit observer également que M. le maréchal duc de Bellune, entendu comme témoin dans le procès, ne pourrait par ce motif prendre part à la mise en accusation ni au jugement (15 mai 1820).

La question se présenta avec une gravité toute nouvelle le 15 février 1826. Neuf Pairs, entendus comme témoins dans le cours de l'instruction suivie devant la cour royale, au sujet des marchés d'Ouvrard dans l'affaire d'Espagne, demandèrent ensemble à s'abstenir lors de la délibération sur cette affaire.

Voici en quels termes le procès-verbal rend compte de la discussion qui eut lieu à ce sujet :

Un Pair (M. le comte Portalis) estime que la Cour des Pairs ne saurait s'écarter des principes généraux de la législation criminelle, qui interdit formellement le droit de juger à celui qui a été entendu comme témoin. C'est sur les dépositions, soit écrites, soit orales des témoins, que se forme, dans les différentes périodes du procès, la conviction du juge, et il répugne à la raison comme à toutes les convenances que celui-là qui a émis

un témoignage sur un fait puisse être en même temps l'appréciateur de ce témoignage.

Un autre Pair (M. le comte d'Haubersart) demande s'il ne devrait pas, au moins, y avoir une exception à l'égard des Pairs qui, ayant été appelés à déposer, n'auraient cependant déposé d'aucun fait important ou auraient même déclaré ne rien savoir qui eût trait à l'affaire.

Le préopinant (M. le comte Portalis) observe que le silence même d'un témoin peut être fort important pour la conviction du juge et pour la justification du prévenu. Il est d'ailleurs impossible de distinguer à l'avance les dépositions importantes de celles qui le sont moins, puisque cette distinction ne peut se faire en connaissance de cause qu'après l'examen de tout le procès. Aucune différence ne doit donc être établie à cet égard entre les témoins.

Un autre Pair (M. le vicomte Dambray) demande s'il n'y aurait pas quelque inconvénient à décider en principe que, dans aucun cas, les Pairs qui auraient été entendus comme témoins, ne pourraient demeurer juges de l'affaire pour laquelle ils auraient été cités. Tel prévenu, qui s'apercevrait que son affaire est de nature à être portée devant la Cour des Pairs, ne pourrait-il pas alors trouver moyen de faire entendre par le juge d'instruction ceux des Pairs qu'il croirait avoir intérêt à ne pas conserver comme juges?

Un Pair (M. le vicomte Lainé) observe que cet inconvénient ne pourrait avoir quelque réalité que dans le cas où la Chambre serait appelée à prononcer sur une affaire qui présenterait un caractère politique, et où, par conséquent, les prévenus pourraient avoir intérêt à n'être pas jugés par ceux des Pairs dont l'opinion serait contraire à la leur. Ici, au contraire, il ne s'agit que d'une affaire ordinaire, où la compétence de la Cour ne peut

exister que relativement aux personnes; on ne peut donc pas craindre que la décision que la Cour va prendre soit un précédent pour une affaire d'une nature différente.

Un autre Pair (M. le baron Pasquier) ajoute que, dans les affaires vraiment politiques, celles où il s'agirait, par exemple, de mettre en jugement un Ministre, l'accusation devant être portée par la Chambre des Députés, les formes spéciales qui devraient alors être suivies rendraient impossible une pareille manœuvre qui, même dans les cas ordinaires, serait presque impraticable, puisqu'elle ne pourrait avoir d'effet, à moins qu'elle ne fût secondée, ce qu'on ne peut supposer, par le juge d'instruction, qui seul a droit de faire citer des témoins devant lui. Quels que soient, d'ailleurs les inconvénients que cette décision pourrait entraîner, la crainte qu'ils inspirent ne doit pas prévaloir sur les principes invariables de la justice, qui ne permettent pas que l'on soit juge et témoin dans la même affaire.

Un Pair (M. le duc Decazes) demande que, quelle que soit l'opinion de la Cour, elle ne décide pas en principe une question grave, et qui, chez une nation voisine, recevrait une solution toute différente de celle qu'on paraît en ce moment disposé à adopter. En Angleterre, la participation d'un Pair aux actes qui précèdent la mise en jugement, sous quelque rapport qu'elle ait eu lieu, ne saurait le priver de l'exercice de la haute juridiction qui lui appartient. Il est inutile et il serait peut-être dangereux de compromettre à cet égard la prérogative de la Pairie française par une décision générale. Ainsi donc, dans l'opinion du noble Pair, la Cour doit se borner, en ce moment, à décider si, dans l'affaire qui lui est aujourd'hui soumise, et eu égard aux circonstances que présente cette affaire, il y a lieu ou non d'autoriser les abstentions qui lui sont proposées.

La Cour, délibérant sur les abstentions proposées par les Pairs entendus judiciairement comme témoins dans l'instruction, après que les voix ont été recueillies en la forme accoutumée, déclare autoriser les abstentions proposées (15 février 1826).

A côté de ces précédents, il importe d'en rappeler quelques autres qui en restreignent la portée.

C'est ainsi que la Cour a jugé, en 1826, que les Pairs entendus comme témoins dans une information extra-judiciaire ne devaient pas s'abstenir de participer au jugement.

Une commission d'enquête avait été nommée par ordonnance du Roi pour examiner administrativement l'affaire relative aux marchés de Bayonne.

Plusieurs Pairs, dont les déclarations avaient été reçues par cette commission, demandèrent s'ils devaient être assimilés à ceux de leurs collègues qui avaient déposé comme témoins en justice.

M. le Chancelier exposa à ce sujet que les explications données par ces Pairs à la commission, sur les faits que leurs fonctions militaires à l'armée d'Espagne les avaient mis à même de connaître, n'avaient eu aucun caractère judiciaire, que même il ne paraissait pas qu'elles se rapportassent à aucune des questions du procès, puisque leur témoignage n'avait pas été demandé dans l'instruction.

La Cour, consultée à ce sujet, décida qu'il n'y avait pas lieu à abstention (15 février 1826).

Un autre point a été décidé dans le procès d'avril : c'est que la citation donnée à un Pair, à la requête

d'un accusé, pour comparaître aux débats comme témoin, ne l'oblige pas à se désister de la qualité de juge, s'il ne croit pas devoir obtempérer à cette citation.

La veille de l'ouverture des débats, en mai 1835, MM. le baron de Lascours et le maréchal comte de Lobau exposèrent qu'ils avaient reçu des assignations à la requête des accusés Marrast et Guinard, à l'effet de comparaître comme témoins dans ces débats.

M. le Président fit observer qu'il s'agissait ici d'une question de conscience dont chacun des Pairs assignés devait rester juge : « La Cour, dit-il, n'a « aucune délibération à prendre à ce sujet : elle « pourrait seulement rappeler, à ceux de ses membres « qui la consultent, les deux points, également es- « sentiels, qui doivent servir de base à leur con- « duite. S'ils avaient connaissance de quelques faits « utiles à la découverte de la vérité, ils ne devraient « pas hésiter à venir les déclarer en justice; mais en « même temps, dans une affaire si grave et si impor- « tante, ils ne perdront pas de vue que nul ne doit « se dessaisir des fonctions de Pair, à moins que sa « conscience ne lui dise que le témoignage est pour « lui un devoir plus impérieux encore que le ju- « gement. »

Les deux Pairs assignés déclarèrent qu'après avoir cherché, dans leur conscience, s'ils avaient connaissance de quelque fait qui pût venir à la décharge soit des accusés Marrast et Guinard, soit de tout autre accusé, ils étaient restés convaincus qu'ils n'avaient à faire, comme témoins, aucune déclaration utile à la découverte de la vérité : ils ajou-

tèrent « qu'ils étaient en conséquence déterminés à « user du droit que la loi leur accordait de ne pas « satisfaire aux assignations à eux données à la re- « quête des accusés. »

Il est à observer que M. le baron de Lascours, ainsi que plusieurs autres Pairs, avaient été entendus comme témoins dans l'instruction écrite relative à l'affaire d'avril, mais au sujet de faits généraux qui n'inculpaient positivement aucun des accusés.

N° 4.

Des Pairs qui ont précédemment connu du procès.

La Cour des Pairs ayant jusqu'ici rempli cumulativement les fonctions de chambre du conseil, de chambre des mises en accusation, de jury de jugement et de cour d'assises, il est évident qu'elle n'aurait pu, sans se réduire à l'impossibilité de juger, admettre comme cause d'abstention, lors du jugement définitif, la part qu'un Pair a pu prendre à la mise en accusation.

Cette cause d'abstention a cependant été proposée quelquefois sous forme de déport, plus souvent et plus solennellement sous forme de récusation ou de moyen préjudiciel.

Dans le cours du premier appel nominal sur l'affaire Louvel, un Pair (M. le comte Lanjuinais) déclara qu'il voterait sur la mise en accusation ou sur le jugement, non sur l'un et sur l'autre. Cette circonstance a été de même proposée pour excuse par deux Pairs qui se sont abstenus de paraître aux débats du procès d'avril.

La Cour a déclaré qu'elle n'admettait pas cette cause de déport.

Le même moyen, proposé par des accusés à titre de récusation, a donné lieu, dans le procès d'avril, à une double délibération et à un double arrêt.

A l'audience publique du 7 mai 1835, M[e] Crivelli, défenseur de l'accusé Guichard, prit les conclusions suivantes :

« PLAISE À LA COUR,

« Vu l'article 257 du Code d'instruction criminelle, duquel il résulte que les juges qui ont instruit la procédure, et ceux qui ont voté la mise en accusation, ne peuvent, à peine de nullité, concourir au jugement des accusés ;

« Et attendu que, parmi MM. les Pairs dont se compose la Cour réunie pour statuer sur le sort des accusés ici présents, se trouvent ceux qui furent commis par M. le Président de ladite Cour pour instruire la procédure, et un grand nombre de ceux qui ont voté et signé l'arrêt d'accusation ;

« Ordonner que ceux-là seulement d'entre MM. les Pairs qui sont étrangers à cet arrêt, seront admis à concourir au jugement du procès, et que les autres seront tenus de s'abstenir, pour obéir à la loi que la Cour a déclaré elle-même vouloir prendre pour règle dans les formes de procéder qui y seraient observées.

Signé « CRIVELLI,

« Avocat nommé d'office. »

M. le procureur général présenta, en réponse à ces conclusions, un réquisitoire ainsi conçu :

« Le procureur général du Roi près la Cour des Pairs :

« Attendu que les dispositions du Code d'instruction criminelle ne peuvent être appliquées aux affaires soumises à la Cour des Pairs, qu'autant qu'elles ne sont pas inconciliables avec l'organisation de la Cour, et les pouvoirs que la Charte lui confère ;

« Attendu qu'aux termes de la Charte, c'est la Cour tout entière qui est appelée à prononcer ; que les garanties résultant du concours de tous ses membres seraient perdues pour les accusés eux-mêmes, si la Cour se partageait en deux portions, dont l'une statuerait sur la mise en accusation, et l'autre sur le jugement définitif :

« Requiert qu'il plaise à la Cour

« Déclarer qu'il n'y a lieu d'admettre les conclusions de l'accusé Guichard, et ordonner qu'il sera passé outre aux débats.

Signé « MARTIN (du Nord). »

La discussion qui eut lieu à ce sujet, en Chambre du conseil, mérite d'être rapportée : c'est la première fois que la question soulevée par cet incident a été judiciairement examinée.

Un Pair (M. Tripier) fait observer que si les dispositions du Code d'instruction criminelle peuvent être invoquées avec raison devant la Cour des Pairs, c'est seulement en ce qui touche les formes à suivre, soit pour l'instruction, soit pour le jugement, mais que ce Code n'est plus applicable lorsqu'il s'agit de la composition et de l'organisation de la Cour des Pairs. Telle est la distinction fondamentale sur laquelle l'opinant s'appuie pour rejeter les conclusions prises au nom de

l'accusé Guichard : il demande que cette considération soit reproduite dans l'arrêt à intervenir.

Un autre Pair (M. le vicomte Dubouchage) estime qu'il pourrait n'être pas sans inconvénient de rappeler ici le Code d'instruction criminelle pour déclarer qu'il n'est pas applicable à la question, après que la Cour s'est fondée, dans l'arrêt d'avant-hier, sur une disposition de ce même Code pour rejeter une autre demande formée par les accusés. L'opinant ajoute qu'en l'absence d'une loi d'organisation, qu'il regarde comme indispensable à la Cour des Pairs, on ne peut s'appuyer que sur les précédents pour justifier la présence aux débats des Pairs qui ont concouru à la mise en accusation.

Un troisième opinant (M. le baron Mounier) expose qu'en rejetant les conclusions prises au nom de l'accusé Guichard, il faut éviter, dans l'arrêt, tout ce qui pourrait lier la Cour pour l'avenir; car il y aurait, à son avis, de puissantes raisons pour organiser plus tard, dans le sein de la Cour des Pairs, une chambre du conseil ou des mises en accusation, dont les membres ne pourraient prendre part au jugement définitif.

Un quatrième opinant (M. le marquis de Sémonville) insiste sur cette dernière considération, en faisant observer que la Cour des Pairs est obligée maintenant de suivre ses précédents, à défaut de loi organique ; mais que la division de ses membres en chambre des mises en accusation et en chambre de jugement, a été déjà indiquée par une des commissions précédemment chargées de résoudre les questions relatives à son organisation judiciaire.

Un cinquième opinant (M. le marquis de Marbois) rappelle que, dans un procès célèbre, il s'est abstenu de siéger comme juge, parce que le Cabinet dont il faisait alors partie avait pu paraître accusateur.

Un sixième opinant (M. le comte Molé) voudrait qu'il fût possible d'insérer dans l'arrêt une sorte de vœu, ou du moins de réserve, en faveur du système de division qui vient d'être indiqué, et qui lui semble tout à fait compatible avec la composition de la Cour des Pairs.

Le résultat de l'appel nominal est le rejet des conclusions prises au nom de l'accusé Guichard.

D'après les observations faites par plusieurs Pairs, l'un d'eux (M. Barthe) propose une rédaction ainsi conçue :

« La Cour des Pairs;

« Attendu que les dispositions du Code d'instruction criminelle ne peuvent être invoquées qu'en ce qui concerne les formes de procéder, et non en ce qui touche l'organisation et la composition de la Cour;

« Attendu que c'est la Chambre de Pairs tout entière, siégeant en Cour de justice, et non une partie de la Chambre qui est appelée à connaître des affaires soumises à sa juridiction;

« Attendu que c'est ainsi que la Cour des Pairs a constamment procédé,

« Ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Un Pair (M. le duc de Montebello) estime qu'il pourrait n'être pas sans inconvénient de paraître décider, d'une manière générale et absolue, que toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle, relatives aux formes de procéder, peuvent être invoquées devant la Cour des Pairs: il pense également que ces mots: *c'est la Chambre tout entière et non une partie de la Chambre,* sembleraient préjuger d'avance la question qui pourra s'élever lors de la rédaction d'une loi organique.

Un autre Pair (M. le duc Decazes) demande qu'en

supprimant le mot *tout entière*, on explique que c'est *par la Charte* que la Chambre des Pairs est appelée à connaître des affaires soumises à sa juridiction.

Un troisième (M. le comte Philippe de Ségur) estime qu'il y a lieu de retrancher du premier considérant le mot *composition* de la Cour des Pairs, pour ne laisser que le mot *organisation*.

Conformément à ces observations, la rédaction de l'arrêt fut modifiée ainsi qu'il suit :

« LA COUR DES PAIRS ;

« Statuant sur les conclusions de Me Crivelli, avocat « de Guichard ;

« Ouï le procureur général dans ses conclusions ;

« Attendu que les dispositions du Code d'instruction « criminelle ne peuvent être invoquées en ce qui con- « cerne l'organisation de la Cour ;

« Attendu que c'est la Chambre des Pairs, siégeant « en Cour de justice, et non une partie de la Chambre, « qui est appelée, par la Charte, à connaître des af- « faires soumises à sa juridiction ;

« Attendu que c'est ainsi que la Cour des Pairs a « constamment procédé ;

« Sans s'arrêter aux conclusions de Me Crivelli,

« Ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Le même moyen se trouva reproduit, sous forme de récusations individuelles, par l'accusé Gilbert dit Miran, dans un acte en date du 29 novembre 1835. Outre l'article 257 du Code d'instruction criminelle, l'accusé invoquait dans sa requête l'article 378, n° 8, du Code de procédure civile, ainsi conçu : « Tout juge peut être récusé. . . . .

«..... s'il en a *précédemment connu* (du différend) «*comme juge* ou comme arbitre, etc.»

M. le procureur général rappela, dans son réquisitoire, les principes énoncés dans l'arrêt du 7 mai.

On fit observer, dans la délibération, qu'il ne s'agissait de rien moins que de détruire l'organisation de la Cour des Pairs, telle qu'elle existe maintenant, et de la réduire à l'impossibilité de juger, en invoquant ici l'application du Code, contrairement aux termes de la Charte qui appelle la Chambre tout entière et non une partie de la Chambre, à connaître des affaires qui lui sont soumises.

En conséquence, un nouvel arrêt, prononcé le 10 décembre 1835, déclara inadmissible le motif de récusation proposé.

Cette cause générale de récusation écartée, il ne nous reste plus ici qu'à rappeler les décisions prises sur deux cas particuliers qui se sont présentés, l'un dans l'affaire du maréchal Ney, l'autre dans celle des marchés de Bayonne.

Dans la première affaire, M. le maréchal duc de Castiglione exposa qu'il avait siégé comme juge dans le conseil de guerre assemblé pour juger le maréchal Ney, et qui s'était déclaré incompétent; il soumit à la Cour la question de savoir s'il devait demeurer juge, malgré cette circonstance.

L'assemblée décida qu'il pouvait s'abstenir (16 novembre 1815).

Dans l'autre affaire, et au moment de délibérer sur les résultats de l'instruction, MM. le maréchal duc de Tarente, le comte de Villemanzy et le comte Daru, déclarèrent qu'ayant été appelés à faire par-

tie de la commission d'enquête, nommée par ordonnance du Roi du 30 juin 1824, pour examiner administrativement les faits relatifs aux marchés de Bayonne, ils avaient exprimé leur opinion dans un rapport à la suite duquel les poursuites avaient été ordonnées; que dans cette position ils croyaient devoir s'abstenir si la Cour les y autorisait.

On observait, à l'appui de cet exposé, que bien que ce cas d'abstention ne fût prévu par aucune loi positive, la Cour devait respecter le scrupule de délicatesse qui portait un Pair à s'abstenir d'être juge d'une affaire sur laquelle il craignait que son opinion ne fût engagée par un acte, même étranger à l'instruction judiciaire. « Cette circonstance, ajou-« tait-on, pourrait devenir plus tard le motif d'une « récusation qu'il importe de prévenir. »

M. le comte Portalis répondit qu'en effet c'était toujours la délicatesse d'un Pair et sa conscience qui restaient en définitive juges de son abstention, puisqu'il dépendait toujours de lui de venir ou de ne pas venir occuper sa place à l'audience. Mais en même temps il fit observer que la question étant mise en délibération devant la Cour, elle ne devait pas admettre, comme cause de déport, la participation à une enquête qui n'avait rien de judiciaire ni de commun avec les questions déférées à son jugement. « Enfin, concluait-il, dans le cas même où on pour-« rait assimiler les fonctions qu'ont remplies les mem-« bres de la commission à celles dont est chargé le « juge d'instruction, la loi appelant celui-ci à faire « partie de la chambre du conseil, rien n'autorise-« rait en ce moment l'abstention proposée; et si plus

«tard on devait en faire un motif de récusation, la «Cour en serait toujours juge, et elle ne voudrait «pas sans doute décider alors plus qu'aujourd'hui «qu'un acte administratif quelconque puisse dépouil-«ler un Pair, qui y aurait participé, du droit de sié-«ger comme juge dans la haute Cour de justice dont «il est membre.»

La Cour, consultée dans la forme accoutumée, décida qu'il n'y avait pas lieu à abstention (15 février 1826).

§ II.

DES AUTRES CAUSES PERSONNELLES DE RÉCUSATION OU DE DÉPORT.

Parmi les causes de récusation ou de déport étrangères à la position des Pairs dans le procès dont la Cour est saisie, il en est deux principales, savoir :

La parenté avec l'accusé ;
Le caractère ecclésiastique.

N° 1er.

De la parenté.

La seule affaire dans laquelle la Cour ait pris une décision générale au sujet des déports pour cause de parenté, est la délibération relative à la plainte portée par madame Vialart de Saint-Morys contre M. le duc de Gramont.

Plusieurs Pairs ayant allégué leur parenté avec M. le duc de Gramont, la Chambre, sur les observations de M. le Président, arrêta que, *pour cette affaire*, l'obligation de s'abstenir serait limitée, comme

dans les tribunaux, aux frères, beaux-frères, oncles et neveux de la partie intéressée (31 janvier 1818).

Dans les autres circonstances où cette cause de déport a été proposée, la Cour n'a eu à statuer que sur des cas particuliers.

Ainsi, dans l'affaire des Ministres, en décembre 1830, M. le duc de Gramont déclara qu'étant beau-frère de l'un des accusés, il ne croyait pas pouvoir rester juge.

La Chambre, consultée, admit ce déport (4 octobre 1830).

Dans la même affaire, M. le maréchal comte Jourdan exposa que sa nièce avait épousé le frère d'un des accusés. Quoique cette relation de famille ne constitue ni parenté ni alliance, le maréchal avait pensé qu'il était de son devoir de prendre les ordres de la Cour sur ce qu'il avait à faire.

Les voix recueillies sur cette question, la Cour décida que M. le maréchal comte Jourdan demeurerait juge du procès (29 novembre 1830).

Le dernier précédent qui s'offre à ce sujet appartient au procès d'avril. Dans la délibération sur la culpabilité et sur la peine, MM. le duc de Choiseul et le maréchal duc de Reggio s'abstinrent, avec autorisation de la Cour, de voter sur l'accusé de Ludre dont ils se trouvaient parents au degré prévu par l'article 378 du Code de procédure civile (22 janvier 1836).

N° 2.

Du caractère ecclésiastique.

L'abstention fondée sur le caractère ecclésiastique

a toujours été admise par la Cour des Pairs dans les procès criminels où la peine de mort pouvait être encourue.

Ainsi les procès-verbaux relatifs au jugement du maréchal Ney constatent que sept Pairs se sont déportés du jugement comme ecclésiastiques.

Dans l'affaire Louvel, M. le comte Bourlier, évêque d'Évreux, assista à la lecture du rapport, mais il déclara qu'à raison de son caractère il se retirerait après les conclusions du ministère public.

M. le Président observa que la même raison avait empêché de se rendre à la séance MM. le cardinal duc de Talleyrand-Périgord, le cardinal duc de la Luzerne, l'ancien évêque de Châlons et l'archevêque de Besançon (15 mai 1820).

Les Pairs revêtus du caractère ecclésiastique s'abstinrent également de paraître au jugement du complot du 19 août 1820.

Enfin, dans l'affaire des Ministres, M. l'abbé duc de Montesquiou proposa pour excuse le caractère ecclésiastique dont il était revêtu.

Mais on ne voit pas que cette cause de déport se soit étendue aux affaires correctionnelles ou de petit criminel : en effet, dans le procès relatif aux marchés de Bayonne, le seul de cette nature qui ait été jugé avant 1830, l'appel nominal constate la présence de plusieurs évêques, archevêques et cardinaux.

CHAPITRE III.

DE DIVERS AUTRES MOTIFS DE RÉCUSATION OU DE DÉPORT.

D'après le principe posé plus haut, que chaque Pair ne doit s'en rapporter qu'à sa conscience pour savoir s'il doit demander à la Cour l'autorisation de s'abstenir, il est évident que les causes de déport peuvent varier à l'infini, suivant la conviction intime de celui qui les propose.

C'est ainsi que plusieurs fois des Pairs ont annoncé que si la Cour prenait telle ou telle détermination, jugeait tel point de telle ou telle manière, ils croiraient devoir lui demander la permission de s'abstenir[1].

Mais les procès-verbaux constatent également, qu'une fois ces causes de déport jugées inadmissibles, les Pairs qui les avaient proposées ont déclaré soumettre leur avis personnel à la décision de la Cour.

Ce n'est pas en vain que les membres de la Cour les plus versés dans les principes du droit criminel ont fait remarquer à ce sujet « qu'un juge ne s'appartient pas à lui-même, mais qu'il appartient à l'accusé dont le sort peut dépendre de son vote. La retraite d'un magistrat au moment de rendre l'arrêt pourrait, dans un tribunal inférieur, rendre le jugement impossible; et, quel que soit le nombre

[1] Voir: affaire du 19 août p. 378; affaire du comte de Montalembert, p. 17; affaire d'avril p. 1070 et 1071.

« des membres qui composent la Cour des Pairs, « celui d'entre eux qui donnerait le fatal exemple « d'une retraite spontanée, aurait à se reprocher « d'avoir, autant qu'il serait en lui, dissous le tribunal « dont il faisait partie » (séance du 15 juillet 1835).

D'autres fois un honorable scrupule a fait craindre aux Pairs mêmes qui avaient failli être victimes de l'attentat soumis au jugement de la Cour, qu'ils ne fussent pas dans les conditions d'impartialité requises pour rester juges.

C'est ainsi que, dans l'affaire relative à l'attentat du 28 juillet 1835, M. le duc de Choiseul exposa que, par suite de ses fonctions près du Roi, il était avec Sa Majeté sur le lieu de l'attentat, et que par conséquent il avait eu l'honneur, avec plusieurs autres Pairs, ses collègues, de partager les dangers courus par la personne sacrée du Roi. Il demandait c ette circonstance ne pouvait pas devenir une u e de déport.

M. le Président répondit que la France entière avait été menacée par cet attentat, et qu'il fallait cependant que ses auteurs trouvassent en France des magistrats pour les juger.

Quant aux récusations proposées par des inculpés ou des plaignants, nulle règle, nulle raison ne peut les empêcher de faire valoir les motifs les moins fondés, sauf aux arrêts de la Cour à en faire justice.

L'affaire relative à la plainte portée en 1819 par le sieur Selves, contre M. le baron Séguier, en offrirait au besoin des exemples qu'il est inutile

de rappeler ici; il suffira de résumer les principes établis à cette occasion par M. le comte Lenoir-Laroche.

« En admettant, disait-il, le système de récusation « imaginé par le plaignant, on lui donnerait les « moyens de récuser, sous un prétexte quelconque, « tous les membres de l'assemblée. Il n'en est point « qu'en s'autorisant des préventions qu'il affecterait « de lui supposer, il ne pût inviter à s'abstenir, par « délicatesse, du jugement de son affaire. La loi ne « tolère point un pareil désordre. Elle a établi, en « matière de récusation, des principes, des formes « dont il n'est permis ni aux parties ni aux tribunaux « de s'écarter. L'office de juge est en même temps « un droit et un devoir. A ce dernier titre, il ne peut « être abandonné sans cause légitime par le magis- « trat qui l'exerce, et les causes qui en justifient « l'interruption ont été soigneusement déterminées. « On a aussi déterminé les formes dans lesquelles ces « causes seraient déduites, et soumises au jugement « des tribunaux, à qui sans doute il importe de ne « pas être privés sans motif du concours d'une par- « tie de leurs membres. Ici, qu'aucune cause légitime « n'est proposée, qu'aucune forme n'est suivie dans « les récusations multipliées qu'on sollicite, la Cour « pourrait-elle, sous de vains prétextes, écarter du « jugement tous ceux de ses membres qu'il plairait « au sieur Selves de désigner? »

La Cour faisant droit à ces observations, décida qu'il serait passé outre au jugement (17 juillet 1819).

SECTION III.

DE L'ASSISTANCE AUX SÉANCES JUDICIAIRES EN CE QUI CONCERNE LES PAIRS QUI NE SONT POINT JUGES AU PROCÈS.

Le résultat des excuses, déports ou récusations admis par la Cour, étant d'empêcher un certain nombre de Pairs de pouvoir être juges, a donné naissance à une question grave.

On s'est demandé si les Pairs sur lesquels frappait cet empêchement pouvaient néanmoins assister aux séances judiciaires; car, bien qu'ils ne fassent pas alors partie de ce qu'on pourrait appeler la Cour de jugement, ils n'en sont pas moins virtuellement membres de la Cour des Pairs, puisque la dignité de Pair de France n'éprouve aucune diminution dans leurs personnes, par suite de ces circonstances temporaires.

Quant aux audiences publiques, la question n'a jamais paru douteuse. Les Pairs, momentanément empêchés d'être juges, sont de droit les premiers assistants aux audiences de la Cour, et leurs siéges de Pair sont toujours là s'ils veulent y prendre séance. Seulement, par mesure d'ordre et pour le cas ou la Cour peut être consultée en séance publique, les Pairs qui se trouvent dans cette situation particulière sont ordinairement invités à siéger autour de l'enceinte dont le milieu est occupé par les juges.

C'est cette disposition de lieux qu'énonce en ces termes le procès-verbal de l'ouverture des débats

dans l'affaire relative à l'attentat du 28 juillet 1835.

« Les siéges de MM. les Pairs qui doivent pren-
« dre part au jugement sont placés en rangs demi
« circulaires, au milieu desquels s'élève l'estrade
« occupée par le bureau de M. le Président. Autour
« de cette enceinte, des siéges de Pair ont été réser-
« vés pour ceux de MM. les Pairs qui ne peuvent
« être juges de l'affaire, soit à raison de leur âge,
« soit parce qu'ils ont été nommés postérieurement
« au fait soumis au jugement de la Cour. »

Mais lorsque la Cour se retire en chambre du conseil, lorsqu'elle entre, comme disait M. le comte Lanjuinais (séance du 28 décembre 1820), *in secretaria judicum,* les Pairs qui ne sont pas juges du procès doivent-ils l'y suivre ?

Cette position mixte, dans laquelle la prérogative des Pairs se trouve en quelque sorte aux prises avec la rigueur des règles judiciaires, n'a jamais été, au sein de la Cour, l'objet d'une discussion générale et de principe.

On n'a traité, en séance judiciaire, qu'une partie de la question, celle qui concerne les jeunes Pairs, reçus dans la Chambre, mais n'ayant pas encore voix délibérative.

C'était en effet à leur égard que la question pouvait offrir le plus d'intérêt; car leur exclusion des fonctions de juge n'étant la faute que de leur âge, on ne pouvait leur objecter qu'ils eussent perdu ce caractère par leur propre fait.

Les débats qui ont eu lieu à cet égard doivent être rapportés ici en entier.

Le premier remonte à la séance du 15 février 1836.

Après la clôture des débats publics dans l'affaire Fieschi, la Cour venait de se retirer dans la Chambre du conseil pour délibérer sur les réquisitions du procureur général.

Un Pair (M. le baron Mounier), dit le procès-verbal, fait observer que les membres de la Cour compris dans l'appel nominal qui vient d'avoir lieu ne sont pas les seuls qui siégent en ce moment dans la Chambre du conseil : plusieurs Pairs qui n'ont pas voix délibérative viennent de prendre séance avec les juges de l'affaire : l'opinant demande si cette assistance peut se justifier par quelque précédent.

M. le Président rappelle qu'à la fin de la dernière séance, il a prévenu ceux de MM. les Pairs qui n'ont été nommés que depuis les événements d'avril 1834, des inconvénients que pourrait avoir leur assistance aux délibérations en Chambre du conseil; mais cette observation ne lui avait pas paru applicable aux Pairs reçus antérieurement au procès, et que leur âge seul empêche d'être juges, en ne laissant à leur opinion qu'une valeur consultative.

Un Pair (M. Félix Faure) expose que tout avis exprimé en Chambre du conseil, même à titre consultatif, pouvant avoir quelque influence sur le résultat de la délibération, le droit qui pourrait appartenir à cet égard aux jeunes Pairs ne devrait être exercé par eux qu'autant qu'il serait constaté par les appels nominaux qu'ils auraient assisté à toutes les séances du débat.

Un autre opinant (M. le duc Decazes) pense que si les jeunes Pairs n'ont pas été appelés à l'ouverture de chaque audience, ils auraient dû l'être, car, à son avis, leur droit est incontestable : ils l'ont toujours exercé sans réclamation dans les discussions législatives ; chaque fois qu'ils ont réclamé la parole, elle leur a été ac-

cordée, et la Chambre a plus d'une fois applaudi à des essais oratoires qui promettaient de nouvelles illustrations à sa tribune. Les procès-verbaux judiciaires ne contiennent pas, il est vrai, de précédents aussi formels; cependant le noble Pair se rappelle que, dans l'affaire relative aux marchés de Bayonne, il avait signalé cette question à l'attention de M. le chancelier Dambray, et qu'il avait été entendu que si les jeunes Pairs réclamaient la parole, elle leur serait donnée; la position de ces jeunes Pairs peut, en effet, être assimilée jusqu'à un certain point à celle des conseillers auditeurs près les Cours royales, qui, avant l'âge requis pour juger, avaient voix consultative dans les délibérations en Chambre du conseil. Quant à l'affaire dont la Cour s'occupe aujourd'hui, on ne peut que regretter que les Pairs ayant voix consultative n'aient pas été compris dans les appels nominaux faits en public, mais cette omission empêche qu'ils ne puissent donner maintenant leur avis sur les questions résultant du procès.

Un troisième opinant (M. le comte de Tascher) estime que si les jeunes Pairs ne peuvent être consultés dans la délibération qui va s'engager, ils doivent néanmoins pouvoir user de leur droit de séance.

Un quatrième (M. le comte Dejean) fait remarquer que dans une circonstance où les Pairs ayant voix délibérative s'abstiennent eux-mêmes de siéger, lorsqu'ils ne peuvent pas être juges de l'affaire, les jeunes Pairs ne voudront pas sans doute se prévaloir d'un droit d'assistance dont l'exercice ne paraîtrait ici fondé sur aucune raison d'utilité réelle.

L'auteur des premières observations (M. le baron Mounier) expose qu'à son avis la question doit être résolue formellement par la Cour : les conseillers auditeurs, dont l'un des préopinants a parlé, n'étaient

admis à exprimer leur avis consultatif que dans les formes déterminées par la loi, et à la charge de se conformer à toutes les conditions auxquelles les juges de l'affaire sont eux-mêmes assujettis : un simple intérêt de curiosité ne saurait justifier la présence, dans la chambre du conseil, de magistrats qui n'auraient pas assisté à toute la durée des débats.

Un nouvel opinant (M. le baron Séguier) fait remarquer que l'adjonction des conseillers auditeurs qui n'avaient pas l'âge requis pour voter n'a jamais été autorisée qu'en matière civile; en matière criminelle, le nombre des juges est rigoureusement déterminé par la loi, et on ne peut admettre à siéger d'autres magistrats que ceux qui doivent connaître de l'affaire.

D'autres Pairs (M. Girod [de l'Ain], M. Gautier) estiment que, la constitution de la Cour des Pairs étant essentiellement différente de celle des tribunaux ordinaires, ses délibérations ne peuvent être assujetties aux règles suivies dans d'autres juridictions : ils demandent donc qu'en statuant sur le cas particulier qui se présente en ce moment, la Cour ne préjuge pas en principe la question de savoir si les jeunes Pairs devront ou non être compris à l'avenir dans les appels nominaux faits à l'ouverture de chaque audience.

M. le Président consulte la Cour pour savoir si elle entend que les Pairs qui, n'ayant pas voix délibérative, n'ont pas été compris dans les appels nominaux pendant le cours des débats, doivent assister à la délibération qui va s'ouvrir.

La Cour décide que ces Pairs ne doivent pas siéger dans la délibération dont il s'agit.

Les Pairs auxquels cette décision est applicable se retirent immédiatement de la chambre du conseil.

Plusieurs Pairs demandent que la Cour décide maintenant la question de principe, en ordonnant que les

Pairs reçus, qui n'ont pas voix délibérative, seront compris à l'avenir dans les appels nominaux.

Un Pair (M. le baron Séguier) fait observer qu'en principe nul ne peut assister aux délibérations en matière criminelle, s'il ne doit pas y prendre part.

Un autre Pair (M. le duc Decazes) estime que les droits des jeunes Pairs se trouvent implicitement reconnus par la décision que vient de prendre la Cour.

Un troisième (M. le comte Bérenger) expose qu'à son avis la Cour ne doit pas s'occuper de régler en ce moment ce qui pourra se faire dans d'autres procès; il demande que la question de principe soit réservée pour le moment où il sera besoin de la résoudre.

La Cour, adoptant ce dernier avis, passe à la délibération sur le réquisitoire du Procureur général.

La question s'est élevée de nouveau dans la séance secrète du 2 juillet 1836. Au moment d'entendre le rapport relatif à l'attentat d'Alibaud, M. le Président donna lecture à la Cour d'une lettre que lui avaient adressée MM. les comtes Daru et de Montalembert pour demander formellement à être compris dans l'appel nominal.

Après avoir rappelé que des lettres de convocation leur avaient été adressées, pour le procès, comme à tous les autres Pairs, et que l'un d'eux avait même suivi assidûment toutes les délibérations dans l'affaire d'avril, sans qu'aucune voix eût réclamé contre sa présence, les deux jeunes Pairs exposaient que le caractère provisoire de la décision du 15 février leur faisait un devoir de provoquer à ce sujet une nouvelle délibération de la Cour; ils citaient à l'appui de leur demande les ar-

ticles de la Charte qui leur paraissaient établir l'identité de la Chambre et de la Cour des Pairs, et les ordonnances des 11 et 12 novembre 1815; puis ils ajoutaient:

«Si on n'a jamais songé à exclure les Pairs «n'ayant pas voix délibérative des comités secrets «de la Chambre, ne sommes-nous pas fondés à «conclure qu'ils ont aussi droit de présence dans «les comités secrets de la Cour?

«L'intention du législateur, en admettant les Pairs «héréditaires à prendre séance cinq ans avant l'âge «où ils peuvent participer aux délibérations, a été «sans doute de leur fournir tous les moyens possi-«bles d'apprendre, par l'exemple de leurs collègues «plus âgés, à exercer un jour avec la prudence et «la maturité nécessaires les hautes fonctions qui «leur sont dévolues. N'est-ce pas surtout dans les «fonctions judiciaires que cet enseignement de «l'exemple est indispensable pour ceux qui, à une «époque donnée, se trouveront, brusquement et «sans transition, investis du droit et du devoir de «juger? Les lumières qui jaillissent du sein des dé-«libérations intérieures n'ont-elles pas un caractère «spécial, plus propre que tout autre à former l'expé-«rience des membres futurs de la Cour? Voudrait-«elle, lui conviendrait-il de réduire à la condi-«tion du public admis dans les tribunes ceux «qui doivent nécessairement compter plus tard «parmi ses membres, et qui jouissent déjà d'une «grande partie de ses prérogatives? Nous ne sau-«rions le croire. La bienveillance constante de la «Chambre s'est toujours efforcée jusqu'ici de re-

«hausser, à leurs propres yeux et dans l'opinion
«publique, ceux que leur âge appelle prématuré-
«ment à l'honneur de prendre place dans son en-
«ceinte.

«Telles sont les observations, M. le Président,
«que nous désirions soumettre à l'appui de nôtre
«demande : nous attendons avec confiance les or-
«dres de la Cour.»

Après cette lecture M. le Président continua en ces termes :

La position des jeunes Pairs qui, n'ayant pas encore l'âge requis pour voter, sont admis par la Charte à faire, au sein même de la Chambre, une sorte de stage à la fois législatif et judiciaire, est sans doute de nature à fixer toute l'attention de leurs collègues qui jouissent de la plénitude des droits de la Pairie. Le Président de la Cour a été le premier à faire valoir leurs prérogatives dans la séance du 15 février dernier, le procès-verbal en fait foi; mais il est à cet égard des distinctions qu'il importe de ne pas méconnaître : autre chose est d'assister aux délibérations de la Cour, autre chose d'être admis à y exprimer une opinion. Ce qui n'est, en matière législative, qu'une tolérance approuvée par tous et profitable à tous égards, pourrait donner lieu, en matière criminelle, à des réclamations fondées, et l'accusé pourrait s'enquérir du motif pour lequel on comprendrait dans l'appel nominal des noms qui ne seraient pas ceux de ses juges. Il y a donc des principes à établir, des circonstances diverses à apprécier, avant de régler d'une manière positive les droits qui peuvent appartenir aux jeunes Pairs, et cette discussion délicate trouverait difficilement sa place dans ces moments graves et pressants, où le besoin de rendre bonne et prompte justice do-

mine toutes les pensées de la Cour. C'est sans doute pour ce motif que, dans la séance rappelée tout à l'heure, la Cour des Pairs a évité de se prononcer sur la question générale, et s'est bornée à statuer pour le cas particulier du procès dont elle était alors saisie. C'est aussi ce qui ferait désirer au Président que les questions soulevées par la lettre de MM. les comtes Daru et de Montalembert fussent ajournées jusqu'au moment où la Chambre s'occupera de la proposition de loi relative à son organisation judiciaire; car elle pourrait alors donner à ces questions, qui ont aussi leur importance, tout le temps que réclamerait un examen approfondi, tandis qu'aujourd'hui le grave sujet qui préoccupe la Cour ne lui permet guère de s'arrêter long-temps à une discussion incidente.

Un Pair (M. le comte de Tascher) expose que la décision du 15 février dernier ne peut être ici applicable, puisqu'elle a été formellement restreinte à l'affaire dont la Cour était alors saisie; il est donc indispensable de décider si les Pairs reçus, qui n'ont pas voix délibérative, pourront assister à la séance d'aujourd'hui. Si tel est leur droit, la dignité de la Pairie est intéressée à ce qu'aucun de ses membres ne reste privé un seul instant de l'exercice des prérogatives qui lui appartiennent. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les jeunes Pairs montrent un empressement si louable à s'associer aux travaux de leurs collègues : on les a vus, dans les circonstances les plus graves, réclamer comme un honneur ce qui pouvait être alors considéré comme un péril, en confondant leurs signatures parmi celles des juges des anciens Ministres de Charles X. L'opinant ne demande pas que la Cour entre ici dans une discussion de principe, mais seulement qu'elle admette dans son enceinte judiciaire les signataires de la lettre adressée à M. le Président.

Un Pair (M. le duc d'Istrie) confirme le fait qui vient d'être rappelé en dernier lieu : quoiqu'il n'eût pas, en 1830, l'âge fixé pour prendre part aux délibérations de la Cour, il a signé, avec trois de ses collègues qui se trouvaient dans la même position que lui, l'arrêt du 21 décembre.

Un troisième opinant (M. le comte Molé) fait remarquer que la Cour ne peut se dispenser de voter sur la question qui lui est soumise par deux Pairs; il n'hésite pas à la résoudre dans le sens favorable à leur admission.

Un cinquième opinant (M. le marquis de Brézé) estime que la décision d'aujourd'hui préjugerait nécessairement le parti que la Chambre aura plus tard à prendre au sujet de la proposition de loi relative à son organisation judiciaire.

Un sixième opinant (M. le duc Decazes) expose que, jusqu'au 15 février dernier, les jeunes Pairs avaient toujours usé, dans les affaires judiciaires comme dans les discussions législatives, du droit de séance, qui est, aux termes de la Charte, leur attribut incontestable : la décision du 15 février n'a pas porté atteinte à ce droit, puisqu'au contraire elle l'a réservé tout entier pour l'avenir. Mais si les jeunes Pairs doivent être admis à siéger dans tous les cas, la parole pourrait-elle leur être accordée indistinctement en matière judiciaire comme en matière législative? C'est une question beaucoup plus grave, et que l'opinant ne croit pas à propos de discuter dans un moment où la Cour a des devoirs si pressants à remplir. Il se peut qu'un arrêt mémorable ait été signé par quelques Pairs qui n'avaient pas pris part à la délibération de la Cour, mais qu'en faut-il conclure? c'est que le désir de s'associer à un acte de courage, en même temps que de justice, a fait passer,

ce jour-là, par-dessus la rigueur des formes; mais maintenant que la Chambre des Pairs s'occupe de régler législativement sa procédure, toutes les questions doivent être discutées avec soin; les principes doivent prévaloir sur les faits. L'opinant demande donc qu'en admettant aujourd'hui les jeunes Pairs à siéger dans le procès qui va s'ouvrir, les questions générales qu'il vient d'indiquer soient réservées pour le moment où la Chambre délibérera sur le rapport relatif à son organisation judiciaire.

Cet avis étant appuyé de toutes parts, M. le Président met aux voix la question de savoir si les Pairs reçus, qui n'ont pas voix délibérative, seront admis à prendre séance avec la Cour dans le procès dont elle est saisie, sans cependant que leurs noms soient compris dans l'appel nominal.

Cette question est résolue par l'affirmative.

Les deux signataires de la lettre adressée à M. le Président entrent immédiatement dans la salle.

Si nous avions ici à rapporter autre chose que les délibérations prises dans les séances judiciaires de la Cour des Pairs, nous serions forcé d'opposer à ce dernier précédent le principe général adopté par la Chambre, dans la discussion qui eut lieu, en 1837, sur la proposition à laquelle M. le baron Mounier a attaché à la fois son nom et l'empreinte de son beau talent.

Ce principe est celui-ci : « que les Pairs participant au jugement peuvent seuls siéger dans la « chambre du Conseil. »

On trouvera aisément, dans les procès-verbaux de la session législative, l'argumentation élo-

quente par laquelle divers orateurs, et notamment M. le Chancelier Pasquier et M. le comte Portalis, ont déterminé l'adoption de cette règle judiciaire. Sans vouloir ici départager en quelque sorte la jurisprudence de la Cour à l'aide de ce tiers avis exprimé par la Chambre, nous aimons mieux expliquer la contradiction apparente des deux *précédents* ci-dessus rapportés par la faveur avec laquelle les anciens de la Pairie ont envisagé la position spéciale de leurs jeunes collègues, faveur qui a pu contre-balancer, une fois au moins, la rigueur des principes admis dans les tribunaux.

TITRE III.

DE L'ORGANISATION DE LA COUR DES PAIRS.

Dans notre droit criminel, une cour de justice ne peut se concevoir sans l'adjonction d'un ministère public, chargé de faire des réquisitions au nom du Roi.

Elle ne peut se passer davantage d'un greffier, qui écrive, recueille et conserve ses actes de procédure et ses arrêts.

Enfin elle a besoin d'officiers ministériels pour signifier ses ordres aux témoins ou aux inculpés.

Examinons comment il est pourvu, en ce qui concerne la Chambre des Pairs, à ces trois conséquences de sa formation en Cour de justice.

CHAPITRE Ier.

DU PARQUET DE LA COUR DES PAIRS.

La première fois que la Chambre des Pairs s'est réunie en Cour de justice, l'assimilation trop complète qui avait été faite d'abord entre ses fonctions législatives et ses fonctions judiciaires avait conduit à désigner, au lieu de ministère public, des commissaires du Roi chargés de soutenir « l'accusation « et la discussion. » Le procureur général près la cour royale de Paris était, à la vérité, l'un de ces commissaires; mais tous les Ministres secrétaires d'État l'étaient également, et M. le duc de Richelieu, en présentant à la Chambre l'ordonnance du 11 novembre 1815, s'exprimait ainsi :

« Personne ne peut vouloir que le jugement soit « retardé par le motif qu'il n'existe pas auprès de « la Chambre des Pairs un magistrat qui exerce « l'office de procureur général; la Charte n'en a « pas établi; elle n'a pas voulu en établir : peut-être « ne l'a-t-elle pas dû. Pour certains crimes de haute « trahison, l'accusateur s'élèvera de la Chambre des « Députés; pour d'autres, c'est le Gouvernement « lui-même qui doit l'être. Les Ministres sont les « organes naturels de l'accusation, et nous croyons « bien plutôt remplir un devoir qu'exercer un droit, « en nous acquittant devant vous du ministère « public. »

L'ordonnance royale du lendemain reconnut la convenance de faire instruire la procédure sur le

réquisitoire du procureur général près la cour royale de Paris ; mais elle voulut cependant que l'acte d'accusation fût dressé par tous les commissaires du Roi précédemment nommés.

Depuis, il est passé en jurisprudence qu'il doit y avoir près la Chambre des Pairs, lorsqu'elle se forme en Cour de justice, un parquet, organisé comme celui des autres cours souveraines ; mais, le parquet de la Cour des Pairs n'ayant jamais été constitué, jusqu'à ce jour, d'une manière permanente, il a été pourvu au besoin de chaque affaire par la délégation spéciale d'un procureur général, dont les fonctions ont commencé avec l'instruction et fini avec le jugement de l'affaire.

Suivant l'importance des procès, tantôt un seul magistrat a été désigné par l'ordonnance de convocation avec le titre de procureur général : tantôt l'ordonnance royale lui a adjoint un ou plusieurs avocats généraux ou substituts, pour l'assister ou le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur treize affaires qui ont été déférées par ordonnances du Roi à la Cour des Pairs, il en est onze dans lesquelles les fonctions de procureur général près cette Cour ont été déléguées au procureur général du Roi près la cour royale de Paris.

Les deux seules affaires dans lesquelles d'autres magistrats aient été choisis sont la plainte portée contre M. le baron Séguier par le sieur Selves en 1819, et le complot du mois d'août 1820. Dans la première affaire, les fonctions de procureur général furent remplies par M. Mourre, procureur général près

la cour de cassation. Dans l'autre affaire, l'ordonnance de convocation, en date du 26 août 1820, avait désigné, pour remplir les fonctions de procureur général près la Cour des Pairs, M. Ravez, alors conseiller d'État, et pour l'assister, comme avocat général, M. Jacquinot-Pampelune, alors maître des requêtes : deux substituts du parquet de la cour royale de Paris, MM. Mars et Gossin, leur avaient été adjoints comme substituts près la Cour des Pairs.

M. Ravez ayant été nommé président de la Chambre des Députés, M. Jacquinot-Pampelune le suppléa pendant la mise en accusation; mais lui-même ayant fait agréer au Roi sa démission, motivée sur des malheurs de famille, le parquet fut recomposé avant l'ouverture des débats; les fonctions de procureur général furent conférées à M. de Peyronnet, alors procureur général près la cour royale de Rouen, et celles d'avocat général à M. de Vatimesnil, alors avocat général à la cour royale de Paris.

CHAPITRE II.

DU GREFFE DE LA COUR DES PAIRS.

Il n'a pas existé jusqu'à présent de greffe permanent près la Cour des Pairs, ou plutôt, si le greffe d'une cour de justice se compose des pièces conservées dans ses archives judiciaires, la permanence du greffe ne s'est pas étendue au titre de greffier. A chaque affaire, ce titre et les fonctions qui en dérivent ont été l'objet d'une nouvelle délégation par

ordonnance royale; mais tandis que l'organisation ordinaire de la Chambre ne présente aucune fonction analogue à celles de procureur général, il en est autrement des fonctions de greffier en chef, puisque la Chambre a près d'elle un fonctionnaire à sa nomination et qui est chargé, sous la direction de M. le Président, de la rédaction du procès-verbal des séances. Aussi, bien que la délégation des fonctions de greffier ait été renouvelée par ordonnance royale à chaque procès, cette délégation a toujours été faite au Garde des archives de la Chambre des Pairs, et à son adjoint pour l'assister et le remplacer en cas de besoin.

Le 13 novembre 1815, un Pair avait demandé s'il ne conviendrait pas de faire prêter au secrétaire archiviste un serment spécial pour les fonctions qu'il aurait à remplir près la Chambre constituée en Cour de justice.

M. le Président répondit que c'était comme secrétaire de la Chambre qu'il remplissait ces fonctions, et qu'à ce titre il avait, ainsi que son adjoint, prêté serment devant la Chambre

L'ordonnance du 12 novembre 1815 porte (article 3) que le greffier de la Cour pourra s'adjoindre un commis assermenté.

La même disposition se retrouve dans les arrêts à fin d'instruction des 4 octobre 1830 (affaire des Ministres) et 16 avril 1834 (affaire d'Avril).

CHAPITRE III.

DES ACTES D'HUISSIER.

L'ordonnance royale du 12 novembre 1815 est la seule qui contienne une disposition à l'égard des actes d'huissier en ce qui concerne les procédures suivies devant la Cour des Pairs. Elle porte (article 6), que l'acte d'accusation, l'ordonnance de prise de corps et la liste des témoins seront signifiés à l'accusé par un huissier de la Chambre des Pairs.

Une disposition analogue, conçue en termes plus généraux a été depuis insérée dans tous les arrêts portant qu'il sera procédé à une instruction : ils énoncent que les citations ou autres actes du ministère de la Cour seront faits par les huissiers de la Chambre.

DEUXIÈME PARTIE.

DES FORMES DE PROCÉDER DE LA COUR DES PAIRS.

On a vu, dans la première partie, à quels faits et à quelles personnes s'étend la juridiction de la Chambre des Pairs, suivant quelles règles elle s'organise et se constitue en Cour de justice. Il faut maintenant rechercher les formes de sa procédure.

Parmi ces formes, il en est qui s'appliquent seulement à telle ou telle nature d'affaires, ou à telle ou telle phase du procès.

Il en est d'autres, au contraire, qui sont communes à toutes les affaires, quels que soient leur nature ou leur degré d'instruction.

Nous devons d'abord nous occuper de ces dernières formes.

I^RE DIVISION.

DES FORMES DE PROCÉDER QUI S'APPLIQUENT À TOUTES LES PHASES DE LA PROCÉDURE.

Après avoir exposé en quoi la compétence de la Cour des Pairs diffère de celle des tribunaux ordinaires, il reste à voir en pratique comment s'établit le départ entre les affaires appartenant à l'une ou à l'autre juridiction.

Tel sera l'objet des deux sections du titre Ier, où il sera traité des formes dans lesquelles la Cour des Pairs peut être saisie, et des formes dans lesquelles elle peut se dessaisir.

Nous examinerons, dans le titre II, les formes de procédure qui concernent particulièrement la composition de la Cour des Pairs, c'est-à-dire la manière de proposer et de juger les déports et récusations, dont les causes se trouvent exposées dans la première partie de ce travail.

Nous nous occuperons de recueillir, dans le titre III, les précédents qui concernent en général les formes du vote.

Enfin, le titre IV contiendra le petit nombre d'observations auxquelles peut donner lieu la rédaction du procès-verbal des séances judiciaires.

TITRE IER.

DES FORMES DE PROCÉDER EN CE QUI TOUCHE LA COMPÉTENCE.

SECTION Ire.

DES FORMES DANS LESQUELLES LA COUR DES PAIRS PEUT ÊTRE SAISIE.

Comme il n'entre pas dans notre dessein d'examiner, absolument parlant, ce qui pourrait se faire, mais de constater seulement ce qui s'est fait, il suffit de rappeler que jusqu'ici, hors le cas prévu par l'ar-

ticle 47 de la Charte, la Chambre des Pairs n'a jamais été saisie d'aucune affaire criminelle ou correctionnelle, sans qu'il soit intervenu une ordonnance du Roi portant convocation de la Chambre en Cour de justice.

Il ne faut pas oublier non plus que la Cour des Pairs ne se tient point pour définitivement saisie par la convocation royale, mais regarde au contraire comme le premier de ses droits celui d'apprécier si l'affaire qui lui est soumise présente les caractères qui seuls doivent la déterminer à s'en réserver la connaissance.

De là deux points à examiner :

1° Ce qui concerne la convocation royale qui saisit provisoirement la Cour des Pairs ;

2° Ce qui concerne la déclaration de compétence, qui seule la saisit d'une manière définitive.

Nous parlerons séparément, dans un troisième chapitre, de ce qui concerne la jonction des affaires connexes.

CHAPITRE Ier.

DE LA CONVOCATION ROYALE.

Avant d'exposer dans quelle forme intervient la convocation royale, il serait sans doute intéressant de rechercher quelle est sa nécessité, son objet et sa portée ; mais il faudrait pour cela considérer cette convocation comme un droit, et notre cadre nous prescrit de l'envisager plutôt comme un fait.

C'est d'ailleurs à l'exposé des principes sur lesquels repose la compétence de la Cour, qu'il faut se reporter pour y trouver les véritables éléments de la discussion que l'on pourrait engager à ce sujet.

Il suffit ici de rappeler que le choix même de l'expression propre à indiquer l'effet de la convocation royale, a donné lieu à un débat assez grave.

Le projet de procès-verbal de la séance du 15 février 1820 énonçait que l'attentat commis par Louvel avait été *déféré* à la Chambre des Pairs, par une ordonnance du Roi du 14 du même mois.

M. le comte Cholet considéra ce mot, ainsi employé sans explication, comme pouvant porter atteinte aux droits de la Chambre. Il fit observer que sa juridiction résultait, non d'une ordonnance du Roi, mais d'un article précis de la Charte, et il demanda en conséquence qu'il fût dit au procès-verbal que l'attentat avait été *déféré* à la Chambre *conformément à la Charte constitutionnelle.*

M. le comte Lanjuinais proposa d'y ajouter la mention du Code pénal, comme contenant la définition exigée par la Charte au sujet de l'attentat qui était alors déféré à la Chambre.

Plusieurs Pairs prirent part à ce débat. Quelques-uns étaient d'avis, non-seulement de rejeter cette addition, mais même de substituer au mot *déféré* celui de *renvoyé* ou d'*attribué*, comme plus significatif de la portée que, dans leur opinion, ils accordaient à l'ordonnance.

La Chambre adopta la rédaction qui, en conservant le mot déféré, y ajoutait l'explication suivante : « conformément à la Charte et au Code pénal. »

Sans commenter ici cette décision qui remonte à une époque où les principes sur la compétence de la Chambre n'étaient pas aussi arrêtés qu'ils le

sont aujourd'hui, nous allons rapporter séparément les précédents relatifs,

1° A la forme des ordonnances qui contiennent la convocation royale;

2° A la manière dont ces ordonnances sont communiquées à la Chambre.

§ Ier.

DE LA FORME DANS LAQUELLE SONT RENDUES LES ORDONNANCES ROYALES DE CONVOCATION.

Ces formes concernent particulièrement:

Les visa qui précèdent l'ordonnance;

Le dispositif qui contient la convocation et ses accessoires;

Enfin le contre-seing du Ministre qui donne à l'ordonnance sa validité constitutionnelle.

No 1er.

Des Visa.

Lorsque la Cour des Pairs est convoquée pour juger un attentat à la sûreté de l'État, l'ordonnance de convocation vise l'article 28 de la Charte constitutionnelle et les articles de loi qui contiennent la définition de l'attentat.

Lorsque, au contraire, le renvoi est motivé sur la qualité de l'inculpé, ou sur une déclaration d'incompétence émanée d'une cour royale ou d'un conseil de guerre, l'ordonnance vise l'article 29 de la Charte et le jugement ou l'arrêt d'incompétence.

N° 2.

Du Dispositif.

La rédaction des ordonnances qui, à diverses époques, ont convoqué la Chambre des Pairs en Cour de justice est loin d'être uniforme; mais une partie des différences qui se remarquent dans leurs termes peut s'expliquer par la distinction à faire entre le cas où la Chambre se trouve déjà réunie en assemblée législative et celui où sa formation en Cour de justice devient nécessaire dans l'intervalle de deux sessions.

Les premiers procès criminels déférés à la Cour des Pairs ayant coïncidé avec l'époque des sessions législatives, la formule usitée d'abord fut celle-ci :

« La Chambre des Pairs (ou bien : la Chambre « des Pairs constituée en Cour de justice) procédera « sans délai à l'instruction et au jugement de. . . . . (on mentionne ici soit généralement l'attentat déféré à la Cour, ou « les individus arrêtés et ceux qui « seront arrêtés comme auteurs, fauteurs et com-« plices de cet attentat, » soit nominativement les personnes inculpées du crime ou du délit énoncé dans les visa de l'ordonnance.)

En août 1820, l'affaire connue sous le nom de complot du 19 août ayant nécessité la réunion de la Cour un mois après la clôture de la session de 1819, on mit pour la première fois, en tête de la disposition précédemment rapportée, une déclaration ainsi conçue :

« La Cour des Pairs est convoquée; les Pairs « absents de Paris seront tenus de s'y rendre immé-

« diatement à moins qu'il ne justifient d'un empê-
« chement légitime. »

Il convient toutefois d'observer que cette formule et cette injonction ont été depuis insérées dans plusieurs ordonnances rendues pendant la durée des sessions législatives.

C'est ainsi qu'on la retrouve notamment dans l'ordonnance relative à l'affaire d'avril 1834.

Une autre disposition générale, qui se reproduit ordinairement dans les ordonnances de convocation, est relative aux formes à suivre pour l'instruction et le jugement.

Nous avons déjà parlé des ordonnances des 11 et 12 novembre 1815, qui, les premières, ont posé quelques règles écrites, empruntées pour la plupart au Code d'instruction criminelle, pour servir de base à la procédure de la Cour des Pairs.

L'ordonnance de convocation rendue dans l'affaire Louvel, le 14 février 1820, se reportait spécialement à ces deux ordonnances réglementaires, en disant :

« (Art. 2.) La Cour se conformera pour l'in-
« struction et le jugement aux formes prescrites par
« nos ordonnances des 11 et 12 novembre 1815. »

Depuis, on a substitué constamment à cette formule, la formule suivante :

« La Cour se conformera pour l'instruction et le
« jugement, aux formes qui ont été suivies par elle
« jusqu'à ce jour. »

Les deux derniers articles des ordonnances de convocation ont pour objet d'organiser, près de la Cour, un parquet et un greffe : il a été parlé ci-dessus de ces deux points.

N° 3.

Du Contre-seing.

Avant 1830, les ordonnances portant convocation de la Cour des Pairs étaient contre-signées, tantôt par le Président du conseil des Ministres, tantôt par le Garde des sceaux : ainsi ce fut M. le duc de Richelieu qui contre-signa, comme Président du conseil des Ministres, les ordonnances des 11 et 12 novembre 1815 et celle du 26 août 1820 ; M. le duc Decazes contre-signa, en la même qualité, l'ordonnance du 14 février 1820.

Mais, depuis 1830, toutes les ordonnances rendues pour convoquer la Cour des Pairs, notamment lors des affaires d'avril et de Fieschi, ont été rendues sur le rapport et sous le contre-seing du Garde des sceaux Ministre de la justice.

Trois ordonnances seulement portent cette mention : « Notre conseil entendu : » ce sont les ordonnances relatives à l'affaire Louvel, à celle du 19 août 1820, à celle enfin des marchés de Bayonne.

§ II.

DE LA FORME DANS LAQUELLE SONT COMMUNIQUÉES À LA CHAMBRE LES ORDONNANCES ROYALES DE CONVOCATION.

Lorsqu'il y a lieu de convoquer la Cour des Pairs pendant la durée des sessions, s'il s'agit d'une affaire criminelle, le Ministre qui a contre-signé l'ordonnance de convocation l'apporte à la Chambre, en séance publique, et la remet à M. le Président,

qui en donne immédiatement lecture. Dans les simples affaires correctionnelles, les ordonnances de convocation sont adressées, par M. le Garde des sceaux, à M. le Président de la Chambre, qui les communique en séance.

Lorsque la convocation a lieu dans l'intervalle de deux sessions, les mêmes formes ne peuvent être observées. Un seul précédent existe à cet égard; c'est celui que présente l'affaire du 19 août 1820.

La Cour s'étant réunie en séance secrète, M. le duc de Richelieu, président du conseil des Ministres, qui avait contre-consigné l'ordonnance de convocation, et M. de Serre, Garde des sceaux, furent introduits : le premier donna lecture à la Cour de l'ordonnance du Roi, et, immédiatement après cette lecture, et avant toute délibération, M. de Serre, qui n'était pas Pair de France, se retira de l'assemblée.

CHAPITRE II.

DE LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE.

Tout jugement suppose, au préalable, la compétence du juge qui le prononce; mais, dans les affaires criminelles ou correctionnelles portées devant les tribunaux ordinaires, la déclaration de compétence est, le plus souvent, implicite. Par cela seul que l'on procède alors devant les juges communs à tous, le jugement n'a besoin de s'expliquer à cet égard que dans le cas où la compétence est contestée.

Il en est autrement dans les affaires portées devant la Cour des Pairs.

Depuis la mémorable discussion qui a précédé l'arrêt du 21 février 1821, il est passé en principe qu'avant de juger aucune affaire la Cour doit prononcer, par une délibération spéciale, sur sa compétence, quand même aucun déclinatoire ne serait proposé par les inculpés.

Nous nous occuperons, en premier lieu, de ce qui concerne le droit particulier qui appartient à la Cour des Pairs, de statuer, dans tous les cas, et dans l'intérêt de la loi et de sa dignité, sur la question de compétence relativement à l'affaire qui lui est soumise.

Nous examinerons, en second lieu, comment cette jurisprudence de la Cour laisse intact le droit, qui appartient en général à tout accusé, de contester la compétence de ses juges.

§ Ier.

DU DROIT QUI APPARTIENT À LA COUR DES PAIRS DE STATUER DANS TOUS LES CAS SUR SA COMPÉTENCE.

« L'intérêt de l'État, disait M. le comte Portalis, « dans l'affaire d'avril (séance du 19 décembre 1834), « n'exige pas que la Cour des Pairs soit saisie de tous « les faits qualifiés attentats, et c'est sans doute pour « cela que l'article 28 de la Charte n'a pas dépouillé « la juridiction ordinaire de la connaissance de ces « crimes, mais qu'il a seulement réservé à une juridic- « tion plus élevée le droit de juger, selon que la né- « cessité le commanderait, ceux qui ont un caractère « particulier de gravité et d'importance. Quand ces

« circonstances se présentent, le Roi saisit la Cham-
« bre et la constitue en Cour de justice; la Cour
« apprécie les circonstances de temps et de lieu,
« l'importance des faits et des personnes, et décide
« si elle doit demeurer saisie, ou si elle doit se des-
« saisir et renvoyer aux tribunaux ordinaires. Telle
« est la jurisprudence de la Cour des Pairs, et c'est
« aussi en ce sens que la Cour de cassation a jugé
« que les tribunaux ordinaires n'étaient pas incompé-
« tents pour juger les crimes d'attentat dont la Cour
« des Pairs n'était pas saisie. »

Ce point de jurisprudence ne s'est pas toutefois établi sans avoir été l'objet de longues et sérieuses contestations.

Dans les deux premiers procès criminels dont la Cour des Pairs avait été saisie aux mois de novembre 1815 et de février 1820, elle ne s'était occupée de sa compétence que pour reconnaître si les faits qui lui étaient déférés rentraient, par leur caractère, dans la classe des attentats à la sûreté de l'État dont parlait l'article 33 de la Charte de 1814.

La question de savoir si la Cour n'avait pas aussi à apprécier l'importance de ces faits, n'avait pas même été agitée, sans doute parce qu'il n'y avait aucune hésitation, au sujet de ces affaires, sur la compétence de la Chambre.

Mais, dans l'affaire relative au complot du 19 août 1820, cette question surgit avant toute autre, dès la première séance qui suivit le rapport de la procédure (24 janvier 1821). Elle fut discutée avec cette vivacité, cette chaleur que donne, à un corps politique en même temps que judiciaire, la pensée d'un droit

important à conquérir, avec la conscience d'un principe de justice à poser.

L'autorité des précédents avait d'abord fait penser à M. le Chancelier Dambray que, la compétence de la Cour ayant été en quelque sorte constatée par l'arrêt qui avait ordonné l'instruction, il n'y avait pas lieu de s'en occuper avant de statuer sur la mise en accusation. Cependant, sur la demande d'un grand nombre de Pairs, la discussion fut ouverte à ce sujet.

M. le duc de Broglie, qui prit la parole le premier, soutint que la compétence de la Cour n'avait pu être reconnue par des actes qui avaient précédé tout examen, toute connaissance des faits. « Comment, « dit-il, la Cour se serait-elle déclarée compétente « par son arrêt du 26 août, pour connaître d'une af- « faire dont l'instruction alors ordonnée pouvait « seule déterminer la nature? C'est au moment où « les résultats de cette instruction viennent d'être « mis sous ses yeux que la Cour doit examiner, dans « l'intérêt public, dans celui des prévenus, cette « question de compétence, dont la solution, pre- « mier devoir de toute autorité judiciaire, est la « première base de tout jugement. »

Ces raisonnements furent appuyés par M. le comte Lanjuinais, et reproduits avec de nouveaux développements par M. le marquis de Marbois et par M. le comte de Pontécoulant.

M. le comte Germain posa la question avec hardiesse, et sans reculer devant aucune des conséquences du principe qu'il proposait d'établir.

« Jusqu'à ce jour, dit-il, la Cour des Pairs a mo-

« tivé ses jugements sur l'article 33 de la Charte.
« Mais la citation pure et simple de cet article ne
« peut plus suffire depuis que ses dispositions ont été
« diversement interprétées. La Cour doit expliquer
« le sens qu'elle y attache. En vain dirait-on que ce
« soin regarde la commission nommée par la Cham-
« bre dans sa séance du 12 de ce mois[1] : le travail de la
« commission n'a rien de commun avec le procès
« actuel, et la résolution qui serait proposée à la
« Chambre ne dispenserait pas la Cour de motiver
« ses arrêts. Pourquoi, lorsque ces arrêts lui offrent
« un moyen aussi prompt que sûr, aussi convenable
« que facile, d'établir sa compétence, préférerait-elle
« attendre l'événement incertain d'une loi dont la
« confection peut être traversée par mille obstacles?
« En fait comme en droit, l'attribution que donne à
« la Chambre des Pairs l'article 33 de la Charte ne
« saurait être considérée comme exclusive. Elle ne
« saurait l'être en fait, puisque, sans aucune réclama-
« tion de la part de la Chambre, divers crimes d'État
« ont été renvoyés à d'autres tribunaux. En droit, on
« ne saurait prétendre que l'article 33 ait investi la
« Chambre d'une compétence judiciaire qui, absor-
« bant tous ses moments, rendrait impossible l'exer-
« cice de ses fonctions législatives. Cet article d'ail-
« leurs annonce une loi de définition, évidemment
« destinée à limiter la compétence dont il s'agit. Mais
« jusqu'à l'apparition de cette loi, la Chambre peut-
« elle s'abstenir de juger? Et si elle ne le peut, si par
« le titre de son attribution et par la nature même

[1] Cette commission avait été chargée d'examiner toutes les questions relatives à la formation de la Chambre en Cour de justice.

« des choses, il lui est également impossible et de
« juger tous les crimes d'État, et de n'en juger aucun,
« doit-elle abandonner entièrement à une autre au-
« torité la détermination spéciale des crimes dont elle
« connaîtra? Qui peut mieux qu'elle fixer, d'après le
« résultat de l'instruction, les caractères particuliers
« de gravité auxquels ces crimes doivent être recon-
« nus? C'est donc à elle de déclarer s'ils présentent
« ces caractères, dont la présomption a motivé le
« renvoi ordonné par le Gouvernement. Elle ne
« pourrait y manquer sans compromettre la dignité
« de ses fonctions, sans descendre pour ainsi dire au
« rang des commissions judiciaires. Dira-t-on qu'une
« semblable déclaration contiendrait une véritable
« interprétation de la Charte, et qu'elle excède sous
« ce rapport les pouvoirs de la Cour? Mais que sont les
« jugements rendus chaque jour par les divers tribu-
« naux, sinon des interprétations de la loi, c'est-à-dire
« une déclaration du sens dans lequel ses dispositions
« sont entendues par chacun d'eux? La Cour ne fe-
« rait donc à cet égard qu'user d'un droit accordé à
« toutes les autorités judiciaires, ou plutôt que rem-
« plir un devoir qui leur est imposé. L'opinant propose
« de motiver la déclaration de compétence sur la
« gravité des charges résultant de l'instruction. »

A cette argumentation si logique, si concluante, on n'opposa d'abord qu'une fin de non recevoir d'une part, une exception dilatoire de l'autre.

La fin de non recevoir, déjà indiquée ci-dessus, était tirée de l'arrêt qui, en ordonnant une instruction, avait, disait-on, reconnu la compétence de la Cour, et des actes de procédure qui pendant cinq

mois l'avaient en quelque sorte mise en pratique.

L'exception dilatoire consistait à prétendre que, la compétence n'étant contestée par personne, ce n'était pas encore le moment de la discuter.

M. le comte de Bastard, en exprimant, dans une rédaction nette et précise, le principe développé par M. le comte Germain, fixa dès lors la discussion et en décida l'issue.

«Deux questions, dit-il, sont à résoudre, toutes «deux également importantes : la première est de «savoir si la Cour doit spécialement déclarer sa «compétence; la seconde, si, en la déclarant, elle «doit motiver sa déclaration. A mes yeux, le pre-«mier point ne peut souffrir de difficulté ; la Cour, «en ordonnant une instruction sur les faits dont le «procureur général a porté plainte devant elle, n'a «fait que supposer sa compétence; il faut aujour-«d'hui qu'elle la déclare sur le vu des faits et d'après «la connaissance qu'elle a prise de l'instruction; «c'est un devoir qui lui est commun avec tous les «autres tribunaux. A présent motivera-t-elle la dé-«claration dont il s'agit? ce point ne peut être non «plus contesté. L'article 33 de la Charte, que jusqu'à «ce jour on s'est contenté de rappeler dans les arrêts «de la Cour à l'appui de sa compétence, étant di-«versement interprété, comment la Cour se dispen-«serait-elle de déclarer le sens qu'elle y attache?»

Après ces considérations, M. le comte de Bastard soumit à la Cour trois considérants ainsi conçus:

«Attendu que l'article 33 de la Charte, en at-«tribuant à la Cour des Pairs la connaissance «des crimes de haute trahison et des attentats à la

« sûreté de l'État, n'indique pas en même temps que, « pour ces crimes même, la compétence de cette « Cour soit exclusive de toute autre;

« Attendu qu'il appartient à la Cour des Pairs « d'apprécier si les crimes qui lui sont déférés « rentrent, par leur gravité et leur importance, dans « la classe de ceux dont le jugement lui est spéciale- « ment réservé;

« Attendu qu'il résulte des faits exposés par le « procureur général, et de l'instruction, que le crime « dénoncé à la Cour des Pairs est au nombre de « ceux qu'indique l'article 33 de la Charte, et « que de plus il présente des caractères qui doivent « déterminer la Cour à s'en réserver l'exclusive con- « naissance,

« La Cour se déclare compétente. »

Après un débat prolongé, tant sur le fond que sur la forme, la Cour fut d'abord consultée sur la question de savoir si elle entendait s'occuper en ce moment, et pour ainsi dire d'office, de sa compétence.

Le résultat de l'appel nominal donna pour l'affirmative 138 voix contre 17.

L'on mit ensuite en question le point de savoir si la Cour serait consultée, séparément, sur sa compétence pour juger l'affaire spéciale dont elle était saisie, et sur les motifs qui pouvaient appuyer cette déclaration de compétence.

M. le comte Portalis, M. le duc de Broglie, M. le comte de Ségur pensaient que la déclaration de compétence ne pouvait être séparée de l'énoncia-

tion des motifs sur lesquels elle serait fondée. « Ne « répugne-t-il pas, disaient-ils, à la raison et à l'ordre « naturel des idées de prendre d'abord une déter- « mination dont ensuite on cherchera les motifs? « La discussion de ces motifs ne remettrait-elle pas « en question ce qui aurait été décidé? Tel qui ad- « met une compétence générale, fondée sur l'ar- « ticle 33 de la Charte, ne craindra-il pas d'adopter « une déclaration qu'on pourrait ensuite motiver « sur les circonstances particulières du procès? »

Malgré ces raisons, la division des questions, réclamée par MM. le comte Boissy-d'Anglas, le marquis de Lévis, le vicomte Mathieu de Montmorency, fut admise en principe. On fit observer que, dans le cours de l'appel nominal sur la déclaration de compétence, chaque membre pourrait motiver son vote, et que les opinions ainsi exprimées pourraient faciliter beaucoup la rédaction d'un arrêt.

149 voix contre 6 déclarèrent que la Cour était compétente pour juger l'affaire; mais cette presque unanimité fut loin d'exister quant aux motifs à insérer dans l'arrêt.

Une foule de rédactions diverses furent proposées par des opinants; toutefois le débat ne s'engagea d'une manière sérieuse qu'entre celle qu'avait proposée M. le comte de Bastard et celle que M. le comte Molé rédigea en ces termes :

« Attendu que l'affaire dont il s'agit est de la na- « ture de celles dont la connaissance est attribuée « à la Cour des Pairs par la Charte et les lois,

« La Cour se déclare compétente. »

M. le comte de Bastard faisait observer, à l'appui de sa rédaction, que les motifs en étaient puisés dans l'arrêt de la cour de cassation relatif à la conspiration de l'Est. « Cet arrêt, disait-il, établit la nécessité d'un pouvoir qui, en attendant la loi de définition promise par l'article 33 de la Charte, « détermine, relativement aux crimes d'État, la « compétence de la Chambre des Pairs. Jusqu'à « présent, cette détermination a été laissée au Gou« vernement, qui a saisi la Chambre par des ordon« nances. La rédaction que je propose a pour but de « partager dorénavant entre le Gouvernement et la « Chambre l'arbitraire inséparable de la détermina« tion dont il s'agit. »

M. le comte Molé soutenait que toute compétence devait avoir la loi pour fondement; que le droit du tribunal se bornait à juger si le crime qu'on lui dénonçait était au nombre de ceux dont la connaissance lui était réellement attribuée. « Aucun ar« bitraire, ajoutait-il, ne doit présider à cette déter« mination qui a pour éléments, d'un côté la disposi« tion de la loi, de l'autre la nature des faits. » C'était donc sur les faits comparés à la loi existante que M. le comte Molé proposait de motiver pour le procès actuel la compétence de la Chambre, sans rien préjuger pour l'avenir ni supposer en rien une compétence exclusive.

Des autorités puissantes appuyaient l'un et l'autre avis.

M. le baron Séguier déclarait qu'il ne pouvait se résoudre à voir décider par un arrêt une question qui devrait être résolue par une loi. « Mais cet arrêt

« même, disait-il, et le principe qu'il établira, lèvent-
« ils toutes difficultés? N'en font-ils pas naître de nou-
« velles? Par qui seront décidés les conflits qui s'élè-
« veraient entre la Cour des Pairs et les tribunaux
« d'ordre commun? Si ceux-ci retiennent une affaire
« qu'elle aura revendiquée, s'ils refusent de juger
« une affaire dont elle n'aura pas voulu connaître,
« qui pourvoira au maintien de l'ordre et à l'admi-
« nistration de la justice? Le Roi sans doute. Il con-
« servera donc cette prérogative dont il est investi
« par la force des choses, et qui le rend, au défaut
« de la loi, l'arbitre nécessaire des compétences.
« Qu'aura-t-on alors obtenu par la rédaction que
« propose M. le comte de Bastard? »

M. le marquis de Garnier répondait que la Chambre des Pairs ne devait pas être ravalée au niveau des tribunaux inférieurs, qu'il importait au maintien de la Charte et de l'ordre constitutionnel que cette Chambre jouît d'une indépendance absolue. Et n'aurait-elle pas cessé d'être indépendante, si elle pouvait recevoir du Gouvernement l'ordre de juger?

M. le duc de Broglie ajoutait que l'article 33 de la Charte était loin de contenir l'attribution exclusive sur laquelle on pourrait baser une déclaration de compétence. Il rappelait qu'en fait, des crimes prévus par cet article avaient été laissés aux tribunaux ordinaires; qu'en droit, la Chambre, en y consacrant même tous ses moments, ne pourrait quelquefois suffire à l'exercice d'une pareille attribution. « Il faut donc, disait-il, admettre la nécessité d'une « loi de compétence; mais cette loi n'est pas sans

« difficultés, et en attendant qu'elle intervienne, « comme la justice ne s'ajourne pas, il faut provi- « soirement que la compétence de la Cour soit « déterminée par un moyen quelconque. »

« Enfin, reprenait M. le comte de Bastard, on « reproche à la rédaction que je propose de contenir « une interprétation formelle de la loi; mais si cette « loi est obscure, il faut bien que la Chambre l'in- « terprète, puisqu'un tribunal ne peut refuser de « rendre justice sous prétexte d'obscurité dans la « loi. On fait craindre à la Cour l'embarras des con- « flits; si elle revendiquait une cause qui lui appar- « tînt, le Roi sans doute donnerait force à sa ré- « clamation; si, par un motif contraire, elle refusait « de connaître d'une affaire qui lui serait déférée, « le Roi, en donnant cours à l'action des tribunaux « ordinaires, pourvoirait à ce que justice fût ren- « due. L'embarras dont on s'effraie est donc imagi- « naire, et la rédaction proposée n'offre, sous ce « rapport, aucun inconvénient. Quant à l'arbitraire « qu'on lui reproche d'établir, il se borne à n'ac- « cepter qu'en connaissance de cause les renvois « qui seraient faits à la Cour par le Gouvernement. « En quoi la prérogative royale serait-elle blessée « par une semblable disposition? A quel titre le « Gouvernement pourrait-il s'alarmer de l'indépen- « dance acquise à la Chambre des Pairs? Plus la « Chambre sera forte, plus elle lui prêtera d'appui. »

La question de priorité entre les deux rédactions fut décidée, en faveur de la première, à la majorité de 94 voix contre 61.

Mais une nouvelle discussion s'engagea sur cha-

cun des paragraphes proposés par M. le comte de Bastard.

Le premier surtout, celui qui posait en principe que, d'après l'article 33 de la Charte, la compétence de la Cour en matière d'attentats n'était pas exclusive de toute autre, fut vivement combattu par plusieurs opinants.

M. le comte Daru demandait que ce paragraphe fût retranché comme inutile : un autre opinant lui reprochait de contenir une interprétation générale de la loi qui excédait les pouvoirs de la Cour, et ne pouvait appartenir qu'à la puissance législative.

M. le comte de Pontécoulant, tout en convenant que le paragraphe contenait une déclaration du sens de la loi, soutint qu'une pareille déclaration était renfermée dans tout jugement. « Comment, disait-il, « contester à la Chambre des Pairs un droit dont la « cour de cassation a pu faire usage ? L'interpréta- « tion contenue dans le premier paragraphe est, « comme on vient de le dire, celle qui a servi de « base à l'arrêt de cette cour relatif à la conspira- « tion de l'Est. Ce qu'on appelle interprétation de « la loi n'en est véritablement que l'application, et « n'est-ce pas à appliquer les lois que sont destinés « les tribunaux? »

L'ensemble de la rédaction fut défendu avec force par M. le baron de Barante. « Le premier paragraphe « disait-il, établit, sur l'insuffisance de la loi, la néces- « sité d'un principe de détermination ; le second dé- « clare ce principe, et le dernier en tire les consé- « quences en l'appliquant au procès actuel. Quoi de « plus clair, de plus cohérent que cette déduction ?

« En supprimant le premier paragraphe, on laisserait « les autres sans motif. En se bornant au dernier, on « séparerait les conséquences du principe dont elles « découlent. »

La majorité de la Cour fut de cet avis.

Elle adopta le premier paragraphe à 88 voix contre 67, et les deux autres à 114 voix contre 41.

Tous trois furent en conséquence insérés dans l'arrêt de compétence du 21 février 1821.

En rappelant cet arrêt mémorable, dans les premières discussions sur l'affaire d'avril 1834, M. le comte de Pontécoulant félicitait la Cour du pas immense qu'elle avait fait en établissant qu'elle ne se considérait pas comme saisie forcément par un renvoi ministériel : « C'est ainsi, disait-il, « que la Chambre des Pairs prouve de plus en plus « qu'elle n'a ni les errements ni le caractère d'une « commission, mais bien ceux d'un tribunal fixe, « permanent, fondé sur la Constitution. »

Le droit de la Cour n'a plus été remis en question depuis cette époque.

Elle l'a exercé sans contestation dans toutes les affaires qui lui ont été déférées par ordonnances royales, et qui présentaient le caractère d'attentats à la sûreté de l'État.

C'est ainsi qu'avant de statuer sur la mise en accusation de Fieschi et de ses complices, elle a déclaré, par son arrêt du 19 novembre 1835, ce qui suit :

« En ce qui touche la question de compétence :

« Attendu que l'attentat contre la vie ou la per« sonne du Roi, et l'attentat contre la vie ou la per-

« sonne des membres de la Famille royale, sont ran-
« gés, par le Code pénal, dans la classe des attentats
« contre la sûreté de l'État, et se trouvent dès lors
« compris dans la disposition de l'article 28 de la
« Charte constitutionnelle;

« Attendu que ces crimes présentent au plus haut
« degré le caractère de gravité qui doit déterminer la
« Cour à s'en réserver la connaissance,

« La Cour se déclare compétente. »

Cette disposition a été reproduite dans les arrêts des 2 juillet 1836 et 5 avril 1837, relatifs aux crimes d'Alibaud et de Meunier.

Mais à l'égard de ces attentats, les considérants dont il s'agit n'étaient en quelque sorte insérés dans les arrêts que pour mémoire, car la déclaration de compétence n'avait pas fait l'objet d'un doute. C'est surtout dans le vaste procès d'avril que la Cour a eu l'occasion d'exercer mûrement son pouvoir discrétionnaire, en soumettant à une appréciation scrupuleuse, non-seulement l'ensemble de la procédure sur les faits de Lyon et de Paris, mais aussi ce dédale d'attentats et de complots connexes dans lequel l'instruction aurait couru risque de s'égarer si elle n'eût été dirigée par des mains aussi habiles que sages.

On a déjà vu, dans la première partie de ce recueil, comment le départ fut fait alors entre les procédures accessoires, car les déclarations de connexité tiennent aussi de bien près à l'exercice du pouvoir discrétionnaire consacré par l'arrêt de 1821; il suffira de rappeler ici, en peu de mots, les consi-

dérations sur lesquelles fut basée la déclaration générale de compétence dans l'affaire d'avril.

« Le but avoué des révoltés d'avril, disait M. Barthe, « était le renversement du Gouvernement existant et « l'établissement de la république; leurs moyens, la « violence et la guerre civile; le théâtre de leur « crime, la France tout entière. C'est pour juger les « affaires de cette nature qu'une Cour des Pairs est « indispensable. Le jury est le juge par excellence « des émeutes locales; mais un complot dont les ra- « mifications s'étendaient dans un si grand nombre « de départements ne saurait être bien apprécié, « bien jugé, que par une juridiction suprême et « centrale. »

M. le comte Portalis présentait à ce sujet la Cour des Pairs comme une sorte de grand jury national tenu en réserve par la Charte pour les attentats les plus graves. « On a rappelé, ajoutait-il, certains pré- « cédents négatifs; on s'est prévalu, pour repousser « en ce moment la compétence de la Cour des Pairs, « de ce qu'elle n'a pas été appelée à connaître de « plusieurs attentats, aussi menaçants, dit-on, pour « la tranquillité publique; mais, de ce que sa juri- « diction n'a point été saisie, il n'en résulte pas que « le silence du Gouvernement ait pu abroger ses « droits écrits dans la Charte; il ne serait pas d'ail- « leurs difficile de prouver qu'aucun autre attentat « n'a présenté le même degré d'importance. »

M. le duc de Broglie, appuyant sur les mêmes motifs, faisait ressortir l'immense développement de la procédure, les doctrines subversives de tout principe d'ordre et de gouvernement professées par

des factieux qui prenaient pour point de départ la déclaration des Droits de l'homme rejetée par la Convention elle-même, enfin les périls que l'insurrection lyonnaise et parisienne avait fait courir au Gouvernement. La Cour ne pouvait, suivant lui, décliner cette tâche laborieuse mais éminemment utile au salut de l'État : car y avait-il, hors de la Cour, un tribunal qui pût entreprendre de juger un tel procès?

140 voix sur 145 votèrent la déclaration de compétence.

Lorsqu'il fut question de la rédiger, quelques observations furent faites, moins sur les principes, au sujet desquels toute la Cour paraissait d'accord, que sur la manière de les exprimer. Mais, comme dans une matière aussi délicate les moindres mots ont leur importance, il n'est pas inutile de rapporter ici cette partie du procès-verbal.

La première rédaction proposée par M. le Président, était conçue en ces termes :

« En ce qui touche la question de compétence :

« A l'égard des faits dénoncés à la Cour par ordon- « nance royale du 15 avril 1834, ainsi que de ceux au « sujet desquels la Cour a, par ses arrêts des 16, 21 et « 30 du même mois, statué qu'il serait procédé :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que ces faits « sont connexes;

« Attendu qu'ils constitueraient, s'ils étaient prou- « vés, le crime d'attentat à la sûreté de l'État défini par « le Code pénal;

« Attendu qu'en appréciant les circonstances qui les « ont accompagnés, on reconnaît que la simultanéité

« des mêmes faits sur divers points du Royaume, la « nature des provocations qui les auraient précédés et « amenés, le concert qui aurait existé entre les auteurs, « fauteurs et complices, le but commun et publique- « ment avoué du renversement de la constitution de « l'État par la violence et la guerre civile, imprimeraient « à cet attentat un caractère de gravité et de généralité « qui le rangerait au nombre de ceux dont la connais- « sance est déférée à la Chambre des Pairs par l'article « 28 de la Charte constitutionnelle,

« La Cour se déclare compétente. »

Un Pair (M. le baron Mounier) fait observer que la déclaration de compétence rendue par la Cour repose sur un fait positif, et qui ne doit être soumis à aucune appréciation autre que celle de la Cour elle-même : il demande en conséquence que l'on retranche, comme vague et incertaine, cette phrase des considérants :

« Attendu qu'en appréciant les circonstances qui les « ont accompagnés, on reconnaît que, etc. »

M. le Président expose que le mot *apprécier* est le seul qui caractérise d'une manière exacte ce que fait la Cour lorsqu'elle se réserve la connaissance de certains attentats à raison des circonstances qui les ont accompagnés. Il insiste donc pour que ce mot soit maintenu; mais il reconnaît en même temps qu'il peut être convenable d'exprimer que cette appréciation est faite exclusivement par la Cour. En conséquence il propose de modifier ainsi cette partie des considérants :

« Attendu qu'il résulte de l'appréciation faite par la « Cour des circonstances qui ont accompagné ces faits, « que, etc. »

L'auteur de l'observation déclare adhérer à cette nouvelle rédaction.

Un nouvel opinant (M. Villemain) demande à s'ex-

pliquer sur les mots qui terminent le principal considérant relatif à la compétence. Après avoir énuméré diverses circonstances établies par l'instruction du procès d'avril, le projet d'arrêt pose en fait que ces circonstances « imprimeraient à l'attentat dont la Cour est « saisie un caractère de gravité et de généralité qui « le rangerait au nombre de ceux dont la connaissance « est déférée à la chambre des Pairs par l'article 28 de « la Charte constitutionnelle. » Si cette rédaction était adoptée, il semblerait en résulter que la définition dont parle l'article 28 de la Charte serait une définition faite et non à faire, puisque, dès à présent, il serait possible de reconnaître, à certains caractères, qu'un attentat rentre ou non dans la classe de ceux qui sont déférés à la Chambre des Pairs par cet article. Il faudrait donc admettre qu'il existe des classes de crimes, constitutionnellement déterminées, dont aucune autre juridiction que la Cour des Pairs ne saurait connaître, tandis que jusqu'ici, en matière d'attentats, la Cour des Pairs a paru penser que sa compétence ne résultait pas d'une définition préexistante, mais se trouvait subordonnée à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Un autre Pair (M. le comte de Pontécoulant) rappelle à cette occasion les principes établis dans des discussions solennelles et consacrés par les précédents. L'ordonnance royale qui défère à la Chambre des Pairs la connaissance d'un attentat n'a jamais été considérée par elle comme lui imposant l'obligation de le juger. Pour que cette ordonnance soit confirmée par un arrêt, il faut d'abord que le fait auquel elle s'applique ait été qualifié crime par la loi ; mais, parmi les crimes d'attentat qui rentrent dans les définitions du Code pénal, c'est à la Cour des Pairs à faire elle-même le départ de ceux dont elle doit *se réserver l'exclusive connaissance* : ainsi s'exprime l'arrêt de 1821, dont l'opinant

propose de reproduire les termes dans les considérants que la Cour discute aujourd'hui.

M. le Président fait remarquer que deux considérants distincts ont été insérés dans le projet d'arrêt, pour établir les deux points qui viennent d'être rappelés. Il fallait, d'abord, poser en principe que l'attentat dont la Cour se trouve saisie rentrait dans la classe de ceux que le Code pénal a définis; tel est le but du considérant qui porte :

« Attendu qu'ils constitueraient, s'ils étaient prouvés, « le crime d'attentat à la sûreté de l'État, défini par le « Code pénal. »

Mais cette définition ne suffisait pas pour déterminer la Cour à s'en saisir; il fallait, en outre, apprécier la gravité du fait et les circonstances qui l'ont accompagné. C'est ce que fait l'autre considérant qui énonce la nature des provocations, le concert existant entre leurs auteurs, la simultanéité des tentatives et leur but commun. Quant à la forme de la rédaction présentée, M. le Président expose que, si elle s'écarte des termes précis de l'arrêt du 21 février 1821, c'est afin de détailler les diverses circonstances dont le rapprochement a motivé la déclaration de compétence émanée de la Cour; mais les auteurs du projet d'arrêt seront toujours disposés à accepter toute modification qui paraîtrait exprimer plus nettement encore l'intention où est la Cour de maintenir intacts ses précédents en matière de compétence.

Un Pair (M. le président Boyer) estime qu'un léger changement suffirait pour satisfaire aux observations qui viennent d'être faites. Il faudrait seulement indiquer que c'est la Cour elle-même qui a reconnu, dans les caractères que présente l'attentat d'avril, ceux qui peuvent la déterminer à en retenir le jugement.

M. le Président soumet à la Cour, sauf révision ultérieure, une nouvelle rédaction dans laquelle il est

énoncé que les circonstances énumérées *imprimeraient à l'attentat, dont la Cour est saisie, le caractère de gravité et de généralité qui doit la déterminer à s'en réserver l'exclusive connaissance.*

Un Pair (M. le baron Mounier) demande que le mode conditionnel *imprimeraient* soit remplacé, dans cette rédaction, par le mode positif *impriment.*

M. le Président fait observer que la Cour ne peut admettre les faits comme dûment établis avant la preuve qui doit en être faite aux débats.

La rédaction indiquée en dernier lieu par M. le Président, paraissant obtenir l'assentiment de la Cour, fut provisoirement adoptée, sauf à M. le Président à la reviser ultérieurement avant le vote définitif.

Cette révision amena des modifications ainsi conçues :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que ces « faits sont connexes ;

« Attendu qu'ils constitueraient, s'ils étaient prou-« vés, le crime d'attentat à la sûreté de l'État dé-« fini par le Code pénal ;

« Attendu qu'il appartient à la Cour d'apprécier « si les circonstances de ces faits les classent au « nombre de ceux dont l'article 28 de la Charte « constitutionnelle attribue la connaissance à la « Chambre des Pairs ;

« Attendu que la simultanéité des mêmes faits « sur divers points du Royaume, la nature des pro-« vocations qui les auraient précédés et amenés, le « concert qui aurait existé entre leurs auteurs, fau-« teurs et complices, le but commun et publique-« ment avoué du renversement de la constitution de

« l'État par la violence et la guerre civile, imprime-
« raient à cet attentat le caractère de gravité et de
« généralité qui doit déterminer la Cour à s'en ré-
« server la connaissance. »

Un Pair (M. Villemain) exposa que le nouveau paragraphe introduit dans cette rédaction semblait donner prise au même reproche qu'avait paru mériter l'un des anciens paragraphes, puisqu'il admettait, pour ainsi dire, un classement fait par la Charte elle-même, duquel il résulterait que certains attentats seraient nécessairement de la compétence de la Chambre des Pairs. Il demanda, en conséquence, que l'arrêt à intervenir consacrât formellement le pouvoir discrétionnaire qu'avait toujours exercé la Cour, en se réservant à elle-même le droit de décider dans quels cas elle devrait connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État.

M. le Président, pour faire droit à cette dernière observation, proposa de changer, ainsi qu'il suit, les termes du paragraphe auquel il venait d'être fait allusion :

« Attendu qu'il appartient à la Cour d'apprécier
« si les circonstances de ces faits les classent au
« nombre de ceux qui constituent les crimes indiqués
« par l'article 28 de la Charte constitutionnelle. »

Cette rédaction fut enfin adoptée.

C'est à peu près dans les mêmes termes que la Cour des Pairs a déclaré sa compétence au sujet de l'attentat à la sûreté de l'État commis à Paris dans les journées des 12 et 13 mai 1839 (arrêt du 12 juin 1839.)

Le caractère particulier de ce dernier attentat avait fait penser à un Pair (M. le baron Dupin) que le jury devait en être juge. « Ce n'est pas, di- « sait-il, aux institutions politiques ou à la forme du « Gouvernement que se sont attaqués, à vrai dire, « les révoltés des 12 et 13 mai : c'était plus haut que « visaient leurs efforts; ils tendaient à détruire, avec « la propriété, le principe vivant de toute sociabi- « lité. Or, un crime antisocial n'appelle-t-il pas une « répression infligée en quelque sorte par la société « tout entière? un verdict de condamnation émané du « jury n'aurait-il pas plus de poids qu'un arrêt de « la Cour dans une matière où il faut avant tout « rendre l'opinion publique juge de ces doctrines fu- « nestes qui ont mis les armes aux mains des révol- « tés? »

M. le Chancelier Pasquier répondit qu'il admettait volontiers que l'insurrection des 12 et 13 mai, présentait tous les caractères d'un attentat social : mais, continuait-il, « peut-il donc y avoir un crime « plus essentiellement politique que celui qui s'at- « taque à la société tout entière, et n'est-ce pas dans « une telle circonstance que la juridiction de la Cour « des Pairs doit venir en aide aux principes sur lesquels « repose tout élément de civilisation et de sociabilité? «

La déclaration de compétence fut rendue par la Cour à la majorité de 152 voix sur 155.

Un seul précédent nous reste à citer pour compléter l'exposé des circonstances dans lesquelles la Cour des Pairs a dû peser la gravité du fait qui lui était déféré comme attentat.

Ce précédent, mémorable à tous égards, est celui de l'affaire Laity, dans laquelle, pour la première fois, la Cour était appelée à appliquer les articles 1er et 5 de la loi du 9 septembre 1835.

L'importance des considérations qui furent développées à ce sujet sur la question de savoir si la Cour devait retenir la connaissance de ce procès, nous fait un devoir de citer textuellement le procès-verbal de la séance du 28 juin 1838.

Le procureur général venait de présenter son réquisitoire tendant à la mise en accusation de Laity pour attentat à la sûreté de l'État, dans le cas prévu par les articles de loi ci-dessus rappelés.

La discussion s'engagea en ces termes:

Un premier opinant (M. Laplagne-Barris) fait observer qu'en qualifiant d'attentat à la sûreté de l'État certains faits de provocation au renversement du Gouvernement, ou d'attaque contre son principe, et en déclarant que ces faits pourraient être déférés à la Cour des Pairs, la loi du 9 septembre 1835 n'a pas attribué à cette Cour une compétence nécessaire, mais seulement une compétence facultative, conformément à tous les principes déjà consacrés par la jurisprudence de la Cour en matière d'attentats à la sûreté de l'État. Ainsi donc, si le Gouvernement a le droit de saisir la Cour des Pairs de ces faits, nouvellement qualifiés d'attentats, la Cour peut et doit examiner si les attentats qui lui sont ainsi déférés sont de nature à motiver l'exercice de sa haute juridiction. Sans prétendre ici tracer des règles absolues à ce pouvoir discrétionnaire, l'opinant estime que s'il s'agissait de doctrines plus ou moins coupables émises comme opinions personnelles par l'auteur d'un écrit qui aurait appelé l'attention de la

justice, une provocation ainsi limitée, une attaque présentant ce caractère individuel ne suffiraient pas pour déterminer la Cour des Pairs à rester saisie du procès : mais, dans les faits exposés par le rapport, il voit une publication calculée pour tirer parti d'un événement déplorable, pour présenter comme un acte éminemment national la révolte d'officiers traîtres à leurs serments, et pour leur préparer, s'il était possible, des imitateurs dans l'avenir, en donnant à croire que le succès de la cause pour laquelle ils s'étaient insurgés à Strasbourg serait dans le vœu du peuple et de l'armée. A ces premières circonstances viennent se joindre celles qui résultent du mode de publication, d'un tirage fait à dix mille exemplaires, d'une distribution gratuite et secrète étendue à toutes les classes de la société. La Cour des Pairs est le tribunal le plus haut placé; mais il s'agit aussi dans cette affaire des plus chers intérêts du peuple, de l'honneur de l'armée, qui serait compromis par des assertions calomnieuses; de la religion du serment, qui serait tournée en dérision; des institutions constitutionnelles, qui seraient présentées comme un mensonge. Ces motifs déterminent le noble Pair à opiner pour la déclaration de compétence.

Un autre opinant (M. le baron Pelet de la Lozère) se prononce pour l'avis contraire. La Cour des Pairs a le droit de retenir le procès ou de s'en dessaisir : nul doute n'est possible à cet égard; mais on peut différer de sentiment quant à l'appréciation des circonstances qui doivent la déterminer à juger un attentat commis par voie de presse. A ce sujet l'opinant se reporte à l'exposé même, fait par M. le garde des sceaux en 1835, des motifs de la loi promulguée le 9 septembre de cette année; il y trouve ces paroles remarquables : « Ce que « la loi a entendu, en réservant au Gouvernement le « pouvoir de saisir la Chambre des Pairs, c'est de l'au-

« toriser, dans de grandes circonstances, lorsque le « crime serait grave et qu'il émanerait de quelque puis- « sante entreprise ou de hauts personnages, à s'adresser « à ce tribunal élevé. L'étendue des effets du crime, la « nécessité d'y mettre un terme, un grand et salutaire « exemple à donner, voilà ce qui peut porter un Minis- « tère à se soustraire, dans quelques cas rares, au jury, « pour s'adresser à la Chambre des Pairs. Toute autre « politique serait indigne de vous, et perdrait infailli- « blement le Ministère qui l'accepterait. » En prenant la question telle que le Ministère l'avait alors posée, l'opinant se demande si le fait dont la Cour des Pairs vient d'être saisie constitue un de ces crimes rares, inattendus, menaçants, qui doivent justifier une dérogation au droit commun, ou si ce n'est pas plutôt, soit à raison de la personne dont il émane, soit à raison de l'effet qu'il a pu produire, un délit de presse ordinaire, qui rentre naturellement dans la compétence du jury On a présenté cette publication comme se rattachant à un grand intérêt de parti, comme faite dans un but éminemment coupable; mais il n'est presque pas de délit de presse qui ne se lie à certaines espérances coupables, et qui ne puisse être considéré, jusqu'à un certain point, comme l'expression des vœux d'un parti : les raisons de cette nature ne manqueraient donc jamais pour saisir la Cour des Pairs. On a parlé du scandale produit par l'acquittement de Strasbourg; mais l'institution du jury a cela de salutaire, que ses erreurs ne laissent pas de traces profondes, car aucune de ses décisions ne fait jurisprudence, et, sous ce rapport, il y aurait peut-être moins de péril pour l'État dans un verdict du jury qui laisserait impunis certains faits coupables, que dans une décision de doctrine rendue par un grand corps judiciaire permanent, et qui s'écarterait des principes sur lesquels repose notre ordre constitu-

tionnel. La presse et le jugement par jury sont deux choses qui ne peuvent plus être séparées dans l'esprit des populations. Le rétablissement sincère de la compétence du jury en matière de délits de presse était l'un des premiers vœux de la révolution de 1830; c'est aussi un des premiers articles qu'a consacrés la Charte revisée, une des pierres fondamentales de l'édifice; il ne faut pas y toucher de peur d'ébranler tout l'ensemble. Ce principe a sans doute ses inconvénients à côté de ses avantages, mais quand toutes les anciennes idées ont disparu, quand la société n'a plus pour s'appuyer ni le prestige de la légitimité, ni celui de la noblesse ou du clergé, il faut savoir respecter les principes et même les mots qui trouvent encore quelque croyance dans l'esprit des peuples. Si le Gouvernement s'écartait de cette ligne que lui conseille la prudence, les grands pouvoirs de l'État devraient oser l'en avertir; cette hardiesse serait alors la sauvegarde de la Constitution, et l'histoire en tiendrait compte un jour à ceux qui auraient ainsi honoré leur magistrature. L'opinant ne veut pas pousser plus loin le raisonnement; il est un guide qui lui semble préférable en cette matière, c'est l'instinct : que la Chambre se rappelle sa première impression à la lecture de l'ordonnance qui lui a déféré ce procès, et qu'elle prononce sous l'empire de ce sentiment qui ne trompe guère.

Un troisième opinant (M. Mérilhou) expose qu'il respecte, autant que personne au monde, les grands principes constitutionnels qui viennent d'être rappelés; mais il ne sépare pas ces principes des exceptions légales qui en limitent l'application. Les faits qualifiés par le réquisitoire rentrent dans les termes de la loi du 9 septembre 1835 : c'est à la Cour à examiner, en toute liberté de conscience, s'il est dans les convenances politiques, comme dans les règles judiciaires,

qu'elle reste saisie. Sous ce rapport, l'écrit déféré à la Cour est, en quelque sorte, qualifié par certaines cirtances qui, en étendant sa portée politique, aggravent son importance. Si l'opinant ne voyait dans cette publication que l'émission de simples théories plus ou moins dangereuses, il voterait pour que la Cour se déclarât incompétente; mais, sous les théories que l'on signale, il y a des faits, et des faits assez graves pour que la sûreté de l'État puisse en être compromise. Ce n'est pas seulement le manifeste d'un parti, c'est une sorte de drapeau d'insurrection levé au milieu d'une armée fidèle; c'est une tentative audacieuse faite dans le but de réhabiliter dans l'histoire, et de glorifier dans l'esprit des peuples la révolte de quelques officiers parjures, dont l'événement a démenti les vœux coupables. L'opinant ne saurait admettre que la répression d'un pareil crime, s'il est prouvé, soit laissée au hasard de la décision d'un jury, qui verrait déjà, dans une déclaration d'incompétence émanée de la Cour des Pairs, une sorte de préjugé favorable à la défense.

Un quatrième opinant (M. Villemain) déclare que si, au mois d'octobre 1836, on avait cru devoir déférer à la Cour des Pairs le jugement des inculpés de Strasbourg, il n'aurait pas hésité à voter pour que la Cour se déclarât compétente; mais l'importance, déjà ancienne, de ce grand procès est-elle maintenant une raison suffisante pour que la Cour se saisisse d'un incident qui ne s'y rattache que de bien loin? Ne serait-ce pas, au contraire, ajouter une faute nouvelle à celle qui a été commise il y a deux ans? En effet, si le fond du procès actuel est peu de chose, ce serait un événement grave et considérable dans l'État que la déclaration par laquelle la Cour des Pairs, pour la première fois, dirait qu'il y a lieu de traduire à sa barre un attentat commis par voie de presse. Puisqu'on a attendu si longtemps à

faire usage de cette arme, mise entre les mains du pouvoir par les lois de septembre 1835, il faudrait mieux choisir l'occasion d'exercer solennellement cette sorte de pouvoir dictatorial contre la presse. On comprend qu'à la suite d'événements où l'assassinat figurait comme moyen d'atteindre un but politique, on ait assimilé aux auteurs de ces attentats ceux qui, par des provocations écrites ou imprimées, auraient inspiré l'idée du crime; mais ce caractère de provocation attentatoire à la sûreté de l'État se rencontre-t-il dans un écrit où l'on raconte des faits, où l'on expose des principes, quelque coupable que puisse être d'ailleurs l'intention de celui qui l'a rédigé? Partout où il y a liberté de la presse, n'est-il pas nécessaire qu'il y ait lutte, débat, contradiction? Le Gouvernement de Juillet est assez fort pour surmonter ces luttes sans sortir de la ligne constitutionnelle, sans déserter le drapeau avec lequel il a triomphé. Le danger des gouvernements nouveaux est de se laisser aller trop aisément à détruire ce qu'ils considèrent comme un obstacle, et qui doit faire plus tard leur appui. L'opinant s'honore d'avoir concouru, dans une autre enceinte, à maintenir intact le principe salutaire de l'inamovibilité des magistrats; il opposera la même résistance aux tentatives qui seraient faites pour enlever au jury la connaissance des délits de la presse. Ce principe, écrit dans la Charte de 1830, est la dot de notre nouvelle dynastie. Il ne faut pas prétexter la raison d'État pour saisir la Cour des Pairs d'un fait qui échappe à sa compétence; c'est en donnant ainsi de l'importance aux délits les plus obscurs qu'on peut faire un prétendant d'un aventurier. Cet homme, dit-on, s'appelle Napoléon; mais quelle bataille a-t-il gagnée pour se parer de ce grand nom? N'y a-t-il pas dans cette enceinte des hommes qui tiennent de plus près à l'Empereur?

N'est-ce pas ici que se trouve, en effet, ce qui reste de ceux qui ont préparé ses victoires, qui ont mérité, par leur bravoure ou leur génie, de marcher à sa suite dans l'histoire. Quelle peut être, à côté de ces grandes renommées, l'influence d'un écrit, dicté par un fanatisme subalterne, sorti de la plume d'un sous-lieutenant rayé des contrôles? Quand Napoléon n'a pas un soldat, il ne faut pas commettre la faute de paraître lui donner un martyr. L'opinant insiste donc pour que la Cour abandonne le fait qui lui a été déféré à la vindicte ordinaire de la loi. Il a suivi, depuis quelque temps, les résultats des procès soumis aux jurés, et l'expérience lui a montré que là où les conclusions du ministère public sont à la fois fermes et modérées, là où la condamnation est requise au nom des vrais principes constitutionnels, l'équité des décisions est, en général, suffisamment rigoureuse. Il y a donc lieu de penser que, si la Chambre réduit le procès actuel à ses proportions véritables, le jury n'hésitera pas à condamner le fait, non comme attentat, car, aux yeux de l'opinant, tel n'est pas son caractère légal; mais comme délit de presse, comme offense au Gouvernement établi. Si, au contraire, la Chambre retenait l'affaire, l'opinant pense que la force des choses l'amènera, dans le cas où la culpabilité paraîtrait constante, à ne prononcer qu'une peine légère, dont la disproportion avec le titre exagéré de l'attentat serait évidente à tous les yeux.

Un cinquième opinant (M. Tripier) fait observer qu'il ne s'agit pas ici de savoir ce que la Chambre aurait eu à faire si l'attentat de Strasbourg lui avait été déféré, mais uniquement d'apprécier le fait et l'importance politique de l'écrit soumis à son jugement. La portée de cette publication ne saurait se mesurer par la position sociale de celui qui paraît en être l'au-

teur; elle contient, pour le passé, le panégyrique de la révolte; pour l'avenir, un appel flagrant à l'insurrection : l'opinant pense donc que la Cour doit se déclarer compétente.

Un sixième opinant (M. le comte de Sainte-Aulaire) expose que ce qui fait la force des gouvernements c'est surtout une bonne et ferme administration de la justice. Là où des attentats patents et avérés peuvent échapper à la vindicte des lois, l'organisation sociale s'affaiblit et s'ébranle. Tel est le principe sur lequel s'appuie l'opinant pour voter la déclaration de compétence. Parce qu'il y aurait eu en 1835 un attentat resté scandaleusement impuni; ce ne serait pas un motif pour courir encore aujourd'hui la chance d'une nouvelle absolution. L'un des préopinants a fait observer qu'il ne fallait pas grandir un parti politique en exagérant son importance; mais il faut aussi apprendre à tous ceux qui pourraient avoir la pensée de lever le drapeau de la révolte que le Gouvernement a l'œil ouvert sur leurs projets, et ne pas laisser croire que le nom d'un prétendant, quel qu'il soit, suffit pour procurer l'impunité à ceux qui auraient conspiré à sa suite. Une décision forte et juste est le moyen le plus sûr de prévenir ce qu'ensuite on pourrait avoir à déplorer.

Un septième opinant (M. le marquis de Brézé) fait observer que l'attribution des délits de la presse au jury est un de ces grands principes que la France a péniblement conquis après une lutte de cinquante ans : il craindrait de compromettre cette conquête par une déclaration de compétence qui ne lui paraît pas suffisamment motivée.

Un nouvel opinant (M. le comte Portalis) répond que les institutions les plus sages ont quelquefois besoin d'être protégées contre l'abus que voudraient en faire les partis : l'attribution spéciale donnée par la

Charte à la Cour des Pairs, loin de porter atteinte au principe du jugement par jury, est la sauvegarde de ce principe salutaire. Après l'issue déplorable d'un procès trop fameux, pouvait-on déférer au jury la répression d'un nouvel attentat, suite et conséquence du premier? N'aurait-ce pas été le soumettre à l'épreuve de séductions trop puissantes, et l'exposer en quelque sorte à se voir avili dans l'opinion publique, quand, par une logique à l'usage des partis, on l'aurait défié de condamner le simple récit d'un fait dont la perpétration était demeurée légalement impunie? En déclarant aujourd'hui sa propre compétence, la Cour des Pairs viendra donc en aide à l'institution du jury; elle ne fera pas moins pour la liberté de la presse, qu'on a crue à tort compromise dans cette affaire. De quoi s'agit-il, en effet? La publicité des opinions est-elle menacée dans un de ses organes habituels et périodiques? Nullement : il n'est question que d'un imprimé jeté au public en dehors de la presse ordinaire, et qui, si l'on considère son plan et son but, serait bien moins un écrit qu'un acte coupable, un appel aux armes, une proclamation séditieuse d'une nouvelle forme de gouvernement. L'opinant vote en conséquence pour que la Cour reste saisie.

Un dixième opinant (M. le marquis d'Aramon) déclare qu'en appuyant cet avis, son but est de donner un désaveu formel à la tentative aussi criminelle qu'insensée de Strasbourg.

Un autre Pair (M. le baron Séguier) regrette que la Cour des Pairs n'ait pas encore acquis, par ses précédents, le droit d'évoquer elle-même les affaires qui peuvent rentrer dans sa compétence. Il le regrette en principe, car la constitution de la Cour ne sera complète et ne perdra tout caractère de juridiction exceptionnelle que lorsqu'elle aura cette spontanéité

d'action qui est de l'essence d'une justice indépendante et libre : il le regrette aussi en fait, car il estime que la Cour aurait trouvé dans la publication dont il s'agit, et dans les circonstances qui l'accompagnent, des motifs suffisants de se saisir elle-même sans attendre la convocation du Gouvernement.

Un dernier opinant (M. Cousin) déclare que c'est dans l'intérêt même de la législation de septembre 1835 qu'il repousse la déclaration de compétence : il faut, à son avis, réserver pour des cas plus graves, pour des provocations plus dangereuses, l'application de mesures qui ne peuvent être salutaires que si on y recourt à propos. L'opinant ne voit dans la publication déférée à la Cour qu'une tentative impuissante pour raviver des souvenirs qui s'effacent, pour recréer un parti qui n'existe plus. Faut-il donc seconder les vœux d'un homme égaré en lui donnant un théâtre aussi élevé pour exposer des doctrines dont personne ne s'occupe? L'opinant croit qu'il serait plus politique et plus sage de laisser le mépris public faire justice de ces provocations stériles. Les lois de septembre, disait-on en 1835, sont un remède extrême pour des cas extrêmes: n'est-il pas à craindre qu'en les appliquant aujourd'hui sans motif sufisant, on ne rende plus tard leur application impossible lorsque le moment serait venu d'y recourir.

M. le Président expose que l'étendue même de la discussion qui vient d'avoir lieu le dispense de motiver longuement son avis. On s'est beaucoup occupé des lois de septembre; le Président n'ajoutera que deux mots à ce sujet. Ces lois existent; dès lors il les respecte, de ce respect qu'on doit toujours à la législation de son pays. Elles n'avaient pas, il est vrai, reçu jusqu'ici d'application en ce qui concerne les attentats commis par voie de presse, mais faut-il en conclure que cette partie de leurs dispositions était

tombée dans une sorte d'oubli? L'efficacité des bonnes lois se fait sentir par cela seul qu'elles existent : elles sont un frein salutaire aux esprits qui s'égarent, et leur utilité n'est jamais plus manifeste que lorsque le Gouvernement est dispensé de recourir aux moyens de répression qu'elles lui donnent. Mais si l'occasion d'en user n'est pas saisie lorsqu'elle se présente justement et manifestement, nul doute alors que l'existence de la loi ne soit véritablement atteinte dans l'opinion, et que, pour le plus grand nombre des esprits, elle ne soit abrogée en quelque sorte par cette désuétude volontaire : or, le Président estime, quant à lui, que si, dans le cas qui se présente, il n'était pas fait usage de la loi de septembre invoquée, il faudrait à tout jamais renoncer à cet usage. On conçoit parfaitement qu'au seul nom de liberté de la presse les susceptibilités les plus honorables puissent s'émouvoir, mais il faut prendre garde qu'il doit y avoir cependant des limites au droit de tout dire et de tout attaquer. Il n'est pas de liberté qui n'ait ses flatteurs, comme il n'est pas de religion qui n'ait ses fanatiques. C'est à la Chambre des Pairs, à ce corps éminemment conservateur, qu'il appartient de mettre à couvert les principes sur lesquels repose toute sociabilité, et de faire comprendre à l'opinion qu'un écrit par lequel on s'adresse à la fois à des milliers d'hommes pour les égarer et les pousser à la révolte, est une des provocations les plus coupables que les lois aient à réprimer; que, par sa gravité, par son but, un tel écrit peut devenir non-seulement un délit mais un crime, un véritable attentat à la sûreté de l'État. Ce principe une fois posé, il ne s'agit plus que de savoir si cette gravité se rencontre dans l'écrit déféré à la Cour : c'est ici une affaire de sentiment intime, de conviction plus que de raisonnement. Le Président estime, dans sa conscience, que le fait dont

le sieur Laity est inculpé présenterait cette gravité à un degré plus que suffisant pour déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance : sans en développer les motifs déjà indiqués par d'autres opinants, il se persuade que la Chambre des Pairs ne doit pas laisser passer cette occasion qui lui est offerte d'appliquer la loi du 9 septembre 1835.

Le compte des votes donna 134 voix sur 153 pour l'opinion qui tendait à déclarer la compétence de la Cour.

L'arrêt fut libellé comme il suit;

« En ce qui touche la question de compétence :

« Attendu que,

« 1° La provocation, par l'un des moyens énoncés « en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, au crime « prévu par l'article 87 du Code pénal, soit qu'elle « ait été ou non suivie d'effet;

« 2° L'attaque par les mêmes moyens contre le « principe ou la forme du Gouvernement établi par la « Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi « du 29 novembre 1830, lorsqu'elle a pour but « d'exciter à la destruction ou au changement du « Gouvernement,

« Sont rangées, par les articles 1er et 5 de la loi « du 9 septembre 1835, dans la classe des attentats « contre la sûreté de l'État, et se trouvent dès lors « comprises dans la disposition de l'article 28 de la « Charte constitutionnelle ;

« Attendu qu'il résulterait des faits énoncés dans « le réquisitoire que ces provocation et attaque au- « raient été commises par l'impression, la publication

«et la distribution de l'écrit intitulé: *Relation histo-*
«*rique des événements du 30 octobre 1836;*

«Attendu que le mode et les circonstances de «cette publication, le grand nombre d'exemplaires «gratuitement distribués en divers lieux et dans le «but ci-dessus indiqué, imprimeraient à cet attentat «le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour «à s'en réserver la connaissance,

«La Cour se déclare compétente.»

Les exemples que nous avons cités jusqu'à présent montrent surtout la nécessité d'un arrêt de compétence pour le cas où il s'agit d'un attentat à la sûreté de l'État.

Mais, alors même qu'il s'agit d'affaires dans lesquelles la juridiction des Pairs de France est exclusive et obligée, les précédents ne sont pas moins formels pour établir que la Cour doit examiner avant tout sa compétence et la déclarer, s'il y a lieu, par arrêt.

C'est qu'en effet, comme on l'a vu dans la première partie de ce recueil, alors même que la qualité de la personne inculpée paraît rendre indispensable l'intervention de la Cour des Pairs, il peut exister des circonstances qui changent ou altèrent cette qualité, et fassent naître des difficultés sur l'exercice actuel d'une juridiction incontestable en principe.

Enfin, quelle que soit la nature de l'affaire dont une ordonnance royale a saisi la Cour, il existe toujours pour elle un grave motif de délibérer sur sa compétence : c'est celui qu'exprimait M. le Chancelier Pasquier dans la séance du 15 novembre 1830,

lorsqu'il faisait remarquer « qu'à défaut d'une loi « spéciale sur la compétence de la Cour, il lui im« porte de veiller sans cesse à ce que cette juridic« tion soit restreinte dans ses véritables limites, et « d'empêcher que jamais sa constitution ne puisse « ressembler en rien à celle d'un tribunal extraor« dinaire formé par le Gouvernement à sa volonté « et suivant son intérêt. »

§ II.

DU MOMENT AUQUEL DOIT AVOIR LIEU L'EXAMEN DE LA COMPÉTENCE.

Le principe posé à cet égard par l'arrêt du 15 février 1826, dans l'affaire des marchés de Bayonne, est « qu'avant de passer à aucun acte de sa juridic« tion, il doit, par la Cour des Pairs, être statué sur « sa compétence. »

Reste à savoir ce qu'il faut entendre ici par un acte de juridiction.

Il est certain que si l'examen de la compétence pouvait avoir lieu en connaissance de cause dès le premier jour où la Cour se réunit pour enregistrer l'ordonnance du Roi qui l'a convoquée, l'arrêt de compétence devrait précéder tout autre arrêt.

Il existe même à cet égard un précédent qui a déjà été rappelé : c'est l'arrêt rendu le 31 janvier 1818, sur la plainte de madame veuve de Saint-Morys contre M. le duc de Gramont.

La Chambre des Pairs ayant reconnu, sur le simple vu de la plainte et du rapport fait par le procureur général, que les faits imputés au duc de Gramont « ne constitueraient, lors même qu'ils se-

« raient prouvés, ni crime ni délit. . . . », déclara, en conséquence, qu'il n'y avait lieu à suivre devant elle.

Mais il arrivera rarement que le mal fondé d'une plainte soit assez évident pour que la Cour puisse ainsi se déclarer incompétente sans procéder à aucune instruction; et, si ce cas peut se présenter lorsque la plainte émane d'une partie privée, il est difficile de supposer qu'une plainte portée par le ministère public soit ainsi écartée avant tout éclaircissement judiciaire.

C'est donc, en général, après une instruction préparatoire, que la compétence peut être sérieusement examinée, et l'arrêt qui ordonne cette instruction doit être considéré comme ayant laissé en réserve pour un autre moment la question de compétence.

« Comment prétendre, en effet, disait M. le « marquis de Marbois, dans la séance du 24 jan- « vier 1821, que la Chambre ait pu décider irré- « vocablement une question si importante, lorsqu'il « n'existait encore aucun élément judiciaire pour « baser sa décision ? Ce qu'elle a fait en ordonnant « une instruction était nécessaire pour la mettre à « même d'avoir une opinion, mais cette opinion « ne pouvait exister tant qu'elle n'avait aucun moyen « d'apprécier l'affaire. »

M. le comte de Pontécoulant ajoutait que quand même l'arrêt d'instruction pourrait être considéré comme ayant présupposé la compétence, c'était seulement par les résultats de la procédure que la Cour pouvait juger si cette supposition était conforme à la vérité des faits.

On a vu plus haut comment la Cour des Pairs, adoptant cet avis, décida que l'instruction ordonnée dans l'affaire du 19 août 1820 ne faisait pas obstacle à ce que la question de compétence fût discutée avant toute délibération sur la mise en accusation.

Cette décision a depuis été solennellement confirmée par l'arrêt, déjà rappelé, du 15 février 1826.

« Considérant, dit cet arrêt, qu'il est indispen-« sable, avant de prononcer sur la compétence, « d'examiner la procédure instruite, tant devant les « premiers juges que devant la cour royale de « Paris ;

« Que ce n'est qu'après cet examen que la Cour « des Pairs pourra reconnaître s'il existe, en effet, « contre des Pairs de France, des indices suffisants, « pour qu'il y ait lieu, par elle, d'ordonner que l'in-« struction sera continuée;

« Qu'il n'est pas moins nécessaire, pour qu'elle « puisse statuer en toute connaissance de cause, de « recueillir, dès à présent, tous les documents et « déclarations qui pourraient l'éclairer sur sa com-« pétence;

« La Cour ordonne que, par M. le Chancelier de « France, il sera procédé à l'examen de la procé-« dure déjà instruite, etc. »

Il y a plus, la Cour, après avoir pris connaissance de cette procédure par le rapport de ses commissaires, ayant jugé à propos d'ordonner encore un

supplément d'instruction, non-seulement à l'égard des faits qui avaient donné lieu à la plainte, mais même à l'égard de tous les autres faits du procès au fond, l'arrêt du 10 juin 1826 ajourna, jusqu'après ce supplément d'instruction, l'examen de la question de compétence.

Les autres arrêts, qui, depuis cette époque, ont ordonné une instruction dans des affaires criminelles n'ont pas énoncé en termes exprès cette réserve de la question de compétence, mais la chose a toujours été ainsi entendue, et, l'année dernière encore, les débats relatifs à l'affaire Laity ont amené des déclarations formelles à ce sujet.

La nature toute spéciale et toute simple de cette affaire, où le corps de délit consistait dans la publication d'un écrit imprimé, avait fait craindre à un opinant (M. Villemain) que l'ordre d'informer ne pût être considéré comme une sorte de préjugé de la compétence.

M. le Chancelier établit en principe que la compétence de la Cour des Pairs ne pouvait jamais se présumer tant qu'elle n'avait pas été déclarée par arrêt, et que, pour statuer à cet égard en pleine connaissance de cause, il fallait bien que la Cour se fît rendre compte de l'état des choses, et que par conséquent il fût procédé à une instruction préalable sur les faits qui lui avaient été déférés : « Aucune « question, dit-il, ne serait préjugée si la Cour, « conformément à ses usages, chargeait son Prési« dent d'informer à cet égard : cette instruction « achevée, il s'empresserait de la réunir de nouveau « pour lui faire connaître les résultats de la procé-

« dure et poser les questions qui seraient alors à « résoudre. »

Cet énoncé de principe a été confirmé par l'assentiment de la Cour.

On peut donc considérer comme résultant de tous les arrêts rendus depuis 1821, qu'il n'y a lieu d'agiter la question de compétence qu'après le rapport de la procédure fait à la Cour par l'un de ses commissaires, mais, ce rapport une fois entendu, l'examen de la compétence a toujours précédé celui de tous les autres chefs de conclusion.

Aussi l'arrêt qui statue sur la mise en accusation est-il quelquefois qualifié purement et simplement d'*arrêt de compétence*.

§ III.

DU CAS OÙ LA COUR DES PAIRS STATUE SUR SA COMPÉTENCE CONTRADICTOIREMENT AVEC LES INCULPÉS.

Quelque solennelle que puisse être la discussion qui s'engage sur la compétence après le rapport de l'instruction, la décision qui en résulte n'a pas le caractère d'arrêt contradictoire.

Elle satisfait à une nécessité particulière à la Cour des Pairs, mais elle ne satisfait pas à ce principe de droit commun, qui veut que les inculpés soient mis à même de discuter la compétence de leurs juges et de proposer, s'il y a lieu, l'exception connue sous le nom de *déclinatoire*.

Or, dans les procédures criminelles, l'arrêt de mise en accusation est le premier acte de la Cour

des Pairs qui soit signifié aux accusés et qui leur apprenne qu'elle est définitivement saisie de la plainte portée contre eux.

C'est donc seulement après la signification de l'arrêt de mise en accusation que l'exception d'incompétence peut être proposée par les accusés, et, comme cette exception doit être jugée par la Cour tout entière, c'est lorsqu'elle est rassemblée pour les débats publics que les accusés doivent faire valoir les moyens qu'ils peuvent avoir à développer à ce sujet.

Comme il s'agit ici de l'un des droits les plus essentiels de la défense, la Cour des Pairs a pris un soin tout particulier d'en assurer le libre exercice.

Deux précédents surtout peuvent témoigner de sa sollicitude à cet égard.

Le premier sera tiré de l'affaire d'avril 1834.

Ce n'est pas encore le lieu d'exposer les incidents déplorables qui signalèrent l'ouverture des débats dans cette affaire. On sait par quelle suite d'actes de rébellion envers la justice, la continuation de ces débats était devenue impossible si l'on ne faisait retirer de l'enceinte le plus grand nombre des accusés : on se rappelle également l'obstination avec laquelle les chefs de cette rébellion refusèrent d'obtempérer aux sommations qui leur étaient faites chaque jour de reparaître devant la Cour.

Le 19 mai 1835, M. le Président fit, en chambre du conseil, l'exposé suivant :

« Jusqu'ici, dit-il, les séances du débat ont été « occupées par la lecture de l'arrêt et de l'acte d'ac« cusation ; la Cour sait quel petit nombre d'accusés

« ont été présents à cette lecture; mais, en déplorant « l'absence de ceux qui s'étaient refusés à comparaî- « tre, elle a dû passer outre, sans scrupule, car il « s'agissait de relire des pièces imprimées et notifiées « à chacun d'eux. Aujourd'hui le moment est venu « de débattre les moyens exceptionnels, et le plus « grave de ces moyens, la question de compétence, « doit être plaidée, le Président en est instruit, au « nom de plusieurs des accusés qui suivent les dé- « bats. Mais ces accusés ne sont pas les seuls que « cette exception intéresse : les absents aussi peu- « vent la proposer, et, pour les mettre en demeure « de le faire, pour éviter à la Cour l'obligation de « délibérer plusieurs fois sur des demandes iden- « tiques, le Président se propose, si la Cour ap- « prouve sa pensée, de faire sommer de nouveau, « par un acte spécial et formel, tous les accusés « non présents aux dernières audiences, de se tenir « prêts à assister aux plaidoiries sur la compétence. »

La discussion s'établit sur l'opportunité de ce préalable.

On pouvait craindre que, dans l'état d'exaltation où se trouvaient en ce moment les accusés rebelles à la loi, ils ne se portassent aux dernières extrémités envers la Cour : plusieurs opinants représentaient avec force tous les dangers de cette comparution, les scènes de scandale qui pouvaient en résulter, les outrages dont la justice pouvait devenir publiquement l'objet.

Le droit des accusés l'emporta. « Ce droit, dit « M. le comte Molé, est évident : l'exception d'in- « compétence leur appartient à tous. il faut donc

« les mettre tous aussi en demeure de la proposer.
« Quant à la manière dont ils se comporteront à l'au-
« dience, c'est leur affaire et non celle de la Cour. »

L'appel nominal donna 82 voix pour l'affirmative, 78 seulement pour la négative de la question posée par M. le Président.

En conséquence, au moment où Me Des Aubiers, au nom de quatre accusés présents, demanda la parole pour plaider la question de compétence, M. le Président ordonna, au nom de la Cour, que l'audience serait continuée au lendemain et que les accusés non présents seraient sommés, par l'un des huissiers de la Cour, de se rendre à la barre pour assister aux plaidoiries.

Cet avertissement fut inutile; vingt-quatre accusés seulement sur cent vingt et un se rendirent à l'audience du 20 mai 1835, où fut plaidée la question de compétence, et néanmoins, malgré la rébellion obstinée des absents, la Cour ne pensa pas qu'elle pût déclarer l'arrêt qui rejetait l'exception d'incompétence *commun* avec eux.

M. le duc Decazes établit que, la Cour n'ayant eu à délibérer sur la compétence que par suite des conclusions prises au nom de quatre accusés, l'arrêt ne pouvait statuer qu'à l'égard de ceux-ci. « La com-
« pétence, dit-il, peut être contestée par les accusés
« jusqu'au dernier jour des débats, et, comme elle
« est de droit public, le juge même peut et doit,
« s'il lui apparaît dans le cours des débats qu'il est
« incompétent, suppléer au silence de l'accusé, et le
« renvoyer devant qui de droit. Mais si le juge peut
« suppléer à ce silence pour se déclarer incompé-

« tent, il ne peut l'assimiler à un consentement pour « rendre commun à l'accusé absent, qui n'a pas pré- « senté l'exception d'incompétence, l'arrêt rendu à « l'égard de ceux qui ont présenté cette exception. »

M. le baron Séguier ajouta que la compétence de la Cour n'avait été révoquée en doute que sous le point de vue général de la nécessité d'une loi de définition pour les attentats; mais que chacun des accusés avait le droit incontestable de soutenir qu'il existait à son égard des motifs particuliers de décliner cette compétence à raison du défaut de connexité.

La déclaration d'arrêt commun ne fut donc pas admise.

L'autre précédent appartient à l'affaire de M. le comte de Kergorlay.

Cette affaire présentait cela d'inusité jusqu'alors, que, le titre de l'inculpation étant un simple fait de police correctionnelle, le procureur général avait indiqué l'intention de procéder par voie de citation directe à l'audience, sans instruction préalable, conformément à l'article 182 du Code d'instruction criminelle.

Après avoir reconnu que la nature de l'affaire la dispensait d'ordonner une instruction, la Cour fut d'avis, pour éviter de statuer deux fois sur sa compétence, d'ajourner l'examen de cette question au jour qui serait fixé pour l'ouverture des débats.

Mais il y avait deux manières de procéder.

Après avoir ouvert le débat public, la Cour pouvait attendre que les inculpés proposassent, s'ils

l'entendaient faire, quelque moyen d'incompétence ; sauf, dans le cas où ils n'en proposeraient aucun, à statuer d'office sur cette question, ainsi que ses précédents lui en faisaient un devoir.

Elle pouvait aussi mettre, en quelque sorte, les inculpés en demeure de proposer leurs moyens d'incompétence, en chargeant M. le Président de les interpeller formellement à ce sujet.

C'est ce dernier mode de procéder qui fut adopté, par scrupule pour les intérêts de la défense, après une discussion qu'il paraît important de rapporter ici presqu'en entier.

M. le Président ayant proposé d'annoncer, après l'ouverture des débats, que la Cour allait se retirer en chambre du conseil pour prononcer sur sa compétence, et de demander auparavant si le ministère public ou les inculpés avaient quelques observations à faire sur cette compétence, le débat s'engagea en ces termes :

Un Pair (M. le comte Molé) estime qu'au lieu de provoquer ouvertement les observations du Ministère public et des inculpés sur la compétence, ce qui semblerait indiquer qu'elle serait l'objet d'un doute de la part de la Cour, il serait préférable de demander seulement s'ils ont quelques questions préjudicielles à proposer, ce qui arriverait au même but, sans soulever une question qui, peut-être, ne s'élèvera pas de leur part.

M. le Président observe que les questions préjudicielles peuvent être de plusieurs espèces ; qu'il peut y en avoir qui tiennent au fond même de l'affaire et sur lesquelles la Chambre ne doit être appelée à prononcer qu'après qu'elle se sera déclarée compétente ;

il persiste donc à penser que c'est sur la compétence seulement que le ministère public et la défense doivent être mis à même de s'expliquer. Peut-être cependant, un autre mode de procéder pourrait-il encore être suivi : il consisterait à faire expliquer en même temps le ministère public et les défenseurs, tant au fond que sur la compétence, afin de prononcer sur le tout après les plaidoiries terminées, mais en faisant connaître que la Cour n'entend pas se départir du droit de prononcer par arrêt distinct sur sa compétence, la prononciation de cet arrêt étant seulement remise au moment qui précédera l'arrêt sur le fond, afin d'éviter une perte de temps, et sans compromettre le droit de la Cour.

Un Pair (M. le comte de Pontécoulant) estime qu'il n'est pas nécessaire de reproduire les principes sur lesquels la Cour s'est fondée pour établir, par ses précédents arrêts, qu'à elle seule appartenait le droit de se saisir, et qu'elle était toujours libre d'apprécier si les attributions qui lui étaient faites par les ordonnances qui la constituent étaient régulières et devaient être maintenues. La seule question est de savoir dans quelle forme ce droit sera aujourd'hui exercé, et s'il convient qu'une interpellation spéciale soit adressée au ministère public et aux défenseurs, à l'effet de s'expliquer sur la compétence. A cet égard, le noble Pair pense qu'une pareille interpellation ne serait nécessaire que si l'inculpé était dépourvu de défenseurs éclairés. La justice exigerait peut-être qu'on vînt alors à son secours; mais ici la défense est assez habile pour qu'aucun moyen ne lui échappe, et peut-être y aurait-il quelque inconvénient à provoquer une discussion sur laquelle la Cour doit prononcer si elle s'élève, mais qu'elle doit au moins attendre.

Un second opinant (M. le duc de Broglie) observe

que deux questions se présentent en ce moment : l'une est celle de savoir si l'on séparera le jugement sur la compétence du jugement du fond, l'autre de savoir si les défenseurs et le ministère public seront spécialement provoqués à s'expliquer sur la compétence. Un seul mot semble résoudre la première question, c'est qu'en joignant la question de compétence à la question du fond, on perd précisément le seul avantage que présente la distinction des deux jugements, qui est de dispenser la Cour d'entendre les débats au fond dans une affaire qu'elle ne jugerait pas devoir retenir; il convient donc de juger la compétence avant même d'ouvrir la discussion au fond. Quant à la seconde question, si les parties étaient en position de décliner elles-mêmes la compétence de la Cour, toute interpellation serait inutile, et leur intérêt évident suffirait pour les engager à prendre la parole; mais ici, et le ministère public et les inculpés demandent que la Cour reste juge de l'affaire. Ce ne serait donc que d'office qu'elle pourrait se déclarer incompétente, et comme, à cet égard, la question peut n'être pas sans gravité, il est utile que les observations de ceux qui soutiennent la compétence soient demandées, afin que, si la Cour en jugeait autrement, elle ne pût être accusée d'avoir jugé sans entendre.

Le noble Pair (M. le comte Molé) qui le premier a demandé que l'on provoquât seulement les inculpés à s'expliquer sur les questions préjudicielles sans indiquer spécialement la question de compétence, insiste pour que cette marche soit en effet suivie. Il lui semble qu'en provoquant des explications sur la compétence on n'arrivera pas plus directement au but. Si en effet les deux parties sont d'accord pour reconnaître la compétence, elles ne diront rien, et la Cour aura seulement indiqué par là qu'elle doutait elle-même de sa compé-

tence, ce qui peut avoir quelques inconvénients. Jamais d'ailleurs la Cour n'a suivi la marche qu'on lui propose, et c'est une raison de plus en faveur de l'opinion du noble Pair.

Un troisième opinant (M. le duc Decazes) observe que si la Cour n'a jamais procédé ainsi qu'on lui propose de le faire, c'est que jusqu'à présent elle n'avait jamais statué sur sa compétence après débat public; c'était toujours avant de renvoyer à l'audience qu'elle prononçait sur ce point. On ne peut donc pas dire qu'elle soit liée à cet égard par aucun précédent. Du reste, le noble Pair est loin de proposer de revenir sur ce que la Cour a jusqu'ici établi. Il est sage, il est nécessaire que la Cour des Pairs prononce toujours sur sa compétence, afin de ne pas se laisser saisir, malgré elle, d'un procès dont la connaissance ne devrait pas lui appartenir : mais est-il également nécessaire que cet arrêt distinct soit rendu avant même l'ouverture des débats sur le fond? c'est sur quoi des doutes sérieux peuvent s'élever. Il n'est pas impossible en effet, lorsque la compétence résulte, non de la personne, mais de la nature du fait, qu'il y ait nécessité d'entendre les débats pour prononcer sur la compétence : ici, à la vérité, il n'en est pas ainsi, la compétence résultant de la qualité de la personne; mais la question qui s'élève à cet égard peut donner lieu à des discussions assez délicates, et sur lesquelles l'examen des faits et des dates ne serait pas sans influence. Il serait donc à désirer que les parties fussent entendues; et comme il peut y avoir quelque inconvénient à les provoquer, ce qui indiquerait de la part de la Cour un doute qu'elle ne doit pas manifester, peut-être serait-il préférable, sous ce rapport, de réserver le jugement de la compétence pour le prononcer immédiatement avant le jugement du fond, mais après le débat. Si, au surplus, on pensait qu'il y a lieu de

juger la compétence sur-le-champ, il vaudrait mieux, dans l'opinion du noble Pair, ne provoquer à cet égard les explications qu'en termes généraux, et parler seulement des questions préjudicielles, sans indiquer spécialement la question de compétence.

Un quatrième opinant (M. le comte Portalis) convient qu'en effet la Cour n'est pas tellement liée par ses précédents, qu'elle ne puisse quelquefois s'en écarter. L'arrêt de 1821, souvent cité en cette matière, n'est pas et ne peut pas être un arrêt de règlement, mais il pose seulement un principe dont la vérité a toujours été reconnue et qu'il importe de proclamer chaque fois que l'occasion s'en présente : c'est que la Cour des Pairs ne peut être saisie malgré elle du jugement d'un procès; que c'est toujours à elle qu'il appartient de décider si l'affaire est réellement de sa compétence. Cette décision préliminaire, qu'elle a toujours cru devoir rendre, n'empêche pas, au surplus, que si l'affaire change de face au débat, si cette compétence apparente vient à s'évanouir par une plus complète appréciation des faits, la Cour ne puisse renvoyer en définitive devant d'autres juges une affaire dont elle se serait d'abord saisie; mais ce qu'il importe de maintenir, c'est qu'elle est arbitre souveraine de cette compétence apparente, et qu'on ne peut, contre son gré, la constituer juge d'affaires qui ne la concerneraient pas. C'est ce principe, si important pour la dignité de la Cour et pour la bonne administration de la justice, qu'il s'agit de consacrer encore aujourd'hui; et que l'on ne s'y trompe pas, ce principe ne recevra aucune atteinte de ce que la compétence sera jugée après une première discussion en public. Cette innovation dans la forme tient à ce que la Cour est saisie sans instruction préalable et par voie de citation directe, ce qui exclut toute délibération préparatoire; mais le mode qu'a proposé M. le Président maintient le principe; il

montre même, ce qui est important à constater, que le consentement seul des parties ne suffit pas pour saisir la Cour comme il suffirait devant un tribunal ayant la plénitude de la juridiction. Le noble Pair estime, en résumé, qu'il y a lieu de provoquer des explications, non sur toutes les questions préjudicielles, dont plusieurs deviendraient superflues si la question de compétence venait à être décidée négativement, mais sur la seule question de compétence.

Un cinquième opinant (M. le baron Séguier) observe qu'ici la question de compétence est tout entière dans la qualité de la personne inculpée; si cette qualité n'était sujette à aucune controverse, la délibération sur la compétence serait inutile, et la Cour des Pairs serait saisie de droit, puisqu'il s'agirait de juger un Pair de France; mais des doutes s'élèvent dans quelques esprits sur cette qualité même; un jugement est donc nécessaire. D'un autre côté, joindre cet incident au fond, ce serait en quelque sorte le préjuger ; il y a donc lieu de statuer à cet égard avant d'ouvrir la discussion sur le fond même du procès : mais puisqu'il ne s'agit que de la qualité seule, pourquoi n'interpellerait-on pas les défenseurs et le ministère public de s'expliquer spécialement sur cette qualité?

Un des préopinants (M. le duc Decazes) déclare qu'il ne pense pas, quoi qu'on ait dit tout à l'heure, que la Cour, après avoir une première fois jugé sa compétence, puisse revenir ensuite sur ce qu'elle aurait jugé. Une fois qu'elle se sera déclarée compétente, quelle que soit ensuite l'impression qui pourra résulter des débats au fond, son arrêt devra subsister, et c'est pour cela même qu'il est important qu'il ne soit rendu qu'après que les parties auront été entendues. Quant à la forme dans laquelle leurs explications doivent être provoquées, le noble Pair persiste à penser qu'il est préférable de

n'indiquer que les questions préjudicielles, sans parler spécialement de la compétence.

Celui des préopinants à l'avis duquel il vient d'être fait allusion (M. le comte Portalis) déclare qu'il a été mal compris; son intention n'a jamais été de soutenir que la compétence, une fois jugée après débats contradictoires, puisse encore être mise en question. Il n'a parlé que du cas où la Cour prononçait à cet égard en chambre du conseil, et en même temps qu'elle statuait sur la mise en prévention. Aujourd'hui que l'arrêt doit être rendu après discussion, il sera nécessairement définitif. Quant au mode à suivre pour provoquer cette discussion, le plus direct semble le meilleur, et le noble Pair ne voit aucun inconvénient à indiquer que les observations, s'il y en a à faire, doivent porter sur la compétence, ou, ce qui revient au même dans l'espèce, sur la qualité du principal inculpé; mais il croit que la simple indication des questions préjudicielles ne serait pas assez explicite.

Les voix étant recueillies, la Cour décide que la marche proposée par M. le Président, à l'ouverture de la discussion, sera suivie, et qu'en conséquence il sera demandé aux parties, avant de rentrer en la chambre du conseil, si elles ont des observations à faire sur la compétence.

Cette marche fut également suivie dans l'affaire de M. le comte de Montalembert.

Mais il faut remarquer la différence essentielle qui existe entre le cas où l'inculpé est cité directement à l'audience, et le cas où les débats publics n'ont lieu qu'après une déclaration de compétence, déjà prononcée par la Cour dans un arrêt de mise en accusation.

On conçoit que, dans le cas de citation directe à l'audience, la Cour ait trouvé quelque avantage à faire expliquer l'inculpé sur la question de compétence avant de délibérer elle-même sur cette question, puisque autrement elle aurait pu être forcée de rendre, dans la même journée, deux arrêts de compétence, l'un d'office pour la conservation de son propre droit, l'autre pour statuer sur le déclinatoire que l'inculpé aurait eu le droit de proposer à son tour.

Dans le second cas, au contraire, lorsqu'il existe déjà un arrêt de mise en accusation par lequel la Cour s'est déclarée compétente, il n'est pas également nécessaire que les observations de l'inculpé sur la compétence précèdent l'ouverture des débats, et qu'il soit statué sur ces observations par arrêt séparé.

Il paraît même plus simple, surtout si les débats ne doivent occuper qu'un petit nombre d'audiences, que la Cour réserve alors les questions soulevées par un déclinatoire, pour les résoudre en même temps que celles du fond.

C'est ainsi que, dans l'affaire Louvel, l'arrêt définitif, en statuant sur la culpabilité, rejeta un moyen d'incompétence, incidemment proposé par les conseils de l'accusé, dans leurs plaidoiries.

La même marche a été suivie dans l'affaire Laity.

Au moment où le procureur général allait développer les moyens de l'accusation, Me Michel (de Bourges) exposa que le dessein des défenseurs de

l'accusé était de discuter, avant tout autre moyen, la question de compétence; mais il ajouta que, s'il était bien entendu que l'accusé aurait la faculté de faire valoir plus tard ce moyen préjudiciel avant de se défendre au fond, les défenseurs se réserveraient, pour épargner les moments de la Cour, de plaider ensemble tous les moyens de la cause.

M. le Président répondit que rien ne s'opposait à ce qu'il fût plaidé à la fois sur la compétence et sur le fond.

Ces moyens furent en effet présentés cumulativement dans la défense, et il y fut statué par le même arrêt (9 juillet 1838).

CHAPITRE III.

DE LA JONCTION DES AFFAIRES CONNEXES.

De même que chaque session législative ne donne lieu qu'à une seule convocation royale pour la séance d'ouverture des Chambres, de même chaque affaire criminelle, déférée à la Cour des Pairs, est considérée comme une sorte de session judiciaire, qui se trouve ouverte par l'ordonnance royale de convocation, et, une fois la procédure ainsi commencée, l'instruction et les débats se poursuivent jusqu'au jugement définitif, non-seulement sur le fond de l'affaire, mais sur toutes ses dépendances.

Quelquefois l'ordonnance royale, prévoyant le cas de connexité, porte que la Cour des Pairs procédera au jugement de tous ceux qui seront arrêtés « comme

« auteurs, fauteurs ou complices » des crimes qu'elle défère à la Cour.

Mais, lors même que l'ordonnance du Roi ne renferme aucune clause à cet égard, la Cour des Pairs a toujours le droit et le devoir de joindre au procès les faits connexes qui s'y rattachent: ce n'est pas ici une prérogative qui lui soit particulière; c'est la conséquence d'un principe généralement applicable à tous les tribunaux, ainsi qu'on l'a exposé ci-dessus au sujet de la compétence.

Il reste à examiner dans quelle forme cette jonction peut avoir lieu.

Le plus souvent, les faits connexes se trouvent naturellement rattachés à l'affaire principale par le développement ordinaire de l'instruction.

Tout mandat décerné par M. le Président, contre un individu qui lui est signalé comme complice présumé du fait dont la Cour est saisie, donne naissance à une procédure incidente, qui commence aussitôt à marcher parallèlement avec la procédure principale.

C'est ainsi que le nombre des inculpés, et des faits connexes, peut s'accroître de jour en jour, proportionnellement à celui des actes d'instruction et de procédure.

Cette jonction implicite, que l'on pourrait également appeler individuelle, n'a rien qui excède les pouvoirs ordinairement déférés à M. le Président de la Cour.

La mission d'instruire le procès renferme en soi toutes ces conséquences.

Mais il peut se présenter des cas extraordinaires

où il y ait lieu de joindre à la procédure, non-seulement des faits individuels, mais des masses de faits et d'inculpés; car la connexité peut s'étendre, non-seulement de proche en proche, mais à des distances considérables, et à des faits d'un ordre différent de celui dont la Cour avait eu d'abord connaissance.

Enfin, les actes d'instruction ordonnés par M. le Président de la Cour peuvent rencontrer des faits ou des personnes à l'égard desquelles une instruction soit déjà commencée devant les tribunaux ordinaires.

Il ne s'agit plus alors d'une simple jonction, mais, en quelque sorte, d'une évocation régulière; et il devient nécessaire que la Cour délibère et rende arrêt.

Le procès d'avril en offre plusieurs exemples.

Ainsi, le 21 avril 1834, le procureur général déféra à la Cour deux numéros du journal *la Tribune,* précédemment saisis, à la requête du procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Seine, comme contenant provocation à l'attentat commis à Paris et énoncé dans l'ordonnance du Roi qui avait convoqué la Cour.

Le même jour intervint un arrêt ainsi conçu:

«La Cour des Pairs..... Attendu la connexité «qui existe entre les préventions pour lesquelles «ont été opérées lesdites saisies, et les événements «et les faits au sujet desquels la Cour a ordonné «une instruction par son arrêt du 16 de ce mois...., «attendu, d'ailleurs, la coïncidence qui existe entre «la publication des écrits saisis et les événements «survenus à Paris, les 13 et 14 avril..... Joint «les procédures commencées à l'occasion desdites

«saisies, à celle qui se fait actuellement par-devant «la Cour, et ordonne qu'il lui en sera ultérieure-«ment fait rapport, pour être statué ce qu'il appar-«tiendra..... par un seul et même arrêt.»

Le 30 du même mois, le procureur général exposa que si l'ordonnance portant convocation de la Cour n'avait parlé que des attentats commis, au mois d'avril, à Lyon, à Saint-Étienne et à Paris, ces attentats paraissaient se rattacher à un vaste complot qui aurait produit des manifestations coupables en d'autres lieux encore, notamment à Marseille, à Arbois, à Châlons-sur-Saône, à Épinal: que, de plus, l'attentat commis au mois d'avril à Saint-Étienne, n'avait été qu'une seconde manifestation d'un complot qui déjà, une première fois, au mois de février avait été suivi d'une tentative d'attentat. Il requit en conséquence qu'il plût à la Cour déclarer tous ces faits connexes aux attentats dont elle était saisie.

Dans la délibération sur ce réquisitoire, M. le Président fit observer que le droit de la Cour des Pairs, en ce qui concernait la jonction des procédures énoncées dans le réquisitoire, ne pouvait être révoqué en doute.

«La juridiction de la Cour, dit-il, n'est res-«treinte par aucune limite de territoire, et le princi-«pal avantage de cette position élevée est de pouvoir «se livrer, avec une liberté plus entière, aux investi-«gations qui doivent conduire à la découverte de «la vérité, en rattachant aux faits principaux, dont «la Cour est déjà saisie, tous les faits connexes qui «ont pu se passer sur divers points du Royaume.

« L'intérêt des inculpés est ici d'accord avec celui de « la justice. Ils ne sauraient trouver nulle part plus « de garantie que dans un tribunal aussi haut placé, « dont l'action uniforme imprimera à toutes les pro- « cédures commencées en tant de lieux différents « une marche régulière, et pourra recueillir, dans « l'ensemble de l'instruction, tous les documents né- « cessaires à l'appréciation des intentions et des « actes. »

Un arrêt du même jour porte ce qui suit :

« La Cour des Pairs . . . Ouï le rapport de M. le « Président;

« Attendu qu'il résulte dudit rapport et des pièces « à l'appui, que les troubles qui ont éclaté à Gre- « noble, etc..., ont eu lieu en même temps que les « faits déférés à la Cour par l'ordonnance du Roi du « 15 avril et qui se sont passés à Paris, à Lyon et à « Saint-Étienne; et qu'il y a des indices suffisants « que ces événements ont eu lieu par suite d'un con- « cert formé à l'avance entre leurs auteurs pour fa- « ciliter l'exécution des attentats déférés à la Cour.

« Attendu que les troubles qui ont éclaté à Saint- « Étienne, département de la Loire, au mois de fé- « vrier dernier, paraissent avoir été produits par « suite d'un concert formé à l'avance entre leurs « auteurs et ceux des troubles qui ont eu lieu plus « tard dans la même ville et ailleurs ;

« Attendu que les machinations pratiquées auprès « des troupes à Épinal, département des Vosges, « semblent être la conséquence d'un concert qui au-

« rait été formé à l'avance avec les chefs des mouve-
« ments qui ont éclaté à Lyon;

« Attendu qu'il résulte de ces circonstances qu'il y « a connexité entre les troubles susénoncés et les « événements qui ont motivé l'ordonnance du Roi « précitée et l'arrêt de la Cour du 16 avril présent « mois :

« Déclare joindre les procédures instruites et à « instruire à l'occasion des troubles qui ont éclaté à « Grenoble, etc..., à celle qui est commencée en « exécution de l'arrêt de la Cour susdaté, pour être « ultérieurement statué sur le tout par un seul et « même arrêt; ordonne, en conséquence, que les piè- « ces des procédures commencées ou terminées à « Grenoble, etc., à l'occasion des troubles et actes « susénoncés, lui seront immédiatement transmi- « ses, etc. »

La jonction ordonnée par ces deux arrêts est intervenue avant le jugement de l'affaire principale; mais il y a de graves raisons de croire que, quand même le fond d'un procès serait définitivement jugé, la Cour des Pairs se regarderait encore comme compétente pour prononcer sur les faits imputés aux complices présumés d'un crime dont elle aurait précédemment connu.

C'est du moins ce qui semble résulter de l'arrêt rendu en 1821 au sujet du nommé Desjardins.

Une ordonnance du 14 février 1820 avait déféré le jugement de Louvel à la Cour des Pairs.

Après avoir mis hors de cause, pendant l'instruction, divers individus signalés comme com-

plices de l'attentat commis sur la personne de M. le duc de Berry, la Cour avait rendu, le 6 juin 1820, son arrêt définitif de condamnation contre Louvel.

Six mois plus tard, le tribunal de première instance s'étant déclaré incompétent pour connaître des faits imputés à un nommé Desjardins, inculpé d'avoir, de complicité avec Louvel, participé à l'assassinat de M. le duc de Berry, les pièces furent transmises au procureur général nommé près la Cour des Pairs pour l'affaire Louvel, et sur son réquisitoire, sans délibération nouvelle de la Cour, M. le Président ordonna divers actes de procédure pour compléter l'instruction.

Enfin, le 14 avril 1821, M. le Président convoqua la Cour, sans ordonnance royale, mais en ayant soin cependant d'avertir l'assemblée, au commencement de la séance, que la convocation avait été ordonnée avec l'agrément du Roi.

Le rapport fut fait par un de MM. les Pairs chargés de la première instruction.

Une longue discussion[1] s'engagea sur la régularité de cette procédure, principalement sur la question de savoir si les commissaires, précédemment nommés pour instruire sur l'affaire principale, avaient eu qualité pour instruire sur ce nouvel incident sans délégation nouvelle de la Cour, mais on ne voit pas qu'on ait élevé de doute sur la régularité de la convocation.

L'arrêt rendu le 16 avril 1821 statua définitivement sur la plainte relative au chef de complicité,

[1] Cette discussion est rapportée ci-après, pages 331 et suiv.

en reconnaissant que de l'instruction ne résultaient *aucunes charges* à cet égard, et en déclarant, en conséquence, qu'il n'y avait lieu à suivre devant la Cour contre Desjardins.

SECTION II.

DES FORMES DANS LESQUELLES LA COUR DES PAIRS PEUT SE DESSAISIR.

Nous disons peut *se dessaisir* et non *être dessaisie*, car si jusqu'ici les précédents de la Cour des Pairs ne l'autorisent pas à se saisir toute seule sans convocation royale, c'est à elle seule incontestablement qu'il appartient de se dessaisir d'une affaire dont elle a une fois commencé à connaître.

Ce dessaisissement peut être total, ou seulement partiel.

Il peut arriver qu'au moment de délibérer sur sa compétence, la Cour des Pairs reconnaisse que le fait principal qui a motivé la convocation royale ne rentre pas dans sa juridiction, et alors elle doit procéder par *déclaration* d'*incompétence;* mais il peut arriver aussi qu'après avoir reconnu sa compétence, quant au fait principal qui lui est déféré, elle rencontre divers faits accessoires, compris dans les poursuites pour cause de complicité ou de connexité apparente, et qui, en définitive, lui paraissent devoir être détachés de l'affaire; c'est alors par voie de *disjonction* qu'il y a lieu de procéder.

CHAPITRE Ier.

DE LA DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE.

Il est jusqu'ici sans exemple que la Cour des Pairs se soit déclarée incompétente pour connaître d'une affaire déférée à sa juridiction par ordonnance du Roi.

En effet, les deux arrêts des 31 janvier 1818 et 17 juillet 1819, rendus sur la plainte de Mme veuve de Saint-Morys contre M. le duc de Gramont, et sur celle du sieur Selves contre M. le baron Séguier, ne peuvent être considérés comme des arrêts d'incompétence, puisqu'ils ont statué au fond, en déclarant qu'il n'y avait lieu à suivre sur ces plaintes, et que, par conséquent, elles étaient mal fondées.

Quant aux formes qu'il conviendrait d'observer pour arriver, le cas échéant, à une déclaration d'incompétence, ce seraient les mêmes que celles qui ont été indiquées pour arriver à la déclaration contraire.

Ainsi donc il n'est pas douteux qu'en vertu du principe consacré par l'arrêt du 21 février 1821, la Cour des Pairs ne puisse, soit sur le réquisitoire du procureur général, soit même d'office, et sur le rapport des Pairs qu'elle a délégués pour instruire, déclarer, s'il y a lieu, son incompétence au sujet des faits ou des personnes dont le jugement lui a été déféré par ordonnance royale; et c'est même la possibilité de cette déclaration négative qui a

donné à l'arrêt du 21 février toute son importance.

Il n'est pas moins certain que, même après avoir déclaré d'office sa compétence, la Cour des Pairs peut encore se reconnaître et se proclamer incompétente au moment où cette question est débattue devant elle contradictoirement avec les accusés.

En effet, tant que la compétence de la Cour des Pairs n'a pas été reconnue formellement par les parties qui peuvent avoir intérêt à la contester, il est toujours temps, pour les accusés, de proposer le déclinatoire, et, pour la Cour, de faire droit à cette demande si elle est fondée.

Lors du premier examen auquel procède la Cour avant tout débat public, la question de compétence se présente quelquefois sous le point de vue politique autant au moins que sous le point de vue judiciaire, et l'arrêt ainsi rendu en l'absence des parties ne peut avoir force de chose jugée, lorsque celles-ci réclament contre le principe sur lequel il repose.

CHAPITRE II.

DE LA DISJONCTION EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE.

Les cours d'assises ayant la plénitude de juridiction en matière de crimes ou de délits, les changements qui peuvent survenir dans la qualification des faits n'influent pas ordinairement sur leur juridiction : peu importe qu'une inculpation d'assassinat se transforme en une accusation de

vol, ou que les complices présumés de tel ou tel crime soient convaincus d'un crime différent; il n'y a rien de changé pour cela quant à la compétence de la cour d'assises, mais seulement quant à la nature des peines à appliquer.

La juridiction de la Cour des Pairs étant restreinte, au contraire, à certains faits et à certaines personnes, il faut sans cesse examiner si tel fait n'a pas perdu le caractère qu'il paraissait avoir au premier aspect, et qui seul pouvait rendre la Cour compétente pour en connaître.

Ce changement dans la qualification des faits peut se manifester,

Soit pendant le cours de l'instruction;

Soit au moment de statuer sur la mise en accusation;

Soit, enfin, lors du jugement définitif.

De là trois hypothèses différentes, que nous allons examiner séparément.

§ Ier.

DU CAS OÙ LA DISJONCTION A LIEU PENDANT L'INSTRUCTION DU PROCÈS.

On a vu plus haut avec quelle facilité l'instruction d'un procès criminel peut se compliquer d'une foule de procédures incidentes, qui, sur une simple présomption de connexité, se rattachent naturellement à l'objet principal de la poursuite, sans qu'il soit besoin, pour cela, d'aucune décision judiciaire.

Mais cette présomption peut s'évanouir aussi facilement qu'elle a pu naître, et il faut alors aviser

aux moyens de disjoindre ce qui n'avait été qu'accidentellement réuni.

Une différence essentielle existe à ce sujet entre les instructions ordinaires et celles qui sont ordonnées par la Cour des Pairs.

Le cabinet du juge d'instruction est, dans les procédures ordinaires, une sorte de juridiction commune, ou plutôt aucun juge n'est assigné à l'inculpé avant que l'instruction soit complète; c'est seulement alors que la chambre du conseil de première instance, et après elle la chambre de la cour royale chargée des mises en accusation, qualifient les faits d'après les résultats de la procédure, et décident s'il y a lieu de renvoyer l'affaire, soit devant la cour d'assises, soit devant le tribunal de police correctionnelle, soit devant le tribunal de simple police.

A la différence de ces tribunaux, la Cour des Pairs se trouve saisie, au moins provisoirement, avant qu'aucune instruction soit commencée, et le mandat qu'elle donne à son Président d'instruire le procès, n'est pas un mandat général comme celui qui est donné par la loi au juge d'instruction ordinaire, mais un mandat spécial, dont l'objet est restreint aux faits compris dans les termes de l'arrêt et à ceux qui pourraient s'y rattacher par connexité.

Il résulte évidemment de cette spécialité de compétence une sorte de nécessité de ne pas attendre la fin de l'instruction pour rendre ces procédures incidentes à leur cours naturel et légal. Toute la difficulté était de savoir dans quelle forme la disjonction serait prononcée.

Le droit de disjoindre ne faisant pas partie de ceux qui sont délégués au conseil des mises en liberté, ainsi qu'il sera expliqué plus tard, ce serait à la Cour entière qu'il appartiendrait, en principe général, de statuer à cet égard.

Mais toute instruction judiciaire ne serait-elle pas rendue impossible, s'il fallait requérir des arrêts de disjonction à chaque pas que pourrait faire la procédure ?

On a donc reconnu que cette forme solennelle devait être réservée pour les cas douteux, ou pour ceux où il est question de disjoindre ce qui a été joint à l'instruction par arrêt; mais que dans les cas ordinaires, lorsque le caractère du fait étranger à la compétence de la Cour est tellement simple, et si nettement caractérisé, qu'aucun doute n'est possible à cet égard, l'autorité de M. le Président devait suffire pour rompre le faible lien qui avait momentanément rattaché ce fait au fond de l'affaire.

L'article 69 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu :

« Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni « celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra « être trouvé, il renverra la plainte devant le juge « d'instruction qui pourrait en connaître. »

Cet article a paru naturellement applicable à la situation dans laquelle se trouve M. le Président de la Cour des Pairs à l'égard des faits dont il vient d'être parlé.

C'est ainsi que s'est fondé une sorte de droit dont M. le Président de la Cour a souvent fait

usage, en rendant, sur le réquisitoire du ministère public, des ordonnances ainsi motivées :

« Considérant que l'affaire ci-dessus énoncée ne « rentre pas dans les faits dont l'instruction nous a « été commise,

« Ordonnons que la procédure instruite contre « le nommé. . . . . sera renvoyée « à qui de droit pour être statué ainsi qu'il appar- « tiendra. »

Les instructions relatives aux attentats du mois d'avril 1834 et du 28 juillet 1835 fournissent un grand nombre de précédents qui consacrent cette formule, dont l'emploi remonte aux premières affaires dont la Cour a été saisie. Dès la séance du 22 mai 1820, M. le comte de Bastard, parlant au nom des commissaires de la Cour, annonçait « que, « pendant l'instruction du procès contre Louvel, ils « avaient, de leur propre autorité, renvoyé devant les « juges ordinaires d'autres prévenus dont le délit « n'avait aucun rapport avec l'attentat du 13 fé- « vrier. »

§ II.

DU CAS OÙ LA DISJONCTION EST PRONONCÉE PAR L'ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION.

Lorsqu'une apparence de connexité a subsisté jusqu'à la fin de l'instruction ou lorsque la gravité des faits a semblé telle à M. le Président qu'il n'a pas jugé à propos de prononcer la disjonction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, c'est au moment de statuer sur la mise en accusation que la

Cour des Pairs est naturellement appelée à juger ces questions accessoires de compétence.

Mais ici encore il importe de remarquer une différence qui existe entre la position de la Cour des Pairs et celle de la chambre des mises en accusation de la cour royale.

En faisant, comme nous l'avons dit, le départ de la procédure, la cour royale indique, pour chaque fait, le tribunal qui doit en connaître : quelle que soit la nature de l'inculpation, la loi lui ordonne de désigner un juge au prévenu.

Il en est autrement de la Cour des Pairs.

Celle-ci ne peut caractériser les faits qui lui sont soumis qu'autant qu'elle doit en demeurer juge en définitive ; et si elle reconnaît qu'ils sont étrangers à sa propre compétence, elle ne peut que lès disjoindre, mais il ne lui appartient pas de leur assigner d'autres juges.

C'est cette situation particulière de la Cour des Pairs qui a rendu si difficile la solution d'une question fort simple en apparence.

Cette question est celle de savoir dans quelle forme doit être prononcée la disjonction des affaires incidentes et si elle doit être accompagnée d'un renvoi *devant qui de droit.*

Nous allons reprendre à cet égard les précédents par ordre d'ancienneté.

Le premier exemple d'un semblable renvoi est celui qui résulte de l'arrêt, déjà plusieurs fois cité, du 31 janvier 1818.

Après avoir déclaré qu'il n'y a lieu à suivre contre le duc de Gramont, cet arrêt « renvoie, à

« l'égard des autres personnes, le procès devant les « juges qui doivent en connaître. »

Mais cette formule ayant été adoptée sans débat, ce précédent ne saurait tirer à conséquence.

Celui que nous avons maintenant à rappeler se présente au contraire avec l'autorité d'une discussion approfondie.

En examinant la procédure instruite avec le plus grand soin, par les commissaires de la Cour, sur tout ce qui pouvait se rattacher à l'attentat du 13 février 1820, M. le procureur général Bellart avait été conduit à considérer cet attentat comme le crime d'un assassin isolé, mais en même temps il avait cru reconnaître, parmi les incidents nombreux sur lesquels l'instruction avait porté, quelques faits susceptibles de constituer un crime ou un délit prévu par la loi, mais qui ne rentrait pas dans la compétence de la Cour des Pairs à titre de complicité dans l'attentat.

Il avait donc conclu à ce qu'il fût déclaré, à l'égard de plusieurs inculpés, n'y avoir lieu à suivre devant la Cour des Pairs, et néanmoins à ce qu'ils fussent renvoyés dans l'état où ils se trouvaient, l'un devant le juge d'instruction de l'arrondissement d'Évreux, un autre devant le juge d'instruction de Caen, un troisième devant le procureur du Roi de Paris, comme prévenus de tel ou tel délit que qualifiait le réquisitoire.

La discussion s'engagea à ce sujet dans la séance du 22 mai 1820.

Aucune opinion n'appuya le renvoi, en quelque sorte nominatif et spécial, auquel concluait le réqui-

sitoire; mais la proposition d'un renvoi pur et simple *devant qui de droit* fut vivement soutenue et longuement discutée.

Voici comment le procès-verbal analyse les arguments principaux développés de part et d'autre.

Divers membres (MM. le baron Seguier, le comte Lanjuinais, le duc de Broglie, etc.) combattent le renvoi proposé : ils observent que la Cour, appelée à connaître d'un crime spécial, doit se renfermer strictement dans la connaissance de ce crime. Tout ce qui lui est étranger, le devient par là même à sa juridiction. Elle ne peut ni en connaître, ni en renvoyer la connaissance à d'autres juges; car ce renvoi, par l'examen qu'il suppose, et par la prééminence de la Cour, formerait un préjugé contre les prévenus dont le sort ne lui est pas soumis. Tout ce qu'elle peut faire à leur égard, c'est de s'abstenir: ses devoirs sont remplis quand elle a déclaré son incompétence. On ne doit pas craindre pour cela que la vindicte publique soit abandonnée. Le Procureur général pour la réclamer, les tribunaux pour faire droit à ses réclamations, n'ont pas besoin du renvoi de la Cour, et parce qu'elle ne se portera pas accusatrice, les inculpés, qu'il y aurait lieu de poursuivre, ne manqueront pas d'accusateurs. En ordonnant le renvoi dont il s'agit, elle ferait les fonctions de tribunal ordinaire, et elle n'est ici que Cour spéciale. Ce n'est que devant elle-même qu'il lui appartient d'accuser ceux que leur qualité ou la nature de leur délit rendent ses justiciables; elle ne peut accuser ailleurs ceux qu'aucun de ces titres ne soumet à sa justice.

Les défenseurs du renvoi (MM. le comte de Bastard, le comte de Valence, le comte Portalis) soutiennent qu'on ne peut réduire la Cour à une vaine et stérile déclaration d'incompétence. Il répugne à la rai-

son, autant qu'aux principes constants de la jurisprudence et à l'intérêt général de la société, d'abandonner la poursuite d'un crime parce que le tribunal qui s'en est trouvé saisi n'est pas celui qui devait en connaître. La Cour, appelée à juger l'attentat du 13 février, a dû prendre connaissance des résultats de la procédure instruite devant elle. En examinant ces résultats, que doit-elle faire, sinon mettre en liberté ceux des prévenus contre lesquels il n'existe aucune charge, retenir sous sa juridiction ceux contre lesquels il y a indices suffisants de complicité dans l'attentat ou d'un délit connexe, enfin renvoyer devant leurs juges naturels ceux contre lesquels il y a charge de crimes ou délits étrangers à ses attributions? Elle ne peut, sans doute, indiquer par le renvoi un tribunal particulier, parce que tout règlement de juges est hors de sa compétence; mais elle doit renvoyer l'affaire devant les juges qui doivent en connaître. Ce renvoi, loin d'excéder ses pouvoirs, est une conséquence nécessaire de sa juridiction. Comment, en effet, pourrait-elle reconnaître son incompétence sans reconnaître en même temps, sur le fait dont il s'agit, la compétence des tribunaux ordinaires? La question se réduit donc à savoir s'il y a, dans l'espèce, charge ou indice d'un délit prévu par la loi. Cette question décidée, le renvoi ne peut souffrir de difficulté.

Après avoir entendu un grand nombre d'opinants, la Cour jugea la question assez grave pour inviter le procureur général à se rendre dans la chambre du conseil et à y exposer les motifs de son réquisitoire, tendant au renvoi des affaires non connexes devant le juge compétent.

Dans le développement de ces motifs, M. Bellart prit pour point de départ de sa discussion l'ar-

ticle 29 du Code d'instruction criminelle, portant que toute autorité constituée qui acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'un crime ou d'un délit, est obligée d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi compétent, pour en poursuivre les auteurs. Il soutint qu'en vertu de cet article la Cour des Pairs, comme toute autre cour de justice, avait, indépendamment de ses fonctions de juge renfermées dans les limites de sa compétence, une sorte d'attribution générale de surveillance pour distinguer, dans les procédures soumises à son examen, les preuves de délits étrangers à sa juridiction, et renvoyer, le cas échéant, les auteurs présumés de ces délits devant les juges désignés par la loi pour en connaître. « En ordonnant ce renvoi, « continuait M. Bellart, la Cour ne ferait que se « dessaisir d'une poursuite qu'elle ne peut achever : « elle n'exprimerait aucun avis et n'ajouterait au-« cune force aux preuves résultant de l'instruction ; « seulement elle empêcherait, dans l'intérêt de la « société, le dépérissement de ces preuves ; et sans « ôter à l'innocence ses moyens de justification, elle « assurerait au besoin le châtiment du crime. »

Pour montrer qu'une simple déclaration d'incompétence ne pourrait remplir ce but, M. Bellart avait recours à une hypothèse. Il supposait qu'au moment de l'attentat commis par Louvel, et dans le même lieu, la force publique eût arrêté un homme couvert de sang et armé d'un poignard, et que cet homme, traduit devant la Cour des Pairs comme complice présumé de ce crime, eût été convaincu, par le résultat de l'in-

struction, d'un assassinat commis dans le voisinage, mais entièrement distinct de l'attentat. « La Cour, « obligée d'interrompre la poursuite, ne se bornerait « pas sans doute, disait-il, à déclarer son incompé« tence, et ne pourrait consentir à mettre le prévenu « en liberté. »

Le procureur général concluait de ce cas particulier à tous les autres, et posant en principe que le renvoi devait toujours être ordonné, il examinait dans quelles formes on devait le prononcer.

Insistant à cet égard sur les conclusions du réquisitoire, il s'appuyait sur l'usage de toutes les cours royales pour soutenir que la Cour des Pairs pouvait ordonner le renvoi à un tribunal nominativement désigné : qu'en effet un tel renvoi était purement indicatif et non attributif de juridiction, que par conséquent il ne dispenserait par le tribunal de juger sa compétence et de rectifier l'indication de l'arrêt si elle se trouvait erronée. Toutefois, il déclarait, en terminant, que la Cour était à son avis parfaitement libre de choisir telle autre formule qui exprimerait clairement sa pensée, par exemple celles qui consisteraient à renvoyer, en termes généraux, *à qui de droit,* ou bien *aux juges qui doivent en connaître.*

Ce développement entendu et le procureur général s'étant retiré, la discussion continua en ces termes :

Un Pair (M. le comte de Pontécoulant) observe que dans aucune hypothèse il ne s'agit, comme a paru le supposer M. le procureur général, de remettre en li-

berté les prévenus contre lesquels il y a charge d'autres délits. Ceux même des opinants qui ont combattu le renvoi, proposent d'ajouter à la déclaration d'incompétence, une disposition qui réserve au ministère public le droit de poursuivre. Il n'y a donc véritablement de question qu'entre le renvoi pur et simple et le renvoi déterminé. Celui-ci, d'après l'aveu de M. le procureur général, exposerait la Cour à voir sa décision infirmée par le tribunal indiqué, s'il se déclarait incompétent, ou par la Cour de cassation, s'il y avait pourvoi en règlement de juges. Dira-t-on que ni le tribunal indiqué, ni la Cour de cassation ne pourraient infirmer le renvoi? Alors, en cas d'erreur dans l'indication, le prévenu se trouverait distrait de ses juges naturels. Il est donc préférable, sous tous les rapports, de s'en tenir au renvoi pur et simple, en laissant subsister les mandats lancés par la Cour, jusqu'à ce qu'un autre tribunal s'empare de la poursuite.

Un second opinant (M. le marquis de Pastoret) estime que toute erreur dans l'indication serait aisément prévenue par l'application du principe général, admis de tout temps dans notre jurisprudence, que le crime doit être jugé là où il a été commis. On ne peut donc se tromper en renvoyant au juge du lieu. Mais à d'autres égards le renvoi pur et simple peut mériter la préférence. Dans quels termes sera-t-il conçu? L'ordonnance de 1667, en défendant à tous juges (et le parlement de Paris, alors Cour des Pairs, était compris dans cette disposition) *de retenir aucune cause, instance ou procès dont la connaissance ne leur appartient*, leur enjoint de renvoyer les parties *par-devant les juges qui doivent en connaître*. L'ordonnance de 1670 emploie la même formule. Ce serait pour l'opinant un motif de l'adopter, mais il avouera que toute autre, par exemple le renvoi *à qui de droit* ou *aux*

tribunaux ordinaires, atteindrait le même but, car l'importance est dans la chose et non dans les termes. Une difficulté plus sérieuse résulterait peut-être du caractère particulier de la Chambre des Pairs, considérée comme Cour de justice. Elle est sous ce rapport dans une situation toute différente des autres cours. Sans exercice permanent, sans tribunaux inférieurs, sans territoire, elle reçoit du crime ses justiciables, et n'a que par intervalles une organisation complète, et une existence publique. En elle se confondent pour ainsi dire la qualité de corps politique et celle de cour judiciaire. Dans cette situation doit-elle prendre pour règle de sa conduite les droits et les obligations des tribunaux ordinaires? Sans décider la question, il suffit que l'intérêt de la société ne permette pas à la Cour de laisser dépérir entre ses mains les preuves acquises d'un crime ou d'un délit. Il faut donc qu'elle se dessaisisse de ces preuves. Comment le ferait-elle utilement sans les renvoyer *aux juges qui doivent en connaître?* L'opinant conclut à ce renvoi.

Un autre avis est ouvert par le rapporteur (M. le comte de Bastard). Il observe qu'investie d'une attribution spéciale, la Chambre des Pairs n'existe comme Cour de justice que relativement aux crimes compris dans cette attribution. Dès qu'elle rencontre un crime étranger, ses fonctions judiciaires cessent à l'instant, et elle redevient autorité constituée. Mais sous ce nouveau rapport, elle doit, aux termes de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, *donner avis* au ministère public de tout crime ou délit dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. En remplissant ce devoir, la Cour satisferait à ce qu'exige d'elle l'intérêt de la société, elle éviterait en même temps les difficultés plus ou moins graves dont le renvoi paraît suscep-

tible sous quelque forme qu'on le présente. L'opinant propose en conséquence de remettre à M. le procureur général, pour être par lui communiquées à qui de droit, les pièces relatives aux crimes ou délits étrangers à la compétence de la Cour.

Un membre (M. le baron de Barante) aperçoit la source de toutes ces difficultés dans l'étrange position où se trouve la Cour, investie de tous les pouvoirs, et réunissant en elle les fonctions de juge d'instruction, de chambre du conseil et de cour d'assises. Où trouver, dans une loi qui a sagement distingué ces fonctions différentes, quelque chose d'applicable à une pareille cumulation? C'est donc en vain qu'on interrogera le Code d'instruction criminelle. Serait-on plus heureux en se reportant aux lois constitutives des grands tribunaux, successivement organisés, sous le nom de *Haute-Cour,* depuis la révolution? L'opinant les passe en revue, et ne trouve dans ce qui fut alors établi rien de satisfaisant, rien dont on puisse tirer avantage pour la discussion actuelle. A défaut d'exemples, il se décide par les principes. Ce qu'ils lui paraissent surtout exiger, c'est que la Cour évite de rien préjuger sur des faits dont elle ne peut connaître; c'est qu'elle ne mette aucune distinction entre des prévenus qui lui sont également étrangers. Il présente comme propre à remplir cette double condition la formule suivante : *La Cour déclare qu'il n'y a lieu à suivre devant elle, sauf la poursuite devant qui de droit.*

Un autre membre (M. le duc de Broglie) appuie la proposition de remettre les pièces à M. le procureur général. Toute mesure plus directe lui paraît susceptible d'inconvénients. Le renvoi déterminé, outre qu'il serait un acte de juridiction, exposerait la Cour à voir infirmer son arrêt par un tribunal infé-

rieur. Le renvoi quelconque supposerait une connaissance des faits qui lui est interdite, et pourrait influer sur le sort du prévenu. Se dessaisir et saisir la justice ordinaire sans ajouter aucune gravité aux indices qu'elle lui transmet, voilà ce que la Cour doit se proposer, et ce qu'elle obtiendra par le moyen dont il s'agit.

Un Pair (M. le comte Portalis) s'étonne de voir reproduire contre le principe du renvoi des objections qui lui paraissaient avoir été victorieusement réfutées. Pour les écarter définitivement, il développe, en faveur de ce principe, quelques-unes des considérations qui l'appuient. Au premier rang est l'intérêt qu'a l'ordre public au maintien des compétences. Il importe à la sûreté de l'État que chacune d'elles se renferme dans ses limites, et c'est pour empêcher toute entreprise de l'une sur l'autre que chaque autorité a le droit et le devoir de juger la sienne. Il faut ensuite que chaque citoyen ait ses juges naturels, et, sous ce nouveau rapport, le tribunal qui se dessaisit d'une affaire ne peut se dispenser de la renvoyer au tribunal qui doit en connaître. C'est une obligation non moins rigoureuse pour la Cour des Pairs que pour la plus humble juridiction. Il n'y a donc de véritable difficulté que sur les termes du renvoi. Différentes formules ont été proposées et méritent presque également de fixer le choix de la Cour. Qu'oppose-t-on à leur adoption? La crainte d'établir une sorte de préjugé défavorable au prévenu, celle d'exposer la Cour à voir sa décision infirmée par une autorité inférieure. En creusant la première objection, il est aisé de se convaincre qu'elle n'a aucun fondement. Quelle influence, en effet, peut avoir sur le sort de l'inculpé, quel préjudice peut lui causer la déclaration faite par la Cour, qu'elle n'entend pas prendre connaissance du crime dont il est pré-

venu ? Elle aura, dit-on, qualifié ce crime; mais il faut bien qu'elle le qualifie, pour juger qu'il ne lui appartient pas d'en connaître. Le législateur aussi l'a qualifié; la cour de cassation qualifie chaque jour les crimes dont elle renvoie la connaissance aux divers tribunaux. L'un et l'autre ont-ils jamais été arrêtés par le préjugé dont on s'effraie? Quant au danger de voir infirmer, par une autorité inférieure, la décision de la Cour, l'opinant observe qu'on n'a rien à craindre, sous ce rapport, avec le renvoi conçu en termes généraux. On aurait, avec le renvoi déterminé, un moyen sûr d'éviter toute erreur, et par-là même tout inconvénient. Dira-t-on, enfin, que la dignité de la Cour ne lui permet pas de prendre pour règle de sa conduite celle des tribunaux ordinaires? L'opinant répond avec confiance que la dignité de la Cour ne consiste pas à s'affranchir des règles prescrites par les lois à l'exercice de l'autorité judiciaire, mais à donner aux autorités inférieures l'exemple du respect dû à ces lois, protectrices des citoyens et indispensables au maintien de la société. Est-il, d'ailleurs, une autorité judiciaire qu'on puisse justement appeler inférieure, dans le sens que l'objection attache à ce mot ? Ne sont-elles pas toutes instituées par le Roi, n'est-ce pas en son nom que chacune d'elles rend la justice, et prononce chaque jour sur l'honneur, la fortune et la vie des citoyens? On ne peut donc rien opposer de raisonnable au principe du renvoi. L'opinant conclut à son adoption, et propose à la Cour de renvoyer le prévenu devant les juges compétents, en même temps qu'elle déclarera qu'il n'y a lieu à suivre devant elle.

M. le Président remet sous les yeux de l'assemblée les différentes formules présentées dans le cours de la discussion. Il l'invite à choisir entre ces formules celle qui lui paraîtra mériter la préférence.

Un Pair (M. le marquis de Marbois) estime qu'aucune d'elles, prise à part, ne remplirait complétement l'objet qu'on se propose. En vain la Cour ordonnera-t-elle le renvoi du prévenu devant les juges compétents, si personne n'est chargé de donner suite à ce renvoi. Il faut donc, en l'ordonnant, charger le procureur général de l'effectuer, et réunir ainsi deux formules opposées en apparence. L'opinant demande que le prévenu soit *renvoyé à qui de droit, à la diligence du procureur général.*

M. le Président observe que tout arrêt se termine par une clause qui en renvoie l'exécution au ministère public. Il ne voit cependant aucun inconvénient à la réunion proposée des deux formules.

Cette réunion est appuyée par divers membres.

D'autres soutiennent qu'elle ne lève pas la principale difficulté, celle qui résulte de la qualification des délits pour lesquels le renvoi serait ordonné. Cette qualification, telle que l'établissent les conclusions du procureur général, formerait un véritable préjugé contre les prévenus, et serait pour les opinants un obstacle invincible à l'adoption du renvoi.

M. le Président observe qu'on ferait disparaître la difficulté en substituant à la qualification particulière de chaque délit cette formule générale : *attendu qu'il résulte de l'instruction qu'il pourrait y avoir lieu à suivre pour d'autres délits*, etc.

Cette observation réunissant un grand nombre de suffrages, la formule de renvoi est ainsi rédigée :

« En ce qui touche les nommés....

« Attendu que de l'instruction ne résulte contre eux « aucune charge de complicité du crime de la connais- « sance duquel la Cour est saisie ,

« Déclare n'y avoir lieu à suivre contre eux devant « la Cour;

« Et néanmoins, attendu que de l'instruction il résulte « qu'il peut y avoir lieu à poursuites contre eux à « raison de crimes, délits ou contraventions prévus par « la loi,

« Les renvoie devant qui de droit, à la diligence du « procureur général du Roi près la Cour, *les mandats « décernés contre eux subsistant.* »

Ces derniers mots furent ajoutés sur la proposition de M. le marquis de Lally, lors de la rédaction définitive de l'arrêt.

La formule ainsi arrêtée fut appliquée à cinq prévenus par l'arrêt du 23 mai 1820, portant ordonnance de prise de corps contre Louvel.

On a vu plus haut dans quelles circonstances la Cour des Pairs eut à s'occuper, plus de six mois après le jugement de Louvel, de statuer sur les poursuites dirigées contre un nommé Desjardins.

Le réquisitoire présenté au sujet de cet inculpé dans la séance du 16 avril 1821 concluait ainsi :

« Attendu qu'il n'y a pas charges suffisantes du « crime de complicité d'assassinat de feu S. A. R. « M. le duc de Berry contre Antoine-Simon Desjar- « dins, mais attendu que ledit Antoine-Simon « Desjardins est inculpé, dans l'instruction, de pro- « vocation dans des lieux ou réunions publics, à « commettre l'assassinat des Princes de la famille « royale, sans que ladite provocation ait été suivie « d'effet, délit prévu par les articles 1 et 2 de la loi « du 17 mai 1819;

« Le procureur général requiert qu'il plaise à la

« Cour dire qu'il n'y a lieu à suivre devant elle ; « renvoyer ledit Desjardins, dans l'état où il est « de mandat de dépôt, devant les juges qui en « doivent connaître. »

Dans la discussion qui s'engagea sur ce réquisitoire on reproduisit, d'une part, les objections qui avaient été faites contre la formule adoptée le 23 mai 1820; d'autre part, les réponses qu'avaient amenées ces objections.

Nous citerons seulement les dernières opinions émises à ce sujet : elles présentent le résumé de la discussion, dans une argumentation concise.

Un Pair (M. le comte Daru) demande pourquoi la condition des prévenus serait pire devant la Cour des Pairs que devant un tribunal ordinaire. Traduit à un pareil tribunal, l'inculpé Desjardins y serait ou condamné ou absous. Il n'est ici ni l'un ni l'autre. La Cour, d'un côté, déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre lui, d'un autre côté elle le renvoie à de nouveaux juges. Mais peut-elle scinder le fait dont l'imputation a conduit le prévenu devant elle? Ce fait peut-il être à la fois innocent aux yeux de la Cour, et coupable à d'autres yeux? Si le fait est coupable, pourquoi ne pas condamner? S'il est innocent, pourquoi ne pas absoudre?

Un autre Pair (M. le comte de Saint-Roman) observe qu'un même fait peut, à raison des circonstances particulières dont il se complique, être envisagé sous divers points de vue qui le soumettent à une compétence différente. Ainsi le fait imputé à Desjardins, et qui, rattaché au crime de Louvel, serait incontestablement dans les attributions de la Cour, leur devient étranger dès qu'il ne se rattache plus à ce crime. S'ensuit-il que le fait en lui-même n'ait aucune gravité?

s'ensuit-il qu'il faille absoudre Desjardins, parce que la Cour des Pairs ne peut le juger? l'opinant est loin de le croire, il pense que c'est le cas d'appliquer la formule de renvoi adoptée dans la séance du 23 mai.

Un membre (M. le marquis de Catellan) estime que pour motiver ce renvoi deux conditions sont nécessaires: la première, que le fait imputé au prévenu soit un de ceux que la loi qualifie crime ou délit; la seconde, qu'il résulte de l'instruction des indices suffisants de l'existence de ce fait. Ici le procureur général impute à Desjardins une provocation, coupable sans doute aux yeux de la loi ; mais la Cour trouvera-t-elle dans les charges du procès des indices suffisants de cette provocation ?

Le préopinant (M. le comte de Saint-Roman) répond que la Cour n'est aucunement liée à cet égard par le réquisitoire du procureur général. Elle peut renvoyer pour fait de provocation, elle peut renvoyer à tout autre titre, si les circonstances du fait lui donnent à ses yeux un autre caractère. Qui pourrait considérer ce fait comme innocent, à part la provocation que croit y apercevoir le procureur général ? La formule de renvoi adoptée l'an dernier, et dont on réclame l'application, se prête, par sa généralité, à tous les cas où ce renvoi peut être ordonné pour un motif quelconque.

Un membre (M. le marquis de Marbois) pense que la Cour pourrait s'en tenir à la décision qu'elle vient de rendre, en déclarant qu'il n'y avait lieu à suivre devant elle. C'est comme complice de Louvel que Desjardins lui a été dénoncé par le procureur général ; aujourd'hui le procureur général reconnaît qu'il n'existe aucune trace de complicité; la Cour s'en est convaincue par la lecture des pièces, et elle vient de le déclarer par son arrêt. Qu'a-t-elle à faire de plus?

Si Desjardins est susceptible d'une poursuite ultérieure, c'est au procureur général à la provoquer devant le tribunal compétent. Pourquoi la Cour se mêlerait-elle encore d'une affaire qui ne saurait la concerner, et dont elle vient de se dessaisir?

Un autre membre (M. le comte Germain) observe que la Cour ne peut laisser sans décision aucun des chefs de conclusion présentés par le ministère public. Il a conclu au renvoi; elle est donc tenue d'y statuer, soit en adoptant, soit en rejetant ou modifiant cette partie des conclusions.

L'appel nominal ouvert sur la proposition de renvoi donna 74 suffrages, sur 93, pour l'adoption de la formule contenue dans l'arrêt du 23 mai 1820.

Voici dans quels termes s'exprima le nouvel arrêt, en date du 16 avril 1821 :

« Attendu que de l'instruction ne résultent contre « Antoine-Simon Desjardins aucunes charges de « complicité dans le crime d'assassinat commis sur « la personne de S. A. R. M. le duc de Berry ; mais « que de ladite instruction il résulte qu'il pourrait y « avoir lieu à poursuites contre lui, à raison de « crime, délit ou contravention prévus par la loi ;

« La Cour déclare qu'il n'y a lieu à suivre devant « elle contre ledit Desjardins, et le renvoie de- « vant qui de droit, à la diligence du procureur gé- « néral du Roi, le mandat de dépôt contre lui déli- « vré subsistant. »

L'arrêt de mise en accusation relatif au complot du 19 août 1820, et qui s'appliquait à un si grand nombre d'inculpés, dans des situations si diverses,

n'a cependant offert aucun exemple d'un semblable renvoi.

Le seul fait qui pût y donner lieu était un fait de désertion imputé au nommé Cordier, à l'égard duquel la Cour venait de décider qu'il n'y avait lieu à suivre devant elle pour complot.

Le procureur général avait requis qu'à raison de ce fait, étranger à la compétence de la Cour, Cordier, qui était absent, fût renvoyé devant qui de droit.

M. le baron de Barante proposa d'appliquer à cet inculpé la formule adoptée le 23 mai 1820.

On fit observer d'autre part que, dans l'affaire Louvel, les prévenus renvoyés devant qui de droit se trouvaient en état d'arrestation, et qu'il n'eût pas été sans inconvénient de les remettre dans la société avant le jugement des inculpations qui s'élevaient contre eux; que ce motif avait été déterminant pour la Cour. «Mais ici, disait-on, le prévenu est «absent, et la Cour, en l'acquittant sur le fait dont «elle est saisie, ne préjudicie en aucune manière «à l'arrestation et aux poursuites dont il serait sus«ceptible pour un autre fait.» On ajoutait que le renvoi paraissait d'autant plus inutile, qu'en vertu des lois militaires le fait de désertion avait dû être dénoncé dans l'origine à un conseil de guerre, et le prévenu jugé par contumace.

Nonobstant ces motifs, divers membres pensèrent que la Cour ne pouvait se dispenser de statuer d'une manière quelconque sur les conclusions du ministère public. «Si elle n'adopte pas le ren«voi, disaient-ils, elle doit au moins déclarer pour-

16.

« quoi elle le rejette. Le prévenu d'ailleurs peut être « arrêté d'un jour à l'autre, et il ne faut pas que « devant le conseil de guerre où il serait traduit, il « puisse induire du silence de la Cour sur le fait de « désertion, qu'elle a prétendu l'en acquitter. Il ne « faut pas davantage qu'aucun préjugé relatif à ce « fait résulte contre lui des termes de l'arrêt. »

Pour éviter ce double écueil diverses rédactions furent proposées.

La Cour, à la majorité de 139 suffrages contre 14, adopta, pour être insérée dans l'arrêt du 21 février 1821, celle qui était ainsi conçue :

« Attendu que Cordier n'est pas détenu et que le « fait qui pourrait lui être imputé n'est pas de la « compétence de la Cour,

« Déclare qu'il n'y a lieu de statuer, à cet égard, « sur les conclusions du procureur général. »

Nous avons déjà rapporté en son entier l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire concernant les marchés conclus à Bayonne au commencement de la campagne de 1823.

On y a vu que la Cour, en statuant par déclaration de non-lieu sur toutes les personnes qui se trouvaient inculpées de corruption de fonctionnaires publics, avait renvoyé devant qui de droit d'autres faits, absolument distincts des premiers et relatifs à des tentatives de corruption restées sans effet.

La formule de ce renvoi fut calquée sur celle de l'arrêt du 23 mai 1820. Cependant un changement qui mérite d'être remarqué fut apporté à l'un des considérants.

On avait proposé d'abord la rédaction suivante :

« En ce qui touche les tentatives de corruption « restées sans effet, dont se trouvent inculpés, *par* « *l'instruction,* Moléon, Gabriel-Julien Ouvrard, « Duroc, Filleul-Baugé, Poissonnier et Espariat :

« Attendu qu'elles n'ont aucune connexité avec « l'affaire sur laquelle la Cour vient de statuer, et « qu'elles ne constitueraient pas un délit de sa « compétence,

« Renvoie les susnommés devant qui de droit à « la diligence du procureur général du Roi, tous « mandats décernés contre eux subsistant. »

M. le duc Decazes fit observer que la Cour n'ayant pris aucune connaissance de l'instruction spéciale, relative à ces faits, et les commissaires instructeurs eux-mêmes ne s'en étant nullement occupés, il n'était pas exact de dire que les inculpations dont il s'agit résultaient de l'instruction.

Conformément à cette observation, la Cour décida qu'après ces mots : *dont sont inculpés,* on retrancherait ceux-ci : *par l'instruction.*

Dans les précédents cités jusqu'ici, le renvoi devant les tribunaux ordinaires avait soulevé une question grave et difficile sans doute, mais qui n'intéressait après tout que la forme, et ne touchait pas au fond du procès.

En effet, dans les cas qui viennent d'être rappelés, on était d'accord sur la qualification des faits et sur leur caractère.

Il n'était pas douteux qu'on devait retenir les uns parce qu'ils tombaient sous la compétence de la Cour

et disjoindre les autres, parce qu'ils paraissaient constituer un crime, un délit ou une contravention étrangère à cette même compétence.

On discutait seulement sur la forme à suivre pour faire rentrer ces derniers faits dans le domaine des tribunaux ordinaires, auxquels il appartenait incontestablement d'en connaître.

Mais, dans le précédent qui nous reste à citer, on verra la question de forme se compliquer d'une question de droit bien autrement importante. C'est celle de savoir si le même fait dans lequel on avait cru apercevoir un fait de complicité dans l'attentat, une fois qu'il a perdu ce caractère par une déclaration de non-lieu, est encore susceptible de motiver de nouvelles poursuites devant les tribunaux ordinaires, dans le cas où on pourrait y retrouver le caractère d'un crime ou d'un délit commun.

Pour résoudre cette question, il faut discuter les principes les plus abstraits du droit criminel. On nous pardonnera de rapporter avec détail les opinions savantes qui ont creusé une matière aussi intéressante que profonde.

C'est à l'occasion des poursuites pour complicité d'attentat, dirigées, en 1834, contre le rédacteur en chef du journal *le Dauphinois*, que la question dont il s'agit a été examinée pour la première fois.

Le procureur général avait requis la mise en accusation du sieur Crépu, 1° à raison de provocation à l'attentat d'avril par la publication des articles incriminés du journal *le Dauphinois;* 2° à raison

de complicité dans le même attentat pour l'avoir préparé ou facilité.

Nous avons déjà fait connaître, en parlant de la connexité, les raisons par lesquelles la Cour fut conduite à déclarer qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur le premier chef.

Dans le tour d'opinions qui avait eu lieu à ce sujet le 17 janvier 1835, plusieurs Pairs avaient fait remarquer que si les articles incriminés ne présentaient pas le caractère de provocation flagrante à l'attentat d'avril, ils méritaient au moins une punition quelconque aux termes des lois répressives des délits de la presse. Pour arriver à ce résultat, deux moyens étaient indiqués. Quelques membres demandaient qu'au lieu de statuer par sentence de non-lieu, la Cour se déclarât incompétente, à raison de la non-connexité de cette inculpation incidente avec l'attentat. D'autres opinants pensaient qu'il n'était pas besoin de déclarer les faits non connexes, et qu'en s'abstenant de mettre en accusation pour provocation à l'attentat, la Cour réserverait implicitement au ministère public son action pour tout autre délit.

Le chef de provocation à l'attentat ayant été définitivement écarté par le résultat du vote, on discuta séparément la question incidente qui vient d'être indiquée.

Voici en quels termes le procès-verbal expose les opinions émises de part et d'autre :

M. le Président rappelle à la Cour les observations faites par divers opinants au sujet de la portée que doit avoir la décision qui vient d'être prise, en ce qui touche

les délits de la presse dont le sieur Crépu pourrait se trouver inculpé par suite de la publication des articles qui n'ont pas paru renfermer le caractère de provocation à l'attentat. Il expose, à ce sujet, que jusqu'ici la Cour des Pairs s'est soigneusement abstenue de faire aucun acte qui pût paraître attributif de juridiction. Elle s'est bornée à une déclaration pure et simple d'incompétence, en ce qui concernait ceux des faits renvoyés devant elle qui ne lui paraissaient pas rentrer dans sa juridiction, telle qu'elle est définie par la Charte. Cette forme de procéder, qui peut, sous quelque rapport, équivaloir à un non-lieu, a l'avantage de réserver entière l'action du ministère public pour tous les délits qui seraient de la compétence des tribunaux ordinaires. L'affaire relative au gérant du *Dauphinois* se présente, en outre, avec des circonstances qui doivent rendre la Cour plus attentive encore à peser les termes de son arrêt. Les articles incriminés avaient été déférés à la cour d'assises du département de l'Isère, lorsque intervint l'arrêt de la Cour des Pairs qui déclara les événements de Grenoble connexes à ceux de Lyon et de Paris. L'inculpation d'attentat une fois écartée, on pourrait donc prétendre que cette affaire est susceptible de reprendre son premier cours. C'est sans doute une grave question, et qui mérite d'être examinée avec soin : mais, si elle doit être résolue par la Cour, il semble que ce ne pourrait être qu'au moment où elle s'occupera de la rédaction définitive de l'arrêt.

L'opinant qui, le premier, avait ouvert l'avis tendant à insérer une réserve dans l'arrêt (M. le baron Mounier), estime que cette question doit être immédiatement résolue. Une fois la mise hors de cause prononcée, la Cour pourrait d'autant moins revenir sur sa décision, qu'elle a autorisé son Président à faire mettre immédiatement en liberté les détenus déchargés

des poursuites; leur sort ne peut donc rester en suspens. Lorsque la Cour décide, dans la forme ordinaire, qu'il n'y a pas charges suffisantes pour accuser, aucune autre juridiction ne peut se saisir des justiciables qui sont ainsi restés implicitement dans les liens de la connexité. L'opinant ne voit qu'un seul moyen de laisser subsister l'action du ministère public à raison des délits étrangers à l'attentat, c'est de formuler à cet égard une réserve expresse dans la décision qui sera prise, et ce moyen ne lui paraît nullement en contradiction avec les précédents de la Cour; car, dans l'affaire des marchés de Bayonne, un cas tout semblable s'est présenté. En reconnaissant qu'il n'existait aucun indice des délits reprochés à deux Pairs de France, l'arrêt du 3 août 1826 n'a rien préjugé à l'égard des poursuites commencées contre d'autres inculpés, à raison de délits qui n'étaient ni de la compétence de la Cour, ni connexes avec l'affaire dont elle avait été saisie; mais il a *renvoyé* ces inculpés *devant qui de droit, à la diligence du procureur général du Roi, tous mandats décernés contre eux subsistant.*

Un Pair (M. Félix Faure) estime que la question n'est plus entière. La Cour pouvait hier encore se déclarer incompétente à l'égard de l'inculpé Crépu; elle ne le peut plus aujourd'hui, puisqu'en délibérant sur la question de savoir s'il y avait charges suffisantes pour accuser cet inculpé, elle s'est implicitement reconnue compétente pour connaître de la prévention existant contre lui. Elle ne peut pas davantage déclarer les événements de Grenoble non connexes à ceux de Lyon et de Paris, puisque trois inculpés appartenant à la première de ces villes sont déjà mis en accusation; il n'y a donc, aux yeux de l'opinant, d'autre parti à prendre que de prononcer purement et simple-

ment le non-lieu à l'égard du sieur Crépu, comme on l'a fait à l'égard des autres inculpés trouvés non coupables.

Un troisième opinant (M. Tripier) estime que, sans revenir sur la question de compétence, il y aurait lieu de procéder ici autrement que par simple déclaration de non-lieu. Deux chefs de prévention s'élevaient contre le sieur Crépu : si la Cour écarte le deuxième comme elle vient d'écarter le premier, l'opinant proposerait de statuer dans les termes suivants :

« Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction charges « suffisantes que Crépu soit provocateur ou complice « de l'attentat,

« La Cour déclare n'y avoir lieu à suivre contre lui, « sauf au ministère public à le poursuivre, s'il y a « lieu, aux termes des lois relatives à la presse. »

Un quatrième opinant (M. le comte Portalis) expose qu'une telle réserve pourrait être bonne si, en écartant la prévention d'attentat à l'égard d'un inculpé traduit devant elle, la Cour apercevait, dans les faits établis par l'instruction, les indices d'un délit commun; mais l'inculpation dont la Cour s'occupe en ce moment est complexe; il n'existe pas à la charge du sieur Crépu d'autres faits que ceux pour lesquels il a été traduit devant la Cour, et si elle ne voit pas dans ces faits des indices suffisants du crime qualifié par le réquisitoire, le prévenu doit se trouver déchargé de toutes poursuites. Il faut se rappeler en effet comment cette affaire a pris naissance. Les articles du journal *le Dauphinois* étaient poursuivis par le procureur général près la cour royale de Grenoble, comme contenant le délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement du Roi, lorsqu'une accusation beaucoup plus grave, celle de provocation à l'attentat, fut portée contre le sieur Crépu, par un réquisitoire du procureur général

près la Cour des Pairs. Cette Cour a fait droit au réquisitoire en déclarant la connexité, et dès lors le premier chef de poursuite a fait place au second; une fois que l'inculpé aura été mis hors de cause du chef d'attentat, toute poursuite sera nécessairement éteinte à son égard.

Un Pair (M. Barthe) appuie ces dernières observations. Quand la Cour des Pairs aura prononcé sur les inculpations qualifiées par le réquisitoire du procureur général, elle aura épuisé sa juridiction, et il ne restera plus rien à renvoyer devant d'autres juges.

Un autre Pair (M. le duc de Broglie) estime, au contraire, que cette question est une des plus délicates qui puissent s'engager devant la Cour : il s'agit en effet de savoir si, lorsqu'un fait qui lui est déféré aura été mal à propos qualifié attentat par le réquisitoire, la Cour se trouvera dans l'alternative d'innocenter entièrement le prévenu, ou de le condamner pour un crime qu'il n'aurait pas commis. La difficulté qui s'élève ici n'existe point pour les cours d'assises; investies de la plénitude de juridiction, ces cours peuvent retenir et juger tout délit dont elles ont constaté l'existence : mais la Cour des Pairs n'est juge que de certaines personnes et de certains faits; elle ne peut donc juger comme délit de la presse un fait qui lui est déféré comme attentat. Telle est la position dans laquelle elle se trouve à l'égard de Crépu. De ce qu'il n'est pas coupable d'attentat, s'ensuit-il que l'article incriminé doive rester impuni en tant qu'il contiendrait une excitation au mépris et à la haine du Gouvernement? L'opinant demande qu'avant de résoudre une question aussi grave la Cour prenne le temps d'y réfléchir.

Un nouvel opinant (M. Girod de l'Ain) fait observer que la Cour des Pairs ne pourrait donner au délit spécifié par le réquisitoire une qualification nouvelle sans

soumettre en quelque sorte son arrêt à la révision d'un tribunal placé au-dessous d'elle dans la hiérarchie des pouvoirs.

Un des préopinants (M. Tripier) insiste sur la distinction à établir entre la poursuite pour fait d'attentat, et la poursuite pour simple excitation à la haine et au mépris du Gouvernement. La décision prise au sujet de l'attentat ne peut, suivant lui, rien préjuger sur l'autre inculpation; il demande, en conséquence, la mise aux voix de la formule d'arrêt qu'il a indiquée plus haut.

M. le Président expose que la Cour ayant encore à statuer sur l'un des chefs d'inculpation qualifiés dans le réquisitoire du procureur général à l'égard du sieur Crépu, aucune rédaction ne pourrait être adoptée quant à présent. Il ajoute que si la Cour décharge l'inculpé de la plainte sur les deux chefs relatifs à l'attentat, elle ne voudra pas sans doute préjuger, dans un sens qui lui soit défavorable, le parti qu'aurait à prendre à son égard le ministère public, sur l'inculpation de délit de presse.

Cette observation faite, la séance fut renvoyée à un autre jour.

Le surlendemain la Cour s'occupa d'abord de statuer sur l'autre chef d'accusation, qui inculpait le sieur Crépu de complicité pour faits indépendants de la publication du journal *le Dauphinois*.

Le vote ayant été négatif sur cette question comme sur la précédente, la discussion s'engagea de nouveau sur les réserves à insérer dans l'arrêt.

Nous continuons à citer textuellement le procès-verbal :

Un Pair (M. le baron de Sacy) croit devoir insister

sur les observations précédemment faites à l'appui de l'opinion qui tendait à insérer une réserve expresse dans l'arrêt. Ne peut-il pas arriver, en effet, qu'un fait qualifié attentat se trouve renfermer un crime d'une toute autre nature? L'opinant cite, pour exemple, le cas d'un assassinat commis au milieu d'une émeute, mais pour assouvir une vengeance toute personnelle: l'auteur d'un tel crime devrait-il être absous, par ce qu'il aurait été traduit mal à propos devant la Cour des Pairs, comme coupable d'attentat? En séparant sa cause de celle des fauteurs de l'émeute, n'y aurait-il pas au contraire justice évidente à le renvoyer devant les tribunaux ordinaires? La position du sieur Crépu offre quelque analogie avec cet exemple. La Cour a jugé que les articles du *Dauphinois* n'étaient pas la cause provocatrice des troubles qui ont éclaté à Grenoble; mais elle n'a pas vidé la question de savoir si ces articles ne contiennent pas le délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement. Il ne faut donc pas que son arrêt puisse s'étendre au delà de ce qu'elle vient de décider, et c'est en ce sens que l'opinant demande formellement l'insertion d'une réserve dans l'arrêt à intervenir.

Cette demande étant appuyée, un Pair (M. le comte Portalis) obtient la parole pour la combattre. L'exemple qu'a cité le préopinant ne lui paraît nullement applicable à l'affaire dont la Cour s'occupe en ce moment. Il n'y a point, à l'égard du sieur Crépu, de délit commun caché sous la fausse apparence d'un délit politique. Comme attentat à la sûreté de l'État, ou comme simple délit de presse, c'est toujours sous le rapport politique que les articles du journal *le Dauphinois* ont été envisagés; c'est sous ce rapport qu'ils ont été soumis au jugement de la Cour et trouvés non accusables. Il n'y a donc plus maintenant aucun fait sur lequel il reste à

statuer. Il y a un article de journal qui a déjà donné lieu à une décision de justice et qui, par conséquent, ne peut plus devenir matière à poursuites devant quelque tribunal que ce soit. Le ministère public était le maître d'incriminer cet article pour simple délit de presse ou pour provocation à l'attentat : il a choisi le titre d'inculpation le plus grave : c'était son droit; mais il ne peut plus maintenant reprendre la poursuite pour délit, quand la poursuite pour crime n'a pas été admise. L'inculpation est tombée tout entière.

Un autre Pair (M. le comte de Pontécoulant) ajoute, à l'appui des principes qui viennent d'être invoqués, quelques considérations tirées de la constitution toute particulière de la Cour des Pairs. Si les inculpés traduits devant elle ne trouvaient pas les plus fortes garanties dans ses lumières, son indépendance et sa haute impartialité, il n'y aurait pas, il faut le dire, de tribunal plus effrayant, puisqu'en l'absence d'une loi d'organisation et de procédure, ce tribunal est réduit à se faire lui-même législateur, et que son unité l'oblige à remplir successivement, dans la même affaire, les fonctions de chambre du conseil, de chambre des mises en accusation, de jury et de cour d'assises. En compensation de ces inconvénients, il faut bien que les accusés traduits devant la Cour des Pairs jouissent au moins de l'avantage d'obtenir un arrêt définitif. Tous ceux qui sont détenus à raison du procès d'avril se trouvent sous le coup de poursuites dont le titre pourrait entraîner des condamnations capitales; et, quel que puisse être leur espoir dans l'indulgente modération de la Cour, n'est-ce pas quelque chose que d'être resté pendant neuf mois sous le poids d'une inculpation aussi grave? Deux chefs de poursuite s'élevaient contre le sieur Crépu; ils avaient été qualifiés à loisir par le procureur général; la Cour a statué sur chacun d'eux et

les a successivement écartés : le bénéfice de cette décision doit rester acquis à l'inculpé. C'est au procureur général à examiner, dans sa conscience, quels peuvent être encore son droit et son devoir; mais l'arrêt n'a rien à lui prescrire à cet égard. On ne peut établir deux degrés dans la mise hors de cause, et laisser certains inculpés sous le poids d'une demi-accusation. On a cité l'affaire des marchés de Bayonne pour soutenir qu'un arrêt de la Cour des Pairs pouvait renvoyer des inculpés *devant qui de droit;* mais dans cette affaire la Cour n'aurait été compétente qu'à raison des personnes, et, en déclarant qu'il n'existait aucun indice contre les Pairs traduits devant elle, il ne lui appartenait pas de juger les délits communs imputés à d'autres; ici, au contraire, la Cour a tout apprécié, tout épuisé. L'opinant propose donc de passer à l'examen d'un autre inculpé.

Un dernier opinant (M. le duc de Broglie) fait remarquer que la question se présente sous un double aspect, quant au fond et quant à la forme. Au fond, est-il vrai qu'après la déclaration de non-lieu, en ce qui touche le chef d'attentat, toute poursuite quelconque soit éteinte? L'opinant ne saurait admettre cette conséquence; car ce serait établir, au profit des inculpés traduits devant la Cour des Pairs, un privilége contraire à tous les principes du droit commun. Lorsqu'un délit a été mal à propos qualifié crime, ou un crime mal à propos qualifié délit, la chambre d'accusation, ou la cour d'assises, ne renvoient pas le coupable impuni, mais se bornent à changer le titre de la prévention. La Cour des Pairs ne peut sans doute agir avec la même liberté, parce que la plénitude de juridiction ne lui appartient pas; mais il ne doit pas en résulter que toute action publique soit anéantie pour un fait punissable, par cela seul qu'on l'a mal à propos qualifié d'attentat.

L'opinant reconnaît cependant, quant à la question de forme, que la Cour des Pairs n'a point à prendre en quelque sorte elle-même l'initiative des poursuites, en faisant au ministère public une injonction d'exercer ses droits. C'est au procureur général à demander acte de ses réserves, lorsqu'il juge à propos d'en faire, et, dans le cas particulier qui occupe la Cour, l'opinant estime qu'on ne peut d'office insérer dans l'arrêt aucune clause relative à des poursuites ultérieures.

M. le Président termina la discussion en faisant observer que toutes les opinions paraissaient d'accord pour reconnaître qu'il n'y avait lieu d'insérer aucunes réserves dans l'arrêt.

La question de savoir si le ministère public pourrait reprendre les poursuites pour délit de presse resta donc indécise, ou plutôt, lors de l'examen qu'a dû faire le procureur général dans sa conscience pour savoir quel était encore son droit ou son devoir, le silence gardé par la Cour dans son arrêt n'aura pas peu contribué sans doute à faire pencher la balance en faveur de l'inculpé déclaré deux fois non coupable de complicité dans l'attentat.

§ III.

DU CAS OÙ LA DISJONCTION N'EST DEMANDÉE QU'APRÈS L'ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION.

On a distingué, dans le paragraphe précédent, deux hypothèses différentes relativement à la disjonction.

Il peut arriver, d'abord, qu'un inculpé déclaré

non accusable pour un fait qui paraissait rentrer dans la compétence de la Cour des Pairs, se trouve prévenu en même temps d'un autre fait présumé crime ou délit, et pouvant donner lieu à poursuites devant les tribunaux ordinaires.

L'autre supposition est celle qui se réalise lorsqu'un fait unique existant à la charge d'un inculpé, après avoir offert d'abord l'apparence d'une complicité d'attentat ou autre crime de la compétence de la Cour, est ensuite écarté du procès comme ne pouvant donner lieu à accusation sous ce rapport, et qu'en l'appréciant sous un autre point de vue, on croit y apercevoir les caractères d'un crime ou délit commun.

Il n'est pas impossible que ces deux cas se présentent au moment de rendre l'arrêt définitif.

Mais, en ce qui concerne la première hypothèse, il n'existe encore aucun précédent relatif aux réserves qui pourraient être insérées dans un arrêt portant acquittement sur le chef d'attentat, pour conserver au ministère public son droit de poursuite au sujet d'un autre chef d'inculpation reposant sur des faits différents.

On trouve au contraire, dans les délibérations sur l'affaire d'avril, une discussion intéressante où fut traitée la question de savoir si le même fait qui avait été qualifié de complicité d'attentat par l'arrêt d'accusation, venant à changer de face aux débats, pouvait alors être envisagé comme susceptible de constituer un autre crime qui serait sorti de la compétence de la Cour pour tomber sous la juridiction d'un conseil de guerre.

Il s'agissait de décider si l'accusé Lapotaire, l'un des sous-officiers arrêtés à l'occasion du complot militaire de Lunéville, devait être déclaré convaincu de complicité dans l'attentat du mois d'avril 1834.

Dans le cours de l'appel nominal ouvert sur cette question, dit le procès-verbal, plusieurs Pairs (MM. Barthe, le baron de Fréville, etc.) font observer que le fait principal, établi à la charge de l'accusé Lapotaire, est celui d'avoir, le 17 avril au matin, excité les cuirassiers de son peloton à se porter en armes sur le chemin de Nancy, pour délivrer les sous-officiers arrêtés par suite des événements de la veille. Les mêmes opinants se demandent si ce fait, postérieur à la découverte du complot, peut constituer la complicité dans un crime à l'égard duquel tout était consommé à ce moment; ils estiment que si l'accusé Lapotaire doit être déclaré coupable, c'est pour un fait d'insubordination grave, qui n'est pas de la compétence de la Cour des Pairs, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de le comprendre au nombre des complices de l'attentat, sauf à insérer, s'il y a lieu, dans l'arrêt, telles réserves qu'il appartiendra au sujet des poursuites ultérieures qui pourraient être dirigées contre lui devant qui de droit.

D'autres Pairs (MM. Tripier, le comte Rœderer, le comte Roy, le comte Molé, etc.) exposent qu'il y aurait de graves inconvénients à insérer dans l'arrêt une réserve quelconque. Le droit, la raison politique, l'intérêt de l'accusé, leur semblent également contraires à ce système. En droit, la Cour des Pairs n'a pas la plénitude de juridiction; elle ne peut donc renvoyer un accusé devant un autre tribunal; elle a épuisé son droit lorsqu'elle a statué sur la question, soit d'attentat, soit de complot, qui lui est soumise : le reste peut être

l'affaire du ministère public, mais ne saurait être celle de la Cour. En politique, les considérations abondent pour qu'en statuant sur ce long procès les arrêts de la Cour ne laissent plus aucune question en arrière; pour qu'aucune autre juridiction n'ait à porter son examen sur des faits qui ont dû être appréciés par la Cour des Pairs dans leurs détails comme dans leur ensemble. Enfin, l'intérêt de l'accusé est évidemment d'avoir pour juge une Cour si haut placée, qui peut, en déclarant les faits constants, tempérer la peine par l'exercice de son pouvoir suprême : ce qu'il aurait le plus à redouter serait, sans aucun doute, de se retrouver, au sortir de cette audience, sur les bancs d'un conseil de guerre, où le fait qui aurait été laissé en réserve, comme ne se rattachant pas à l'attentat, pourrait le rendre passible d'une peine infiniment plus forte que celle qui lui aurait été peut-être ménagée par l'indulgence de la Cour des Pairs. Ces considérations déterminent un certain nombre d'opinants à voter pour que l'accusé Lapotaire soit déclaré purement et simplement non coupable, quelle que puisse être la criminalité du fait qui lui est imputé quant à l'atteinte portée à la discipline militaire.

Un autre opinant (M. le duc Decazes) fait observer que si la conduite tenue par Lapotaire, le 17 avril, ne constitue pas un fait de complicité dans l'attentat du 16, on doit y voir, du moins, une preuve flagrante d'une complicité antérieure; il est difficile, en effet, de penser que cet accusé se fût déterminé à tenter un coup de main aussi hardi pour la délivrance des chefs de la révolte, s'il n'avait été leur complice, s'il n'avait pas approuvé et partagé leur projet, si leur cause n'avait pas été la sienne : cet argument ajoute, aux yeux de l'opinant, une force irrésistible aux autres indices de complicité résultant de la procédure.

M. le Président fait remarquer à la Cour les difficultés de la position dans laquelle elle se trouve en ce moment; si l'accusé Lapotaire était acquitté du chef de complicité dans l'attentat, s'il cessait ainsi d'appartenir à la juridiction de la Cour des Pairs, et qu'il fût renvoyé devant un conseil de guerre pour atteinte à la discipline militaire, il pourrait arriver que, la rigueur de la loi militaire reprenant tous ses droits, la peine capitale lui fût appliquée dans le cas où il serait en définitive reconnu coupable, et alors, ne serait-il pas bien fâcheux qu'un simple fait de révolte pût ainsi motiver la condamnation de l'accusé à la plus grave des peines, tandis que sa participation à un crime bien plus énorme, à un attentat qui devait plonger la France dans toutes les horreurs de la guerre civile, n'aurait pas paru suffisante pour lui faire appliquer une peine quelconque! Quant à la proposition de déclarer l'accusé Lapotaire non coupable, sans insérer aucune réserve dans l'arrêt, ne serait-ce pas une sorte de mensonge judiciaire, lorsque les faits du 17 avril sont si évidemment prouvés contre lui? Le Président a donc été conduit à examiner sérieusement quel est le véritable caractère de la criminalité de cet accusé, à quel ordre de faits cette criminalité se rattache : il lui a paru que la tentative de soulèvement en faveur des prisonniers conduits à Nancy ne devait pas être considérée isolément; qu'elle avait un rapport direct avec les faits des 16 avril et jours précédents. Ce n'était pas, en effet, un acte ordinaire d'insubordination que celui qui se liait d'une manière si intime au complot qui venait d'être découvert; Lapotaire n'avait intérêt à délivrer les chefs de la révolte que parce qu'il se sentait leur complice. La complicité de ce sous-officier avec les autres accusés de Lunéville est donc établie sur des raisons non moins fortes que celles qui ont déterminé la Cour à considé-

rer les conspirateurs de Lunéville comme étant eux-mêmes complices des faits de Lyon et de Paris.

D'après le résultat du deuxième tour d'appel nominal, la question posée à l'égard de l'accusé Lapotaire est résolue, par l'affirmative, à la majorité des cinq huitièmes.

Par suite de ce vote qui maintenait la qualification donnée par l'arrêt de compétence au fait reproché à l'accusé Lapotaire, la Cour des Pairs n'eut pas à s'occuper de la question si grave indiquée dans ce débat, celle de savoir si le même fait, par suite d'une erreur judiciaire qui l'aurait d'abord et mal à propos qualifié d'attentat, aurait pu donner lieu à deux poursuites et à deux jugements, l'un d'acquittement devant la Cour, l'autre de condamnation peut-être devant la juridiction ordinaire.

Mais, s'il eût été besoin de se prononcer à cet égard, les principes de haute équité qui avaient motivé la décision prise au sujet de l'inculpé Crépu n'auraient pas été sans doute rappelés en vain à la conscience de la Cour des Pairs.

TITRE II.

DES FORMES OBSERVÉES POUR LES RÉCUSATIONS ET LES DÉPORTS.

Lorsqu'il s'est agi de rechercher les causes de récusation et de déport, nous n'avons pas dû séparer, dans notre examen, ces deux manières de parvenir à un résultat identique.

La seule différence qui existe entre elles consiste en effet dans la forme de procéder.

C'est donc au moment de s'occuper spécialement des formes, que cette différence va ressortir et faire l'objet de deux paragraphes séparés.

CHAPITRE Ier.

DES FORMES OBSERVÉES POUR LES RÉCUSATIONS.

La récusation est en quelque sorte une allégation d'incompétence partielle, ou plutôt la récusation est pour les juges pris individuellement ce que l'exception connue sous le nom de déclinatoire est pour le tribunal entier.

On a vu, au titre de la composition de la Cour des Pairs, que, s'il y a des causes de récusation dont l'effet est nécessairement restreint à un petit nombre de juges parce qu'elles s'appuient sur des causes personnelles, il y en a d'autres qui peuvent se généraliser davantage et s'étendre même à une grande partie des membres de la Cour.

Dans ce dernier cas, il peut y avoir entre la récusation et l'exception d'incompétence une telle affinité, que des moyens identiques soient allégués pour fonder tantôt un déclinatoire, tantôt une récusation.

C'est ce qui est arrivé dans l'affaire du mois d'avril 1834; car le déclinatoire plaidé par Me Crivelli dans la séance du 7 mai 1835 et rejeté par arrêt du même jour, s'appuyait sur le même fait que la récusation proposée plus tard par l'accusé

Gilbert dit Miran, et qui a donné lieu à l'arrêt du 10 décembre 1835.

L'un et l'autre moyen consistaient à prétendre que les Pairs qui avaient signé l'arrêt de mise en accusation ne devaient pas concourir au jugement du fond de l'affaire.

Mais dans les conclusions de Me Crivelli, le principe de droit était seul discuté sans qu'aucun Pair fût individuellement désigné : tel est le motif pour lequel il fut permis à l'avocat de discuter ce point de droit en séance publique, contradictoirement avec le procureur général.

L'accusé Gilbert, au contraire, par son acte de récusation, déclarait récuser pour juges, dans le procès dont les débats allaient s'ouvrir, les cent trente-deux Pairs qui avaient signé l'arrêt de mise en accusation et dont il déclinait les noms dans sa requête.

Nous reviendrons tout à l'heure sur les formes observées à ce sujet.

Examinons d'abord ce qui concerne le moment auquel les récusations doivent être proposées.

Les arrêts d'instruction et de mise en accusation étant rendus en chambre du Conseil sans débat public, et les inculpés ne connaissant pas à l'avance le nom des juges qui doivent statuer sur l'affaire, le droit de récusation ne peut s'exercer régulièrement dans ces premières phases de la procédure.

C'est seulement lorsque l'accusation a été prononcée par arrêt, et au moment où les débats publics vont s'ouvrir, que les accusés sont avertis, par

un appel nominal fait en leur présence, du nom des juges qui doivent connaître de leur affaire, et sont ainsi mis à même de proposer, s'il y a lieu, leurs motifs de récusation; mais ils n'ont pas devant la Cour des Pairs, comme devant les cours d'assises, un droit absolu de récuser tel nombre de juges sans énoncer de motifs : les précédents de la Cour des Pairs les admettent seulement à former des demandes en récusation qui restent soumises au jugement de de la Cour.

La récusation peut néanmoins être présentée, même avant l'ouverture des débats, par un acte dans lequel l'accusé désigne, sur la liste générale des Pairs, ceux qu'il croirait devoir récuser pour juges s'ils se présentaient à l'audience.

C'est même ainsi qu'il a été procédé au sujet de la récusation proposée par l'accusé Gilbert, la seule qui ait donné lieu jusqu'ici à une délibération en forme et à un arrêt de la Cour.

Nous avons rappelé tout à l'heure sur quelle cause cette récusation était fondée.

Reprenons en peu de mots, et par ordre, les formes qui ont été suivies pour la juger.

L'ouverture des débats sur la catégorie d'accusés dont faisait partie le sieur Gilbert avait été fixée au 10 décembre 1835.

Le 29 novembre cet accusé fit déposer au greffe de la Cour, conformément à l'article 384 du Code de procédure civile, un acte par lequel il annonçait être dans l'intention de récuser nominativement pour juges les 132 Pairs qui avaient signé l'arrêt de mise en accusation du 6 février précédent, en

se réservant de faire valoir ses moyens ainsi qu'il aviserait à l'audience.

Sur le vu de cette requête, M. le Président ordonna qu'elle fût communiquée au procureur général, aux termes de l'article 385 du même Code.

M. le procureur général fit notifier à l'accusé, le 4 décembre, un réquisitoire ainsi conçu :

« Attendu, en la forme, qu'aux termes des ar-« ticles 382, 384, 385 et suivants du Code de pro-« cédure civile, les questions de récusation ne « peuvent être portées et plaidées à l'audience pu-« blique, mais doivent l'être, au contraire, en la « chambre du conseil;

« Attendu, au fond, que c'est la Chambre des « Pairs, siégeant en Cour de justice, et non une partie « de la Chambre, qui est appelée par la Charte à « connaître des affaires soumises à sa juridiction;

« Attendu que c'est ainsi que la Cour des Pairs « a constamment procédé;

« Le procureur général requiert qu'il plaise à la « Cour, sans s'arrêter à la récusation proposée par « l'accusé, et en la déclarant inadmissible, ordonner « qu'il sera passé outre aux débats. »

En réponse à ce réquisitoire, l'accusé produisit des conclusions motivées, tendant à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte de ce qu'il était prêt à soutenir et développer, en telle audience publique qui serait fixée par la Cour, sa récusation et ses motifs.

Ces diverses pièces furent mises sous les yeux de la Cour, en chambre du conseil, avant l'ouverture des débats.

M. le procureur général fut introduit et donna lui-même lecture de son réquisitoire.

La Cour entra ensuite en délibération.

La première question posée fut celle de savoir si l'accusé serait admis à développer, en audience publique, ses moyens de récusation, ou s'il serait statué immédiatement, en chambre du conseil, sur ses conclusions écrites.

L'appel nominal ayant été ouvert sur cette question, M. Barthe fit remarquer que le Code avait sagement prescrit aux cours de justice de statuer en chambre du conseil sur les requêtes en récusation. Pouvait-on, en effet, tolérer que le juge fût mis publiquement en présence de la partie qui voudrait le flétrir par une imputation injurieuse? Non, sans doute. Le huis clos est alors indispensable pour protéger au besoin le caractère sacré du magistrat contre la calomnie qui tenterait de l'atteindre.

La Cour fut unanimement d'avis de suivre les formes indiquées par le réquisitoire.

Une seule objection fut faite : on demanda si la procédure établie pour les récusations individuelles pouvait s'appliquer à une récusation en masse.

Mais il fut répondu que la requête soumise à la Cour ne perdait pas le caractère de récusation individuelle, quoiqu'elle s'appliquât à un grand nombre de Pairs, puisque ces Pairs y étaient tous nominativement désignés.

L'arrêt fut donc rendu conformément au réquisitoire, et il fut prononcé en audience publique

avant l'ouverture des débats (10 décembre 1835).

Nous rapportons ici sa teneur entière :

« La Cour des Pairs ;

« Vu l'acte déposé au greffe de la Cour, par l'ac-« cusé Gilbert dit Miran, le 29 novembre 1835, et « sa requête, du 9 du présent mois ;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle ;

« Vu les articles 378, 382, 384, 385 et suivants « du Code de procédure civile ;

« Ouï le rapport fait en la chambre du conseil par « le Président de la Cour, et les conclusions du mi-« nistère public ;

« Attendu, en la forme, qu'il résulte des disposi-« tions du Code de procédure civile qu'il doit être « statué en chambre du conseil sur l'admissibilité de « toute récusation proposée ;

« Attendu, au fond, qu'aux termes de l'article 28 « de la Charte constitutionnelle, c'est la Chambre des « Pairs, siégeant en Cour de justice, et non une por-« tion de cette Chambre, qui est appelée à connaître « des affaires soumises à sa juridiction, d'où il suit « que la cause de récusation portée au n° 8 de l'ar-« ticle 378 du Code de procédure civile, inconciliable « avec l'organisation de la Cour des Pairs, ne saurait « lui être applicable ;

« Attendu que c'est ainsi que la Cour des Pairs a « constamment procédé ;

« Déclare inadmissible la récusation proposée par « l'accusé Gilbert dit Miran, et ordonne qu'il sera « passé outre à l'examen et aux débats. »

CHAPITRE II.

DES FORMES OBSERVÉES POUR LES DÉPORTS.

Lorsqu'un Pair croit savoir cause de déport en sa personne, les précédents lui font un devoir d'en faire part à la Cour en chambre du conseil.

On a fait observer à ce sujet que le déport d'un juge doit être présenté par lui-même en personne, car autrement la délibération de la Cour reste vaine et sans résultat, puisque le Pair qui ne s'est pas rendu à la séance ne pourrait rester juge, quand même il serait décidé que son déport n'est pas admissible.

Cette règle cependant ne saurait être absolue, car si l'absence du Pair qui a proposé le déport paralyse l'effet de la décision à prendre à son égard, il peut y avoir encore quelque utilité à provoquer ainsi une délibération de la Cour, pour que les autres Pairs qui se trouveraient plus tard dans un cas semblable, puissent savoir ce qu'ils auront à faire.

On trouve en effet plusieurs cas où le déport a été admis, en l'absence des Pairs excusés, sur de simples lettres adressées par eux à M. le Président de la Cour; mais il n'en est pas moins constant que, même en exposant par lettres leurs motifs de déport, les Pairs qui se croient dans un cas de récusation doivent, pour se conformer aux précédents les plus nombreux, se rendre à la séance dans laquelle leurs motifs seront jugés, afin de se trouver prêts à assister à la délibération si ces motifs ne sont pas déclarés valables.

En principe général, les causes de déport peuvent être proposées en tout état de cause, depuis la première réunion de la Cour en chambre du conseil jusqu'à la délibération sur l'arrêt définitif.

Il est cependant à cet égard quelques distinctions à faire.

Les causes absolues de déport qui résultent du défaut d'âge et de la date de la nomination semblent devoir être proposées dès le premier acte de la procédure.

Celle qui résulte au contraire du défaut d'assistance aux séances judiciaires doit naturellement être présentée au moment où l'absence est constatée.

Quant aux causes personnelles de déport, c'est ordinairement lorsqu'il s'agit de prononcer sur la mise en accusation qu'elles sont soumises à la Cour.

On a paru considérer en général l'arrêt qui ordonne l'instruction comme un acte préparatoire qui n'est pas assujetti à la même rigueur de formes que la mise en accusation et le jugement, les faits n'étant pas encore éclaircis, ni la personne des inculpés suffisamment déterminée. Il est cependant arrivé plusieurs fois que des causes de déport ont été proposées dès la première réunion de la Cour, et avant même qu'il eût été statué sur la question de savoir s'il y avait lieu à informer.

On peut citer notamment ce qui s'est passé lors de la plainte portée par le sieur Selves, et au commencement de l'affaire des marchés de Bayonne.

Dans d'autres cas, c'est avant l'ouverture des

débats publics que la Cour a eu à statuer sur plusieurs causes d'abstention.

Enfin, lorsqu'il s'est agi de motifs d'abstention particuliers à tel ou tel Pair, par rapport à tel ou tel inculpé, dans une affaire qui comprenait un grand nombre de mises en accusation, les abstensions n'ont été quelquefois proposées qu'au milieu même de la délibération définitive, et au moment de statuer sur le sort de cet inculpé.

TITRE III.

DES FORMES OBSERVÉES POUR LE VOTE.

Les précédents qui se rapportent à cette matière ont, en quelque sorte, un droit de priorité sur tous les autres, car avant de résoudre toute autre question de procédure, il a fallu déterminer à quelles formes et à quelles conditions la Cour serait assujettie pour voter.

Nous examinerons, dans sept chapitres distincts, ce qui concerne :

1° L'ordre dans lequel les voix doivent être recueillies;

2° La division du vote;

3° La fixation de la majorité;

4° Le compte des voix et les réductions pour cause de parenté;

5° Le nombre des tours de vote;

6° Les réserves et changements d'avis;

7° Enfin la manière dont le vote devient définitif.

CHAPITRE Ier.

DE LA FORME DANS LAQUELLE LES VOIX SONT RECUEILLIES.

L'ordonnance du Roi du 11 novembre 1815, qui a réglé pour la première fois les formes de procéder de la Cour des Pairs, à une époque où elle n'avait pas encore de précédents, portait : « Les « opinions seront prises suivant les formes usitées « dans les tribunaux. »

En vertu de ce principe de droit commun, consacré depuis par toutes les délibérations de la Cour, le vote à haute voix, dans l'assemblée des Pairs, remplace, pour les affaires criminelles, le vote législatif au scrutin.

On parle souvent de garanties en matière de formes judiciaires, mais les plus réelles de ces garanties ne sont-elles pas celles qui ressortent naturellement de l'essence même du tribunal saisi de l'affaire? et, sous ce rapport, y a-t-il quelque chose de plus rassurant pour les intérêts de l'innocence, comme pour ceux de la société, que cette interpellation solennelle faite nominativement à chaque Pair, de répondre, dans son âme et conscience, et sous la foi de son serment de *loyal Pair de France,* sur toute question, grave ou légère, dont la solution intéresse un inculpé?

Il n'est en effet, d'après les précédents de la Cour, aucune délibération judiciaire qui ne doive être prise par appel nominal, quand même il serait manifeste que l'avis des membres présents est unanime et que cet avis est favorable à l'inculpé.

C'est ce qui a été reconnu notamment dans la séance du 20 décembre 1834, après une discussion qu'il convient de rapporter ici.

Il s'agissait de statuer sur ceux des inculpés de l'affaire d'avril au sujet desquels le procureur général s'en était remis à prudence.

Un Pair (M. le duc de Mortemart) demande si le vote par assis et levé ne pourrait pas remplacer, dans la délibération qui va s'ouvrir, le vote par appel nominal ; à son avis, le but serait aussi sûrement atteint par cette forme, et la Cour abrégerait des délais, aussi regrettables sous le rapport de l'humanité, que sous celui de la justice.

Un autre Pair (M. le comte Dejean) expose que, d'après les précédents de la Cour, l'appel nominal est la seule forme régulière de constater les votes en matière criminelle, mais il lui semble que sur les questions qui seraient résolues par un assentiment unanime, il deviendrait inutile d'interpeller nominativement les membres de la Cour.

Un troisième (M. Girod de l'Ain) estime qu'en effet la délibération devant porter d'abord sur les inculpés à l'égard desquels le procureur général s'en remet à prudence, l'opinion de la Cour pourra se former, le plus souvent, sur la seule lecture du réquisitoire et du rapport, sans qu'il soit besoin d'un tour d'opinions pour éclairer les votes ; il lui paraît donc inutile de procéder, sur chaque nom, à l'appel nominal, à moins que cet appel ne soit réclamé par quelque Pair, car une seule réclamation devrait suffire pour que la rigueur des formes fût observée.

Un quatrième opinant (M. le comte de Montlosier) fait remarquer qu'en changeant ainsi la règle en excep-

tion, la Cour mettrait dans un assez grave embarras ceux de ses membres qui croiraient devoir s'opposer aux conclusions favorables du réquisitoire, car ils seraient obligés de prendre en quelque sorte, vis-à-vis de leurs collègues, la responsabilité du retard qui résulterait du retour à une forme plus longue.

Le préopinant (M. Girod de l'Ain) estime que pour concilier les scrupules qui viennent d'être exprimés avec le besoin de ménager les moments de la Cour, on pourrait, après la lecture de chaque notice, consulter l'assemblée, dans la forme ordinaire, pour savoir s'il serait ou non procédé à l'appel nominal. Une seule main levée rendrait l'appel indispensable.

Un nouvel opinant (M. le baron Séguier) fait observer que si les formes sont conservatrices du droit, elles savent aussi se plier à la nécessité, suivant la diversité des cas et des tribunaux. Il rappelle, à ce sujet, que dans les cours royales, toutes les fois que le procureur général se désiste de la plainte à l'égard d'un inculpé, le président de la chambre d'accusation se borne à demander si quelqu'un s'oppose aux conclusions : en cas d'assentiment unanime, l'arrêt est rendu dans un sens conforme au réquisitoire.

Un autre opinant (M. le baron Mounier) estime que des conclusions collectives, qui ne sont même pas motivées, et qui d'ailleurs ne tendent pas explicitement à la mise en liberté des inculpés, mais seulement à un examen prudent des charges qui les concernent, ne peuvent dispenser la Cour de l'observation des formes auxquelles elle s'est toujours astreinte. Si elle s'en écarte aujourd'hui par un motif d'humanité, on en tirera plus tard argument pour lui demander d'autres déviations de ses précédents judiciaires. L'opinant croit qu'il importe d'adopter, pour tous les cas, un mode de procéder uniforme, afin de ne pas gêner

la conscience de chaque Pair par la crainte de prendre l'initiative d'une proposition de rigueur; il demande donc qu'après la lecture de chaque article du réquisitoire, il soit procédé à un tour d'appel nominal pour prendre les voix.

M. le Président expose qu'en partageant le désir si naturel de ne pas entraver la Cour dans ses délibérations sur l'immense affaire qui lui est soumise, son premier devoir est d'insister pour le maintien des formes qui ont toujours imprimé tant de respect aux décisions de la Cour des Pairs. On comprend que dans une chambre de cour royale, où il n'y a qu'un petit nombre d'opinants, les avis puissent en quelque sorte s'exprimer par un signe ou par un silencieux assentiment; mais dans une assemblée aussi nombreuse que la Cour des Pairs, l'appel nominal est le seul moyen de constater, d'une manière exacte et sûre, le nombre des votes. Il n'y a donc rien de mieux à faire que de s'en tenir à cet égard aux anciens usages, ainsi que la Cour l'a toujours fait sans avoir jamais eu lieu de s'en repentir.

L'assentiment donné aux observations de M. le Président termina cette discussion qui, depuis, ne s'est plus reproduite.

C'est tout au plus si, dans quelques circonstances rares, et sur de simples questions d'ordre, d'ajournement ou de rédaction d'arrêt, la Cour a consenti quelquefois à émettre un vote par mains levées, lorsque l'appel nominal n'était réclamé par personne.

Il est toutefois une circonstance exceptionnelle où l'emploi du vote par scrutin a été maintenu dans l'exercice des fonctions judiciaires de la Chambre : c'est lorsqu'il s'agit de nommer, par bulletins de liste, les membres du conseil des mises en liberté.

L'appel nominal soulève naturellement la question de savoir dans quel ordre les opinions doivent être prises.

Lors de la première affaire criminelle que la Cour des Pairs a eu à juger, l'appel nominal, pour prendre les voix, avait été fait dans l'ordre inverse de celui de *nomination*.

A partir de l'affaire Louvel, l'usage a prévalu de procéder à cet appel dans l'ordre inverse de celui de *réception*.

Pour comprendre la différence qui existe entre ces deux modes, il est nécessaire de se rappeler que l'ordre de nomination se règle, à l'égard des Pairs nommés personnellement, d'après la date de l'ordonnance qui les a élevés à la Pairie, et à l'égard des Pairs appelés à la Chambre par droit d'hérédité, d'après le titre et le rang qu'occupait leur auteur, tandis que l'ordre de réception s'établit d'après la date du serment prêté par chaque Pair, soit qu'il ait été nommé personnellement ou appelé à titre héréditaire.

Ce changement, quoique léger en apparence, ne s'est cependant pas opéré sans réclamation : car l'ordre qui se réglait d'après la date de la promotion ou l'ancienneté des titres, paraissait plus conforme aux règles de préséance établies par l'article 13 de l'ordonnance royale du 25 août 1817.

M. le Chancelier Dambray fit observer que l'ordre inverse de celui de réception était conforme à l'usage immémorial des cours de justice, confirmé par l'article 35 du règlement du 30 mars 1808, qui porte expressément que «les juges opinent à

« leur tour, en commençant par le dernier reçu. »

Quant au principe sur lequel s'appuie cet usage, M. le comte de Pontécoulant l'indiquait en ces termes, dans la séance du 26 janvier 1821.

« On a pensé, disait-il, que les opinions seraient « plus indépendantes si l'on appelait à voter les « premiers, ceux des opinants qui, à raison de la « date récente de leur réception, étaient moins capa- « bles d'influer sur l'opinion de leurs collègues. »

Mais à côté de cet avantage se trouve l'inconvenient de laisser quelquefois la discussion suivre une marche lente et embarrassée, résultat presqu'inévitable de l'inexpérience de beaucoup de membres appelés pour la première fois à voter sur des questions judiciaires.

Pour obvier à cette conséquence d'un ordre fondé sur le hasard, M. le comte Molé avait proposé, le 1er février 1821, d'adopter, en l'appropriant aux formes de la Cour des Pairs, et en le restreignant à la mise en accusation, un usage autrefois établi dans les parlements et qui consistait à ouvrir la délibération sur chaque affaire en prenant d'abord l'avis du rapporteur. « Nul doute, disait M. le comte « Molé, que l'opinion des commissaires de la Cour « à qui l'instruction et le rapport ont dû rendre plus « familiers les détails de l'affaire ne fût d'un grand « secours à l'assemblée pour éclairer ses doutes, et « faciliter sa détermination. »

Cette proposition, appuyée par MM. le comte Desèze et le marquis de Marbois, fut combattue par d'autres Pairs, qui alléguèrent l'influence qu'elle donnerait à l'opinion des commissaires, et le danger qui

pourrait en résulter pour l'indépendance de la Cour.

M. le comte de Pontécoulant fit observer que les commissaires chargés d'instruire n'étaient pas choisis par l'assemblée, mais délégués par M. le Président. « Pourquoi, dit-il, leur accorder, sur les « opinions, une initiative étrangère à ce titre? « N'est-ce pas assez de l'influence qu'ils exercent déjà « par leur caractère et par l'autorité de leurs fonc- « tions? Leur rapport est sous les yeux de la « Chambre, et chaque Pair a pu y chercher les « motifs de sa détermination. »

La discussion allait s'engager à cet égard, lorsque M. le marquis de Pastoret, rapporteur, déclara, au nom des commissaires délégués pour instruire, qu'ils ne pourraient accepter la marque de confiance que leur donnerait la Cour en adoptant la mesure proposée : « Cette mesure, dit-il, empruntée à des « temps qui ne sont plus, serait contraire à la loi « actuelle ainsi qu'à l'usage des tribunaux. D'après « cette loi, d'après cet usage, le rapport doit se « borner au simple exposé des résultats de l'instruc- « tion : les commissaires de la Cour ont rempli, en « lui soumettant cet exposé, l'objet de leur mission, « et à aucun titre ils ne doivent se permettre d'en « excéder les limites. »

La proposition fut donc retirée par ses auteurs, et la Cour parut reconnaître, d'après l'observation de M. le comte de Pontécoulant, que le véritable remède à l'inconvénient signalé par M. le comte Molé, était un second tour de vote qui permettrait à chaque Pair de modifier son opinion après avoir entendu tous les développements de la discussion.

L'immensité des détails de l'affaire d'avril a donné lieu d'agiter de nouveau la question de savoir si, pour éclairer davantage la religion de la Cour, il ne paraîtrait pas convenable d'inviter MM. les commissaires instructeurs à présenter, sur chaque inculpé, une opinion motivée qui résumerait à la fois les charges et les moyens de défense.

M. le Chancelier Pasquier fit observer, à ce sujet (séance du 19 décembre 1834), qu'il ne refuserait jamais à la Cour toutes les explications dont elle croirait avoir besoin, et qu'il pouvait lui promettre le même zèle de la part des collègues qui l'avaient si dignement secondé dans les travaux de l'instruction. «Mais je craindrais, ajouta-t-il, que la marche qui «vient d'être indiquée ne fît tomber la Cour dans des «inconvénients assez graves : d'une part, la déléga-«tion faite par elle à ses commissaires se trouve «en ce moment terminée avec l'instruction du «procès; de l'autre, il y aurait quelque chose d'in-«solite et de redoutable pour les inculpés dans cet «avis préjudiciel qui pourrait, étant émis par une «commission assez nombreuse, influer trop sensi-«blement sur le résultat de la délibération. Les «commissaires délégués par la Cour se sont jus-«qu'ici toujours abstenus avec soin d'ajouter des «conclusions à l'exposé des procédures, et une «fois rentrés dans cette enceinte, chacun d'eux a «pensé ne devoir plus opiner que pour son propre «compte.»

CHAPITRE II.

DE LA DIVISION DES QUESTIONS SOUMISES AU VOTE.

« Toute question judiciaire, disait M. Tripier « dans la séance du 6 janvier 1835, doit être posée « dans les termes les plus simples. »

Fidèle à ce principe, la Cour des Pairs s'est montrée toujours prête à tenir séparé, dans ses votes, ce qui pouvait l'être dans la conscience de ses membres; et l'expérience lui a prouvé que cette condition d'une bonne et impartiale justice, était aussi le meilleur moyen d'accélérer, en la simplifiant, la marche des délibérations les plus compliquées.

Dans des affaires où le détail des faits n'était pas moins énorme que le nombre des inculpés, on pouvait être tenté de réunir dans le même vote soit plusieurs inculpés dont la position paraissait identique, soit plusieurs questions qui avaient pour objet le même inculpé.

La Cour des Pairs a évité avec soin ces deux sortes de confusion, celle des choses et celle des personnes.

Quelques exemples vont l'établir, d'abord, en ce qui concerne les votes relatifs à plusieurs inculpés.

Dans l'affaire Louvel, outre l'inculpé principal, dix-huit individus avaient été compris dans les poursuites, et à l'égard de douze d'entre eux, le procureur général proposait de déclarer uniformément qu'il n'y avait *aucune charge* de crime ou de délit prévu par la loi.

M. le Chancelier Dambray consulta la Cour, le 22 mai 1820, pour savoir si elle voterait séparément sur chaque individu, ou si elle comprendrait, dans un vote commun, ceux des prévenus auxquels, par l'identité de leur position, le même motif de mise en non-lieu paraissait applicable.

M. le marquis de Catellan faisait observer que le Code d'instruction criminelle n'ayant rien prescrit à cet égard, la Cour pouvait, sans scrupule, réunir dans son vote plusieurs inculpés dont la position était la même.

M. le marquis de Lally déclarait qu'à l'égard des individus contre lesquels il n'existait aucune charge, cette réunion lui paraissait d'autant moins susceptible d'inconvénients, qu'on ne pouvait admettre divers degrés d'innocence comme on admet divers degrés de culpabilité.

Cette opinion fut combattue par MM. le comte Lemercier et le marquis d'Aguesseau. Ils établirent qu'on ne pouvait obliger aucun Pair à délibérer sur une question complexe, et que le vote collectif gênerait la liberté des opinions.

La Cour décida qu'il serait voté séparément sur chacun des prévenus.

La même question fut reproduite dans l'affaire d'avril. On demanda, le 20 décembre 1834, s'il ne pouvait pas être procédé à un seul tour d'opinions sur ceux des inculpés à l'égard desquels le procureur-général se désistait de la plainte.

M. le Chancelier Pasquier montra aussitôt tout le danger d'un tel précédent : il déclara qu'il ne proposerait jamais à la Cour « d'employer, même pour

«absoudre, une forme que chacun repousserait de «toutes ses forces s'il s'agissait de condamner, et qui «cependant, une fois consacrée par l'usage, pour«rait plus tard se reproduire dans un sens tout con«traire à celui dans lequel on voulait l'employer ce «jour-là.»

Une dernière tentative fut faite, le surlendemain, pour réunir dans le même vote huit inculpés qui se trouvaient compris dans le même article du rapport et à l'égard desquels les charges paraissaient identiques.

M. Girod (de l'Ain) fit remarquer, à ce sujet, que «la position de chaque inculpé, quelque ressem«blance qu'elle puisse offrir avec celle d'un co-pré«venu, conserve toujours quelques caractères par«ticuliers qui la distinguent.»

La Cour maintint, en conséquence, ses précédents, en décidant qu'il serait procédé à un appel nominal distinct sur chaque inculpé.

Quant aux questions multiples qui concernent le même inculpé, c'est encore dans l'affaire d'avril que se rencontrent naturellement les précédents les plus dignes de remarque et les plus nombreux.

Trois chefs distincts d'accusation étaient énoncés dans le réquisitoire du procureur général; c'est à savoir : le chef d'attentat, le chef de complicité par provocation au moyen d'écrits imprimés, enfin le chef de complicité par tout autre moyen défini dans le Code pénal.

A l'égard d'un assez grand nombre d'inculpés, la mise en accusation était requise à la fois sur ces trois chefs.

On avait cru d'abord trouver un moyen de rendre la délibération plus simple et plus brève, en posant, dans un premier tour de vote et pour chacun de ces inculpés, la question de savoir s'il y avait charges suffisantes pour prononcer la mise en accusation, sauf, en cas de solution affirmative, à mettre les membres de la Cour à même de préciser, dans un second tour de vote, sous quel chef d'accusation le prévenu devrait être rangé.

Aucune réclamation ne s'étant élevée, on commença à procéder de cette sorte, au sujet du prévenu Édouard Albert.

Mais à peine le premier tour de vote était-il achevé, que M. Tripier fit remarquer les inconvénients de la voie dans laquelle on s'engageait.

«Si la Cour, dit-il, était consultée à la fois sur «les trois chefs d'inculpation qui s'élèvent contre le «prévenu, il serait à craindre qu'il ne s'introduisît «dans sa délibération une confusion dangereuse; en «votant d'abord, d'une manière générale, sur la mise «en accusation des inculpés contre lesquels s'élèvent «divers chefs d'accusation, on courrait le risque «d'arriver à une solution qui ne serait pas l'expres-«sion véritable de la majorité des opinions. Ne «pourrait-il pas se faire, en effet, que diverses frac-«tions de la Cour, dont chacune ne constituerait «qu'une minorité, fussent d'avis de mettre l'inculpé «en accusation sur des chefs différents? Cette com-«binaison paraîtrait donner pour l'accusation une «réponse affirmative, tandis qu'en réalité le prévenu «devrait être déchargé de la plainte sur chacun des «chefs pris isolément.»

Par ces motifs, M. Tripier proposait à la Cour de supprimer, à l'avenir, le tour de vote sur la question générale de mise en accusation, et de décider qu'il serait procédé séparément à autant d'appels nominaux qu'il y aurait de chefs de prévention contre chaque inculpé.

Cette proposition ayant obtenu l'assentiment général, la Cour s'est astreinte depuis ce moment à émettre autant de votes séparés qu'il y avait, non-seulement d'inculpés, mais de chefs d'inculpation, quelque énorme que pût paraître le chiffre des appels nominaux résultant de la multiplication de ces deux nombres.

La division du vote n'a pas été pratiquée avec moins de soin, lorsqu'il s'est agi de prononcer sur les questions relatives à la culpabilité et à la peine.

Un précédent tiré de l'attentat du 28 juillet 1835 montre jusqu'à quel point le scrupule a été porté à ce sujet.

Après avoir déclaré, dans un premier tour de vote, que l'accusé Fieschi s'était rendu coupable d'attentat contre la personne et la vie du Roi, la Cour était consultée par M. le Président sur la question de savoir si le même accusé s'était rendu coupable d'assassinat ou de tentative d'assassinat sur les malheureuses victimes de son odieux forfait.

La question ainsi posée, conformément à l'acte d'accusation, énonçait les noms de trente-neuf personnes tuées ou blessées par l'explosion de la fatale machine.

M. le comte Portalis, dans l'intérêt des principes,

fit observer que «l'homicide et la tentative d'homi-«cide constituaient, judiciairement parlant, deux «crimes distincts, sur chacun desquels la Cour au-«rait dû être séparément consultée si la rigueur des «formes eût été suivie» : et tout en reconnaissant «qu'attendu les circonstances et la simultanéité des «faits coupables, il y avait là quelque chose d'in-«divisible qui permettait de confondre ensemble «les deux votes», il demanda qu'il fût bien entendu «que cette forme de procéder ne pourrait tirer à «conséquence pour l'avenir.»

M. le duc Decazes ajouta que «pour suivre les «formes judiciaires dans toute leur rigueur, il aurait «fallu procéder à autant de tours de vote séparés «qu'il y avait eu de victimes de l'attentat; mais «l'unité du fait qui avait consommé ces crimes lui «paraissait tellement évidente, qu'il ne pouvait y «avoir, suivant lui, aucun inconvénient à voter la «question posée par M. le Président, bien qu'elle «fût complexe.» (15 février 1836.)

On pourrait trouver, sans doute, dans les procès-verbaux de la Cour, quelques cas où, par suite d'un assentiment unanime, plusieurs questions distinctes concernant le même inculpé ont été résolues par un seul vote; mais ces dérogations aux principes n'ont jamais été admises par la Cour, que «sans tirer à conséquence et sauf le droit qu'elle a «toujours d'ordonner, et chacun de ses membres «de demander la division des questions multiples.» (Voir notamment l'affaire des marchés de Bayonne, page 56.)

CHAPITRE III.

DE LA FIXATION DE LA MAJORITÉ.

Si l'unanimité des voix, requise dans certains pays pour condamner, ne doit être presque toujours qu'une fiction, à cause de la diversité ordinaire des convictions humaines, le calcul de la majorité, ou le compte à établir entre ceux des juges qui sont convaincus et ceux qui ne le sont pas, est, au contraire, la plus grande réalité des choses judiciaires, car c'est par là que des éléments presque insaisissables de doute ou de conviction prennent pour ainsi dire une forme sensible, et, se décomposant en chiffres, peuvent s'apprécier avec une rigueur véritablement mathématique.

C'est là aussi que les intérêts de la vindicte publique et ceux de la défense se disputent en quelque sorte le terrain, et tendent à reculer ou à avancer la limite en deçà de laquelle subsiste la présomption naturelle d'innocence, tandis qu'au delà commence la présomption légale de culpabilité.

Sans entrer dans le détail des divers degrés d'appréciation et d'examen par lesquels on arrive, de probabilités en probabilités, à la certitude judiciaire, et pour ne prendre de la théorie que ce qui touche immédiatement à la pratique, il suffit de remarquer ici comment, dans le droit commun, la loi de la majorité se modifie suivant les diverses phases d'une procédure criminelle.

Tant qu'il s'agit seulement d'inculpation, une

seule voix sur trois suffit, dans la chambre du conseil de première instance, pour maintenir le prévenu sous le coup de la poursuite. Si les juges ne sont pas unanimes pour déclarer le non-lieu, la loi se range, en quelque sorte, à l'avis qui exige un examen plus approfondi.

Lorsque l'affaire est portée à la chambre des mises en accusation, la présomption d'innocence reprend ses droits : la loi exige qu'il y ait majorité pour accuser; mais elle se contente alors de la majorité simple sur un nombre impair, et fait ainsi la chance égale à la prévention et à la défense.

Devant le jury, lorsqu'il s'agit de prononcer définitivement la culpabilité, la loi ne maintient pas seulement la défense sur un pied d'égalité, elle lui donne notoirement l'avantage, car, dans le dernier état de la législation où les garanties données à la société pour la répression des crimes ont été portées plus loin qu'elles ne l'étaient auparavant, il faut sept voix sur douze pour condamner, tandis qu'il suffit de six voix pour absoudre.

Enfin, la culpabilité une fois reconnue, les magistrats composant la cour d'assises statuent, à la simple majorité, sur l'application de la peine.

Une graduation analogue se retrouve dans les précédents de la Cour des Pairs relatifs à la mise en prévention, à l'accusation et au jugement.

Quoiqu'il n'y ait pas, à proprement parler, de mise en prévention devant la Cour des Pairs, on verra tout à l'heure qu'une commission de douze membres, connue sous le nom de Conseil des mises en liberté, remplit, dans certains cas, les fonctions

attribuées à la chambre du conseil du tribunal de première instance, et qu'une seule voix suffit, dans ce conseil, pour retenir l'inculpé en état de mandat de dépôt.

Quant à la mise en accusation, elle est prononcée par la Cour des Pairs, comme par les cours royales, à la majorité absolue des voix; c'est-à-dire que si le nombre des juges est impair, une seule voix de majorité suffit pour accuser.

C'est à la même majorité que la Cour déclare sa compétence, arrête la rédaction de ses arrêts et statue sur toutes les questions incidentes qui s'élèvent dans le cours de ses délibérations.

Mais il en est autrement lorsqu'il s'agit de prononcer la culpabilité.

Les précédents établissent que l'arrêt de la Cour ne peut alors se former, contre l'accusé, qu'à la majorité des cinq huitièmes.

Il faut d'abord rappeler en peu de mots l'origine de ces précédents.

L'ordonnance du Roi, du 12 novembre 1815, qui réglait provisoirement les formes à suivre par la Cour des Pairs pour le procès du maréchal Ney, portait (article 8) :

« Il sera procédé à l'audition des témoins, à l'exa-« men, au débat, à l'arrêt, etc., suivant les formes « prescrites pour les cours spéciales par le Code « d'instruction criminelle. »

Avant l'ouverture des débats, M. le Chancelier Dambray soumit à la Cour, sur la demande de plusieurs membres, la question de savoir à quelle majorité se formerait l'arrêt définitif.

M. le marquis de Talaru, se fondant sur le texte de l'ordonnance qui vient d'être citée, fit observer qu'aux termes de l'article 582 du Code d'instruction criminelle, les cours spéciales, composées de huit membres, jugeaient à la majorité de cinq voix contre trois. Il proposa d'appliquer la même proportion à l'arrêt que la Cour devait rendre, en exigeant, pour la condamnation de l'accusé, les cinq huitièmes des suffrages.

Un grand nombre de membres appuyèrent aussitôt cette proposition.

D'autres firent observer que, dans une cour composée de huit membres, la majorité de cinq contre trois n'était autre chose que la simple majorité absolue, et que l'article 582 du Code ne paraissait pas en exiger d'autre, puisqu'il portait : « le « jugement de la cour (spéciale) se formera à la ma- « jorité. »

Un Pair combattit cette observation en rappelant l'ancienne maxime : que lorsqu'une disposition législative admet deux interprétations on doit toujours préférer la plus favorable à l'accusé.

L'appel nominal ouvert à ce sujet donna pour résultat, sur 155 votans, 141 voix pour la proportion des cinq huitièmes, et 14 seulement pour la simple majorité.

En conséquence, la Cour rendit un arrêt de forme, ainsi libellé au procès-verbal du 4 décembre 1815 :

« La Chambre des Pairs arrête, comme une « conséquence des ordonnances du Roi des 11 et « 12 novembre, qu'elle a acceptées, que le jugement

confirmée par une suite non interrompue de votes semblables, offre quelquefois, sur des points capitaux, plus de fixité que la loi même.

Le sujet qui nous occupe en est un remarquable exemple : trois fois depuis vingt ans les conditions de majorité requises dans le jury pour asseoir un verdict de condamnation ont été diversement modifiées par des lois, tandis que le précédent du 4 décembre 1815 est resté pour la Cour des Pairs la base d'une jurisprudence invariablement suivie jusqu'à ce jour.

C'est à la déclaration de culpabilité que la règle posée par ce précédent est surtout applicable; mais, dans l'usage, on l'a étendue naturellement aux votes qui concernent la pénalité.

Dès l'ouverture de la délibération dans le procès du 19 août 1820, M. le Chancelier Dambray faisait observer « que la majorité des cinq huitièmes « serait nécessaire dans l'application de la peine « pour l'adoption de l'avis le plus rigoureux. »

Ce principe a été implicitement consacré par les arrêts des 16 juillet et 24 novembre 1821 (affaire du 19 août 1820).

Mais il convient de remarquer qu'en matière de pénalité, l'application de la règle qui exige la majorité des cinq huitièmes n'est pas aussi facile qu'en matière de culpabilité.

Lorsqu'il s'agit de savoir si l'accusé doit être déclaré coupable, il ne peut y avoir que deux avis, et toutes les voix qui ne condamnent pas sont évidemment pour absoudre.

Lorsqu'il est question, au contraire, d'appli-

quer la pénalité, il peut y avoir autant d'opinions différentes qu'il y a de degrés dans la peine, et comme on verra plus tard qu'en cette matière la Cour des Pairs exerce un pouvoir discrétionnaire presque illimité, il n'y a pas non plus de limite à la diversité des avis. La principale difficulté qui s'élève alors est donc celle de savoir quel doit être l'ordre de préférence entre des avis différents dont aucun n'a pu réunir la majorité des cinq huitièmes.

Mais cette question touche de trop près au pouvoir discrétionnaire de la Cour des Pairs en matière de pénalité, pour être, ici, traitée incidemment; son examen doit être réservé pour le chapitre relatif à l'application de la peine.

CHAPITRE IV.

DU COMPTE DES VOIX ET DES RÉDUCTIONS POUR CAUSE DE PARENTÉ OU D'ALLIANCE.

L'usage de réduire les voix entre parents en cas d'opinions conformes, remonte à la première réunion de la Cour des Pairs.

Au moment de statuer sur la mise en accusation du maréchal Ney, M. le marquis de Garnier provoqua une décision de la Cour à cet égard.

Cette décision fut prise le 17 novembre 1815; elle est ainsi rapportée au procès-verbal:

« Plusieurs des opinants se trouvant liés entre eux
« par des degrés de parenté ou d'alliance, qui, sui-
« vant les principes adoptés dans les cours de jus-

« des Cours spéciales ne pouvant être formé qu'à la « majorité de cinq voix contre trois, elle suivra « pour le jugement du procès, les mêmes propor- « tions dans le recensement des votes susceptibles « d'être comptés. »

C'est ainsi que d'un titre du Code maintenant abrogé, et d'une assimilation qui pouvait paraître rigoureuse, la sagesse de la Cour des Pairs a su faire sortir un principe éminemment favorable à l'accusé, plus favorable, on peut le dire, qu'aucune des combinaisons jusqu'ici consacrées par les lois.

En effet, à la différence de ce qui se passe dans les autres tribunaux criminels où la majorité requise pour condamner est fixe comme le nombre des juges, la règle de majorité adoptée par la Cour des Pairs, en se combinant avec le nombre illimité de ses membres, assure à l'accusé des garanties toujours croissantes, à mesure que ses juges deviennent plus nombreux.

Partout ailleurs, quelque favorable que puisse être la règle établie pour déterminer le moment où la balance doit pencher du côté de la condamnation, la différence nécessaire entre les voix qui condamnent et celles qui absolvent, se compose de deux ou trois voix, de quatre au plus.

Mais la majorité requise par les précédents de la Cour des Pairs étant proportionnelle au nombre de ses membres, cette différence, qui fait la sécurité de l'innocent, est susceptible de s'accroître indéfiniment comme la liste des Pairs de France : on l'a vue dépasser, dans quelques procès, le chiffre énorme de quarante voix.

Or, si dans un tribunal composé de huit juges, le législateur avait cru donner à l'accusé une garantie suffisante, en le déclarant absous lorsqu'il se trouverait quatre juges qui ne seraient pas convaincus de sa culpabilité, combien cette garantie n'est-elle pas accrue lorsqu'en supposant la Cour des Pairs composée de cent soixante membres et en divisant par la pensée ce nombre total en vingt séries de huit juges, on peut se dire : la vie de l'accusé ou son honneur resteront saufs quand même, dans dix-neuf de ces séries, cinq voix sur huit seraient d'avis de condamner, si dans la vingtième quatre juges sont d'avis d'absoudre?

Ce n'est donc pas sans raison que M. le Chancelier Dambray, s'adressant publiquement aux condamnés du 19 août, après leur avoir donné lecture de l'arrêt du 16 juillet 1821, s'écriait :

« Quelles chances inouïes de succès n'offrait pas « à l'innocence, et même à une culpabilité douteuse, « la nécessité que nous nous étions imposée d'un « huitième des voix en sus de la majorité pour con- « damner, tandis que trois huitièmes en tout suf- « fisaient pour absoudre! »

On a vu tout à l'heure que la décision du 4 décembre 1815 n'avait été prise que relativement à l'affaire spéciale dont la Cour était alors saisie.

Tel est en général le caractère des précédents; mais lorsqu'ils sont, comme celui-ci, fondés sur un de ces principes de haute équité que la Cour des Pairs aime tant à prendre pour base de ses arrêts, ce qu'elle a fait une fois devient aisément la règle de ce qu'elle fera toujours; et sa jurisprudence,

quelle manière s'opère alors le calcul des voix quant à la majorité des cinq huitièmes.

La réduction pour cause de parenté étant subordonnée à la condition d'un vote conforme, toutes les fois que les deux Pairs qui se trouvent entre eux au degré déterminé par l'arrêté, ont émis respectivement des opinions différentes, il n'y a lieu à aucune confusion de voix.

Il faut donc attendre que l'appel nominal soit terminé pour savoir quelles sont les voix susceptibles de réduction; mais une fois ce compte arrêté, doit-on, pour calculer la majorité des cinq huitièmes, réduire le nombre total des votants d'autant d'unités qu'il y a de voix confondues, ou faut-il seulement tenir compte des réductions de voix, lorsqu'on cherche séparément le nombre des votes qui absolvent et de ceux qui condamnent?

L'arrêté du 4 décembre 1815 porte que la proportion des cinq huitièmes sera suivie « dans le recensement des votes susceptibles d'être comptés. »

Cette décision semble supposer que pour déterminer le nombre total duquel doit résulter la majorité des cinq huitièmes, les votes susceptibles de se confondre ne seront pas comptés.

Lorsqu'une fiction est admise en droit, elle doit prendre, en tout, la place de la réalité : or les deux voix qui se confondent étant réputées n'en former qu'une seule, le père et le fils, le beau-père et le gendre, lorsque leur opinion est la même, ne sont plus, aux yeux de la Cour, deux personnes distinctes, mais une sorte d'unité votante, et dès lors, on ne saurait comprendre qu'ils puissent

compter *pour deux* dans le recensement général des votants quand ils ne comptent que *pour un* dans le recensement particulier des voix émises dans un sens conforme à leur avis.

La question s'est présentée deux fois à résoudre dans les nombreuses combinaisons qui se sont offertes pendant la délibération sur les accusés d'avril 1834.

Le 7 août 1835, la Cour ayant procédé à un second tour d'appel sur l'application de la peine à l'accusé Marigné, on obtint le résultat suivant :

Pour dix années de détention, 80 voix réd. à 75.
Pour cinq années de la même
peine.................... 41 voix réd. à 40.

M. le Président fit observer que si la majorité des cinq huitièmes devait se calculer d'après le nombre total des votants, sans déduction des voix qui se confondent pour cause de parenté ou d'alliance, cette majorité ne serait pas atteinte par le chiffre 75 auquel s'était élevé, après réduction, le nombre des Pairs ayant voté pour dix années de détention; « mais, ajouta M. le Président, la règle que s'est im« posée la Cour, de ne compter que pour un vote, « en cas d'opinions conformes, les voix de deux frères « et celles des autres parents ou alliés aux degrés « déterminés par l'arrêté du 17 novembre 1815, « s'applique à la fixation du chiffre total des voix, « comme à celle du chiffre particulier des votes ex« primant chacune des opinions émises dans le cours « de l'appel nominal : il en résulte donc que la ma« jorité des cinq huitièmes, qui serait de 76 pour « 121 votants, n'est plus que de 72 pour les 115 voix

« tice criminelle, donnent lieu à la réduction des « voix dans le cas d'opinions conformes, la Chambre, « pour le cas actuel, arrête ce qui suit :

« Ne seront comptées que pour une voix dans le « recensement des suffrages, en cas d'opinions con- « formes, celles :

« Des pères et fils;

« Des frères;

« Des oncles et neveux propres;

« Des beaux-père et gendre;

« Des beaux-frères, en observant de ne pas re- « garder comme tels ceux qui ont épousé les deux « sœurs. »

Il fut décidé en même temps, à l'occasion de plusieurs cas particuliers, que lorsque trois Pairs se trouveraient respectivement à l'un des degrés de parenté ou d'alliance ci-dessus indiqués, leurs trois voix, en cas d'opinions conformes, ne devraient être comptées que pour deux.

Depuis cette époque, la Cour s'est conformée, sans discussion, à ce précédent, dans toutes les affaires criminelles ou même correctionnelles, lorsqu'il s'est agi de statuer, soit sur la mise en accusation, soit sur la culpabilité ou sur la peine.

Une seule fois (dans l'affaire Laity) quelques doutes ont été exprimés sur l'utilité des résultats auxquels on arrive par cette recherche des liens de parenté.

M. le comte de Bastard faisait observer, à ce sujet, que, « dans plusieurs projets de loi rédigés à diverses « époques pour régler les formes de procédure de

«la Cour des Pairs, il avait été proposé de ne «plus avoir égard, dans le calcul des votes, aux re- «lations de parenté ou d'alliance. La commission «spéciale, chargée en 1836 de s'occuper de ces «graves questions, avait reconnu qu'en effet, dans «un tribunal composé d'un aussi grand nombre de «juges, aucun concert entre parents ne pouvait «être à craindre, et que la règle posée par les pré- «cédents pouvait causer d'assez graves embarras dans «la supputation des suffrages et dans la fixation du «nombre de membres nécessaire pour délibérer, «sans procurer aucun avantage réel à l'accusé; «puisque la confusion pouvait réduire aussi bien le «nombre des suffrages tendant à l'acquittement que «celui des votes émis pour la condamnation. L'avis «exprimé à ce sujet par la commission de 1836 «avait été suivi dans le projet de loi présenté par «le Gouvernement, l'année suivante.»

En s'appuyant sur ces graves autorités, M. le comte de Bastard demandait si la Cour ne devait pas s'occuper de réviser sa jurisprudence en ce qui concernait ce point particulier.

M. le Président répondit « qu'en l'absence d'une «loi de procédure, les précédents de la Cour des «Pairs étaient sa véritable loi et qu'il faudrait, pour «y déroger, une délibération spéciale qui ne pour- «rait être prise qu'après un examen approfondi.»

La Cour a donc continué, jusqu'à ce jour, à s'en tenir à l'arrêté du 17 novembre 1815.

Pour se rendre compte de l'influence que les confusions de voix entre parents peuvent avoir sur les délibérations de la Cour, il importe d'examiner de

CHAPITRE V.

DU NOMBRE DES TOURS DE VOTE AUXQUELS IL EST PROCÉDÉ SUR CHAQUE QUESTION.

Dans les matières législatives, la discussion et le vote sont deux choses qui restent distinctes : l'une précède, l'autre suit. Tout Pair peut discuter le principe ou la rédaction d'un projet de loi, sans exprimer d'avance quel sera son vote, sans même avoir encore d'avis arrêté sur ce qu'il discute ; car c'est ordinairement par le choc des opinions que la conscience s'éclaire sur les avantages ou les inconvénients d'un projet de loi, et que se forme la conviction parlementaire. Ce n'est donc qu'après avoir épuisé la liste des orateurs, après avoir recueilli religieusement tout ce qu'il y avait à dire, que l'assemblée passe au scrutin où chacun doit émettre son vote, et ce vote acquiert dès ce moment un caractère essentiellement définitif. La forme adoptée en matière judiciaire est différente. Par l'appel nominal, dans lequel chaque membre est interpellé, suivant un ordre réglé à l'avance, de dire son opinion à haute voix, la discussion et le vote se trouvent confondus ensemble, ou plutôt les développements donnés par quelques membres à leur vote remplacent la discussion proprement dite. On peut en alléguer pour motif que, lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'existence d'un fait ou sur la culpabilité d'un accusé, c'est d'après la lecture et l'analyse des pièces, ou d'après les impressions de l'audience, que la conviction intime doit se former ; et bien que

cette conviction puisse se modifier par suite des raisons développées à l'appui d'une conviction contraire, ce n'est pas cependant dans la discussion en chambre du conseil, mais dans la procédure écrite ou dans le débat oral, que résident les véritables éléments de décision. Et d'ailleurs ce quelque chose d'éloquent, de persuasif, d'entraînant même, qui fait l'ornement de la tribune parlementaire et la gloire des orateurs qui l'abordent avec succès, ne serait peut-être pas sans danger lorsqu'il s'agit de peser de sang-froid les charges qui s'élèvent contre un accusé, et de rendre un de ces verdicts de condamnation ou d'acquittement qui ne laissent de place à l'intervention d'aucun autre pouvoir.

Toutefois, si la forme de l'appel nominal est plus grave, il faut convenir qu'elle est, sous un certain rapport, moins logique. Dans une discussion où chaque orateur réclame à son tour la parole pour soumettre à la Cour ses propres doutes ou pour résoudre ceux qui viennent d'être exprimés par un collègue, les raisonnements se suivent et se répondent, les opinions opposées se succèdent avec régularité, tandis que l'appel nominal peut amener une suite d'opinions uniformes dans lesquelles tous les doutes se produisent d'un seul côté et attendent, quelquefois longtemps, une réponse. De plus, dans une Cour qui compte nécessairement un grand nombre de membres auxquels les matières criminelles sont peu familières, la discussion pourrait offrir à ces membres un secours utile pour fixer leur opinion.

Aussi voit-on que, dans les premiers temps, l'u-

« qui, seules, doivent compter; et le nombre des « votes émis pour dix années de détention excédant, « après réduction, le chiffre 72, cette peine doit « être prononcée contre l'accusé Marigné, si aucune « voix ne s'élève pour demander un troisième tour « d'appel nominal. »

Aucun Pair ne réclamant un troisième tour d'appel nominal, l'accusé Marigné fut condamné à la peine de dix années de détention.

L'autre précédent se rapporte à la décision prise au sujet de l'accusé Recurt : il suffirait, au besoin, pour prouver combien le moindre doute a de force, dans l'assemblée des Pairs, pour faire pencher la balance en faveur de l'accusé.

Le troisième tour de vote réclamé sur la question de culpabilité avait donné les chiffres suivants :

Nombre des votants.................. 109

Pour la culpabilité.... 70 voix réduites à. 64

Pour la non-culpabilité, 39 voix réduites à. 38

Le procès-verbal rapporte ainsi la discussion qui eut lieu à ce sujet :

M. le président expose que l'accusé Recurt doit être déclaré coupable si l'on calcule la majorité des cinq huitièmes, eu égard au chiffre des voix réduites, et non eu égard au chiffre total des membres de la Cour qui ont pris part au vote. Pour le chiffre de 109 votants, en effet, la majorité des cinq huitièmes serait de 69, et cette majorité ne se trouverait pas acquise après la réduction de 6 voix sur le chiffre des votes émis dans le sens de la condamnation, tandis qu'en déduisant du nombre total des votants les 7 voix qui se con-

fondent avec d'autres pour cause de parenté ou d'alliance, les voix susceptibles d'être comptées se trouvent réduites à 102, et la majorité nécessaire pour condamner à 64.

Plusieurs Pairs font observer que la question de chiffres dont M. le Président vient d'entretenir la Cour n'a jamais été examinée dans les termes où elle se présente aujourd'hui; ils pensent qu'il faudrait la discuter avec soin avant de la résoudre contre l'accusé.

Un Pair rappelle que, dans la délibération qui a précédé l'arrêt du 13 août dernier, il a été fait application de cette règle dans le vote sur la peine de l'accusé Marigné, et qu'il a été alors décidé, sans contestation, que la majorité des cinq huitièmes devait se calculer d'après le nombre des voix réduites, et non d'après le nombre total des votants.

D'autres Pairs estiment qu'aucune discussion n'ayant eu lieu à l'époque qu'on vient de rappeler, ce précédent est de peu de valeur.

A ce moment deux Pairs déclarent que pour éviter une discussion qui leur est pénible, lorsque le résultat de cette discussion peut amener immédiatement une condamnation, ils changent en un vote favorable à l'accusé le vote affirmatif qu'ils avaient émis sur la question relative à la culpabilité de Recurt.

M. le Président annonce que, par suite de ce changement, le chiffre des votes émis pour la condamnation se trouvant réduit à 62, la majorité des cinq huitièmes ne se trouverait atteinte dans aucune hypothèse : il proclame, en conséquence, l'acquittement de l'accusé Recurt (21 janvier 1836).

La condamnation prononcée en 1815 avait été le résultat d'un double appel nominal, et au commencement de l'affaire du 19 août 1820, M. le duc de Choiseul avait fait une motion formelle pour qu'à l'avenir les voix fussent prises deux fois sur chaque question, afin que les Pairs qui voudraient changer d'avis pussent le déclarer et exprimer les motifs de ce changement.

Mais on avait d'abord pensé que, pour satisfaire à ce besoin et ménager en même temps les moments de la Cour, il suffisait qu'après chaque délibération dans laquelle les avis n'auraient pas été unanimes, M. le Président demandât à l'assemblée, par voie d'interpellation générale, *si Messieurs persistaient dans leur avis.*

C'était, disait-on, la forme de procéder dans les cours de justice ordinaires. La Cour des Pairs ne fit pas difficulté de s'approprier cette forme, par sa décision du 26 janvier 1821.

Cependant elle comprit bientôt que ce n'était encore là qu'une demi-mesure, et que, dans une assemblée nombreuse, il n'y a d'interpellations réellement sérieuses que celles qui sont faites nominativement à chaque membre.

La Cour a donc complété, par sa décision du 3 juillet 1821, celle du 26 janvier de la même année, en décidant qu'à l'avenir «il y aurait un «double tour de vote sur chaque question.»

La nécessité d'un second tour devait même amener bientôt dans la pratique la possibilité d'un troisième.

En effet, depuis la décision de 1821, le premier

tour d'appel n'est plus, en quelque sorte, que *pré-paratoire,* suivant l'expression de M. le comte Portalis; ce n'est qu'au second tour que les votes peuvent s'exprimer en parfaite connaissance de cause : « il en résulte que le second tour ne peut « pas lui-même être considéré comme définitif, car « toute épreuve doit être renouvelée, lorsqu'on le « demande. »

Si ce raisonnement a paru péremptoire en matière de mise en accusation, c'est surtout dans les questions relatives à la culpabilité et à la peine que la Cour s'est fait une loi de s'y conformer.

L'affaire d'avril en offre de nombreux exemples. Sans les rapporter en détail, il suffit de rappeler les paroles par lesquelles M. le Chancelier Pasquier résumait, à cet égard, la jurisprudence de la Cour, dans la séance du 5 décembre 1835.

« Le second tour d'appel, disait-il, fait pour ainsi « dire partie essentielle de l'épreuve en usage « pour recueillir les voix, et ce n'est que d'un con-« sentement unanime que la Cour peut se dispenser « d'y procéder. Quant au troisième tour d'appel, « sans être aussi indispensable que les deux premiers, « il ne peut être refusé toutes les fois qu'il est for-« mellement réclamé par un ou plusieurs membres « de la Cour. »

Le principe ainsi posé, il reste à en déduire quelques conséquences : c'est ce que nous allons faire dans le chapitre suivant.

sage était d'ouvrir, en Cour comme en Chambre des Pairs, une discussion *préalable* sur chaque question, avant de la mettre aux voix.

Mais la régularité de ce mode de procéder fut mise en doute dans la séance du 3 juillet 1821.

On observa qu'il donnait trop d'avantage aux orateurs familiarisés avec l'usage de la parole, qu'après les avoir entendus, beaucoup de membres qui, appelés à leur tour, eussent développé, utilement peut-être, les motifs de leur vote, craignaient de les soumettre à l'assemblée pour ne pas fatiguer son attention. Enfin, on représenta ces discussions comme contraires au principe d'indépendance qui a fait établir, dans les tribunaux, l'usage de recueillir les voix par ordre inverse de l'ancienneté de réception.

Le doute parut assez grave pour que la Cour fût consultée par appel nominal : et, à la majorité de quatre-vingt-dix-neuf voix contre vingt-quatre, il fut décidé qu'il n'y aurait plus de discussion préalable. (Affaire du 19 août 1820.)

Mais la règle qui résulte de ce précédent n'est pas considérée comme tellement absolue qu'il ne puisse y être dérogé dans certaines circonstances.

La Cour des Pairs n'a pas toujours à remplir les fonctions de chambre d'accusation ou de jury, et les questions résultant des réquisitoires ne sont pas les seules qu'elle ait à résoudre : au milieu de ses délibérations judiciaires, il n'est pas rare de voir surgir tout à coup une discussion imprévue sur un point de droit ou de forme qu'il faut décider avant de passer outre. Les principes du vote

par appel nominal ne sauraient s'appliquer rigoureusement à ces délibérations incidentes qui tiennent beaucoup plus du caractère législatif de la Chambre que de ses fonctions judiciaires. La procédure ni le débat ne peuvent offrir alors aux nouveaux Pairs aucun élément pour former leur opinion, et il faut bien que les anciens de la Pairie soient mis à même d'exposer les principes de la matière, ou d'invoquer l'autorité des précédents.

Les discussions préalables sont donc encore tolérées dans ces cas exceptionnels : l'affaire d'avril en a offert plusieurs exemples, et, plus récemment encore, dans l'affaire Laity, la jurisprudence de la Cour en matière de pénalité a été rappelée, en quelque sorte incidemment, par quelques orateurs; mais une fois que la Cour peut se croire suffisamment éclairée, les formes judiciaires reprennent leur empire, et les opinions se renferment dans le cercle d'un appel nominal régulier.

En supprimant en principe les discussions préalables (le 3 juillet 1821), la Cour des Pairs reconnut aussitôt, sur l'observation de M. le Chancelier Dambray, que, par suite de ce changement dans les usages, un second tour de vote devenait nécessaire, dans tous les cas où il serait réclamé, pour mettre les premiers opinants à portée de profiter des lumières qu'auraient pu répandre sur la question d'autres Pairs entendus après eux lors du premier tour.

Ce n'était pas, au reste, la première fois que la convenance de ce second tour de vote apparaissait dans les délibérations judiciaires.

CHAPITRE VI.

DES RÉSERVES ET CHANGEMENTS DE VOTES.

Par l'introduction d'un second tour de vote, la Cour des Pairs a cumulé, en quelque sorte, les avantages du vote législatif avec ceux du vote judiciaire ; elle a conservé à ses délibérations la gravité, l'indépendance du vote par appel nominal, en y ajoutant cette plénitude de lumières, cette facilité d'obtenir une réponse à tous les doutes, qui est le propre des discussions alternatives de la tribune.

Pour obtenir ce résultat, il fallait admettre en principe que les Pairs qui croiraient devoir changer d'opinion seraient toujours libres de le faire au second tour, le premier n'étant, en quelque sorte, que préparatoire.

On avait mis en doute, dans la séance du 20 décembre 1834 (affaire d'avril), la question de savoir si cette faculté ne devait pas être restreinte au cas où le changement d'opinion profitait à l'inculpé, et si le résultat du premier appel ne devait pas lui rester acquis lorsqu'il était favorable à sa mise en liberté.

M. le Chancelier fit observer « que la décision « de la Cour n'existe péremptoirement qu'après le « second tour ; que jusque-là il y a seulement émis- « sion de votes en quelque sorte provisoires, et qui, « pour devenir définitifs, peuvent avoir besoin de « s'éclairer par les observations de tous les opi- « nants. »

Le procès-verbal énonce que, « d'après l'appli- « cation de cette règle qui n'a plus été constestée,

« plusieurs Pairs sont revenus, au second tour d'o-
« pinions, sur leur premier vote. »

Quelques jours plus tard, M. le baron Mounier donnait un nouveau développement à ce principe, en provoquant son application à un cas particulier.

« Il est vrai, disait-il, que toute décision prise par « la Cour doit rester acquise à l'inculpé, mais un « appel nominal n'est pas une décision, c'est seule- « ment un moyen d'y parvenir; la Chambre n'a pro- « noncé que lorsque toutes les formes sont remplies. « Ce principe est essentiel à maintenir, même dans « l'intérêt des inculpés, car il leur importe aussi « que les votes soient le plus éclairés possible; et « en suivant l'ordre dans lequel les voix sont re- « cueillies, les membres de la Cour derniers reçus « ne pourraient profiter des observations faites par « ceux qui ont une plus ancienne et plus mûre ex- « périence, si un second tour d'opinions ne les met- « tait à même de rectifier au besoin leur premier « avis. »

La faculté de changer d'avis au second tour d'appel suppose, à plus forte raison, celle de réserver entièrement son vote au premier tour.

« Chaque Pair, disait M. le comte Portalis, le 5 dé- « cembre 1834, peut surseoir à exprimer son « opinion, comme ayant besoin de s'éclairer par « une discussion complète. »

Les procès-verbaux sont remplis de précédents qui autorisent ce mode de procéder.

Mais la faculté de réserver son vote cesse au second tour : la Chambre l'a formellement décidé, le 30 juillet 1835, dans la délibération sur la cul-

pabilité de l'un des accusés de l'affaire d'avril (le sieur Baune).

Plusieurs Pairs avaient réservé leur vote au premier tour; lors du réappel, l'un d'eux déclara d'abord qu'il continuait de s'abstenir.

La discussion s'engagea sur la question de savoir s'il le pouvait.

Plusieurs opinants, dit le procès-verbal, font observer, à ce sujet, que la faculté accordée à chaque Pair de réserver son vote au premier tour a pour but de laisser aux opinions le temps de se former par un débat contradictoire; mais tout juge est obligé de concourir aux arrêts rendus en sa présence : il y a donc nécessité de se réunir, au deuxième tour, à l'un des avis proposés. Autrement il pourrait suffire de l'abstention d'un certain nombre de juges pour rendre le jugement impossible, surtout si la Cour se trouvait réduite à un nombre voisin de la limite au-dessous de laquelle elle ne pourrait prononcer.

Le Pair qui a continué à s'abstenir déclare qu'il avait cru trouver dans les précédents de la Cour des exemples qui autorisaient ce procédé.

Un autre Pair représente qu'on effet ou pourrait citer quelques circonstances dans lesquelles des Pairs se sont abstenus de voter en matière pénale; mais ces circonstances étaient tellement exceptionnelles et spéciales, qu'elles ne peuvent tirer à conséquence pour l'avenir.

M. le Président fait remarquer que c'est pour le juge un devoir impérieux de prononcer sur les questions qui lui sont soumises. Si sa conviction, quand elle est formée, appartient à la justice, ses doutes aussi sont ac-

quis à l'accusé, en ce sens qu'ils doivent s'exprimer par une réponse d'absolution.

Le Pair qui s'était abstenu déclare que, par respect pour l'avis de la Cour, il se détermine à voter.

CHAPITRE VII.

DE LA POSSIBILITÉ DE REVENIR SUR LE RÉSULTAT D'UN VOTE.

«Il est de principe, en matière criminelle, que «la signature seule fait l'arrêt.»

C'est sur ce principe que se fondait M. le Chancelier Dambray, dans la séance du 31 janvier 1821 (affaire du 19 août), pour faire procéder, sur la demande de plusieurs Pairs, à un second tour de vote au sujet de la mise en accusation d'un inculpé.

C'est ce même principe qui, d'abord, a fait passer ce précédent en règle générale, et qui, ensuite, a fait introduire la possibilité d'un troisième appel.

Ce nombre d'épreuves pourrait même s'accroître encore d'une manière indéfinie, mais cependant il faut que toute délibération ait un terme, et ce terme se trouve naturellement fixé là où le doute cesse par la constatation régulière de la majorité voulue par l'usage.

Les procès-verbaux de la Cour des Pairs ne présentent qu'un seul cas dans lequel on soit revenu, dans une séance postérieure, sur une décision précédemment prise par le résultat d'un double appel nominal.

C'est dans les délibérations relatives à la mise en

accusation dans l'affaire d'avril 1834 que se trouve cet unique précédent.

Au nombre des 442 inculpés compris au rapport, se trouvaient, d'une part, le sieur Gaud de Roussillac, gérant du journal *le Précurseur*, de l'autre le sieur Petetin, rédacteur du même journal.

Par suite de l'ordre fixé par le réquisitoire, la Cour n'eut à statuer sur le second de ces inculpés qu'un mois après la décision prise au sujet du premier.

La mise en accusation du sieur Gaud de Roussillac, à l'égard duquel le procureur général s'en était rapporté à prudence, avait été votée le 23 décembre 1834.

Le 31 janvier suivant, il fut déclaré n'y avoir lieu à suivre à l'égard du sieur Petetin, dont la mise en accusation avait été requise.

Immédiatement après ce dernier vote, on fit observer que les motifs qui avaient déterminé celui du 23 décembre ne subsistaient plus, et on proposa d'ouvrir un nouveau tour d'opinions au sujet du sieur Gaud de Roussillac.

Aucune réclamation ne s'élevant contre cette demande, la Cour, consultée par appel nominal, décida qu'il n'y avait pas lieu de maintenir le sieur Gaud de Roussillac en accusation.

Deux jours après, le 2 février 1835, lorsque la Cour eut achevé de statuer sur tous les inculpés, M. Villemain s'appuya sur ce précédent pour en tirer une conséquence plus générale : il demanda si l'espèce de révision dont le gérant du *Précurseur*

avait été l'objet, ne paraîtrait pas pouvoir s'étendre à plusieurs de ses co-accusés, et s'il ne conviendrait pas, dans ce but, de relire, avant l'arrêt, la liste entière des inculpés. Il rappela, à cette occasion, que ce n'était pas sans quelques tâtonnements que l'on avait procédé d'abord à l'examen des charges résultant de faits aussi compliqués; «mais «peu à peu, dit-il, on est arrivé à une appréciation «plus mûre de l'affaire en général et de la position «respective des inculpés : la Cour est donc mainte- «nant en état de fixer, pour ainsi dire, la moyenne «d'indulgence et de sévérité dont elle peut user «envers chacun d'eux.»

M. le duc Decazes fit observer qu'il ne pouvait y avoir de doute sur le principe: «Tant qu'il n'y a pas «encore d'arrêt (et l'arrêt d'accusation n'existe que «par la signature), il est incontestable, dit-il, que la «Cour peut revenir sur des décisions qui ne sont en «quelque sorte que provisoires. Si la mise en accu- «sation d'un inculpé n'avait passé qu'à une seule «voix, et qu'avant la signature, un des votants pour «l'accusation demandât à rétracter son vote, y au- «rait-il lieu de s'y refuser et de rendre un arrêt qui, «en définitive, n'aurait pas la majorité? qui pourrait «le soutenir? Mais il faut une proposition spéciale «et formelle d'un Pair demandant à revenir sur son «premier vote, pour qu'on puisse remettre de nou- «veau en question le résultat d'une délibération «prise par la Cour.»

M. le Président exposa «que s'il avait lui-même «indiqué à la Cour, dans une occasion récente, «la possibilité de modifier, dans un sens favorable

«à l'inculpé, un vote de mise en accusation, c'était «dans une circonstance tout exceptionnelle, et à «l'égard d'un inculpé dont l'accusation n'avait pas «été requise par le procureur général. Ce que la «Cour a fait dans cette circonstance, elle pourrait «sans doute, ajouta-t-il, le faire de nouveau; mais, «si elle usait souvent de cette faculté, la valeur de «ses décisions en serait nécessairement affaiblie, et «en voulant réparer des inégalités de position par «la révision entière d'une liste déjà arrêtée, on «courrait le risque de tomber dans des disparates «non moins choquantes.»

La discussion qui s'engagea fit voir de plus en plus les graves inconvénients que pouvait entraîner une révision générale de la liste des accusés.

L'auteur de la motion ayant déclaré lui-même qu'il s'en remettait à la Cour pour déterminer dans quelle forme pouvait s'exercer un droit incontestable en principe, il fut décidé qu'on se bornerait à relire, ce jour-là, les noms des inculpés mis en accusation, et que l'on attendrait la séance dans laquelle devait être discuté l'arrêt pour statuer sur les propositions qui pourraient être faites par des Pairs au sujet de tel ou tel inculpé.

La convenance de ces propositions individuelles fut de nouveau mise en doute à ce dernier moment.

M. le duc de Choiseul soutint que l'on ne pouvait, sous aucun rapport, remettre en question ce qui avait été décidé par la Cour. «Parmi ses décisions dit-il, il en est sur lesquelles on ne peut pas «même songer à revenir; ce sont celles qui ont

« prononcé l'élargissement des inculpés mis hors « de cause ; car elles ont déjà reçu leur exécu- « tion sur la minute provisoire de l'arrêt signée par « M. le Président à l'issue de chaque séance. Or la « justice ne saurait avoir deux poids et deux me- « sures : les délibérations de la Cour doivent donc « avoir même force à l'égard des individus mis en « accusation. »

M. le Chancelier Pasquier répondit qu'il fallait distinguer ici ce qui était strictement possible de ce qui était convenable et juste. « C'est, dit-il, un prin- « cipe de droit étroit que jusqu'à la signature de « l'arrêt il n'y a rien de définitivement voté par la « Cour. Ce principe dominant toutes les questions « individuelles, il est hors de doute qu'à la rigueur « la Cour pourrait revenir encore sur ses délibéra- « tions précédentes, sans distinction entre les incul- « pés mis en accusation et ceux qui ont été mis en « liberté ; car il n'a jamais été rendu, à l'égard de « ces derniers, que des arrêts provisoires, dont l'effet « devrait cesser du moment qu'ils ne seraient pas « reproduits dans l'arrêt définitif. Mais en exposant « à la Cour quels sont ses droits, ajouta-t-il, je n'ai « jamais manqué de lui rappeler, en même temps, « tous les motifs de raison et de convenance qui doi- « vent la déterminer à n'admettre qu'avec la plus « grande réserve les réclamations de la nature de « celles qui pourraient lui être soumises en ce mo- « ment. »

Sur 164 prévenus mis en accusation dans cette affaire, un seul fut alors l'objet d'une demande en révision présentée par un Pair.

Après avoir entendu, à cet égard, les observations de divers membres, la Cour décida, par mains levées, qu'il n'y avait pas lieu de prendre cette demande en considération (séance du 6 février 1839).

TITRE IV.

DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES JUDICIAIRES.

Dans les affaires portées devant la cour d'assises il n'est tenu procès-verbal que de ce qui se passe à l'audience, et à l'effet seulement de constater *que les formalités prescrites ont été observées*. (Art. 372 du Code d'instruction criminelle.)

La loi ferme d'un mur la chambre des jurés: elle a pris soin de formuler elle-même les termes dans lesquels doit s'énoncer le verdict de condamnation ou d'acquittement, et l'arrêt de la cour d'assises, comme celui de la chambre des mises en accusation, est l'unique document écrit qui reste des délibérations intérieures des magistrats.

Devait-il en être de même des séances de la Cour des Pairs, et le texte de ses arrêts pouvait-il suffire à ce besoin impérieux qu'avait la Cour de conserver ses *précédents* pour s'en faire une règle de conduite à l'avenir? La force des choses avait résolu cette question avant même qu'elle fût posée.

Toutes les difficultés de procédure ne se terminent pas par des arrêts, et dans une assemblée pour laquelle les fonctions judiciaires ne sont qu'accidentelles, il était impossible de s'en rapporter uniquement à la mémoire des juges pour perpétuer les traditions du passé.

De là, cet usage, qui remonte à l'origine même de la Cour des Pairs, de dresser procès-verbal de ses délibérations, ou tout au moins de leurs résultats.

Mais, par une suite naturelle de l'idée un peu confuse que l'on se faisait alors de la Chambre procédant comme Cour de justice, le procès-verbal des séances judiciaires avait été d'abord confondu avec celui des séances législatives.

Le 16 novembre 1815, M. le marquis de Garnier fit remarquer ce qu'il y avait d'irrégulier dans ce mode de procéder et proposa de tenir «un registre distinct des opérations judiciaires de la «Chambre.»

La proposition fut adoptée, mais cette séparation d'actes et de registres ne fit pas cesser une autre sorte de confusion qui subsista longtemps encore.

Les Pairs nommés secrétaires par la Chambre pour la session législative continuaient à occuper leur place au bureau pendant les séances judiciaires; et lorsque la Cour se retirait pour délibérer en chambre du conseil, ils rédigeaient eux-mêmes le procès-verbal, en donnaient ensuite lecture à l'assemblée et en signaient la minute officielle.

Le Garde des archives n'assistait alors comme greffier qu'aux audiences publiques, dont il dressait un procès-verbal séparé qui était soumis à l'approbation de la Cour.

Cet état de choses n'avait encore donné lieu à aucune réclamation lorsque, dans la séance du 29 décembre 1820 (affaire du 19 août), un Pair

émit quelques doutes sur la question de savoir « si « le bureau nommé par la Chambre pour constater « ses opérations législatives avait reçu d'elle une « semblable mission pour ses opérations judiciaires. » MM. les Secrétaires alors en fonctions déclarèrent aussitôt qu'ils renonçaient à l'exercice d'un droit contesté, et, depuis cette époque, les procès-verbaux des séances secrètes, comme ceux des audiences publiques, ont tous été rédigés provisoirement par le Garde des archives faisant fonctions de greffier en chef.

Cependant, par un reste de l'ancien usage, ces procès-verbaux étaient encore lus à la Cour entière et soumis à son approbation; mais, à la suite d'une discussion qui s'éleva dans la séance du 30 janvier 1821, M. le Chancelier Dambray proposa à la Cour de l'autoriser « à faire rédiger par le greffier et à « signer, *sans lecture préalable à l'assemblée*, une « sorte de procès-verbal abrégé, qu'elle pourrait « ensuite faire imprimer pour son usage. »

Bien que cette proposition n'ait pas été formellement mise aux voix, elle a paru obtenir l'assentiment de la Cour, et, à partir de ce jour, il a été procédé de la manière indiquée par M. le Chancelier.

Observons, en terminant ce chapitre, que ce n'est pas un des moindres soins attachés à la présidence de la Cour des Pairs que celui de surveiller la rédaction des procès-verbaux dans lesquels il est rendu compte des séances de délibération intérieure.

Concilier la loi du secret des votes, qui n'est

jamais plus rigoureuse qu'en matière criminelle, avec cette autre loi de la nécessité dont nous avons parlé tout à l'heure, et qui oblige la Cour de Pairs à conserver ses précédents pour servir de règle à ses délibérations à venir, tel est le problème difficile qu'il faut résoudre à tout instant.

On ne peut y réussir qu'en séparant avec scrupule les simples observations de fait dont il ne doit rester de trace que dans la conscience de chaque opinant, et les observations de principe dont la portée s'étend au delà de l'affaire dans laquelle elles sont émises; départ essentiel, mais d'autant plus délicat, que les opinions en matière judiciaire étant prises dans l'ordre inflexible d'un appel nominal, la discussion ne se présente pas, pour ainsi dire, toute faite comme en matière législative, mais a besoin d'être rétablie par le rapprochement des objections et des réponses qui ne se suivent quelquefois qu'à de longs intervalles.

IIe DIVISION.

DES FORMES DE PROCÉDER SPÉCIALEMENT APPLICABLES À CHAQUE PHASE DE LA PROCÉDURE.

Sans parler ici des affaires de simple police, le Code d'instruction criminelle classe les faits punissables, et par suite les procès à instruire au sujet de ces faits, en deux grandes divisions : les affaires criminelles et les affaires correctionnelles.

Mais cette distinction n'étant fondée que sur la nature des peines qui doivent être appliquées d'après la loi aux faits déclarés constants, on peut se deman-

der si la prérogative, qui appartient à la Cour des Pairs, de prononcer des peines différentes, n'a pas pour effet de détruire la ligne de séparation qui existe dans le droit commun, entre la police correctionnelle et le grand criminel.

Toutefois il convient d'observer que, même dans les procédures ordinaires, ce n'est pas la peine appliquée en définitive qui détermine le caractère du procès; car, au moyen des circonstances atténuantes ou des changements apportés par les débats à la qualification des faits, il arrive souvent que les accusés traduits criminellement en Cour d'assises ne sont condamnés qu'à de simples peines correctionnelles : c'est donc à la peine même portée par le Code contre le fait qualifié par l'ordonnance de prise de corps, quelle que puisse être ultérieurement la nature de la condamnation, qu'il faut s'attacher pour déterminer la qualification de la poursuite et les formes de la procédure à instruire.

Sous ce rapport, la division des procédures criminelles en affaires criminelles proprement dites, et en affaires correctionnelles, paraît applicable à la Cour des Pairs comme aux autres tribunaux.

TITRE Ier.

DES FORMES DE PROCÉDER EN MATIÈRE CRIMINELLE.

D'après le Code, toute procédure criminelle se divise en quatre phases distinctes: l'instruction, la mise en prévention par la chambre du conseil du

tribunal de 1re instance, la mise en accusation par la cour royale, et le jugement en cour d'assises.

L'instruction s'occupe d'éclaircir les faits; l'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de la chambre des mises en accusation ont pour but de qualifier le crime, et d'en désigner les auteurs présumés; le jugement a pour résultat la condamnation de l'accusé, s'il est convaincu du crime qu'on lui impute, son absolution, s'il ne l'est pas.

Telle est la marche ordinaire des procédures : mais dans les affaires où les cours royales usent du droit d'évocation qui leur est donné par l'article 235 du Code, la délibération de la chambre du conseil et celle de la chambre des mises en accusation se confondent : au lieu de deux degrés d'examen préparatoire, il n'y en a plus qu'un seul, qui appartient à la cour royale, et l'instruction elle-même est confiée à un magistrat délégué par cette cour.

C'est ce qui a lieu pareillement dans les procès criminels dont la Cour des Pairs est appelée à connaître.

Il convient donc de diviser ce titre en trois sections seulement, qui comprendront les formes de l'instruction, celles de la mise en accusation et celles du jugement.

SECTION Ire.

DE L'INSTRUCTION.

Devant les tribunaux ordinaires, l'instruction n'a pas besoin d'être ordonnée par jugement; elle est de droit toutes les fois qu'elle est requise par le minis-

tère public; et même, en cas de flagrant délit, le juge d'instruction peut procéder de lui-même, sur la clameur publique, aux interrogatoires, aux enquêtes et aux autres actes qui ont pour objet de constater le corps de délit ou la culpabilité des personnes arrêtées. Il n'est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil que « quand la procédure est complète. »

Un principe tout différent est consacré par l'usage de la Cour des Pairs; aucune instruction ne peut avoir lieu devant cette Cour, si elle n'a été ordonnée par arrêt.

On peut en donner plusieurs raisons.

La première, c'est qu'il n'y a point, à la Cour des Pairs, de magistrat généralement délégué par la loi pour remplir les fonctions de juge d'instruction; d'où résulte la nécessité de faire, à ce sujet, une délégation spéciale pour chaque procédure à instruire.

La seconde raison, et la plus importante, c'est le soin avec lequel la Cour veille à ce que sa juridiction ne puisse jamais se trouver saisie, même indirectement, d'un fait qu'elle n'aurait pas reconnu elle-même pouvoir être de sa compétence.

Il est vrai que, d'après les principes ci-dessus posés, toutes les questions relatives à la compétence sont essentiellement réservées par l'arrêt qui ordonne une instruction; mais il faut cependant reconnaître que ce premier arrêt présuppose implicitement un fait qui a déjà sa gravité, c'est à savoir qu'il serait possible que la Cour fût compétente; et, en effet, si cette compétence ne pouvait résulter, dans aucune hypothèse, des faits sur lesquels l'instruction doit porter, il de-

viendrait au moins inutile d'instruire à leur sujet devant la Cour.

Enfin, dans l'intérêt de sa propre dignité, la Cour a cru devoir se réserver le droit de rejeter, sur leur simple énoncé, des plaintes dont le mal-fondé lui paraîtrait si manifeste qu'aucune instruction ne pourrait ajouter à cette évidence.

C'est ainsi qu'en 1818, sur le vu de la plainte portée par madame Vialart de Saint-Morys contre M. le duc de Grammont, et après avoir entendu la lecture de l'ordonnance royale de convocation, des pièces annexées à la plainte, et du rapport du procureur général, la Cour :

« Considérant que les faits imputés à ce Pair ne « constitueraient, s'ils étaient prouvés, ni crime ni « délit, et qu'ainsi toute instruction tendante à établir « la preuve desdits faits serait inutile ;

Déclara « qu'il n'y avait lieu à suivre contre le « duc de Grammont. » (Arrêt du 31 janvier 1818.)

L'arrêt du 17 juillet de l'année suivante, portant qu'il n'y avait lieu à suivre sur la plainte du sieur Selves contre M. le baron Séguier, fut également rendu sans qu'il eût été procédé à aucune instruction préalable devant la Cour.

On peut dire cependant qu'à moins de circonstances tout à fait extraordinaires, la Cour des Pairs se montre facile à ordonner l'instruction en matière criminelle. Ce principe paraît entrer de plus en plus dans sa jurisprudence : il a prévalu l'année dernière, lorsque, dans l'affaire Laity, on agita la question de savoir si la nature toute simple du fait incriminé ne devait pas dispenser la Cour de faire procéder à une

instruction préparatoire. On répondit avec succès qu'il n'était pas d'affaire qui ne présentât quelques circonstances à éclaircir, dans l'intérêt de la vérité, par voie d'interrogatoire ou d'enquête.

Pour classer avec ordre les précédents qui se rapportent à l'instruction, il convient d'examiner :

1° Les formes dans lesquelles est rendu l'arrêt qui ordonne l'instruction ;

2° La nature des pouvoirs qui appartiennent aux commissaires instructeurs, et les formes suivant lesquelles ils exercent leurs fonctions ;

3° Les formes particulières à la Cour des Pairs, en ce qui concerne les mises en liberté dans le cours de l'instruction.

CHAPITRE Ier.

DES FORMES OBSERVÉES POUR RENDRE L'ARRÊT QUI ORDONNE L'INSTRUCTION.

Après avoir reçu l'ordonnance du Roi qui la convoque en Cour des Pairs, la Chambre fixe immédiatement le jour auquel elle se réunira en séance judiciaire.

Cette réunion a lieu ordinairement le jour même de la présentation de l'ordonnance (affaire Fieschi; affaire Alibaud,) ou, au plus tard, le lendemain (affaire Louvel; affaire d'avril).

A l'ouverture de sa première séance judiciaire, la Cour, en chambre du conseil, entend d'abord une nouvelle lecture de l'ordonnance du Roi qui la convoque.

Il est ensuite donné audience au procureur général nommé par le Roi.

Le procureur général donne lecture de son réquisitoire, dans lequel il expose en peu de mots les faits qui motivent la convocation de la Cour : il le termine ordinairement par les conclusions suivantes :

« Le procureur général de Sa Majesté près la « Cour des Pairs requiert qu'il plaise à la Cour :

« Lui donner acte du contenu au présent réquisi-« toire, renfermant plainte contre . . . . . ;

« Ordonner que, par M. le Président de la Cour, « et par ceux de MM. les Pairs qu'il lui plaira com-« mettre, il sera procédé à une instruction (ou à la « continuation de l'instruction commencée) contre « . . . . . et tous autres qui pourraient être ultérieu-« rement inculpés, pour, ladite instruction terminée, « être par le procureur général requis et par la Cour « statué ce qu'il appartiendra. »

S'il y a une instruction commencée devant la justice ordinaire, le procureur général ajoute :

« Ordonner que les pièces à conviction, ainsi que « la procédure et actes d'instruction déjà faits, seront « apportés au greffe de la Cour. »

Le procureur général se retire après avoir déposé sur le bureau son réquisitoire, de lui signé.

Il est alors procédé à un appel nominal, par ordre d'ancienneté de réception, pour constater le nombre des Pairs présents.

La première et la principale question sur laquelle il y ait lieu dans cette séance de consulter la Cour, est celle de savoir si elle entend qu'il soit procédé à une instruction sur les faits énoncés dans le réquisitoire du procureur général.

Lorsque cette question est résolue par l'affirma-

tive, la Cour, suivant un usage invariable, délègue à son Président le soin de procéder à l'instruction du procès, sauf à lui à commettre tels Pairs qu'il lui plaira désigner pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement.

L'origine de cet usage remonte à l'ordonnance royale du 12 novembre 1815, qui portait (art. 2) :

« Les témoins seront entendus et le prévenu sera « interrogé par notre Chancelier, Président de la « Chambre des Pairs, ou par celui des Pairs qu'il aura « commis. »

L'arrêt du 13 du même mois ordonna « qu'il se- « rait procédé à l'instruction écrite selon les formes « du Code d'instruction criminelle, telles qu'elles « étaient appliquées par l'ordonnance royale de la « veille. »

Depuis ce temps, les arrêts ordonnant une instruction ont toujours énoncé qu'il y serait procédé « par M. le Chancelier de France, Président de la « Cour, et par tel de MM. les Pairs qu'il lui plairait « commettre pour l'assister et le remplacer en cas « d'empêchement. »

Cette délégation faite, il ne resterait plus à la Cour qu'à se séparer en attendant le jour auquel M. le Président doit la convoquer de nouveau pour entendre le rapport de l'instruction, si un autre usage, particulier à la Cour des Pairs, et qui s'est établi depuis l'affaire du 19 août 1820, ne l'appelait alors à délibérer sur le point de savoir s'il n'y a pas lieu de nommer un conseil spécial des mises en liberté, pour remplir, pendant l'instruction, les fonc-

tions attribuées à la chambre du conseil par l'article 128 du Code d'instruction criminelle.

Il sera traité séparément de tout ce qui concerne la nomination de ce conseil, ses attributions et ses formes de procéder.

Il suffit d'observer en ce moment que si la Cour déclare y avoir lieu de nommer un conseil des mises en liberté, M. le Président désigne immédiatement ceux de MM. les Pairs qu'il est dans l'intention de s'adjoindre comme commissaires, pour que la Cour puisse choisir, en dehors de ces noms, ceux des membres du conseil des mises en liberté.

L'arrêt est ordinairement rendu dans les termes indiqués ci-dessus pour le réquisitoire.

Sa rédaction est mise aux voix par mains levées, si le vote par appel nominal n'est réclamé par aucun Pair.

Immédiatement après ce vote, M. le procureur général est introduit de nouveau dans la chambre du conseil.

M. le Président lui donne lecture de l'arrêt : il lève ensuite la séance, en avertissant la Cour qu'elle sera convoquée de nouveau dès que l'instruction sera terminée.

On a agité la question de savoir si l'arrêt qui ordonne l'instruction doit être signé par tous les Pairs présents à la séance.

Au nombre des moyens préjudiciels proposés par le maréchal Ney, il s'en trouvait un fondé sur ce que l'arrêt du 13 novembre 1815, au lieu d'être signé de tous les Pairs qui étaient présents, n'était signé que du Président et des Secrétaires, contrairement à l'article 234 du Code d'instruction criminelle.

La question mise en délibération, on fit observer que la signature individuelle des membres présents n'était nécessaire que pour les arrêts de mise en accusation et de jugement; que l'arrêt qui ordonne l'instruction devait être assimilé aux arrêts incidents auxquels peuvent donner lieu, dans le cours d'un débat, les réquisitions du procureur général, et pour lesquels l'article 277 du Code n'exige que les signatures du Président et du greffier.

Le moyen tiré du défaut de signature fut donc rejeté à l'unanimité, et les arrêts d'instruction, ainsi que ceux qui peuvent être rendus incidemment dans le cours de l'instruction et des débats, ont toujours été signés seulement par M. le Président et par le greffier en chef.

CHAPITRE II.

DE L'ÉTENDUE ET DE LA DURÉE DES POUVOIRS DES COMMISSAIRES INSTRUCTEURS DE LA COUR, ET DES FORMES SUIVANT LESQUELLES ILS PROCÈDENT.

La délégation faite par arrêt à M. le Président l'investit, près la Cour, des fonctions déférées par le Code d'instruction criminelle aux juges d'instruction des tribunaux de 1re instance, ou plutôt cette délégation est la même que celle qui est faite à un des membres de la chambre des mises en accusation, aux termes de l'article 236 de ce Code, lorsque la cour royale évoque la connaissance d'une affaire.

Quant aux Pairs assesseurs que M. le Président est autorisé à s'adjoindre, « c'est à lui de les appeler « en tel nombre qu'il juge convenable; c'est à lui, par

« la même raison, de régler la manière dont ils doi-
« vent concourir aux différentes opérations qu'il leur
« confie. » (Séance du 26 août 1820, p. 19.)

Le nombre des Pairs commis par M. le Président est ordinairement en rapport avec l'importance de chaque affaire.

Ce nombre s'est élevé jusqu'à huit dans l'affaire du mois d'avril 1834 : il a été le plus souvent de quatre, quelquefois de deux ; il est même une affaire dans laquelle un seul Pair a été commis par M. le Président pour l'assister.

Indépendamment des Pairs que M. le Président appelle à partager avec lui la direction de la procédure, il est d'usage qu'il délègue, par commissions rogatoires, à des magistrats appartenant soit aux cours royales, soit aux tribunaux de 1re instance, ceux des actes d'instruction qu'il ne juge pas à propos de se réserver exclusivement.

Ces délégations peuvent être faites, non-seulement à raison de l'éloignement des inculpés ou des témoins qu'il s'agit d'entendre, mais aussi pour telle autre raison que M. le Président juge convenable.

Elles peuvent donc s'étendre non-seulement à des magistrats de villes éloignées, mais même aux magistrats de la ville où siége la Cour.

Ces délégations sont quelquefois restreintes à un seul acte de procédure, comme lorsqu'il s'agit uniquement de procéder à une perquisition, d'entendre un témoin, d'interroger un inculpé.

D'autres fois, elles sont conçues en termes plus généraux, et peuvent s'étendre à tous les actes d'ins-

truction relatifs à telle ou telle partie de la procédure.

Les vastes ramifications qu'offrait l'attentat du mois d'avril 1834 ont ainsi donné lieu de partager en quelque sorte l'instruction préparatoire entre les villes principales qui avaient servi de théâtre à ces événements : mais deux points sont à remarquer à ce sujet.

Le premier, c'est que ces délégations, quelque générales qu'elles puissent être, n'empêchent pas que les diverses branches de l'instruction ne soient soumises à la direction unique qui doit émaner de M. le Président de la Cour et des commissaires qu'il s'est adjoints.

Le second, c'est que, parmi les actes d'instruction définis par le Code, il en est quelques-uns plus importants que les autres, que M. le Président ne délègue ordinairement à personne qu'à MM. les Pairs assesseurs.

Quelques distinctions deviennent ici nécessaires.

Les actes d'instruction se divisent naturellement en deux classes : les uns ont pour but de constater les faits, de recueillir les preuves du crime ou celles de la culpabilité : les autres ont pour objet de s'assurer de la personne de l'inculpé.

Dans la première classe rentrent les interrogatoires, les enquêtes, les descentes de lieux, les perquisitions, et tous autres actes qui tendent, par diverses voies, à la recherche de la vérité.

La seconde classe comprend les mandats de justice, qui sont eux-mêmes de diverse nature, suivant qu'ils ont pour objet de faire comparaître seulement

l'inculpé devant le juge d'instruction ou de le constituer définitivement en état d'arrestation.

Les mandats de comparution ou d'amener n'ayant pour but que de mettre l'inculpé dans la nécessité de subir interrogatoire, soit volontairement s'il se présente en vertu du premier mandat, soit forcément et en état d'arrestation si l'on est obligé de recourir au second, il ne peut résulter de leur application aucun embarras pour la suite de la procédure, puisque, après l'interrogatoire, le magistrat délégué est toujours maître de faire cesser l'effet de ce mandat par un simple ordre de mise en liberté que, dans l'usage du tribunal de Paris, il n'est pas même nécessaire d'écrire au bas de l'interrogatoire.

Le droit de décerner ces deux sortes de mandats peut donc, sans inconvénient, être délégué à d'autres magistrats par M. le Président de la Cour, ainsi que la faculté de procéder à tous les actes d'investigation ci-dessus énoncés.

Mais il en est autrement des mandats de dépôt ou d'arrêt, dont les formes sont plus solennelles, et dont le résultat est de faire écrouer l'inculpé dans une maison d'arrêt, pour n'en plus sortir, dans les procédures ordinaires, qu'en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil.

Cet ordre d'incarcération étant sans contredit le plus important de tous ceux que peut donner le juge d'instruction, soit par rapport à la gravité qu'il suppose dans les indices de culpabilité, soit par rapport à la liberté individuelle qu'il suspend ; cet ordre étant d'ailleurs le seul que le juge ne puisse révo-

quer sans en référer au tribunal, M. le Président de la Cour des Pairs a toujours considéré un tel acte comme méritant, de sa part, une attention toute particulière, et comme devant rentrer essentiellement dans l'exercice direct de sa juridiction.

Une seule fois le droit de décerner mandat de dépôt a été compris dans les pouvoirs délégués à d'autres magistrats; mais les circonstances toutes particulières du procès d'avril expliquent cette délégation, qui fut faite à des magistrats de la cour royale de Lyon; elles empêchent en même temps que cet exemple ne puisse tirer à conséquence pour l'avenir.

Les précédents relatifs aux mises en liberté nous fourniront naturellement l'occasion de revenir sur l'effet des mandats de dépôt, dont il ne devait être ici question que sous le rapport de la délégation des pouvoirs.

Pour terminer ce qui concerne les commissaires instructeurs de la Cour, il reste à examiner à quelle époque finit le mandat dont ils sont investis.

Et d'abord, ce mandat peut-il s'étendre aux affaires incidentes et connexes qui seraient renvoyées à la Cour postérieurement au jugement définitif de l'affaire principale?

Une discussion assez vive s'est élevée, à ce sujet, lors du rapport sur l'affaire du nommé Desjardins, inculpé de complicité dans l'attentat du 13 février 1820.

Nous avons déjà cité une partie intéressante de cette discussion en parlant des formes à suivre pour la disjonction en matière de compétence : nous ne

rappellerons ici que ce qui a trait aux pouvoirs de MM. les commissaires instructeurs.

L'arrêt de condamnation contre Louvel avait été prononcé le 6 juin 1820.

Le 30 décembre de la même année, la chambre du conseil du tribunal de première instance de la Seine rendit une ordonnance par laquelle elle se déclara incompétente pour statuer au sujet d'Antoine-Simon Desjardins, inculpé, disait le tribunal, d'avoir, de complicité avec Louvel, participé à l'assassinat de M. le duc de Berry. Cette ordonnance ayant été transmise avec les pièces du procès au procureur général nommé près la Cour dans l'affaire Louvel, ce magistrat requit, et M. le Chancelier ordonna, un supplément d'instruction, en ce qui pouvait concerner cet individu; et, ce supplément achevé, la Cour fut convoquée, le 14 avril 1821, pour en entendre le rapport.

Avant que la parole fût accordée au rapporteur, un Pair demanda si c'était en vertu de la délégation primitivement faite par M. le Chancelier, au mois de février 1820, ou en vertu d'une délégation nouvelle, qu'avaient procédé les deux Pairs dont M. le Chancelier annonçait avoir été assisté dans l'instruction.

M. le Président répondit qu'encore bien que la délégation ancienne pût, à beaucoup d'égards, paraître suffisante, et que telle fût l'opinion manifestée par le procureur général dans son réquisitoire, il avait cru cependant, et pour plus de régularité, devoir en donner une nouvelle, qui existait aux pièces, sous la date du 8 mars 1821.

Après cette explication, la Cour entendit le rapport de la procédure; mais bientôt une question plus grave fut agitée : c'était celle de savoir si M. le Président lui-même avait été compétent pour ordonner le supplément d'instruction, sans consulter la Cour.

L'importance des principes qui furent développés à ce sujet de part et d'autre, nous fait un devoir de citer textuellement cette partie du procès-verbal de la séance du 14 avril 1821.

Un Pair (M. le marquis de Catellan) demande la permission d'exposer à la Cour un doute qui s'est élevé dans son esprit sur la singularité de la procédure actuelle. Jusqu'à présent, et dans toutes les affaires portées devant la Cour, un premier arrêt, rendu sur la plainte du procureur général, avait ordonné l'instruction. Cet usage était raisonnable, puisqu'il avait pour objet de constater si le fait sur lequel on proposait d'instruire était de nature à motiver cette instruction, s'il rentrait dans les attributions de la Cour. En effet, dans le cas où, dès l'abord, son incompétence eût été manifeste, dans le cas où ce fait n'eût provoqué l'application d'aucune loi pénale, à quoi bon se livrer à une instruction inutile? et quelle autre autorité que la Cour a droit de juger si des termes mêmes de la plainte ne résulte pas ou son incompétence ou l'inutilité des poursuites? Dans l'affaire aujourd'hui portée devant elle, cette délibération préalable n'a point eu lieu. Son omission pourrait avoir, en certains cas, le grave inconvénient d'amener des poursuites que la Cour désapprouverait ensuite, et qu'elle n'aurait point autorisées si on l'eût consultée avant de les entreprendre; dans tous les cas, elle priverait l'inculpé du bénéfice de l'article 128

du Code d'instruction criminelle, qui permet aux juges de lui épargner même l'inquiétude des premières poursuites. La Cour des Pairs, déjà obligée par la nature des choses de confondre en elle tous les degrés dans lesquels se divise, pour l'intérêt du prévenu, la juridiction ordinaire, ne voudra pas se priver du moyen que lui offre l'article 128 pour rendre plus prompte la justice qu'elle doit à l'innocence. Par ces motifs, le noble Pair demande qu'au moins pour l'avenir, aucune instruction ne puisse avoir lieu que sur une délibération de la Cour.

Le rapporteur (M. le comte de Bastard) obtient la parole, et repousse l'application qu'on voudrait faire de l'article 128 au cas dont la Cour est occupée, et les inductions au moyen desquelles on prétend établir la nécessité d'une délibération préalable pour autoriser l'instruction. Sans doute l'article 128, à ne considérer que sa disposition particulière, isolée de toutes celles qui la précèdent et la suivent, paraît autoriser l'induction qu'on en a tirée; mais si l'on examine l'ensemble du chapitre dans lequel cet article est compris, on verra qu'il ne s'applique qu'aux procédures déjà faites, et dont, aux termes de l'article 127, le juge d'instruction doit faire rapport à la Chambre du conseil. Il n'existe aucun texte de loi qui lui impose l'obligation de se faire autoriser par le tribunal pour commencer une instruction, et jamais, dans l'usage, une pareille autorisation n'a été demandée. Quant aux précédents tirés de la jurisprudence même de la Cour, le noble Pair observe que l'affaire actuellement soumise à sa délibération ne peut être assimilée à aucune de celles qui lui ont été antérieurement présentées. Dans celles-ci, en effet, la compétence de la Cour des Pairs avait besoin d'être mise en mouvement par une ordonnance du Roi, et reconnue par une délibération de la Cour elle-même. Tels sont les prin-

cipes qu'a solennellement consacrés l'arrêt du 21 février dernier. Mais ici toutes ces conditions étaient remplies; l'ordonnance du 14 février 1820, rendue dans les termes de la Charte, avait saisi la Cour, et la Cour elle-même, par son arrêt du 15, avait déclaré sa compétence et reconnu sa juridiction, tant à l'égard du prévenu renvoyé devant elle, que pour toutes les dépendances de l'affaire. C'est en vertu de cet arrêt que la Cour a statué, par celui du 23 mai suivant, sur dix-neuf individus inculpés dans l'instruction; c'est encore en vertu du même arrêt qu'a été suivie la procédure dont il vient d'être fait rapport; elle est donc régulière, et il ne reste plus à la Cour qu'à statuer sur ses résultats.

Un Pair (M. le duc de Broglie) appelle l'attention de l'assemblée sur les dangereuses conséquences qui lui paraissent résulter du système qu'on vient d'établir. A quels inconvénients, en effet, ne s'expose-t-on pas en admettant que la Cour, une fois saisie d'une affaire, devient nécessairement compétente pour toutes les dépendances de cette affaire, à quelque époque et dans quelque lieu qu'elles se développent? La voilà donc établie tribunal permanent pour instruire, même à son insu, même contre sa volonté, sur tous les faits que ses procureurs généraux successifs (et ils peuvent être en grand nombre) jugeront susceptibles de se rattacher à la poursuite spéciale dont ils auront été chargés. Le noble Pair ne pense pas que telle puisse être l'opinion de la Cour sur sa compétence; il croit même apercevoir la preuve d'une opinion contraire dans l'arrêt du 21 février dernier, que le préopinant a invoqué à l'appui de ses principes. Cet arrêt décide que la Cour est seule juge de sa compétence, qu'elle peut, suivant la nature et l'importance des faits, ou se saisir de la poursuite, ou la délaisser à la juridiction ordinaire. Mais cette fa-

culté, qu'on reconnaît appartenir à la Cour, lui donne le droit non-seulement d'apprécier les faits en eux-mêmes, mais de peser les circonstances dans lesquelles ils se présentent; de sorte qu'elle devrait retenir en un temps la connaissance d'un crime dont le jugement, à une autre époque, serait abandonné sans inconvénient à un tribunal moins élevé. Ainsi, et pour ne pas sortir de l'espèce, quoique la Cour ait dû se déclarer compétente pour juger Louvel, il pourrait arriver qu'elle renvoyât aujourd'hui au juge ordinaire un complice obscur de ce grand coupable. Le noble Pair conclut de ces considérations que la seule marche régulière eût été de consulter la Cour avant toute poursuite nouvelle; et si l'on ne pense pas que l'omission de cette formalité doive annuler la procédure, il désire qu'au moins cette dérogation ne forme point un précédent dont on puisse se prévaloir à l'avenir, et jusqu'au moment où la question aura été décidée en thèse générale, et après l'examen approfondi que réclame son importance.

Un autre Pair (M. le comte Portalis) croit pouvoir au contraire établir la régularité de l'instruction soumise en ce moment à la Cour. Il ne s'arrêtera point à combattre l'objection tirée de l'article 128 du Code : elle a été suffisamment réfutée pour qu'il soit inutile d'y répondre de nouveau. L'argument puisé dans la jurisprudence de la Cour ne lui paraît pas avoir plus de force, et la différence que l'on a remarquée entre cette affaire et les précédentes montre assez qu'elle doit être soumise à d'autres règles. Dans les précédentes affaires, en effet, la question de compétence se présentait entière; un arrêt de la Cour pouvait seul la décider. Ici, au contraire, il n'y avait plus de question, puisque l'arrêt du 15 février 1820 avait établi d'une manière irrévocable la compétence de la Cour, non pas relativement à Louvel, mais relativement à la nature de son

crime, et quels que fussent les individus qui pouvaient y avoir participé. En ce point la Cour avait réparé le vice de l'ordonnance, qui n'avait renvoyé devant elle que le prévenu, lorsque c'était le crime dont il fallait lui déférer la connaissance. En vertu de cet arrêt, dix-neuf individus se sont trouvés compris dans l'instruction primitive, sans qu'une nouvelle délibération eût été jugée nécessaire pour les poursuivre, et la Cour s'est reconnu le droit de statuer sur leur sort. C'est encore en vertu du même arrêt que des poursuites ont été dirigées contre Desjardins. Comment la Cour jugerait-elle irrégulière à son égard une forme de procéder qui lui a paru régulière à l'égard des autres? Le noble Pair estime que la décision dans les deux cas doit être la même, et que l'arrêt originaire contenait une autorisation suffisante pour instruire contre Desjardins, ainsi qu'on l'avait fait contre les autres. Mais on objecte que la Cour, toujours juge de sa compétence, peut, à raison des circonstances, retenir dans un temps la connaissance d'un crime que dans d'autres temps elle se dispenserait de juger. Le noble Pair convient qu'à l'égard de différents faits de la même nature qui lui seraient déférés, la Cour pourrait, suivant les circonstances, se saisir des uns et repousser les autres; mais il ne pense pas que sa puissance aille, à cet égard, jusqu'à scinder un même fait, en sorte qu'une partie de ceux qui y auraient coopéré fût soumise à sa juridiction, et une autre partie à une juridiction différente. Ce système est repoussé par le grand principe de l'indivisibilité des procédures criminelles, principe qui, pour n'être écrit dans aucune loi positive, n'en est pas moins nécessaire à maintenir, parce qu'il se fonde sur la raison même. Dira-t-on que ce principe ne peut recevoir d'application lorsque les diverses parties de l'affaire se présentent à des époques différentes? Le noble Pair répondra que,

dans ce cas, il doit toujours avoir l'effet d'attribuer à la juridiction qui a connu d'une partie la connaissance de l'autre, parce que la même affaire doit être jugée dans son ensemble d'après les mêmes principes et suivant les mêmes formes, ce qui peut ne pas se rencontrer toujours dans des juridictions différentes. Il sait que, dans le cas où l'auteur d'un crime est livré à une juridiction spéciale, ses complices, découverts plus tard, n'y sont pas nécessairement renvoyés, et peuvent être jugés par les tribunaux ordinaires; mais cette règle ne s'applique qu'aux juridictions spéciales, et il faut bien ici fixer le sens précis de cette dénomination; il faut surtout se garder de l'appliquer à la Cour des Pairs. Cette haute juridiction, il est vrai, ne connaît que de certains crimes ou des crimes commis par certaines personnes; mais, dans ces divers cas, et pour les crimes ou les personnes qu'elle est appelée à juger, elle est véritablement la juridiction ordinaire et naturelle. On convient que, par l'arrêt du 21 février dernier, elle s'est réservé le droit de restreindre l'exercice de la juridiction qui lui appartient aux cas qui rendraient son intervention nécessaire; mais, une fois que sa décision, à cet égard, est rendue, sa compétence ne peut plus recevoir aucune atteinte, et elle doit embrasser l'intégralité de l'affaire dont elle s'est saisie. On a élevé contre ce système une autre objection, tirée du nombre des procureurs généraux auxquels pourrait ainsi se trouver dévolu le droit de mettre la Cour en action et de provoquer des poursuites devant elle; mais cette objection tombera le jour où, comme on doit l'espérer, la Cour aura près d'elle un ministère public permanent. On a aussi témoigné la crainte de voir des instructions supplémentaires se succéder à de longs intervalles, et perpétuer ainsi, au grand détriment de la société, des affaires que, pour son repos, on doit désirer de voir terminer promptement. La loi elle-

même a pris soin de nous rassurer contre cette crainte, en fixant un terme au delà duquel toutes poursuites doivent cesser. On a dit enfin que, dans ce système, la Cour des Pairs deviendrait une juridiction permanente, et l'on a paru s'en effrayer. Le noble Pair est loin de craindre ce résultat; il le croit une conséquence nécessaire de l'institution de la Cour. Si elle n'était pas en effet une juridiction permanente, que serait-elle donc, sinon un tribunal d'attribution, sans autre compétence que celle qu'on jugerait à propos de lui conférer? Telle n'est pas, telle ne peut être la position de la Cour des Pairs. Sa juridiction subsiste toujours, quoiqu'elle ne soit pas toujours en action. Elle ne dérive point des ordonnances qui lui défèrent un crime, mais de la Charte qui lui en attribue la connaissance; et c'est pour cela qu'elle déclare elle-même sa compétence par un arrêt. Dans l'espèce, l'arrêt du 15 février a reconnu la compétence de la Cour, non-seulement à l'égard de Louvel, mais à l'égard de ses complices, s'il en avait. Cet arrêt a reçu son exécution régulière dans la procédure dont il vient d'être fait rapport. Le noble Pair demande que la Cour délibère sur les conclusions du procureur général.

M. le Président expose que, dans les circonstances où l'affaire s'est originairement présentée, il a pensé que l'arrêt du 15 février 1820 contenait effectivement une autorisation suffisante pour procéder à l'égard de tout individu inculpé de complicité dans le crime de Louvel; tel a été l'unique motif qui l'a déterminé à répondre seul au réquisitoire présenté par le procureur général. Le vœu manifesté par quelques Pairs lui fait regretter de n'avoir pas soumis ce réquisitoire à la Cour. Il s'empresserait de le faire à l'avenir, si le cas se représentait, et si des circonstances impérieuses ne le forçaient d'en user autrement.

Cette déclaration de M. le Président termina la discussion, et la Cour reprit sa délibération sur les conclusions du réquisitoire.

Dans l'affaire des marchés de Bayonne, un autre incident se présenta.

Le rapport de la procédure et celui du supplément d'instruction ordonné par arrêt du 10 juin 1826 avaient été présentés à la Cour : les lectures de pièces étaient même terminées, et l'on était au moment de délibérer sur les conclusions du réquisitoire, lorsqu'un Pair (M. le duc Decazes), ayant remarqué, dans un mémoire qui venait d'être distribué à la Cour, quelques faits nouveaux allégués par un des témoins de l'affaire, demanda que l'auteur de ce mémoire fût entendu à ce sujet par les commissaires instructeurs, pour en être rendu compte à la Cour dans sa prochaine séance, sans retardement du procès.

M. le comte Portalis, rapporteur, pensa qu'un arrêt de la Cour serait nécessaire pour autoriser l'audition nouvelle de ce témoin : « La commission « d'instruction, dit-il, a jugé la procédure complète ; « elle en a fait son rapport à la Cour : là s'est ter- « minée sa mission, et elle serait aujourd'hui sans « pouvoirs si une délibération de la Cour ne lui en « conférait de nouveaux. »

Un autre Pair fut d'avis que ce serait donner trop de solennité à la proposition qui venait d'être faite, que d'ouvrir une délibération formelle à ce sujet. « Il semble, ajouta-t-il, que, sans aucune « irrégularité, la commission pourrait entendre, « demain avant l'audience, le témoin indiqué ; la

« déposition serait lue à l'audience, et un point qui « paraît nécessiter quelques éclaircissements ne res- « terait plus entouré d'une obscurité qui, sans doute, « n'est pas de nature à entraver la délibération dé- « finitive de la Cour, mais qui, répandue dans le « public, pourrait y faire naître des doutes qu'il est « bon de prévenir. »

Un troisième opinant insista, au contraire, sur la nécessité d'un arrêt. Il fit valoir que l'instruction avait été close et communiquée au procureur général ; que l'autorité de la Cour pourrait seule rouvrir les procédures ; et que si elle en ordonnait de nouvelles, elles devraient être communiquées au procureur général, pour devenir, s'il y avait lieu, de sa part, l'objet de réquisitions nouvelles. D'autres motifs, tirés des inconvénients qu'il pouvait y avoir à donner trop d'importance à un document extrajudiciaire et à prolonger ainsi l'instruction à l'infini, furent mis en avant pour combattre la proposition.

Ils déterminèrent son auteur à ne pas insister sur sa première demande.

L'incident n'eut donc pas d'autre suite, et la question de savoir si, après la lecture du rapport, les commissaires de la Cour pouvaient, sans délégation nouvelle, procéder à de nouveaux actes d'instruction, resta indécise.

Ce point n'a pas été remis en discussion dans l'affaire d'avril; mais on voit, par les procès-verbaux de cette affaire, que les inculpés qui se trouvaient absents lors du rapport, et qui ont été successivement arrêtés pendant le cours de la délibération,

ont subi interrogatoire devant les commissaires instructeurs sans qu'il y eût autorisation formelle de la Cour pour compléter ainsi l'instruction. On y voit au contraire qu'à l'égard des inculpés précédemment arrêtés, lorsqu'un supplément d'instruction a été jugé nécessaire après le rapport, c'est par décision de la Cour qu'il a été ordonné[1].

A part ces actes supplémentaires de procédure, les fonctions de MM. les Pairs délégués par M. le Président cessent après le rapport fait à la Cour. L'usage des derniers procès marque, il est vrai, leurs siéges au bureau, aux places que MM. les secrétaires membres de la Chambre occupent dans les séances ordinaires, et qu'ils avaient même continué d'occuper, sans réclamation, pendant les deux premiers procès criminels jugés par la Cour; mais cette place qui leur est assignée n'a pour but que de rapprocher de M. le Président ceux de ses collègues auxquels il a particulièrement accordé sa confiance, et non d'indiquer une sorte de continuation des pouvoirs qui leur avaient été délégués pour l'instruction du procès.

C'est ce qui résulte des observations faites par M. le Président, le 10 janvier 1835, dans la délibération qui suivit le rapport du procès d'avril.

Un Pair ayant témoigné le désir qu'il fût donné des explications par les commissaires instructeurs sur diverses circonstances qui, suivant lui, s'opposaient au jugement de cette affaire, M. le Président fit remarquer « que la mission de MM. les Pairs dé« légués pour instruire était depuis longtemps termi-

[1] Voir notamment page 212 des procès-verbaux de l'affaire d'avril.

« née; qu'ils n'avaient, par conséquent, aucune expli-
« cation à donner en qualité de commissaires de la
« Cour, qualité qui ne pouvait leur être conservée
« sans de sensibles inconvénients; ce qui n'empêchait
« pas que chacun d'eux, pris individuellement, ne fût
« toujours prêt à faire part à ses collègues des ren-
« seignements qui pourraient être à sa disposition. »

C'est ici le lieu de rappeler une dernière circonstance qui se rattache à l'instruction des procédures.

Un incident qui s'éleva dans l'affaire Louvel, fit connaître à la Cour que, pendant l'instruction, le procureur général avait cru pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article 32 du Code d'instruction criminelle pour assister en personne aux divers actes de la procédure écrite. Malgré les précédents favorables qui paraissaient appuyer cette prétention, le rapporteur pensa qu'on pouvait lui opposer avec raison les articles 56, 60 et 61 du même Code. Il en fit l'objet d'une observation qui fut consignée dans le procès-verbal de la séance secrète du 20 mai 1820.

M. le comte Daru ayant repris cette observation au moment d'ordonner une instruction sur l'affaire du 19 août 1820, M. le Président annonça que le procureur général n'insistait pas sur l'assistance dont il était question. (26 août 1820.)

CHAPITRE III.

DU CONSEIL DES MISES EN LIBERTÉ.

Il est dans l'instruction un mandat plus important, plus solennel que tous les autres, que le juge

d'instruction peut décerner seul, mais dont il ne peut seul faire cesser l'effet; c'est le mandat de dépôt, auquel la loi attache la puissance de changer l'état normal de liberté en un état d'incarcération judiciaire.

A la différence du mandat d'amener, qui est essentiellement temporaire, le mandat de dépôt subsiste jusqu'à l'ordonnance de prise de corps ou jusqu'à la déclaration de non-lieu, qui doivent être, l'une et l'autre, prononcées, dans les procédures ordinaires, par la chambre du conseil du tribunal de première instance.

La Cour des Pairs tout entière étant appelée à remplir, dans les affaires dont elle connaît, les fonctions de chambre du conseil, c'est à elle qu'il appartient essentiellement de statuer, par arrêt, sur la levée des mandats de dépôt. Mais, surtout en dehors du temps des sessions, la réunion de la Cour entraîne des délais inévitables, et il n'y a rien qui presse plus que la mise en liberté d'un innocent.

Telle est d'ailleurs la mobilité des éléments dont se compose une instruction criminelle, que les charges les plus graves peuvent s'accumuler en un jour contre un inculpé, et disparaître entièrement le lendemain, pour faire place à la conviction complète de sa non-culpabilité.

Il a donc fallu trouver un moyen de procurer, quand il y a lieu, la mise en liberté immédiate des inculpés incarcérés en vertu de mandats de dépôt, et l'institution du conseil des mises en liberté a, sous ce rapport, complété la somme des garanties accordées par la Cour à l'innocence présumée.

Toutefois la nécessité de cette institution ne s'était pas fait sentir d'abord.

Un seul inculpé avait été compris dans le premier procès déféré à la Cour des Pairs.

Dans le second, celui de Louvel, on n'avait pas prévu à l'avance que les arrestations pussent devenir nombreuses au sujet d'un crime que tous les indices signalaient comme l'œuvre d'un assassin isolé.

Mais lorsque le complot du 19 août 1820 fut déféré à la Cour des Pairs, le grand nombre des inculpés déjà arrêtés, joint à celui des personnes qui semblaient compromises, fit comprendre aussitôt qu'il était urgent d'aviser aux moyens de mettre en liberté, dans le cours de l'instruction, les inculpés contre lesquels il n'existerait aucune charge. On était d'ailleurs dans l'intervalle de deux sessions législatives, et l'on n'aurait pu, sans de graves difficultés, réunir fréquemment la Cour des Pairs.

M. le Chancelier Dambray prit donc, le 26 août 1820, l'initiative de cette mesure, « dans le triple « intérêt, disait-il, de la vérité, de l'innocence et de « la justice. »

Il pensa d'abord qu'en portant à quatre le nombre des commissaires instructeurs que le Président serait autorisé à s'adjoindre, une commission ainsi composée pourrait, avec l'agrément de la Cour, remplir, à l'égard des mises en liberté, les fonctions de chambre du conseil, avec d'autant moins d'inconvénient que, dans ce cas, aucune mise en liberté ne peut être ordonnée qu'à l'unanimité des voix, suivant l'article 133 du Code d'instruction criminelle.

M. le marquis de Marbois, qui prit ensuite la parole, s'empressa d'appuyer en principe la proposition de M. le Président; mais il fit observer, quant à la pratique, que la nature des fonctions à exercer en cette circonstance au nom de la Cour appelait des commissaires qui fussent désignés par elle-même. « Mettre en liberté, dit-il, c'est absoudre; « et à qui, sinon à la Cour ou à ses délégués directs, « peut appartenir ce pouvoir? » M. le marquis de Marbois demandait, en conséquence, qu'il fût nommé, pour cet objet, un conseil spécial de huit ou même de douze membres.

Les objections que cette proposition pouvait soulever furent développées avec force par M. le comte Boissy-d'Anglas. Il déclara s'opposer à toute mesure qui aurait pour objet de dessaisir la Cour et de confier à des commissaires l'exercice de ses droits. « C'est pour tous les Pairs, dit-il, un pénible devoir « que celui de juger en matière criminelle; mais quand « ils sont appelés à le remplir, ce n'est pas assez pour « eux que justice soit rendue, il faut encore que toute « la France en soit persuadée. Aucun doute, aucun « soupçon ne doit planer sur les jugements de la « Cour; et, pour en écarter jusqu'à l'ombre, on « ne saurait entourer de trop de précautions l'exer- « cice du redoutable pouvoir qui lui est confié. Sur « quels motifs se fonderait-on pour la dépouiller « d'un droit qui lui appartient essentiellement, pour « transporter à des commissaires délégués l'exercice « de ce droit? Serait-ce dans l'intérêt de l'innocence « et pour faciliter les mises en liberté? Mais plus elles « seront difficiles, plus on apportera de circonspec-

« tion et de réserve dans les arrestations. Serait-ce « pour épargner à la Chambre des réunions trop fré-« quentes ? Mais son devoir n'est-il pas de s'assem-« bler toutes les fois que sa réunion est nécessaire, « et parmi ses membres en est-il un seul qui préférât « de rester chez lui pendant plusieurs mois, étran-« ger pour ainsi dire à la grande affaire dont elle doit « s'occuper ? »

« A quoi bon, répondit M. le marquis de Mar-« bois, retenir la Cour entière pour ordonner de « temps à autre quelques mises en liberté ? La Cour « n'est-elle pas maîtresse de déléguer son droit à cet « égard ou de s'en réserver l'exercice ? Une réunion « de douze Pairs choisis par elle et investis de sa con-« fiance n'offrirait-elle pas toutes les garanties dési-« rables ? Qui empêche d'ailleurs d'ajouter à ces ga-« ranties que le conseil ne pourra délibérer qu'au « nombre de sept membres au moins ? Avec cette « condition et l'unanimité des voix exigée par le « Code d'instruction criminelle, de quel inconvé-« nient est susceptible la mesure proposée ? »

MM. les comtes Molé et de Pontécoulant appuyèrent vivement ces observations : ils firent remarquer que la motion originaire avait été heureusement modifiée par le préopinant. C'était par occasion, en quelque sorte, qu'on proposait d'abord de confier aux commissaires instructeurs le droit de mettre provisoirement en liberté les inculpés contre lesquels il n'existerait aucune charge, tandis que le conseil de douze membres serait délégué spécialement à cet effet : ce conseil d'ailleurs serait nommé par la Cour dont il exercerait les pouvoirs, tandis que les

commissaires instructeurs sont choisis par M. le Président, dont ils partagent les fonctions. Chacune de ces institutions resterait donc incomplète sans l'autre. Toutes deux auraient pour but de simplifier, d'accélérer la marche des procès, de diminuer l'accumulation des fonctions judiciaires que réunit la Cour. Les deux opinants concluaient donc à l'adoption du double principe tendant à autoriser M. le Président à augmenter le nombre de ses assesseurs et à faire nommer par la Cour un conseil spécial des mises en liberté.

Une dernière objection fut élevée par M. le comte de Valence : il s'appuyait pour repousser la proposition sur ce qu'elle tendait à innover, tandis que l'ordonnance du Roi portant convocation de la Cour lui enjoignait de suivre les formes par elle observées jusqu'alors. Mais le duc de Richelieu s'empressa de désavouer une telle interprétation de cette ordonnance. Il fit remarquer, avec M. le comte Lanjuinais, qu'en rappelant la Chambre à l'autorité de ses précédents, le Gouvernement n'avait jamais prétendu s'opposer aux améliorations dont ces précédents seraient jugés susceptibles.

La création d'un conseil spécial des mises en liberté fut donc adoptée, en principe, d'un assentiment unanime ; mais il restait à résoudre plusieurs questions de détail sur les pouvoirs et l'organisation de ce conseil.

Quant à ses pouvoirs, on décida d'abord que les fonctions qui lui seraient déléguées par la Cour seraient limitées à l'exécution de l'article 128 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« Si les juges sont d'avis que le fait ne présente « ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe « aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il « n'y a pas lieu à poursuivre; et si l'inculpé avait été « arrêté, il sera mis en liberté. »

Quant à l'organisation, on fut également bientôt d'accord pour fixer à douze[1] le nombre des membres qui devraient composer le conseil des mises en liberté, en observant toutefois que M. le Président de la Cour, ou celui de MM. les Pairs qui serait chargé de faire en son nom les rapports au conseil, y aurait également voix délibérative.

Enfin on arrêta, sans discussion, que le conseil ne pourrait valablement délibérer s'il n'était au nombre de sept membres au moins.

Une difficulté plus grave s'éleva au sujet du mode à suivre pour la désignation des membres du conseil.

Le tirage au sort fut proposé par M. le baron Séguier et appuyé par MM. le marquis de Garnier et le comte Boissy-d'Anglas. On observait, à l'appui de cette motion, que tous les Pairs étaient juges, et que la désignation dont il s'agissait n'ayant pour but que de faciliter l'exercice d'un droit qui appartenait à la Cour entière, le sort, qui excluait toute préférence, était un moyen de réduction plus convenable que le scrutin.

M. le marquis de Marbois fut d'avis, au contraire, que ce mode de désignation pourrait fournir à la malignité certain prétexte de reprocher à la

[1] Dans l'affaire relative à l'attentat des 12 et 13 mai 1839, un arrêt spécial du 30 juillet 1839 a adjoint au conseil des mises en liberté nommé le 15 mai précédent, huit nouveaux membres pour suppléer, est-il dit, ceux des membres du conseil qui se trouveraient empêchés.

Cour d'avoir remis au sort l'accomplissement d'une de ses fonctions les plus importantes : il proposa en conséquence de procéder à une élection par scrutin de liste.

Les opinions se trouvèrent tellement divergentes, à ce sujet, que le résultat d'une première épreuve par assis et levé donna, suivant les calculs du bureau, cinquante-deux voix pour la désignation par le sort et pareil nombre pour la désignation par scrutin.

Les formes du vote judiciaire n'étaient pas encore arrêtées aussi nettement qu'elles le sont aujourd'hui : au lieu de consulter la Cour par appel nominal, on alla au scrutin sur cet incident, et la motion qui tendait à faire nommer les membres du conseil des mises en liberté par scrutin de liste fut adoptée à la majorité de cinquante-huit voix contre cinquante-deux.

Cette forme a été depuis modifiée en un point qu'il importe ici de remarquer.

Lorsqu'au mois de juillet 1835 la Cour des Pairs fut assemblée pour ordonner une instruction au sujet de l'attentat commis par Fieschi, elle se trouvait encore saisie de l'affaire relative à l'attentat du mois d'avril 1834.

Afin d'éviter un nouveau scrutin de liste, plusieurs Pairs proposèrent de désigner par acclamation, pour composer le conseil des mises en liberté dans l'affaire nouvelle qui était déférée à la Cour, les membres délégués à cet effet dans l'instruction de l'affaire d'avril.

Cette proposition fut adoptée; mais le nombre

des membres du conseil se trouvant incomplet, à raison de la maladie ou de l'absence de quatre des Pairs précédemment désignés par arrêt, M. le Président fut invité à proposer à la Cour quatre noms nouveaux, qui furent agréés d'un assentiment unanime, et insérés immédiatement dans l'arrêt du 29 juillet 1835, avec les noms des autres membres dont la délégation était renouvelée pour cette affaire.

Nulle atteinte n'avait donc été portée au principe de la délégation par arrêt, mais on avait omis la formalité du scrutin de liste et continué en quelque sorte plutôt que renouvelé les pouvoirs des membres précédemment élus.

Des observations furent faites, à ce sujet, dans l'affaire Alibaud. M. le Président ayant rappelé à la Cour ses derniers précédents, M. le comte Molé représenta que les fonctions du conseil des mises en liberté devant commencer et finir avec l'instruction du procès, elles devaient être remplies en vertu d'une délégation spéciale pour chaque affaire, et non en vertu d'une continuation de pouvoirs. Mais en même temps, et dans la vue d'abréger l'opération matérielle du scrutin, il fut d'avis que M. le Président pouvait être chargé par la Cour de lui désigner, sous forme de présentation, les noms qu'il jugerait devoir figurer sur cette liste.

Cette proposition fut adoptée, à la condition qu'il serait toujours bien entendu que la délégation directe des membres du conseil des mises en liberté émanerait, non de M. le Président, mais de la Cour elle-même; car ce conseil ayant pour mission de

contrôler, en quelque sorte, les résultats de l'instruction, on ne saurait admettre que M. le Président fût appelé à rendre compte de ses actes à des Pairs qu'il aurait lui-même délégués (26 juin 1836).

Ainsi s'établit cette combinaison de formes qui a été observée depuis sans réclamation, et qui consiste à faire précéder le scrutin de liste pour la nomination des membres du conseil des mises en liberté d'une sorte de présentation de douze noms proposés à la Cour par M. le Président.

Les autres règles adoptées dans la séance du 26 août 1820, en ce qui touche soit la composition soit les pouvoirs du conseil des mises en liberté, n'ont subi depuis cette époque aucune modification grave. Il est cependant quelques observations à faire sur l'un et l'autre point.

Le conseil des mises en liberté, comme la chambre du conseil du tribunal de première instance, a besoin d'être informé des faits de la procédure en ce qui concerne l'inculpé sur le sort duquel il est appelé à statuer, et cette connaissance ne peut résulter que d'un rapport spécial fait par M. le Président de la Cour, ou par l'un de MM. les Pairs délégués pour instruire. Aussi avait-on observé, dès le 26 août 1820, que M. le Président, ou le rapporteur par lui délégué, devait nécessairement avoir entrée au conseil des mises en liberté, et assister à ses séances avec voix délibérative; mais aucune disposition n'avait été insérée à cet égard dans l'arrêt qui a institué pour la première fois un conseil des mises en liberté.

Cette lacune a été remplie par l'arrêt qui ordonne une instruction sur l'affaire d'avril 1834.

On fit alors remarquer qu'il y avait, d'une part un droit à maintenir, de l'autre un inconvénient à éviter.

Le droit de M. le Président, ou du Pair par lui délégué pour faire le rapport, consiste à présider le conseil des mises en liberté et à prendre part à ses discussions avec voix délibérative. Or, bien que ce droit eût été exercé en fait lors du procès d'août 1820, il parut plus convenable de le faire confirmer par l'arrêt.

En même temps on s'aperçut qu'il pourrait être à craindre que, si ce droit n'était pas limité à M. le Président et au rapporteur, plusieurs de MM. les Pairs délégués pour l'instruction ne siégeassent ensemble au conseil des mises en liberté, et que même, dans le cas où le nombre des Pairs ainsi délégués s'élèverait à plus de sept, le conseil ne fût quelquefois exclusivement composé de Pairs instructeurs, sans l'assistance d'aucun des membres délégués directement par la Cour.

On proposa donc une rédaction qui évitait l'inconvénient en consacrant le droit. Cette rédaction, qui a été reproduite dans tous les arrêts subséquents portant nomination d'un conseil des mises en liberté, est ainsi conçue :

« La Cour... ordonne que, dans le cours de l'instruction, les fonctions attribuées à la chambre du « conseil par l'article 128 du Code d'instruction « criminelle seront remplies par M. le Président de

« la Cour, celui de MM. les Pairs commis par lui
« pour faire le rapport, et MM. (suivent les noms
des douze Pairs désignés au scrutin de liste).....,
« que la Cour commet à cet effet; lesquels se con-
« formeront d'ailleurs, pour le mode de procéder,
« aux dispositions du Code d'instruction criminelle,
« et ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de
« sept au moins. »

Ce qui concerne les pouvoirs et le mode d'action du conseil des mises en liberté a besoin d'être expliqué avec un peu plus d'étendue.

Cette institution a un double but : elle tend d'abord et avant tout à hâter l'élargissement des inculpés dont l'innocence paraît démontrée dans le cours de l'instruction ; elle a de plus le grand avantage de déblayer en quelque sorte, chemin faisant, la procédure des incidents qui la compliqueraient sans utilité.

Pour atteindre ce résultat, une délégation partielle des pouvoirs qu'exerce ordinairement la Cour entière est faite, par arrêt, aux membres composant le conseil des mises en liberté.

La limite de ce mandat est fixée par l'acte même qui le contient. Les pouvoirs du conseil des mises en liberté ne s'étendent pas au delà des fonctions attribuées à la chambre du conseil par l'article 128 du Code d'instruction criminelle.

Ce conseil ne peut donc prononcer que si ses membres sont unanimement d'avis que le fait imputé à tel ou tel inculpé ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune

charge contre lui ; et, dans ce cas, ils doivent déclarer qu'il n'y a lieu à poursuivre, et ordonner la mise en liberté de l'inculpé, s'il est détenu.

Mais cette délégation partielle est-elle absolue ou seulement relative? Les décisions du conseil des mises en liberté ont-elles la même force qu'aurait un arrêt, ou sont-elles subordonnées à un plus ample examen de la Cour entière? Enfin, de quelle manière doit être saisi le conseil? Appartient-il à M. le Président de lui proposer la mise en liberté d'un inculpé, ou cette proposition doit-elle émaner nécessairement du ministère public?

Ce sont autant de questions sur lesquelles les arrêts de la Cour ne se sont pas encore expliqués : ils portent seulement que le conseil procédera conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Mais ici se présente une observation importante.

Les décisions de la chambre du conseil du tribunal de première instance sont sujettes à opposition. Lorsque la mise en liberté a été prononcée contrairement aux conclusions du Procureur du Roi, ce magistrat peut se pourvoir devant la chambre des mises en accusation de la cour royale.

Dans les affaires qui s'instruisent devant la Cour des Pairs, rien de semblable n'a existé jusqu'à présent.

Les drois du ministère public ne pouvaient cependant pas être méconnus ; mais, au lieu d'introduire une possibilité de recours contre les décisions prises par le conseil des douze, les derniers précédents ont établi une nécessité d'assentiment de la

part du ministère public avant que le conseil pût être saisi.

Ainsi, non-seulement il faut que le conseil des mises en liberté soit unanime pour prononcer l'élargissement d'un prévenu, mais encore il est regardé comme indispensable que cet élargissement soit formellement demandé par le ministère public.

Sans cette proposition formelle, le conseil des mises en liberté ne peut être saisi; rien ne peut suppléer à son défaut, pas même la conviction qu'aurait acquise M. le Président ou ses assesseurs de l'innocence complète de tel ou tel inculpé.

C'est ce que M. le Chancelier Pasquier exposait à la Cour dans la délibération sur l'affaire d'avril, en lui expliquant comment il était arrivé qu'un si grand nombre d'inculpés fût resté en état de détention jusqu'à la fin de la procédure.

« Le devoir du Président de la Cour et des col-« lègues qu'il s'était adjoints pour remplir sa mission « consistait, dit-il, à examiner avec le plus grand « soin la position de tous les individus impliqués « dans les poursuites, et à rendre à la Cour un « compte exact de cet examen; il ne pouvait aucu-« nement leur appartenir de prendre des conclu-« sions quelconques au sujet des inculpés; et lors-« qu'ils expriment maintenant leur opinion dans « cette enceinte, ils ne font qu'user librement du « droit qui appartient à tous les Pairs. Il est vrai que, « dans le cours de l'instruction, un grand nombre de « mises en liberté ont été prononcées par le conseil « institué par l'arrêt du 16 avril 1834; mais les « fonctions du Président et de ses assesseurs, près de

« ce conseil, se bornaient aussi à lui rendre compte « des faits; et pour qu'une mise en liberté fût or- « donnée, il fallait deux conditions péremptoires: « d'une part, l'unanimité des voix dans le conseil; « de l'autre, une proposition formelle de la part du « ministère public. Toutes les fois que l'une de ces « conditions a manqué, le Président a dû en référer « à la Cour entière; et si le nombre des inculpés se « trouve encore si considérable, c'est qu'à l'égard « de beaucoup d'entre eux il apparaissait des charges « trop directes pour être écartées par un autre pou- « voir que par celui de la Cour, dont l'appréciation « domine à la fois tout l'ensemble de cette immense « affaire. C'est à elle, à elle seule, à lever les scru- « pules qui ont arrêté et le ministère public et la « commission des mises en liberté dans l'examen de « nuances aussi diverses que multipliées. » (14 janvier 1835.)

Si ce principe, établi par les précédents, rend plus difficile et plus rare l'intervention du conseil des mises en liberté, il a, d'un autre côté, l'immense avantage de mettre les décisions de ce conseil à l'abri de tout recours; en sorte que, d'après les mêmes précédents, ces décisions ont été considérées jusqu'ici comme n'ayant aucun besoin d'être confirmées par arrêt de la Cour.

Non-seulement la Cour entière n'a jamais été appelée à délibérer de nouveau sur les mises en liberté prononcées par le Conseil des douze, mais même il est arrivé plusieurs fois que, lors du rapport général de l'affaire, aucun compte n'a été rendu à la Cour des procédures incidentes sur les-

quelles il avait été ainsi statué pendant la durée de l'instruction : le rapport de l'affaire d'avril et celui de l'affaire Meunier peuvent être cités à cet égard comme exemples.

S'il en est ainsi même à l'égard des individus dont la mise en liberté après mandat de dépôt a été prononcée par le conseil des douze, à plus forte raison cette règle est-elle applicable au cas où les décisions du conseil n'ont eu pour objet que de régulariser, par une déclaration de non-lieu, la mise hors de cause des inculpés non arrêtés ou qui n'avaient été saisis qu'en vertu de simples mandats d'amener.

C'est ici le lieu d'observer que cette dernière fonction du conseil des mises en liberté est quelquefois la seule qu'il ait à remplir : car, dans les affaires criminelles où figurent un petit nombre d'inculpés, il peut arriver souvent qu'il n'y ait aucun mandat de dépôt à lever pendant l'instruction, mais il est presque impossible que dans un procès politique il ne survienne pas quelque incident qui ait besoin d'être terminé par une déclaration de non-lieu.

Dans ce cas, l'usage qui s'est introduit dans les derniers procès est de rassembler le conseil des douze quelques jours avant celui auquel la Cour doit être réunie pour entendre le rapport, et de lui soumettre des conclusions du ministère public tendantes à élaguer définitivement de l'affaire toutes les procédures incidentes qui ne méritent pas d'occuper la Cour.

Ainsi qu'on vient de le voir, les attributions du conseil des mises en liberté sont plus ou moins

étendues, plus ou moins importantes, suivant le nombre et la gravité des inculpations.

Son utilité augmente ou décroît dans une proportion analogue, et il peut se présenter telle affaire dans laquelle ce conseil n'aurait pas à se réunir une seule fois.

D'un autre côté, comme on l'a vu également par la manière dont cette institution s'est fondée, elle n'a pour but que d'éviter à la Cour des séances générales, qui sont surtout difficiles dans l'intervalle des sessions législatives; mais la Cour entière est toujours libre de se réserver à elle-même l'exercice du droit que ses précédents lui permettent de déléguer.

Ainsi donc, il est deux raisons qui peuvent déterminer la Cour des Pairs à ne pas nommer un conseil des mises en liberté par l'arrêt qui ordonne une instruction.

La première, c'est l'inutilité présumée de ce conseil lorsque les poursuites ne paraissent pas de nature à comprendre plus d'un inculpé; la deuxième, c'est la disposition où peut être la Cour d'exercer par elle-même son droit de déclarer le non-lieu, notamment lorsque la durée de l'instruction paraît devoir être fort courte, et ne pas excéder la durée de la session législative.

On trouve dans l'affaire relative aux marchés de Bayonne un précédent qu'il convient de citer, à cet égard.

Au moment où fut rendu l'arrêt du 15 février 1826, M. le duc Decazes avait demandé s'il ne conviendrait pas de faire désigner par la Cour douze

de ses membres pour composer le conseil dont il s'agit.

M. le Chancelier Dambray fit remarquer que le seul précédent qui existât encore à cet égard était celui de 1820, et qu'à cette époque l'instruction avait été ordonnée dans l'intervalle de deux sessions, ce qui rendait fort difficile de réunir la Cour entière pour chaque mise en liberté. « Aujourd'hui, au con« traire, ajouta M. le Président, la Chambre est en « session ; de manière que la Cour peut être à chaque « instant assemblée si cette mesure devenait néces« saire, et il serait inutile de déléguer à une com« mission spéciale une attribution qu'elle est en me« sure d'exercer elle-même. »

Lors du suplément d'instruction ordonné au mois de juin suivant dans la même affaire, la motion tendant à nommer un conseil des mises en liberté fut reproduite par M. le marquis de Lally ; mais cette fois on lui opposa la crainte de paraître préjuger la compétence de la Cour, si on autorisait indirectement des déclarations de non-lieu.

La motion n'eut donc pas d'autre suite, et tout indique que les considérations relatives à la compétence furent en effet d'un grand poids dans cette dérogation au précédent de 1820.

Le procès Laity a offert un autre exemple d'une instruction ordonnée sans nomination d'un conseil des mises en liberté.

« Les procès dans lesquels cette nomination a eu « lieu, disait M. Laplagne-Barris, présentaient un « grand nombre de personnes arrêtées, ou bien « laissaient à penser, par la nature de l'inculpation,

« que le cercle des poursuites pourrait s'étendre ;
« mais dans le procès déféré aujourd'hui à la Cour,
« il n'y a qu'un seul inculpé détenu : ce qui presse,
« c'est de l'interroger, de recueillir ses explications
« et ses dires, pour en rendre compte à la Cour. La
« suite de l'instruction fera voir s'il peut devenir né-
« cessaire de nommer un conseil spécial des mises
« en liberté. »

Cette observation ayant paru obtenir l'assentiment de la Cour, M. le Chancelier Pasquier annonça qu'il s'abstenait de poser la question relative à la nomination d'un conseil de douze membres ; mais il demanda qu'il fût bien entendu, dans l'intérêt de la justice et de l'humanité, que si de nouvelles arrestations devenaient nécessaires pendant l'instruction du procès, les commissaires de la Cour se réservaient de provoquer la nomination d'un conseil spécial, conformément aux anciens usages. (21 juin 1838.)

Il est presque superflu de faire remarquer que, dans les affaires pour lesquelles il n'est pas nommé de conseil spécial des mises en liberté, c'est à la Cour entière qu'il appartient de statuer sur toute inculpation incidemment rattachée à la procédure, quand même cette inculpation ne reposerait que sur un mandat d'amener ou sur une simple saisie.

C'est ainsi qu'il a été procédé notamment dans l'affaire des marchés de Bayonne et dans l'affaire Laity.

SECTION II.

DE LA MISE EN ACCUSATION.

Avant d'exposer les formes suivies pour la mise en accusation, nous devons poser quelques principes touchant la division des affaires.

CHAPITRE Ier.

DE LA DIVISION QUANT À L'ACCUSATION.

Tel est le soin avec lequel la Cour des Pairs veille au maintien de ses précédents, que toute forme inusitée fait naître aussitôt, dans l'esprit de ses membres, des doutes qui se traduisent en scrupules dans leurs consciences.

Par cela seul qu'on propose à la Cour de faire aujourd'hui quelque chose qu'elle n'a pas fait hier, elle hésite, elle examine, elle discute; heureuse disposition qui tourne toujours au profit de sa dignité comme de sa justice, car il s'ensuit qu'aucune innovation, alors même qu'elle est fondée en raison et en droit, ne peut être acceptée par sa jurisprudence, sans avoir été l'objet d'un débat approfondi.

C'est ainsi que tout récemment la Cour s'est demandé s'il était possible de procéder successivement et par séries à la mise en accusation des inculpés compris dans un grand procès d'attentat dont toutes les parties ne se trouvaient pas complétement instruites à la fois.

Aux yeux des magistrats ordinaires, cette question n'a jamais paru douteuse, et, en effet, dans

le droit commun, ce n'est qu'au moment de la mise en accusation que les éléments des procédures criminelles se réunissent ou se divisent définitivement en affaires séparées. Jusque-là il n'existe, pour ainsi dire, que des actes particuliers de poursuite, qui peuvent avoir ensemble plus ou moins de connexité, mais qui n'ont pas encore cette cohésion judiciaire d'où résulte l'unité d'un débat.

On s'était habitué à considérer sous un point de vue différent les procédures criminelles renvoyées à la Cour des Pairs. Comme l'ordonnance royale qui convoque la Cour ne l'appelle pas à juger en général telle ou telle nature de crime, mais spécialement, et quelquefois même nominativement, les prévenus de tel ou tel fait qu'elle désigne, cette spécialité de convocation avait paru indiquer que tous les actes de la procédure à instruire viendraient se fondre et se résumer en un seul procès. C'était donc, en quelque sorte, une idée reçue, que chaque fois que la Chambre des Pairs était convoquée en Cour de justice, elle ne devait avoir qu'un rapport à entendre, qu'un jugement à prononcer.

Mais cette présomption n'était pas la vérité : la force des choses devait ramener la Cour des Pairs aux errements du droit commun; car si, parmi les crimes dont elle peut avoir à connaître, il en est qui ne comportent guère la possibilité d'apprécier séparément les diverses parties d'une procédure, il en est d'autres qui se composent d'un ensemble de faits, entre lesquels on comprend aisément qu'une division puisse s'établir quant à la mise en accusation des individus, bien qu'il existe entre tous

ces faits, considérés sous un point de vue plus général, une connexité suffisante pour les faire rentrer dans les mêmes poursuites, pour les classer dans la même compétence.

Les attentats à la sûreté de l'État sont au premier rang de cette catégorie de crimes. Qu'est-ce en effet que l'attentat, tel qu'il s'est produit notamment dans les procès du mois d'avril 1834 et du mois de mai dernier? Faut-il voir dans ces attaques à force ouverte, dans cette sorte de guerre entreprise, bannières déployées, contre l'ordre social et les lois, un crime unique dont la responsabilité seule se divise suivant la part qu'y ont prise les auteurs et les complices de la rébellion ou du complot, ou bien doit-on y reconnaître des crimes multiples qui s'enchaînent l'un à l'autre par leur principe, leurs moyens d'action et leur but, mais qui dans l'exécution se sont en quelque sorte fractionnés en différentes séries de faits dont chacune a conservé son caractère propre et distinct?

A n'envisager cette question qu'en théorie, ce serait prendre un soin superflu que de chercher à la résoudre. Peu importe, comme le faisait observer M. le Chancelier Pasquier, dans la séance du 28 juin dernier, que les arrêts de la Cour parlent d'un seul attentat ou de plusieurs : le doute même qui peut s'élever sur la propriété de l'une ou l'autre expression, montre assez quelle est la nature, une et divisible à la fois, des faits qu'il s'agit alors de qualifier.

Ce qui importe, c'est d'établir que, sans rompre l'unité de ce grand drame criminel qui se nomme

attentat, il est quelquefois possible d'en présenter les acteurs par groupes séparés sur la scène de l'accusation et du jugement.

Jusqu'au procès du mois de mai 1839, le rapport des affaires criminelles soumises à la Cour des Pairs n'avait jamais été fait en chambre du conseil, avant que la procédure fût complète à l'égard de tous les inculpés présents.

Toutefois, après avoir statué par un seul et même arrêt sur la mise en accusation, la Cour s'était vu forcée, dans le procès d'avril, de scinder le jugement de l'affaire en plusieurs débats.

Nous reviendrons plus tard sur ce précédent mémorable : bornons-nous en ce moment à rapporter celui que nous offre le dernier procès soumis à la Cour.

Plus de trois cents prévenus se trouvaient compris dans l'instruction commencée en vertu de l'arrêt rendu le 16 mai 1839, lorsque la Cour des Pairs fut convoquée en séance secrète, le 11 juin suivant, pour entendre le rapport de la procédure en ce qui concernait 22 inculpés à l'égard desquels la procédure paraissait complète.

Le procureur général requit, en conséquence, que ces 22 inculpés fussent mis en accusation pour être jugés au jour qui serait indiqué par la Cour.

Peu d'objections s'élevèrent dans la chambre du conseil sur l'adoption de ce réquisitoire, auquel la Cour fit droit par arrêt du 12 juin ; mais, suivant le principe consacré par les précédents, la chose ne devait être définitivement jugée, qu'autant que les

accusés n'auraient pas réclamé à l'ouverture des débats contre la décision prise en leur absence.

Ce fut donc à l'audience publique du 27 juin qu'une discussion s'engagea d'une manière solennelle et contradictoire.

Les accusés Barbès, Martin Bernard, Mialon et plusieurs autres présentèrent, par l'organe de Me Arago, des conclusions tendantes « à ce qu'il fût « sursis à la continuation du procès, jusqu'à ce qu'il « eût été statué sur la prévention dans son ensemble, « et relativement à tous les inculpés. »

En droit, les conclusions de Me Arago posaient en principe que « tout délit un et indivisible néces- « sitait l'indivisibilité de l'instruction et du jugement, « c'est-à-dire l'indivisibilité de la procédure à l'égard « de tous les individus prévenus dans le même temps « d'être auteurs, fauteurs ou complices de ce délit « indivisible ; »

Elles alléguaient, en fait, « qu'il semblait résulter « des motifs textuels de l'arrêt de mise en accusation « rendu par la Cour des Pairs, le 12 juin 1839, « qu'un seul et même crime de complot et d'atten- « tat pesait, tant sur les accusés compris dans ledit « arrêt d'accusation, que sur tous les prévenus non « encore compris audit arrêt, ce qui constituait toutes « les apparences d'un crime indivisible. »

Deux autres accusés déclaraient, au contraire, par l'organe de Me Lafargue leur avocat, qu'ils étaient loin de s'opposer, en ce qui les concernait, à la division du jugement.

M. le procureur général Franck-Carré conclut en ces termes :

« Attendu, en fait, que l'accusation formulée par « l'arrêt du 12 de ce mois ne comprend que des faits « d'attentat essentiellement divisibles par leur nature, « et qui n'ont entre eux et avec les faits du même « genre qui peuvent être l'objet des autres procédures « dont la cour est saisie, d'autres liens que celui de « la connexité ;

« Attendu, en droit, que la connexité peut être « une cause légitime de jonction, dans les cas spéci- « fiés par la loi, mais qu'elle ne rend pas par elle- « même cette jonction nécessaire ; que les procé- « dures qui se trouvaient complètes et en état de « recevoir jugement ont dû être soumises à la Cour « sans qu'on ait dû attendre que d'autres procédures « fussent achevées ;

« Le procureur général requiert qu'il plaise à la « Cour ordonner que, sans avoir égard à l'exception « proposée par les accusés ci-dessus nommés, il sera « passé outre aux débats. »

La discussion en chambre du conseil fut longue et approfondie.

Nous citerons encore ici la teneur du procès-verbal.

Un premier opinant (M. le baron Pelet de la Lozère) expose qu'il ne trouve dans la loi aucun texte qui lui paraisse formellement applicable à la question plaidée devant la Cour. L'article 226 du Code d'instruction criminelle s'oppose à ce qu'il soit rendu plusieurs arrêts distincts d'accusation sur des délits connexes dont les pièces se trouveraient en même temps produites devant

la cour royale : mais tel n'est pas le cas qui se présente aujourd'hui. Il ne s'agit pas davantage de joindre ensemble, comme le permet l'article 307 du même Code, plusieurs actes d'accusation qui auraient été formés, à raison du même délit, contre différents accusés. La difficulté qui paraît arrêter la Cour est donc nouvelle : elle résulte d'événements qui excèdent toutes les dimensions d'une insurrection ordinaire; c'est une vaste prise d'armes contre le Gouvernement, qu'il faut envisager maintenant sous le point de vue judiciaire, et à défaut d'articles de la loi, la Cour est obligée de procéder par induction, en s'attachant aux principes fondamentaux du droit criminel. Ce qui frappe surtout l'opinant, ce qui le détermine à ne pas admettre l'exception invoquée par le plus grand nombre des accusés, c'est la nécessité, en quelque sorte matérielle, où s'est trouvée la Cour, de fractionner l'affaire pour parvenir à la juger : mais en émettant l'avis qu'il y a lieu de passer outre aux débats sur les accusations déjà prononcées par l'arrêt du 12 juin, l'opinant déclare qu'il n'entend préjuger en aucune manière la question de compétence en ce qui concerne les faits relatifs à d'autres inculpés et dont il n'a pas encore été rendu compte à la Cour ; il demande donc que l'on écarte avec soin de la délibération actuelle, toute idée que l'arrêt à intervenir puisse devenir une sorte d'engagement pour statuer de la même manière sur d'autres parties du procès.

Un second opinant (M. Mérilhou) déclare que la marche suivie par la Cour lui paraît conforme, non-seulement aux principes généraux du droit, mais aussi à la pratique ordinaire des tribunaux criminels. Le grand nombre des accusés n'est pas la seule cause qui oblige les magistrats à scinder le jugement des affaires. Lorsqu'un des co-accusés du même crime se trouve en état de contumace, d'aliénation mentale ou dans telle autre

position qui l'empêche de comparaître devant la cour d'assises, son absence n'est pas un obstacle à ce qu'il soit passé outre aux débats en ce qui concerne ses complices. Les conclusions mêmes qui ont été prises devant la Cour par le défenseur de l'accusé Barbès semblent reconnaître cette nécessité, car elles ne tendent pas à ce que tous les prévenus de l'attentat du mois de mai dernier soient jugés ensemble, mais seulement à ce que l'instruction générale soit achevée avant qu'il soit procédé au jugement d'aucun d'eux. Mais de quel droit les accusés compris dans l'arrêt du 12 juin peuvent-ils réclamer la mise en cause d'autres inculpés? Ils n'ont à répondre que des faits qui leur sont personnellement reprochés, et si les preuves recueillies par l'accusation sont insuffisantes, ce ne sont pas sans doute ces accusés qui peuvent avoir à s'en plaindre. Ils sont libres d'ailleurs de faire entendre comme témoins à décharge toutes personnes, prévenues ou non, qui pourraient contester les chefs d'accusation qui les concernent. La jonction des procédures est une faculté que l'article 307 du Code d'instruction criminelle donne seulement au procureur-général et au président de la cour d'assises, pour fortifier, s'il y a lieu, diverses accusations l'une par l'autre : mais aucune disposition ne confère un droit semblable aux accusés, et en effet comment ceux-ci pourraient-ils apprécier des procédures qui ne leur ont pas été communiquées? Quant au principe de l'indivisibilité des poursuites, que les défenseurs ont fait valoir à l'appui de leurs conclusions, c'est un sujet de dissertation bon pour les écoles, mais sur lequel il est difficile de trouver une jurisprudence positive établie par arrêt. Ceux qu'a cités le défenseur de Barbès se rapportent à des cas où il ne s'agissait pas de scinder le jugement, mais de disjoindre les juridictions, en renvoyant tels accusés de-

vant un tribunal pendant que leurs complices auraient comparu devant d'autres juges: c'est aussi à ce but que tendait le projet de loi sur la disjonction, si solennellement discuté par la Chambre des Députés, il y a deux ans. Mais qu'a de commun ce mode de procéder avec celui qu'on propose d'appliquer à l'attentat du mois de mai dernier? Il ne s'agit pas de renvoyer une partie des inculpés devant d'autres juges, mais de passer outre au jugement de ceux dont la procédure se trouve en état, sauf à s'occuper plus tard de ceux qui resteront encore en cause. Ce fractionnement de l'affaire ne doit donc pas détruire l'unité de juridiction : tout se borne à une simple appréciation de l'état actuel de la procédure, appréciation qui, suivant l'article 307 du Code d'instruction criminelle et la jurisprudence de la cour de cassation, confirmée par un arrêt tout récent, ne peut appartenir qu'au ministère public et au président de la cour d'assises, expressément chargés de veiller à la bonne administration de la justice, et de peser, d'une part les intérêts de la vindicte publique, de l'autre ceux de la défense, et par-dessus tout de la vérité.

Un troisième opinant (M. le marquis de Belbœuf) fait observer qu'il serait contraire à tous les principes de perpétuer en quelque sorte l'instruction par un ajournement indéfini qui, pour attendre que la procédure fût terminée à l'égard de certains inculpés, laisserait dissiper les preuves à l'égard des autres. Ce n'est pas ainsi que procède la justice; elle commence par prononcer sur les faits qui lui paraissent suffisamment éclaircis, sauf à se saisir plus tard, s'il y a lieu, des autres procédures qui peuvent se compléter à leur tour.

Un quatrième opinant (M. le baron de Gartempe), en appuyant sur cette observation, estime que les accusés actuellement en cause ne seraient admissibles à

demander le sursis que s'ils établissaient que la procédure est incomplète à leur égard; et alors même comment auraient-ils droit de se plaindre d'un défaut de preuves qui ne pourrait que leur profiter?

Un cinquième opinant (M. le baron Fréteau de Peny) fait observer que ce qui a pu donner une apparence de fondement aux conclusions prises devant la Cour, c'est la mention faite, dans l'arrêt du 12 juin, de l'article 89 du Code pénal qui s'applique exclusivement au crime de complot. Cette mention paraît en quelque sorte oiseuse, puisque l'arrêt n'énonce pas qu'il y ait charges suffisantes pour accuser les prévenus du chef de complot et motive seulement leur mise en accusation sur les charges relatives à l'attentat. L'opinant voudrait que la Cour s'expliquât sur ce point dans l'arrêt qu'elle va rendre aujourd'hui.

Un sixième opinant (M. le vicomte Dubouchage) déclare qu'à ses yeux la Cour des Pairs n'est compétente que pour juger les attentats. Tous les autres faits accessoires ne peuvent rentrer dans sa juridiction qu'autant qu'ils se rattachent à ce crime principal; c'est donc avec raison que l'arrêt du 12 juin énonce seulement l'accusation d'attentat, car c'est là le mot caractéristique en matière de compétence ; et l'unité du fait d'attentat est même tellement essentielle que la Cour, réunissant en un faisceau toutes les circonstances des crimes dont elle est saisie, ne parle que d'un seul attentat et non de plusieurs, ainsi qu'elle l'a déjà fait dans l'affaire d'avril. Ce raisonnement conduit l'opinant à penser que la Cour aurait dû être appelée à statuer en même temps sur tout l'ensemble des faits sur lesquels l'instruction a porté, sauf à diviser ensuite les accusés lorsqu'il se serait agi de procéder aux débats et au jugement. Cette marche, qu'il a déjà indiquée lors de la délibération sur l'arrêt de compétence, aurait été, à son avis, la

meilleure en politique comme en principe de droit criminel. Il vote donc contre l'adoption du réquisitoire.

Un septième opinant (M. le comte Roy) fait observer que la division de l'affaire, quant à la mise en accusation, et par suite quant au jugement, n'a rien qui s'écarte des formes ordinairement suivies, ni qui ressemble à une disjonction prononcée quant à la compétence. Si l'unité de juridiction est une nécessité là où il y a connexité de délits et indivisibilité de poursuites, la jonction des procédures connexes n'est toujours qu'une faculté laissée par le Code à l'appréciation du procureur général et du président de la cour.

Un huitième opinant (M. le comte Portalis) rappelle à ce sujet de quelle manière le principe établi par l'article 307 du Code d'instruction criminelle a pris place dans notre droit. La loi de 1791 contenait un principe tout contraire : elle voulait qu'une fois l'acte d'accusation rédigé, les affaires sur lesquelles il avait été statué séparément quant à l'accusation ne pussent être jointes quant au jugement. Les vices de ce système ne tardèrent pas à se faire sentir, mais, pour les éviter, on tomba d'abord dans un autre inconvénient. Une loi du 18 germinal an IV ordonna que, lorsqu'il aurait été formé, à raison du même délit, deux ou plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, la jonction des procédures pour le jugement serait obligatoire ; le pouvoir discrétionnaire des magistrats ne pouvait donc alors intervenir pour approprier le mode de jugement à la nature des circonstances. Le Code d'instruction criminelle a évité ce double écueil, et sans adopter de système exclusif, il a donné au président de la cour d'assises une simple faculté dont il peut user ou ne pas user suivant les exigences de chaque affaire.

Un neuvième opinant (M. le baron Mounier) estime que la marche suivie par la Cour a été parfaitement régulière. La première partie du rapport lui a exposé les caractères généraux de ce grand fait d'attentat qui, seul, pouvait motiver ici sa compétence. Mais cet attentat s'est composé, dans l'exécution, d'un grand nombre de faits particuliers, et parmi ces faits, l'acte d'accusation a spécifié seulement ceux dont les vingt-deux accusés traduits devant la Cour auront à répondre. L'opinant estime qu'en agissant ainsi on n'a violé aucun principe de droit criminel : il demande seulement si ce ne serait pas par suite d'une erreur matérielle, que la mention de l'article 89 du Code pénal, relatif au complot, serait restée comprise dans les citations de lois, lorsque le mot d'attentat est seul prononcé dans le dispositif de l'arrêt.

M. le Président expose que cette citation de l'article relatif au complot n'a pris tant d'importance dans les conclusions des défenseurs, que parce qu'ils ne se sont pas sans doute rendu un compte exact de la situation actuelle de la Cour, quant à sa compétence. Depuis la loi de 1832, l'attentat paraît être le seul crime qui rentre directement dans la juridiction de la Cour des Pairs; le chef de complot ne peut plus guères être devant elle qu'un chef d'accusation subsidiaire, qui ne se rattache aux faits principaux d'attentat que par voie de complicité : mais cette distinction n'empêche pas qu'il ne soit quelquefois fort utile à la bonne administration de la justice, de réserver à la Cour le droit de se saisir ainsi, en vertu de l'article 89 du Code pénal, de certains actes de complicité qui ne constitueraient pas une part directement prise à l'exécution de l'attentat, mais qui pour cela n'en seraient pas moins coupables, qui le seraient même peut-être davantage s'ils avaient réellement donné ou préparé les moyens de le commettre.

C'est ainsi qu'en caractérisant, par son arrêt du 12 juin, l'attentat qui motive sa compétence, la Cour a prudemment agi en mentionnant, à côté de ce fait principal, un texte de loi qui lui permît de comprendre dans les poursuites ceux-là mêmes qui, sans avoir personnellement exécuté l'attentat, s'en seraient rendus complices par voie de préparation ou de concert. Mais, quelle que soit à cet égard la distinction à établir entre les auteurs et les complices de l'attentat, la division du jugement n'en est pas moins possible en droit comme en fait ; l'intérêt social le veut ainsi. N'est-il pas manifeste, en effet, qu'après le trouble jeté dans la société par un attentat qui a menacé d'ébranler ses bases, une juste répression est le premier besoin qu'éprouve cette société tout entière ? Il est à désirer sans doute que justice puisse être complétement rendue en ce qui concerne tous les prévenus, mais la promptitude du jugement ne fait-elle pas quelquefois une impression plus salutaire que le grand nombre même des accusations, des condamnations prononcées, et n'est-elle pas, par conséquent, extrêmement désirable? or, on ne peut y arriver qu'au moyen de la division demandée. La liberté de la défense n'aura pas d'ailleurs à en souffrir, car les moyens donnés à chaque accusé pour combattre les charges dont il est personnellement l'objet, sont les mêmes dans l'une et dans l'autre hypothèse : il peut faire citer tous les témoins qu'il croit utiles à sa cause, et l'on ne voit pas en quoi sa position pourrait changer par suite d'un complément d'instruction sur des faits qui ne le concernent pas. Pourvu qu'on le mette à même de s'expliquer pleinement sur ce qui le concerne, peu doit lui importer ce que d'autres auront à démêler plus tard avec la justice.

La Cour, à l'unanimité, moins une voix, fut

d'avis de confirmer sa première décision; elle en déduisit les motifs dans un arrêt ainsi libellé (28 juin 1839):

« Attendu qu'en statuant par son arrêt du 12 juin « sur l'instruction des attentats contre la sûreté de « l'État, commis dans les journées des 12 et 13 mai « dernier, la Cour a mis en accusation tous les in- « culpés, soit comme prévenus de délits distincts, soit « comme prévenus de délits connexes, à l'égard des- « quels l'instruction était complète;

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'impose « au ministère public l'obligation d'attendre, pour « saisir la Cour de la connaissance des premières pro- « cédures instruites, que l'instruction soit complète à « l'égard de tous les prévenus du même fait; que rien « dès lors n'obligeait la Cour à surseoir à statuer « sur le sort des inculpés dont la cause était en état, « jusqu'à ce que l'instruction fût complète à l'égard « de tous les autres individus compromis dans les « événements des mêmes journées, et détenus par « suite de ces événements;

« Qu'il résulte seulement des dispositions de l'ar- « ticle 226 du Code d'instruction criminelle, que les « juges doivent statuer par un seul et même arrêt sur « les délits connexes dont les pièces se trouvent en « même temps produites devant eux;

« Qu'aux termes de l'article 307 du même Code, « lorsqu'à raison d'un même délit il a été formé plu- « sieurs actes d'accusation contre différents accusés, « la jonction de ces actes et des débats qui doivent « s'ouvrir sur l'accusation est purement facultative, « la loi s'en remettant sur ce point à la prudence du

« procureur général et du président de la cour d'as-
« sises ;

« Qu'il suit de là, que lorsque cette jonction n'est « pas ordonnée, il est statué séparément sur chaque « acte d'accusation ;

« Attendu que, du concert qui aurait été formé à « l'avance entre les accusés pour commettre les délits « qui leur sont imputés, il ne résulterait pas que ces « délits fussent indivisibles, puisqu'aux termes de « l'article 227 du Code d'instruction criminelle « cette circonstance établit seulement leur connexité, « et que, conformément à l'article 307 précité, il « peut être procédé par des jugements séparés, « même à l'égard des accusés d'un seul et même « délit ;

« Attendu que ce concert constituerait pour ceux « des accusés qui s'en seraient rendus coupables, un « fait de complicité rentrant dans l'appréciation des « crimes dont la Cour, par son arrêt du 12 juin, s'est « réservé la connaissance ;

« Sans s'arrêter à la demande d'un sursis pré- « sentée par les accusés susnommés ;

« La Cour ordonne qu'il sera passé outre aux « débats. »

CHAPITRE II.

DE LA MISE EN ACCUSATION EN GÉNÉRAL.

L'imprévu a trop de prise sur les instructions judiciaires pour qu'il soit possible d'établir à l'avance aucune règle touchant leur durée.

Il y a loin, par exemple, des immenses com-

plications de l'affaire d'avril, dont l'instruction, commencée simultanément en tant de lieux différents, a occupé plus de sept mois, à la simplicité de l'affaire Alibaud, qui a paru suffisamment instruite en cinq jours.

. C'est au Président de la Cour des Pairs qu'il appartient de juger, provisoirement au moins, quand la procédure est complète, soit à l'égard de tous les inculpés, soit à l'égard de quelques-uns d'entre eux, et de fixer le jour auquel la Cour doit être convoquée pour entendre le rapport de ses commissaires.

Au jour ainsi fixé, la Cour des Pairs se réunit en chambre du conseil, hors la présence du procureur général du Roi.

D'après l'usage des derniers procès, MM. les Pairs délégués par M. le Président pour l'assister dans le cours de l'instruction occupent au bureau les places réservées aux secrétaires dans les séances législatives.

Il est, avant tout, procédé à un appel nominal par ordre de réception, pour constater quels sont ceux de MM. les Pairs qui peuvent prendre part aux délibérations relatives à la mise en accusation.

Après cet appel nominal, M. le Président met sous les yeux de l'assemblée les lettres d'excuses adressées par des Pairs absents ; c'est aussi le moment de statuer sur les causes de déport qui peuvent être proposées par des membres de la Cour.

Après ces préliminaires, la parole est accordée

au rapporteur : mais ici chaque pas à faire dans la procédure mérite une attention particulière.

Toute séance de mise en accusation se compose de deux parties, l'une d'examen, l'autre de délibération.

L'examen comprend le rapport, le réquisitoire, la lecture des pièces de l'instruction.

La délibération s'occupe de résoudre divers ordres de questions, dont les unes sont générales, les autres particulières; dont les unes tiennent au fond de l'affaire, les autres seulement à la forme.

Avant d'exposer les précédents relatifs à ces différents points, donnons, en quelques mots, un simple aperçu de ce qu'il convient d'approfondir ensuite dans autant de chapitres distincts.

Le rapporteur, appelé à la tribune, donne, assis, lecture de son travail.

Lorsque cette lecture est achevée, M. le Président, après avoir consulté la Cour, fait introduire le ministère public.

Le procureur général prend place dans le parquet, à la droite du bureau, et lit, debout, son réquisitoire, qu'il dépose, signé de lui, entre les mains du Président.

Immédiatement après, le ministère public se retire.

Il est alors donné lecture, par le greffier en chef, des pièces de procédure qui doivent être lues en chambre du conseil.

Incidemment à ces lectures, la Cour doit s'occuper de résoudre les questions, accessoires mais fort graves, qui concernent, soit l'impression, soit

surtout la publication des documents de la procédure écrite.

Dans le cas où cette impression est ordonnée, une autre question incidente peut en sortir; c'est celle de savoir si l'ouverture de la délibération doit être ajournée jusqu'après la distribution des documents dont il s'agit.

Ces incidents une fois vidés et la délibération ouverte sur les conclusions du réquisitoire, la première question à examiner est celle de la compétence; mais il peut arriver encore que les éléments recueillis par la procédure ne paraissent pas suffisamment complets, et que l'on élève préalablement la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'ordonner un supplément d'instruction.

Lorsque la Cour a reconnu la procédure suffisamment instruite, et déclaré sa compétence, la délibération sort en quelque sorte des généralités de l'affaire pour entrer dans l'examen des faits individuels.

Ici le nombre des questions à poser varie suivant les circonstances du procès et la nature des chefs de conclusion contenus au réquisitoire.

Dans les affaires où il existe soit un nombre considérable de prévenus répartis par le réquisitoire en diverses catégories, soit une différence marquée entre les chefs d'accusation produits contre les mêmes inculpés, des questions d'ordre et de priorité peuvent se présenter d'abord à résoudre.

L'usage de la Cour autorise son Président à lui soumettre un projet d'ordre à suivre dans la délibération qui doit s'ouvrir.

Cet ordre arrêté, on procède à la formation du tableau comprenant ceux des membres de la Cour dont les voix doivent se confondre, en cas d'opinions conformes, dans les appels nominaux d'où peut sortir une mise en accusation.

La Cour est ensuite consultée, par appel nominal, sur les questions individuelles, qui sont posées en nombre égal à celui des inculpés et des chefs d'accusation, et dont chacune est résolue à la majorité absolue des voix.

Dans les affaires où figure un nombre considérable d'inculpés, l'usage est de relire, avant chaque vote, la partie du rapport et du réquisitoire qui concerne particulièrement l'individu sur lequel la Cour va statuer.

Dès qu'une mise en liberté est prononcée, M. le Président, sans attendre l'arrêt définitif, est autorisé par les précédents de la Cour à faire exécuter cette décision sur une minute provisoire de l'arrêt.

Lorsqu'il y a lieu à accuser, la Cour doit préciser les chefs principaux ou subsidiaires à raison desquels elle prononce la mise en accusation.

Après avoir terminé sa délibération sur le fond de l'affaire, l'attention de la Cour se trouve encore ramenée sur deux points de forme.

Il s'agit, d'une part, de fixer le jour auquel s'ouvriront les débats publics; d'autre part, de rédiger l'arrêt dans lequel doivent être formulées les diverses décisions prises par la Cour.

La minute de l'arrêt est ensuite soumise à la signature de tous les membres présents.

Enfin le procureur général est rappelé dans la

chambre du conseil, où M. le Président lui donne lecture de l'arrêt que la Cour vient de rendre, pour qu'il ait à le faire exécuter et à dresser, s'il y a lieu, l'acte d'accusation qui doit être signifié aux accusés.

Après ce coup d'œil d'ensemble, entrons dans le détail des diverses parties dont la mise en accusation se compose, en nous occupant d'abord des lectures qui doivent précéder toute délibération.

CHAPITRE III.

DU RAPPORT DE LA PROCÉDURE.

Le rapport des commissaires chargés de l'instruction est sans contredit le document capital des procédures criminelles jugées par la Cour des Pairs.

C'est par lui qu'est rompu le sceau du secret qui avait couvert jusque-là tous les actes faits pour parvenir à la découverte de la vérité, et que le résultat des informations est porté à la connaissance de la Cour entière.

Bien qu'aucune opinion n'y soit émise sur les décisions à prendre au sujet des inculpés, c'est dans cet abrégé de la procédure que sont ensuite puisés d'ordinaire les éléments qui déterminent la conviction des juges et qui servent à apprécier les conclusions du réquisitoire.

Enfin, après avoir préparé les délibérations de la chambre du conseil, le rapport des grands procès politiques subsiste comme un monument judiciaire où l'on pourra trouver plus tard des renseignements utiles pour l'histoire.

Un travail aussi important ne saurait être présenté à la Cour comme l'œuvre isolée du rapporteur, qui y imprime le cachet de ses laborieuses recherches, de son talent et de son zèle : la haute direction qui appartient à M. le Président sur tous les actes de la procédure devient pour lui un devoir non moins pressant lorsqu'il s'agit d'approuver l'exposé qui doit présenter tous les faits sous leur véritable jour ; et pour que ce devoir lui soit plus facile à remplir, M. le Président ne manque jamais d'appeler à la lecture préparatoire du rapport ceux de ses collègues qu'il a désignés pour l'assister dans l'instruction du procès.

Du reste, la forme et l'ordonnance du rapport ainsi que le choix des matériaux dont il se compose peuvent varier à l'infini, suivant la nature et l'importance des affaires.

On a toutefois observé que, lorsqu'il s'agit d'une vaste instruction comprenant un grand nombre de faits et de personnes, la division du travail en *faits généraux* et en *faits particuliers* s'offrait naturellement comme un moyen de faire ressortir les résultats de la procédure dans leur ensemble, sans nuire à la précision des circonstances qui doivent être détaillées sur chaque inculpé.

Le rapport doit être, avant tout, le tableau fidèle du procès, mais du procès tel qu'il est fixé par les derniers actes de l'instruction ; car les précédents de la Cour n'obligent pas le rapporteur de rendre compte, soit des incidents momentanément rattachés à l'affaire et disjoints ensuite par ordonnance de M. le Président, soit même des

poursuites connexes qui, sans avoir été renvoyées devant d'autres juges, ont été définitivement terminées par des ordonnances du conseil des mises en liberté.

Une distinction doit cependant être faite à ce sujet. Les parties d'instruction renvoyées devant d'autres juges n'ont jamais donné lieu à aucune mention dans le rapport, tandis qu'à raison de l'importance des affaires, on a quelquefois placé, à la suite de l'exposé des charges contre les inculpés restant en cause, des notices abrégées sur les faits incidents à l'égard desquels des déclarations de non-lieu avaient été rendues pendant l'instruction. (Voir les rapports de M. le comte de Bastard sur l'affaire Louvel, et de M. le comte Portalis sur l'affaire Fieschi.)

Enfin, la compétence de la Cour est un point trop important pour n'être pas au moins touchée par le rapporteur. La dernière partie de son travail est toujours consacrée à rappeler à cet égard les principes, en les comparant avec les faits spéciaux de l'affaire.

CHAPITRE IV.

DU RÉQUISITOIRE.

Après que le rapport a exposé les faits résultant de l'instruction, le réquisitoire les qualifie, et soumet à la Cour des conclusions précises, sur lesquelles la délibération doit porter.

Nous n'avons pas à détailler en ce moment les chefs de conclusion qui peuvent être contenus au

réquisitoire; c'est en parcourant toutes les phases de la délibération que l'occasion se présentera de parler successivement des propositions diverses qui peuvent être soumises par le procureur général à la Cour des Pairs.

Nous rappellerons seulement ici, en ce qui concerne la forme du réquisitoire, que, suivant l'importance et la nature des affaires, les conclusions du procureur général ont été quelquefois précédées d'un récit de faits, dans lequel étaient analysées les charges qui s'élevaient contre chaque inculpé, et que d'autres fois, au contraire, le procureur général, sans entrer de nouveau dans le détail des faits, s'est borné à donner lecture à la Cour de conclusions motivées.

Le procès du 19 août 1820, celui du mois d'avril 1834, offrent des exemples du premier mode de procéder.

Quelle que fût l'étendue des développements donnés par le rapport à l'exposé des faits dans ces deux affaires, et peut-être même à raison de cette étendue, il avait paru convenable de resserrer en quelques mots, au sujet de chaque inculpé, les charges principales dont le caractère avait déterminé les conclusions du réquisitoire.

La même marche a été suivie dans l'affaire des marchés de Bayonne, en 1826.

Les attentats de Fieschi, d'Alibaud, de Meunier, n'ont donné lieu, au contraire, qu'à de simples conclusions, sans aucun développement de faits à l'appui.

CHAPITRE V.

DE LA LECTURE DES PIÈCES DE L'INSTRUCTION.

Aux termes de l'article 222 du Code d'instruction criminelle, le greffier doit donner lecture de *toutes les pièces du procès* aux juges composant la chambre des mises en accusation de la cour royale.

On s'est demandé si cette règle devait être appliquée à la lettre aux délibérations de la Cour des Pairs.

Il n'est pas à craindre, sans doute, que la patiente attention des Pairs de France se laisse décourager par l'accomplissement d'aucun devoir judiciaire; mais lorsque les pièces principales de l'instruction ont été analysées avec soin, ou même citées textuellement dans le rapport; lorsque le réquisitoire a reproduit et qualifié les charges qui en résultent, y a-t-il nécessité, y a-t-il même utilité, pour l'éclaircissement des faits, à consumer, dans la lecture textuelle de tous les actes de l'instruction, un temps précieux que réclame la discussion des charges, et à prolonger ainsi un examen qui prolonge nécessairement la détention des inculpés?

Ces considérations ont été plusieurs fois opposées au texte de l'article 222.

Dans les prescriptions du Code d'instruction criminelle, la Cour des Pairs a toujours su distinguer ce qui était un principe de droit et de justice, de ce qui n'était qu'une forme matérielle d'exécution.

Le principe de droit, en cette matière, c'est que

les juges doivent avoir une complète connaissance de la procédure instruite tant à charge qu'à décharge.

La lecture textuelle des pièces est le moyen qu'emploient ordinairement les tribunaux pour acquérir cette connaissance; mais dans les procédures instruites devant la Cour des Pairs, outre le réquisitoire et le rapport, il existe deux autres moyens, en quelque sorte extrajudiciaires, de faire connaître aux membres de la Cour les résultats de la procédure.

Le premier est la communication des pièces par la voie du greffe.

Ce premier moyen fut mis en usage plusieurs fois, notamment dans l'affaire des marchés de Bayonne, où la question de droit se trouvait mêlée à des questions de chiffres et de liquidation, presque insaisissables à une simple lecture.

L'autre moyen, dont il sera parlé plus en détail dans le chapitre suivant, est l'impression de la procédure, qui en met les actes principaux entre les mains de chaque Pair.

Sans poser à cet égard aucune règle absolue, la Cour des Pairs a plusieurs fois décidé, d'un assentiment unanime, qu'il n'était pas indispensable de faire lire en chambre du conseil toutes les pièces de la procédure, surtout lorsque le nombre de ces pièces présentait, comme dans l'affaire d'avril 1834, une immensité de lectures qu'on ne pouvait espérer, non-seulement de retenir, mais même de suivre avec l'attention nécessaire au juge.

Mais il est des cas où, d'après tous les précédents, cette tolérance doit cesser.

En premier lieu, toutes les fois que la lecture d'une pièce est demandée, fût-ce par un seul Pair, cette lecture ne peut être refusée.

Il a même été fait plusieurs fois des appels nominaux, dans le but spécial de mettre chaque Pair en demeure d'indiquer les pièces dont la lecture lui paraissait utile. (Affaire du 19 août 1820; affaire des marchés de Bayonne.)

En second lieu, la lecture est de droit, sans avoir besoin d'être demandée, lorsqu'il s'agit de mémoires produits par les inculpés.

On avait agité, dans le procès d'avril 1834, la question de savoir si on devait considérer comme mémoire justificatif la copie envoyée à la Cour, par l'accusé Mollard-Lefèvre, d'une pétition qu'il avait adressée à la Chambre des Députés.

Sur les observations de M. le comte de Pontécoulant et de M. le marquis de Sémonville, le doute fut résolu dans le sens favorable à la défense, et la lecture, commencée par ordre de la Cour, ne fut interrompue que lorsqu'il eut été reconnu que la pièce dont il s'agit contenait, non pas un exposé de moyens justificatifs, mais une dénonciation contre les autorités civiles et militaires de la ville de Lyon.

Il est aussi nécessairement donné lecture des actes d'instruction postérieurs à la rédaction du rapport, et notamment des interrogatoires d'accusés arrêtés pendant la délibération de la Cour.

Enfin, lorsqu'il s'agit d'une affaire dans laquelle figurent un grand nombre d'inculpés, afin de pré-

ciser sur chacun d'eux les souvenirs de la Cour, l'usage établi par les précédents de l'affaire d'avril, et notamment par une décision du 5 janvier 1835, est de relire, avant le vote sur chaque inculpé, les notices individuelles du rapport et du réquisitoire en ce qui le concerne, sauf à donner lecture de toute autre pièce qu'un membre de la Cour jugerait nécessaire pour éclairer sa conscience.

Une question de forme a été soulevée, au sujet de la lecture des pièces, dans l'affaire relative aux marchés de Bayonne.

Au moment où l'avocat général chargé de porter la parole se retirait de la chambre du conseil après avoir déposé son réquisitoire, M. le duc Decazes demanda s'il ne serait pas plus régulier de lire les pièces de la procédure en présence du ministère public, ainsi que l'exige l'article 222 du Code d'instruction criminelle.

M. le comte Portalis, rapporteur, fit observer qu'en effet, aux termes de l'article 222, le procureur général devait être présent aux lectures de pièces faites dans la chambre des mises en accusation de la cour royale, mais que l'article 127, relatif au rapport des juges d'instruction dans la chambre du conseil du tribunal de première instance, semblait au contraire exclure cette présence; qu'ainsi se justifiaient les précédents de la Cour, suivant lesquels les lectures de pièces avaient toujours été faites en l'absence du ministère public.

M. le duc Decazes n'insistant pas sur son observation, la Cour continua de se conformer aux précédents rappelés par M. le comte Portalis.

CHAPITRE VI.

DES IMPRESSIONS ORDONNÉES PAR LA COUR.

« D'après les règles du droit commun, la procé« dure reste secrète jusqu'à ce que l'accusation soit « prononcée. C'est alors seulement que l'acte d'ac« cusation fait connaître aux accusés les charges qui « s'élèvent contre eux, et que communication des « pièces leur est donnée pour les mettre à même de « préparer leur défense. Si cette publicité avait lieu « pendant la première phase de la procédure, les dé« bats se trouveraient en quelque sorte anticipés « par la discussion contradictoire qui s'établirait « avant le temps fixé par la loi, et les inculpés eux« mêmes pourraient se plaindre de voir divulguer « des charges qui, jusqu'à la mise en accusation, « doivent n'être considérées que comme apparentes, « puisqu'elles peuvent être écartées lors de l'examen « auquel elles sont soumises. »

En rappelant ces principes généraux dans l'affaire d'avril 1834, M. le Chancelier Pasquier se demandait si ce secret absolu de la procédure, qui est la règle des tribunaux ordinaires, pouvait être observé avec la même exactitude lorsqu'il s'agissait d'un procès immense soumis à un tribunal de cent cinquante juges; et il n'hésitait pas à répondre que la force des choses, et cette obligation de statuer en connaissance de cause, qui domine toutes les règles, devaient entraîner alors certaines dérogations au droit commun.

C'est en effet la nécessité qui, mieux que tout raisonnement, explique les décisions nombreuses prises, à diverses époques, par la Cour des Pairs, pour ordonner l'impression des rapports et réquisitoires, et même des pièces originales de l'instruction, malgré des répugnances qui trouvaient naturellement leur source dans ces traditions de magistrature auxquelles la Chambre des Pairs, devenue Cour de justice, aime tant à soumettre son omnipotence.

Reprenons ces précédents en ce qui concerne d'abord l'impression du rapport et du réquisitoire; car ces deux documents ne peuvent guère, quant à la distribution, être séparés l'un de l'autre.

§ Ier.

DE L'IMPRESSION DU RAPPORT ET DU RÉQUISITOIRE.

Dans l'affaire Louvel, le scrupule judiciaire dont il vient d'être parlé tout à l'heure avait sans doute retenu toutes les consciences; car on ne souleva pas même la question de savoir si le rapport fait avec tant de soin par M. le comte de Bastard pouvait être imprimé par ordre de la Cour.

Ce travail consciencieux n'a donc été reproduit par l'impression que plusieurs mois après l'arrêt, et aux frais de son auteur.

Quant au réquisitoire présenté sur la même affaire par M. Bellart, on ne mit pas non plus en délibération s'il devait être imprimé : on trouve seulement au procès-verbal une observation de M. le vicomte de Châteaubriand, qui pensait que cette impression pourrait avoir de grands avantages.

Lors du rapport présenté par M. le marquis de Pastoret sur l'affaire du 19 août 1820, M. le comte Molé demanda formellement que l'impression en fût ordonnée. Il fit valoir l'importance de ce document, la multiplicité des détails qu'il contenait, et qu'une simple lecture ne pouvait fixer dans la mémoire.

Cette proposition ayant pour objet, dit le procès-verbal, une mesure inusitée, donna lieu à un appel nominal dans la forme employée pour les jugements.

Le résultat de l'appel donna, pour l'adoption de cette mesure, 132 voix contre 34 (3 janvier 1821).

L'impression du réquisitoire présenté, dans la même affaire, par M. Jacquinot-Pampelune, fut également demandée.

Cette demande fut d'abord combattue par l'auteur même du réquisitoire : il rappela les principes généraux du droit criminel sur le secret des procédures jusqu'après la mise en accusation; mais il insista surtout sur le danger de livrer à la publicité la partie du réquisitoire dans laquelle le ministère public avait cru pouvoir indiquer la possibilité d'un supplément d'instruction. Ce qui avait été dit pour justifier son opinion à cet égard, et pour éclairer la religion de la Cour, n'ouvrirait-il pas, au dehors, un vaste champ à la malignité publique? Telle était la question que M. Jacquinot-Pampelune soumettait à la Cour des Pairs, en lui demandant au moins, si elle ordonnait l'impression du réquisitoire, d'excepter de cette mesure la partie relative au supplément d'instruction.

MM. les comtes Molé et de Bastard répondirent que les règles ordinaires n'étaient pas faites

pour l'immense procès dont la Cour était alors saisie. « C'est sans doute, disaient-ils, un principe bien « respectable que celui qui consacre le secret des « procédures, mais au-dessus de ce principe s'élève « celui qui exige que tout jugement soit prononcé en « connaissance de cause. Comment, dans l'affaire « actuelle, acquérir cette connaissance, à moins d'a« jouter, à l'impression ordonnée du rapport, l'im« pression du réquisitoire? L'un sans l'autre devien« drait inutile ; et en ordonnant l'impression du pre« mier, la Cour n'a fait que rendre plus indispen« sable celle du second. Ils diffèrent en effet sur plu« sieurs points dans lesquels il importe de les com« parer. L'un d'ailleurs, en exposant les faits, a « pour ainsi dire posé les principes, dont l'autre, « en classant et en rapprochant ces mêmes faits, « tire les conséquences. Qui pourrait, sans leur « double secours, parvenir à former son opinion dans « une cause aussi compliquée? »

Toutefois, en insistant ainsi sur l'impression du réquisitoire, MM. les comtes Molé et de Bastard déclarèrent qu'ils n'entendaient pas étendre cette demande à la partie de ce document où la question du supplément d'instruction était traitée.

L'impression ainsi restreinte fut ordonnée, par appel nominal, à la majorité de 141 voix contre 21.

Dans les affaires subséquentes, l'impression du rapport et du réquisitoire a toujours été votée, sans discussion, sur la proposition de M. le Président, et par mains levées.

Mais ici plusieurs observations sont à faire : d'une

part, sur le moment auquel l'impression de ces documents doit avoir lieu; d'autre part, sur l'extension qu'il convient de donner à la distribution qui en est faite.

Quant au premier point, M. le comte Molé avait proposé, dans l'affaire du 19 août 1820, pour accélérer la distribution du rapport dont la lecture devait occuper plusieurs jours, d'en faire commencer l'impression immédiatement après la première séance pour la partie déjà lue, et de continuer ainsi de telle manière que chaque Pair pût en avoir sous les yeux un exemplaire complet avant l'ouverture de la délibération sur le réquisitoire.

L'un de MM. les commissaires instructeurs exposa qu'il pouvait n'être pas sans inconvénients d'ordonner d'avance l'impression d'un travail dont la Cour n'avait pas entendu l'entière lecture; que d'ailleurs il serait difficile au rapporteur de surveiller cette impression pendant les courts intervalles que lui laisseraient les séances.

D'après ces observations, la Cour sursit à délibérer sur l'impression du rapport jusqu'après sa lecture achevée.

Telle est la marche qui a été le plus ordinairement suivie depuis cette époque.

On peut citer notamment, pour exemples, les impressions ordonnées dans l'affaire des marchés de Bayonne, dans celles de Fieschi, d'Alibaud, de Meunier.

Toutefois, il n'est pas de règle absolue pour de tels détails : les déterminations de la Cour sur ces questions accessoires sont naturellement subordon-

nées aux nécessités et aux convenances de chaque affaire.

C'est ainsi que le procès d'avril, par l'immensité de ses proportions, devait exiger l'emploi de moyens extraordinaires pour aider et soutenir l'attention fatiguée des juges.

Aussi fut-il décidé, d'un commun assentiment, avant que le rapporteur eût commencé la lecture de son travail (24 novembre 1834), que l'on en distribuerait séance tenante, à chaque Pair, des épreuves imprimées que M. le Président avait fait préparer à l'avance.

Pareille décision a été prise, le 28 juin 1838, dans une autre affaire qui se faisait remarquer au contraire par une extrême simplicité de faits et de procédure (l'affaire Laity), mais dans laquelle, la prévention reposant tout entière sur une publication faite par voie de presse, l'impression du rapport ne paraissait pas devoir souffrir difficulté.

Il convient ici d'observer que lorsque le rapport est ainsi distribué en épreuves avant sa lecture, l'impression définitive est cependant mise aux voix après cette lecture achevée, et qu'alors les épreuves provisoirement distribuées aux membres de la Cour sont remplacées par un nouveau tirage.

La question de savoir à quelles personnes doivent être distribués les rapports et réquisitoires imprimés par ordre de la Cour des Pairs est plus importante, car le principe du secret judiciaire se trouve ici en lutte avec les avantages que peut offrir

quelquefois, dans un procès politique, la publicité des procédures.

L'impression du rapport et du réquisitoire n'avait été d'abord autorisée que comme une mesure indispensable pour que les Pairs appelés à statuer sur la mise en accusation pussent prendre une connaissance approfondie des détails de l'affaire soumise à leur examen.

C'est ainsi qu'en provoquant cette impression dans l'affaire du 19 août 1820, M. le comte Molé avait demandé lui-même que le tirage fût restreint à un nombre d'exemplaires égal à celui des membres de la Cour qui devaient statuer sur la mise en accusation.

M. le vicomte Digeon avait proposé de porter plus loin encore les précautions pour assurer le secret de la procédure, et d'obliger chaque Pair à rapporter, après l'arrêt de mise en accusation, l'exemplaire qui lui aurait été confié.

Ce fut M. le marquis de Marbois qui le premier fit voir les avantages qui pourraient résulter d'une distribution générale à tous les membres de la Cour; il proposa donc de faire distribuer immédiatement le rapport et le réquisitoire aux Pairs qui devaient délibérer sur la mise en accusation, sauf à tenir en réserve un nombre d'exemplaires suffisant pour mettre, plus tard, aux mains de tous les Pairs qui participeraient au jugement définitif, ces documents si utiles pour éclairer leur conscience et former leur opinion.

Mais un nouveau scrupule, tiré des habitudes

judiciaires, fut d'abord opposé à l'adoption de cette mesure.

M. le duc de Broglie représenta que, dans les cours d'assises, les jurés arrivaient aux débats sans avoir pris aucune communication de la procédure écrite; que si, dans son organisation actuelle, la Chambre des Pairs était obligée d'agir autrement, le devoir de ceux de ses membres qui avaient pris part à la mise en accusation était d'oublier, en quelque sorte, lors du jugement, tout ce qu'ils pouvaient avoir appris dans cette première phase du procès; à plus forte raison, fallait-il, à son avis, s'abstenir de communiquer les impressions résultant de la procédure écrite à ceux des Pairs qui avaient l'avantage d'en être exempts. Ce motif lui paraissait concluant pour empêcher que le rapport fût distribué à tous les Pairs, avant le jugement, comme document judiciaire, sauf à leur être remis plus tard comme pièce historique.

M. le comte de Bastard et M. le comte de Ségur répondirent que ce raisonnement tendrait à séparer les membres de la Cour en deux classes, dont l'une arriverait au jugement définitif avec des lumières et des connaissances qui pourraient manquer à l'autre.

M. le marquis de Sémonville appuya la proposition de faire tirer le rapport à un nombre d'exemplaires suffisant pour une distribution générale, et c'est en ce sens que l'impression fut votée par appel nominal, à la majorité de cent trente-deux voix contre trente-quatre.

C'était là un premier degré de publicité, mais d'une publicité encore restreinte, si l'on peut s'ex-

primer ainsi, dans l'enceinte même du prétoire.

Une tentative fut faite, en 1826, pour donner une publicité plus étendue au rapport relatif à l'affaire des marchés de Bayonne.

Au moment où la Cour venait de rendre son arrêt de non-lieu dans cette affaire, M. le marquis d'Aragon développa les motifs qui faisaient désirer à plusieurs membres que les rapports et réquisitoires fussent rendus publics.

« Autant, disait-il, il serait indigne de la haute « position de la Cour de rechercher dans ses juge- « ments une vaine popularité, autant il est conve- « nable à son intérêt, comme à celui du pays, qu'elle « cherche à éclairer l'opinion publique sur l'impor- « tante décision qu'elle vient de rendre. Dans le « temps actuel, il ne suffit pas aux grands pouvoirs « de la société d'user suivant leur conscience de « l'autorité qui leur appartient : il faut que leurs « actes soient approuvés par l'opinion publique, du « suffrage de laquelle ils acquièrent encore plus de « force. Les pièces que l'on propose de publier, « ajoutait-il, ont déjà reçu une sorte de publicité « par l'impression qui en a été faite pour l'usage de « la Cour; mais cette publicité incomplète présente « des inconvénients que n'aurait pas une publication « autorisée, par laquelle l'ensemble du procès se- « rait mis sous les yeux du public, qui n'en con- « naît aujourd'hui que ce qu'il a convenu à telle ou « telle opinion de faire connaître.»

M. le vicomte Lainé appuyait cette proposition, en demandant seulement que la publicité n'eût lieu

que dans la forme et au nombre d'exemplaires accoutumés pour les impressions de la Chambre. «Une publication trop étendue, disait-il, convien-«drait mal à la position de la Cour; mais la distri-«bution à l'autre Chambre, au conseil d'État, à la «cour de cassation et à la cour des comptes, ne «pourrait que servir à la manifestation de la vérité: «ce serait un complément utile à l'arrêt de la «Cour.»

L'opinion contraire eut pour principal organe M. le marquis d'Herbouville: il rappela la distinction qui existe, dans toute procédure criminelle, entre l'instruction et les débats. «Si la publicité, «dit-il, est de l'essence des débats, le secret, au «contraire, est de l'essence de l'instruction; dès «lors point de publicité lorsque le procès finit avant «le débat. Plusieurs opinants ont fait ressortir, en «s'opposant à la demande d'un débat public, les in-«convénients qu'il y aurait à livrer une semblable «affaire à la liberté des plaidoiries; serait-il moins «dangereux de l'abandonner à la licence de la «presse, de donner aux feuilles publiques le droit «de commenter, de critiquer et d'interpréter à leur «guise des documents officiellement communiqués? «La Cour répondra-t-elle aux attaques dont sa dé-«cision deviendra l'objet? Mais alors elle quitterait «sa haute position pour descendre dans une arène «qui ne lui convient pas. Ne répondra-t-elle pas? «Mais alors elle laisserait l'opinion s'égarer. Quelle «serait d'ailleurs l'utilité d'une pareille publication? «L'arrêt de la Cour doit suffire; si on veut y ajouter «quelque chose, il ne suffirait pas du rapport;

« on demandera les pièces dont il ne contient que « l'extrait, et les opinions individuelles dont la réu- « nion a formé l'arrêt. Où croit-on que pourrait « s'arrêter un pareil désir de publicité? La publica- « tion demandée est dangereuse et inutile : la Cour « ne voudra pas sans doute s'écarter, en l'ordonnant, « de toutes les formes judiciaires. »

Les voix ayant été recueillies sur cette question, 102 opinants se prononcèrent pour la négative et 23 seulement pour l'affirmative (3 août 1826).

Tels étaient les seuls précédents en cette matière, lorsque dans l'affaire d'avril 1834, avant même que le rapporteur eût achevé la lecture de son travail, l'inculpé Marrast présenta à la Cour une demande tendant à obtenir communication tant du rapport que du réquisitoire et des pièces y relatées; demande dont le véritable but, formellement avoué par l'inculpé, était de livrer ces documents à la publicité la plus entière.

« Comme question judiciaire, disait-il dans sa « requête, nous devons penser que la Cour ayant à « délibérer en qualité de chambre des mises en accu- « sation, nous avons le droit de lui présenter des « mémoires; et comment le pourrions-nous, si nous « ne savons pas quel est le plan de l'accusation et par « quelle chaîne elle rattache des événements séparés « et des préventions nécessairement différentes?

« Il y a de plus, ajoutait-il, une question préjudi- « cielle; c'est celle de la compétence, sur laquelle il se- « rait important et convenable d'entendre les obser- « vations des prévenus qui croiraient en devoir faire. »

Mais le motif de sa demande se révélait surtout par ces derniers mots : « Dans les circonstances « où nous sommes, nous avons d'autant plus d'intérêt « à réclamer une *publicité entière,* que nous sommes « sous le coup de ces demi-confidences qui échap- « pent à toute réfutation. »

Après avoir rendu compte de cette demande, M. le Chancelier Pasquier exposa, dans les termes déjà rapportés en tête de ce chapitre, les principes généraux du droit sur le secret des procédures dans les tribunaux ordinaires.

Il précisa ensuite de la manière suivante la position exceptionnelle où se trouvait la Cour des Pairs.

« La force des choses, disait-il, a déjà conduit la « Cour à faire distribuer à ses membres des épreuves « imprimées du rapport, et on est forcé de conclure « de certains articles insérés dans plusieurs journaux « que cette distribution a laissé échapper quelque « exemplaire de ces épreuves qui sera parvenu jus- « qu'aux rédacteurs de ces journaux. Il en résulte « que la Cour se trouve placée, en ce moment, « entre les inconvénients d'un demi-secret et ceux « qui pourraient résulter d'une publicité entière, dans « le cas où la Cour se déterminerait à régulariser, « par un vote formel, les conséquences de cette po- « sition extraordinaire. Si elle s'y déterminait, et si « elle prenait le parti d'ordonner une distribution « étendue et régulière, elle pourrait peut-être faire « une distinction entre les faits généraux et les faits « particuliers du rapport ; car cette dernière série de « faits, qui a moins transpiré au dehors, est en « même temps celle dont la publication offrirait le

« plus d'inconvénients, puisque les charges qu'elle « énumère pourront être écartées à l'égard de plu- « sieurs des inculpés. Il n'est pas besoin de faire re- « marquer à la Cour que, si elle se prononçait pour « ce parti, ce seraient les inculpés qui devraient « avoir part les premiers à la distribution du rapport. « C'est sur eux, en effet, que doivent rejaillir plus « spécialement les résultats de la publication ou du « secret des procédures qui les concernent. »

On ouvrit, dans la discussion, plusieurs avis différents; le procès-verbal en rend compte en ces termes :

Un Pair (M. Tripier) estime qu'avant de prendre aucune délibération sur la requête adressée à la Cour, il convient de la communiquer au ministère public, pour avoir ses conclusions, suivant l'usage constant des cours de justice.

Un second opinant (M. le comte Molé) fait observer que l'intérêt des inculpés est ici le fait principal à considérer, et que ce ne serait pas satisfaire à leur demande que de borner la distribution aux faits généraux du rapport; car ce sont précisément les charges individuelles que les inculpés ont le plus intérêt à connaître.

Un troisième (M. le duc de Broglie) est d'avis que la distribution de l'exposé des charges individuelles aux inculpés serait un fait grave et qui pourrait tirer à conséquence pour l'avenir. En principe, les préliminaires de l'accusation doivent rester secrets. Si l'intégrité de ce secret a été altérée dans la circonstance particulière où se trouve la Cour, c'est par des raisons de force majeure qu'elle n'a pu éviter; mais les choses n'en sont pas encore venues à ce point qu'il y ait publicité véritable et complète. La distribution de la partie du

rapport contenant les charges individuelles serait donc pour les inculpés une faveur toute nouvelle, et dont on pourrait se prévaloir dans d'autres procès. Une communication régulière au ministère public ne serait pas non plus sans inconvénients; car, d'un côté, les règles positives du droit commun ne lui permettraient guère de conclure dans le sens de la publicité; et, d'un autre côté, la forme judiciaire d'un vote sur conclusions du ministère public donnerait à la décision qui doit être prise toute la gravité d'un *précédent.* En fait, il n'est ici question que de remédier aux inconvénients de quelques indiscrétions inévitables. Le parti le plus simple ne serait-il pas d'autoriser M. le Président à donner une publicité entière à la partie du rapport qui a déjà reçu une demi-publicité?

Un quatrième opinant (M. le baron de Sacy) estime que le parti le plus convenable est de se renfermer dans la règle ordinaire. Les faits généraux eux-mêmes contiennent un grand nombre de faits particuliers, et la demande d'un seul inculpé ne saurait autoriser la Cour à divulguer les charges personnelles à ceux qui ne réclament point la publicité.

Un cinquième (M. le duc de Choiseul) est d'avis que la Cour doit s'abstenir de prendre aucune décision à cet égard tant qu'elle n'aura pas prononcé sur sa compétence, car les faits dont elle aurait autorisé la publication pourraient être reconnus plus tard ne point appartenir à sa juridiction; il demande donc que toute délibération soit ajournée jusqu'après le réquisitoire du ministère public, ou même jusqu'après l'arrêt de compétence.

Un sixième opinant (M. le président Boyer) ajoute que la communication des pièces n'est due qu'aux *accusés,* et que jusqu'ici il n'y a dans l'affaire que des *inculpés.* Il comprendrait cependant qu'il fût fait droit à la requête

soumise à la Cour, si elle était présentée collectivement par tous les individus impliqués dans les poursuites; mais, sur la demande d'un seul, on ne peut étendre la publicité à un grand nombre de prévenus qui peuvent ne pas être compris dans la mise en accusation.

Un des préopinants (M. le comte Molé) fait remarquer que si le volume des faits généraux est jusqu'à présent le seul qui ait subi une demi-publicité, les mêmes indiscrétions peuvent s'étendre aux charges individuelles : il faudrait donc appliquer au rapport entier la mesure qui serait prise; et l'on comprend, en effet, que ce n'est pas sur les faits généraux, mais plutôt sur les charges personnelles que les inculpés peuvent avoir intérêt à présenter des mémoires à la Cour.

Un nouvel opinant (M. le comte de Montlosier) rappelle qu'aux termes de l'ordonnance du Roi qui a convoqué la Cour des Pairs, elle doit se conformer à ses précédents pour le jugement de l'affaire qui lui est soumise : si cette disposition ne contient pas un ordre, elle est du moins une grave autorité qui doit peut-être faire décider la question de publicité par la négative.

Un dernier opinant fait observer que, pour que la communication du rapport devînt utile aux inculpés, il faudrait les autoriser à intervenir dès à présent dans la procédure; et par là toute l'économie des formes ordinaires serait intervertie.

Ces observations paraissant obtenir l'assentiment général de la Cour, M. le Président annonce que, dans l'état actuel des choses, il se conformera à ce vœu, qui semble manifeste, en n'accordant aucune communication du rapport en dehors de la Cour.

Un Pair (M. le comte Molé) estime que, pour répondre à la requête soumise à la Cour, il conviendrait de rédiger sa délibération en forme d'arrêt.

Plusieurs Pairs appuient cette observation.

M. le Président expose que, si la Cour entend rendre un arrêt, la communication préalable au ministère public devient indispensable; il annonce, en conséquence, qu'avant la plus prochaine séance, le procureur général aura été mis à même de prendre des conclusions sur la requête de l'inculpé Marrast.

Dans l'intervalle des deux séances une nouvelle requête, tendant aux mêmes fins, fut présentée collectivement à la Cour par 60 autres inculpés.

Sur le vu des deux requêtes, le procureur général prit les conclusions suivantes :

« Attendu que les principes ordinaires du droit « s'opposent à ce qu'aucune publicité soit donnée à « aucun document d'une procédure criminelle avant « l'arrêt qui prononce sur la mise en accusation;

« Attendu qu'une publicité anticipée pourrait offrir « des inconvénients pour les prévenus eux-mêmes;

« Attendu qu'il n'existe aucun précédent de la « Cour des Pairs qui autorise la dérogation, sur la « question dont il s'agit, aux principes du droit « commun,

« Le procureur général estime qu'il n'y a lieu de « faire droit à la demande de communication du rap- « port et du réquisitoire formée par quelques-uns « des prévenus. »

Les voix ayant été prises sur ce réquisitoire, son adoption n'éprouva pas de contradiction sérieuse; mais, sur la proposition de MM. les comtes Portalis et de Bastard, la Cour fut d'avis de ne pas procéder par voie de rejet pur et simple des demandes for-

mées par plusieurs inculpés, et de déclarer seulement qu'il n'y avait lieu, quant à présent, de faire droit à ces demandes

M. le baron Séguier faisait observer à ce sujet, en point de droit, que les inculpés n'ont pas, à la vérité, un droit positif à obtenir communication des pièces de la procédure avant le jugement sur la mise en accusation; que cependant il arrive quelquefois, dans les tribunaux ordinaires, qu'après l'ordonnance de renvoi devant la Chambre du conseil, le juge d'instruction autorise cette communication pour des raisons graves; et qu'il n'est pas non plus sans exemple qu'après avoir entendu le réquisitoire du ministère public, la chambre des mises en accusation ait fait droit à la demande des prévenus tendant à obtenir communication des procédures écrites, à l'effet de produire des mémoires en défense. M. le baron Séguier émettait donc l'avis qu'en refusant, quant à présent, la demande qui lui était collectivement adressée, la Cour devait se réserver le droit d'examiner plus tard les requêtes individuelles qui pourraient lui être présentées, en ayant égard aux motifs qui seraient allégués pour obtenir une dérogation au droit commun.

M. le comte Portalis exposait, dans le même sens, qu'il fallait distinguer entre la communication du rapport et celle des pièces de la procédure. «Le «rapport, disait-il, est essentiellement secret de sa «nature, et jamais, dans le droit commun, on ne le «communique aux inculpés. La procédure écrite, au «contraire, leur est nécessairement communiquée, «aux termes de la loi, après la mise en accusation;

« mais il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse jamais leur « être communiquée auparavant. La Cour, continuait « M. le comte Portalis, doit se réserver à cet égard « le pouvoir discrétionnaire qui appartient à sa haute « position. L'adoption des mots *quant à présent* ne « l'engagera nullement pour les décisions à prendre « à l'avenir; mais en même temps elle restera maî- « tresse de dérogér, dans les circonstances toutes « particulières où elle se trouve, aux règles ordi- « naires du droit, en autorisant plus tard, si elle le « juge à propos, la communication du rapport dans « lequel est analysée l'immense procédure dont il « sera difficile de donner copie aux inculpés. »

M. le comte de Bastard reconnaissait, avec le ministère public, que les précédents étaient contraires à la demande des inculpés, mais il croyait convenable de ne rien préjuger sur le droit de la Cour pour l'avenir.

L'arrêt fut rendu en ces termes, le 8 décembre 1834 :

« La Cour des Pairs,

« Vu les lettres adressées à M. le Président de la « Cour, le 27 novembre dernier, par le prévenu « Armand Marrast, et le 4 de ce mois par les préve- « nus Sauriac, Pornin, etc. ;

« Vu le réquisitoire du procureur général du Roi « en date de ce jour ;

« Adoptant les motifs insérés dans ce réquisitoire,

« Dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, de faire « droit aux demandes susénoncées. »

Les choses restèrent dans cet état jusqu'à l'arrêt

de mise en accusation du 6 février 1835 : mais immédiatement après la signature de cet arrêt, M. le Chancelier Pasquier exposa que la décision prise par la Cour le 24 novembre, pour autoriser la distribution à ses membres d'épreuves imprimées du rapport, laissait apercevoir qu'il entrait dans ses vues de compléter plus tard la demi-publicité que pouvait naturellement entraîner cette première mesure. « L'arrêt de mise en accusation une « fois rendu, continuait M. le Président, le motif qui « avait empêché jusqu'ici la Cour de statuer à cet « égard va cesser, et je dois en conséquence lui « soumettre la question de savoir si elle entend que « le rapport, et par suite le réquisitoire du procu- « reur général, soient distribués aux membres de la « Chambre des Députés, au conseil d'État et aux « principaux fonctionnaires publics, sauf à com- « mencer cette distribution par les accusés, qui « doivent profiter les premiers d'une publicité qui « s'écarte des usages ordinaires. »

Sur cet exposé la Cour décida, d'un commun assentiment, « que le rapport et le réquisitoire se- « raient livrés à la même publicité que les actes lé- « gislatifs de la Chambre, et même, s'il y avait « lieu, à une publicité plus grande encore. » M. le Président fut chargé de l'exécution de cette décision.

En parcourant d'un coup d'œil cette série de précédents, il est impossible ne ne pas distinguer ici deux choses essentiellement différentes, c'est à savoir l'impression du rapport et du réquisitoire pour l'usage des membres de la Cour, et la publication

de ces documents au moyen d'une distribution faite au dehors.

Un intérêt judiciaire et permanent se rattache à la première de ces mesures : c'est comme Cour de justice que la Chambre des Pairs met entre les mains de ses membres les documents propres à éclairer leur conscience dans la recherche de la vérité ; mais une publicité plus étendue ne peut s'expliquer que par un intérêt politique né des circonstances même du procès, et dès lors les précédents, quelque nombreux qu'ils puissent être, ne sauraient former, à cet égard, un droit acquis pour personne. C'est à la Cour ou plutôt à la Chambre des Pairs qu'il appartient de peser, dans chaque affaire, les avantages et les inconvénients que peut avoir la publicité, et de fixer dans quelle mesure cette publicité, si elle a lieu, doit être permise ; car, suivant l'expression de M. le Chancelier Pasquier, dans la séance du 15 janvier 1835, « la « publicité des procédures est toujours un acte « extrajudiciaire en dehors de toutes les règles ordi- « naires de l'instruction. »

§ II.

DE L'IMPRESSION DES PIÈCES AUTRES QUE LE RAPPORT ET LE RÉQUISITOIRE.

Tous les documents principaux de l'instruction écrite se trouvant cités ou analysés dans le rapport et dans le réquisitoire, l'impression de la procédure écrite ne peut avoir ensuite qu'un intérêt secondaire. Les dépositions de témoins, les interrogatoires d'in-

culpés, les procès-verbaux de saisie, ne sont pour ainsi dire que les pièces à l'appui de l'exposé fait par le rapporteur ou par le procureur général du Roi. Aussi ne voit-on pas que jamais aucune discussion se soit élevée sur la question de savoir si l'on imprimerait textuellement les divers actes d'instruction ou de poursuite.

Une fois l'impression du rapport ordonnée, la Cour paraît avoir laissé presque toujours à son Président le soin d'apprécier quelles pièces de procédure devaient être imprimées et distribuées, pour compléter en quelque sorte les citations du rapporteur.

Aucune des pièces de l'instruction n'avait été imprimée dans l'affaire du 19 août 1820.

Lors des affaires relatives aux attentats du mois d'avril 1834 et du 28 juillet 1835, on publia, au contraire, en même temps que les rapports, tout ce qu'il y avait d'important dans les interrogatoires des inculpés, dans les dépositions des témoins et jusque dans les procès-verbaux de perquisition ou de saisie.

La nécessité de venir, par des moyens artificiels, au secours de mémoires fatiguées par le détail de tant de faits divers, explique la multiplicité des impressions ordonnées dans la première affaire. La publicité donnée aux moindres détails de la seconde était commandée par le besoin de suffire, non-seulement aux investigations consciencieuses des juges, mais aussi à cette immense curiosité de tout savoir sur un attentat aussi extraordinaire que déplorable.

Dans d'autres procès, non moins graves par leur objet, mais plus simples quant à leurs circons-

tances et plus courts quant à leur durée, on s'est borné quelquefois à l'impression pure et simple du rapport : l'affaire d'Alibaud en offre un exemple.

Il est une sorte de pièces d'une nature particulière dont, par scrupule pour l'intérêt de la défense, la Cour des Pairs avait autorisé l'impression dans l'affaire d'avril, par décision du 13 janvier 1835 : ce sont les mémoires produits par les inculpés pendant la délibération en chambre du conseil sur la mise accusation.

Cette impression avait été proposée comme un moyen d'éclairer complétement la conscience des juges sans que la délibération fût retardée par trop de lectures.

Mais bientôt une difficulté se présenta.

On se disposait à faire imprimer, en vertu de la décision de la Cour, un volumineux mémoire produit au greffe par le sieur Pétetin, lorsque cet inculpé déclara s'opposer formellement à cette impression.

En rendant compte à la Cour de cet incident, M. le Président émit l'opinion qu'on ne pouvait imprimer, malgré son auteur, une pièce qui n'avait pas été saisie par autorité de justice, mais volontairement déposée; il proposa en conséquence de se borner à faire faire des copies manuscrites du mémoire du sieur Pétetin, pour que chacun de MM. les Pairs pût en prendre connaissance au greffe.

Cette proposition fut adoptée d'un commun assentiment. (15 janvier 1835.)

CHAPITRE VII.

DES DÉLAIS ET SUSPENSIONS D'AUDIENCE PENDANT LA MISE EN ACCUSATION.

La première question relative aux délais et suspensions d'audience s'est élevée au sujet des impressions ordonnées par la Cour. On s'est demandé s'il ne convenait pas d'attendre, pour ouvrir la délibération, que ces impressions fussent distribuées aux membres composant la chambre du conseil.

Dans l'affaire du 19 août 1820, l'impression du réquisitoire ayant été ordonnée le 8 janvier 1821, M. le Président annonça que la Cour serait convoquée, pour délibérer sur ce réquisitoire, trois jours après sa distribution. Cette distribution eut lieu le 21 janvier, et la Cour se réunit de nouveau le 24.

Il n'est pas inutile d'observer que la lecture du rapport et celle du réquisitoire avaient déjà occupé dans cette affaire neuf audiences, et qu'à la reprise de la délibération la Cour siégea de nouveau pendant vingt-cinq jours pour statuer, tant sur sa compétence que sur les mises en accusation.

Après l'audition du premier rapport et du premier réquisitoire relatifs aux marchés de Bayonne, il y eut également une suspension d'audience jusqu'après la distribution de ces deux pièces.

L'intervalle fut de neuf jours (du 23 mai au 1er juin 1826).

Pendant ce temps, le greffe fut ouvert à MM. les Pairs pour y prendre communication des pièces de la procédure.

Dans l'affaire d'avril, le rapport ayant été distribué en épreuves avant sa lecture, il ne pouvait y avoir lieu d'attendre, pour commencer la délibération, que ce document fût imprimé; mais un Pair, invoquant l'exemple donné dans l'affaire des marchés de Bayonne, demanda que l'intervalle entre le rapport et la délibération fût assez long pour que chaque membre de la Cour pût prendre connaissance, s'il le jugeait convenable, des pièces déposées au greffe.

M. le Président exposa que la première question à résoudre était celle de la compétence, et qu'à cet égard l'opinion de la Cour pouvait se former bien plus d'après l'ensemble des faits généraux, que d'après l'examen détaillé des pièces; que, d'ailleurs, le nombre de ces pièces avait été singulièrement réduit par le travail des commissaires de la Cour, et que celles dont il importait de ne pas perdre le souvenir se trouvaient textuellement ou par extrait dans le rapport et dans le réquisitoire que la Cour avait, en épreuves, sous ses yeux.

M. le baron de Sacy fit d'ailleurs observer que l'affaire du *National,* qui devait occuper la Chambre le lendemain, pouvait se prolonger pendant plusieurs séances.

On était alors au 15 décembre 1834; la Cour s'ajourna au 19 pour délibérer sur sa compétence.

Treize audiences avaient été employées à la lec-

ture du rapport et du réquisitoire; la délibération se prolongea pendant trente-deux autres audiences, du 19 décembre 1834 au 6 février 1835.

La même question d'ajournement fut soulevée dans l'affaire relative à l'attentat du 28 juillet 1835.

Un Pair demanda s'il ne conviendrait pas de surseoir à toute délibération jusqu'après la distribution du rapport dont la Chambre venait de voter l'impression.

M. le Président rappela en ces termes le droit et les usages : « En droit, dit-il, les documents ju-« diciaires, tels que le rapport de la procédure, ne « sont pas destinés à la publicité : les chambres du « conseil statuent sur l'accusation immédiatement « après avoir entendu le procureur général dans « son réquisitoire. Si, par des motifs particuliers, « la Cour des Pairs s'est déterminée quelquefois à « ordonner l'impression du rapport, cette impres-« sion, purement facultative, ne saurait être une « cause nécessaire d'ajournement. Il est vrai que, « dans l'affaire d'avril, des épreuves imprimées du « rapport avaient été mises sous les yeux de MM. les « Pairs dès leur première réunion; mais l'immen-« sité des détails dans lesquels le rapporteur avait « dû entrer avait seule motivé cette mesure extraor-« dinaire; car il n'y avait pas de mémoire humaine « qui, sans le secours de la lecture, pût retenir et « classer les faits relatifs à plus de quatre cents in-« culpés : mais dans l'affaire dont la Cour s'occupe « aujourd'hui, il n'y a que cinq individus qui restent « en cause, et les faits qui les concernent ont été « exposés avec assez de développement pour que

«les charges ressortant de la procédure aient pu «se fixer dans le souvenir des membres de la Cour.» D'après cette observation, la demande d'ajournement fut retirée, et la délibération s'ouvrit immédiatement. (18 novembre 1835.)

Cette demande n'a pas été reproduite dans les affaires d'Alibaud, de Meunier, de Laity, dans lesquelles une seule audience a suffi pour entendre le rapport et statuer sur le réquisitoire tendant à l'accusation.

On n'a pas eu non plus occasion d'agiter dans ces derniers procès une autre question de forme qui avait été soulevée dans les longues délibérations en chambre du conseil auxquelles avaient donné lieu les rapports sur l'affaire Louvel et sur celle du mois d'avril 1834.

Cette question est celle de savoir si, une fois la délibération commencée sur la mise en accusation, la Cour des Pairs est obligée de se conformer littéralement à l'article 225 du Code d'instruction criminelle, portant que les juges délibéreront «sans «désemparer et sans communiquer avec personne.»

Le scrupule avait été porté si loin à cet égard dans la séance du 22 mai 1820 (affaire Louvel), que l'on avait mis en doute si la Cour pouvait ajourner la suite de sa délibération au lendemain.

M. le Chancelier Dambray fit observer que la disposition du Code d'instruction criminelle ne saurait être aussi rigoureusement entendue: «Toute obliga«tion, dit-il, a pour limite l'impossibilité absolue d'y «satisfaire, et l'exécution littérale de l'article 225 se«rait physiquement impossible avec une assemblée

«de deux cents membres et dans une affaire aussi «chargée de faits et de détails. L'article 343 du Code «impose aux jurés, lorsqu'ils délibèrent sur le fait, «une pareille obligation, et toutefois on les en a «vus dispensés dans une affaire également célèbre «par l'atrocité de ses détails et par le grand nombre «de ses accusés (l'affaire Fualdès).» M. le Chancelier ajoutait que le temps nécessaire pour la lecture des pièces, la discussion des faits relatifs à dix-neuf inculpés, la décision à prendre sur chacun d'eux par voie d'appel nominal, enfin la rédaction et la signature de l'arrêt, ne lui laissait aucun espoir de terminer la délibération dans une seule séance.

M. le baron Séguier appuya ces observations en déclarant qu'il avait vu, depuis vingt ans, la Cour royale de Paris interpréter ainsi, dans la pratique, une disposition de loi qu'une application tout à fait rigoureuse mettrait hors de la portée des forces humaines.

M. le marquis de Marbois rappela enfin que l'article 353 du Code d'instruction criminelle permettait au Président de «suspendre les débats pen-«dant les intervalles nécessaires pour le repos des «juges, des jurés, des témoins et des accusés.»

Après cette discussion, l'ajournement au lendemain fut adopté.

Il ne parait pas que, depuis cette époque, on ait contesté à la Cour le droit de suspendre sa délibération, non-seulement pendant un intervalle d'un jour, mais même pendant un plus long intervalle, si le besoin de repos ou de nouveaux éclaircissements se faisait sentir.

C'est ainsi que dans l'affaire d'avril 1834, après avoir statué sur les inculpés à l'égard desquels le procureur général s'en était rapporté à prudence, la Cour, déjà fatiguée par vingt séances de délibération ou de lectures, s'ajourna à dix jours (du 26 décembre au 5 janvier 1835) pour délibérer sur les autres inculpés.

CHAPITRE VIII.

DES SUPPLÉMENTS D'INSTRUCTION.

On a vu par ce qui précède que l'instruction n'est pas, à proprement parler, le fait de la Cour des Pairs, mais celui de son Président, auquel elle a provisoirement délégué ses pouvoirs.

Cette délégation finissant au rapport, la Cour rentre alors dans la plénitude de ses droits, et avant de statuer sur l'affaire qui lui a été rapportée, elle commence par juger en quelque sorte le travail même de ses commissaires, sous le double point de vue de la direction et des développements donnés à la procédure.

Il n'est pas de tâche plus délicate que celle d'apprécier, dans un vaste procès criminel, le point auquel doivent s'arrêter les actes d'instruction et de poursuite, de faire pour ainsi dire la part de la procédure écrite et celle du débat oral, et de fixer le moment où l'avantage d'une prompte justice doit l'emporter sur la crainte de négliger quelques faits accessoires; mais c'est surtout dans les affaires politiques que cette détermination devient difficile et grave; et quelque sûr que soit le tact judiciaire d'un

magistrat aussi haut placé que le Président de la Cour des Pairs, il n'est pas impossible que l'affaire apparaisse ensuite sous un jour quelque peu différent à la Cour entière, assemblée en chambre du conseil.

La faculté d'ordonner une instruction supplémentaire est donc pour la Cour une conséquence naturelle du droit qui lui appartient d'apprécier les résultats de l'instruction faite en vertu de son premier arrêt.

Mais il n'y a lieu de délibérer à ce sujet que lorsqu'un supplément d'instruction est formellement demandé, soit par le ministère public, soit par un ou plusieurs Pairs; autrement l'instruction est réputée complète par cela seul qu'on n'y signale pas de lacune.

Il faut aussi ne pas confondre le cas où l'instruction peut n'être pas suffisante, avec celui où il s'agit seulement de compléter en quelque sorte le rapport sur des circonstances qu'a déjà éclaircies la procédure.

Des explications données de vive voix par le rapporteur ou par M. le Président de la Cour peuvent suffire, dans cette dernière hypothèse, pour lever les doutes qui s'élèvent à la première lecture d'un long exposé de faits.

Le procès de Louvel offre un exemple remarquable de ce mode de procéder.

Plusieurs Pairs ayant témoigné le désir d'être mieux renseignés sur quelques-uns des faits énoncés au rapport, il fut procédé à un tour d'appel nominal, lors duquel M. le Président adressa à chaque Pair, en commencant par le plus jeune, la question

de savoir « s'il avait de nouveaux éclaircissements à « demander (19 mai 1820). »

A la séance suivante il fut satisfait à chacune de ces demandes, « tant par la lecture des pièces que « par les observations verbales de MM. les com-« missaires. »

A l'exception d'un seul Pair, tous déclarèrent se contenter des éclaircissements ainsi donnés.

Lorsqu'au contraire il y a lacune véritable dans la procédure, il faut encore distinguer deux hypothèses fort différentes.

Ou cette lacune touche aux faits généraux du procès, et paraît assez grave pour empêcher la Cour de former sa conviction, soit au sujet de la compétence, soit au sujet de la mise en accusation des principaux inculpés; ou bien il s'agit simplement de quelque fait particulier qui n'aurait pas été suffisamment mis en lumière par la procédure.

C'est dans le premier cas seulement qu'il peut y avoir lieu d'ordonner, par arrêt, un supplément d'instruction et de surseoir à toute délibération jusqu'à ce que la procédure ait été ainsi complétée.

Les précédents de la Cour des Pairs ne présentent jusqu'ici que deux affaires dans lesquelles le supplément d'instruction ait été demandé dans cette forme solennelle, et une seule dans laquelle il ait été ordonné par arrêt.

Dans le procès du 19 août 1820, le ministère public lui-même avait soulevé cette question dans son réquisitoire, en déclarant « s'en rapporter à la « haute sagesse de la Cour à l'égard de tout sup-

«plément d'instruction susceptible d'être ordonné «sur les faits ou partie des faits indiqués par la pro-«cédure, et sur les personnes ou quelques-unes des «personnes que ces faits concernaient.»

Plusieurs Pairs ayant demandé que ce doute fût vidé par un vote formel de la Chambre, la question fut ainsi posée :

«Y a-t-il lieu, quant à présent, d'ordonner un «supplément d'instruction ?»

101 voix contre 51 se prononcèrent pour la négative (25 janvier 1821).

Il est à observer que la Cour, par un vote précédent, avait déjà déclaré sa compétence.

Dans l'affaire relative aux marchés de Bayonne, à la suite du premier rapport fait à la Chambre par ses commissaires instructeurs, il fut voté cumulativement sur la question de compétence et sur la demande d'un supplément d'instruction.

Quatre-vingt-dix voix sur cent quarante-deux furent d'avis d'une instruction supplémentaire, mais avec cette différence, que trente-sept Pairs opinèrent pour le supplément d'instruction avec déclaration actuelle de la compétence, tandis que cinquante-trois furent d'avis de réserver la question de compétence jusqu'au moment où l'instruction serait complète.

Ce fut donc ce dernier avis qui passa.

Il restait à savoir dans quels termes le supplément d'instruction serait ordonné.

Plusieurs opinants avaient témoigné le désir qu'il

ne portât que sur ce qui leur paraissait être exclusivement de la compétence de la Cour, c'est-à-dire sur les faits relatifs aux deux Pairs dénommés dans l'arrêt de la cour royale de Paris; les autres, au contraire, avaient exprimé l'avis que le supplément d'instruction devait être ordonné sans aucune restriction limitative, afin d'éclairer la Cour sur tous les points controversés au procès.

La discussion s'étant ouverte à ce sujet, M. le vicomte Lainé soutint que ce serait agir contre tous les principes que de scinder une instruction qui, de sa nature, est indivisible comme le délit qu'elle a pour objet. «Comment d'ailleurs opérer cette division? Comment, disait M. Lainé, empêcher les «témoins de s'expliquer en même temps sur les faits «relatifs aux deux Pairs et sur ceux qui leur seraient «plus ou moins étrangers; sur ceux qu'on accuse «d'être corrupteurs et sur ceux qui pourraient «avoir été corrompus?»

M. le duc de Broglie reconnut également qu'aucune limite ne pourrait être apportée au supplément d'instruction; que le but de la Cour, en l'ordonnant, était de s'éclairer davantage, et qu'on ne pouvait exclure, à l'avance, de l'investigation, telle ou telle classe de faits. La seule chose admissible, à son avis, était de faire un tour d'opinions dans lequel chaque Pair indiquerait les faits sur lesquels sa conscience aurait besoin d'éclaircissements nouveaux, après quoi les commissaires de la Cour instruiraient librement, consciencieusement, dans le plus grand intérêt de la vérité.

M. le comte Molé fit voir que ce tour d'opinions

était même inutile, puisque une discussion de plusieurs jours avait suffisamment indiqué les faits sur lesquels chaque Pair pouvait croire la première instruction incomplète : il insista donc pour que la latitude laissée aux commissaires de la Cour fût pleine et entière, sauf à la Cour elle-même à apprécier de nouveau les résultats de leurs nouvelles recherches, lorsqu'il lui en serait fait rapport.

La Cour parut reconnaître que ce parti était le seul qui ne préjugeât aucune question, et à la majorité de cent dix-neuf voix contre vingt-trois, l'arrêt fut rendu en ces termes (le 10 juin 1826) :

« La Cour, avant faire droit, ordonne que, par « M. le Chancelier, Président de la Cour, et par tels « de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre, il « sera procédé à un supplément d'instruction, tant « sur la plainte du sieur Poisson que sur les faits du « procès au fond ;

« Pour, ledit supplément fait et rapporté, être « par le procureur général requis et par la Cour « statué ce qu'il appartiendra. »

Le propre des suppléments d'instruction votés sous cette forme générale est de laisser provisoirement l'affaire en suspens dans l'état où elle se trouve.

Il en est autrement des suppléments d'instruction qui portent seulement sur des faits particuliers.

Ainsi que l'exprimait M. le comte Molé dans la séance du 25 janvier 1821, la décision par laquelle la Cour déclare que l'affaire, dans son ensemble, lui paraît suffisamment instruite, ne préjudicie en rien

au droit qui lui appartient d'ordonner, pendant l'examen du procès, tous suppléments d'instruction qui seraient jugés convenables sur des faits particuliers.

On trouve dans les procès-verbaux de l'affaire d'avril plusieurs exemples de suppléments partiels d'instruction, ainsi ordonnés pendant la mise en accusation. Ces instructions achevées, les pièces nouvelles qui en avaient été le résultat étaient mises sous les yeux de la Cour, sans que la délibération eût éprouvé aucun retard, car elle avait continué, pendant ce temps, sur d'autres inculpés.

Dans les affaires dont les détails ne comportent pas une aussi longue durée, il pourrait y avoir quelquefois inconvénient grave à retarder, pour l'éclaircissement d'un fait accessoire, l'époque de la mise en accusation; mais, suivant l'indication donnée par M. le baron Séguier, dans la séance du 14 février 1821, «on peut alors, au lieu d'ordonner, avant «faire droit, un supplément de procédure, laisser «à la sagesse de M. le Président le soin de compléter, s'il y a lieu, l'instruction par des informations «ultérieures, pendant le temps qui doit s'écouler «entre la mise en accusation et l'ouverture des «débats.»

Ce n'est en effet qu'après la clôture des débats que toute demande de supplément d'instruction devient inadmissible.

La seule alternative qui reste alors à la Cour est de condamner ou d'absoudre; mais jusque-là le pouvoir discrétionnaire donné, soit à la Cour, soit à son Président, par les articles 228, 235 et 303 du Code d'instruction criminelle, laisse toute latitude pour

l'entier éclaircissement des faits par toutes les voies de droit et de justice.

CHAPITRE IX.

DE LA DÉLIBÉRATION SUR LA COMPÉTENCE.

Nous avons précédemment exposé ce qui concerne la compétence de la Cour des Pairs, soit en principe, soit en fait.

Cette matière fondamentale méritait d'être traitée à part avec les développements qu'elle comporte : c'eût été en quelque sorte l'amoindrir que d'en parler incidemment et de fractionner, dans les chapitres relatifs aux diverses phases de la procédure, ce que nous avions à dire d'une question qui les domine toutes, et qui est de nature à se reproduire à chaque pas de chaque affaire.

Toutefois c'est au moment de prononcer sur l'accusation que s'engage ordinairement le débat le plus solennel, le plus décisif, sur la question de compétence.

Aussi les précédents que nous avons cités à ce sujet, dans la première partie de ce recueil, sont-ils presque tous tirés des procès-verbaux relatifs à cette phase de la procédure.

Nous ne les rappelons ici que pour mémoire, en ajoutant seulement une simple observation d'ordre.

C'est que si, dans l'affaire du 19 août 1820, la question relative au supplément d'instruction n'a été discutée qu'après le vote sur la compétence, la Cour des Pairs paraît être revenue à un ordre plus

rationnel dans l'affaire des marchés de Bayonne, en réservant alors la question de compétence jusqu'au moment où la procédure serait jugée complète.

CHAPITRE X.

DES QUESTIONS D'ORDRE ET DE PRIORITÉ EN MATIÈRE DE MISE EN ACCUSATION.

Bien qu'aucune jurisprudence ne puisse, en général, s'établir sur les questions d'ordre et de priorité, car elles varient ordinairement suivant les circonstances de chaque affaire, cependant il en est quelques-unes qui sont susceptibles de se reproduire à peu près dans les mêmes termes, et il peut être utile de rechercher dans quel sens elles ont été précédemment résolues.

Lorsque, dans un procès qui comprend un grand nombre d'inculpés détenus, les conclusions du réquisitoire tendent à ce qu'il soit déclaré n'y avoir lieu à suivre à l'égard d'un certain nombre d'entre eux, c'est par cette partie du réquisitoire qu'ont toujours commencé les délibérations de la Cour. L'affaire de Louvel, le complot du 19 août 1820, l'attentat d'avril 1834 offrent des précédents uniformes à cet égard.

Le désir de simplifier la délibération, en dégageant l'affaire des incidents étrangers qui la compliquent, expliquerait suffisamment ce mode de procéder; mais un motif plus intéressant, un sentiment d'humanité a décidé la Cour : elle a voulu par là hâter l'élargissement des prévenus qui paraissaient devoir être mis

hors de poursuite ; car, ainsi qu'on le verra plus tard, ses usages autorisent, dans ce cas, la mise en liberté immédiate, sans attendre l'arrêt à intervenir sur l'ensemble de l'affaire.

Dans l'affaire Louvel, après avoir statué sur les inculpés en faveur desquels il y avait réquisition de non-lieu, la Cour s'est occupée de ceux à l'égard desquels le procureur général proposait le renvoi devant d'autres juges pour faits étrangers à la compétence de la Cour.

La délibération s'établit ensuite sur les prévenus dont la mise en accusation est requise par le ministère public. A l'égard de ceux-ci, l'ordre de priorité paraît se régler d'ordinaire d'après la gravité des faits qui leur sont imputés, ou plutôt d'après la corrélation de ces faits avec la compétence de la Cour.

Ainsi l'auteur principal d'un attentat individuel, lorsqu'il est clairement désigné par la procédure, est mis en accusation avant que la Cour statue sur ceux qui sont présentés comme ses complices.

Mais lorsqu'un vaste attentat a été commis à la fois par un grand nombre d'individus, dont les uns y ont concouru par révolte à main armée, les autres par provocations séditieuses ou distribution d'écrits incendiaires, quel doit être l'ordre à suivre dans l'examen des faits?

Telle était l'une des questions que présentait à résoudre l'affaire d'avril 1834.

Après un long débat, la Cour parut reconnaître que les faits d'attentat à main armée, ayant une connexité plus directe avec sa compétence que les faits

de simple provocation, bien que ceux-ci pussent être considérés quelquefois comme plus coupables, il y avait lieu de commencer la délibération par les inculpés d'attentat. En conséquence il fut décidé (le 5 janvier 1835) qu'on suivrait l'ordre du rapport pour la division des inculpés par localités, et que, dans chaque localité, on s'occuperait d'abord des inculpés compris sous trois chefs d'accusation (comme auteurs, complices et provocateurs de l'attentat), puis de ceux qui étaient atteints par deux chefs; puis enfin de ceux qui ne l'étaient que par un seul. Cependant, lorsque en poursuivant ses délibérations la Cour arriva aux faits de Paris (le 23 janvier 1835), cet ordre fut interverti pour s'occuper d'abord des inculpés compris au réquisitoire sous le simple chef de complicité, mais dont la plupart, remplissant des fonctions élevées dans la société des Droits de l'homme, paraissaient appartenir à l'accusation sous des rapports plus essentiels. « On voulut ainsi, dit « un opinant, examiner les faits et les manœuvres « qui avaient préparé le crime, avant de s'occuper « des actes qui l'avaient consommé. »

La même affaire offre, à l'égard des inculpés absents, un précédent qui mérite d'être noté.

La Cour avait commencé à délibérer sur les inculpés non présents, comme sur les détenus, à mesure qu'ils se présentaient dans l'ordre ci-dessus indiqué.

Mais le 8 janvier 1835, M. le Président fit observer qu'il pourrait y avoir quelque avantage à ne délibérer sur les non présents qu'après avoir épuisé la liste des inculpés détenus ; qu'en effet, pendant le

cours d'une aussi longue délibération, il pouvait se faire que plusieurs absents fussent mis sous la main de la justice, et que la procédure se trouvât complétée à leur égard. M. le Président proposa donc de s'entendre avec le procureur général pour indiquer ceux des inculpés absents à l'égard desquels il paraîtrait convenable de surseoir; car, dans plusieurs cas, la position des absents était trop évidemment connexe à celle des inculpés présents pour qu'il y eût lieu d'ajourner la décision à prendre à leur sujet.

Cette proposition ayant été adoptée par la Cour, son résultat fut l'ajournement du vote pendant plus de deux semaines sur trente-huit inculpés non présents.

Plusieurs d'entre eux furent mis sous la main de la justice dans cet intervalle.

CHAPITRE XI.

DE LA DÉCLARATION QU'IL N'Y A LIEU À SUIVRE.

Le Code d'instruction criminelle (art. 229) distingue deux cas dans lesquels la chambre des mises en accusation de la cour royale doit déclarer qu'il n'y a lieu à suivre, savoir :

1° Lorsque la cour « n'aperçoit aucune trace d'un « crime ou délit prévu par la loi ; »

2° Lorsqu'elle « ne trouve pas d'indices suffisants « de culpabilité. »

Ces deux hypothèses pouvant se présenter égale-

ment devant la Cour des Pairs, nous allons traiter séparément de chacune d'elles.

§ Ier.

DU CAS OÙ LE FAIT NE PRÉSENTE NI CRIME NI DÉLIT.

C'est surtout dans les affaires dont la Cour des Pairs connaît à raison de la qualité des personnes que cette première hypothèse semble pouvoir se réaliser; car comment supposer qu'un attentat solennellement déféré à la Cour puisse se trouver dépouillé, par le résultat de l'instruction, non-seulement de ces circonstances graves qui doivent déterminer la Pairie à en retenir la connaissance, mais même de tout caractère quelconque de criminalité? Toutefois, comme il ne s'agit plus ici de considérer l'affaire dans son ensemble, mais d'apprécier la position individuelle de chaque inculpé, il peut arriver, dans tout procès, qu'un fait particulier qui semblait d'abord rattacher tel individu au fait principal dont la Cour est saisie, perde, en l'examinant de plus près, jusqu'au caractère de délit.

Rien de plus simple, en apparence, que de prononcer alors une déclaration de non-lieu.

Cependant une question fort grave a été soulevée à cette occasion : la compétence de la Cour des Pairs étant limitée à certains faits lorsqu'elle ne s'exerce pas à raison de la qualité des personnes, on s'est demandé si la Cour avait le droit de prononcer le non-lieu sur un fait qui, ne présentant plus même les caractères d'un délit, ne présen-

tait pas, à plus forte raison, les caractères d'un attentat.

La question avait été ainsi posée par M. le duc de Broglie, dans la séance du 22 mai 1820 (affaire Louvel).

«En déclarant absolument *qu'il n'y a lieu à* «*suivre,* la Cour, disait-il, affranchit le prévenu de «toute poursuite; mais a-t-elle ce droit relativement «à des faits étrangers à sa juridiction? elle ne pour«rait libérer complétement les inculpés qu'en exer«çant à leur égard les fonctions de chambre d'accusa«tion; or elle ne peut remplir ces fonctions que sur «les faits de sa compétence; elle ne peut donc pro«noncer sur les autres, et ce serait y prononcer «que de déclarer d'une manière absolue, à l'égard «de ceux-ci, qu'il n'y a lieu à suivre. N'y aurait-il «pas, dès lors, excès de pouvoirs dans la décla«ration dont il s'agit?»

M. le comte Portalis fit observer qu'on ne pouvait contester à la première Cour du royaume un droit inhérent à la plus mince juridiction, celui de rendre la liberté aux individus qu'elle en a privés sur une présomption qui se trouve ensuite démentie par les faits. Le pouvoir de condamner suppose celui d'absoudre, et la Cour serait, à l'égard des prévenus, dans une étrange situation, si, toute-puissante contre eux, elle ne pouvait rien en leur faveur; si, réduite à constater le crime, il lui était interdit de reconnaître et de proclamer l'innocence. «Les faits «auxquels on applique la déclaration de non-lieu, «continuait-il, ont eu, dans le principe, une con«nexité au moins apparente avec le procès dont la

« Cour est saisie ; elle a été par ce motif suffisamment « autorisée à en prendre connaissance : quand cette « connaissance lui démontre, ou que ces faits ne sont « pas constants, ou qu'ils ne constituent pas un dé- « lit prévu par la loi, n'est-il pas de son devoir de le « reconnaître et de dégager les prévenus des liens « du mandat qu'elle a décerné contre eux. Pourrait- « elle, sans injustice, les exposer, par une simple « déclaration d'incompétence, aux chances d'un « nouveau procès? La Cour, a-t-on dit, n'exerce les « fonctions de chambre d'accusation que pour ses « propres justiciables; oui, sans doute, mais c'est « parce qu'elle a été fondée à regarder comme tels « les prévenus dont il s'agit qu'elle les a d'abord ap- « pelés devant elle. Si, à ce titre, elle a eu le droit de « les y appeler, comment n'aurait-elle pas, au même « titre, celui de les renvoyer déchargés de toute pré- « vention, lorsqu'elle n'aperçoit aucune trace de « délit ? »

Conformément à cette doctrine, la Cour des Pairs, par son arrêt du 23 mai 1820, déclara, en ce qui concernait sept prévenus, « qu'il n'y avait lieu à « suivre contre eux, attendu que de l'instruction ne « résultait, à leur égard, aucune trace de crime, « délit ou contravention prévus par la loi. »

On a vu depuis, dans l'affaire des marchés de Bayonne, une application bien plus remarquable du même principe.

Dans ce dernier procès, la Cour ne pouvait être compétente qu'à raison de la qualité des personnes, et par une première disposition de son arrêt, elle

avait déclaré n'y avoir lieu à suivre à l'égard de ceux de ses membres dont les noms s'étaient trouvés mêlés aux poursuites. Cependant il y avait encore d'autres personnes compromises à raison de ces mêmes faits; et si la Cour des Pairs eût déclaré purement et simplement son incompétence, ces personnes auraient dû comparaître devant une juridiction inférieure, qui aurait été appelée en quelque sorte à reviser le jugement porté par la Cour.

Dans ces circonstances, l'arrêt du 3 août 1826 déclara qu'il n'y avait pas lieu contre ces personnes à de plus amples poursuites, attendu qu'il ne résultait pas de l'instruction que les traités conclus à Bayonne, Vittoria et Madrid avec Victor Ouvrard eussent été obtenus à l'aide de corruption envers des fonctionnaires publics, « ou de tout autre fait « qualifié crime ou délit par la loi. »

Nous avons déjà fait ressortir ailleurs les motifs et la portée de cet arrêt.

Les procès du 19 août 1819 et d'avril 1834 n'offrent aucun emploi de la formule dont il s'agit dans les arrêts concernant la mise en accusation : on se l'explique aisément par l'existence du conseil des mises en liberté, qui, pendant le cours de l'instruction, avait détaché de ces affaires tous les incidents auxquels il n'y avait pas lieu de s'arrêter.

§ II.

DU CAS OÙ IL N'EXISTE PAS D'INDICES SUFFISANTS DE CULPABILITÉ.

Le juré ne doit condamner que lorsqu'il est con-

vaincu que l'accusé est coupable, tandis que, pour mettre en accusation, il suffit qu'il y ait dans l'opinion du juge présomption de culpabilité. La loi dit au premier : « Avez-vous une intime conviction ? » elle dit au second : « Pensez-vous qu'il y ait indices « suffisants? » L'accusation n'exclut donc pas l'idée que l'on doute encore : mais à quel degré de doute doit-on accuser, à quel degré doit-on déclarer qu'il n'y a lieu à suivre ? C'est ce qu'aucune loi n'a même essayé de déterminer : les lois s'en rapportent toutes sur ce point au sens intime, à la conscience du juge.

On trouve seulement, dans le Code d'instruction criminelle, une différence établie à dessein entre le cas où le non-lieu peut être déclaré par la chambre du conseil du tribunal de première instance, et celui où la même déclaration peut être faite par la cour royale.

Le Code veut que les juges de première instance ne puissent déclarer le non-lieu que lorsqu'il n'existe dans leur opinion *aucune charge* contre l'inculpé (article 128).

Il autorise au contraire les membres composant la chambre des mises en accusation de la cour royale à ordonner la mise en liberté s'ils ne trouvent pas des *indices suffisants de culpabilité* (article 229).

Ainsi, dans la première phase de la procédure, l'affaire ne peut être soustraite à l'examen de la chambre d'accusation, que s'il n'y a point du tout de charges. Dans la seconde, au contraire, l'inculpé peut échapper à la mise en accusation quand même il y aurait des charges contre lui, si elles ne sont pas jugées suffisantes.

Cette distinction entre la mise en prévention et la mise en accusation n'existant pas dans les formes de procéder de la Cour des Pairs, surtout pour les affaires où il n'est pas nommé de conseil spécial des mises en liberté, on a quelquefois agité la question de savoir si l'arrêt de mise en accusation ne pouvait pas comporter, en quelque sorte, divers degrés de déclaration de non-lieu.

Ainsi, dans l'affaire Louvel, M. le Chancelier Dambray, après avoir fait sentir ce qu'avait de spécial la position de certains inculpés, ajoutait que ce serait leur rendre seulement une justice incomplète que de déclarer à leur égard qu'il n'y avait lieu à suivre faute de charges suffisantes. «La vé-«rité, disait-il, est qu'il n'existe contre eux *aucune* «*charge,* et la Cour sans doute jugera convenable «de le reconnaître par son arrêt.»

M. le marquis de Pastoret ajoutait qu'avant le Code la raison avait distingué entre le prévenu dont la conduite ne mérite aucun reproche et celui contre lequel ne paraissent pas suffisamment justifiés les reproches qu'on lui adresse. «Serait-il «raisonnable, disait-il, de faire partager au premier «l'espèce de défaveur qui résulterait d'un motif «applicable seulement au second, et la Cour, pour «être juste envers l'un et l'autre, ne doit-elle pas «énoncer dans son arrêt la différence qu'elle met «entre eux dans son opinion.»

La Cour des Pairs, adoptant alors cette distinction, arrêta qu'à l'égard des inculpés compris dans la première catégorie, la question serait ainsi posée par M. le Président : «Pensez-vous qu'il n'y a lieu

« à suivre parce qu'il n'existe aucune trace de délit, « ou parce qu'il n'y a pas d'indices suffisants de cul- « pabilité? » Et que chaque Pair interrogé répondrait suivant son opinion : « *Point de trace* » ou « *Point « d'indices suffisants* » (22 mai 1820).

L'arrêt d'accusation, rendu le lendemain, reproduit cette classification des inculpés mis hors de cause.

Une discussion en sens contraire s'éleva dans l'affaire relative aux marchés de Bayonne.

Le projet d'arrêt soumis à la Cour dans la séance du 2 août 1826 se servait de termes différents pour motiver la déclaration de non-lieu, à l'égard de deux Pairs de France qui avaient été nommés dans cette procédure, et à l'égard des autres inculpés. Il était dit, à l'égard des deux Pairs, qu'il ne résultait de la procédure *aucun indice,* et à l'égard des autres, qu'il ne résultait pas *indices suffisants.*

M. le duc de Broglie s'éleva contre cette distinction et soutint que si la décision était la même pour tous, on ne pouvait admettre de différence dans le prononcé de l'arrêt. « Sans doute, dit-il, la Cour « doit à ses membres, lorsque leur innocence est re- « connue, de la proclamer dans les termes les plus « formels ; mais quelle que soit la faveur due à leur « dignité, elle ne peut tourner au détriment de ceux « qui se trouvent impliqués dans la même affaire : la « formule d'exculpation doit donc être commune à « tous. La Cour, en le jugeant ainsi, donnera une « preuve solennelle de son respect pour la justice et « pour l'égalité des citoyens devant la loi, quel que

« soit leur rang dans l'État. » Quant aux termes mêmes de la formule proposée, M. le duc de Broglie faisait observer que le mot *indices* ne présentait pas un sens judiciaire aussi précis que le mot *charges,* employé ordinairement dans les arrêts de la Cour.

M. le baron Pasquier représenta que les deux Pairs de France se trouvaient dans une position qui n'était pas identiquement la même que celle des autres personnes impliquées dans l'affaire ; qu'il n'y avait à leur égard ni inculpation formelle, ni mandat de justice; que dès lors une différence devait être faite, mais qu'il fallait éviter de la rendre fâcheuse pour les uns, en même temps qu'elle était de toute justice pour les autres.

M. le baron de Barante, en admettant la nécessité de cette distinction, fut d'avis qu'elle ne devait se faire sentir que dans le prononcé de l'arrêt, mais non dans ses motifs. « Aucune poursuite n'ayant été « dirigée contre les deux Pairs de France, il est évi- « dent, dit-il, qu'il suffit de prononcer à leur égard « qu'il n'y a lieu *à suivre,* tandis qu'à l'égard des « autres, on déclarera qu'il n'y a lieu *à plus am-* « *ples poursuites :* là doit être la différence; elle « sera basée sur un fait qui ne saurait être contro- « versé ; tandis que si on déclarait à l'égard des uns « qu'il n'existe *aucun indice,* et à l'égard des autres « qu'il n'existe pas d'*indices suffisants,* il en résulte- « rait pour ces derniers une sorte de flétrissure qu'ap- « paremment il n'entre pas dans l'intention de la « Cour de leur infliger. »

Ce moyen terme fut adopté par la Cour.

En même temps le mot *charges* fut substitué dans la rédaction à celui d'*indices,* comme pouvant s'employer seul, sans adjonction des mots « de cul« pabilité. »

Depuis ce moment, la Cour des Pairs paraît avoir reconnu que s'efforcer de répartir en plusieurs catégories, par des considérants divers, des inculpés qui se trouvent placés en définitive dans la même position judiciaire, était souvent une entreprise plus difficile que véritablement profitable aux intérêts d'une bonne justice distributive ; tandis qu'une formule uniforme, consacrée par une longue jurisprudence, devient comme un texte de loi qui ne peut blesser aucune susceptibilité par la constante généralité de ses termes.

On ne trouve plus, en effet, dans les arrêts rendus depuis 1830 qu'une seule formule de non-lieu, uniformément appliquée à tous les inculpés élargis, quelles qu'aient pu être d'ailleurs les circonstances qui se rattachaient à leur mise en cause.

Cette formule est la suivante :

« Attendu que de l'instruction ne résultent pas « charges suffisantes de culpabilité contre tel in« culpé,

« La Cour déclare n'y avoir lieu à suivre. »

CHAPITRE XII.

DE LA MISE EN LIBERTÉ.

Lorsque la Cour des Pairs déclare n'y avoir lieu

à suivre à l'égard d'un inculpé, si cet inculpé es détenu, elle ordonne, aux termes du Code d'instruction criminelle, qu'il sera mis en liberté, « s'il « n'est retenu pour autre cause. »

Cette mise en liberté ne devrait s'effectuer, suivant le droit commun, qu'après la signature définitive de l'arrêt.

Mais en vertu d'une décision prise, le 25 janvier 1821, sur la proposition de M. le duc de Lévis, la Cour des Pairs est dans l'usage, lorsque la délibération paraît devoir être longue, d'autoriser son Président à faire élargir les inculpés le jour même où la déclaration de non-lieu a été rendue, et sur le vu d'une minute provisoire, signée seulement du Président et du greffier en chef.

Le bénéfice de cette disposition a été appliqué, dans la seule affaire d'avril, à 218 inculpés, dont un grand nombre ont obtenu par là que leur détention fût abrégée de plus d'un mois.

Ce serait peut-être ici le lieu d'exposer les causes qui peuvent faire retenir en prison un inculpé à l'égard duquel le non-lieu a été déclaré par la Cour des Pairs; mais pour cela il faudrait se reporter à la distinction des compétences, et nous avons exposé ailleurs avec détail tout ce qui concerne cette matière importante : nous avons parlé spécialement du cas où la disjonction des affaires qui ne rentrent pas dans la juridiction de la Cour est prononcée par l'arrêt de mise en accusation.

En renvoyant à ce chapitre, qu'il nous soit permis de résumer en deux mots le principe fondamental

qui résulte des précédents, et sur lequel on ne saurait trop insister.

Ce principe est que, plus la Cour des Pairs se regarde comme indépendante de tout autre pouvoir dans l'exercice de sa juridiction constitutionnelle, plus elle a toujours mis de soin à s'abstenir de toucher, par ses arrêts, à des faits ou à des personnes qui lui paraissaient étrangers à sa compétence.

Ainsi, tandis que le Code d'instruction criminelle enjoint à la chambre des mises en accusation de la cour royale de caractériser tous les crimes, délits ou contraventions qui ressortent des procédures soumises à son examen, et d'indiquer pour chaque fait le tribunal qui doit en connaître, la Cour des Pairs tient au contraire pour un de ses premiers devoirs de ne faire aucun acte qui puisse être considéré comme attributif ou même simplement comme indicatif de juridiction en matière qui ne rentre pas dans la sienne propre : elle porte si loin le scrupule à cet égard, qu'elle évite, autant que possible, de qualifier, ne fût-ce que d'une manière incidente, tout fait coupable dont elle ne devra pas demeurer juge en définitive.

CHAPITRE XIII.

DE LA DÉCLARATION TENDANT À LA MISE EN ACCUSATION, ET DE L'ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS.

Nul ne peut être accusé que pour un fait qualifié crime par la loi.

L'énonciation de ce fait et la citation de la loi

qui le qualifie crime doivent se trouver dans l'arrêt qui ordonne la mise en accusation.

Mais, dans les instructions ordinaires, l'ordonnance de prise de corps qui contient ces deux choses est rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance.

La Chambre des mises en accusation de la cour royale, lorsqu'elle a reconnu que les charges sont suffisantes, n'a qu'à vérifier si le fait a été bien qualifié dans l'ordonnance émanée des premiers juges.

Il en est autrement devant la Cour des Pairs, où il n'y a pas de mise en prévention.

C'est la Cour elle-même qui, lorsqu'elle accuse, doit qualifier le fait à raison duquel l'accusation est prononcée.

Cette qualification est importante, car elle doit servir de base à l'acte d'accusation, aux débats, et plus tard aux délibérations sur la culpabilité et sur la peine.

Aussi la Cour des Pairs a-t-elle toujours mis une attention particulière à bien distinguer, dans ses délibérations, les divers chefs d'accusation qui devaient être énoncés dans l'arrêt.

A cet effet les questions sont posées de telle manière qu'en statuant sur la mise en accusation, la Cour statue également sur la qualification de chaque fait.

On avait essayé une seule fois, dans l'affaire d'avril 1834, de procéder autrement et de voter d'abord, en quelque sorte d'une manière abstraite, sur la mise en accusation, sauf à spécifier dans un second tour de vote, sous quel chef d'accusation le prévenu

devrait être rangé. Mais on reconnut immédiatement, sur l'observation de M. Tripier, qu'on pourrait arriver par là à une solution qui ne serait pas l'expression véritable de l'opinion de la Cour; car il pourrait se faire que la majorité apparente qui se prononcerait pour la mise en accusation fût composée de plusieurs minorités dont chacune serait d'avis d'accuser sur un chef différent, auquel cas l'inculpé devrait, en définitive, être déchargé de la plainte.

La Cour s'en tint donc à l'ancien usage, en faisant procéder à autant d'appels nominaux qu'il y avait de chefs de prévention contre chaque inculpé.

A ce sujet, deux observations sont à faire.

La première, c'est que la Cour n'est pas tellement liée par les termes dont le procureur général s'est servi dans son réquisitoire, qu'elle ne puisse modifier par l'arrêt le caractère de l'inculpation, et, par exemple, mettre en accusation, comme complices, des inculpés que le ministère public proposait de classer parmi les auteurs d'un attentat.

La seconde observation est plus grave.

Elle consiste en ceci, que la qualification contenue dans l'arrêt de mise en accusation n'étant que provisoire, le même fait peut donner lieu à deux chefs d'accusation qui ne pourraient, en définitive, subsister ensemble, mais dont l'un doit être considéré comme principal et l'autre seulement comme subsidiaire. Ainsi, dans l'affaire d'avril, plusieurs inculpés ayant été mis en accusation à la fois

comme auteurs et comme complices de l'attentat commis à Lyon, M. le Chancelier Pasquier fit observer à un Pair qui s'étonnait de voir cumuler ces deux qualifications, « que la *complicité* n'était « alors qu'un chef d'accusation subsidiaire, pour le « cas où le chef principal d'*attentat* se trouverait « écarté par le résultat des débats. »

Lorsque la mise en accusation est prononcée, l'ordonnance de prise de corps, insérée dans l'arrêt de la Cour, vient remplacer le mandat de dépôt ou d'arrêt décerné, pendant l'instruction, par M. le Président.

Cette ordonnance, pour satisfaire à l'article 134 du Code d'instruction criminelle, contient tout au long le signalement des accusés.

Tantôt la Cour indique elle-même, dans l'arrêt, la maison de justice dans laquelle les accusés devront être écroués pour y attendre l'ouverture des débats; tantôt elle se borne à ordonner qu'ils seront « pris au corps et conduits dans telle maison « d'arrêt que le Président de la Cour désignera pour « servir de maison de justice près d'elle. »

Dans ce dernier cas, M. le Président fait la désignation dont il s'agit par une ordonnance séparée.

CHAPITRE XIV.

DE LA FIXATION DU JOUR AUQUEL DOIVENT S'OUVRIR LES DÉBATS.

Dans les affaires qui doivent être soumises au jury, la chambre des mises en accusation n'a pas

à s'occuper de fixer le jour des débats publics, car il ne lui appartient à aucun titre de régler ce qui concerne la tenue des assises. C'est au président de la cour d'assises que les articles 260 et 306 du Code d'instruction criminelle donnent le droit de fixer le jour auquel les débats doivent s'ouvrir, et de proroger, s'il y a lieu, les délais résultant de cette fixation.

La Cour des Pairs se trouve dans une position différente : ses arrêts de mise en accusation ne renvoient pas les accusés devant une juridiction étrangère, mais devant la Cour elle-même, appelée à statuer comme jury de jugement après avoir statué comme chambre d'accusation. Il paraissait donc convenable à tous égards que la Cour intervînt dans la fixation du jour auquel elle aurait à s'assembler de nouveau. L'ordonnance du 12 novembre 1815 portait formellement à ce sujet (art. 7): «Au jour fixé par la Chambre des Pairs, «l'accusé comparaîtra, etc.»

Mais cette fixation peut se faire de deux manières.

Quelquefois l'arrêt de mise en accusation précise le jour auquel devront s'ouvrir les débats, par cette formule :

«Ordonne que les débats s'ouvriront tel jour.»

Le plus souvent, au contraire, la Cour, au moyen d'une formule différente, délègue à son Président le soin de fixer le jour précis de l'ouverture des débats, et cependant détermine un minimum de délai, auquel M. le Président devra se conformer dans son ordonnance d'ajournement.

Cette formule est ainsi conçue :

« Ordonne que les débats s'ouvriront au jour « qui sera ultérieurement indiqué par le Président « de la Cour, et dont il sera donné connaissance « à l'accusé, au moins . . . . jours à l'avance. »

Ainsi que M. le Chancelier Dambray l'exprimait dans la séance du 21 février 1821, cette dernière formule a le double avantage de se rapprocher de ce qui s'observe pour les cours d'assises, en laissant au Président le pouvoir discrétionnaire qui semble résulter du Code d'instruction criminelle, et de donner toute latitude, tant pour faire profiter les accusés des délais que les circonstances peuvent permettre de leur accorder, que pour concilier, s'il y a lieu, les travaux judiciaires de la Cour avec l'exercice de ses fonctions comme Chambre législative.

L'affaire du maréchal Ney, celles de Louvel, de Meunier et de Laity, sont les seules jusqu'ici dans lesquelles la Cour ait fixé elle-même le jour auquel les débats devaient s'ouvrir.

Quant à la quotité du délai, elle a souvent varié suivant les circonstances de chaque affaire, le nombre des pièces de la procédure, la nature des charges et le temps jugé nécessaire pour que l'accusé pût préparer sa défense.

Ainsi, pour parler d'abord des cas où la fixation a été faite directement par la Cour, l'arrêt de mise en accusation du maréchal Ney, en date du 17 novembre 1815, avait renvoyé au 21 l'ouverture des débats; mais, sur la demande des conseils du

Maréchal, la Cour a ensuite prorogé ce délai jusqu'au 4 décembre.

Dans l'affaire Louvel, par arrêt du 23 mai 1820, l'ouverture des débats a été ajournée au 5 juin; dans l'affaire Meunier, l'accusation a été prononcée le 5 avril 1837, et l'ouverture des débats fixée au 21 du même mois; dans l'affaire Laity, l'arrêt d'accusation, en date du 28 juin 1838, a renvoyé les débats au 9 juillet.

Si l'on recherche maintenant les précédents tirés des arrêts dans lesquels la Cour s'est servie de l'autre formule, on trouve que, dans les affaires du 19 août 1820, du mois d'avril 1834, et dans le procès Fieschi, le minimum de délai déterminé par la Cour a été de quinze jours; que ce minimum a été réduit à dix jours dans l'affaire des ministres signataires des ordonnances du 25 juillet 1830; à huit jours lors de la reprise du procès d'avril, à la fin de 1835; à cinq jours pour le jugement de la première série des accusés du mois de mai 1839; à trois jours enfin par l'arrêt qui a prononcé la mise en accusation d'Alibaud, le 2 juillet 1836.

Cette dernière affaire a donné lieu à un arrêt de principe que nous devons rapporter avec quelques détails.

L'ouverture des débats ayant été fixée par M. le Président au 8 juillet, c'est-à-dire au sixième jour après l'arrêt de mise en accusation, le défenseur d'Alibaud prit ce jour-là des conclusions tendantes à ce que l'affaire fût renvoyée à un jour plus éloigné.

Il se fondait en premier lieu, par analogie, sur la loi du 9 septembre 1835, relative à la poursuite

des délits de la presse, d'après laquelle (art. 6) le réquisitoire et l'ordonnance contenant indication du jour de l'audience doivent être signifiés aux prévenus dix jours au moins avant l'ouverture des débats.

Il soutenait, en second lieu, qu'aux termes de l'article 296 du Code d'instruction criminelle, il devait s'écouler cinq jours au moins entre la signification de l'arrêt de renvoi faite à l'accusé et l'ouverture des débats devant la cour d'assises, et que si la loi n'accordait pas alors formellement un délai de quinzaine, ce délai résultait forcément des formalités à remplir pour mettre en état la procédure.

En fait, le défenseur alléguait que l'acte d'accusation n'avait été signifié à Alibaud que le 3 juillet, et qu'une partie de l'instruction ne lui avait été donnée en copie qu'à l'audience même.

Il invoquait enfin et les précédents de la Cour des Pairs, et le principe sacré en vertu duquel tout accusé doit avoir le temps nécessaire pour préparer sa défense, principe dont la violation serait irréparable devant une juridiction qui prononce sans appel.

La discussion qui eut lieu à ce sujet dans la chambre du conseil se trouve résumée dans l'arrêt rendu par la Cour en ces termes (8 juillet 1836) :

«La Cour des Pairs :

« Vu les conclusions prises à l'audience par « Me Ledru, défenseur de l'accusé, et les développe- « ments adressés par lui ultérieurement ;

« Ouï le procureur général du Roi en ses con-

«clusions, et Me Ledru dans ses plaidoirie et ré-
«plique;

«Après en avoir délibéré;

«Attendu que la loi du 9 septembre 1835 est «uniquement relative à la procédure devant la cour «d'assises, pour le cas d'assignation directe sans arrêt «de mise en accusation;

«Attendu que l'article 296 du Code d'instruction «criminelle, qui fixe le délai pendant lequel un ac-«cusé a le droit de se pourvoir en cassation contre «un arrêt de mise en accusation rendu par une cour «royale, n'est pas applicable à un arrêt de mise en «accusation prononcé par la Cour des Pairs;

«Attendu que si aucune disposition de loi n'a fixé «le délai qui doit s'écouler entre la notification de «l'arrêt d'accusation et l'ouverture des débats, il n'en «est pas moins indispensable que l'accusé obtienne «le temps nécessaire pour connaître les charges «élevées contre lui, la procédure instruite à l'appui «de ces charges, et pour préparer sa défense, et «que c'est à la Cour qu'il appartient de déterminer «ce temps;

«Attendu que l'accusé a été arrêté en flagrant «délit; que ses interrogatoires constituent la prin-«cipale partie de l'instruction en ce qui concerne «l'attentat poursuivi; que les actes de procédure «auxquels le défenseur a fait allusion ne se rap-«portent pas à cet attentat; et que, dans les cir-«constances de la cause, le délai accordé audit «accusé par l'arrêt du 2 juillet était pleinement «suffisant,

«Ordonne que, sans avoir égard aux conclusions

« déposées par Me Ledru, il sera immédiatement « passé outre aux débats.»

CHAPITRE XV.

DE L'ACTE D'ACCUSATION.

Dans les deux premiers procès criminels déférés à la Cour des Pairs, l'acte d'accusation avait été dressé par le procureur général avant que la mise en accusation eût été prononcée par la Cour.

Le procès-verbal mentionnait la lecture et le dépôt de cet acte, immédiatement après la lecture du rapport sur les résultats de l'instruction.

M. Jacquinot-Pampelune, remplissant les fonctions de procureur général dans l'affaire du 19 août 1820, exposa ainsi les motifs qui le décidèrent à s'écarter de cet usage :

« D'abord, dit-il, ne semble-t-il pas que l'acte « d'accusation, qui, dans les principes de la justice « criminelle, n'est que l'exécution du jugement qui « fait passer le prévenu à l'état d'accusé, ne puisse « en bonne règle précéder ce jugement ? Ensuite, « comment, avec le grand nombre d'inculpés que « présente l'affaire actuelle, avec la nature plus ou « moins grave des charges qui pèsent sur chacun « d'eux, prévoir le résultat de la délibération ? Il a « donc paru convenable d'attendre ce résultat pour « dresser l'acte d'accusation qui devra être soumis à « la Cour. »

Conformément à ce principe de droit commun, l'arrêt de mise en accusation du 21 février 1821

porte : « L'acte d'accusation qui sera dressé en con-
« séquence du présent arrêt, etc., y sera annexé,
« pour le tout être signifié à chacun des accusés. »

La marche nouvelle tracée par cet arrêt a été invariablement suivie jusqu'à ce jour.

Moins détaillé que le rapport, l'acte d'accusation expose, ainsi que le prescrit l'article 241 du Code d'instruction criminelle : 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation ; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine.

Il est terminé par une sorte de résumé dans lequel est reproduite la qualification du crime et de ses circonstances, telle qu'elle résulte de l'arrêt de mise en accusation.

CHAPITRE XVI.

DE L'INTERROGATOIRE QUE DOIT SUBIR L'ACCUSÉ AVANT L'OUVERTURE DES DÉBATS.

Entre la mise en accusation et le jugement, le Code d'instruction criminelle place la formalité d'un interrogatoire que doit faire subir à l'accusé le président de la cour d'assises ou le juge par lui délégué.

En ce qui touche l'éclaircissement des faits, cet interrogatoire ajoute rarement de nouvelles lumières à celles qui résultent de l'instruction ; mais son importance consiste en deux points qui intéressent l'un et l'autre les droits de la défense.

C'est d'abord à ce moment que le président de la cour d'assises doit demander à l'accusé s'il a fait

choix d'un défenseur, et, au besoin, lui en indiquer un d'office.

Nous reviendrons sur ce sujet en nous occupant de ce qui concerne la désignation des défenseurs devant la Cour des Pairs.

L'autre garantie qu'assure à l'accusé l'article 296 du Code d'instruction criminelle concerne la faculté qui lui est donnée de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de mise en accusation.

L'accusé, dit cet article, doit être formellement averti par le président de la cour d'assises, que dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours qui suivront l'interrogatoire, et que, passé ce délai, il n'y sera plus recevable.

Cette disposition du Code a toujours été considérée comme inapplicable à la Cour des Pairs, par ce motif péremptoire qu'il n'existe pas au-dessus d'elle de cour de cassation qui puisse réformer ses arrêts.

Mais si la lettre de la loi ne peut pas alors être observée, n'est-il pas au moins de toute justice que la Cour des Pairs soit en quelque sorte sa cour de cassation à elle-même, et qu'on puisse en appeler devant elle des irrégularités qui existeraient dans la mise en accusation.

C'est ainsi qu'en fait on avait procédé dès le premier procès dont la Cour des Pairs a été saisie, car on trouve au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1815, divers moyens de nullité invoqués par les défenseurs du maréchal Ney contre l'arrêt d'accusation rendu par la Cour.

Toutefois, il ne s'était pas présenté depuis cette époque une seconde occasion d'exercer ce droit de la défense, lorsqu'à l'ouverture des débats sur l'attentat du mois de mai 1839, Me Dupont fit valoir, comme motif pour demander la remise de l'affaire, que l'avertissement prescrit par l'article 296 n'avait pas été donné à l'accusé Martin Bernard.

M. le procureur général Franck Carré répondit en invoquant ce principe posé par l'arrêt du 8 juillet 1836, que l'article 296 n'est pas applicable à un arrêt de mise en accusation prononcé par la Cour des Pairs. «Mais, continuait le procureur général, «s'ensuit-il que les accusés soient privés devant la «Cour du droit de faire valoir les moyens qu'ils «pourraient avoir à présenter contre un arrêt qui «n'a pas été rendu contradictoirement avec eux? «Non, sans doute. Il en résulte au contraire que «l'exercice de ce droit n'étant plus alors limité par «le délai de cinq jours qu'a fixé pour les accusés «traduits en cour d'assises l'article 296 du Code, «les accusés traduits devant la Cour des Pairs «peuvent faire valoir jusqu'à l'ouverture des débats, «leurs moyens préjudiciels contre l'arrêt d'accusa-«tion.»

Cette doctrine a été définitivement consacrée par l'arrêt du 29 juin 1839. On y lit «que l'avertisse-«ment donné par les présidents des cours d'assises «aux accusés, qu'ils ont cinq jours pour se pourvoir «en nullité, est une disposition restrictive qui est «sans objet devant la Cour des Pairs, puisqu'en tout «état de cause les accusés sont admis à faire valoir «tous moyens de nullité et autres.»

N'est-ce pas un nouvel exemple de cette haute équité avec laquelle la Cour des Pairs sait empêcher que les formes particulières de sa procédure ne fassent disparaître aucune des garanties de la défense?

SECTION III.

DU JUGEMENT.

Quelque solennelles que soient les formes observées dans les deux premières phases de la procédure criminelle, elles ne sont encore qu'une préparation à cette grande épreuve que l'on nomme jugement, et dont l'issue doit fixer définitivement le sort du prévenu mis en accusation.

Le jugement comprend l'examen ou les débats, pendant lesquels doit se former la conviction des juges; la délibération qui constate les résultats de cette conviction; et la prononciation de l'arrêt, qui les proclame.

Nous exposerons séparément les précédents qui se rapportent à chacune de ces parties du jugement; mais il nous reste à compléter auparavant ce que nous avions à dire concernant la division des procédures.

CHAPITRE Ier.

DE LA DIVISION QUANT AU JUGEMENT.

Ainsi qu'on l'a vu précédemment, deux questions peuvent s'élever quant à la division des affaires criminelles.

L'une consiste à savoir s'il peut être statué sépa-

rément sur la mise en accusation en ce qui concerne les diverses parties d'une instruction commencée à la fois sur des faits connexes.

L'autre question peut être formulée en ces termes : les accusés compris dans le même arrêt de mise en accusation doivent-ils être jugés tous ensemble?

L'occasion, mère des précédents, conduisit la Cour des Pairs à résoudre cette seconde question avant même qu'on eût encore agité la première.

Trois mois de délibération avaient à peine suffi, dans l'affaire d'avril, pour prononcer sur les charges qui s'élevaient contre plus de quatre cents inculpés compris au rapport de cette immense procédure.

Mais les plus grandes difficultés du procès ne s'étaient pas encore révélées, car, dans la mise en accusation, les juges délibèrent hors la présence des prévenus, et quel que soit le nombre de ceux-ci l'audience n'en est point embarrassée.

Il en fut autrement lorsque cent vingt accusés comparurent à la fois à la barre de la Cour des Pairs, le 5 mai 1835.

Dès le moment où la rébellion de ces accusés mit la Cour dans la nécessité de chercher comment elle pourrait vaincre leur résistance, la division des débats, sans toutefois disjoindre les causes, avait été indiquée par M. le duc Decazes, par M. Tripier, et par M. le comte de Bastard, comme un des moyens les plus efficaces pour rendre à la justice son libre cours.

La légalité de ce moyen ne fut pas même alors

mise en doute, et la discussion s'établit presque uniquement sur la question d'opportunité.

M. le Président faisait remarquer « qu'on avait « recueilli des arrêts de jonction à peu près tous les « avantages qu'ils pouvaient produire ; que les élé- « ments de la procédure avaient été rapprochés les « uns des autres; que le rapport et le réquisitoire « avaient présenté en un seul corps l'ensemble de « l'affaire; et que, si la Cour se déterminait à la di- « viser quant aux débats, les résultats généraux « qu'on voulait atteindre n'en seraient pas moins « obtenus. »

Mais il y avait à peine trois jours que les débats étaient commencés, et la Cour craignit peut-être, suivant l'expression de M. Villemain, « d'affaiblir en « quelque sorte son autorité morale en paraissant « disjoindre si vite ce que tant d'arrêts avaient réuni, « et de faire disparaître, avec l'unité du procès d'a- « vril, l'importance de ce vaste complot qui sem- « blait embrasser tout le Royaume. »

La possibilité de fractionner les débats ne fut donc point indiquée dans l'arrêt du 9 mai 1835.

Bientôt, une force devant laquelle tous les raisonnements devaient céder, celle de la nécessité, obligea la Cour à revenir à la pensée de diviser l'affaire, quant au jugement.

« Sur les 120 accusés traduits aux débats, disait « M. Cousin, le 12 juin 1835, il en est soixante « auxquels on reproche d'avoir mis à feu et à sang « la seconde ville du Royaume : ne serait-ce rien « que d'avoir prononcé sur cette partie si grave de « l'attentat? La connexité ne s'oppose pas à ce

« qu'un procès criminel soit partagé en plusieurs « débats. Ce n'est plus là reculer devant la rébel- « lion des accusés ; c'est uniquement céder à une « nécessité évidente. La raison publique compren- « dra qu'il est un terme où s'arrêtent les forces « humaines. »

Un mois après, à l'audience du 10 juillet, M. le procureur général présenta le réquisitoire suivant :

« Attendu que si les crimes dont la Cour des Pairs « doit connaître présentent évidemment tous les carac- « tères qui, aux termes de l'article 227 du Code d'ins- « truction criminelle, constituent la connexité, il est « néanmoins possible, en droit et en fait, d'opérer, pour « le jugement de l'affaire, une division déjà faite pour les « débats et l'examen ;

« Que l'arrêt du 6 février 1835, en renvoyant de- « vant la Cour des Pairs tous ceux qu'il déclarait accu- « sés d'être auteurs ou complices des attentats à la sû- « reté de l'État commis, en avril 1834, à Paris, à Lyon, « à Saint-Étienne, à Marseille, à Grenoble, à Épinal, « à Lunéville, à Besançon, à Arbois, pour y être jugés, « n'a pu disposer, et n'a disposé d'une manière absolue « que relativement au renvoi qu'il a ordonné et à la « compétence qu'il a conférée à la Cour des Pairs, sans « rien préjuger relativement à la simultanéité des dé- « bats ;

« Attendu que la mesure indiquée ne saurait con- « trevenir à l'article 226 du Code d'instruction crimi- « nelle, qui a disposé pour un cas différent, celui de la « mise en accusation ;

« Que d'ailleurs la connexité des crimes ou délits « rend naturelle, mais non nécessaire, la simultanéité « des débats et du jugement ; qu'elle ne doit pas la faire

« maintenir, alors surtout qu'il en pourrait résulter des « retards qui seraient de nature à nuire à l'action de la « justice ;

« Attendu, en fait, que les débats commencés à « l'égard des accusés de la catégorie de Lyon démon- « trent la possibilité, pour la Cour, de procéder immé- « diatement au jugement, en ce qui les concerne ;

« Que, cette possibilité reconnue, la convenance et « l'utilité de la mesure ne sauraient être un instant « douteuses ;

« Qu'il importe en effet, dans le double intérêt de « l'ordre public et des accusés de cette catégorie, qu'il « soit passé outre à l'appréciation par la Cour des faits « de la cause, au moment même où les débats contra- « dictoires ont rendu cette appréciation claire et facile,

« Le procureur général requiert qu'il plaise à la « Cour

« Ordonner qu'il sera immédiatement procédé aux « réquisitoire, plaidoiries et jugement, en ce qui con- « cerne les accusés de la catégorie de Lyon.

Signé « N. MARTIN (du Nord). »

Après avoir entendu sur ce réquisitoire les observations des accusés et de leurs défenseurs, la Cour ouvrit sa délibération en chambre du conseil.

Aucun doute ne s'éleva, cette fois encore, sur la question de légalité.

M. Barthe établit que la prescription de l'article 226 du Code d'instruction criminelle ne pouvait s'étendre au jugement définitif; qu'en effet, dans un grand nombre de cas, l'administration de la justice deviendrait impossible, s'il fallait attendre que tous les accusés de crimes connexes fussent prêts à être

soumis au même débat. Il rappelait que, dans l'usage des cours d'assises, c'est par un arrêt séparé que l'on statue en ce qui concerne les contumaces; il ajoutait à cet exemple le cas où, un complice étant malade, on passe outre au jugement de ses coaccusés, dont la détention ne peut être indéfiniment prolongée à cause d'un fait qui leur est étranger. « C'est donc, concluait-il, pour les cours de justice « une obligation de peser les convenances et les « nécessités des affaires qui leur sont soumises, « pour savoir s'il doit être statué sur le procès entier « par un seul arrêt, ou si les circonstances et l'in- « térêt même d'une bonne justice n'exigent pas que « les accusés soient divisés en plusieurs séries, « dont chacune puisse être soumise séparément aux « débats. »

Mais un scrupule retenait quelques consciences : on se demandait si l'unité des débats n'avait pas, dans l'affaire d'avril, un rapport intime avec la déclaration de compétence rendue par la Cour.

M. Villemain rappelait en ces termes les motifs sur lesquels on s'était fondé pour établir cette compétence. « Les attentats d'avril n'appartiennent, disait- « on alors, à aucune division territoriale; c'est pour « cela qu'ils doivent être jugés par un tribunal uni- « que et suprême. Tel est, sinon le texte, du moins « l'esprit de l'arrêt du 6 février. L'immensité de l'at- « tentat, le caractère indivisible du complot ont été « les bases de cet arrêt. N'y a-t-il pas lieu de craindre « qu'en affaiblissant le principe de la connexité, celui « de la compétence n'en soit également affaibli? »

M. le duc Decazes répondit que la déclaration

de connexité ne pouvait entraîner la nécessité d'un seul débat, puisqu'il suffirait toujours qu'un accusé se trouvât par accident dans l'impossibilité de comparaître, pour obliger la Cour à diviser l'examen et le jugement de l'affaire.

«La compétence de la Cour des Pairs, ajoutait «M. le comte Portalis, n'est pas uniquement fondée «sur la connexité qui existe entre les attentats qui «lui ont été déférés, et qui semble les rattacher à un «seul complot. La gravité de cette circonstance a pu «déterminer en partie la Cour à retenir le procès et «à décider que les attentats commis en avril 1834; «sur différents points du Royaume, rentraient dans «la catégorie de ceux qui devaient être portés de- «vant le haut tribunal érigé par l'article 28 de «la Charte; mais le fondement de la compétence «de la Cour des Pairs, c'est la qualification des «crimes qui lui sont déférés. La Cour serait encore «compétente lors même que ces crimes ne seraient «point connexes, et qu'ils ne seraient point les «conséquences coupables d'un seul et unique com- «plot; car il pourrait se faire qu'indépendamment «de cette circonstance, l'attentat eût un degré de «gravité suffisant pour que la Cour des Pairs dût «en retenir la connaissance. Mais les choses n'en «sont point venues à ce point que l'instruction «ait fait disparaître les liens apparents qui ratta- «chaient, selon toutes les vraisemblances, l'attentat «de Lyon à ceux de Paris, de Lunéville, d'Arbois «et autres lieux. Aussi ne propose-t-on point de «disjoindre l'affaire en plusieurs procès. Le minis- «tère public est seulement amené, par des circons-

« tances résultant des obstacles que l'obstination « insensée des accusés oppose au cours régulier de « la justice, à demander que l'examen des accusés « soit scindé, et qu'il soit prononcé sur leur sort par « des jugements successifs. La connexité restera donc « entière; elle dominera toujours les diverses parties « du débat : c'est ainsi que, devant une cour d'assises, « un complice est souvent jugé en l'absence de l'au- « teur principal du crime, sans que pour cela le lien « qui les unissait dans une commune accusation soit « rompu. C'est la méthode de juger l'accusation et « de vider l'affaire qui se modifie, et non l'accusation elle-même qui change de nature. »

L'arrêt du 11 juillet 1835 consacra ces principes :

« Attendu, dit cet arrêt, que la connexité des « crimes ou délits n'entraîne point nécessairement « la conséquence qu'il doive être statué par un « seul et même jugement définitif, ce qui serait im- « possible dans un grand nombre de cas;

« Attendu que les dispositions de l'article 226 du « Code d'instruction criminelle, qui ordonne que les « chambres d'accusation statueront, par un seul et « même arrêt, sur les délits connexes dont les pièces « se trouveront en même temps produites devant « elles, ne sont pas applicables au jugement défini- « tif, et qu'aucune autre disposition ne prescrit la « simultanéité des débats pour tous les accusés com- « pris dans un même arrêt d'accusation;

« Qu'en déclarant, par son arrêt du 20 mai der- « nier, la connexité de crimes déférés à sa juridic- « tion, la Cour ne s'est point interdit de prononcer « la division demandée;

« Attendu que les débats établissent la nécessité « de procéder immédiatement au jugement du pro- « cès, en ce qui concerne les accusés ci-après dé- « nommés ; que cette nécessité se fait surtout sentir « au moment où l'audition des témoins laisse dans « l'esprit des juges un souvenir récent et complet « des faits relatifs à ces accusés ;

« La Cour ordonne qu'il sera immédiatement pro- « cédé à l'audition du procureur général, aux plai- « doiries et au jugement, en ce qui concerne les « accusés Girard, etc. »

Le mot de *disjonction* n'avait pas été prononcé dans cet arrêt; et, même après le jugement des accusés de Lyon, le débat était resté en quelque sorte ouvert et en suspens à l'égard de leurs co-accusés des autres villes.

Le 16 novembre suivant, sur une nouvelle convocation de M. le Président, la Cour des Pairs, composée comme elle l'était à la fin de la lecture de l'acte d'accusation (le 16 mai 1835), se réunit en audience publique pour statuer, contradictoirement avec les accusés restant à juger, sur le mode à suivre relativement à la reprise des débats.

Conformément aux conclusions du procureur général il fut ordonné, par arrêt du 19 novembre 1835, que les accusés présents qui restaient en cause, et à l'égard desquels l'audition des témoins n'avait pas encore été commencée, seraient répartis, pour l'examen et le jugement, en trois séries distinctes.

La plus nombreuse de ces séries comprenait dix-neuf accusés.

Afin qu'il fût bien entendu que les débats à ouvrir

sur chacune d'elles formeraient, quant aux errements de la procédure et quant à la composition de la Cour, un tout complet et séparé, le dispositif de l'arrêt portait « qu'il serait donné une nouvelle « lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, en ce « qui touchait les faits relatifs à chacun des accusés « soumis aux débats. » Mais en même temps, pour conserver au procès d'avril son unité, les considérants énonçaient que « la diversité des lieux dans lesquels « s'étaient passés les faits imputés auxdits accusés « rendait cette division possible, sans ôter à ces mêmes « faits les caractères de généralité et de connexité « reconnus par les précédents arrêts de la Cour. »

La question de principe ayant été formellement résolue par ces précédents, il nous reste à en citer quelques autres qui concernent des cas particuliers.

A la cinquième audience des débats ouverts en mai 1835 sur l'affaire d'avril, le procureur général exposa que l'accusé Girod, qui était absent jusque-là, venait de se constituer volontairement prisonnier et demandait à être compris dans le débat.

M. le Président, faisant droit à la demande de cet accusé, donna l'ordre de le faire comparaître, et, après lui avoir adressé les interpellations d'usage, fit reprendre la lecture de l'acte d'accusation, interrompue par cet incident.

Si cette adjonction d'un accusé est une chose simple et facile au commencement des débats, il en est autrement quand l'accusé absent n'est saisi ou ne se représente qu'au moment où les débats touchent à leur terme, ou bien même après leur clôture, quoique avant la prononciation de l'arrêt.

Cette dernière hypothèse s'est présentée dans l'affaire du 19 août 1820. Les débats venaient d'être fermés et la Cour allait commencer sa délibération en chambre du conseil, lorsque M. le Président lui fit part de l'arrestation d'un contumax (l'accusé Maziau).

La question de savoir si cette circonstance ne devait pas faire surseoir au jugement, pour que le contumax nouvellement arrêté pût être confronté avec les accusés déjà soumis aux débats, fut discutée avec quelque chaleur.

On alléguait, d'une part, l'importance que pouvaient avoir les déclarations de cet accusé, et l'on soutenait que la conscience des juges serait mal à l'aise si, ayant à leur portée un moyen d'éclaircir leurs doutes, de former leur conviction sur les diverses parties de l'affaire, il leur était interdit d'en faire usage.

On répondit que, pour faire au contumax son procès, il fallait, avant tout, procéder à son égard à une instruction contradictoire, et que cette instruction ne pouvait se mêler à des débats déjà consommés : « L'examen des charges une fois terminé, « la délibération et le jugement doivent, disait-on, « suivre sans interruption, et même sans communi-« cation avec personne. C'est d'ailleurs sur les « preuves acquises dans le débat que les accusés « ont droit d'être jugés; et, en matière criminelle, « l'obscurité qui peut régner sur une partie de la « cause, lorsque la loi n'offre aucun moyen de dis-« siper cette obscurité, devient elle-même pour le « juge un motif suffisant de décision. »

La Cour, consultée par appel nominal, décida qu'elle ne suspendrait pas sa délibération pour s'occuper de l'incident relatif à l'accusé Maziau (2 juillet 1821).

CHAPITRE II.

DES DÉBATS EN GÉNÉRAL.

Tant que dure l'instruction des affaires criminelles, le secret est à la fois un droit de la société et une sauvegarde de l'honneur des familles : au contraire, lorsque arrive le jour des débats, c'est dans le principe tutélaire de la publicité que l'accusé, d'une part, et la société, de l'autre, trouvent respectivement une des premières garanties de leurs intérêts les plus chers.

Au temps même où la Chambre des Pairs n'avait que des séances secrètes en matière législative, ses portes s'ouvraient au public pour le jugement des affaires criminelles, et ce changement essentiel dans ses formes montrait assez que la Chambre prenait alors, non-seulement le nom, mais aussi tous les errements d'une cour de justice.

Il convient ici de remarquer que l'usage constant de la Cour des Pairs, lorsqu'elle juge en matière criminelle, est de n'admettre aucune femme dans ses tribunes.

Pour que la publicité des débats puisse se concilier sans inconvénient avec la possibilité de délibérer à huis clos sur tout incident qui peut se présenter, deux salles sont ordinairement préparées à l'avance : l'une pour siéger en audience publique, l'autre pour se retirer en chambre du conseil.

C'est dans cette dernière salle que MM. les Pairs se réunissent d'abord, avant l'heure de l'audience, le jour fixé pour l'ouverture des débats.

La Cour y reçoit de son Président communication des lettres d'excuse adressées par les Pairs qui n'ont pu satisfaire à la convocation, et elle prononce immédiatement sur la validité de ces excuses.

Elle délibère également, dans cette réunion préparatoire, sur les motifs de déport qui lui sont soumis, et sur toutes autres questions préliminaires qui peuvent se présenter à résoudre.

Enfin la loi et l'usage chargent la conscience du Chancelier de France de donner au besoin à la Cour elle-même les avertissements et les avis qui peuvent importer au maintien de sa dignité, comme à l'exact accomplissement de ses devoirs.

La Pairie se rappelle encore avec un religieux souvenir les paroles de M. le Chancelier Dambray, déjà rapportées au commencement de ce recueil, et qui, le premier jour où la Chambre eut des fonctions judiciaires à remplir, en avaient si bien défini la nature et marqué l'étendue.

Au sortir de la chambre du conseil, la Cour, précédée de ses huissiers, se rend dans la salle d'audience, où déjà le public et les accusés ont dû être introduits.

Les accusés, libres, sont à la barre, assistés de leurs défenseurs.

Le procureur général et les avocats généraux ou substituts du parquet, nommés par le Roi, sont introduits à la suite de la Cour.

MM. les Pairs ayant pris séance, et l'assemblée

étant découverte, M. le Président déclare l'ouverture de l'audience.

Il invite le public admis à cette audience à écouter dans un respectueux silence les débats qui vont avoir lieu.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour, à l'effet de constater le nombre des Pairs présents, qui, seuls, pourront prendre part au jugement. Cet appel se fait par ordre d'ancienneté de réception.

L'appel nominal achevé, M. le Président, pour se conformer à l'article 310 du Code d'instruction criminelle, demande à chacun des accusés quels sont ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

M. le Président rappelle ensuite aux défenseurs des accusés les obligations que leur prescrit, dans la défense, l'article 311 du Code d'instruction criminelle.

Il fait introduire dans la salle, aux places qui leur sont réservées, les témoins assignés pour déposer des faits énoncés dans l'acte d'accusation.

Puis il avertit les accusés d'être attentifs à ce qu'ils vont entendre, et il ordonne au greffier en chef de donner lecture,

1° De l'arrêt de la Cour qui prononce la mise en accusation;

2° De l'acte d'accusation dressé en conséquence par le procureur général.

Après que le greffier en chef a terminé la lecture de ces pièces, M. le Président rappelle aux accusés les chefs d'accusation énoncés dans l'arrêt de la

Cour; il ajoute, conformément à la prescription de l'article 314 du Code d'instruction criminelle: « Voilà de quoi vous êtes accusés : vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

C'est à ce moment que les accusés ou leurs défenseurs sont admis à développer les moyens préjudiciels qu'ils peuvent avoir à présenter, en ce qui concerne notamment la compétence.

Après que la Cour a statué, s'il y a lieu, sur les conclusions qui ont pu être prises à cet égard, M. le Président accorde la parole au procureur général, s'il la demande, pour exposer le sujet de l'accusation (art. 315 du Code).

Les procès-verbaux de la Cour présentent à peine deux circonstances dans lesquelles le procureur général ait cru devoir user de ce droit pour préciser davantage les faits dont les témoins devaient déposer (affaire du 19 août 1820; affaire d'avril 1834). Dans tous les autres cas, le ministère public a déclaré s'en rapporter au contenu de l'acte d'accusation lu à la Cour.

Quoi qu'il en soit, le procureur général présente alors la liste des témoins qui ont été assignés, soit à sa requête, soit à celle des accusés.

Cette liste est lue à haute voix par le greffier en chef.

M. le Président ordonne ensuite aux témoins de se retirer dans leur chambre.

Ici se termine la première partie des débats, comprenant ce qu'on peut appeler les formalités préalables à l'examen.

Les témoins retirés, l'*examen* proprement dit commence.

Deux éléments principaux y sont offerts aux juges pour former leur conviction, à savoir : les dépositions des témoins et l'interrogatoire des accusés; ou plutôt ces deux éléments du débat se résument en un seul, qui consiste dans le dire des témoins librement discuté par le ministère public et par les accusés.

Le Code d'instruction criminelle a tracé avec soin les règles qui doivent s'observer pour l'audition des témoins, et ces règles ont toujours été suivies dans les débats qui ont eu lieu devant la Cour des Pairs.

Nous détaillerons, dans un chapitre spécial, ce qui concerne les personnes aptes à être entendues en témoignage, les devoirs des témoins, et les principaux incidents auxquels leurs dépositions peuvent donner lieu. Il nous suffit d'analyser en ce moment les dispositions des articles 317, 319 et 329 du Code d'instruction criminelle.

Les témoins doivent déposer séparément l'un de l'autre.

Avant de déposer, ils prêtent le serment « de parler sans haine et sans crainte ; de dire toute la vérité et rien que la vérité. »

M. le Président leur demande leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence; s'ils connaissaient l'accusé avant les faits mentionnés dans l'acte d'accusation; s'ils sont parents ou alliés de l'accusé et à quel degré; enfin, s'ils ne sont pas attachés à son service.

Les témoins déposent oralement, sans pouvoir être interrompus.

Après chaque déposition, M. le Président demande au témoin «si c'est de l'accusé présent qu'il a «entendu parler;» il demande ensuite à l'accusé «s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre «lui.»

M. le Président peut demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité. Les juges et le procureur général ont le même droit, en demandant la parole au Président.

L'accusé ou son conseil peuvent questionner le témoin par l'organe du Président, et dire, «tant «contre lui que contre son témoignage,» tout ce qui peut être utile à la défense.

S'il y a des pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction, M. le Président les fait représenter, tant aux témoins qu'à l'accusé, en interpellant celui-ci de les reconnaître.

C'est dans l'accomplissement de ces formes substantielles que réside l'essence du débat oral et contradictoire.

Quant à l'ordre à observer dans l'audition des témoins ou dans l'interrogatoire des accusés, il n'existe, ni dans la loi, ni dans les précédents de la Cour, aucune règle générale et absolue.

La seule indication donnée par le Code d'instruction criminelle, c'est qu'il appartient au Président de déterminer celui des accusés qui doit être soumis le premier au débat, en commençant par le principal (art. 334), et au procureur général de

fixer l'ordre dans lequel les témoins doivent être appelés (art. 317).

Le reste dépend de la manière dont les faits sur lesquels repose l'accusation se rapportent à la fois à plusieurs accusés, ou se groupent autour d'un seul.

Le pouvoir discrétionnaire conféré au Président pour la direction des débats était le seul moyen de parer, dans toutes circonstances, aux besoins de la cause, et de choisir, parmi tant de combinaisons possibles, celle qui s'adapte le mieux à chaque affaire, et qui paraît la plus propre à favoriser la découverte de la vérité.

Tantôt, comme dans l'affaire relative à l'attentat du 28 juillet 1835, tous les accusés subissent tour à tour un interrogatoire solennel avant qu'aucun témoin soit entendu; tantôt, comme dans celle du 19 août 1826, le débat s'ouvre, au contraire, par l'audition des témoins, et l'interrogatoire des accusés n'occupe, dans l'examen, qu'une place en quelque sorte incidente et secondaire.

Tantôt, enfin, comme dans l'affaire d'avril 1834, il s'établit, sur chaque accusé, un débat particulier, qui commence par l'interrogatoire de cet accusé, et s'achève par l'audition des témoins appelés à déposer des faits spéciaux qui le concernent.

Lorsque ce dernier mode est possible, on y trouve l'avantage de fixer d'une manière plus positive la suite des faits dans la mémoire des juges, en évitant que certaines circonstances qui les auraient frappés dans les réponses d'un accusé s'échappent de leur souvenir avant que lse déposi-

tions qui s'y rapportent soient venues les expliquer ou les contredire.

La troisième et dernière partie du débat comprend le développement respectif des moyens de l'accusation et de la défense.

Ici la loi intervient de nouveau pour régler l'ordre de la parole.

« A la suite des dépositions des témoins et des « dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, « dit l'article 335 du Code d'instruction criminelle, « le procureur général sera entendu et développera les moyens qui appuient l'accusation.

« L'accusé et son conseil pourront lui répondre.

« La réplique sera permise au procureur général, « mais l'accusé ou son conseil auront toujours la « parole les derniers. »

Une remarque importante doit être faite à ce sujet.

Devant les cours d'assises, la question de culpabilité et les questions accessoires qui s'y rattachent sont les seules sur lesquelles le ministère public et l'accusé aient à s'expliquer avant la clôture des débats.

Il ne peut y être question de pénalité qu'après la déclaration du jury et dans le cas seulement où sa réponse est affirmative.

Mais la Cour des Pairs devant délibérer à la fois, quoique par des votes séparés, sur la culpabilité et, s'il y a lieu, sur l'application de la peine, la défense et le réquisitoire doivent aussi porter sur l'un et l'autre point.

Il pourrait sans doute paraître embarrassant, pour

la défense, de plaider ainsi à toutes fins devant une juridiction qui devrait appliquer littéralement les dispositions des lois pénales aux faits déclarés constants; mais le pouvoir discrétionnaire de la Cour des Pairs en matière de pénalité met à l'aise la conscience comme la parole de l'avocat, car elle lui permet d'écarter les arguments de pure légalité, pour faire valoir les considérations générales qui, en tout état de cause, peuvent déterminer la Cour à user de son droit modérateur et suprême.

Après que l'accusé a été mis en demeure de prendre la parole le dernier, M. le Chancelier déclare, aux termes de l'article 335, que « les débats « sont terminés. »

C'est à ce moment que le président de la cour d'assises doit, aux termes de la loi, résumer l'affaire, en posant aux jurés les questions qu'ils ont à résoudre.

Mais ce résumé, si utile dans le jugement par jury, ne serait qu'une superfétation dans la procédure suivie devant la Cour des Pairs.

A la cour d'assises, le président donne publiquement aux jurés les éclaircissements et les avis dont ils peuvent avoir besoin, parce qu'il ne doit pas les suivre dans leur chambre.

Il leur rappelle, en audience, les circonstances principales du débat, parce que, une fois la délibération commencée, sa voix ne pourrait plus se faire entendre.

Le Chancelier de France, au contraire, préside les délibérations secrètes de la chambre du conseil comme les débats publics de l'audience.

S'il a des observations ou des éclaircissements à présenter, c'est à la Cour seule qu'il les doit, et le résumé des principales circonstances de l'affaire vient naturellement se placer au moment de poser les questions ou de les résoudre, car, sur l'un comme sur l'autre point, le Président de la Cour des Pairs a plus qu'un résumé à faire, il a un avis à exprimer.

Ces motifs expliquent suffisamment pourquoi, aussitôt après la clôture des débats, la Cour des Pairs entre dans la chambre du conseil pour délibérer.

Avant de l'y suivre revenons sur quelques points qui n'ont pu être détaillés dans ce chapitre.

Nous parlerons d'abord du pouvoir discrétionnaire qui appartient au Président de la Cour, puis du droit d'interpellation qui appartient à ses membres ; nous exposerons ensuite les précédents relatifs aux principaux incidents qui peuvent se présenter dans le cours des débats.

CHAPITRE III.

DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE QUI APPARTIENT AU PRÉSIDENT DE LA COUR POUR LA DIRECTION ET LA POLICE DES DÉBATS.

En même temps que le législateur affranchissait, pour ainsi parler, la conscience des jurés, en déclarant qu'il ne leur demanderait aucun compte de la nature ni de la qualité des preuves ou des indices qui les auraient convaincus, il devait aussi pourvoir à ce qu'aucun moyen quelconque d'arriver à un élément de doute ou de conviction ne fût omis ou négligé dans le débat.

Telle est l'origine des droits, aussi importants qu'étendus, que la loi confère au président de la cour d'assises, et que l'article 268 du Code d'instruction criminelle définit ainsi :

« Le président est investi d'un pouvoir discré« tionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui « tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; « et la loi charge son honneur et sa conscience « d'employer tous ses efforts pour en favoriser la « manifestation. »

Le mot même de *pouvoir discrétionnaire* indique assez que la loi ne pouvait entrer à ce sujet dans tous les détails d'application et de pratique.

On trouve seulement, dans le Code d'instruction criminelle, quelques cas particuliers, précisés comme pour servir d'exemples, touchant l'usage que le président peut faire de son pouvoir.

Ainsi, aux termes de l'article 269, le président peut, dans le cours des débats, « appeler, même par « mandat d'amener, et entendre toutes personnes, « ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui « paraîtraient pouvoir répandre un jour utile sur un « fait contesté. »

Aux termes de l'article 319, il peut « demander « au témoin ou à l'accusé tous les éclaircissements « qu'il croira nécessaires à la manifestation de la « vérité. ».

Aux termes de l'article 327, il peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, « faire retirer « un ou plusieurs accusés, et les examiner séparé« ment sur quelques circonstances du procès. »

Aux termes de l'article 326, il a le même droit

relativement aux témoins qui ont déjà déposé : il peut aussi les interroger de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Aux termes de l'article 330 il peut ordonner, même d'office, l'arrestation d'un témoin soupçonné de faux témoignage.

Indépendamment de cette attribution spéciale qui tend à mettre en œuvre tous les moyens propres à découvrir la vérité, le pouvoir discrétionnaire du président s'étend aussi à tout ce qui concerne la police de l'audience.

C'est à lui qu'il appartient de déterminer celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats (art. 334);

De recevoir le serment des témoins et de leur adresser les diverses interpellations réglées par la loi (art. 317);

De les autoriser à se retirer de l'audience (art. 320);

De nommer, s'il y a lieu, un interprète à l'accusé ou aux témoins (art. 332);

De déterminer l'ordre entre ceux qui demandent la parole pendant les débats (art. 267).

Le président doit aussi (d'après l'article 270) « rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats « sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans « les résultats. »

Enfin l'article 295 lui confère encore un droit particulier, celui d'autoriser, s'il y a lieu, l'accusé à se faire assister d'un conseil qui ne serait ni avocat, ni avoué.

Dans ces cas, et dans tous les autres où il

peut y avoir lieu à l'exercice du pouvoir discrétionnaire, le Président de la Cour des Pairs, comme celui de la cour d'assises, agit en vertu d'un droit qui lui est propre et personnel. Il est moins alors le représentant ou le délégué de la Cour que le délégué direct de la loi.

C'est ce que M. le Chancelier Dambray exprimait si bien par ces paroles :

« Dans les formes ordinaires de nos délibéra- « tions, je me félicite et me glorifie de n'être que « l'interprète de votre vœu, l'organe de vos volon- « tés ; de pouvoir consulter la Chambre sur toutes « les questions, sur toutes les difficultés qui s'élè- « vent : le concours indispensable de tous les mem- « bres de cette auguste assemblée fait tout à la fois « ma force et ma sûreté dans l'exercice de mes « hautes fonctions.

« Mais, en matière criminelle, j'ai des devoirs « personnels, j'ai des devoirs positifs à remplir. Ils « me sont imposés par les articles 268, 269 et 270 « du Code d'instruction criminelle.

« Il me serait plus commode sans doute, et sû- « rement plus doux, de n'agir que par votre im- « pulsion, de remettre entre vos mains le pouvoir « discrétionnaire que le Code m'attribue. Mais ce « pouvoir n'est pas un droit, c'est un devoir, et « je ne peux pas, en conscience et en honneur, re- « pousser une obligation dont mon honneur et ma « conscience sont chargés. »

Il ne saurait y avoir toutefois de règle absolue de conduite dans une matière où les circonstances peuvent varier à l'infini ; et, quelque sérieuse,

quelque nécessaire et pratique que soit la distinction établie par la loi entre les droits de la Cour et ceux de son Président, quant à la liberté d'action qui doit appartenir au magistrat personnellement chargé de la direction des débats, on a vu quelquefois, dans des circonstances graves et décisives, le Président de la Cour des Pairs s'entourer de l'avis de ses collègues avant de prendre une détermination importante, ou même soumettre à leur appréciation une mesure déjà prise : mais cette consultation officieuse n'est qu'un acte volontaire et spontané du Président; c'est une faculté qu'il exerce et non un devoir auquel il soit obligé de s'astreindre.

M. le Chancelier Dambray éprouva tout le premier le besoin de ces communications de confiance et d'intimité qui font à la fois la force du Président et celle de la Cour. Quelques jours après l'exposé de principes cité tout à l'heure, il déclarait, au sujet d'un cas grave qui se rapportait à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, «qu'il était jaloux «de s'environner, en toute circonstance, des lu«mières de la Cour, et de chercher dans son assen«timent des motifs de sécurité.»

Les incidents si variés du procès d'avril 1834 ont offert à M. le Chancelier Pasquier plus d'une occasion de se conformer à cet exemple; mais la plus mémorable est celle qui se rapporte à la demande faite par les accusés, de conseils étrangers au barreau, et au refus de M. le Président d'obtempérer à cette demande.

Avant même l'ouverture des débats publics,

cette détermination devint, en chambre du conseil, l'objet d'une explication qui se rattache à de trop graves événements et qui touche à de trop délicates convenances pour ne pas citer ici textuellement les paroles qui furent alors prononcées (2 mai 1835).

La Cour s'occupait de statuer sur diverses questions de formes qu'avait soulevées l'ouverture des débats dans le procès d'avril, lorsque M. le Président annonça qu'un Pair demandait à faire une observation incidente.

Ce Pair, dit le procès-verbal, expose qu'en prenant la parole devant la Cour, il éprouve un embarras facile à comprendre, puisque l'observation qu'il aurait à faire s'adresse plutôt à M. le Président qu'à l'assemblée. C'est au Président, en effet, que le Code d'instruction criminelle accorde le droit d'autoriser les défenseurs choisis par l'accusé, lorsqu'ils sont pris en dehors du tableau des avoués ou de celui des avocats. L'opinant n'a pas la prétention de provoquer une délibération sur l'usage que M. le Président a fait de son droit, mais la Cour ne sait que trop combien est grave et difficile la position dans laquelle elle se trouve placée maintenant, et quel parti les accusés, qui ont éprouvé un refus pour les conseils de leur choix, se proposent de tirer de cette circonstance pour donner une couleur factieuse aux débats qui vont s'ouvrir. Le désir d'épargner à la Cour des embarras sans nombre et sans fin est le seul motif qui détermine l'opinant à exprimer un simple vœu, qu'il soumet d'ailleurs à la haute prudence de M. le Président : c'est que les défenseurs, même non avocats, contre lesquels il n'exis-

terait pas de causes graves et personnelles de reproche, soient admis à plaider devant la Cour.

Un autre Pair (M. le comte de Bastard) ne saurait comprendre comment la Cour aurait en ce moment à s'occuper, même d'une manière indirecte, de la détermination que M. le Président a cru devoir prendre, dans les limites de la faculté qui lui est donnée par les articles 294 et 295 du Code d'instruction criminelle. La Cour ne voudra pas, sans doute, intervertir la division des pouvoirs, consacrée par la loi, ni entreprendre sur un droit au sujet duquel elle n'a aucun contrôle à exercer. Quant aux motifs qui ont dicté la décision de M. le Président, il est facile de pressentir qu'un grand intérêt public a seul pu le déterminer à braver les orages que le refus d'autorisation devait soulever.

M. le Président remercie le préopinant de l'occasion qu'il vient de lui donner d'offrir à la Cour quelques paroles d'explication sur un point dont il avait une certaine répugnance à l'entretenir, parce qu'il s'agissait en quelque sorte de se justifier lui-même. Le Président de la Cour des Pairs s'est trouvé dans une position dont les difficultés ne ressemblaient à rien de ce qui s'est rencontré jusqu'à présent : il s'est vu en face de cent vingt accusés, hommes de parti, se faisant un titre de la qualité de républicains, et prêts à soutenir, en présence même de la Cour, que tout ce qu'ils ont fait, tout ce qui dans leur conduite est le plus gravement incriminé, leurs opinions et leurs principes leur ont donné le droit de le faire. Une défense basée sur de telles prétentions sortait évidemment du cercle des plaidoiries qui s'engagent ordinairement devant les tribunaux. Il n'était plus ici question, au dire même des accusés, d'un débat judiciaire, mais d'une grande lutte politique, d'un combat à outrance entre la république et la monarchie. Au moment où les esprits se dis-

posaient à une attaque si vive, si désespérée, eût-il été raisonnable d'ouvrir une porte plus large encore à toutes ces passions haineuses qui cherchaient à se faire jour? Quoi de plus contraire à l'intérêt des accusés eux-mêmes que de les laisser appeler à leur aide des individus qu'ils présentaient comme défenseurs, et qui n'étaient évidemment que des hommes de parti comme eux, plus capables d'aggraver le poids des reproches auxquels ils sont en butte, que de les innocenter par leurs paroles. En refusant à ces hommes l'entrée du banc des avocats, le Président a fait connaître aux accusés qu'ils pourraient choisir leurs défenseurs parmi les membres de tous les barreaux du Royaume. Or il n'est certainement pas une seule opinion, qui se puisse avouer, dont ces barreaux n'offrent des représentants. Le Président connaissait trop d'ailleurs le zèle qui anime ces défenseurs légaux des accusés, pour n'être pas persuadé que l'avocat le plus illustre, le plus occupé, se ferait un devoir de répondre à l'appel de l'accusé le moins connu. Le Président a fait plus encore; il a déclaré que si le père ou le frère d'un accusé se présentait pour le défendre, la faculté lui en serait sur-le-champ accordée; enfin, séparant deux choses essentiellement distinctes, le droit de prendre la parole devant la Cour et celui de conférer avec l'accusé dans sa prison, il s'est montré aussi large que possible pour autoriser, avec toute personne, ces communications entre amis, ces causeries d'intimité qui peuvent servir comme de prélude à la défense. Le Président vient de rendre compte à la Cour des motifs de la décision qu'il a prise : sa conscience lui dit qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour assurer la liberté de la défense en même temps que la dignité des débats; mais si ses collègues en jugeaient autrement, s'ils croyaient que sa détermination eût été la cause et non simplement le

prétexte du scandale auquel les accusés se sont déjà livrés et des embarras qu'ils espèrent ainsi susciter à la Cour; s'il était possible enfin qu'on vînt à penser qu'un peu de désaveu de la conduite du Président fût utile à la marche ultérieure du procès, il est prêt à faire le sacrifice de tout ce qui, dans cette question, semble le toucher personnellement. Il aurait pu, sans doute, au lieu d'annoncer sa détermination de la manière la plus franche et la plus complète, procéder par voie d'examen individuel, et n'opposer son refus qu'à tel ou tel nom; mais du moment où un défenseur étranger au barreau aurait été admis, ne voit-on pas à quel point le débat, qui n'aurait pas manqué de s'élever, sur chacun de ceux qui auraient été refusés, serait devenu difficile et dangereux? Les prétentions seraient bientôt arrivées jusqu'au point de contester la légalité des motifs de refus, même pour des hommes traduits en cour d'assises sous l'accusation la plus grave, du moment où ces hommes auraient été acquittés. Il aurait donc fallu en venir à discuter les antécédents, les personnes; et le Président laisse à la Cour à penser ce que fût devenue une discussion établie sur ce terrain. Il livre ces observations à sa sagesse : elle jugera s'il a bien ou mal compris les véritables intérêts de la cause et des accusés.

Le Pair qui a demandé la parole le premier rappelle que, dans ses observations, il n'y avait rien qui tendît à provoquer une délibération de la Cour. Il a seulement émis un vœu, qu'il soumet à la sagesse de M. le Président.

Un autre Pair (M. Villemain) expose que puisqu'une sorte de discussion s'est engagée sur un point qui, suivant lui, ne saurait être du domaine de la Cour, il fera remarquer qu'une seule observation, peut-être, était possible sur l'usage qu'a fait M. le Président de son droit. Cette

observation aurait porté sur la forme générale et absolue de la décision qui a refusé les conseils non avocats. Ne semble-t-il pas, en effet, que la nature de tout pouvoir discrétionnaire est de s'exercer suivant les circonstances et les personnes, et non par voie de décision collective? M. le Président l'a si bien compris qu'il s'est déterminé, en refusant les conseils non avocats, à faire plusieurs exceptions, une ou deux au moins, en faveur des pères et des frères des accusés. Mais ne peut-il pas se présenter telles circonstances dans lesquelles des motifs aussi pressants s'appliqueraient à un autre parent ou à un ami? et, dans ce cas, ne peut-on pas croire que la généralité d'une exclusion collective se trouverait contraire aux intentions même de M. le Président?

M. le Président répond qu'il n'a trouvé dans le Code aucune prescription sur la manière dont seraient données ou refusées, par le Président, aux défenseurs qui ne sont ni avoués ni avocats, les permissions qu'il lui appartient d'accorder quand il le juge convenable. Il pouvait dès lors procéder nominativement ou collectivement, suivant qu'il le trouverait plus opportun; mais il lui a été impossible de ne pas reconnaître, dans le choix des conseils réclamés par le comité de défense, le résultat d'une détermination commune et générale, à laquelle il lui a semblé convenable d'opposer une mesure qui eût le même caractère. C'était d'ailleurs le seul moyen de ne laisser aucun doute sur son intention, sur son but, et de rendre en même temps le refus moins pénible, moins offensant pour les personnes: les réclamations, en effet, eussent été bien plus vives, elles eussent été fondées sur des motifs bien autrement spécieux, si, au lieu de se poser une règle générale de conduite, le Président s'était livré à une sorte de choix complétement arbitraire, d'où seraient sortis les permissions et les refus.

L'assentiment tacite donné par la Cour aux paroles de son Président mit fin à cette sorte de conversation accidentelle; mais, à l'audience du 5 mai, plusieurs des accusés ayant pris des conclusions formelles pour demander l'introduction des conseils que M. le Président avait refusé d'autoriser, M. le procureur général Martin (du Nord) soumit à la Cour un réquisitoire ainsi conçu.

«Le procureur général du Roi près la Cour des «Pairs,

«Attendu qu'en règle générale, et aux termes de «l'article 295 du Code d'instruction criminelle, l'ac«cusé ne peut prendre pour conseils que des avocats «inscrits au tableau, ou des avoués;

«Que, d'après le même article, il ne peut être dé«rogé à cette règle que sur l'autorisation expresse du «président;

«Qu'en fait, M. le Président a refusé cette autori«sation, et qu'en agissant ainsi il a fait de son pou«voir discrétionnaire, tant dans l'intérêt de l'ordre «que dans celui de la défense elle-même, un juste «et légitime usage,

«Requiert qu'il plaise à la Cour dire qu'il n'y a «lieu de faire droit à la demande formée par les «accusés.»

La Cour s'étant retirée dans la chambre du conseil, la discution s'engagea d'abord sur la position même de la question.

M. le Comte Rœderer soutenait qu'il ne s'agissait pas là, à proprement parler, d'une requête soumise à la Cour sur un objet de sa compétence, mais

seulement de l'usage qu'avait fait M. le Président de son pouvoir discrétionnaire. Dans de telles circonstances, il avait peine à comprendre qu'il pût y avoir lieu à délibérer; à moins que la Cour ne voulût entrer, en quelque sorte, en partage dans la prérotive de son Président.

M. le Président s'empressa de répondre que s'il avait cru devoir prendre sur lui l'initiative d'une mesure qui lui avait paru juste et nécessaire, il n'en était pas moins prêt à la soumettre, comme tous ses actes, à la haute et suprême appréciation de la Cour; il invita donc toutes les opinions à se produire avec franchise et liberté.

Deux avis principaux furent émis dans l'assemblée.

Plusieurs Pairs pensaient que si la Cour avait à statuer sur la demande des accusés, elle devait se borner à déclarer purement et simplement «que «M. le Président avait agi dans les limites légales «de son pouvoir discrétionnaire.»

Les autres soutenaient qu'en proclamant publiquement que M. le Président était dans son droit, il fallait dire aussi «que l'usage par lui fait de ce droit «avait été conforme aux besoins du procès et aux «règles de la prudence.»

A l'appui de la première opinion, M. Villemain faisait valoir un doute tiré de la nature même des pouvoirs conférés à M. le Président de la Cour.

«Tout pouvoir discrétionnaire, disait-il, est mieux «exercé par un seul que par une assemblée, surtout «lorsqu'il s'agit d'apprécier un ensemble de circons- «tances délicates et diverses. Il ne saurait d'ailleurs

«y avoir de responsabilité morale là où la décision «émane de plusieurs. Tel est, sans doute, le motif «pour lequel la loi donne au Président certains «pouvoirs qu'elle refuse au tribunal entier. Mais «alors, comment rendre un arrêt sur un point sou-«verainement décidé? Ne doit-on pas se borner à «reconnaître que M. le Président n'a pas excédé les «limites de son droit, en déclarant, pour le surplus, «qu'il n'y a pas lieu à délibérer?»

M. Girod (de l'Ain) répondit que M. le Président avait toujours la faculté de consulter la Cour, même sur certains points que la loi laissait à son appréciation personnelle.

M. Tripier insista sur la convenance qu'il y avait pour la Cour des Pairs à ne pas paraître se séparer de son Président dans une circonstance aussi solennelle. « La responsabilité morale de la mesure prise «par M. le Président ne doit pas, disait-il, peser «sur lui seul: la Cour ne craindra pas de s'y associer «puisqu'elle l'approuve. Il ne faut donc pas se bor-«ner à la déclaration sèche d'un droit écrit dans la «loi; et l'arrêt doit rendre témoignage à la sagesse «de la décision contre laquelle réclament les accusés. «Ce n'est pas d'ailleurs le droit qui est ici mis en «doute; c'est uniquement l'opportunité de l'applica-«tion qui en a été faite; et il faut avant tout s'expli-«quer sur ce dernier point.»

En résumant la discussion qui s'était engagée à ce sujet, M. le Chancelier Pasquier fit observer de nouveau qu'il n'avait pas hésité à prendre sur lui seul la responsabilité d'une mesure qui lui avait paru juste

et nécessaire; il ajouta : « C'est maintenant à la Cour à « voir le parti qu'il lui convient de prendre. Elle peut « ici se prononcer en toute liberté sur un acte qui « n'est pas encore sien; mais, quelle que soit sa déci- « sion, elle jugera sans doute qu'il serait peu conve- « nable à sa dignité de ne pas donner nettement les « motifs du parti qu'elle va prendre. Toute l'autorité « de son Président repose sur la confiance dont elle « l'honore. Elle ne voudra pas ébranler cette con- « fiance par un arrêt qui ne dirait pas explicitement « ce qu'elle pense. »

Les voix ayant été prises dans la forme ordinaire, la Cour rendit son arrêt en ces termes (5 mai 1835) :

« La Cour des Pairs,

« Statuant sur la demande des accusés Baune et « autres, tendant à ce qu'il plaise à la Cour leur per- « mettre de prendre pour conseils les sieurs Voyer « d'Argenson, Audry de Puyraveau, et autres n'étant « ni avocats ni avoués;

« Vu l'article 295 du Code d'instruction crimi- « nelle;

« Ouï le procureur général en ses conclusions;

« Attendu que le Président de la Cour a fait un « usage juste et légitime du pouvoir discrétionnaire « qui lui est conféré par l'article 295 dudit Code,

« Dit qu'il n'y a lieu à admettre la demande des « accusés. »

Nous verrons ailleurs comment la Cour des Pairs fut amenée, dans la suite de ces mêmes débats, à ajouter, par ses arrêts, au pouvoir discrétionnaire dont M. le Président était investi par la loi, un droit

nouveau, celui de faire retirer de l'audience les accusés qui, par leurs violences, rendraient impossible la continuation des débats, sauf à faire ramener lesdits accusés, ensemble ou séparément, pour être présents à l'audition des témoins ayant à déposer des faits à eux personnellement imputés, et pour être entendus dans leurs moyens de défense.

Le moment étant venu de plaider la question de compétence, M. le Président crut devoir exposer à la Cour que son intention était de faire sommer, par un acte spécial et formel, tous les accusés volontairement absents de l'audience, pour qu'ils eussent à s'y rendre, afin d'assister à cette phase solennelle du débat.

Plusieurs Pairs faisaient observer qu'en vertu des arrêts de la Cour, M. le Président se trouvait investi de tous les droits nécessaires pour ordonner ce que lui conseilleraient sa justice et sa prudence.

Le procès-verbal énonce en ces termes les paroles d'explication que M. le Président crut devoir donner à ce sujet :

«Oui, sans doute, dit-il, une latitude inusitée, «et sur certains points presque sans limites, a été «donnée, par les arrêts de la Cour, aux droits du «Président : il n'a pas décliné cette marque de con«fiance, il s'en tient, au contraire, plus honoré «que de toute autre chose au monde; mais, en «même temps, il ne peut s'empêcher de concevoir «une sorte d'effroi en pensant à l'énormité des de«voirs qui lui sont imposés. Si les fonctions du «président de toute cour d'assises sont déjà si épi«neuses et si difficiles, combien doit paraître re-

« doutable ce pouvoir discrétionnaire qui, s'élevant « au-dessus des règles accoutumées, ne connaît « d'autre limites que celles qui ressortent des arrêts « de la Cour et de l'équité sur laquelle il se fonde? « Pour supporter un fardeau si lourd, le Président « de la Cour des Pairs a dû compter sur l'appui de « ses collègues; et le droit de leur demander quel- « quefois avis et conseil est un de ceux qui lui sont « le plus précieux; c'est le dernier auquel il voudrait « renoncer. »

La Cour ne refusa pas à son Président l'avis qu'il lui demandait sur un acte de son pouvoir discrétionnaire. (Voir le procès-verbal du 19 mai 1835).

CHAPITRE IV.

DU DROIT D'INTERPELLATION EN CE QUI CONCERNE LES MEMBRES DE LA COUR.

On a vu, dans le chapitre précédent, que l'un des objets qui rentrent dans le pouvoir discrétionnaire du Président est le soin de *déterminer l'ordre entre ceux qui demandent à parler* (art. 267 du Code d'instruction criminelle).

M. le Chancelier Dambray, appliquant ce principe aux membres de la Cour des Pairs, s'exprimait ainsi dans le discours dont nous avons déjà cité plusieurs passages :

« Le silence le plus absolu doit régner parmi « MM. les Pairs; aucun d'eux ne peut prendre la « parole sans la demander, aucun ne peut la de- « mander que pour interroger l'accusé ou faire

« des interpellations aux témoins; et je n'ai pas be-« soin d'observer que MM. les Pairs sont trop nom-« breux pour ne pas user très-sobrement de ce droit « d'interpellation, dont l'usage trop multiplié fati-« guerait l'accusé et prolongerait indéfiniment les « débats. Aucune motion, d'ailleurs, aucune pro-« position incidente ne doit troubler la solennité « imposante d'une pareille séance. » (21 novembre 1815.)

Divers arrêtés de la Cour ont ajouté, sous ce rapport, à la rigueur de la règle posée par la loi commune.

En effet, si l'article 319 du Code d'instruction criminelle oblige les juges à demander la parole au Président, il les autorise, lorsqu'ils l'ont obtenue, à s'adresser eux-mêmes aux témoins ou aux accusés, pour les faire expliquer sur les points qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

L'arrêté de la Cour des Pairs du 21 novembre 1815 est plus étroit, car il « décide qu'il ne sera fait « de question, soit à l'accusé, soit aux témoins, que « par l'organe du Président, à qui chaque Pair devra « transmettre sa demande de sa place et à haute voix. »

Lorsqu'il fut question de renouveler cet arrêté avant l'ouverture des débats sur l'affaire Louvel, M. le comte Molé déclara n'y consentir qu'à condition que ce précédent, qui tendait à restreindre l'exercice d'un droit légal, ne tirerait pas à conséquence pour l'avenir.

M. le comte Boissy-d'Anglas demanda également qu'il fût bien entendu que si les réponses de l'accusé aux interpellations faites par l'intermé-

diaire de M. le Président ne paraissaient pas satisfaisantes au Pair qui les avait provoquées, ce Pair conserverait le droit de prendre lui-même la parole pour reproduire ces questions ou pour en adresser de nouvelles.

M. le Président annonça que la mesure n'était adoptée que sous cette réserve (5 juin 1820).

L'immense développement que devaient prendre les débats de l'affaire d'avril 1834 donna lieu d'agiter de nouveau la même question, le 4 mai 1835.

La Cour décida, d'un commun assentiment, qu'elle observerait la forme déterminée par l'arrêté du 21 novembre 1815.

Un Pair proposa de décider, pour établir un ordre encore plus régulier dans le débat, que tout membre de la Cour qui aurait une interpellation à faire devrait la communiquer par écrit au Président; mais on fit observer que le temps nécessaire pour écrire la demande ferait perdre souvent le moment favorable pour l'adresser.

« Dans des questions qui touchent de si près à la « conscience du juge, disait M. Barthe, on ne peut « guère s'assujettir à des formes invariables; mais « chaque Pair comprendra, par cette discussion « même, combien il doit user sobrement du droit « qu'il conserve de faire des interpellations pour « lever ses doutes, à la charge de s'adresser à M. le « Président, soit de vive voix, soit par écrit. »

CHAPITRE V.

DES INCIDENTS QUI PEUVENT S'ÉLEVER DANS LE COURS DES DÉBATS.

Tout, dans un débat, peut donner naissance à quelque incident, car, ainsi que le nom même de *débat* l'indique assez, tout y est sujet à discussion et à controverse; et si le pouvoir discrétionnaire du Président n'offrait pas un moyen de résoudre la plupart des difficultés qui s'élèvent, la Cour pourrait se voir obligée de rentrer à chaque instant dans la chambre du conseil pour lever l'obstacle qui viendrait entraver sa marche.

Nous n'avons donc pas la prétention de tout prévoir en cette matière; mais les procès-verbaux de la Cour nous offrent un certain nombre de *précédents* que nous classerons dans trois paragraphes, suivant qu'ils se rapportent aux témoins, aux accusés, ou enfin aux défenseurs.

Chacune de ces trois classes de personnes a des droits à exercer dans les débats criminels, mais elle a surtout des devoirs à remplir envers la société, la loi et la justice.

Nous nous attacherons à faire ressortir la nature et l'étendue de ces devoirs, avant d'exposer les moyens que la Cour peut employer pour y rappeler ceux qui s'en écartent.

§ Ier.

DES INCIDENTS QUI PEUVENT S'ÉLEVER RELATIVEMENT AUX TÉMOINS.

Les dépositions des témoins sont, comme nous

l'avons déjà dit, le principal élément destiné par le législateur à former, dans les débats, la conviction des juges.

Aussi le Code d'instruction criminelle, en détaillant les formes de l'examen, ne fait-il presque autre chose que poser les règles à suivre pour l'audition des témoins.

En rapprochant ces règles des précédents de la Cour des Pairs, nous examinerons successivement :

1° Quelles personnes peuvent être appelées en témoignage et dans quelles formes elles doivent être entendues :

2° Quels devoirs sont imposés aux témoins et quelles mesures peuvent être prises contre eux s'ils manquent à ces devoirs ;

3° Quelles sont notamment les formes à observer en cas de faux témoignage ;

4° Enfin quel usage on peut faire, pendant les débats, des dépositions reçues dans la procédure écrite.

N° 1er.

Des personnes qui peuvent être entendues comme témoins, et des formes dans lesquelles il est procédé à leur audition.

Trois sortes de témoins peuvent être entendus aux débats :

1° Ceux qui ont été assignés à la requête du procureur général ;

2° Ceux qui ont été assignés à la requête des accusés ;

3° Ceux qui, sans avoir été préalablement assi-

gnés, sont appelés pendant les débats, en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président.

Aux termes de l'article 315 du Code d'instruction criminelle, le procureur général et l'accusé ont respectivement un droit égal, quant à l'assignation des témoins.

Ce droit consiste à faire entendre les témoins dont les noms, profession et résidence ont été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, soit à l'accusé par le procureur général, soit au procureur général par l'accusé.

Dans le premier cas, l'avance des frais est faite par le Trésor public; dans le second, c'est l'accusé qui doit supporter la dépense de l'assignation et de la taxe, quelle que soit l'issue du procès.

Telle est la seule distinction admise par la loi; car la qualification de témoins *à charge,* attribuée quelquefois à ceux qui sont assignés à la requête du ministère public, est judiciairement inexacte.

L'art. 321 du Code d'instruction criminelle autorise le procureur général à faire assigner, à sa propre requête, les témoins qui lui seraient indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité.

Cette disposition de la loi, comme toutes celles qui sont favorables à la défense, a été largement appliquée dans les procès jugés par la Cour des Pairs.

Jamais peut-être un aussi grand nombre de témoins n'ont été assignés aux dépens du Trésor, sur la demande des accusés, que dans l'affaire d'avril 1834,

où les frais de citation et de taxe se trouvaient considérablement accrus par la longueur des distances à parcourir et par la durée du séjour à Paris.

La facilité que M. le procureur général Martin (du Nord) mit alors à accorder cette faveur donna même sujet, à quelques accusés, de la considérer comme un droit, et de se plaindre, à l'audience, d'un petit nombre de refus qu'ils avaient éprouvés dans leurs demandes.

Le procureur général fut donc obligé de rappeler, à plusieurs reprises, que le seul droit légal des accusés était de faire assigner eux-mêmes les témoins qu'ils jugeaient utiles à leur défense, et que si le ministère public, ayant égard aux circonstances, pouvait faire quelquefois supporter au Trésor l'avance de ces frais, il devait, pour éviter tout abus, exiger au moins, comme condition essentielle, que les défenseurs des accusés lui fissent connaître à l'avance les motifs sur lesquels leurs requêtes en assignation étaient fondées.

Quelle que soit, au reste, la cause qui a pu empêcher l'assignation d'un témoin, toute personne dont la déclaration doit aider à la découverte de la vérité peut être appelée par le Président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, par simple citation, ou même, au besoin, par mandat d'amener.

Les procès-verbaux judiciaires de la Cour sont remplis d'exemples qui prouvent combien ses Présidents se sont toujours montrés disposés à obtempérer, à cet égard, aux demandes faites à l'audience, soit par le procureur général, soit par les accusés ou leurs défenseurs.

La loi n'admet au serment que les témoins dont la liste a été notifiée à l'avance, conformément aux dispositions ci-dessus rappelées de l'article 315 du Code d'instruction criminelle; mais, cette notification une fois faite, les témoins qui en ont été l'objet peuvent être entendus aux débats sous la foi du serment, lors même que, par une cause quelconque, ils n'auraient pas reçu d'assignation pour comparaître. (Art. 324.)

Quant aux témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, ils ne prêtent pas serment, et leurs déclarations, aux termes de l'article 269 du même Code, «ne sont considérées que comme renseignements.»

Il est deux classes de personnes qui ne peuvent jamais être entendues en justice que dans cette dernière forme.

Ce sont, d'abord, les enfants âgés de moins de 15 ans. (Art. 79 du Code d'instruction criminelle.)

Ce sont, en deuxième lieu, les condamnés, soit à la dégradation civique, soit aux autres peines criminelles qui, d'après l'article 28 du Code pénal, entraînent cette dégradation, soit même à de simples peines correctionnelles, dans le cas où il a été fait application de l'article 42, n° 8, du même Code.

L'article 322 du Code d'instruction criminelle indique enfin un certain nombre de témoins dont la déposition ne peut être reçue aux débats que si le procureur général et les accusés ne s'y opposent pas.

Ce sont les ascendants ou descendants de l'accusé, ses frères, sœurs ou alliés au même degré,

son mari ou sa femme, et enfin les dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi.

On voit, à ce sujet, dans le compte rendu de l'affaire Meunier, que la femme de l'accusé Lavaux a été entendue aux débats, sur la demande de cet accusé, et du consentement de tous les autres.

Il nous reste maintenant à extraire des procès-verbaux de la Cour quelques précédents relatifs à des cas particuliers.

Nous avons vu, dans la première partie de ce recueil, qu'un Pair de France peut être assigné comme témoin devant la Cour; mais que, si cette assignation a été donnée à la requête d'un accusé, le Pair de France qui en est l'objet peut se dispenser d'y satisfaire et demeurer juge, dans le cas où sa conscience ne lui rappelle aucun fait sur lequel son témoignage puisse être utile à la découverte de la vérité.

Le cérémonial à suivre pour la déposition d'un Pair de France est ainsi réglé par un précédent tiré de l'affaire du 19 août 1820.

« Le témoin conserve son épée et s'assied, pen-
« dant le débat auquel donne lieu sa déposition,
« sur un siége pareil à celui des membres de la
« Cour. »

Dans l'affaire des anciens Ministres, une question née des formes spéciales suivant lesquelles on procède dans cette circonstance s'est présentée à résoudre.

M. Mauguin avait fait partie de la commission de la Chambre des Députés qui avait proposé la

mise en accusation. Appelé aux débats comme témoin, il exprima lui-même le désir de n'être entendu qu'autant que les accusés insisteraient pour qu'il le fût. Sur une observation de l'un des défenseurs, M. le Président l'autorisa à se retirer de l'audience sans avoir déposé (17 décembre 1830).

On s'est demandé, dans une autre affaire, si la qualité de défenseur pouvait être compatible avec celle de témoin.

Une assignation avait été donnée, à la requête de l'un des accusés d'avril, à Me Aynès, chargé de la défense de l'accusé Nicot, de Saint-Étienne.

« Nulle part, disait à ce sujet Me Favre, la qua-« lité de défenseur n'a été rangée par le Code au « nombre des motifs qui doivent faire rejeter un « témoignage. » Il faisait d'ailleurs observer que, la Cour ne pouvant s'occuper avant plusieurs mois des faits de Saint-Étienne, le défenseur de Nicot devait être considéré comme étranger en quelque sorte à la partie du débat qui avait lieu en ce moment, et qui se renfermait dans les faits d'attentat commis à Lyon.

M. le Président exposa que des observations graves pourraient être faites sur la demande de Me Aynès. « Si le Code n'a pas dit formellement « que la qualité de défenseur était exclusive de celle « de témoin, n'est-ce pas parce que, l'avocat faisant « en quelque sorte partie du débat ainsi que le juge, « on a regardé comme inutile de prononcer, pour « l'un comme pour l'autre, une exclusion qui sem-« blerait résulter de la nature même de leur posi-« tion? Le caractère de l'avocat permettrait-il d'ail-

« leurs qu'on discutât sa moralité, comme on peut « discuter celle d'un témoin ? » Toutefois, M. le Président annonça que pour montrer la haute impartialité de la Cour, et attendu que le nom de Me Aynès avait été compris sur la liste notifiée avant le débat, il allait le faire appeler comme témoin, ce qui fut aussitôt exécuté (4 juillet 1835).

Le débat sur les faits de Saint-Étienne s'étant ouvert cinq mois après, la même question fut soulevée par un autre défenseur.

Me Baud avait assisté déjà à plusieurs audiences comme conseil des accusés Tiphaine et Rossary, lorsqu'à l'occasion d'un incident il demanda, le 15 décembre 1835, à être entendu en témoignage sur un fait qui était venu tout récemment à sa connaissance.

M. le Président lui fit observer qu'après avoir assisté jusque-là aux audiences de la Cour comme avocat de deux des accusés au sujet desquels le débat se trouvait engagé, il pourrait difficilement changer sa position de défenseur contre celle de témoin.

D'après cette observation, Me Baud n'insista pas sur sa demande.

N° 2.

Des devoirs des témoins et des mesures à prendre lorsqu'ils manquent à ces devoirs.

Le premier devoir des témoins régulièrement assignés à la requête du ministère public, est de comparaître au jour et à l'heure indiqués, et de ne pas

s'absenter avant la fin des débats sans avoir obtenu de la Cour la permission de se retirer.

Tout témoin qui manque à cette obligation est passible, aux termes du Code d'instruction criminelle (art. 80 et 355), d'une amende de 100 francs au plus : il peut, en outre, être contraint par corps à venir donner son témoignage.

Un arrêt du 22 mai 1821 a fait application de ces dispositions à un témoin assigné dans l'affaire du 19 août 1820; mais, sur les explications données par ce témoin à l'audience suivante, il a été déchargé, par un autre arrêt, des condamnations prononcées contre lui.

Nous avons déjà rappelé, à l'occasion d'un cas particulier, que, d'après la loi, il n'existe aucun moyen de contrainte pour obliger les témoins assignés à la requête des accusés à satisfaire à cette citation : c'est à ces témoins à juger, dans leur conscience, s'ils connaissent quelques faits sur lesquels ils puissent présumer que leur témoignage importe à l'accusé.

Quoi qu'il en soit, l'obligation de comparaître n'est pour les témoins qu'un moyen de satisfaire à leur principal devoir, qui est de dire, devant la Cour, conformément à leur serment, «toute la «vérité, rien que la vérité.»

Ils manquent à ce devoir, soit lorsqu'ils refusent de déclarer des faits qui sont à leur connaissance, soit lorsqu'ils déguisent ou altèrent la vérité dans leur déposition.

Dans le premier cas, les réticences volontaires d'un témoin peuvent être assimilées au refus de dé-

poser, et donner lieu à l'application de l'amende portée par l'article 80 du Code d'instruction criminelle.

La Cour des Pairs l'a ainsi jugé dans l'affaire du 19 août 1820, en condamnant, sur la réquisition du ministère public, à 100 francs d'amende, un témoin qui avait itérativement refusé de nommer une personne dont il avait parlé dans sa déposition. (Arrêt du 1er juin 1821.)

Les témoins ne doivent pas oublier qu'une fois assignés devant la Cour, à la requête du ministère public, quand même leur citation aurait été demandée seulement par les accusés et dans l'intérêt de la défense, ils n'en sont pas moins aux ordres de la Cour et non à la disposition des accusés, et que, par conséquent, toute injonction qui leur serait faite par ceux-ci de garder le silence ne peut les dispenser de déclarer à la Cour ce qu'ils savent et de répondre aux interpellations que M. le Président leur adresse dans l'intérêt de la vérité.

Les long débats de l'affaire d'avril 1834 ont offert un grand nombre de circonstances dans lesquelles des accusés ayant ainsi voulu interdire la parole aux témoins assignés sur leur demande, M. le Président fut obligé de rappeler à ces témoins l'obligation résultant du serment qu'ils avaient prêté.

Lorsqu'au lieu de se renfermer dans le silence, un témoin altère la vérité, sa faute devient plus grave encore, et il peut encourir, suivant les circonstances, la peine du faux témoignage. Nous examinerons tout à l'heure comment il doit être procédé à cet égard.

Enfin, il peut se faire qu'après avoir exposé tous les faits qui se rapportent à la cause, des témoins, soit d'eux-mêmes, soit sur la demande des accusés, entreprennent d'ajouter à leur déposition des développements tout à fait étrangers à l'objet du débat; c'est au Président qu'il appartient alors de leur tracer le cercle dans lequel leur devoir est de se renfermer; car les témoins sont appelés à éclairer et non à diriger les débats engagés devant la Cour.

De son côté, le témoin qui a rempli ses devoirs envers la justice, a droit à être protégé par elle contre les menaces dont il pourrait être l'objet; et l'assurance que cette protection ne lui manquera pas, peut quelquefois, comme on l'a vu dans le procès d'avril, paraître nécessaire pour rassurer ses hésitations à l'audience.

N° 3.

Des formes spéciales observées en cas de présomption de faux témoignage.

Dès qu'une déposition paraît suspecte de faux témoignage, M. le Président peut ordonner, soit d'office, soit sur la demande du procureur général ou de l'accusé, qu'il sera tenu note des termes dans lesquels a été faite la déposition, et notamment des variations qui peuvent exister entre le dire actuel du témoin et ses déclarations consignées dans l'instruction écrite.

Si le soupçon devient plus grave, le témoin peut être mis en arrestation sur un ordre donné par le Président de la Cour.

Ici commence, à l'égard du témoin soupçonné de faux témoignage, une procédure incidente qui, dans le droit commun, est réglée par l'article 330 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« Le procureur général et le Président ou l'un des « juges par lui commis rempliront, à son égard, le « premier, les fonctions d'officier de police judiciaire, « le second, les fonctions attribuées aux juges d'ins- « truction dans les autres cas. Les pièces d'instruc- « tion seront ensuite transmises à la cour royale, pour « y être statué sur la mise en accusation. »

Conformément à la première partie de cet article, lorsqu'un témoin est mis en arrestation devant la Cour des Pairs, M. le Président commet, pour l'interroger, un des membres de la Cour, ordinairement un des Pairs délégués précédemment pour instruire.

Si cet interrogatoire paraît éclaircir suffisamment les doutes qui s'étaient élevés, le témoin est ramené à la barre de la Cour, à l'une de ses plus prochaines audiences, dans le cas où le débat s'est prolongé.

Il est alors donné publiquement lecture de ses réponses.

Lui-même est interpellé, s'il y a lieu, de s'expliquer sur les variations qui lui sont imputées.

Le témoin inculpé peut se faire assister dans cette circonstance par un des défenseurs présents au barreau.

Enfin, si le procureur général déclare se désister de la plainte, M. le Président ordonne purement et simplement la mise en liberté du témoin, sauf à

lui enjoindre, le cas échéant, de mieux satisfaire à l'avenir à ses devoirs.

Lorsque, au contraire, sur le vu de l'interrogatoire, le procureur général conclut à ce qu'il soit donné suite à l'affaire, une question assez grave se présente : c'est celle de savoir si la Cour des Pairs doit observer à la lettre la disposition de l'art. 330, et renvoyer les pièces à la chambre des mises en accusation de la cour royale, ou bien si elle peut retenir et juger elle-même l'incident.

Cette question ne s'est présentée jusqu'ici qu'une seule fois : M. le procureur général Martin (du Nord) avait été d'avis de l'application littérale de l'art. 330.

Son réquisitoire, en date du 24 décembre 1835, était ainsi conçu :

« Le procureur général du Roi,

« Vu la procédure criminelle instruite contre le « nommé Rey (Joseph), inculpé de faux témoignage;

« Vu l'article 330 du Code d'instruction crimi« nelle,

« Requiert que ladite procédure et les pièces d'ins« truction soient renvoyées devant la chambre des « mises en accusation de la cour royale de Paris, « pour être statué ce qu'il appartiendra. »

Dans la délibération qui s'établit, à ce sujet, en chambre du conseil, M. Tripier soutint que la Cour des Pairs ne pouvait se dessaisir de la connaissance d'un incident qui se rattachait aussi directement à l'affaire principale dont elle était juge. « Aucun autre « tribunal qu'elle-même pourrait-il avoir le moyen de « vérifier l'exactitude des témoignages qui avaient « donné lieu à l'arrestation du témoin inculpé? »

M. Tripier demandait en conséquence que la Cour des Pairs, remplissant ici les fonctions de chambre des mises en accusation, fût appelée à statuer sur la question de savoir s'il y avait lieu de mettre le témoin en accusation.

D'après cet avis, unanimement adopté, la Cour, ayant immédiatement délibéré sur le fond de l'affaire, rendit l'arrêt suivant (28 décembre 1835) :

«La Cour des Pairs,

«Vu l'ordre d'arrestation donné par M. le Président de la Cour, à l'audience du 15 de ce mois, «contre le témoin Rey (Joseph), sur prévention de «faux témoignage;

«Vu le réquisitoire du procureur général du «Roi;

«Vu l'information à laquelle il a été procédé;

«Ouï le rapport fait à la Cour, en la chambre du «conseil, par M. Félix Faure;

«Sur le renvoi proposé par le procureur gé«néral :

«Attendu que la Cour est le juge naturel et com«pétent d'une accusation de faux basée sur des faits «qui se sont passés sous ses yeux, et qui ont la «plus étroite connexité avec le procès dont elle est «saisie :

«Sur le fond :

«Attendu que, malgré la contradiction apparente «entre la déposition de Rey devant le juge d'instruc«tion, à Lyon, et celle faite par lui à l'audience de «la Cour, ledit jour 15 du courant, il ne résulte ce«pendant ni de la procédure instruite contre lui, ni

« des faits du procès, des indices suffisants que ledit « Rey se soit rendu coupable de faux témoignage « devant la Cour ;

« Par ces motifs,

« La Cour retient le jugement de la cause, et dé- « clare qu'il n'y a pas lieu de mettre en accusation le « nommé Rey (Joseph) ;

« Ordonne en conséquence que ledit Rey (Jo- « seph) sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est re- « tenu pour autre cause. »

Cet arrêt n'a pas été lu en audience publique, mais seulement notifié au témoin inculpé.

N° 4.

De la lecture des dépositions écrites.

En ordonnant que les témoins déposeraient *oralement* à l'audience, le Code d'instruction criminelle a eu pour but de substituer à la froide lecture des dépositions écrites les vives impressions d'un débat contradictoire.

Toutefois, les pièces de l'instruction ne sont pas pour cela comme annulées par l'ouverture des débats.

La loi veut qu'une copie des dépositions écrites soit remise au défenseur. (Art. 305.)

Elle suppose également que ces pièces sont sous les yeux du procureur général et du Président, puisqu'elle autorise le premier à requérir, et le second à ordonner, qu'il soit tenu note des additions, changements ou variations qui pourraient exister

entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. (Art. 318.)

Enfin, si, en vertu du pouvoir discrétionnaire, le Président peut *prendre sur lui* tout ce qu'il croit propre à favoriser la découverte de la vérité, comment hésiterait-il à relever, au besoin, dans la procédure écrite, ce qui lui paraît utile pour compléter le débat oral?

Cette séparation absolue des deux procédures serait d'ailleurs plus difficile à réaliser devant la Cour des Pairs que devant tout autre tribunal, puisque ordinairement les impressions et distributions ordonnées par la Cour laissent à chacun de ses membres la faculté de suivre les résultats du débat comparativement avec ceux de l'instruction.

Aussi voit-on, par les procès-verbaux judiciaires de la Pairie, que les dépositions reçues dans les enquêtes ont été fréquemment lues à l'audience, soit pour suppléer aux dépositions orales lorsque les témoins ne pouvaient pas comparaître, soit pour corroborer ou rectifier ces dépositions lorsqu'elles semblaient incomplètes ou hésitantes.

Sans rapporter ici en détail les précédents qui établissent ce point de doctrine, nous citerons seulement le débat qui eut lieu, à ce sujet, à l'audience du 30 novembre 1835 (affaire d'avril), et dans lequel le caractère et les limites du droit qui appartient au Président de la Cour nous paraissent définis avec précision et clarté.

Après la déposition orale d'un témoin, le procureur-général avait donné lecture de sa déclaration

écrite comme contenant des détails que le témoin n'avait pas reproduits à l'audience.

M. le Président avait ensuite demandé au témoin s'il avait des motifs pour atténuer en ce moment les termes de sa première déposition.

Me Crémieux en prit occasion pour soumettre à la Cour quelques observations générales sur l'usage à faire de ces lectures. Il soutint que si les dépositions écrites pouvaient quelquefois être citées à titre de renseignements, les dépositions orales devaient seules être invoquées comme preuves judiciaires, puisque, d'après nos lois criminelles, c'est de l'examen contradictoire que doit jaillir la vérité. Cette distinction devait, suivant lui, être observée plus religieusement encore lorsque la résolution prise par les accusés de garder le silence ne laissait aucun moyen de contredire les dépositions. Il demandait donc que la Cour s'en tînt au débat oral pour fonder son jugement, et que les dépositions écrites, modifiées par ce débat, ne pussent être invoquées, soit comme éléments de l'accusation, soit comme arguments de la défense.

M. le Président fit remarquer que, d'après l'aveu même du défenseur, les dépositions écrites des témoins avaient au moins le caractère de renseignements. « En effet, ajoutait M. le Président, ces dépo« sitions ont été livrées à l'impression, elles ont été « mises sous les yeux de la Cour; on ne peut empêcher « qu'à titre de renseignements elles ne produisent « leur effet sur l'esprit des juges : il importe donc, « dans l'intérêt des accusés eux-mêmes, que ces ren« seignements, qui subsistent et ne peuvent être dé-

«truits, deviennent l'objet d'un débat contradic-«toire. Les accusés ont la faculté d'en atténuer «l'effet par la discussion à laquelle ils peuvent se «livrer; les témoins eux-mêmes sont admis à expli-«quer ou à rectifier leurs déclarations précédentes, «et c'est sans doute pour mettre les uns et les autres «à même d'exercer ce droit ou cette faculté que le «procureur-général croit devoir faire lire aux débats «quelques-unes des pièces de l'instruction écrite.»

M. le procureur général Martin (du Nord) s'empressa de reconnaître que les éléments de conviction devaient principalement se trouver dans les dépositions faites à l'audience. «Mais il serait, disait-il, con-«traire à tous les usages de la procédure criminelle «de vouloir écarter entièrement du débat la procé-«dure écrite. Le défenseur, continuait-il, serait «peut-être fondé à se plaindre, si le ministère public «réclamait la lecture de la déposition écrite d'un té-«moin qui n'aurait pas été cité pour déposer en per-«sonne à l'audience; mais on ne peut comprendre de «quel droit il serait interdit au procureur général de «rappeler à un témoin, régulièrement cité, son an-«cienne déposition, pour le mettre à même de re-«dresser ses souvenirs infidèles, et de dire aux juges «la vérité tout entière, ainsi que son serment l'y «oblige. Faudrait-il donc souffrir que les faits res-«tassent dénaturés aux débats, faute de chercher «dans la procédure écrite un moyen de rectifier «une erreur ou de réparer un oubli? La déposition «ancienne, ainsi confirmée à l'audience, devient en «quelque sorte elle-même partie intégrante du «débat oral, qui lui donne une sanction toute nou-

« velle. Cette marche est celle qu'indique la raison, « qu'approuve la loi, et que sanctionnent les usages « de la Cour. Le système adopté par certains accu- « sés de se refuser à toute défense ne changera rien « aux déterminations du ministère public; si ces ac- « cusés manquent au premier de leurs devoirs, leur « obstination ne saurait être un motif pour ne pas « s'en tenir aux errements suivis jusqu'à ce jour. »

Me Crémieux déclara qu'il n'avait jamais entendu s'opposer à ce que les questions autorisées par l'usage fussent adressées aux témoins, mais qu'il croyait aussi se conformer à l'esprit de la loi en demandant que la Cour écartât de sa délibération tous les faits qui ne résulteraient pas du débat oral.

« Vous pouvez, reprit M. le Président, être par- « faitement rassuré à ce sujet; la Cour prendra pour « éléments de sa conviction les résultats du débat « oral et les impressions de sa conscience; mais il « importe de bien établir qu'on ne saurait faire sor- « tir d'un silence contraire à toutes les lois, à tous « les principes, à tous les devoirs, un moyen de « faveur pour les accusés: il est évident que, sans ce « silence qu'ils s'obstinent à garder, rien ne serait « plus simple et en même temps plus désirable que « d'entendre la lecture des dépositions précédentes « des témoins, et de chercher ainsi dans la procé- « dure écrite un moyen de contrôle pour le débat « oral. C'est ce qu'a fait le ministère public dans la « circonstance qui a donné lieu à cet incident. Un « droit pareil appartient au défenseur, qui, dans « l'intérêt de sa cause, croira peut-être aussi quel- « quefois pouvoir faire ressortir certaines différences

« entre la déposition écrite d'un témoin et sa dépo-
« sition orale à l'audience. Le silence des accusés ne
« saurait nuire à ce droit de la défense : c'est à l'a-
« vocat à suivre l'impulsion de sa conscience ; il peut
« plaider ici à toutes fins, et soumettre à la Cour
« toutes les observations qui lui semblent de nature
« à repousser ou affaiblir les charges résultant des
« débats. »

§ II.

DES INCIDENTS QUI PEUVENT S'ÉLEVER RELATIVEMENT AUX ACCUSÉS.

L'accusation n'est point une mise hors la loi, par laquelle l'accusé soit délié de tous ses devoirs envers la société qui l'accuse. C'est au contraire l'exercice du droit qui appartient naturellement à cette société de demander compte à ses membres des faits qui ont pu troubler l'ordre établi par elle. L'accusé a donc, lui aussi, des devoirs à remplir.

Le premier est de comparaître devant ses juges.

Le second est de s'y tenir dans l'attitude que commande le respect dû à la justice.

Le troisième, si ce n'est pas plutôt son intérêt que son devoir, est de répondre au magistrat qui l'interroge et de se défendre en respectant la loi.

Les deux premiers points ne peuvent guère être séparés l'un de l'autre, car l'accusé qui refuse de comparaître et celui qui après avoir comparu trouble l'audience par le scandale de ses violences ou de ses clameurs, s'opposent également, en ce qui dépend d'eux, à ce que la justice ait son cours.

Cependant l'accusé qui trouble l'ordre commet,

par cela même, suivant la nature et la gravité de ce trouble, un nouveau délit qui peut donner lieu à une répression immédiate et distincte.

Nous examinerons séparément ce qui concerne l'assistance des accusés aux débats, et ce qui touche l'exercice du droit personnel de défense.

N° 1er.

De l'assistance des accusés aux débats.

Depuis que la loi du 9 septembre 1835 a réglé souverainement la procédure à suivre, « devant toutes les juridictions » dans le cas où les accusés refusent de comparaître à l'audience, ou s'en font expulser parce qu'ils troublent l'ordre, les grandes questions soulevées, à ce sujet, dans l'affaire d'avril 1834 n'offrent plus, pour ainsi dire, qu'un intérêt de simple théorie, et l'exposé des arrêts qui les avaient résolues est sorti du domaine de la jurisprudence, pour entrer dans celui de l'histoire, puisque l'autorité des précédents a dû s'incliner devant celle de la loi.

Il est toutefois impossible, en parlant des incidents d'audience, de ne pas s'arrêter encore quelques instants sur ces mémorables discussions, qui resteront à la fois comme une preuve de la fermeté avec laquelle la Cour des Pairs a poursuivi jusqu'au bout la tâche de justice qui lui avait été imposée, et des ménagements qu'elle a su mettre à concilier l'accomplissement de toutes les formes essentielles de la procédure et les droits sacrés de la défense avec des nécessités qu'elle avait tout fait pour prévenir.

Un simple extrait des arrêts de la Cour nous suffira pour faire connaître et l'exactitude des faits judiciairement constatés et le choix des moyens graduellement employés pour faire triompher le droit et la justice des efforts inouïs par lesquels la révolte avait tenté de les anéantir.

En relisant aujourd'hui ces considérants d'arrêts écrits en présence de l'émeute la plus violente qui ait jamais profané le sanctuaire de la justice, on est frappé de ce langage froid et impassible dans lequel la Cour exposait, en termes si simples, l'on peut même dire si naïfs, les actes de ceux qui tentaient de l'intimider par leurs menaces en même temps que de la réduire au silence par leurs clameurs.

On y lit que :

« Dès la première audience de la Cour, plusieurs « accusés, au mépris des dispositions de la loi, ont « refusé de répondre aux interpellations du Prési- « dent, et de déclarer leurs noms, professions et do- « miciles ;

« Que, dans la même audience, et après la lecture « de l'arrêt rendu par la Cour, sur la demande d'in- « troduire à la barre des personnes qui n'étaient « ni pères ni frères des accusés, ni membres d'au- « cun barreau du Royaume, des vociférations sont « parties du banc des accusés ;

« Que, dans l'audience du lendemain, un grand « nombre d'accusés, par leurs clameurs, par le tu- « multe et la violence, ont empêché la lecture de « l'arrêt et de l'acte d'accusation. »

Avant tout autre moyen, les avertissements furent

employés pour ramener à leur devoir les accusés rebelles à la loi.

La voix de M. le Président ayant été méconnue, la Cour elle-même voulut donner un avertissement solennel aux accusés, en leur faisant connaître, par son arrêt du 6 mai 1835, «que, dans le cas «où des désordres nouveaux seraient commis, elle «prendrait les mesures nécessaires pour maintenir «l'ordre et assurer à la justice son libre cours.»

Cependant, loin de changer de conduite, plusieurs accusés opposèrent, dans l'audience du 7 mai, la même résistance aux avertissements du Président, et le désordre fut porté à un tel point «que la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation «fut de nouveau interrompue, et que le procureur «général ne put se faire entendre dans ses réqui-«sitions, sa voix étant couverte par les clameurs.»

Il devenait de plus en plus évident à tous les yeux qu'il y avait, de la part d'un grand nombre d'accusés, résolution prise d'arrêter par la violence le cours du jugement.

Mais c'était en vain qu'on ouvrait le livre de la loi pour y chercher un remède à ce danger.

L'omnipotence de la Cour des Pairs paraissait être le seul refuge ouvert en ce moment aux droits violés de la justice.

Dans une situation aussi extrême, le procureur général admettait, comme un point démontré, l'impossibilité de continuer les débats en présence des accusés rebelles, et s'appuyant, d'une part, sur le droit de la société, de l'autre, sur celui des accusés soumis qui réclamaient jugement, il concluait à

ce qu'il plût à la Cour « autoriser M. le Président « à faire sortir de l'audience et reconduire en prison « tout accusé qui troublerait l'ordre ; à la charge par « le greffier de tenir note des débats, et d'en rendre « compte à l'accusé expulsé, à l'issue de l'audience; « pour l'affaire être ainsi continuée dans son ensem-« ble, tant à l'égard des accusés présents de fait à « l'audience, qu'à l'égard de ceux que leurs violences « en auraient fait expulser. »

La discussion qui s'engagea sur ce réquisitoire fut solennelle et grave comme les circonstances dans lesquelles se trouvait la Cour : nous la rapportons en entier : on y verra comment se traitent, dans la chambre du conseil de la Pairie, les questions de justice et de conscience.

Un premier opinant (M. Barthe) ne se dissimule pas que la conséquence dernière de la mesure proposée par le procureur général est de juger, s'il le faut, des accusés en leur absence; mais quelque grave que soit cette déviation de la marche ordinaire, il n'y a pas, à son avis, d'alternative possible, au point où les choses en sont venues. Si l'on pouvait ajourner ou disjoindre l'affaire, il faudrait saisir avec empressement ce moyen de résoudre la difficulté. Mais quel motif pourrait-on alléguer en ce moment pour détruire ainsi le résultat des délibérations précédentes? Les violences commises par les accusés, le tumulte de l'audience, ne sauraient changer la position faite à la Cour par ses arrêts et par la loi. L'intérêt de la justice, le soin de sa dignité, ne lui permettent pas de reculer devant des accusés qui l'outragent. L'émeute des rues n'est rien auprès de celle qui tente aujourd'hui de s'introduire dans le sanctuaire même des lois. Un parti s'est dit depuis longtemps

qu'il mettrait tout en œuvre pour interrompre le cours de la justice; mais la justice, c'est la société même; elle ne peut s'arrêter, sans que tout ordre soit anéanti. L'opinant se réserve de discuter plus tard les moyens d'exécution; mais, quant à présent, il vote en principe pour les conclusions du réquisitoire.

Un second opinant (M. le baron Lallemand) déclare qu'il n'hésitera pas à investir M. le Président du pouvoir de faire retirer de l'audience les accusés qui troubleraient l'ordre, pourvu qu'il soit bien entendu que les accusés ainsi expulsés pourront toujours être admis de nouveau à l'audience, s'ils manifestent l'intention de s'y tenir dans le respect dû à la Cour.

Un troisième opinant (M. Félix Faure) expose qu'à son avis il serait difficile d'arriver, en suivant la marche indiquée par le réquisitoire, à un résultat définitif et irrévocable. Ne serait-ce pas, en effet, le renversement de toutes les règles établies que d'ouvrir un débat où le ministère public resterait sans contradicteurs, où il n'y aurait ni accusés, ni défenseurs, ni témoins à décharge? L'opinant ne croit pas, pour cela, nécessaire d'énoncer à l'avance que l'arrêt à intervenir n'aura que le caractère d'arrêt provisoire; mais il demande qu'en tout cas la Cour se réserve le droit de revenir plus tard aux formes salutaires dont elle s'écarterait maintenant; car il lui importe aussi de faire respecter au dehors ses décisions, et elle ne saurait espérer la sanction de l'opinion publique pour des mesures qui ne laisseraient pas sains et saufs les droits de la défense.

Un quatrième opinant (M. le comte Béranger) estime qu'avant d'adopter les conclusions du réquisitoire, il faudrait être fixé sur les moyens pratiques de les mettre à exécution; car la position la plus fâcheuse pour la Cour serait de rendre un arrêt inexécutable. L'opinant voudrait, en conséquence, que M. le Prési-

dent fût chargé de préparer un projet de décision, applicable aux divers cas qui peuvent se présenter.

Un cinquième opinant (M. le baron Zangiacomi) craint que la Cour ne se méprenne sur l'efficacité du moyen indiqué par le réquisitoire. Ce ne sera pas un seul accusé qu'il s'agira de faire retirer de l'audience, mais peut-être tous les accusés ensemble; car un malheureux point d'honneur ne leur permettra guère de se séparer les uns des autres dans la rébellion où ils se tiennent réciproquement engagés. On espère couvrir l'irrégularité de leur absence, en leur faisant signifier chaque jour les notes prises à l'audience; mais, quelle que puisse être l'exactitude de ce compte rendu, aura-t-on exécuté la loi qui veut que le débat soit oral, que l'accusé soit représenté aux témoins, et qu'il soit mis en demeure de contredire leurs dépositions? Ce n'est pas là seulement une prescription accessoire de la loi : c'est un des principes fondamentaux de notre droit criminel. Aussi vient-on de reconnaître que, si jamais on s'écartait de ces formes essentielles, on pourrait contester à l'arrêt qui serait rendu le caractère d'arrêt définitif. L'opinant ne saurait comprendre une telle forme de procéder. Il ne voit qu'un moyen de terminer régulièrement le procès engagé devant la Cour : c'est d'ouvrir le débat avec ceux des accusés qui sont disposés à y paraître dans le respect dû à la justice, et de renvoyer à un autre jour, fixé à l'avance, le jugement des accusés rebelles à la loi. Deux objections sont faites à ce système : l'une de droit, l'autre de politique. On objecte d'abord que des arrêts de jonction ont réuni les causes; mais ce qu'a joint la Cour, elle peut, sans nul doute, le disjoindre : le droit l'y autorise; la jurisprudence lui offre mille exemples de cas semblables. Il y aurait, ajoute-t-on, faiblesse à reculer devant des accusés : mais ce ne serait pas devant eux que la Cour ferait

fléchir ses formes de procéder, ce serait devant la nécessité, la première des lois. Elle garderait d'ailleurs sous les verroux les accusés rebelles, et se réserverait le droit de les juger plus tard : la dignité de la justice resterait donc intacte, en prenant le parti que propose l'opinant, et qui consisterait à disjoindre les causes pour juger séparément les accusés soumis.

Un sixième opinant (M. Villemain) fait observer que, dans le système de notre procédure criminelle, il ne peut y avoir de débats sans la présence de l'accusé. Ce n'est pas là une simple forme abandonnée à la prudence des magistrats. Tout témoin entendu doit être positivement interpellé de dire si c'est de l'accusé ici présent qu'il a entendu parler. La présence matérielle est donc nécessaire; car il est question de constater un fait physique, l'identité de la personne. On objecte, il est vrai, que la justice ne peut être interrompue dans son cours par la résistance de l'accusé; qu'une ordonnance de Louis XIV avait prévu ce cas, en instituant une forme de procéder contre les muets volontaires; mais cette procédure particulière, inconnue avant l'ordonnance de 1670, et dont Lamoignon avait combattu l'établissement, n'existe plus. Le Code d'instruction criminelle qui nous régit n'autorise rien de semblable. Il faut enfin considérer les résultats pratiques de ce que l'on propose. L'arrachement matériel de l'accusé qui se cramponne à sa prison pourra bien avoir pour effet de l'amener devant la Cour, mais dans un état qui loin de satisfaire à la dignité de la justice, lui ferait injure. On arriverait ainsi, non pas à la soumission, mais à des violences plus grandes, plus scandaleuses que celles dont la Cour vient d'être témoin. C'est donc ailleurs que doit se trouver le remède. Déjà, lors de la mise en accusation, on avait prévu l'embarras qui se manifeste aujourd'hui, en faisant

observer qu'une réunion trop nombreuse d'accusés, dans le même débat, serait le plus grand obstacle à la marche du procès. Pour éviter cet inconvénient, on avait parlé de scinder l'affaire, de juger les accusés par catégories, de rester dans une proportion numérique qui permît de maintenir l'ordre à l'audience. L'expérience prouve aujourd'hui que ce système eût été préférable : l'opinant appuie la proposition qui vient d'être faite, d'y revenir. Les accusés qui réclament jugement ont un droit particulier à la protection de la justice; mais cette protection doit même s'étendre aux accusés rebelles. Si quelques-uns d'entre eux se trouvent dominés par des influences étrangères, si c'est leur nombre qui les séduit, le seul moyen de les forcer à la soumission, n'est-ce pas de les isoler les uns des autres? L'opinant demande que la Cour prononce la disjonction des causes et s'occupe immédiatement de juger les accusés qui n'ont pas troublé l'audience.

Un septième opinant (M. Tripier) estime qu'il est ici un intérêt auquel tous les autres doivent céder. Cet intérêt, c'est celui de l'ordre social, c'est celui de la dignité de la justice. La présence des accusés est, dit-on, indispensable aux débats : oui, sans doute, quand ils veulent user du droit que la loi leur donne d'y assister, mais s'ils s'obstinent à se priver, par une rébellion insensée, d'une faculté qui ne leur est accordée que dans l'intérêt de leur défense, peut-on dire que ce soit violer la loi que d'obéir à la nécessité, en les jugeant, s'il le faut, en leur absence? Ce n'est pas seulement en matière politique que cette situation peut se présenter. Des accusés d'assassinat ou d'incendie qui s'entendraient pour troubler l'audience de la cour d'assises par des violences et des clameurs, devraient-ils espérer l'impunité pour prix d'une telle conduite? L'opinant adopte donc en principe l'avis qui

tend à ce que la justice ait son cours, quelle que puisse être la résistance des accusés; mais quant aux mesures à prendre en ce moment, il pense que les moyens extrêmes et absolus ne doivent être adoptés qu'après avoir essayé de soumettre séparément aux débats tous ceux des accusés qui voudraient obéir à justice. La présence collective des accusés est la cause réelle de tout le mal; c'est leur grand nombre qui les excite aux actes de rébellion dont le scandale vient d'affliger l'audience. L'opinant voudrait y porter remède par une division des débats; mais, toutefois, sans disjoindre les causes, comme l'ont proposé les préopinants, et sauf à rendre sur toute l'affaire un seul arrêt. Il voudrait donc que les auteurs des scènes de désordre qui viennent d'avoir lieu ne fussent pas ramenés à la plus prochaine audience, que la lecture de l'acte d'accusation fût reprise en présence de ceux-là seulement des accusés qui ont répondu aux interpellations prescrites par l'article 310 du Code d'instruction criminelle; mais que, cependant, les autres fussent avertis qu'il ne tiendra qu'à eux de reparaître aux débats, s'ils veulent y rester dans le respect dû à la justice. Tout lui fait espérer qu'un grand nombre d'entre les accusés seraient disposés à accepter la condition qui leur serait ainsi faite par arrêt. Mais quand même ils persisteraient jusqu'au bout dans une funeste résolution, la Cour, jugeant dans de semblables circonstances, après des précautions aussi humaines, n'aura pas à craindre la censure de l'opinion publique. La justice aura vaincu les obstacles que lui opposait la rébellion, et la prudence de la Cour aura évité le renouvellement des scandales dont on la menaçait encore pour l'avenir.

Un huitième opinant (M. le baron de Fréville) est d'avis que la Cour doit prendre dès aujourd'hui des mesures qui puissent conduire le procès à son terme;

celles que vient d'indiquer le préopinant lui paraissent convenables pour atteindre ce but, car elles concilieraient les droits de l'humanité avec ceux de la justice. Le défaut d'union, qui se manifeste déjà dans la conduite des accusés, offre un moyen dont la Cour doit profiter pour sortir des embarras que la rébellion de quelques-uns lui suscite.

Un neuvième opinant (M. Cousin) expose que ce qui se passe aujourd'hui n'a rien qui le surprenne. Dès le jour où les journaux publièrent la protestation des accusés au sujet des conseils étrangers au barreau, il a compris qu'il y avait de leur part résolution arrêtée de braver la justice; leurs actes viennent de justifier cette prévision. Il en résulte, pour la Cour, une nécessité, rigoureuse sans doute, mais à laquelle il faut cependant savoir obéir. La disjonction des causes ne serait qu'un expédient provisoire; il faudrait toujours en venir plus tard à juger les accusés à l'égard desquels il serait sursis maintenant, et le public verrait, dans le fractionnement de l'affaire d'avril, une sorte de pas en arrière; car si l'on peut juger par catégorie, la nécessité d'un tribunal unique devient moins évidente. La puissance de la Cour n'a pas été jusqu'à imposer silence à des accusés rebelles; ira-t-elle jusqu'à les faire parler malgré eux? il faut donc se résigner, dès à présent, aux dernières conséquences du principe qui a dicté l'arrêt d'avant-hier. La Cour des Pairs a eu le courage de ne pas désavouer la conduite de son Président; elle aura celui de faire triompher jusqu'au bout l'ordre et les lois Déjà l'émeute a été vaincue dans les rues, dans les colléges électoraux, dans la France entière : elle n'aura pas gain de cause dans cette enceinte. Le Roi, la garde nationale et l'armée ont fait leur devoir; le cœur ne leur a pas manqué au jour du péril. Le premier corps de l'État saura aussi remplir

sa tâche; elle est difficile, sans doute, mais glorieuse. L'énergie est ici nécessaire pour ne reculer devant aucun obstacle; la modération ne l'est pas moins pour ne pas se précipiter en aveugle vers le but. L'opinant appuie les propositions qui répondent à ce double besoin. Une seule chose lui paraît indispensable: c'est la résolution ferme et arrêtée de juger tous les accusés quelle que puisse être leur résistance. A cette condition, il consentirait volontiers à ce que les moyens d'exécution ne fussent arrêtés que successivement et à mesure que les faits se développeront d'eux-mêmes.

Un dixième opinant (M. le président Boyer) fait observer qu'un arrêt de disjonction n'aurait rien de contraire aux principes du droit criminel. La connexité des accusations ne fait pas obstacle à ce que les débats soient divisés en plusieurs séries, lorsque la justice paraît l'exiger. L'opinant rappelle, à l'appui de cette vérité, ce qui s'est passé lors du jugement de la mémorable affaire Fualdès; mais avant de prendre aucun parti à ce sujet, il propose d'ajourner la plus prochaine audience de la Cour à trois jours, et de faire sommer, dans l'intervalle, tous les accusés de déclarer par acte au greffe s'ils entendent on non se défendre.

Un onzième opinant (M. Girod de l'Ain) estime que si la Cour se déterminait à disjoindre, il n'y aurait plus de motif pour s'arrêter dans ce fractionnement du procès. Après avoir divisé les accusés par ville, on pourrait prendre isolément chaque quartier, et même chaque fait. L'ajournement ne serait pas non plus un moyen de résoudre la difficulté; la résolution des accusés a été préparée de trop longue main pour céder en trois jours. L'opinant voudrait que la Cour procédât sans retard au jugement de tous les accusés, soit en leur présence s'ils veulent comparaître, soit sans eux s'ils refusent d'obéir aux sommations de

justice. Mais il est, suivant lui, de la sagesse de la Cour de n'arrêter les moyens d'exécution qu'après avoir constaté par plusieurs épreuves la résistance opiniâtre des accusés.

Un douzième opinant (M. le comte de Sainte-Aulaire) expose que les accusés ont cru se grandir par leur audace, en essayant d'anéantir, à l'aide d'une rébellion insensée, la justice de la France. Ils n'obtiendront pas un succès aussi funeste. C'est sans doute une position délicate et pénible que d'être conduit par devoir à violer des formes respectables : mais la difficulté des circonstances n'arrêtera pas la Cour des Pairs, lorsqu'il s'agit de sauver l'ordre public. Elle se rappellera d'ailleurs que les formes judiciaires sont établies en faveur des accusés. S'ils y renoncent, le juge ne peut abandonner pour cela les droits de la justice.

Un treizième opinant (M. le duc de La Rochefoucauld) propose de faire ramener les accusés individuellement à l'audience, et de procéder à leur jugement comme faire se pourra.

Un quatorzième opinant (M. le duc de Noailles) déclare qu'il ne saurait se résoudre à siéger comme juge dans un procès où l'absence des accusés rendrait impossible tout débat contradictoire. Il ne faut pas sans doute que la justice soit interrompue dans son cours; mais l'opinant regrette que la question immense qui se débat en ce moment se soit élevée sur un simple incident relatif à l'admission de quelques défenseurs. Le terrain sur lequel la Cour se trouve placée n'est pas celui que l'opinant aurait choisi pour combattre la rébellion des accusés.

Un quinzième opinant (M. le duc de Montébello) fait remarquer que la prétention de certains accusés est de vaincre la société, en triomphant de la justice. Mais la loi doit être plus forte que les volontés individuelles

qui essaient de lui résister. Une seule pensée guide la Cour, celle de maintenir à la justice tous ses droits; pourvu que ce grand principe reste sain et sauf, elle est prête à essayer de toutes les formes qui paraîtront le plus appropriées aux intérêts de la défense.

Un seizième opinant (M. le vicomte Dubouchage) estime que toute justice doit essentiellement se renfermer dans les termes de la loi : or que veut la loi? que le débat soit oral, et que chaque juré prononce d'après les témoignages qu'il aura lui-même entendus. La Cour ne peut changer ce principe; elle ne peut faire une nouvelle loi pour la mettre aussitôt en pratique. On parle de son omnipotence, mais cette prérogative même rend plus étroite pour elle la stricte observation des lois; car de sa part la violation des formes légales serait sans remède. Ce que le jury pourrait oser, la Cour des Pairs doit se l'interdire : il n'y a pour elle qu'une nécessité, celle d'observer les lois. L'opinant combat en principe la disjonction des causes, mais il pense que la Cour doit soumettre séparément aux débats les accusés qui réclament jugement.

Un dix-septième opinant (M. le comte Portalis) appuie tout ce qu'on a dit avant lui sur la nécessité de ne pas interrompre le cours de la justice; mais pour que la justice ait son cours, il faut que ce soit la justice. La justice ne consiste pas seulement à procéder, d'une manière quelconque, au jugement des accusés, mais à y procéder sans s'écarter de ce qui fait la substance de tout jugement, de ces formes essentielles qui seraient obligatoires lors même qu'elles ne seraient consacrées par aucune loi; qui ne sont point d'institution humaine, mais de droit naturel, et que les lois positives ont pour objet principal de faire prévaloir et de sanctionner. Si la Cour des Pairs s'est quelquefois élevée au-dessus de certaines dispositions des lois écrites, ce n'a point été

pour déroger au droit naturel, mais pour y revenir; ce n'a point été pour faire un vain acte de puissance, et se soustraire arbitrairement à l'obéissance qui est généralement due aux lois, mais pour faire prédominer sur elles, selon la nécessité des circonstances, les principes généraux de cette loi suprême du genre humain que les hommes n'ont point portée. Elle l'a fait pour combler les lacunes de la législation existante, et alors encore elle n'a procédé qu'en se conformant aux prescriptions de cette loi. Or le principe fondamental de toute bonne procédure criminelle, c'est qu'on ne peut juger un accusé hors de sa présence : car nul ne saurait être condamné sans avoir été entendu, ou dûment mis en demeure de se faire entendre. Sans doute les juges n'ont pas besoin du consentement d'un accusé pour lui faire son procès, mais ils ont besoin d'être assurés, par sa présence, de l'identité de sa personne avec celle de l'individu prévenu d'être l'auteur du crime et mis en accusation comme tel; mais ils ont besoin d'être assurés, par sa confrontation avec les témoins à charge, que les faits dont ces témoins déposent se rapportent à lui; ils ont besoin d'être assurés qu'il a été à portée de débattre les témoignages accusateurs, de produire ses faits justificatifs, et de se livrer librement à tous les développements que sa défense comporte et qui doivent lui être garantis. S'il abdique volontairement ces garanties, s'il renonce à ces avantages, il faut que le juge ait la certitude, par le témoignage de ses propres sens, qu'au moment actuel où il va être procédé au jugement, l'accusé ne se ravise pas, ne cède pas à de meilleurs conseils, ne revient pas à une plus juste appréciation de son intérêt, n'est pas, en un mot, disposé à se défendre; il faut que le juge ait la certitude que la persévérance de l'accusé à déserter sa propre cause est son propre fait, l'œuvre de sa volonté et non le résultat de

la séduction et de la violence; et cette certitude, il ne peut l'avoir complète et actuelle en l'absence de l'accusé. C'est déjà un devoir assez rigoureux pour le juge que de procéder contre un accusé qui se tait : on ne saurait lui imposer celui de prononcer contre un accusé qu'il n'a jamais vu, qu'il ne voit point actuellement; ce ne pourrait être au moins qu'après avoir épuisé toutes les formes qui pourraient rassurer la conscience du juge, s'il est vrai qu'on puisse en imaginer. Avant donc d'en venir à un moyen aussi extrême que le serait un simulacre de débat en l'absence des accusés, l'opinant pense qu'il faut avoir épuisé tous les modes de conduire régulièrement le procès à son terme, sauf à procéder, s'il le faut, au jugement successif de tous les accusés par catégories séparées, mais toutefois sans disjonction.

Un dix-huitième opinant (M. le comte de Bastard) fait observer que, devant une cour d'assises, on n'hésiterait pas à employer la force pour maintenir dans une attitude respectueuse les accusés qui troubleraient l'ordre. Mais ici le nombre des accusés est trop grand pour qu'il soit possible d'employer ce moyen; il faut donc en chercher un autre. Celui qu'indique le réquisitoire ne doit pas sans doute être écarté d'une manière absolue, car qui sait si les circonstances ne deviendront pas tellement pressantes que l'on soit obligé d'y avoir recours? Mais il y a quelque chose de si grave dans cette détermination de passer outre au jugement sans les accusés, et peut-être même sans leurs défenseurs et sans témoins, que le premier mouvement de la conscience est d'hésiter avant de prendre un tel parti. Plus on approfondit les conséquences de cette innovation judiciaire, plus les doutes augmentent; on sent le besoin de raffermir la justice sur ses bases ébranlées; mais on se demande s'il n'y aurait pas d'abord

quelques essais à faire, pour diviser les accusés, pour tenir dans le respect les plus rebelles, pour isoler les autres, et triompher ainsi plus aisément de leur résistance. Le noble Pair appuie les propositions faites dans le sens qu'il vient d'indiquer.

Un dix-neuvième opinant (M. le comte d'Argout) estime que la division des causes ne suffirait pas pour assurer le cours de la justice; car les accusés pris séparément pourraient persister encore dans leur projet de troubler l'ordre et de refuser les débats; il faut donc pourvoir au moyen de se passer, au besoin, de leur présence. L'opinant appuie les propositions contenues au réquisitoire.

Un vingtième opinant (M. le duc Decazes) expose que la Cour est unanime dans la résolution de prendre les mesures nécessaires pour que force demeure à justice; mais, pour atteindre ce but, les moyens les plus conformes à la loi, ceux qui s'écartent le moins des principes généraux du droit doivent être essayés d'abord. Si l'on ne peut observer toutes les règles de la procédure, il faut au moins s'efforcer de maintenir les formes les plus substantielles. La défense, et surtout une défense collective, n'est pas, en principe, une obligation pour les accusés; c'est seulement un droit, une faculté à laquelle ils peuvent renoncer si bon leur semble. Mais la présence de l'accusé aux débats, d'après lesquels on le juge, importe essentiellement à la découverte de la vérité. L'opinant voudrait que, sans s'arrêter à la lecture de l'acte d'accusation, dont les accusés ont eu suffisamment connaissance par la notification qui leur en a été faite, il fût dès demain passé outre aux débats, contradictoirement avec le premier accusé, qui serait amené de force si l'emploi de la force était nécessaire. Après avoir entendu les témoins relatifs à cet accusé, la Cour en ferait appeler un autre et pro-

cèderait ainsi successivement à l'audition des témoins, sans avoir jamais à la fois plus d'un accusé présent à sa barre, dans l'hypothèse où les accusés précédemment soumis aux débats refuseraient de rester à l'audience en conservant le respect dû à la justice et en s'abstenant de troubler l'ordre. Ce mode d'examen ne serait que le développement du principe contenu dans l'article 327 du Code d'instruction criminelle, en vertu duquel le président de la cour d'assises peut faire retirer du débat un ou plusieurs accusés, pour examiner chacun d'eux séparément sur quelques circonstances du procès, sauf à faire connaître ensuite aux accusés absents ce qui a eu lieu hors de leur présence. La principale difficulté qui embarrasse en ce moment la Cour se trouverait ainsi résolue, et le débat pourrait suivre une marche légale et régulière jusqu'au moment où devront commencer les réquisitions et les plaidoiries.

Un vingt et unième opinant (M. le baron Séguier) revient à la proposition de disjoindre les causes : le droit et la jurisprudence sont d'accord pour autoriser ce moyen, dont l'emploi ferait disparaître le seul obstacle matériel qui entrave le jugement du procès. Il est toujours possible de vaincre la résistance d'un petit nombre d'individus, et si la justice ne peut avoir raison de cent vingt accusés pris ensemble, il deviendrait facile de les juger par séries de dix ou de vingt.

Un vingt-deuxième opinant (M. le comte Molé) déclare que les essais dont on a parlé dans le cours de cette discussion lui paraissent offrir peu de chances de réussite ; il écarte donc ces propositions incidentes, et aborde de front la difficulté véritable. Pour adopter le réquisitoire, il faut être résolu à suivre, jusque dans ses dernières conséquences, la marche qu'il indique, c'est-à-dire à juger les cent vingt accusés traduits devant

la Cour, sans qu'ils soient présents ni défendus. Or, quelle idée doit-on se faire d'un tel jugement? Juger, et surtout juger au criminel, c'est appliquer toutes les puissances de son esprit à rendre la justice, c'est employer tous les moyens imaginables pour parvenir à la découverte de la vérité. On représentait tout à l'heure la défense comme une faculté laissée par la loi à la discrétion de l'accusé; mais la défense est-elle donc moins nécessaire au juge qu'à l'accusé lui-même? Peut-on se croire assuré de connaître la vérité si l'on n'entend que les arguments de l'accusation, si l'on n'envisage l'affaire que sous le point de vue défavorable à l'accusé, sans témoins à décharge, sans confrontations, sans plaidoiries contradictoires? L'opinant déclare qu'il se trouverait alors inhabile à prononcer, car il manquerait des éléments qui doivent former sa conviction de juge.

En prenant la parole pour résumer les opinions émises dans ce long appel nominal, M. le Chancelier Pasquier déclara qu'après avoir réfléchi aux moyens proposés à la Cour, ce n'était pas par ordre d'avantages, mais bien plutôt par ordre de difficultés et d'inconvénients qu'il lui semblait possible de les classer. D'abord se présentait la disjonction dont les conséquences fâcheuses étaient atténuées par cette circonstance qu'on avait recueilli des arrêts de jonction à peu près tous les résultats qu'ils pouvaient produire. « Un second moyen, disait-il, a été indiqué, « ce serait de respecter l'unité du procès, mais de « diviser le jugement en plusieurs séries; de prendre « les accusés un par un, trois par trois, dix par « dix, pour les soumettre ainsi séparément à l'exa- « men public et les confronter avec les témoins. « Cet expédient présente peut-être plus d'inconvé-

« nients que la disjonction ; mais l'un et l'autre parti, « continuait M. le Président, en offrent moins encore « que celui qui conduirait, en certains cas, à juger « les accusés sans les entendre, presque sans les « voir, sans qu'ils eussent été présentés aux témoins, « sans que les témoins eussent été appelés à les « reconnaître ; et cependant, dans le système du dé- « bat oral qui est maintenant le droit commun de la « France, et duquel seul est attendue la pleine et « entière découverte de la vérité, toutes ces con- « ditions sont fondamentales ; elles composent l'es- « sence de ce système, elles offrent seules les garanties « qui ont remplacé celles que présentait l'ancienne « procédure écrite, et que la portion écrite de la « procédure actuelle ne contient pas d'une manière « complète et rassurante. Dans un tel état de choses, « faut-il donc s'étonner des scrupules qui se sont « élevés dans l'esprit d'une partie des membres de « la Cour ? Il n'en manque pas qui ont encore du « sang de magistrat dans les veines, et qui savent, « par expérience, ou au moins par tradition, quels « sentiments de prudence et de circonspection ani- « maient les plus savants jurisconsultes au moment « où ils se trouvaient en présence d'un accusé, et « bien plus encore à celui où ils étaient appelés à « poser les règles qui devaient servir de base à leurs « jugements. Les accusés dont le sort se discute « aujourd'hui sont sans doute sous le poids de la « plus terrible des préventions, et la société, qui « leur reproche d'avoir bravé, d'avoir violé toutes « les lois qui font sa sûreté, est fondée à demander « qu'il lui soit prêté, contre eux, force et appui ;

« mais si la Cour, cédant avec trop d'abandon à ce « vœu légitime, venait à s'écarter trop gravement, à « l'égard de ces accusés, des formes essentielles d'une « procédure sagement protectrice, ne serait-il pas à « craindre que l'exemple qu'elle aurait ainsi donné « ne pût servir un jour à consacrer d'odieuses, de « monstrueuses injustices? Qui peut dire où s'arrê- « teraient alors les conséquences du terrible argu- « ment qui se tire trop aisément de la nécessité vraie « ou apparente? Ne perdons jamais le souvenir de « ce qui s'est passé de nos jours à une lamentable « époque, alors qu'il fut employé, cet argument, au « service de passions si féroces, alors que les con- « séquences en ont été si sanglantes. »

Cet avertissement si grave émané de la conscience du président, parut faire une profonde impression sur la Cour.

Après une seconde séance, employée tout entière à peser les termes d'une rédaction à laquelle se rallièrent enfin 152 suffrages sur 164, l'arrêt du 9 mai 1835 parvint à assurer le triomphe du droit sur la violence, en maintenant les deux formes substantielles du débat oral : la confrontation des témoins avec les accusés et la possibilité pour ceux-ci de se défendre devant leurs juges.

« Attendu, porte cet arrêt, que le cours de la « justice ne saurait être suspendu;

« Attendu que la société serait sans protection, si « en faisant rébellion à la loi, des accusés pouvaient, « par un tumulte permanent, forcer la Cour à ajour- « ner indéfiniment le jugement de l'affaire soumise « à sa juridiction;

«La Cour dit que, si les désordres auxquels les «accusés se sont livrés venaient à se renouveler, le «Président est autorisé à faire retirer ceux qui, «par leurs violences, rendraient impossible la con-«tinuation des débats;

«Pour être, lesdits accusés, ramenés devant la «Cour, ensemble ou séparément, afin qu'ils puissent «être *présents à l'audition des témoins* à charge ou «à décharge, qui ont à déposer sur les faits qui leur «sont personnellement imputés, et être *entendus «dans leurs moyens de défense;*

«Et, attendu que l'arrêt et l'acte d'accusation ont «été signifiés personnellement aux accusés;

«La Cour ordonne qu'il sera passé outre à la lec-«ture de ces pièces, même en l'absence de ceux des «accusés que le Président aurait fait retirer, en «conformité du présent arrêt;

«Pour être ensuite procédé à l'examen et aux «débats jusqu'à jugement définitif.»

Jamais, sans doute, tâche plus délicate ne fut imposée à la conscience d'un Président de Cour souveraine, et, au moment où l'arrêt du 9 mai traçait ainsi, en quelque sorte, le programme des débats qui allaient s'ouvrir, la conscience d'un grand devoir à remplir à la fois envers le pays, la justice et les accusés, pouvait seule fonder la sécurité dans laquelle semblait être déjà la Cour sur la réussite des mesures qui devaient conduire à fin ce grand procès.

L'histoire dira par quel mélange de modération et de fermeté le Président de la Cour des Pairs a su, sans franchir en un seul point les limites qui

lui avaient été tracées, réduire plus de trente accusés rebelles à exécuter complétement l'arrêt de la Cour, en assistant à la partie du débat qui les concernait personnellement, et en étant mis en demeure de présenter oralement leur défense.

Ce grand résultat était déjà obtenu, lorsqu'à l'audience du 14 juillet s'éleva la question de savoir s'il était d'une indispensable nécessité que tous les accusés fussent simultanément présents à l'audience pour entendre la lecture du réquisitoire définitif, ou s'il pouvait être passé outre à l'audition de ce réquisitoire en l'absence de ceux qui refusaient obstinément de comparaître, à la charge par le procureur général de signifier à ces derniers le texte exact et complet de son discours; car, dans cette prévision, il avait pris soin de l'écrire.

Trois séances de discussion suffirent à peine pour éclaircir tous les doutes qui s'élevèrent à ce sujet et pour rassurer les consciences, effrayées à la seule pensée de s'exposer à commettre une illégalité judiciaire.

M. le Président Pasquier résumait en ces termes les principes qui, en l'absence d'une loi positive, lui paraissaient devoir servir de règle à la Cour.

« La prévoyance du législateur, disait-il, n'a pu « s'étendre à tous les cas : il se présente quelquefois « des circonstances tellement extraordinaires, telle- « ment inopinées, qu'elles sont restées en dehors de « sa sagesse. Celle du juge doit y pourvoir. Mais, au- « dessus de ces exigences du moment, il y a des « principes d'éternelle justice qui ne doivent jamais

« être méconnus ; ce ne sont pas les législateurs hu-
« mains, c'est la nature même des choses qui le veut
« ainsi. La procédure criminelle ne peut s'instruire
« que de deux manières, oralement ou par écrit. On
« a beaucoup discouru depuis quarante ans sur les
« inconvénients des jugements rendus sur pièces
« écrites. Il faut pourtant convenir que cette forme
« de procédure était aussi susceptible d'une sorte de
« perfection, sinon absolue, du moins relative, et
« que, pour arriver à cette perfection autant que la
« faiblesse humaine le permet, elle s'était entourée
« de précautions grandes et nombreuses, qui toutes
« avaient pour objet de conduire à la découverte de
« la vérité. Eh bien ! ces garanties ont toutes dis-
« paru dans les lois qui régissent aujourd'hui la
« partie de la procédure écrite qui est encore en
« usage. On n'y rencontre plus ni ces récolements de
« témoins, ni ces autres formes protectrices de l'in-
« nocence qui devaient rassurer la conscience du
« juge. En remplacement de ces formes, et comme
« moyen efficace de les suppléer toutes, le Code
« d'instruction criminelle a introduit le débat oral,
« forme admirable à tant d'égards, mais qui a aussi
« ses conditions propres et ses nécessités. Or, l'es-
« sence de ce débat est de s'établir contradictoire-
« ment entre les témoins et les accusés, mis face à
« face les uns des autres, et en position de s'atta-
« quer, de se répondre mutuellement. C'est ainsi, et
« ainsi seulement, que peut s'engager l'espèce de
« lutte, de combat judiciaire duquel doit jaillir la
« vérité. Sans la mise en présence de l'accusé, sans
« la constatation de son identité devant le juge et

«devant les témoins, la réalité du débat oral ces-«serait d'exister. On a pu choisir entre ce mode «de jugement et la procédure écrite d'autrefois: «mais une conscience de magistrat ne peut être à «l'aise qu'avec l'une ou l'autre de ces formes, bien «comprise, bien entendue, bien exécutée. Cette «pleine intelligence, cette bonne exécution, sup-«posent et donnent en effet toute la latitude dont «le juge peut avoir besoin; elles permettent toutes «les distinctions que peut réclamer une saine dis-«tribution de la justice. Ainsi on ne saurait nier «que si la présence de l'accusé est de l'essence «du débat oral, la nécessité de cette présence n'est «pas aussi impérieuse à tous les instants de ce «débat; il en est où rien ne peut la suppléer; il «en est d'autres où des circonstances impérieuses «peuvent obliger le magistrat à y renoncer, peuvent «même lui commander de passer outre. Quand «les confrontations sont achevées, quand les té-«moignages ont été contradictoirement entendus, «la présence de l'accusé est, sans doute, encore «désirable; mais elle n'est plus aussi indispensable «au jugement. Il faut certainement essayer tous «les moyens de vaincre la résistance de cet accusé, «il faut n'en négliger aucun pour l'amener à faire «entendre sa défense; mais si, après avoir tout «entrepris, tout tenté, on ne peut y réussir, là se «présente une de ces impossibilités physiques devant «lesquelles il est permis à la justice de s'écarter un «peu de sa marche accoutumée. Telle est évidemment «la situation où la Cour se trouve aujourd'hui pla-«cée. Le réquisitoire du ministère public est écrit, il

« sera mis entre les mains des accusés : ceux-ci seront « avertis, chaque jour, que la Cour a sous les yeux « tous les éléments sur le vu desquels elle doit rendre « son arrêt. Si, malgré ces sommations journalières, « et par un acte réfléchi de leur volonté, ils refusent « de s'expliquer, ainsi que plusieurs d'entre eux « l'ont déjà fait pendant les débats, ce silence obs- « tiné, que plusieurs même pourraient bien regar- « der comme plus profitable que l'exposé de quel- « ques moyens de défense dans lesquels ils auraient « apparemment peu de confiance, ne saurait arrêter « la Cour. Elle se trouve dans une position où elle « doit faire effort sur elle-même, où elle doit se « mettre au-dessus d'une irrégularité qui serait plus « apparente que réelle. Le Président désire seule- « ment que l'arrêt à intervenir, s'il ne contient pas « un exposé des principes qui ont guidé la marche « de la Cour, énonce au moins les faits tels qu'ils se « sont passés; qu'il rappelle, comme un motif de la « décision qui va être prise, et en même temps « comme une satisfaction pour la conscience des « juges, que les témoins ont été confrontés aux « accusés, et que ceux-ci, dans toutes les phases du « procès, ont été mis avec persévérance en situation « de se défendre, qu'ils en ont été continuellement « sommés. Il ne suffit pas de s'occuper du temps où « l'on vit, et d'avoir raison aux yeux de l'opinion « publique de son époque : il faut que l'arrêt que « la Cour va rendre ait encore raison dans dix ans, « dans un siècle. Or, la sanction de la postérité lui « sera certainement acquise, s'il est bien établi qu'au « milieu des nécessités les plus impérieuses, les

« plus extrêmes, la Cour a su constamment et cons-
« ciencieusement allier les règles du droit écrit
« avec les principes de l'équité et les nécessités so-
« ciales. »

La Cour fut d'avis, comme son Président, qu'il convenait d'écrire, dans son arrêt, l'exposé des faits principaux qui s'étaient passés à son audience : elle le fit encore avec cette noble simplicité qui est l'un des attributs de l'impartiale justice, et elle ne craignit pas de descendre, à ce sujet, dans trop de détails, pour établir que, si elle se voyait forcée de suppléer à une lacune existante dans les lois écrites, elle faisait prédominer sur toutes choses les principes généraux de ce droit naturel et imprescriptible qui est la loi suprême du genre humain.

« Attendu, dit l'arrêt du 15 juillet 1835, que les « accusés dénommés dans l'arrêt du 11 du courant « (ceux qui se rattachaient à l'attentat commis à « Lyon), ont été confrontés avec les témoins tant à « charge qu'à décharge; qu'ils ont entendu les dépo- « sitions desdits témoins, dont ils ont discuté ou pu « discuter les témoignages en ce qui les concernait, « et qu'ils ont présenté ou pu présenter leurs ob- « servations sur les faits de l'accusation ;

« Qu'ainsi le réquisitoire du ministère public peut, « en l'absence volontaire des accusés rebelles, être pré- « senté à la Cour, sans que lesdits accusés, au moyen « de la signification qui leur en serait faite, éprou- « vent de préjudice dans le droit qu'ils ont eu et qu'ils « auront toujours d'être entendus dans leur dé- « fense ;

« Attendu que la rébellion de certains accusés,

« comme leur refus de prendre part aux débats et « de présenter leurs moyens de défense, ne saurait « arrêter le cours de la justice;

« La Cour ordonne que le procureur général du « Roi, après avoir fait constater la rébellion de ceux « des accusés qui continueraient à s'opposer par la « violence à l'exécution de la loi, présentera, même « en l'absence desdits accusés, son réquisitoire, lequel « sera déposé sur le bureau de la Cour, et sera signi- « fié à chaque accusé absent de l'audience;

« Ordonne, en outre, que si la rébellion se re- « nouvelait ultérieurement, elle serait constatée par « procès-verbal, dont il serait donné lecture à l'ou- « verture de chaque audience;

« Ordonne que, lorsque les accusés présents ou « leurs défenseurs auront été entendus, les accusés « absents seront ramenés devant la Cour pour pré- « senter leurs moyens de défense;

« Ordonne que, s'ils refusent d'obéir, et si leur « résistance est de nouveau portée aux extrémités de « violence et de rébellion dont ils ont déjà donné le « scandale, il en sera dressé procès-verbal, pour, « ledit procès-verbal rapporté, être passé outre au « jugement à l'égard des accusés dénommés dans « l'arrêt du 11 du courant;

« Donne acte au procureur général du Roi de ses « réserves contre certains accusés, à raison de la « rébellion dont ils auraient pu se rendre coupables. »

Il ne restait plus à la Cour qu'à constater, lors du jugement définitif, qu'il avait été satisfait aux prescriptions que nous venons de rapporter : c'est ce qu'a fait l'arrêt du 13 août, en déclarant « que

« les accusés rebelles à la loi avaient été mis en de-« meure de profiter du bénéfice de l'article 335 du « Code d'instruction criminelle, portant que l'ac-« cusé ou son conseil auront toujours la parole les « derniers. »

On a vu par ce qui précède quels étaient, à l'époque où fut rendue la loi du 9 septembre 1835, les précédents de la Cour des Pairs en ce qui touche les formes à suivre à l'égard des accusés qui refusent de comparaître ou qui troublent l'ordre de l'audience.

Nous devons maintenant rapporter les articles 8, 9, 10 et 12 de cette loi :

« Art. 8. Au jour indiqué pour la comparution à « l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre « eux refusent de comparaître, sommation d'obéir « à justice leur sera faite, au nom de la loi, par un « huissier commis à cet effet par le président de la « cour d'assises et assisté de la force publique. L'huis-« sier dressera procès-verbal de la sommation et de la « réponse des prévenus.

Art. 9. « Si les prévenus n'obtempèrent point à « la sommation, le président pourra ordonner qu'ils « seront amenés par la force devant la cour : il « pourra également, après lecture faite à l'audience « du procès-verbal constatant leur résistance, ordon-« ner que, nonobstant leur absence, il soit passé « outre aux débats.

« Après chaque audience, il sera, par le greffier « de la cour d'assises, donné lecture, aux prévenus « qui n'auront pas comparu, du procès-verbal des

« débats, et il leur sera signifié copie du réquisitoire « du ministère public, ainsi que des arrêts rendus « par la cour, qui seront tous réputés contradic- « toires. »

Art. 10. « La cour pourra faire retirer de l'au- « dience et reconduire en prison tout prévenu qui, « par des clameurs ou par tout autre moyen propre « à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre « cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé « aux débats et au jugement comme il est dit aux « deux articles précédents. »

Art. 12. « Les dispositions des articles 8, 9, 10, « s'appliquent au jugement de tous les crimes et dé- « lits devant toutes les juridictions. »

C'est ainsi que la Cour des Pairs a reçu de la toute-puissance de la loi un surcroît de force et de droits qu'elle n'avait pas cru pouvoir s'arroger à elle seule par ses arrêts.

N° 2.

De la défense présentée par les accusés en personne, et des règles qui lui sont imposées.

L'une des circonstances les plus remarquables du procès d'avril 1834 a été l'affectation de certains accusés à repousser toute défense avec autant d'énergie qu'on en aurait pu mettre, dans d'autres temps, à réclamer le privilége de se défendre librement; et cette affectation même prouve assez qu'à leurs yeux la défense n'était pas seulement un droit, qu'elle participait aussi à la nature d'un de-

voir, puisque en y manquant ils croyaient braver la justice.

Toutefois, comme le faisait observer M. Tripier, « la loi ne peut obliger l'accusé à parler, s'il veut se « taire. »

« Le juge, ajoutait M. le comte Portalis, attend « sur son siége que des explications lui soient don- « nées, il attend que la défense achève de l'ins- « truire de la cause, et lui permette de former défini- « tivement sa conviction ; mais si l'accusé se renferme « dans le silence, s'il déserte sa propre défense, s'il « se refuse à jeter sur la cause les lumières qui pour- « raient résulter de ses réponses et de ses moyens « justificatifs, son refus de s'expliquer ne saurait em- « pêcher le juge de faire son devoir, d'aller en avant, « d'apprécier les faits qui ont été débattus devant lui, « et de rendre justice suivant sa conscience. »

Lorsque l'accusé, comprenant mieux ses droits et ses devoirs, se détermine à présenter sa défense, les précédents de la Cour, ainsi que le Code et la raison, lui font une règle de ne jamais manquer dans ses discours au respect qu'il doit à la justice et aux lois.

L'usage du pouvoir discrétionnaire confié à M. le Président est le premier moyen qui peut être employé pour rappeler cette règle à l'accusé qui s'en écarte.

« Je vous avais accordé la parole pour votre dé- « fense, disait à Alibaud M. le Chancelier Pasquier, « et vous n'avez parlé que pour votre accusation ; je « vous l'ai donc retirée : je suis prêt à vous la rendre, « si vous avez maintenant quelque chose à dire qui

« ne soit pas l'apologie de l'assassinat et du régicide;
« car vous devez sentir que plus vous parlerez en ce
« sens et plus vous aggraverez votre position. »

Si les avertissements du président ne suffisent pas, ou si les paroles prononcées par l'accusé paraissent constituer le délit d'offense, en sorte que le procureur général croie devoir prendre des réquisitions formelles pour la répression de ce fait d'audience, les précédents établissent que la Cour des Pairs se regarde comme compétente pour juger l'incident et pour appliquer, s'il y a lieu, les peines portées par la loi.

Dans ce cas, la Cour peut, suivant les circonstances, ou joindre l'incident au fond, ou statuer immédiatement sur les conclusions du ministère public.

Si cette dernière forme est adoptée, après que le procureur général a motivé ses conclusions, la parole est accordée à l'accusé prévenu d'un délit d'audience, pour présenter sa défense par lui-même ou par son défenseur.

La Cour délibère ensuite sur la culpabilité et, au besoin, sur l'application de la peine : elle suit, à cet égard, les règles établies pour le jugement du fond, puis l'arrêt est immédiatement prononcé en audience et notifié à l'accusé.

Les débats de l'affaire principale restent suspendus jusqu'à ce que la Cour ait ainsi prononcé sur l'incident.

Le procès d'avril offre, à ce sujet, un précédent remarquable dans l'arrêt du 1er juillet 1835, qui a condamné l'accusé Reverchon à cinq ans d'empri-

sonnement et à 5,000 francs d'amende, comme s'étant rendu coupable, à l'audience du 30 juin, d'offense envers la personne du Roi et d'outrage envers la Cour, délits prévus par les articles 86, paragraphe 3, et 222 du Code pénal.

C'est pour prévenir de semblables écarts et dans le double intérêt de la défense et du bon ordre des débats, que le vœu de la Cour des Pairs, comme celui de la loi, a toujours été de voir les accusés présenter leurs moyens de justification par l'intermédiaire d'un avocat.

Ici encore nous trouvons, dans les procès-verbaux de la Cour, de graves paroles adressées par M. le Chancelier Pasquier à un accusé qui, dans le procès d'avril disait « n'avoir pas besoin de défenseur. »

« Vous vous trompez, accusé Thomas, reprit « M. le Président, vous avez éminemment besoin « d'un défenseur : il est évident que la manière dont « vous prenez votre cause, le langage dont vous « vous servez pourraient vous causer le plus grand « tort. L'immense avantage que trouvent les accusés « à être assistés de défenseurs, ajouta M. le Président, c'est que les arguments de leur cause, que « l'expression de leur pensée, en passant par la « bouche d'hommes qui savent les lois, qui connaissent le respect dû à la justice, se dépouillent « de tout ce qui pourrait être préjudiciable à leurs « intérêts. »

Nous devons maintenant exposer les règles particulières à cette autre forme de la défense.

§ III.

DES INCIDENTS QUI PEUVENT S'ÉLEVER RELATIVEMENT AUX DÉFENSEURS.

Il semble, au premier coup d'œil, que le défenseur, par sa position aux débats, se trouve en dehors de toute discussion personnelle, car il n'y figure pas, si l'on peut s'exprimer ainsi, pour son propre compte, et sa parole, agréée par la justice, n'est qu'un organe donné à l'accusé pour présenter ses moyens de défense, dans les limites de la convenance et de la loi.

Toutefois, les conditions imposées au choix des défenseurs et la difficulté de concilier, dans certaines circonstances délicates, les deux ordres de devoirs qu'ils ont à remplir, envers leur client et envers la loi, ont donné lieu à plusieurs questions résolues par les précédents de la Cour.

N° 1er.

Des personnes qui peuvent être désignées comme défenseurs et des formes observées pour cette désignation.

C'est lorsque les débats vont s'ouvrir que l'assistance d'un défenseur devient légalement nécessaire à l'accusé.

Le droit commun, sans doute, autorise tout prévenu à se faire aider par un conseil dans la préparation de ses moyens de défense, et notamment dans la rédaction des mémoires justificatifs qui, d'après l'article 217 du Code d'instruction crimi-

nelle, peuvent être soumis à la Chambre des mises en accusation pendant qu'elle délibère.

Mais une fois l'accusation prononcée, ce qui n'était jusque-là qu'une simple faculté, devient une obligation.

Lors de l'interrogatoire que l'accusé doit subir immédiatement après son arrivée dans la maison de justice près la cour d'assises, il doit être interpellé par le président de cette cour ou par le juge délégué, de déclarer le choix qu'il a fait d'un conseil pour l'assister dans sa défense : «sinon, porte «l'article 294 du Code d'instruction criminelle, le «juge lui en désignera un sur-le-champ.»

Toutefois, l'effet de cette désignation reste subordonné à l'exercice du droit que conserve l'accusé d'accorder sa confiance à un autre défenseur ; et en tout état de cause, les pouvoirs de l'avocat nommé d'office par le président cessent aussitôt qu'il se présente un conseil du choix de l'accusé, pourvu que ce conseil réunisse les conditions dont il nous reste maintenant à parler.

Aux termes de l'article 295 du Code d'instruction criminelle, «le conseil de l'accusé ne peut être «choisi par lui, ou désigné par le juge, que parmi «les avocats ou avoués de la cour royale ou de «son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du «Président de la cour d'assises la permission de «prendre pour conseil un de ses parents ou amis.»

Que le pouvoir discrétionnaire résultant de cet article appartienne au Président de la Cour des Pairs, comme au président de la cour d'assises, c'est un point qui n'a jamais été mis en doute par

personne; mais on sait à quel tumulte judiciaire a servi d'occasion, ou plutôt de prétexte, la détermination prise par M. le Chancelier Pasquier, dans l'affaire d'avril 1834, de n'autoriser, comme conseils, que des personnes étant avocats ou avoués, à moins que le père ou le frère d'un accusé ne se présentât pour le défendre.

Nous avons rapporté ailleurs les explications auxquelles a donné lieu cet incident, et l'arrêt du 5 mai 1835, qui, en écartant la demande des accusés, déclara que le Président de la Cour était dans son droit et qu'il en avait fait un juste et légitime usage.

Sans reproduire ici cet arrêt, ni ses motifs, nous ferons observer qu'une ordonnance royale du 30 mars 1835, contenant *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat devant la Cour des Pairs*, porte ce qui suit:

Art. 1er. « Tout avocat inscrit au tableau d'une « cour ou d'un des tribunaux du Royaume pourra « exercer devant la Cour des Pairs.

« Néanmoins, les avocats près la cour royale de « Paris pourront seuls être délégués d'office par « le Président de la Cour des Pairs, conformé- « ment à l'article 294 du Code d'instruction crimi- « nelle. »

N° 2.

Des devoirs des défenseurs choisis par les accusés ou nommés d'office.

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance royale du 30 mars 1835, déjà citée, « les avocats appelés

« à exercer leur ministère devant la Cour des Pairs « y jouissent des mêmes droits et y sont tenus « aux mêmes devoirs que devant les cours d'as- « sises. »

L'article 3 de la même ordonnance porte que « la Cour des Pairs et son Président demeurent in- « vestis, à l'égard des avocats, de tous les pouvoirs « qui appartiennent aux cours d'assises et aux pré- « sidents de ces cours. »

Peu de mots nous suffiront pour rappeler quels sont, en général, les devoirs des défenseurs; nous citerons ensuite quelques précédents relatifs aux devoirs particuliers des avocats nommés d'office par le Président de la Cour des Pairs.

L'article 311 du Code d'instruction criminelle fait au défenseur de l'accusé deux injonctions, qui contiennent en résumé tous ses devoirs :

La première, est de ne rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois;

La seconde, est de s'exprimer avec décence et modération.

La supposition qu'un défenseur puisse faillir à ses devoirs devant la Cour des Pairs est une de celles que nous ne saurions admettre sans regret.

Empressons-nous d'abord de constater que les procès-verbaux judiciaires de la Pairie offrent de nombreux témoignages de la satisfaction de la Cour pour la manière dont les membres du barreau ont su, dans les circonstances les plus difficiles, « ne manquer à aucune des conditions d'une habile « et consciencieuse défense » (paroles de M. le Président, 24 juillet 1835).

« Est-il, en effet, disait M. le Chancelier Pasquier, « à l'audience du 22 mai 1835, un autre pays dans « le monde où il soit possible de trouver une « réunion aussi nombreuse, aussi éclatante de « jurisconsultes, dont l'habileté ait toujours été « généreusement consacrée à la défense des ac- « cusés ? »

A côté de ces précédents, que nous rapportons avec plaisir, il s'en trouve un seul pénible à citer.

Le procès-verbal du 19 juin 1835, dans l'affaire d'avril, rappelle que des paroles de protestation contre un arrêt, échappées à un avocat, ont mis la Cour dans le cas de prononcer contre lui la peine de la réprimande.

Mais les détails même de cet incident, les instances faites auprès de l'avocat, soit par le Président de la Cour, soit par les membres du ministère public, pour l'engager à rétracter, pendant qu'il en était temps encore, ce qu'il y avait d'offensant dans ses paroles, et les facilités de toutes sortes qui lui furent données pour présenter des explications, soit par lui-même, soit par l'organe d'un de ses confrères, ont assez montré combien le désir de la Cour était de trouver toujours la défense irréprochable.

Passons maintenant à ce qui concerne en particulier les avocats désignés d'office pour défenseurs à l'accusé.

Deux hypothèses peuvent se présenter à cet égard.

Ou la désignation d'office a lieu parce que l'ac-

cusé n'a pas fait choix personnellement d'un défenseur, ou bien elle a lieu parce que le défenseur choisi par l'accusé ne satisfait pas aux conditions exigées par l'article 295 du Code d'instruction criminelle.

Dans le premier cas, la position du défenseur d'office est la même que s'il eût été choisi directement par l'accusé.

Mais dans le second, il peut arriver que l'accusé, ne voulant pas se départir de son premier choix, refuse le ministère de l'avocat désigné par M. le Président, et déclare même vouloir s'abstenir de toute défense.

Ce refus de l'accusé fait-il cesser l'effet de la désignation judiciaire, et dégage-t-il l'avocat de la charge que cette désignation lui avait imposée?

Telle est la question de délicatesse, de conscience et d'honneur que plusieurs avocats, désignés d'office pour servir de défenseurs dans le procès d'avril 1834, ont cru devoir soumettre à la Cour des Pairs au moment de l'ouverture des débats, la prenant eux-mêmes pour arbitre de leurs devoirs.

Avant de rapporter la décision de la Cour, qu'il nous soit permis de citer ici quelques réflexions, courtes mais profondes, publiées, à l'occasion du procès d'avril, par l'un des plus savants magistrats que la pairie s'honore de compter dans ses rangs.

« La défense, disait M. le comte Siméon, n'est « pas seulement une faculté et un droit de l'ac« cusé, elle est aussi un devoir du juge; c'est « parce que le juge doit veiller à la défense que

« l'accusé néglige, qu'il lui nomme d'office un dé-« fenseur. L'accusé s'abandonne, il faut le secourir, « qu'il le veuille ou ne le veuille pas. Quoique pré-« sent, il s'absente de sa cause ; un curateur sera « donné à cette absence. La garantie de la loi serait « vaine s'il pouvait écarter ce défenseur par un « refus. »

« Maintenant, ajoutait-il, le défenseur nommé « d'office pourra-t-il sanctionner par son abstention « le refus de son client? Il le pourrait s'il tenait son « mandat de l'accusé, qui aurait la faculté de le re-« tirer comme il l'aurait donné : mais il tient son « mandat de plus haut; il le tient de la justice, qui a « voulu pourvoir à l'intérêt de celui qui ne veut pas « être défendu, et à l'intérêt qu'elle a elle-même d'é-« clairer le jugement qu'elle rendra par tous les « moyens possibles. Le refus de l'accusé est une espèce « de démence, puisqu'il accroît le péril dans lequel « l'accusation met sa vie ou son honneur. La défense « d'office est à l'instar de la tutelle des mineurs, des « absents, des insensés; c'est une charge publique à « laquelle on ne doit pas pouvoir se soustraire sans « une excuse valable ; et le refus de l'accusé n'en « est pas une, car son consentement n'est pas né-« cessaire, puisque c'est parce qu'il ne peut ou ne « veut le donner qu'il y a lieu à la nomination d'un « défenseur d'office. »

Sans adopter, dans ce qu'elles auraient peut-être de trop absolu, toutes les conséquences de ce principe, la Cour des Pairs fut d'avis que les défenseurs nommés d'office n'étaient pas entièrement dégagés, par le refus de leurs clients, des devoirs résultant

de la désignation faite au nom de la loi; et, tout en admettant que, dans ce cas, les défenseurs pourraient se dispenser, à la rigueur, d'assister aux audiences du débat, elle décida que ce serait à la charge; 1° de rendre compte à M. le Président de leurs motifs; 2° de se représenter dans le cas où leur assistance serait réclamée par l'un des accusés. (Décision du 5 mai 1835.)

Les incidents d'audience ont ramené plusieurs fois l'attention de la Cour sur la nature et les limites de ce devoir.

Il nous suffira de rapporter, à ce sujet, l'extrait suivant du procès-verbal de la séance du 28 novembre 1835.

Plusieurs accusés, qui avaient d'abord commencé à se défendre, venaient d'annoncer l'intention la plus formelle de se renfermer désormais dans un silence absolu et de protester contre tout ce qui pourrait suivre :

Me Tonnet, chargé d'office par M. le Président de la défense des accusés Thomas et Farolet, demande à présenter à la Cour quelques observations sur la situation qui résulte, tant pour lui que pour ses confrères, du refus fait par les accusés de se défendre.

Ayant obtenu la parole, il expose que les avocats nommés d'office se seraient empressés d'offrir leur ministère aux accusés, si ceux-ci l'avaient agréé; mais quelle que puisse être l'étendue de leurs devoirs, le caractère même de leur profession et le soin de leur dignité ne leur permettent pas d'établir une sorte de conflit entre le défenseur et son client. Ils s'adressent donc à la Cour pour la supplier de les autoriser à s'abstenir de la défense, après un refus aussi explicite.

M. le Président expose qu'il a déjà plusieurs fois rappelé aux avocats que la Cour n'entendait nullement leur imposer l'obligation de défendre un accusé contre son vœu : mais, en même temps, le désir de la Cour a été constamment que les avocats se fissent un devoir d'assister aux audiences. Et en effet, la présence même des défenseurs dont le secours est refusé, est cependant encore infiniment utile aux accusés, à ceux-là même qui ont le plus affirmativement exprimé la résolution de ne pas se défendre: car il peut toujours arriver un moment où ces accusés finissent par sentir le besoin d'être conseillés et défendus, et les avocats qui leur ont été donnés sauraient alors, sans nul doute, profiter de ce qu'on pourrait appeler les moment lucides de ces accusés, pour les aider des conseils de leur expérience et du secours de leur parole.

Me Tonnet déclare qu'il s'empressera de satisfaire au vœu de la Cour, et qu'en conséquence il se propose d'assister aux débats, mais d'une manière purement passive.

Me Baroche, désigné par M. le Président pour présenter d'office la défence de l'accusé Caillé, déclare adhérer entièrement, tant en son nom qu'en celui de ses confrères, aux sentiments que vient d'exprimer Me Tonnet. Les avocats se considèrent comme réduits, par le refus de leurs clients, à une impossibilité absolue de les défendre; et cependant, pour répondre aux désirs de la Cour, ils assisteront, comme spectateurs, aux débats, disposés à offrir leur ministère à ceux des accusés qui, plus tard, en exprimeraient le désir.

M. le Président annonce que la Cour s'en rapporte, à cet égard, à la prudence des défenseurs, à leur sentiment des convenances, et à la connaissance qu'ils ont de leurs devoirs.

Ce témoignage, à la fois de satisfaction et d'égards, rendu au nom de la Cour des Pairs, était déjà sans doute une notable récompense de l'empressement qu'avaient mis les membres du barreau à déférer à ses désirs; ils en trouvèrent une autre, bien digne de leur zèle, dans l'occasion qui s'offrit à eux plus d'une fois, pendant ces longs débats, de prêter l'assistance de leur ministère à un accusé qui, après l'avoir refusé d'abord, l'implorait au moment décisif et suprême.

CHAPITRE VI.

DE LA DÉLIBÉRATION SUR LA CULPABILITÉ ET SUR LA PEINE.

Les membres de la Cour des Pairs remplissent à la fois, au criminel, les fonctions de jurés et de juges; mais l'exercice de ces deux fonctions n'en reste pas moins distinct comme leur objet, et dès la première réunion de la Chambre en Cour de justice, il fut reconnu que « la qualification du délit et « la détermination de la peine devaient donner lieu « à des délibérations séparées et consécutives » (séance du 6 décembre 1815).

Tous les précédents ont consacré, depuis, cette distinction essentielle.

§ Ier.

DE LA DÉLIBÉRATION SUR LA CULPABILITÉ.

No 1er.

De la position des questions et de la qualification du délit.

« Dans l'état actuel de notre législation, la ques-

« tion relative à l'existence du corps de délit ne peut « être séparée de la question relative à la culpabilité « des accusés. »

Ce principe, rappelé par M. le Chancelier Dambray à l'ouverture de la délibération sur l'affaire du 19 août 1820, ne s'applique pas seulement aux crimes qui, comme le complot, n'ont pas d'existence matérielle qu'il soit possible de constater autrement que par la culpabilité de leurs auteurs: elle s'étend à tous les crimes quelconques; car la déclaration qu'il existe un corps de délit ne saurait avoir aucune conséquence judiciaire si l'accusé n'en est point reconnu coupable.

Il n'y a donc pas lieu de poser, d'une manière générale, la question de savoir s'il a été commis, par exemple, un complot ou un attentat.

La jurisprudence de la Cour n'a jamais varié à cet égard.

Mais, sans envisager les faits d'une façon aussi abstraite, il y a deux manières de poser la question en ce qui touche l'accusé.

On peut en effet se demander, d'abord, s'il a *commis* matériellement tel fait qui lui est imputé.

Et, en second lieu, si en commettant ce fait il s'est rendu *coupable* de tel crime défini par la loi.

Cette distinction, entre la question de fait proprement dite et la question de culpabilité ou la qualification du délit, avait été admise dans la délibération qui eut lieu le 6 décembre 1815. Mais on reconnut bientôt que la première de ces questions était superflue, puisque, sans intention coupable, il ne peut y avoir de criminalité.

La Cour des Pairs est donc revenue, depuis, à l'application pure et simple des règles tracées par les articles 337 et suivants du Code d'instruction criminelle, en formulant ainsi la question qu'elle doit résoudre :

« L'accusé N.... est-il coupable d'avoir commis « tel attentat ou tel autre crime ? »

Nous n'avons pas besoin de rappeler ici que cette question doit être posée et résolue autant de fois qu'il y a d'accusés, et même, à l'égard de chaque accusé, autant de fois qu'il existe de chefs d'accusation distincts contre lui.

Tout ce qui concerne les formes du vote et la fixation de la majorité a été détaillé dans d'autres chapitres.

Il ne nous reste plus qu'à exposer quelques principes relatifs aux circonstances et à la qualification du délit.

Dans les affaires de cour d'assises, les questions étant formulées publiquement, l'accusé et son défenseur peuvent en discuter les termes contradictoirement avec le ministère public.

Cette possibilité n'existe pas devant la Cour des Pairs où les questions sont posées en chambre du conseil.

Mais comme les garanties de la défense ne doivent rien perdre à cette différence d'usage, il convient que les questions mises en délibération dans la chambre du conseil soient formulées sur un texte qui ait été préalablement soumis à un débat contradictoire.

Tel est, en premier lieu, le texte de l'arrêt de mise en accusation : telles sont, aussi, les conclu-

sions du réquisitoire définitif présenté à l'audience par le procureur général.

C'est ordinairement la qualification donnée au délit par l'arrêt d'accusation qui sert de base à la position des questions sur la culpabilité.

Il se peut toutefois que le fait ou ses circonstances aient paru changer de nature aux débats, et que, dans son réquisitoire définitif, le procureur général ait abandonné tout à fait certains chefs d'accusation ou les ait remplacés par d'autres.

Dans ce dernier cas, la marche la plus simple est sans doute de suivre, pour la délibération, les nouvelles qualifications données au délit par le procureur général, d'après le résultat des débats, et d'omettre les questions qui ont disparu dans le libellé du réquisitoire.

Mais il suffit que la mise aux voix des chefs d'accusation originaires soit alors réclamée par un seul membre pour que la Cour se fasse un devoir de délibérer à ce sujet, sauf à poser ensuite, s'il y a lieu, les nouvelles questions paraissant résulter des débats. (5 juillet 1821 : 1er août 1835.)

En un mot, si le ministère public a le droit de changer dans ses conclusions définitives la qualification qu'il a cru devoir donner au délit à l'origine de la poursuite, la Cour des Pairs conserve également celui de maintenir les termes de ses premiers arrêts, car rien ne peut l'empêcher de donner, dans son jugement, au fait et à ses circonstances, le véritable caractère que leur attribue la conviction intime de la majorité de ses membres.

Ajoutons à cette observation que, lorsqu'un réqui-

sitoire énonce plusieurs chefs d'accusation subordonnés l'un à l'autre, il n'est pas besoin de parcourir toute l'échelle des questions subsidiaires, une fois que l'accusé a été déclaré coupable du fait le plus grave. (24 avril 1837 : aff. Meunier.)

L'application de ces divers principes a rarement donné lieu à de longues discussions : il en est une cependant qui mérite d'être rapportée avec détail, parce qu'elle embrasse à la fois plusieurs des questions qui ont été ci-dessus indiquées.

L'accusé Barbès venait d'être déclaré coupable d'attentat à la sûreté de l'État.

M. le Président fit observer qu'il restait à statuer sur le deuxième chef d'accusation contenu au réquisitoire du procureur général et tendant à ce que cet accusé fût aussi déclaré coupable d'homicide volontaire, commis avec préméditation sur la personne du sieur Drouineau.

Pour diviser, à cet égard, dans le vote de la Cour, le fait de meurtre de la circonstance aggravante de la préméditation, M. le Président proposait de mettre successivement aux voix les deux questions suivantes :

« 1° L'accusé Barbès est-il coupable d'avoir, dans « l'exécution de l'attentat ci-dessus qualifié, et soit « comme auteur, soit comme complice, en aidant et « assistant les auteurs mêmes du crime, commis un « homicide volontaire sur la personne du sieur « Drouineau, lieutenant au 21e régiment de ligne ?

« 2° Le même accusé est-il coupable d'avoir « commis cet homicide volontaire avec prémédita- « tion ? »

Le procès-verbal expose ainsi la discussion qui s'engagea et la décision qui fut prise par la Cour (séance du 9 juillet 1839):

Un Pair (M. Cousin) obtient la parole sur la position de la question. Sa mémoire ne lui rappelle pas que dans l'affaire d'avril 1834, où il y avait tant de faits particuliers de meurtre compris dans l'exécution d'un immense attentat, la Cour des Pairs ait jamais scindé, pour ainsi dire en deux parts, la culpabilité des accusés, en formulant une question d'homicide volontaire après la question générale d'attentat. Il lui semble même que cette position de question accessoire avait été repoussée, à cette époque, par le motif que la compétence de la Cour des Pairs était uniquement fondée sur la coopération des accusés à l'attentat, et non sur tel ou tel autre crime qui pourrait leur être personnellement imputé : l'opinant demande pour quel motif la Cour s'écarterait aujourd'hui de ce principe.

M. le Président expose qu'en effet, lors du jugement de l'affaire d'avril, et à l'occasion du meurtre commis à Saint-Étienne sur la personne de l'agent de police Eyraud, il a été le premier à faire observer à la Cour que les charges qui pouvaient s'élever à cet égard contre tel ou tel accusé, ne devaient être envisagées que comme des éléments de complicité dans l'attentat. Mais la raison pour laquelle le Président s'opposait alors à la position d'une question accessoire, était tirée de ce que ni l'arrêt de mise en accusation, ni le réquisitoire de M. le procureur général, n'appelaient la Cour à statuer sur une accusation d'homicide. Il en est tout autrement aujourd'hui, car, et l'arrêt du 12 juin dernier, et l'acte d'accusation, et le réquisitoire du procureur général, énoncent, à la charge de l'accusé

Barbès, qu'il aurait commis, avec préméditation, un homicide volontaire sur la personne du lieutenant Drouineau. Le Président ne pouvait donc se dispenser d'appeler sur ce chef d'accusation la délibération de la Cour, et de formuler des questions à cet égard.

Un Pair (M. le comte Molé) déclare que ce sera toujours avec regret qu'il verra poser une question de meurtre à côté d'une question d'attentat. Cette dernière accusation domine naturellement tous les actes coupables par lesquels des factieux ont pu tenter de réaliser leurs projets, et quelle que soit la gravité de tel ou tel fait d'homicide, ce n'est là pour ainsi dire qu'un accessoire de ce grand fait d'attentat qui motive à lui seul la compétence de la Cour.

Un troisième opinant (M. Laplagne-Barris) fait observer qu'il peut être en effet regrettable que l'arrêt de mise en accusation ait été rédigé de cette manière; mais c'était au moment où cet arrêt a été rendu qu'il fallait faire valoir les raisons qui viennent d'être exposées à la Cour; maintenant que deux chefs d'accusation ont été formulés dans l'arrêt, il est impossible qu'un de ces deux chefs soit passé sous silence dans le jugement. Il est d'ailleurs de principe en droit criminel que toute juridiction compétente pour connaître du crime principal, l'est également pour connaître des crimes connexes.

Un quatrième opinant (M. Girod de l'Ain) rappelle que l'arrêt du 12 juin dernier n'est pas le premier qui ait admis une accusation de meurtre à côté d'une accusation d'attentat; le procès de Fieschi et de ses complices offre un précédent analogue, et si l'opinant ne s'est pas opposé, lors de la mise en accusation de l'inculpé Barbès, à l'admission du chef d'homicide volontaire commis avec préméditation, c'est qu'il se rappelait le précédent de 1835, et le peu de succès

des observations présentées à cette époque pour faire écarter de l'arrêt de la Cour la qualification d'assassinat. Mais en appuyant la position des questions indiquées par M. le Président, l'opinant voudrait que les termes de la question relative à l'homicide fussent conformes à ceux de l'arrêt du 12 juin dernier, et qu'on en retranchât le chef de *complicité* qui, n'ayant été énoncé jusqu'ici dans aucun des actes judiciaires relatifs à l'accusé Barbès, ne s'est pas trouvé en quelque sorte compris dans le débat contradictoirement engagé entre l'accusation et la défense.

L'auteur des premières observations (M. Cousin) expose que le précédent qui vient d'être rappelé ne lui paraît pas entièrement applicable au cas actuel. Quelle que fût l'énormité de l'attentat du 28 juillet 1835, cet attentat n'avait pas le caractère de généralité des attentats d'avril 1834 et de mai dernier; c'était contre la vie et la personne du Roi que la main parricide de Fieschi avait spécialement dirigé ses coups; la société tout entière avait été sans doute mise en péril par son crime, mais cette attaque s'était résumée en quelque sorte dans un attentat individuel; et on comprend qu'après avoir qualifié cet attentat la Cour des Pairs ait cru devoir mentionner, séparément, des homicides particuliers qui ne rentraient pas dans la définition du crime principal. Il en est autrement dans l'affaire dont la Cour est maintenant saisie. En commettant son attentat, Barbès ne s'est pas attaqué à tel ou tel individu, mais à la société tout entière; les faits particuliers d'homicide semblent donc ici virtuellement compris dans l'accusation principale. Il est vrai que l'arrêt du 12 juin a défini séparément le chef d'homicide, mais les énonciations d'un arrêt ne peuvent empêcher la Cour de revenir, dans son jugement, à ce qui lui paraît être la plus juste et la plus légale expression de sa conviction judiciaire.

Un cinquième opinant (M. Barthe) reconnaît que l'accusation d'attentat pourrait en effet absorber ici toutes les autres; mais il importe cependant à la bonne administration de la justice que les meurtres particuliers commis dans l'exécution de l'attentat, ne soient pas en quelque sorte passés sous silence lors du jugement, car si la société doit être vengée des crimes qui l'ont menacée dans son existence, il ne faut pas non plus que les crimes commis envers de simples citoyens puissent demeurer comme impunis; la question d'homicide volontaire ayant été posée par un précédent arrêt de la Cour, l'accusé lui-même est en droit de demander qu'elle soit judiciairement résolue.

Un des préopinants (M le comte Molé) déclare que d'après le précédent qui vient d'être cité, et dans la position particulière où se trouve la Cour par suite de l'arrêt du 12 juin, il lui paraît difficile de ne pas poser explicitement la question d'homicide volontaire à l'égard de l'accusé Barbès; mais il ne voudrait pas qu'on pût induire de ce mode de procéder qu'aux yeux de la Cour la criminalité de l'attentat puisse être en quelque sorte aggravée par celle qui résulterait d'un assassinat. L'opinant repousse en effet de toutes ses forces cette distinction impie qui tendrait à faire des crimes politiques une classe à part, plus digne que les autres d'indulgence et de pitié, comme si les faits qui s'attaquent à la société tout entière dans son essence et dans ses bases, n'étaient pas les plus détestables comme les plus dangereux des crimes.

M. le Président expose que la nécessité de poser la question d'homicide volontaire ne paraissant plus douteuse, il s'agit seulement de savoir dans quels termes cette question doit être formulée. A cet égard, on a fait observer que l'arrêt d'accusation ne paraissait pas supposer que l'accusé Barbès eût pu se rendre cou-

pable du meurtre qu'on lui impute à titre de complice, mais seulement à titre d'auteur. Les raisons ne manqueraient pas pour établir que le mot de complicité n'altérerait en aucune façon le sens réel et fondamental de la question qui a été posée, mais il suffit que ce mot ait soulevé quelque scrupule pour que le Président se prête volontiers à son retranchement. Toutefois, comme il est résulté des débats un fait nouveau, c'est à savoir que le lieutenant Drouineau ayant été percé de deux balles, sa mort a pu être causée par deux individus à la fois, il semble au moins nécessaire, pour mettre les termes de la question en harmonie avec la vérité des faits établis, de la rédiger de telle manière que la Cour ait à décider seulement si Barbès a été *l'un des auteurs* de l'homicide volontaire commis sur la personne du lieutenant Drouineau, car il ne faudrait pas qu'on pût conclure de la déclaration à intervenir qu'il en a été le seul auteur.

Un Pair (M. Mérilhou) appuie cette nouvelle manière de poser la question, en faisant observer que si le président de la cour d'assises a le droit, aux termes de l'article 338 du Code d'instruction criminelle, d'ajouter aux questions résultant de l'acte d'accusation, celles qui se rapportent aux circonstances nouvellement révélées par les débats, alors même que ces circonstances sont aggravantes pour l'accusé, à plus forte raison doit-il être permis de modifier les termes de la question, lorsque cette modification, importante pour la vérité des faits, ne change rien à la situation judiciaire de l'accusé.

Un second opinant (M. le comte Portalis) rappelle que dans les jugements en cour d'assises, les questions qui doivent être résolues par les jurés sont posées en audience publique à la fin des débats, contradictoirement avec les accusés et leurs défenseurs. C'est à cette

condition que le président de la cour d'assises peut exercer le droit que lui donne l'article du Code d'instruction criminelle cité par le préopinant; il n'y a donc pas d'argumentation rigoureuse à tirer de cet article pour ce qui concerne des questions posées après la clôture des débats, en l'absence des défenseurs et des accusés. Sous ce rapport, le noble Pair est d'avis qu'il n'est pas possible d'ajouter ici aux questions résultant de l'acte d'accusation une question nouvelle, et en quelque sorte subsidiaire, comme serait celle de la complicité. Pour changer ainsi le caractère de l'accusation, il faudrait, à son avis, que le procureur général et les défenseurs fussent mis à même de s'expliquer sur cette accusation nouvelle; mais quant à la simple substitution de ces mots : *Est-il coupable d'avoir été l'un des auteurs,* à ceux-ci : *Est-il coupable d'avoir été l'auteur,* l'opinant pense que ce n'est pas là étendre la question, mais seulement approprier ses termes à un fait révélé par l'accusé lui-même et sur lequel, par conséquent, il a été mis à même de se défendre, c'est à savoir l'existence de deux blessures qui ont pu causer simultanément la mort.

Plusieurs Pairs expriment la crainte que cette distinction de mots ne soit pas suffisamment comprise, et que la question de savoir si Barbès aurait été seulement l'un des auteurs du meurtre, ne se rapproche beaucoup de la question qui pourrait être posée au sujet de la complicité.

D'autres Pairs estiment qu'entre la qualification d'auteur et celle de complice, il y a toute la différence qui existe entre l'acte matériel par lequel le crime a été consommé et les faits indirects ou accessoires à l'aide desquels il a été seulement préparé.

Un nouvel opinant (M. le baron Mounier) est d'avis qu'une fois la Cour entrée dans la chambre du conseil,

le plus sûr est de s'en tenir aux termes de l'arrêt de mise en accusation auxquels le procureur général lui-même n'a rien changé dans son réquisitoire définitif. L'opinant insiste donc pour que la question soit posée, dans la forme ordinaire, en ces termes :

« L'accusé Barbès s'est il rendu coupable, dans l'exé-
« cution de l'attentat ci-dessus qualifié, d'un homicide
« volontaire sur la personne du lieutenant Drouineau? »

M. le Président met d'abord aux voix cette dernière rédaction qui n'est pas adoptée.

La Cour décide ensuite que la question sera posée dans les termes de la formule indiquée en dernier lieu par M. le Président, et ainsi conçue :

« L'accusé Barbès est-il coupable d'avoir été, dans l'exé-
« cution de l'attentat ci-dessus qualifié, l'un des auteurs
« de l'homicide volontaire commis sur la personne du
« lieutenant Drouineau? »

D'après les dernières modifications apportées au Code pénal, il est une question, en quelque sorte collatérale à celle de la culpabilité, et qui doit être soumise au jury en toute matière criminelle : cette question est celle de savoir s'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

A l'ouverture de la délibération sur l'affaire d'avril 1834, M. le Chancelier Pasquier exposa qu'il avait eu d'abord l'intention de soumettre cette question à la Cour, à l'égard de chacun des accusés ; mais que de nouvelles réflexions, nées de la nature même du pouvoir modérateur qui appartient à la Cour en matière de pénalité, l'avaient conduit à reconnaître qu'une délibération spéciale à ce sujet serait inutile.

Nous reviendrons sur ces considérations dans le par graphe relatif à l'application des peines.

N° 2.

Des questions d'ordre et de priorité en matière de jugement.

L'ordre à établir dans les votes de la Cour des Pairs, en matière de culpabilité, se modifie suivant le nombre des accusés, le caractère de l'accusation et les circonstances de chaque affaire.

La délibération commence habituellement par les principaux accusés, soit dans l'ordre où ils étaient placés aux débats (affaire d'avril 1834), soit dans l'ordre indiqué au réquisitoire définitif. (Affaire du 19 août 1820.)

Néanmoins, il n'est pas sans exemple que la Cour ait délibéré d'abord sur les accusés les moins chargés, à l'égard desquels le procureur général s'en était remis à sa prudence.

Ces questions de priorité ont en général peu d'importance, mais il est un cas où elles peuvent devenir véritablement sérieuses : c'est lorsqu'il existe, entre la position respective de deux ou plusieurs accusés, un rapport intime qui peut faire présumer que la décision prise à l'égard de l'un d'eux ne sera pas sans influence sur le sort des autres.

C'est surtout en matière de complot que cet embarras peut se présenter; car, ainsi que le faisait observer M. le duc Decazes, dans la séance du 15 février 1836, « les questions ne peuvent être alors « tellement séparées les unes des autres qu'elles « n'aient entre elles quelque chose de connexe, et « cependant il est impossible qu'elles soient toutes « résolues par un seul et même vote. »

Dans l'affaire relative à l'attentat du 28 juillet 1835, la question de complot avait été posée, à l'égard du principal accusé, avant que la Cour se fût occupée de ses complices, bien que cette question, considérée isolément, ne présentât par elle-même qu'un sens incomplet; mais comme il ne paraissait pas douteux que Fieschi eût des complices, l'ordre à suivre dans la délibération de la Cour avait à peine donné lieu à quelque débat.

La situation était tout autre lorsqu'il s'est agi de prononcer sur l'accusation portée, à l'occasion de l'attentat du 27 décembre 1836, contre Meunier, Lavaux et Lacaze.

La culpabilité du principal auteur de l'attentat était trop évidente pour que sa condamnation fût douteuse ; mais l'accusation de complot était la seule qui rattachât Lavaux et Lacaze à l'attentat, et à leur égard le résultat de la délibération pouvait paraître incertain.

On discuta donc longuement pour savoir si la question de complot devait être posée relativement à Meunier, avant qu'elle eût été résolue à l'égard des deux autres accusés.

On s'appuyait, d'une part, sur ce qui s'était fait lors du jugement de Fieschi, et l'on soutenait que Meunier pouvait être déclaré coupable de complot sans qu'il y eût rien de préjugé à l'égard des autres.

« Si la Cour, disait-on, pouvait être consultée sur « l'existence d'un complot, abstraction faite des per- « sonnes qui auraient pu y prendre part, on échap- « perait sans doute aux difficultés que présente la

« marche actuelle de la délibération. Mais notre droit « criminel n'admettant pas qu'on puisse déclarer ju- « diciairement qu'il y a complot, sans rattacher ce « complot à une personne existante au procès, il est « nécessaire de parcourir successivement les noms « des trois accusés désignés par le réquisitoire comme « ayant pris part à un complot : peu importe que la « délibération commence par Meunier ou par l'un de « ses coaccusés, car les décisions à prendre sur cha- « cun d'eux doivent rester tout à fait indépendantes « les unes des autres. »

M. le comte Portalis répondait, en droit, qu'à l'égard d'un accusé déclaré coupable d'attentat, la question de complot n'était qu'accessoire et subsidiaire; qu'ainsi la Cour pouvait se dispenser de poser cette question, en ce qui concernait Meunier.

M. le duc de Broglie représentait, en fait, qu'à l'égard de cet accusé, la déclaration de complot ne paraîtrait qu'une vaine formalité. « Et cependant, « disait-il, cette déclaration pourrait réagir sur les « questions relatives à Lavaux et à Lacaze ; car, en- « fin, ce dont Meunier est accusé au procès, tel « qu'il résulte des débats, ce n'est pas d'avoir ourdi « un complot avec des êtres incertains ou inconnus, « mais bien d'avoir concerté la résolution d'agir avec « Lavaux et Lacaze, dont la Cour aura tout à « l'heure à s'occuper : c'est donc à l'égard de ceux-ci « que la question de complot doit être posée en pre- « mier lieu ; car on peut être assuré qu'elle sera exa- « minée, à leur égard, avec toute la maturité dési- « rable, et sans qu'aucune arrière-pensée embarrasse « les membres de la Cour dans le vote que leur cons-

« cience de juge croira devoir émettre, tandis qu'en « statuant sur la même question à l'égard de Meu- « nier, chacun serait préoccupé, malgré lui, de « l'influence qu'aurait cette première décision sur le « sort des autres accusés. »

En résumant les observations présentées de part et d'autre, M. le Président insistait principalement sur ce point, que la question de complot ne pourrait être sérieusement débattue qu'à l'égard de Lavaux et de Lacaze ; il ajoutait que, dans de simples questions d'ordre comme celle-là, aucun précédent ne saurait empêcher la Cour de faire une chose de justice et de raison.

La décision fut conforme à ces derniers avis : la Cour arrêta que la question de complot ne serait posée, s'il y avait lieu, à l'égard de Meunier, qu'après qu'elle aurait été résolue à l'égard des deux autres accusés (24 avril 1837).

Dans l'usage le plus habituel de la Cour des Pairs, la délibération sur la peine suit immédiatement la déclaration de culpabilité, en ce qui concerne chaque accusé.

M. Girod de l'Ain justifiait ainsi cet usage, dans la séance du 8 juillet 1839. « On comprend, disait- « il, que dans une longue délibération, il soit utile, « pour la déduction logique des faits, que le vote « sur la peine se trouve le plus rapproché possible « des discussions relatives à la culpabilité. Cette « marche offre aussi l'avantage d'épargner un temps « précieux, car il est sensible qu'une partie des con- « sidérations développées au sujet de la culpabilité,

«et tendant, soit à l'aggraver, soit à l'amoindrir, «doivent naturellement influer sur l'application «de la peine, et si les deux votes relatifs à chaque «accusé sont séparés par un long intervalle, il y «aura en quelque sorte deux discussions au lieu «d'une sur les points controversés. Ce ne sont pas «seulement, ajoutait-il, les souvenirs des débats qui «sont précieux pour éclairer la conscience des juges «lorsqu'il s'agit de statuer sur la peine, mais aussi «ce que l'on peut appeler les souvenirs de la déli- «bération elle-même, car il est beaucoup de membres «de cette Cour qui aiment à éclairer leurs propres «réflexions par celles qui émanent de collègues dont «ils apprécient l'expérience et les lumières.»

Il s'est cependant présenté des cas où des motifs graves ont fait adopter un ordre de délibération différent.

Le procès des anciens Ministres en offre un premier exemple : la Cour, dans ce procès, ne s'est occupée de la peine qu'après avoir vidé toutes les questions relatives à la culpabilité. (21 décembre 1830.)

La même marche a été suivie dans l'affaire relative à l'attentat du 27 décembre 1836. La question de complot ayant été, comme on l'a vu tout à l'heure, laissée en suspens à l'égard de l'accusé Meunier, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur ses coaccusés, on pensa que la délibération sur la peine ne pouvait être prise tant qu'il restait encore quelque chose à éclaircir pour bien caractériser la nature et les circonstances du crime. (24 avril 1837.)

Le désir de mieux assurer le secret de ses délibérations en ce qui touchait la pénalité, a également déterminé la Cour à résoudre d'abord toutes les questions de culpabilité lors du jugement de la première série des accusés de l'attentat du mois de mai 1839. (Décision du 8 juillet 1839.)

§ II.

DE L'APPLICATION DE LA PEINE.

N° 1er.

Du pouvoir modérateur qui appartient à la Cour des Pairs en matière de pénalité.

Rien ne prouve mieux assurément le respect dont la Cour des Pairs a toujours été pénétrée pour la légalité, que le scrupule consciencieux avec lequel la majorité de ses membres repoussa d'abord la noble et salutaire prérogative qui constitue ce qu'on appelle maintenant son omnipotence en matière de pénalité.

Aucun droit cependant ne devait lui paraître plus important à conquérir ni plus précieux à exercer ; mais il fallait aller contre la lettre de la loi : c'en était assez pour que la Cour hésitât à tenter une innovation qui devait être si heureuse dans ses résultats.

La question de savoir si les dispositions du Code pénal étaient obligatoires pour la Cour des Pairs fut soulevée dès le premier jour où elle eut à prononcer une condamnation criminelle.

« La Chambre des Pairs constituée en Cour de « justice, disait M. le comte de Richebourg, dans la « séance du 4 décembre 1815, ne doit pas être as- « treinte à se conformer aux dispositions du Code « pénal : elle doit se considérer comme un grand « jury d'équité politique, comme une Cour suprême « d'équité, investie, par la nature des choses autant « que par son institution même, d'un pouvoir discré- « tionnaire qui lui permet d'avoir égard à toutes « les circonstances atténuantes. »

Cette opinion, vivement appuyée par M. le marquis de Lally-Tolendal, fut partagée, dit le procès-verbal, par divers membres; et en effet, dans la délibération sur la peine, 17 voix sur 156 opinèrent pour la déportation, bien que le Code appliquât la peine capitale aux faits déclarés constants.

Cette minorité était trop faible pour influer sur la décision de la Cour; mais la mention qui fut faite de son vote au procès-verbal lui donna, pour ainsi dire, acte de ses réserves pour l'avenir.

On a d'ailleurs remarqué, depuis, que l'arrêt même, qui fut alors voté par la grande majorité de la Cour, avait substitué à la peine de mort appliquée suivant le Code pénal, la peine de mort appliquée suivant le Code militaire.

Le procès de Louvel ne pouvait donner lieu d'agiter une question d'indulgence; mais, bientôt après, l'affaire du 19 août 1820 vint offrir à la Cour une occasion mémorable de fonder sur des bases solides sa prérogative en matière de pénalité comme en matière de compétence.

Le grand nombre des accusés, et les nuances si

diverses qui se rencontrent, en matière de complot, entre la criminalité des faits reprochés à chacun de ceux que la loi déclare punissables, semblaient inviter les juges à épuiser tous les moyens de graduer aussi les peines proportionnellement aux circonstances.

L'établissement du pouvoir discrétionnaire de la Cour n'a pas été pourtant l'œuvre du raisonnement ni de la discussion. La question, comme le disait M. le comte Portalis, dans l'affaire Laity, « fut tranchée par un fait. »

La Cour avait décidé « que la majorité des cinq « huitièmes serait nécessaire, dans l'application de la « peine, pour l'adoption de l'avis le plus rigoureux. »

Or, il arriva, le 6 juillet 1821, que cette majorité ne put être atteinte pour appliquer à l'accusé Laverderie la peine portée par la loi.

Cet accusé ayant été déclaré coupable de proposition non agréée de complot, la peine légale de ce crime, conformément à l'article 90 de l'ancien Code pénal, devait être le bannissement.

Mais, sur un nombre total de 121 votants, la majorité des 5/8es se trouvait être de 76, et 67 voix seulement se prononcèrent pour la condamnation au bannissement. Les autres voix, au nombre de 54, votèrent la condamnation à dix années d'emprisonnement.

En proclamant ce résultat, M. le Chancelier Dambray fit observer que l'avis le plus sévère n'ayant point réuni la majorité des 5/8es nécessaire pour son adoption, l'arrêt passait à l'avis le plus

doux, c'est-à-dire à celui qui bornait à dix années de prison la peine du condamné.

La Cour se trouvait alors à la fin d'une longue séance : à l'ouverture de la suivante, de vives réclamations s'élevèrent au sujet de cet incident.

Les arguments tirés du Code pénal et du Code d'instruction criminelle ne pouvaient manquer aux orateurs qui attaquaient une décision évidemment contraire à la lettre de la loi.

« L'article 369 du Code d'instruction criminelle, « disaient-ils, veut qu'avant de prononcer l'arrêt, le « Président lise le texte de la loi sur laquelle il est « fondé ; ce même article impose au greffier, sous « peine d'amende, l'obligation d'insérer dans l'arrêt « le texte de la loi appliquée ; et l'article 410 accorde, « tant à la partie condamnée qu'au ministère public, « le droit de poursuivre l'annulation de tout arrêt « dont la nullité procédera de l'application d'une peine « autre que celle portée par la loi suivant la nature « du crime. Or, sur quel article du Code serait-il « possible de motiver une condamnation à dix années « d'emprisonnement, condamnation qui, loin d'être « applicable au cas particulier où se trouvait l'accusé, « n'est pas même au nombre des peines prononcées « par le Code pénal? Sans doute, la Cour des Pairs « n'a point à craindre l'annulation de son arrêt par « un autre tribunal; mais lui convient-il de se pré- « valoir de son élévation pour échapper à toutes les « règles? Ne doit-elle pas plutôt, de la hauteur où « elle est placée, donner aux autres cours l'exemple « de la soumission aux lois?

« La question soumise à la Cour, ajoutaient les

« défenseurs de cette opinion, n'était pas celle de « savoir si on appliquerait une peine ou l'autre. Il « s'agissait uniquement de fixer dans quelle proportion la peine légale serait appliquée. C'est dans les « limites de cette question que les votes devaient se « renfermer, et que, dans la concurrence de deux « avis, il y aurait eu lieu d'appliquer le principe qui, « à défaut de majorité, fait prévaloir l'avis le moins « sévère. Mais comment prétendre qu'en vertu de ce « principe, la minorité, votant hors de la question, « puisse faire la loi à la majorité qui s'y renferme? « Comment prétendre qu'au moment même où la « question sur laquelle on délibérait n'a pu être ré« solue par 67 suffrages, il ait suffi de 54 voix pour « décider une autre question bien autrement impor« tante, et sur laquelle on ne délibérait pas, celle de « savoir si la Cour des Pairs a le droit de modérer « les peines? Dans le cas où la Cour prétendrait « s'affranchir à la fois de toutes les règles, au moins « conviendra-t-on qu'un pareil acte d'autorité ne « pourrait être le résultat d'une délibération inci« dente prise à la minorité des voix, et que cette « question, essentiellement législative, devrait être « décidée en thèse générale et à la majorité absolue « des suffrages, sauf ensuite à faire, au cas parti« culier de la cause, l'application du principe qui « serait adopté. »

M. le Chancelier Dambray termina ou plutôt suspendit cette discussion, en faisant observer qu'il n'avait pu s'empêcher de proclamer le résultat du vote de la Cour, quel qu'il fût : il ajouta que les

opinions dissidentes pourraient se reproduire lors de la rédaction de l'arrêt.

La validité de la décision relative à l'accusé Laverderie fut de nouveau mise en doute dans la séance du 13 juillet.

Sans appuyer autant sur les arguments tirés du texte des lois pénales, les réclamants firent surtout valoir qu'on avait mal à propos cumulé, dans une délibération unique, deux questions essentiellement distinctes, et dont l'une, qui appartenait à la législation générale, et qui, à ce titre, ne pouvait être décidée qu'à la majorité absolue des suffrages, se trouverait pourtant, et par le fait, résolue suivant l'avis de la minorité, si la délibération était maintenue.

D'un autre côté, les membres de la minorité représentaient que le résultat de la délibération du 6 juillet appartenait à l'accusé Laverderie, et que la Cour ne voudrait pas sans doute donner l'exemple, inouï dans les fastes judiciaires, de revenir sur une décision pour aggraver le sort de l'accusé. Mais en même temps, ils paraissaient disposés à transiger en quelque sorte sur le principe de la modération des peines. «Comme il répugne, disaient-ils, de voir «s'établir, contre le vœu de la majorité, un principe «de cette importance, le parti le plus convenable «serait peut-être de laisser indécise la question gé-«nérale, et de modifier, sans l'aggraver, la délibé-«ration de la Cour, de manière qu'elle pût rentrer «dans l'application de la loi.» On signalait divers moyens d'atteindre ce but, tels que l'application de l'article 589 du Code d'instruction criminelle, qui, en définissant les pouvoirs des cours spéciales, leur

permettait de restreindre la condamnation à une peine correctionnelle, lorsque par suite des débats le fait incriminé se trouvait dépouillé des circonstances qui auraient entraîné une peine afflictive ou infamante.

Toutes les opinions paraissaient d'ailleurs se réunir pour reconnaître que, si la Cour était conduite à appliquer une peine correctionnelle au lieu d'une peine infamante, il n'y avait du moins aucune raison pour enfreindre sous un autre rapport les dispositions de la loi, en prononçant l'emprisonnement pour une durée qui aurait excédé cinq années.

La Cour entière fut donc d'avis de procéder à une délibération nouvelle, soit pour revenir à l'application stricte de la loi, soit pour modifier la délibération précédente de manière à ce qu'elle se rapprochât autant que possible des dispositions du Code.

Après les réductions pour cause de parenté ou d'alliance, le nombre des votants se trouva être de 111 : 59 voix se prononcèrent pour le bannissement, 52 pour le maximum des peines correctionnelles, c'est-à-dire pour cinq ans d'emprisonnement.

Aucune opinion n'ayant encore réuni la majorité des cinq huitièmes, M. le Président annonça que l'arrêt passait à l'avis le plus doux, qui, cette fois, réduisait la peine d'emprisonnement dans les limites fixées par la loi.

«Pour prévenir, dit le procès-verbal, les dangers «qu'offrirait un semblable précédent, s'il n'était pas «motivé sur le fait même qui avait entraîné la dé-«cision de la Cour,» on inséra ce qui suit dans l'arrêt du 16 juillet 1821:

« Attendu que la majorité numérique des membres « de la Cour, qui a voté contre Gauthier Laverderie l'application des peines portées en l'article 90 « du Code pénal, et ce, dans la conviction où elle est « qu'il n'appartient pas à la Cour d'appliquer des « peines qui ne sont pas celles portées par la loi « contre le fait incriminé, ne formant pas la majorité « des cinq huitièmes adoptée jusqu'à ce jour dans « les jugements rendus par la Cour, l'obligation de « choisir entre deux opinions dont aucune n'a pu « obtenir la majorité requise entraîne la nécessité « d'adopter l'opinion la moins sévère, et que cette « opinion est que, d'après les circonstances atténuantes résultant de l'instruction et des débats, « il y a lieu d'appliquer seulement à Laverderie, « aux termes de l'article 589 du Code d'instruction « criminelle, les peines portées par l'article 105 du « Code pénal,

« La Cour déclare Laverderie coupable du « crime prévu par l'article 90 du Code pénal, et lui « faisant, par les motifs ci-dessus énoncés, application des peines portées en l'article 105 dudit « Code,

« Le condamne en cinq ans d'emprisonnement « et 2,000 francs d'amende. »

Au moyen de cette longue explication de fait, qui couvrait du voile des circonstances atténuantes l'atteinte portée à la légalité, la majorité crut avoir sauvé le principe, et 111 Pairs sur 113 apposèrent leurs signatures à l'arrêt du 16 juillet 1821.

Mais le jugement de l'accusé Maziau, qui eut lieu au mois de novembre de la même année, fit voir

qu'un précédent de cette importance ne restait pas longtemps sans porter ses fruits.

Maziau fut déclaré, comme l'avait été Laverderie, coupable de proposition non agréée de complot, et, lorsque la Cour en vint à voter sur la peine, il s'en fallut d'une seule voix que l'opinion tendant à appliquer le bannissement, conformément au Code pénal, atteignît le chiffre requis pour former la majorité des cinq huitièmes.

Sur 103 voix susceptibles d'être comptées après les réductions opérées pour cause de parenté ou d'alliance, cette majorité était de 65 ; l'avis conforme à la lettre de la loi ne réunit, au second tour d'appel, que 64 suffrages : 39 se prononcèrent pour cinq années de détention.

L'arrêt passa en conséquence à ce dernier avis ; mais, lorsqu'il fut question de le motiver, on vit se reproduire toutes les objections déjà rapportées ci-dessus (séances des 23 et 24 novembre 1821).

Quelques membres demandaient que l'on mît aux voix la question de savoir si l'assemblée persistait dans sa décision.

M. le comte Molé fit observer que plusieurs Pairs ayant mis pour condition, à leur vote sur la culpabilité, la réserve d'arbitrer la peine, on ne pouvait admettre un retour sur l'application de celle-ci sans admettre en même temps un pareil retour sur la déclaration de culpabilité.

M. le duc de Broglie invoqua le précédent relatif à l'accusé Laverderie.

M. le comte de Bastard montra que le procès

même du maréchal Ney pouvait offrir des arguments à l'appui de l'arrêt.

Il était évident à tous les yeux que le principe de la modération facultative des peines était pour la Cour une conquête dont elle ne pouvait plus se dessaisir.

Les partisans mêmes de l'opinion contraire faisaient observer que, lors du jugement de Laverderie, on avait invoqué des circonstances atténuantes pour autoriser, au moins en apparence, l'application de l'article 105 du Code pénal, mais qu'ici la substitution d'une peine à une autre ne pouvait être justifiée par aucun motif.

On employa cependant encore l'expédient de style qui, suivant la remarque de M. le vicomte Mathieu de Montmorency, avait si mal rempli sa destination dans le premier arrêt de la Cour; et, sans parler cette fois de circonstances atténuantes, on libella l'arrêt du 24 novembre 1821 à peu près dans les mêmes termes que celui du 16 juillet précédent.

Mais il n'y avait plus désormais d'illusion possible sur la portée de cet arrêt, et les Pairs qu'un honorable scrupule avait empêchés de souscrire à cette dérogation aux anciens principes, crurent devoir se retirer, au nombre de 52, plutôt que d'apposer leur signature à une décision qui leur paraissait contraire à la prérogative royale et à la loi.

Malgré cette retraite en masse, dont les précédents de la Cour n'offrent pas d'autre exemple, l'arrêt fut encore signé par la majorité numérique des membres qui avaient été présents à la délibération (58 sur 111).

Si cette espèce d'enfantement d'un droit nouveau a été, comme on vient de le voir, laborieux et difficile, la Cour des Pairs n'a eu depuis qu'à s'applaudir d'avoir été, jusqu'au bout, conséquente avec le principe de sa constitution.

La sanction d'une loi positive est la seule qui puisse paraître manquer encore à la légitimité de son droit; car déjà les trois branches de la législature l'ont séparément reconnu par leurs actes, et la prérogative royale n'a été en rien amoindrie par l'exercice d'un pouvoir modérateur qui a laissé à la Couronne sa juste part dans la dispensation des grâces comme dans les hommages de la reconnaissance publique.

Sur les 139 condamnations prononcées dans le procès d'avril 1834, il n'en est pas une seule dans laquelle la Cour des Pairs n'ait modéré les peines portées par la loi; et ce qu'il y a de plus remarquable peut-être, c'est que pas une observation n'a été faite pendant ce long procès, ni sur l'origine de ce pouvoir, ni sur la convenance de son application, tant il paraissait découler naturellement de la juridiction des Pairs de France.

Le ministère public a eu lui-même recours à une formule nouvelle, pour s'associer en quelque sorte à l'exercice de ce droit suprême.

« Nous déclarons, a-t-il dit, nous en référer à la haute « sagesse de la Cour pour faire droit aux réquisitions « qui précèdent, et pour tempérer les peines, si la « Cour le juge convenable. »

Une seule fois depuis cette époque, dans l'affaire Laity, quelques doutes ont été élevés sur la question

de savoir s'il n'avait pas dû s'opérer un changement dans la jurisprudence de la Cour des Pairs, par suite des nouvelles dispositions de la loi pénale au sujet des circonstances atténuantes; mais ces doutes, émis par un seul Pair, et plutôt pour provoquer des explications que pour faire naître une controverse, eurent bientôt disparu devant une imposante unanimité d'avis.

Cette discussion incidente a fourni une occasion précieuse d'approfondir en théorie le caractère et la portée de ce pouvoir modérateur qui, jusque-là, avait été plus souvent appliqué que défini.

Nous devons donc en présenter ici l'analyse.

En prenant pour point de départ de ses observations la loi du 28 avril 1832 sur la réforme du Code pénal, M. Laplagne-Barris demandait si, depuis la promulgation de cette loi, les raisons sur lesquelles avait pu s'appuyer l'ancienne jurisprudence de la Cour des Pairs subsistaient encore. « On comprend, disait-il, que, sous l'empire d'un « Code qui appliquait aux faits qualifiés crimes ou « délits un tarif de pénalités établi avec une préci- « sion en quelque sorte mathématique, la Cour des « Pairs ait cru devoir s'affranchir des entraves de la « loi pour tempérer au besoin la rigueur des peines; « mais le changement important, que ses arrêts « avaient en quelque sorte préparé, s'est réalisé, en « 1832, dans la législation du droit commun. La « question de savoir s'il existe des circonstances atté- « nuantes est toujours posée maintenant en matière « criminelle; et, en cas de solution affirmative de cette « question, les juges doivent abaisser la peine d'un

« degré au moins, de deux au plus. Cette latitude « a paru suffisante pour tous les cas, et, depuis six « ans, aucune plainte ne s'est élevée sur la manière « dont la loi criminelle est appliquée; on n'a plus « signalé de disproportion entre les faits déclarés « constants par le jury et les peines prononcées par « les cours d'assises. Mais, si telle est la situation « nouvelle résultant de la loi de 1832, ne faut-il « pas en conclure que la Cour des Pairs n'a plus « aujourd'hui les raisons qu'elle avait auparavant « de revendiquer un pouvoir discrétionnaire absolu « en matière de pénalité? Ce pouvoir ne saurait « lui appartenir qu'à titre de corps politique ou à « titre de juge. Comme corps politique, la Chambre « des Pairs est appelée à participer du pouvoir lé- « gislatif, mais elle ne peut se mettre au-dessus des « lois. Plus la position qu'elle occupe est élevée, « plus elle doit s'abstenir de faire ce que la loi ne « permet pas. Comme cour de justice, ses devoirs « sont encore plus nettement tracés : il n'y a de vé- « ritable liberté et de véritable justice que là où le « juge se regarde comme esclave de la loi. Or, la « loi n'admet la possibilité de modérer la peine que « lorsqu'il existe en faveur de l'accusé des circon- « stances atténuantes ; la raison elle-même l'avait pro- « clamé avant la loi, car toute réduction de peine « suppose qu'aux yeux des juges le délit a perdu « quelque chose de sa gravité, et l'opinion publique « ne manquerait pas d'interpréter en ce sens l'arrêt « de la Cour, s'il n'appliquait pas la peine portée par « la loi. Ces considérations font penser à l'opinant « que le premier point à examiner, quant à l'appli-

« cation de la peine, est celui de savoir s'il existe « au procès des circonstances atténuantes. Dans le « cas où il serait reconnu qu'il en existe, le noble « Pair ne croirait pas indispensable pour cela de le « déclarer expressément dans l'arrêt, car telle est la « forme suivie jusqu'à présent par la Cour; mais cette « déclaration serait, suivant lui, sous-entendue si « la peine appliquée était inférieure à la peine lé- « gale. »

Dans le tour d'opinions qui suivit ce discours, trois orateurs surtout s'appliquèrent à définir quel était à leurs yeux le véritable droit de la Cour.

« Ce droit, disait M. Mérilhou, n'a rien de com- « mun avec la faculté donnée aux tribunaux ordinai- « res par le nouvel article 463 du Code pénal. Lors- « que le jury a déclaré qu'il existe des circonstances « atténuantes, la cour d'assises est forcée d'abaisser « la peine d'un degré : elle peut même l'abaisser de « deux; mais là s'arrête son pouvoir. La peine n'est « changée qu'à raison de la déclaration affirmative « du jury sur la question relative aux circonstances « atténuantes, et, alors même, le droit de la cour « d'assises est encore circonscrit dans des limites ri- « goureusement fixées par la loi. C'est qu'en effet le « changement apporté sous ce rapport à la législa- « tion antérieure a eu pour but de condescendre à « une certaine tendance du jury, qui répugnait à dé- « clarer la culpabilité lorsque la peine prononcée « par la loi lui paraissait hors de proportion avec la « gravité du crime. On a remédié à cet abus, en « donnant aux jurés un moyen d'exercer indirecte- « ment leur part d'action sur l'application de la peine :

« les condamnations sont devenues moins sévères, « mais elles ont été plus fréquentes, et l'on n'a plus « vu d'acquittements scandaleux. Tel a été le but et « le résultat des modifications apportées au Code « pénal. Mais les précédents de la Cour des Pairs « s'appuient sur un ordre d'idées tout différent. C'est « comme pouvoir politique que cette Cour souve- « raine s'est attribué le droit de choisir les peines « qu'il lui convient d'appliquer à chaque fait. On a « souvent répété que c'est la Chambre des Pairs qui, « en matière criminelle, remplit à la fois les fonctions « de cour d'assises et de jury. L'essence de son ca- « ractère politique ne l'abandonne pas, en effet, dans « l'exercice de ses attributions judiciaires; et, sans « s'arrêter à une simple appréciation matérielle des « circonstances atténuantes qui serait au-dessous de « sa dignité, elle se détermine, quant à l'application « de la peine, par de plus hautes considérations, ti- « rées tout à la fois de l'intérêt public et de la posi- « tion des accusés traduits à sa barre. Qui pourrait « nier que la Cour des Pairs, en déclarant sa compé- « tence, ne fasse un acte politique en même temps « que judiciaire? C'est par des motifs analogues « qu'elle se détermine lorsqu'il s'agit d'appliquer la « peine. Elle envisage quel est l'intérêt général de « la société, quel sera le résultat le plus avantageux « à l'ordre public. »

M. Villemain trouvait à la fois la consécration la plus solennelle et la définition la plus exacte du droit de la Chambre, en matière de pénalité, dans le projet de loi de procédure préparé en 1836 par une commission composée des hommes les plus

éminents. « La Cour des Pairs, disait l'art. 140 de « ce projet, ne peut dans aucun cas prononcer con- « tre un accusé une peine plus forte que la peine « portée par la loi contre le crime ou le délit dont « il aura été déclaré coupable ; elle peut toujours « prononcer une peine moindre. » En regrettant que ce principe, comme tant d'autres qui résultent des précédents, n'ait pas encore été mis à l'abri des objections par une loi, l'opinant soutenait que la Cour des Pairs ne pouvait justifier sa juridiction, en matière de presse, que par la modération qu'elle saurait mettre dans les condamnations prononcées contre ces délits, fictivement élevés à la hauteur de l'attentat.

M. le comte Portalis rappela que la question n'avait pas été, dans l'origine, résolue en principe, mais tranchée par un fait : « La Cour, disait-il, a « fondé son droit en appliquant une peine moindre « que celle qui était portée par la loi, mais ce droit « n'est pas un pur arbitraire : dans l'état actuel de la « législation, les peines ne sauraient être à la discré- « tion du juge, comme elles l'étaient quelquefois dans « l'ancien droit ; et, si la Cour des Pairs peut tempé- « rer la rigueur des lois pénales, il faut, pour la dé- « terminer à user de pareils tempéraments, que des « circonstances atténuantes lui aient apparu dans les « faits soumis à son jugement. Il est vrai que ses « précédents la dispensent d'énoncer, dans ses arrêts, « qu'il existe des circonstances atténuantes ; il est vrai « encore qu'elle doit jouir, à cet égard, d'une plus « grande latitude que le jury, et qu'elle peut cher- « cher des raisons de modérer la peine, non-seule-

« ment dans le résultat des débats, mais aussi en de« hors de la cause, dans la situation générale du « pays; car, en même temps qu'elle exerce des « fonctions judiciaires, elle ne peut perdre entière« ment son caractère de pouvoir politique : toute« fois, ces deux caractères, bien que réunis ensem« ble, ne doivent jamais se confondre. La Cour des « Pairs repoussera toujours comme une injure la « qualification de tribunal politique. Qu'est-ce, en « effet, qu'un tribunal politique, si ce n'est celui « qui se détermine, non par des preuves, mais par « des considérations occultes ou par une mystérieuse « raison d'État? La Cour des Pairs n'a rien de com« mun avec les commissaires ou les inquisiteurs « d'État; sa conscience est son seul guide; et, soit « qu'elle prononce sur sa compétence, soit qu'elle « statue sur l'application de la peine, elle se déter« mine, non par des raisons de complaisance envers « le pouvoir, mais par des motifs de justice et d'équité. »

Quelle que soit la différence qui semble exister dans les termes entre ces exposés de principes, il est évident qu'au fond la doctrine est la même : car, si M. le comte Portalis paraît dénier à la Cour le droit de modérer les peines, à moins qu'il n'existe des circonstances atténuantes, il explique aussitôt que ces circonstances peuvent être prises « non« seulement dans le résultat des débats, mais même « en dehors de la cause et dans la situation géné« rale du pays ; » c'est assez dire que ces mots de circonstances atténuantes, appliqués à la Cour des Pairs, doivent s'entendre dans un sens général et indéfini, qui n'a rien de commun avec le sens lit-

téral et restreint affecté à la même expression dans le langage des cours d'assises.

Nous pouvons résumer en quelque sorte ce qui précède par cette définition nette et précise de M. le Chancelier Pasquier, lorsqu'il expliquait pourquoi il avait cru devoir retrancher la question des circonstances atténuantes du nombre de celles qui devaient être posées à la Cour (séance du 31 juillet 1835, aff. d'avril).

« Le jury, disait-il, doit être consulté sur l'existence de circonstances atténuantes, parce que de « cette existence, lorsqu'elle est déclarée, résulte « pour la cour d'assises la possibilité d'atténuer la « peine ; mais l'omnipotence de la Cour des Pairs « lui permet, dans tous les cas, de choisir entre les « différentes peines celle qu'elle veut appliquer ; et « la raison politique peut lui commander d'exercer « ce pouvoir modérateur par des considérations « autres que celles qui seraient tirées de circonstances atténuantes. Enfin, si la Cour se confor« mait aux dispositions du Code pénal en matière « de circonstances atténuantes, elle ne pourrait mo« dérer la peine que dans les limites fixées par l'ar« ticle 463, c'est-à-dire d'un ou deux degrés seu« lement, tandis qu'en vertu de son omnipotence « elle peut parcourir l'échelle entière de la pénalité. »

N° 2.

Des peines appliquées par la Cour des Pairs.

Si la Cour des Pairs, en s'attribuant le pouvoir de tempérer les peines, avait entendu substituer d'une

manière absolue son omnipotence à l'autorité de la loi, ses délibérations en matière de pénalité n'auraient plus eu d'autre règle que le bon plaisir de ses membres.

Mais ce n'est pas là l'idée qu'on se fait de la jurisprudence de la Cour à la lecture de ses procès-verbaux.

On y voit au contraire, à chaque page, qu'en acceptant, comme une conséquence forcée de la nature de sa juridiction, un pouvoir qui déroge au droit commun, la Cour n'en a été que plus attentive à éviter toute autre dérogation dont la nécessité ne lui a pas paru également démontrée.

La discussion que nous allons rapporter en est un exemple :

Dans la délibération sur l'affaire d'avril, on avait soulevé la question de savoir si la Cour, en appliquant l'une des peines portées par le Code pénal, pouvait changer la durée de cette peine, telle qu'elle est déterminée par ce Code, et notamment prononcer la détention pour moins de cinq ans.

De graves autorités, M. le duc Decazes, M. Tripier, se prononçaient pour l'affirmative.

« Du moment, disaient-ils, que la Cour des Pairs, « dont la juridiction a été fondée par la Charte et « non par les lois pénales, a cru pouvoir modérer « les peines portées par ces lois, substituer à la « peine la plus grave une des peines inférieures « dans l'échelle du Code, et descendre même jus- « qu'à la prison, pourquoi n'aurait-elle pas égale- « ment le droit de diminuer la durée de la peine « qu'elle croit utile d'appliquer, lorsque cette dimi-

« nution lui paraît préférable au choix d'une peine « inférieure? Dans l'arrêt rendu contre les Ministres « signataires des ordonnances du 25 juillet, la « Cour est allée jusqu'à donner à la prison, peine « correctionnelle de sa nature, une durée perpé- « tuelle, en l'appliquant à un crime dont la peine « n'était déterminée par aucune loi. A plus forte « raison pourrait-elle aujourd'hui prononcer moins « de cinq années de détention, si elle jugeait poli- « tique et équitable de modérer la durée de cette « peine, tout en maintenant le caractère afflictif et « infamant imprimé par la loi à la détention. Lors- « qu'on ne conteste pas à la Cour le droit de faire « descendre les peines au dernier degré de l'échelle « du Code, comment pourrait-on lui contester celui « d'abaisser la durée d'une de ces peines? La gravité « des peines afflictives et infamantes est dans leur « nature, telle qu'elle est définie par la loi, bien plus « que dans leur durée; ce principe est si vrai, que « la durée de la peine correctionnelle de l'emprison- « nement peut être élevée, dans les cas ordinaires, « à cinq années, terme fixé pour le minimum des « peines infamantes des travaux forcés, de la reclu- « sion et de la détention; et que même, en cas de « récidive de simple délit, il est permis aux juges de « condamner à l'emprisonnement pour dix années. « Le Code lui-même n'a-t-il pas placé au nombre « des peines infamantes la dégradation civique, qui « n'entraîne aucune durée de détention? On conçoit « que, dans des matières politiques, où le repentir « peut être pris en grande considération par une « Cour qui est en même temps tribunal politique, des

« motifs d'indulgence peuvent engager les juges à ne « pas infliger une peine trop longue au coupable, « et que cependant la gravité du crime exige qu'on « ne dénature pas le caractère afflictif de cette « peine, et qu'on ne classe pas, par une condamna- « tion à l'emprisonnement, un attentat à la sû- « reté de l'État au rang des simples délits correction- « nels. »

D'autres opinants, en plus grand nombre, et parmi eux M. Girod (de l'Ain), M. le comte Portalis, furent d'avis que le pouvoir modérateur de la Cour des Pairs consistait à substituer une peine à une autre, mais n'allait pas jusqu'à changer la nature des peines que le Code pénal a définies.

« La loi, disaient-ils, ne reconnaît comme peine « de détention que celle qui dure au moins cinq « années, et dont les autres conséquences sont dé- « terminées par l'article 20 du Code pénal rectifié « en 1832. Si la Cour s'attribuait le droit d'innover « en cette matière, elle n'aurait plus aucune règle « pour l'application des peines; rien ne l'empêcherait « alors de limiter à quelques années la durée des « peines perpétuelles, de la déportation par exemple, « ou de faire descendre celle de la détention à quel- « ques jours. Les raisons sur lesquelles on se fonde « aujourd'hui pour déterminer arbitrairement la « peine sont dictées par le désir du bien dont la « Chambre se sent animée; mais qui sait si, plus tard, « un tel précédent ne servirait pas à autoriser des « actes qui sont bien loin de sa pensée? Ce n'est pas « d'ailleurs au moment où les formes de procéder de « la Cour des Pairs ne peuvent manquer d'appeler

«l'attention du législateur qu'il conviendrait de «sanctionner, par un arrêt, de nouvelles déroga-«tions au droit commun, beaucoup plus graves «que toutes celles qui ont été admises jusqu'à pré-«sent. Quant à la répugnance qu'ont manifestée «quelques opinants à prononcer une simple peine «correctionnelle lorsqu'il s'agit de punir un attentat, «il convient peut-être de ne pas adopter, dans ce «classement des peines, un système tout à fait exclu-«sif. Quand il s'agit de crimes politiques, il n'est «pas toujours au pouvoir d'un arrêt d'infliger l'in-«famie; quelquefois même le juge politique peut se «trouver heureux d'avoir à sa disposition l'une de «ces peines que l'on a semblé repousser d'une ma-«nière trop absolue. La Cour des Pairs a déjà «plusieurs précédents à cet égard, et l'on ne doit «pas oublier que le premier usage qu'elle ait fait, «en 1821, de son omnipotence, a été pour subs-«tituer une peine correctionnelle à une peine infa-«mante.»

Un Pair aurait voulu que la Cour prît à ce sujet une délibération formelle, afin que chacun de ses membres sût à l'avance s'il lui était permis de restreindre par son vote la durée des peines portées au Code pénal.

Mais, comme le fit observer M. Girod (de l'Ain), «il aurait été sans utilité de discuter plus longue-«ment un point qu'il n'y aura peut-être jamais lieu «de résoudre, et qui sera toujours bien plus une «question de majorité qu'une question de droit.»

On se borna donc à aller aux voix sur la question particulière qui avait donné sujet d'examiner ce

principe, et 33 votants seulement, sur 121, opinèrent pour une durée de détention inférieure à celle que détermine le Code pénal. (3 août 1835.)

Quelques votes isolés se sont encore prononcés dans d'autres délibérations en faveur de l'opinion qui tendait à déplacer les limites légales des peines; mais jusqu'ici « cette opinion n'a prévalu dans au« cun arrêt. » (Observation de M. le comte Portalis, 10 juillet 1838.)

Une seconde question, qui a quelque rapport avec celle-ci, avait été touchée dans la discussion que nous avons tout à l'heure analysée : c'était celle de savoir s'il est dans la limite des pouvoirs de la Cour, ou du moins dans l'ordre des convenances politiques et judiciaires dont elle est juge suprême, d'appliquer de simples peines correctionnelles à un fait d'attentat.

On est revenu plusieurs fois sur les considérations qui pouvaient être présentées, à ce sujet, dans un sens ou dans l'autre. (3 août 1835 : aff. d'avril; — 10 juillet 1838 : aff. Laity.)

« Gardez-vous, a-t-on dit d'une part, d'amoindrir « dans l'esprit des peuples le caractère de gravité « qui s'attache naturellement au mot attentat, en « réprimant par de simples peines correctionnelles « un fait placé au premier rang dans l'échelle de la « criminalité. D'après la loi, c'est la peine qui carac« térise le délit, et tel acte coupable puni d'un « simple emprisonnement passera difficilement pour « crime aux yeux de l'opinion publique. Enfin, le « véritable intérêt d'État, c'est que l'attentat commis « ne puisse trouver des imitateurs : et croit-on qu'à

« côté de l'entraînement des passions politiques et « des promesses séduisantes des fauteurs de désordre « la crainte de quelques années d'emprisonnement, « compensée par cette satisfaction d'amour-propre « que promet une grande occasion d'occuper de soi « l'attention publique, soit un frein suffisant pour « retenir dans le devoir ? »

« La certitude de la condamnation, a-t-on ré- « pondu, est, dans certaines circonstances, ce qui « importe le plus à la raison d'État ; et, une fois ce « résultat obtenu par la déclaration de compétence « émanée de la Cour des Pairs, l'intérêt public n'exige « pas toujours que la répression soit rigoureuse. » On ajoutait que, dans l'état actuel de la législation, et d'après les modifications apportées en 1832 au Code pénal, la transformation des crimes contre la sûreté de l'État en simples délits n'avait rien qui dût surprendre, lorsqu'il existait des circonstances atténuantes. « Le crime, disait-on, se compose non- « seulement d'un fait, mais aussi, et plus encore, « d'une volonté coupable; et lorsqu'à raison des « circonstances la participation de la volonté aux « actes déclarés constants semble moins directe, « moins réfléchie, moins entière, tel fait qui aurait « encouru des peines criminelles doit redescendre « naturellement au rang des délits, quelle que soit, « du reste, sa nature. »

Cette controverse était de celles qui ne pourront jamais être décidées qu'en point de fait et d'après les circonstances de chaque affaire. Il suffit donc de rappeler ici que, dans les affaires du 19 août 1820 et du mois d'avril 1834, plusieurs condam-

nations à des peines correctionnelles ont été prononcées pour des faits qui, aux termes du Code pénal, auraient dû entraîner des peines afflictives ou infamantes.

Une troisième question a été soulevée à l'occasion du pouvoir discrétionnaire de la Cour des Pairs.

Aux termes de l'article 56 du Code pénal, lorsque le condamné se trouve en état de récidive, la peine doit être élevée suivant une graduation établie par la loi.

On s'est demandé, à l'occasion de l'accusé Gilbert dit Miran (affaire d'avril 1834), si cet article du Code pouvait recevoir quelque application devant la Cour des Pairs.

Après avoir rappelé en fait quelle était la situation de cet accusé, précédemment condamné à des peines criminelles en cour d'assises, M. le Chancelier Pasquier s'exprimait ainsi, dans la séance du 28 décembre 1835 :

« Quelque étendu que soit le pouvoir discrétion-« naire dont jouit la Cour des Pairs, en l'absence « d'une loi de procédure qui lui soit propre, de graves « considérations paraissent militer pour que les « condamnations prononcées par les tribunaux or-« dinaires soient considérées, devant cette Cour, « comme pouvant constituer un accusé en état de « récidive ; de même que les condamnations émanées « de la Cour des Pairs devraient, sans aucun doute, « donner lieu, devant les tribunaux ordinaires, à « l'application de l'article 56 du Code pénal. Il paraît « donc indispensable que la Cour prenne en consi-

« dération la circonstance de la récidive. Sans doute, « la Cour des Pairs n'est pas liée plus étroitement « par l'article 56 du Code pénal que par les autres « dispositions du même Code; mais, en cherchant à « pondérer la peine et à la proportionner au délit re- « connu constant, la justice veut qu'elle mette dans « la balance un fait qui a paru si grave au législateur « qu'il y a attaché une aggravation de peine fort « considérable, et qu'elle fasse connaître ainsi qu'elle « se conforme aux dispositions du Code sur la ré- « cidive, lors même qu'elle n'en ordonne pas l'ap- « plication littérale. »

M. le duc Decazes fit observer, en fait, que le cas dans lequel se trouvait l'accusé ne lui paraissait pas constituer une récidive, parce que la condamnation prononcée contre lui en cour d'assises l'avait été postérieurement au fait d'attentat pour lequel il était traduit devant la Cour des Pairs.

M. le comte de Bastard et M. Girod (de l'Ain) soutinrent, en droit, que la Cour des Pairs n'avait pas à s'occuper de ces difficultés légales. « L'article 56 « du Code pénal, dirent-ils, ne saurait enchaîner « ses décisions, lorsque les autres articles concer- « nant la pénalité ne sont appliqués par elle qu'autant « qu'elle juge convenable de s'y conformer. »

La Cour, ayant égard à ces observations, vota dans la forme ordinaire l'application de la peine aux faits dont l'accusé Gilbert avait été déclaré coupable.

Il fut condamné, à raison de ces faits, à cinq années de détention.

Nous avons vu, par les précédents déjà rapportés dans ce chapitre, que la Cour des Pairs peut,

suivant les circonstances, appliquer une peine à la place d'une autre, soit sans sortir du cercle de celles qui sont classées par le Code comme peines criminelles, soit même en substituant, à une peine criminelle de sa nature, une peine purement correctionnelle.

Pour achever de parcourir les diverses applications de ce pouvoir discrétionnaire, il nous reste à rechercher si, parmi les peines criminelles, il n'en est point que la Cour des Pairs doive s'abstenir de prononcer.

Le procès d'avril 1834 a offert la première occasion dans laquelle cette question ait été discutée.

L'accusé Huguet, appartenant à la catégorie de Lyon, venait d'être déclaré coupable d'attentat.

Divers opinants, dit le procès-verbal, font remarquer que l'un des faits dont cet accusé est convaincu, celui de menace ou tentative de meurtre à main armée envers un soldat blessé et prisonnier, présente un caractère de froide atrocité que la Cour n'a rencontré peut-être au même degré dans aucune autre partie de cette affaire, et qui devrait, à leur avis, la déterminer à appliquer la peine des travaux forcés.

Un débat s'engage, à ce sujet, sur la question de savoir si la peine des travaux forcés peut être prononcée dans les circonstances où se trouve en ce moment la Cour.

Un Pair (M. Barthe) s'appuie, pour soutenir la négative, sur le deuxième paragraphe de l'article 463 du Code pénal, relatif au cas où des circonstances atténuantes ont été admises par le jury; ce paragraphe est ainsi conçu :

« Si la peine prononcée par la loi est la mort, la

« Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpé-
« tuité ou celle des travaux forcés à temps. Néanmoins,
« s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou inté-
« rieure de l'État, la Cour appliquera la peine de la dé-
« portation ou celle de la détention; mais, dans les cas
« prévus par les articles 86, 96 et 97, elle appliquera
« la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des
« travaux forcés à temps. »

L'opinant est loin de prétendre que la Cour soit liée d'une manière absolue par les dispositions du Code; il sait qu'elle n'a pas besoin, pour modérer les peines, de rechercher s'il existe en faveur de tel ou tel accusé des circonstances atténuantes, et que les plus hautes considérations rentrent essentiellement dans son domaine; cependant il est frappé d'un fait qui lui paraît digne d'une sérieuse attention : c'est que, dans la pensée du législateur, la peine des travaux forcés n'est pas une de celles qui conviennent à la répression du crime d'attentat; que d'autres peines sont indiquées par la loi pour ce crime; que celle-là, au contraire, est formellement exclue. Ce fait lui suffit pour déterminer son vote : il estime que l'accusé Huguet doit être condamné à quinze années de détention.

Un second opinant (M. le comte de Bastard) fait remarquer que l'article 463 pose lui-même une exception au principe qu'il établit. S'il s'agit d'un crime à la sûreté de l'État qui rentre dans les termes des articles 86, 96 et 97, la peine des travaux forcés, non-seulement peut, mais doit être prononcée par la cour d'assises : or, si les articles 86 et 96 sont ici sans application, on pourrait peut-être trouver dans l'article 97 quelque analogie avec les circonstances du crime dont la Cour s'occupe en ce moment. Cet article, en effet, est relatif au cas où le crime prévu par l'article 87, l'attentat, a été exécuté ou tenté par une bande. Il

suffirait donc que cette circonstance fût établie contre l'accusé pour le rendre passible des travaux forcés, aux termes de l'article 463.

Un troisième opinant (M. Tripier) repousse toute conséquence que l'on voudrait tirer de l'article 364 pour limiter l'omnipotence de la Cour des Pairs. Les distinctions du Code pénal sont faites pour les cours d'assises, où les juges qui condamnent n'étant pas ceux qui ont qualifié les circonstances du crime, il était nécessaire d'établir dans quelles limites et suivant quelles règles les peines seraient appliquées aux faits déclarés constants; mais, devant la Cour des Pairs, cette distinction entre le droit et le fait n'existe pas. Les mêmes juges déclarent la culpabilité et appliquent la peine : toutes les considérations accessoires tombent donc sous leur appréciation suprême, sans qu'il soit besoin que des questions spéciales aient été posées et résolues; car ce n'est plus en vertu de l'article 463 que les peines peuvent être réduites, mais par le libre exercice de l'omnipotence de la Cour : sa conscience est le seul guide qu'elle soit obligée de suivre.

Un quatrième opinant (M. Girod de l'Ain), sans examiner ici à quel titre la Cour exerce le droit de substituer une peine à une autre, fait remarquer qu'elle se trouve investie d'un pouvoir atténuant, bien plus élevé sans doute que celui dont les cours d'assises peuvent faire usage en vertu de l'article 463, mais qui cependant est de même nature. Les dispositions de cet article ne sont donc pas ici sans quelque force lorsqu'il s'agit d'exclusions prononcées par la loi contre certaines peines, en ce qui concerne certains crimes; car il doit suffire à la Cour des Pairs d'apercevoir la pensée du législateur pour s'y conformer, lorsque aucune raison plus élevée ne l'en empêche. Or, on conçoit aisément que, pour un crime politique tel que

l'attentat, on ait exclu du nombre des peines qui pouvaient être appliquées celle des travaux forcés, que notre droit pénal réserve presque exclusivement pour la punition des crimes contre les propriétés et les personnes.

Un cinquième opinant (M. le comte Portalis) fait observer que le fait particulier qui porte ici la Cour à appliquer une peine sévère pourrait constituer, devant un tribunal ordinaire, un crime emportant la peine des travaux forcés; mais ici ce fait, quelque grave qu'il soit, n'est qu'une circonstance accessoire qui ne change pas la nature du crime déclaré constant par la Cour, et qui peut seulement entraîner une aggravation dans la peine de l'attentat : or cette peine, aux termes de l'article 463 du Code pénal, est ou la mort, ou la déportation, ou la détention, mais jamais les travaux forcés.

Un double tour d'appel nominal donna le résultat suivant :

Pour la peine des travaux forcés, 21 voix ;

Pour celle de la détention pendant quinze années, 100 voix.

La Cour prononça, en conséquence, la peine de quinze années de détention. (10 août 1835.)

Depuis cette discussion, la peine des travaux forcés à perpétuité a été une fois prononcée par la Cour des Pairs. (Arrêt du 12 juillet 1839.)

Pour apprécier comme il convient la portée de ce dernier précédent, il importe de ne pas le séparer des explications de fait et de droit qui ont accompagné le vote de la Cour.

Nous citerons encore ici le texte du procès-verbal.

La délibération s'établit sur l'accusé Mialon, déclaré coupable d'attentat et d'homicide volontaire sur la personne du sieur Jonas, maréchal des logis de la garde municipale.

Dans le cours de l'appel nominal auquel il est procédé sur cet accusé, plusieurs Pairs votent pour que la peine des travaux forcés à perpétuité lui soit appliquée.

D'autres Pairs font observer que cette peine n'a pas encore été prononcée par la Cour des Pairs : ils rappellent que, dans les délibérations sur l'affaire d'avril 1834, il a même été avancé qu'aux termes du Code pénal, la peine des travaux forcés n'était pas au nombre de celles qui pouvaient être applicables au crime d'attentat.

Diverses observations sont présentées de part et d'autre sur le droit et sur la convenance d'appliquer la peine dont il s'agit.

Plusieurs opinants (M. Mérilhou, M. le baron de Daunant) exposent qu'en fait, deux circonstances, tout à fait spéciales à la position de l'accusé Mialon, permettent à la Cour de prononcer contre cet accusé la peine des travaux forcés à perpétuité, sans qu'aucun principe de droit ou même sans qu'aucune raison tirée des précédents puisse s'y opposer. La première de ces circonstances, c'est que l'accusé Mialon a déjà été condamné précédemment à une peine afflictive et infamante (celle de la réclusion); la seconde, c'est qu'il vient d'être déclaré coupable par la Cour des Pairs, non-seulement d'attentat, mais aussi d'homicide volontaire commis avec préméditation : or, pour ce qui concerne la récidive, il résulte de l'article 56 du Code pénal, que la peine des travaux forcés à perpétuité peut être appliquée, à la place

de la déportation, lorsque l'accusé en récidive se trouve convaincu d'un crime qui emporterait cette dernière peine, et l'on sait que la déportation est une de celles qui, en cas de circonstances atténuantes, peuvent être prononcées contre l'attentat. Il résulte, en second lieu, de l'article 463 du Code pénal, que la peine de mort encourue par l'auteur d'un meurtre volontaire commis avec préméditation, peut se convertir en la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes : sous ce double rapport, la Cour paraît entièrement libre d'appliquer à l'accusé Mialon telle peine qu'elle voudra choisir.

Un Pair (M. Tripier) déclare que sans vouloir entrer ici dans une discussion de principe qui pourrait paraître inopportune, puisque, dans le cas particulier, toutes les opinions sont d'accord, il se réserve néanmoins d'établir, si l'occasion s'en présentait, que l'article 463 du Code pénal et les distinctions qu'on voudrait en tirer, au sujet des peines applicables à l'attentat, ne sauraient empêcher la Cour des Pairs d'exercer, en toute liberté, son pouvoir modérateur et suprême en ce qui touche le choix des pénalités.

Un autre Pair (M. Girod de l'Ain) déclare faire également des réserves en faveur de l'opinion qui tend à considérer la peine des travaux forcés comme ne pouvant être celle de l'attentat.

Un troisième (M. le baron Mounier) estime que même avec ces réserves, il ne serait pas sans inconvénient d'appliquer la peine des travaux forcés à un justiciable de la Cour des Pairs. On a déjà rappelé que dans le procès d'avril 1834, la Cour n'avait pu se résoudre à prononcer cette peine contre un accusé dont le crime présentait cependant le caractère de la plus froide atrocité, car il était convaincu de tentative de meurtre à main armée sur la personne d'un soldat pris

et blessé : mais de graves considérations empêchèrent alors la Cour de prononcer une condamnation contraire au principe même de sa compétence. Depuis cette époque, deux précédents législatifs sont venus fortifier à cet égard les précédents judiciaires. La commission spéciale chargée par la Chambre des Pairs de lui présenter un projet de loi sur ses formes de procéder, a exclu à dessein les travaux forcés de la nomenclature des peines qui pourraient être appliquées par la Cour : et cette exclusion s'est reproduite dans le projet de loi présenté par le Gouvernement à la session suivante. Des motifs de l'ordre le plus élevé avaient déterminé les commissaires de la Chambre à lui proposer cette dérogation au droit commun : ils avaient considéré que la juridiction de ce haut tribunal était faite surtout pour certaines classes de personnes qui auraient rempli dans la société les fonctions les plus éminentes, et que ce serait avilir en quelque sorte ces hautes dignités, que de rendre ceux qui les auraient exercées passibles, dans telle ou telle hypothèse, de la peine de la réclusion ou de celle des travaux forcés. Cette considération serait sans doute de peu de poids auprès de ceux qui voudraient faire passer la société tout entière sous le même niveau, mais elle ne sera pas sans gravité aux yeux d'une assemblée dont la mission est de maintenir ce qui reste encore de force et de dignité au pouvoir.

Un quatrième opinant (M. le duc Decazes) fait observer que les nomenclatures de peines auxquelles il vient d'être fait allusion, ne se sont encore produites qu'à l'état de simple projet : non-seulement elles n'ont pas été transformées en loi, mais elles n'ont pas même été soumises à l'épreuve de la discussion. La Cour n'a donc pas à s'en préoccuper en ce moment : et sans apprécier ici des considérations qui sont plus du domaine du législateur que de celui du juge, elle n'a qu'à

faire à l'accusé traduit devant elle application de la peine que son crime paraît mériter.

Un cinquième opinant (M. le comte Molé) déclare que lorsque les commissions judiciaires de la Chambre rédigeaient les projets de loi qui viennent d'être rappelés, elles étaient loin de prévoir à quelle nature d'affaires et à quelle classe d'hommes le malheur des temps devait faire descendre sa juridiction.

Un sixième opinant (M. le duc de Broglie) ajoute qu'une pensée d'humanité sociale dominait alors tous les autres motifs que l'on pouvait tirer de la nature de la compétence de la Cour et du haut rang de quelques-uns de ses justiciables : cette pensée, c'était celle qui tendait à classer, pour ainsi dire à part, les faits politiques, comme devant être l'objet de pénalités particulières : des considérations qui ne manquaient pas de gravité portaient alors un grand nombre d'esprits à croire que certaines peines infamantes devaient être exclues lorsqu'il s'agissait de punir cette classe de crimes ou de délits ; mais, après l'expérience de ces derniers temps, la Chambre y regarderait sans doute à deux fois avant de faire passer en loi une théorie de cette nature, et cette discussion même est une preuve du danger qu'il pourrait y avoir à restreindre par des entraves législatives le libre arbitre qui doit appartenir à la juridiction des Pairs de France. Loin de regretter qu'ici la Cour admette un principe contraire à ses précédents, l'opinant croit l'occasion utile à saisir pour montrer qu'il ne doit y avoir en cette matière d'autre limite aux choix des peines que la justice et le bon sens.

M. le Président déclare qu'il s'associe pleinement aux considérations exposées par les deux derniers opinants : il pense comme eux que ce serait mal comprendre les exigences de la situation politique et judi-

ciaire dans laquelle se trouve la Cour, que de lui imposer, au nom de certaines convenances, des entraves qui n'existent ni dans sa jurisprudence, ni dans la loi. Ces convenances ont pu frapper plus ou moins vivement de bons esprits à d'autres époques; mais ainsi qu'on l'a si bien rappelé tout à l'heure, il n'entrait pas alors dans les probabilités admises, que la Cour des Pairs pût se trouver en présence d'accusés de la classe de ceux que la force des choses a fait, dans ces derniers temps, comparaître devant elle. Mais il faut se résoudre à prendre la société telle qu'elle existe, et puisqu'il est prouvé par une déplorable expérience que les plus grands dangers peuvent venir aujourd'hui de l'individu le plus obscur, puisque les illusions qu'on s'était faites à cet égard sont nécessairement dissipées, il importe que la Cour se réserve le droit de parcourir l'échelle entière des pénalités; car, par suite de l'exclusion inopportune dont telle ou telle peine infamante serait l'objet, on pourrait se voir réduit à n'avoir plus à appliquer dans des circonstances données, qu'une peine bien plus terrible encore, et ce système, loin de profiter à l'humanité, n'aurait fait que mettre les consciences moins à l'aise.

Le premier tour d'appel nominal donne le résultat suivant :

Pour la peine de mort.	14 voix.
Pour la peine des travaux forcés à perpétuité.	136 voix.
Pour la peine de la déportation.	4 voix.
Pour la peine de 10 années de travaux forcés.	1 voix.

Au second tour d'appel nominal, l'avis qui tend à

appliquer à l'accusé Mialon la peine des travaux forcés à perpétuité, obtient 154 voix sur 155.

En conséquence, la Cour condamne cet accusé à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Un Pair (M. le baron de Schonen) fait observer qu'aux termes de l'article 22 du Code pénal, la condamnation aux travaux forcés à perpétuité est une de celles qui entraînent, comme accessoire, l'exposition publique du condamné : l'opinant ne pense pas qu'il soit dans l'intention de la Cour des Pairs que cette disposition de la loi soit ici exécutée, mais il croit nécessaire que l'arrêt explique ce qui devra être fait à cet égard.

Un autre Pair (M. Girod de l'Ain) répond que bien que l'exposition publique soit en quelque sorte une suite légale de la condamnation aux travaux forcés à perpétuité, cette peine accessoire n'est cependant appliquée qu'autant que l'arrêt de condamnation l'ordonne expressément : lorsqu'un arrêt ne contient pas cet ordre formel, le procureur général ne saurait prendre sur lui de faire exposer le condamné. L'opinant conclut de cette observation que la Cour n'a pas besoin de dispenser formellement Mialon de l'exposition publique; il suffit, pour empêcher l'exécution de l'article 22 du Code pénal, que l'arrêt à intervenir garde le silence à cet égard.

Un troisième opinant (M. le comte Portalis) ajoute que le procureur général étant obligé de se renfermer, quant à l'exécution, dans les termes de l'arrêt, il n'est pas à craindre que Mialon soit exposé si la Cour ne l'ordonne pas; le procureur général n'aurait dans ce cas qu'un seul moyen de pourvoir à l'exécution de la loi, ce serait de provoquer la cassation s'il s'agissait d'un arrêt de cour d'assises, mais ce qu'a décidé la Cour des Pairs étant irrévocable, il en résulte qu'en n'or-

donnant pas l'exposition du condamné, elle aura suffisamment pourvu à ce que cette exposition n'ait pas lieu.

La Cour se rangeant à cet avis, résolut la question par son silence.

Sans vouloir tirer ici aucune conséquence de cette décision accessoire, nous terminerons cet article en donnant, comme un simple fait, le tableau des peines appliquées jusqu'à ce jour par des arrêts de la Cour des Pairs.

Ces peines sont :

La mort, suivant les lois militaires (arrêt du 6 décembre 1815);

La mort, suivant le Code pénal (arrêts du 6 juin 1821, — du 16 juillet de la même année, — du 15 février 1836, — du 9 juillet de la même année, — du 25 avril 1837; — du 12 juillet 1839);

Les travaux forcés à perpétuité sans exposition (arrêt du 12 juillet 1839);

La déportation (arrêts des 13 et 17 août 1835, — du 8 décembre de la même année, — des 9, 22 et 23 janvier 1836; — du 12 juillet 1839);

La détention (arrêts des 13 et 17 août 1835, — des 8 et 28 décembre de la même année, — des 9, 22 et 23 janvier 1836, — du 15 février de la même année; — du 10 juillet 1838; — du 12 juillet 1839);

La prison perpétuelle, avec ou sans la mort civile et les effets de la déportation (arrêt du 21 décembre 1830);

L'emprisonnement dans les limites du Code pénal (arrêts des 16 juillet et 24 novembre 1821;

— des 24 novembre 1830, — 13 août, 8 et 28 décembre 1835, — des 22 janvier et 7 juin 1836, du 12 juillet 1839);

L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille (arrêt du 1er juillet 1838).

Parmi ces peines, il en est une seule qui n'a pas été définie par les lois pénales : c'est la prison perpétuelle, avec ou sans les effets de la mort civile.

Pour expliquer cette innovation, la Cour déclara, par son arrêt du 21 décembre 1830, « qu'aucune loi n'ayant déterminé la peine de la « trahison, elle avait été dans la nécessité d'y « suppléer. »

N° 3.

De la majorité requise pour l'application de la peine.

Il est de principe qu'en cette matière, il faut la majorité des cinq huitièmes pour l'adoption de l'avis le plus rigoureux.

Cette majorité entraîne à plus forte raison la décision de la Cour, lorsqu'elle se trouve acquise à un avis plus doux.

Enfin, d'après le même principe, il est évident que si la Cour se trouve partagée entre deux avis seulement, dont aucun n'a réuni la majorité des cinq huitièmes, l'arrêt passe à l'avis le moins sévère des deux.

Mas il peut arriver que plus de deux avis différents aient été exprimés dans le cours de l'appel nominal, et qu'aucun de ces avis n'ait atteint la majorité des cinq huitièmes.

C'est alors que naît un embarras dont il faut sortir.

Le moyen le plus simple, en apparence, d'arriver à un arrêt serait d'obliger, au troisième tour de vote, les voix dissidentes à se réunir à l'un ou à l'autre des deux avis qui ont obtenu le plus de suffrages au second tour.

Ce moyen avait été proposé dans la délibération relative à l'accusé Lagrange (affaire d'avril 1834).

On invoquait, à titre d'analogie, l'usage des assemblées législatives, dans lesquelles un scrutin de ballottage s'établit, au troisième tour de vote, entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix.

Malgré la force de cet exemple, la Cour ne put consentir à ce qu'en matière criminelle un Pair fût gêné dans son vote par une circonstance étrangère au sentiment intime de sa conscience.

Il fut donc décidé que, cette fois du moins, chaque juge conserverait, au troisième tour d'appel nominal, comme aux deux premiers, la faculté d'exprimer son opinion quelle qu'elle fût. (3 août 1835.)

On pouvait craindre qu'en entrant dans cette voie, la Cour des Pairs ne rendît ses délibérations interminables. N'est-il pas en effet possible, facile même, de pousser jusqu'à l'absurde les conséquences extrêmes de la liberté laissée à chaque juge de persister indéfiniment dans son premier vote?

L'expérience a montré cependant que la décision de la Cour était sage; et le mode de délibération qui respectait le mieux tous les droits, et même tous les

scrupules, s'est trouvé être aussi le plus sûr moyen d'arriver promptement à un résultat incontesté.

L'épreuve faite dans le procès d'avril peut paraître concluante.

Quelle qu'ait été au premier tour d'appel nominal la divergence des avis, il a toujours suffi d'un second tour, ou d'un troisième au plus, pour grouper la plupart des votes en deux masses assez compactes pour qu'on pût voir aussitôt quel était l'avis qui devait l'emporter.

Lorsque, parmi ces deux avis prédominants, celui qui est le plus favorable à l'inculpé a obtenu les trois huitièmes des voix, la Cour s'en tient ordinairement à cet avis, car il semble alors démontré que l'avis le plus sévère ne pourra pas réunir la majorité des 5/8.

Il importe donc peu que quelques votes isolés continuent jusqu'à la fin à se prononcer pour des opinions divergentes.

Citons quelques exemples pour éclaircir ce que cet exposé peut avoir d'abstrait.

Lors de la délibération sur l'application de la peine à l'accusé Lagrange (affaire d'avril), le nombre des votants était de 121.

Majorité des 5/8, 76;

Minorité des 3/8, 45.

Au deuxième tour d'appel nominal, les voix se trouvèrent réparties ainsi qu'il suit :

Pour la déportation : 65 voix, réd. à 62;

Pour la détention :

pendant 20 années, 27 voix, réd. à 26;
pendant 15 années, 14 voix;
pendant 10 années, 13 voix;
pendant 5 années, 2 voix.

L'opinion la plus sévère n'avait donc pas atteint la majorité des 5/8, quoiqu'elle eût dépassé la majorité absolue, et, parmi les votes qui s'étaient prononcés pour la détention, aucun avis n'approchait encore de la minorité des 3/8.

Dans cet état de choses, plusieurs Pairs demandaient, comme nous l'avons dit tout à l'heure, qu'il y eût en quelque sorte ballottage entre les deux peines qui avaient obtenu le plus de voix; d'autres pensaient que la peine la plus sévère, celle de la déportation, devait être considérée comme écartée puisqu'elle n'avait pu atteindre la majorité des 5/8.

Mais la Cour décida qu'il ne serait apporté aucune entrave à la libre expression de chaque vote au troisième tour comme aux deux premiers.

Ce tour d'appel donna pour résultat les chiffres suivants :

Pour la déportation : 51 voix, réd. à 48;

Pour la détention :

pendant 20 années, 65 voix, réd. à 62;
pendant 15 années, 2 voix;
pendant 10 années, 1 voix;
pendant 5 années, 2 voix.

Aucune opinion n'avait encore obtenu la majorité des 5/8, mais l'avis qui tendait à appliquer 20 années de détention avait réuni plus des 3/8 des

voix, et cet avis était, comparativement à la déportation, le plus favorable à l'accusé.

L'arrêt passa donc sans réclamation à cet avis.

Dans la délibération relative à l'accusé Butet, les voix se trouvèrent réparties ainsi qu'il suit, au premier tour de vote :

Pour la détention :

pendant 10 années, 2 voix;
pendant 5 années, 15 voix;

Pour l'emprisonnement :

pendant 3 années, 47 voix;
pendant 2 années, 4 voix;
pendant une année, 53 voix.

Aucun avis n'ayant réuni la majorité des 5/8mes, et aucun Pair ne réclamant un second tour de vote, «l'arrêt, dit le procès-verbal, passa, d'un consente« ment unanime, à l'avis le plus doux, qui avait réuni « le plus grand nombre relatif de suffrages.»

L'accusé Butet fut condamné à une année d'emprisonnement.

Les précédents que nous venons de rapporter sont relatifs au cas où il n'y a lieu d'appliquer à l'accusé qu'une peine unique.

Mais, lorsque deux sortes de pénalités distinctes, la détention et l'amende par exemple, doivent être appliquées au même crime, comme dans le cas d'attentat prévu par l'article 1er de la loi du 9 septembre 1835, une nouvelle difficulté se présente.

Convient-il alors de délibérer séparément sur chaque sorte de peine ou cumulativement sur les deux?

L'un et l'autre mode a ses inconvénients comme ses avantages.

Le vote cumulatif a l'avantage de permettre à chaque votant de combiner la quotité respective des deux peines, de telle manière que ces deux éléments de son opinion s'équilibrent entre eux ; mais, en votant ainsi, chaque juge est exposé à ce que cet équilibre qu'il voulait établir soit rompu dans l'un de ses termes par le vote de la majorité : il peut arriver, par exemple, qu'en votant le minimum de la détention et le maximum de l'amende, tel juge ait contribué à faire adopter le maximum des deux peines, tandis que son intention était de n'élever l'une au maximum qu'autant que l'autre serait descendue au minimum.

D'autre part, deux délibérations séparées ne garantissent pas non plus entièrement la liberté des votes, car tel votant, par exemple, qui, dans le scrutin sur l'amende, aura voté le maximum dans l'intention de voter ensuite le minimum de la prison, pourra dire que son vote n'a pas été compté suivant l'intention exacte de sa conscience, si le maximum de la prison réunit à son tour la majorité des suffrages.

Nous rapporterons plus tard la décision prise à cet égard par la Chambre, dans une circonstance où elle procédait en exécution de l'article 15 de la loi du 25 mars 1822.

Il nous suffit de rappeler en ce moment que, lors du jugement de Laity (10 juillet 1838), la Cour des Pairs a délibéré séparément sur la condamnation corporelle et sur la condamnation pécuniaire.

N° 4.

Des condamnations accessoires.

Aux termes du Code pénal, il est certaines condamnations accessoires qui sont une conséquence forcée des peines définies par la loi.

Ainsi, par exemple, d'après l'article 28, la détention emporte la dégradation civique.

D'après l'article 29, le condamné à la détention est, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; d'après l'article 47, il est, après qu'il a subi sa peine et pendant toute sa vie, sous la surveillance de la haute police.

Bien que plusieurs de ces condamnations puissent être considérées comme constituant des peines distinctes, toutes les fois que leur application est une nécessité pour le juge, la jurisprudence de la Cour des Pairs n'exige pas qu'elles soient mises aux voix séparément; car la Cour accepte la définition des peines et de tous leurs effets, telle qu'elle résulte du Code pénal.

Cependant l'intervention du juge peut devenir quelquefois nécessaire pour régler quelques-uns de ces effets.

C'est ainsi que l'art. 49 du Code pénal, en ordonnant que les condamnés pour délits qui intéressent la sûreté de l'État, seront renvoyés sous la surveillance de la haute police, laisse au juge le soin de fixer la durée de cette surveillance.

C'est encore ainsi qu'en cas de condamnation à l'amende, l'art. 50 de la loi du 17 avril 1832 veut que le juge détermine le temps pendant lequel la

contrainte par corps pourra être exercée à raison de cette amende.

Dans ces divers cas, la Cour des Pairs est consultée par appel nominal et prononce suivant les formes ci-dessus exposées.

Il est enfin une autre condamnation accessoire qui doit être prononcée aux termes du Code d'instruction criminelle (art. 368) contre tout accusé qui succombe : c'est la condamnation aux frais.

La jurisprudence de la Cour des Pairs est venue adoucir aussi, sous ce rapport, la situation des condamnés et de leurs familles.

Dans l'affaire du 19 août 1820, il fut décidé, sur la proposition de M. le Chancelier Dambray, qu'il serait fait une distinction entre les frais qui devaient être supportés par les condamnés et ceux qui resteraient à la charge de l'État. (13 juillet 1821.)

Le Président de la Cour fut chargé de faire ce départ : c'était assez garantir aux accusés, non-seulement justice, mais égards et indulgence.

§ III.

DE LA RÉDACTION ET DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊT.

Lorsque la Cour a terminé sa délibération sur toutes les questions résultant du réquisitoire ou des débats, M. le Président lui soumet un projet d'arrêt.

La formule consacrée par l'usage commence, avant tout, par constater en quelques mots l'accomplissement de ces formes substantielles du jugement que,

dans les circonstances même les plus difficiles, la Cour des Pairs a toujours su conserver.

L'examen contradictoire des témoins et des accusés, les réquisitions du ministère public, la liberté de la défense et la régularité de la délibération, c'est-à-dire tout ce qui fait à la fois la garantie de la société et celle des accusés, tout ce qui met en repos la conscience du juge, se trouve rappelé dans ces quatre lignes :

« Ouï les témoins, en leurs dépositions et con- « frontations avec les accusés ;

« Ouï le procureur général du Roi, en ses dires « et réquisitions ;

« Après avoir entendu les accusés et leurs « défenseurs,

« Et après en avoir délibéré. »

L'arrêt déclare ensuite le résultat des votes de la Cour, en commençant par ceux qui tendent à l'acquittement; mais ici une observation est à faire.

Dans les cours d'assises, lorsqu'un accusé a été déclaré non coupable par le jury, son acquittement n'a pas besoin d'être prononcé par arrêt de la cour : le Président est investi, par la loi, des pouvoirs nécessaires pour ordonner immédiatement la mise en liberté de cet accusé.

Cette forme ne pouvait être admise dans une cour de justice qui prononce, sans intervention de jurés, sur la culpabilité comme sur la peine.

C'est donc dans l'arrêt même de la Cour des Pairs qu'est insérée, lorsqu'il y a lieu, l'ordonnance d'acquittement. Elle est ordinairement conçue en ces termes :

« En ce qui concerne N...,

« Attendu qu'il n'y a pas preuve suffisante qu'il se « soit rendu coupable du crime ci-dessus qualifié,

« La Cour le déclare acquitté de l'accusation portée « contre lui ;

« Ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté, « s'il n'est retenu pour autre cause. »

Quant à la formule des arrêts de condamnation, elle varie naturellement, suivant la qualification du crime que l'accusé est convaincu d'avoir commis et la nature des peines qui lui sont appliquées.

Nous nous occuperons seulement d'une difficulté née de la jurisprudence spéciale de la Cour des Pairs en matière de pénalité.

L'article 369 du Code d'instruction criminelle exige que l'arrêt contienne le texte de la loi appliquée, c'est-à-dire, d'une part la disposition qui caractérise le délit dont l'accusé a été déclaré convaincu, et de l'autre celle qui définit et prononce la peine à laquelle il a été condamné.

La citation de ce dernier texte n'aurait pas été littéralement possible dans le cas où la Cour, faisant usage de son pouvoir modérateur, n'a pas appliqué la peine déterminée par la loi pour le fait déclaré constant.

Afin de se conformer, du moins à l'esprit, sinon à la lettre du Code, la Cour des Pairs est dans l'usage de citer alors, à la suite de la déclaration de culpabilité, la disposition légale qui qualifie de crime ou de délit le fait commis par l'accusé, et de viser ensuite, avant le libellé de la condamnation, les articles de loi qui définissent les peines appliquées.

Dans les divers arrêts qui ont prononcé sur les accusés d'avril 1834, les dispositions pénales sont précédées d'un considérant ainsi conçu :

« Attendu que les peines doivent être proportionnées à la gravité de la participation de chacun des accusés à l'attentat. »

La disposition relative aux frais du procès est ordinairement libellée comme il suit :

« Condamne lesdits . . . . . solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés, que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État. »

Tout arrêt de condamnation ou d'acquittement porte enfin : « Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêt. »

Aux termes de l'article 370 du Code d'instruction criminelle, la minute de l'arrêt doit être signée par les juges qui l'ont rendu.

Dans les trois premières affaires criminelles dont la Cour des Pairs a été saisie, il n'avait été procédé à la signature qu'après la prononciation de l'arrêt.

Cet usage a changé lors de l'affaire des Ministres, en décembre 1830 ; et tous les arrêts définitifs rendus à partir de cette époque ont été signés immédiatement après leur adoption, avant d'avoir été prononcés en audience publique.

Il est procédé, pour la signature, à un appel nominal, fait suivant l'ordre d'ancienneté de réception.

Chaque Pair appelé vient signer la minute dépo-

sée sur le bureau, puis retourne occuper son siége pour la reprise de l'audience.

CHAPITRE VII.

DE LA PRONONCIATION DE L'ARRÊT.

L'arrêt rendu par la Cour est immédiatement prononcé en audience publique.

Cette audience s'ouvre, dans la forme ordinaire, par un appel nominal comprenant les membres de la Cour qui ont assisté jusqu'à la fin à la délibération en chambre du conseil.

Le procureur général et ses substituts occupent dans le parquet leurs places accoutumées.

M. le Président donne lecture de l'arrêt de la Cour.

La seule question à laquelle ait donné lieu jusqu'ici cette clôture solennelle du jugement a été celle de savoir si l'accusé devait être présent à la prononciation de l'arrêt.

L'ordonnance royale du 12 novembre 1815, relative aux formes de procéder qui devaient être suivies dans l'affaire du maréchal Ney, portait que « si la Chambre le décidait ainsi, l'arrêt pourrait être « prononcé hors la présence de l'accusé. »

La Cour, formellement consultée à ce sujet, le 6 décembre suivant, décida « qu'elle userait de la « faculté qui lui était donnée par l'ordonnance du « Roi. »

Lors de la condamnation de Louvel, le procureur général demanda, par ses conclusions défini-

tives, que l'arrêt fût également rendu hors la présence de l'accusé.

Quelques observations furent faites en chambre du conseil sur ce mode de procéder.

M. le comte Portalis parut craindre que le précédent de 1815 ne passât en règle absolue. « S'il « convient, dit-il, à la Cour de s'y conformer aujourd'hui, elle pourrait vouloir s'en écarter dans « une autre circonstance, et elle doit s'en réserver « les moyens. La présence de l'accusé, lors de la « prononciation, ajoute à la solennité du jugement; « elle peut être utile sous le rapport de l'exemple: « il faut donc, concluait-il, insérer au procès-verbal « que ce nouveau précédent ne saurait tirer à conséquence pour l'avenir. »

La Cour, « sans s'expliquer sur la réserve, » dit le procès-verbal, adopta la proposition de M. le procureur général. (6 juin 1820.)

Dans l'affaire du 19 août 1820, la Cour des Pairs revint à l'application du droit commun.

Les vingt-neuf accusés non contumaces furent présents, le 16 juillet 1821, à la prononciation de l'arrêt définitif.

M. le Chancelier Dambray crut même devoir user, dans cette circonstance, du droit que le Code d'instruction criminelle donne au Président de la cour d'assises, « d'exhorter l'accusé à la fermeté, « à la résignation, ou à réformer sa conduite. » (Art. 371.)

On n'a pas oublié ces paroles, empreintes à la fois de tant d'indulgence et de fermeté, dans lesquelles le Chancelier de France, s'adressant à

l'un des plus jeunes accusés, expliquait la modération de sa peine, en rappelant que la Cour l'avait regardé « comme séduit au nom des sentiments les plus « respectables, et entraîné au crime par le chemin « qui mène ordinairement à la vertu. » « Si vous « ne pouvez plus avoir le courage de l'innocence, » ajoutait M. Dambray, « vous conserverez celui du « repentir. »

« Le crime a ses degrés, » disait-il encore, en s'adressant à tous : « vos nobles juges les ont par- « courus, non pas pour trouver des coupables, « mais pour en trouver, s'il était possible, un moins « grand nombre. »

La considération de la Cour n'avait rien à craindre, assurément, de ce reflet de ses délibérations intérieures, qui venait en quelque sorte éclairer le jour de sa dernière audience.

L'arrêt rendu le 21 novembre suivant fut également prononcé en présence de l'accusé Maziau.

Mais, dans l'affaire des Ministres, en décembre 1830, comme aussi lors du premier arrêt contradictoire rendu dans l'affaire d'avril, le 13 août 1835, les circonstances ne permettaient pas d'hésiter sur le parti à prendre. De grands malheurs à éviter dans le premier cas, de grands scandales à prévenir dans le second, exigeaient que l'arrêt fût prononcé hors la présence des accusés.

La même forme a été suivie pour tous les arrêts qui ont été rendus depuis en matière criminelle, tant dans l'affaire d'avril qu'à l'occasion des autres attentats jugés par la Cour des Pairs.

Lorsque la Cour décide que l'accusé ne doit pas

être ramené à la barre pour la prononciation de l'arrêt, cette prononciation a lieu toutefois en présence de ses conseils ou eux dûment appelés.

Dans ce cas aussi, une disposition spéciale de l'arrêt porte « qu'il sera lu et notifié à l'accusé par « le greffier en chef de la Cour. »

Il est dressé procès-verbal de cette notification, qui a lieu immédiatement après la clôture de l'audience.

CHAPITRE VII.

DES DÉLAIS ET SUSPENSIONS D'AUDIENCE PENDANT LE JUGEMENT.

Notre intention n'est pas sans doute d'élever à la dignité de précédents les moindres particularités qui se peuvent rencontrer dans les procès-verbaux de la Cour des Pairs; et nous ne pensons pas qu'en fait de délais, par exemple, on puisse considérer la Cour comme obligée à se conformer, dans telle circonstance, à ce qu'elle a fait dans telle autre.

Toutefois, en matière criminelle, les choses même de simple forme ne sont pas à négliger; et, faute de se rappeler ce qui s'est déjà fait, on hésite quelquefois sur ce qu'il convient de faire.

C'est à ce titre que nous parlerons ici des délais et suspensions d'audience pendant le jugement.

D'après l'article 353 du Code d'instruction criminelle, « l'examen et les débats une fois entamés « doivent être continués sans aucune interruption « jusqu'à la déclaration du jury inclusivement; » le même article ajoute cependant : « Le président

« pourra les suspendre pendant les intervalles né« cessaires pour le repos des juges, des témoins et « des accusés. »

Outre ces tempéraments apportés par le législateur à la règle qu'il établissait pour les cours d'assises, il est, pour la Cour des Pairs, d'autres causes nécessaires de suspension d'audience.

La première est l'obligation de tenir séance comme Chambre législative, lorsque le jugement des affaires criminelles a lieu pendant le temps des sessions ordinaires.

Pour faire le partage de son temps entre ces deux natures de devoirs, la Cour des Pairs avait arrêté, dans le procès d'avril, que ses audiences judiciaires auraient lieu les mardis, mercredis, vendredis et samedis de chaque semaine, et que les lundis et jeudis seraient affectés aux séances législatives. (Décision du 4 mai 1835.)

Dans tous les cas, lorsque les débats doivent occuper plusieurs semaines, le dimanche est ordinairement réservé par la Cour des Pairs pour le repos des juges. (Affaire du 19 août 1820; affaire d'avril 1834.)

D'autres circonstances particulières ont quelquefois occasionné des suspensions de plusieurs jours.

Ainsi, dans l'affaire du 19 août 1820, après plus d'un mois de débat, et sur la demande faite au nom des accusés, par leurs conseils, d'un délai de quelques jours pour préparer leur défense, l'audience fut continuée du samedi 9 au mercredi 14 juin 1821.

Ainsi encore, dans la même affaire, la Cour mit

un intervalle de cinq jours entre la clôture des débats, qui fut prononcée le mardi 26 juin, et l'ouverture de la délibération en chambre du conseil, qui eût lieu le lundi 2 juillet.

De même, dans l'affaire d'avril, la première partie des débats ayant été close le samedi 25 juillet 1835, la délibération en chambre du conseil ne s'ouvrit que le jeudi 30.

Les jurés une fois entrés dans leur chambre, le Code d'instruction criminelle (article 343) veut qu'ils n'en sortent qu'après avoir formé leur délibération.

Mais, comme l'a fait observer M. le Chancelier Pasquier, « nul ne peut être tenu qu'au possible, et « il est des limites que les forces humaines ne sont « pas capables de dépasser. Il n'y aurait donc ni rai- « son ni convenance à vouloir appliquer aux déli- « bérations, nécessairement très-longues, d'une as- « semblée de plus de cent cinquante juges, parmi « lesquels se trouvent un grand nombre de per- « sonnes sur lesquelles pèsent à la fois le nombre « des années et celui des longs et difficiles travaux « qu'elles ont accomplis, une règle qui a été posée « par le Code pour un jury de douze membres. Outre « que la chose serait impraticable en fait, ne serait- « elle pas, en résultat, contraire à l'intérêt même « des accusés? Dans ces affaires si graves, où il s'agit « de prononcer sur des questions de vie ou de mort, « ne faut-il pas avant tout que le juge conserve jus- « qu'au bout la présence d'esprit et la netteté de « mémoire indispensables pour apprécier toutes les « circonstances de l'affaire; et cette situation serait-

«elle compatible avec une attention fatiguée par «douze ou quinze heures, et même par des jours «entiers de discussion?» (Affaire Meunier : séance du 24 avril 1837.)

La justesse de ces observations a été plusieurs fois appréciée par la Cour, et, lorsqu'il lui a paru impossible d'arriver à rendre arrêt le même jour, elle n'a jamais hésité à mettre, entre les diverses phases de sa délibération, les intervalles jugés nécessaires pour reposer l'esprit et la mémoire de ses membres.

Mais aussi elle s'est efforcée, sauf de rares exceptions, de terminer dans la même audience les votes relatifs au même accusé; et, persuadée des inconvénients que présente une délibération trop fractionnée, elle a toujours redoublé de zèle et d'exactitude pour donner aux séances de jugement la durée la plus longue qu'il fût possible d'atteindre sans excéder de justes bornes.

SECTION IV.

DE L'ENTÉRINEMENT DES LETTRES DE GRÂCE OU DE COMMUTATION DE PEINE.

Ce n'est pas un des moindres titres de la Cour des Pairs à la reconnaissance publique, ni une des moindres satisfactions qu'ait ressenties la conscience de ses membres, que d'avoir, en accomplissant jusqu'au bout l'œuvre de la justice, facilité quelquefois l'œuvre de la clémence.

Toute grâce accordée par le Roi ne donne pas

lieu à une réunion de la Cour pour entériner les lettres délivrées au condamné.

La forme ordinairement suivie consiste dans une simple transmission, faite par M. le Garde des sceaux au procureur général, et par celui-ci au greffier en chef de la Cour, de l'ordonnance royale contenant amnistie, grâce ou commutation de peine.

Aussitôt que cette ordonnance est parvenue au greffe, mention en est faite par le greffier en chef, à la requête du procureur général, en marge de l'arrêt de condamnation.

Mais, lorsque la gravité de la condamnation de laquelle il s'agit de relever un grand coupable semble appeler des formes plus solennelles, ce qui s'est fait dans l'affaire Meunier peut servir de précédent à l'avenir.

Par arrêt du 25 avril 1837, Pierre-François Meunier, convaincu d'attentat contre la personne et la vie du Roi, avait été condamné à la peine du parricide.

Le 27, M. le Président de la Cour des Pairs fut informé, par lettre de M. le Garde des sceaux, que le Roi, « voulant préférer miséricorde à la rigueur « des lois, » avait daigné commuer la peine du condamné, et que, d'après l'ordre exprès de Sa Majesté, le procureur général demandait à se présenter devant la Cour, pour lui communiquer les lettres de commutation et en requérir l'entérinement.

En conséquence de cet avis, M. le Président convoqua la Cour des Pairs en audience publique, pour le lendemain, 28 avril.

Le procureur général et ses substituts ayant été

introduits sans que le condamné fût présent, la séance fut ouverte par l'appel nominal des membres de la Cour.

La parole ayant été donnée au procureur général, il retraça en quelques mots les circonstances qui avaient permis au Roi de céder aux inspirations de sa clémence, en conservant la vie du meurtrier qui avait menacé la sienne.

Le procureur général déposa ensuite sur le bureau les lettres de commutation de peine délivrées par le Roi, en requérant qu'il en fût fait lecture par le greffier en chef, et qu'elles fussent entérinées pour recevoir leur pleine et entière exécution.

Les lettres ayant été lues par le greffier en chef, la Cour rendit un arrêt ainsi conçu :

« La Cour des Pairs,

« Ouï le procureur général, en ses dires et réquisi-
« tions;

« Après qu'il a été fait lecture par le greffier en chef
« des lettres de commutation de peine accordées par le
« Roi, ensuite de l'arrêt de la Cour du 25 de ce mois,
« et dont la teneur suit:

« LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

« A tous présents et à venir, salut.

« Nous avons reçu l'humble supplication, au nom de
« Pierre-François Meunier, contenant que par arrêt du
« 25 avril 1837, rendu par la Cour des Pairs, il a été
« condamné à la peine des parricides pour attentat com-
« mis contre notre personne; que depuis cette condam-
« nation il est détenu à Paris.

« Dans ces circonstances, il a recours à notre indul-
« gence.

« A ces causes, et sur le rapport que notre Garde des « sceaux, ministre secrétaire d'État au département de « la justice, nous a fait des informations auxquelles il a « été procédé à l'égard du suppliant, ainsi que des motifs « qui pourraient déterminer en sa faveur un acte de notre « clémence;

« Voulant préférer miséricorde à la rigueur des lois,

« Nous avons, en vertu de l'article 58 de la Charte « constitutionnelle,

« Fait grâce et remise audit Meunier de la peine pro- « noncée contre lui par l'arrêt susdaté; avons commué « et commuons cette peine en celle de la déportation.

« Nos présentes lettres de commutation seront, par « notre procureur général nommé près la Cour des Pairs « par ordonnance du 27 décembre 1835, présentées à « ladite Cour pour qu'elles soient entérinées et qu'elles « reçoivent exécution.

« Fait à Paris, le 27 avril 1837.

Signé « LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

« *Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État*
« *au département de la justice,*

Signé « BARTHE.

« ORDONNE que lesdites lettres seront transcrites sur « ses registres, déposées dans ses archives, et que men- « tion en sera faite en marge de l'arrêt de condamnation.

« Ordonne que le présent arrêt sera lu au condamné « par le greffier en chef de la Cour. »

SECTION V.

DES FORMES DE PROCÉDER À L'ÉGARD DES CONTUMACES.

Le premier devoir des accusés, nous l'avons déjà dit, est de se présenter devant leurs juges.

S'ils y manquent, à eux les suites de leur rébellion envers la loi!

Mais deux cas différents peuvent se présenter:

Ou l'accusé qui refuse de comparaître est sous la main de la justice, et alors il doit être procédé ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus : c'est pour ce cas qu'a été faite la loi du 9 septembre 1835, qui, moyennant l'accomplissement de certaines formes, veut que le jugement rendu hors la présence d'un accusé rebelle soit réputé contradictoire;

Ou bien l'accusé est absent, et dans ce dernier cas il doit être jugé par contumace.

L'état de contumace ne commence, à proprement parler, qu'après la mise en accusation.

Le Code d'instruction criminelle (art. 465) exige même qu'il se soit écoulé dix jours depuis la notification qui a dû être faite de l'arrêt d'accusation au domicile de l'accusé, avant que le président de la cour d'assises ou le juge délégué rende l'ordonnance qui doit mettre l'absent en demeure de satisfaire à la loi.

Cette ordonnance porte qu'à défaut, par l'accusé, de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, «il sera déclaré rebelle à la loi et suspendu «de l'exercice de ses droits de citoyen; que ses

« biens seront séquestrés pendant le jugement de la « contumace, et que toute action en justice lui sera « interdite pendant le même temps ; qu'il sera pro- « cédé contre lui, et que toute personne est tenue « d'indiquer le lieu où il se trouve. »

Le Code prescrit dans cette circonstance un mode de publication tout particulier : outre l'affiche au domicile de l'accusé, à la porte du maire et à celle de l'auditoire de la Cour, l'ordonnance du Président doit être publiée dans tous ces lieux à son de trompe ou de caisse, un jour de dimanche. (Article 466.)

Ces formalités une fois accomplies, lorsque les dix jours se sont écoulés sans que l'accusé se soit représenté ou ait été saisi, il est définitivement traité comme contumax, c'est-à-dire qu'il est jugé suivant certaines formes moins favorables que celles qui s'observent dans les jugements contradictoires : mais aussi ce jugement n'est en quelque sorte que provisoire, tant que la peine n'est pas éteinte par la prescription. Si l'accusé se représente ou est saisi avant ce temps, l'arrêt de condamnation et toutes les procédures qui ont suivi l'ordonnance de prise de corps sont annulés de plein droit. (Art. 476.)

CHAPITRE I[er].

DES FORMES OBSERVÉES POUR LE JUGEMENT PAR CONTUMACE.

Dans le droit commun, ce ne sont pas seulement les formes qui changent suivant que l'accusé est

présent ou contumax, c'est aussi en quelque sorte la juridiction; car, à l'égard du contumax, la cour d'assises prononce elle-même, sur la culpabilité comme sur la peine, « sans assistance ni intervention de jurés. » (Art. 470.)

Cette première distinction ne saurait exister devant la Cour des Pairs, où les délibérations sur la culpabilité et sur la peine émanent toujours des mêmes juges.

Mais d'autres différences, qui ne tiennent qu'à la forme des procédures, se reproduisent à l'égard des contumaces traduits devant la Cour des Pairs.

Deux sortes de garanties leur sont refusées par la loi : le débat oral et le droit de défense.

C'est sur les charges de l'instruction écrite que la Cour doit prononcer, suivant l'article 470.

Le Code ajoute : « Aucun conseil, aucun avoué, « ne pourra se présenter pour défendre l'accusé con- « tumax. » (Art. 468.)

Cette disposition s'oppose-t-elle à ce qu'un mémoire écrit par le contumax puisse être lu à la Cour?

La question s'est présentée dans l'affaire des Ministres signataires des ordonnances du 25 juillet 1830, à l'occasion d'une défense, sous forme de protestation, adressée par M. le comte de Montbel.

M. le comte Portalis établissait en ces termes les principes de la matière :

« L'accusé, disait-il, régulièrement mis en de- « meure de se présenter, et qui refuse d'obéir aux « ordres de la justice, est considéré comme ayant « déserté le tribunal; et, pour peine de sa désobéis-

«sance, la loi veut qu'il soit jugé sur les pièces du «procès, sans débat oral et sans pouvoir présenter «de défense. Elle n'ordonne pas pour cela au juge «de condamner celui qui lui paraîtrait innocent : «le droit d'examen est inhérent à la qualité de juge, «et des exemples nombreux prouvent qu'un ac- «quittement peut être prononcé en faveur d'un «contumax; mais l'accusé qui se place dans cette «position n'est point admis à prendre part à cet «examen. Il peut faire plaider la légitimité de son «absence (V. l'art. 468, § 2); mais si cette légiti- «mité n'est pas reconnue, il ne peut présenter au- «cune défense au fond. Or, qu'est-ce que la protes- «tation dont il s'agit en ce moment? Quelle qu'en «soit la forme, quelle que soit la nature des moyens «employés, ce ne peut être autre chose qu'un mé- «moire justificatif, qu'une défense au fond. Cette «protestation ne peut donc être jointe aux pièces de «la procédure. Chacun sans doute peut la lire, et «apprécier dans sa conscience les documents qui y «seraient renfermés; mais officiellement et sur le «tribunal, le juge ne peut s'en occuper, sans quoi «il entendrait par le fait une défense que la loi lui «interdit d'admettre.»

M. le duc Decazes soutenait l'opinion contraire.

«Deux grands principes, répondait-il, dominent «tout ce qui se rapporte à l'instruction criminelle : «de la part de l'accusé, la plus grande liberté dans «sa défense; de la part du juge, la plus grande lati- «tude dans son examen. Ces deux principes, à l'é- «gard du contumax comme de l'accusé présent, «ne peuvent être soumis à d'autres restrictions que

«celles que la loi a formellement établies; or ici «l'article 468 ne refuse au contumax que le droit «de faire entendre un conseil; il lui laisse donc ce-«lui de présenter une défense écrite. D'un autre «côté, comment empêcher le juge auquel une pièce «est remise d'y chercher la vérité, si elle doit s'y «trouver? Une fois que la Cour a été frappée de «l'existence du mémoire, son droit, comme son de-«voir, est d'en prendre connaissance. Une seule «question semble donc pouvoir s'élever, celle de «savoir si la pièce sera lue à l'audience publique, ou «seulement dans la chambre du conseil, lors de la «délibération. Si quelques objections peuvent être «faites contre la lecture publique, il n'y en a pas de «possible contre la lecture en chambre du conseil. «C'est, dit-on, une défense au fond, mais comment «le savoir sans l'avoir lue? Peut-être contient-elle «une excuse de l'absence, que la loi permettrait d'ad-«mettre. Si d'ailleurs elle traite le fond, qui peut «dire qu'elle ne contienne pas des documents utiles «qui puissent modifier la conviction du juge dans un «sens ou dans l'autre?»

Aucun vote ne termina cette discussion, que le procès-verbal qualifie de *préparatoire,* car elle avait eu lieu avant l'ouverture de l'audience et seulement dans la prévision du cas où la lecture de la pièce dont il s'agit serait demandée par les commissaires de la Chambre des Députés. Cette prévision ne s'étant pas réalisée, la question resta indécise. Les commissaires de la Chambre des Députés se bornèrent à réfuter, dans un discours prononcé à l'audience, les principales assertions contenues dans

l'écrit de M. de Montbel, que l'impression avait mis par le fait entre les mains de tous les Pairs.

L'absence de témoins et de défenseurs, suite naturelle de la fuite des accusés, réduit l'audience tenue pour le jugement par contumace aux formes les plus brèves et les plus simples.

Immédiatement après l'appel nominal, le greffier en chef, à la requête du procureur général, donne lecture à la Cour de l'arrêt de renvoi, de l'acte de notification de l'ordonnance de M. le Président ayant pour objet la représentation du contumax, et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche. (Art. 470 du Code d'instruction criminelle.)

Le procureur général est ensuite entendu : il doit s'expliquer d'abord sur la régularité de la procédure instruite pour parvenir à la déclaration de contumace.

La Cour, si elle le juge convenable, peut, avant de passer outre, statuer par un premier arrêt sur cette question préliminaire : c'est ainsi qu'il a été procédé le 11 avril 1831 (affaire des Ministres); elle peut aussi s'occuper immédiatement du fond, pour prononcer à la fois tant sur la contumace que sur la culpabilité et sur la peine.

Ce dernier mode de procéder a été le plus fréquemment suivi. (Affaire du 19 août 1820; affaire d'avril 1834.)

Il reste à observer que, dans l'affaire du 19 août 1820, le jugement des accusés présents et celui des contumaces a été libellé dans un seul et même arrêt (celui du 16 juillet 1821), bien que le pro-

cureur général eût pris des conclusions distinctes à l'égard des uns et des autres.

L'affaire des Ministres et l'affaire d'avril, au contraire, offrent un certain nombre d'audiences exclusivement consacrées au jugement des accusés contumaces.

La délibération sur la culpabilité et sur la peine a lieu, à l'égard de ces accusés, dans la même forme que si le débat avait été contradictoire, et les arrêts des 17 août 1835, 9 et 23 janvier 1836, ont montré que la Cour de Pairs sait au besoin user en faveur des contumaces non-seulement du droit d'acquitter, toujours inséparable des fonctions de juge, mais même du droit particulier de tempérer les peines, dont nous avons exposé plus haut l'origine et la portée.

CHAPITRE II.

DES FORMES OBSERVÉES DANS LE CAS OÙ LE CONDAMNÉ PAR CONTUMACE SE REPRÉSENTE OU EST SAISI AVANT QUE LA PEINE SOIT PRESCRITE.

Lorsque l'arrestation d'un condamné par contumace a fait tomber les procédures dont il avait été précédemment l'objet, depuis l'ordonnance de prise de corps jusques et y compris l'arrêt de condamnation, « il doit être procédé à son égard, dit l'article « 476 du Code, dans la forme ordinaire. »

Nous n'aurions donc ici qu'à renvoyer aux chapitres qui exposent les formes du jugement contradictoire, si deux circonstances particulières à l'organisation de la Cour des Pairs n'appelaient un moment d'attention.

La première concerne la convocation de la Cour.

Le jugement des contumaces arrêtés ne constitue pas une affaire nouvelle; c'est même plus qu'une affaire connexe, car on peut y voir comme une suite et un complément naturel de l'affaire dans laquelle a été rendu le jugement par contumace.

A tous ces titres, il est évident que le principe de la nécessité de la convocation royale ne saurait s'appliquer rigoureusement à ce cas.

Une simple convocation du Président de la Cour paraît donc suffire; et, en effet, c'est ainsi qu'il a été procédé lors du jugement de l'accusé Maziau, en 1821, et lors du jugement de l'accusé Delente, en 1836.

Il convient toutefois d'observer que la question ne s'est pas encore présentée avec la gravité que lui donnerait un laps de temps considérable écoulé depuis la première condamnation, et que d'ailleurs la Cour n'a été réunie jusqu'à présent, pour le jugement des accusés contumaces, que pendant la durée des sessions législatives.

La seconde difficulté se rapporte à la composition de la Cour. Nous en avons déjà parlé ailleurs avec détail.

On s'est demandé si les Pairs nommés depuis le jugement par contumace d'un accusé pouvaient siéger comme juges lors du procès contradictoire fait à ce même accusé.

La crainte de voir le nombre des juges tellement réduit après un long espace de temps, que la dignité de la Cour et les intérêts mêmes de l'accusé pussent en souffrir, a fait examiner cette question

lors du jugement de l'accusé Delente; mais quatre mois à peine s'étaient écoulés entre le dernier arrêt rendu par la Cour des Pairs dans l'affaire d'avril et le moment où Delente était venu se mettre sous la main de la justice : la composition de la Cour des Pairs n'avait pas sensiblement changé dans cet intervalle; il fut en conséquence décidé, sans réclamation, que les Pairs nommés depuis les faits imputés à l'accusé ne devaient pas participer à son jugement (7 juin 1836).

TITRE II.

DES FORMES DE PROCÉDER EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

Les détails contenus dans le titre précédent ne nous laissent qu'un fort petit nombre d'observations à présenter en ce qui concerne les formes particulières au jugement des affaires correctionnelles.

La principale différence qui existe dans le droit commun, entre les affaires criminelles et les affaires correctionnelles, consiste en ce que les premières sont toujours soumises au jury, qui prononce souverainement, tandis que les autres, à quelques exceptions près, sont jugées, en premier ressort, par les tribunaux correctionnels, et, sur l'appel, par les cours royales.

L'organisation de la Cour des Pairs n'étant pas susceptible de se modifier ainsi suivant la nature de chaque affaire, les formes du grand criminel se

rapprochent beaucoup, devant cette juridiction souveraine, de celles des simples procès correctionnels.

Il existe cependant un point sur lequel la distinction entre les deux procédures est nette et tranchée : c'est en ce qui concerne la manière dont l'affaire peut être portée à l'audience.

A la différence des affaires criminelles, qui sont toujours précédées d'une instruction écrite, les affaires correctionnelles peuvent, aux termes de l'article 182 du Code de procédure criminelle, être portées directement à l'audience, lorsqu'à raison du fait qui donne lieu à la prévention, le procureur général estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête.

Dans ce cas, les deux premières phases des procédures criminelles, l'instruction et la mise en accusation se trouvent remplacées au correctionnel par un simple arrêt d'ajournement, rendu sur les conclusions du procureur général, pour fixer le jour auquel le prévenu sera cité à comparaître devant la Cour.

Cet arrêt d'ajournement n'a rien qui ressemble à une mise en prévention, et les formes dans lesquelles il est rendu sont fort simples.

Au jour qu'a fixé la Chambre des Pairs pour sa formation en Cour de justice, M. le Président lui donne communication, en chambre du conseil, du réquisitoire présenté par le procureur général pour demander l'indication d'une audience à laquelle le prévenu puisse être assigné.

S'il existe des pièces de procédure qui aient été

transmises à la Cour, elle peut ordonner qu'il en sera fait immédiatement lecture.

Ses précédents l'autorisent aussi à entendre, s'il y a lieu, dès cette première séance, les observations préparatoires que quelques-uns de ses membres pourraient avoir à présenter.

L'arrêt est ensuite prononcé, à peu près en ces termes :

«La Cour des Pairs ;

«Vu l'ordonnance du Roi en date du . . . . .;

«Vu le réquisitoire du procureur général, ainsi «conçu, etc.;

«Après en avoir délibéré,

«Ordonne qu'elle se réunira le . . . . .; auquel «jour N . . . . . sera cité, à la requête du procu-«reur général, à comparaître devant la Cour.»

Une seule observation nous reste à faire, ou plutôt, nous n'avons qu'à rappeler ici une observation déjà faite ailleurs.

Lorsque l'affaire est portée directement à l'audience, la Cour des Pairs ne doit pas pour cela se dessaisir du droit, dont elle est en possession constante, de statuer sur sa compétence avant de faire aucun acte de juridiction.

Mais il fallait concilier l'exercice de ce droit avec la marche plus rapide de la procédure, qui ne permettait guère alors d'ouvrir une délibération quelconque avant le jour fixé pour la comparution de l'inculpé.

La Cour ayant été ainsi conduite à ne statuer, dans ce cas particulier, sur sa compétence qu'au

moment même de l'ouverture des débats, il a paru convenable de ne commencer la délibération, à ce sujet, qu'après avoir mis l'inculpé en demeure de déclarer s'il entendait contester la compétence de la Cour, afin que l'arrêt à intervenir eût le caractère d'arrêt contradictoire.

Nous avons rapporté plus haut (au chapitre de la *déclaration de compétence*) la discussion qui eut lieu sur ce point de forme dans l'affaire de M. le comte Florian de Kergorlay.

Il fut décidé qu'immédiatement après l'interrogatoire nécessaire pour constater l'identité de l'inculpé, M. le Président annoncerait que, l'usage constant de la Cour étant de statuer toujours par arrêt séparé sur sa compétence, elle allait se retirer en chambre du conseil pour en délibérer, et qu'il serait alors demandé au procureur général et à l'inculpé, s'ils avaient des observations à faire sur ce point. (22 novembre 1830.)

Cette marche a été suivie non-seulement dans le procès de M. le comte de Kergorlay, mais aussi lors de la comparution de M. le comte de Montalembert.

Dans ces deux affaires, la Cour, après avoir rendu sur sa compétence un arrêt séparé, a repris, dans la forme ordinaire, l'examen public des charges.

Quant à la délibération sur la culpabilité et sur la peine, la Cour n'a jamais fait difficulté d'étendre aux simples affaires correctionnelles les garanties importantes qui avaient été introduites principalement en vue des procédures criminelles, et dont nous avons parlé précédemment.

TROISIÈME PARTIE.

DE L'ACCUSATION ET DU JUGEMENT DES MINISTRES.

Les articles 55 et 56 de la Charte de 1814 étaient ainsi conçus :

ART. 55. « La Chambre des Députés a le droit « d'accuser les Ministres, et de les traduire devant la « Chambre des Pairs, qui, seule, a celui de les juger.

ART. 56. « Ils ne peuvent être accusés que pour « fait de trahison ou de concussion. Des lois parti- « culières spécifieront cette nature de délit, et en « détermineront la poursuite. »

La Charte de 1830 ne contient plus que le premier de ces deux articles, dont les termes se trouvent reproduits dans le nouvel article 47; l'autre disposition est remplacée par l'article final de la même Charte, portant qu'il sera pourvu par une loi, dans le plus court délai possible, à ce qui concerne « la responsabilité des Ministres et des autres « agents du pouvoir. »

En attendant cette loi organique, déjà élaborée dans plusieurs sessions, l'article 47 renferme à lui seul toute la législation relative au jugement des Ministres.

Un précédent unique, celui de 1830, compose aussi, à cet égard, toute la jurisprudence des deux Chambres.

Essayons d'en faire sortir quelques règles, qui ne seront elles-mêmes que l'exposé de quelques faits. Le lecteur nous pardonnera si nous faisons redescendre à la dimension de simples errements de procédure des événements que tant de circonstances ont élevés au plus haut degré d'intérêt politique et social.

Ce n'est pas, au reste, la seule difficulté que nous offre ce sujet : le rôle assigné par la Charte à la Chambre des Députés dans l'accomplissement de ce grand drame judiciaire ne nous permet pas de passer sous silence les décisions qu'elle a prises, les règles qu'elle s'est tracées; et cependant nous n'avons pas, pour rendre compte de ses délibérations, les mêmes motifs de confiance qui ont été, en parlant de la Cour des Pairs, notre encouragement et notre excuse.

Toutefois, s'il peut se faire qu'en ce qui concerne les choses sur lesquelles diffèrent les prérogatives et les usages des deux Chambres, quelques variations de formes échappent à nos consciencieuses recherches, il est un sentiment qui ne saurait nous tromper, c'est celui qui nous a fait voir dans les actes émanés de l'une comme de l'autre Chambre un égal amour de la justice, un même zèle pour la découverte de la vérité.

Nous parlerons d'abord des formes observées par la Chambre des Députés.

TITRE Ier.

DES FORMES OBSERVÉES PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS POUR L'ACCUSATION DES MINISTRES.

« Accuser les Ministres et les traduire devant la « Chambre des Pairs, » telle est, en deux mots, l'attribution faite par la Charte à la Chambre des Députés.

Mais en quoi consiste précisément ce droit d'accuser? Faut-il y voir une sorte de démembrement du droit de juger, et la Chambre élective doit-elle devenir, à l'égard des Ministres inculpés, comme une chambre du conseil qui statue judiciairement sur la mise en accusation, dans le sens ordinaire et légal de ce mot?

Ou bien, au contraire, la Charte n'a-t-elle entendu attribuer, dans ce cas particulier, à la Chambre des Députés qu'un droit efficace et puissant de dénonciation et de plainte, en lui remettant, au lieu et place du ministère public, les grands intérêts de la société qui réclame vengeance, mais sans l'investir, pour cela, d'aucun caractère de magistrature, sans donner à ses décisions aucune force de chose jugée?

L'un et l'autre système ont été soutenus à la tribune par d'imposantes autorités.

Mais ce n'est que d'une manière en quelque sorte indirecte, et lorsque déjà la Chambre était engagée dans un mode de procéder conforme à son

règlement ordinaire, que cette grave question de prérogative a été soulevée.

La proposition d'accuser les Ministres signataires des ordonnances du 25 juillet 1830 avait été faite par un membre (M. de Salverte), examinée dans les bureaux, développée à la tribune, prise en considération, renvoyée enfin à l'examen d'une commission spéciale dans les mêmes formes que toute autre proposition législative ou réglementaire, lorsque la commission ainsi nommée crut devoir entretenir la Chambre d'une difficulté qui l'arrêtait dans l'exercice de ses fonctions.

M. Bérenger, son rapporteur, exposait ainsi (le 18 août 1830) de quelle manière les commissaires de la Chambre avaient compris leur mission :

« Le droit d'accuser les Ministres serait vain, « disait-il, si la Chambre n'avait celui de faire tous « les actes propres à établir ou à justifier l'accusa-« tion, et à mettre l'accusé en présence du haut « tribunal qui doit le juger.

« Ainsi, recueillir les preuves, compulser les « dépôts publics, entendre les témoins et les mander « devant elle, conséquemment lancer des mandats « de comparution ou d'amener, voilà le droit de la « Chambre. Il en est un autre qui n'est pas moins « incontestable, et qui est surtout dans l'intérêt de « la juste défense : c'est celui d'interroger les pré-« venus ; car nul de vous, Messieurs, ne voudrait « concourir à une mise en accusation, si préalable-« ment il n'avait entendu, par lui ou par ses délé-« gués, celui qui en doit être l'objet.

« De là dérive pour la Chambre le droit de faire

« usage contre les prévenus des divers mandats par « lesquels nos lois ont assuré l'action de la justice. »

Afin que les droits de la commission, comme déléguée directe de la Chambre, fussent nettement tracés à cet égard, le rapporteur proposait d'adopter une résolution ainsi conçue :

« La Chambre autorise la commission à exercer « tous les pouvoirs appartenant aux juges d'instruc« tion et aux chambres du conseil. »

Ce fut au sujet de cette proposition que les avis se partagèrent dans une discussion approfondie.

M. Persil s'appuyait sur les termes de la Charte pour dénier à la Chambre élective toute participation au droit de juger. Or, suivant lui, la possibilité de mettre en accusation d'après le résultat d'une instruction judiciaire supposerait nécessairement la possibilité de relaxer des poursuites. Ce serait donc, au fond, un véritable jugement, et par suite un empiétement sur les droits de la Chambre des Pairs. « Ce qui appartient, ajoutait-il, « à la Chambre des Députés, c'est le droit d'accuser « dans le sens où l'on dit que le ministère public « accuse, c'est-à-dire de dénoncer les Ministres in« culpés de trahison ou de concussion, de les tra« duire devant l'autorité qui doit les juger, et de « faire directement, ou par des commissaires délé« gués, les demandes et réquisitions convenables « pour parvenir à la découverte de la vérité et à la « punition des coupables. » Dans ce système, ni la Chambre des Députés ni sa commission n'avaient besoin d'entendre aucun témoin, de procéder à aucun interrogatoire, de décerner aucun mandat :

elles n'avaient qu'à prendre leur détermination d'après des faits de notoriété publique, et à provoquer ensuite, du seul pouvoir judiciaire compétent pour juger les Ministres, tous les actes d'instruction ou mandats, à ce nécessaires.

A ces raisons de logique, M. Villemain ajoutait des considérations tirées de la dignité même de la Chambre élective : il soutenait que les fonctions de juge d'instruction ou de chambre du conseil, séparées du droit de juger, étaient en quelque sorte au-dessous de ce haut rang que la Chambre occupe comme partie intégrante du pouvoir législatif. Repoussant donc, à cet égard, l'extension des principes du droit commun, et appliquant à la Chambre des Députés, en tant qu'elle concourt à l'exécution de l'article 47 de la Charte, une expression énergique de Montesquieu, il la définissait «le plus grand des «accusateurs», et il voulait que son droit et la manière de l'exercer fussent empreints d'un caractère politique beaucoup plus que judiciaire. D'accord avec M. Persil pour ne pas adopter le projet de résolution, M. Villemain accordait seulement à la commission spéciale le droit de procéder à des enquêtes et de décerner de simples mandats d'amener.

M. Thil, M. de Salverte, M. Mauguin, M. Bérenger, défendaient, au contraire, dans son intégrité, la demande de la commission. Le droit d'accuser emportait, à leurs yeux, pour la Chambre des Députés, le droit de se former en chambre des mises en accusation, et de se procurer tous les éléments nécessaires pour éclairer cette première et importante phase du procès «Où serait, disaient-ils, la

« justice et le droit sacré de la défense, si un prévenu, « par cela seul qu'il est Ministre, pouvait se voir tra- « duit en jugement sans avoir été entendu, sans « même que l'on eût recueilli aucun témoignage, « aucun indice judiciaire sur les présomptions exis- « tant contre lui? Où serait, d'autre part, la dignité « de la Chambre et le droit que la Charte lui attri- « bue, si, au lieu du rôle puissant d'accusateur, elle « était réduite au rôle subalterne de partie plaignante; « si, au lieu de l'action publique, elle n'avait plus, « pour ainsi dire, qu'une action privée à exercer de- « vant la Cour des Pairs? »

« L'accusation et le jugement, ajoutait M. Dupin, « sont deux choses distinctes qui appartiennent, l'ac- « cusation, à la Chambre des Députés, le jugement, « à la Chambre des Pairs ; mais personne ne contes- « tera que l'une comme l'autre exige qu'on ne se « décide qu'en connaissance de cause. Si celui qui « peut condamner ou absoudre ne doit le faire qu'a- « près s'être parfaitement éclairé, celui qui est chargé « seulement d'accuser n'en est pas moins obligé de « procéder à des recherches et à des enquêtes, pour « mettre sa conscience en sûreté. »

La nécessité de régulariser des arrestations qui n'avaient été fondées d'abord que sur une sorte de clameur publique et de flagrant délit, fournissait un dernier ordre d'arguments aux défenseurs du projet de résolution présenté par la commission spéciale.

Ce projet fut adopté au scrutin, le 20 août, dans les termes rapportés ci-dessus : il obtint 186 suffrages sur 279 votants.

« Vous avez voulu, disait M. Bérenger, en pré-« sentant son rapport définitif à la Chambre; vous « avez dû vouloir qu'une religieuse observation des « formes judiciaires s'unît aux vues élevées de la po-« litique dans l'exercice d'un droit qui découle de « nos institutions.

« Ce vœu, ajouta-t-il, imposait à votre commis-« sion des devoirs dont elle a compris toute l'étendue: « elle a senti que vous l'investissiez d'une magistra-« ture dont l'impartialité devait être le principal carac-« tère.

« Une instruction a donc été commencée. Quatre « des ex-Ministres ont été transférés à Vincennes « en vertu des mandats d'amener décernés par la « commission; ils ont été interrogés aussitôt, et sur-« le-champ ces mandats ont été convertis en man-« dats de dépôt. Des témoins ont été entendus; les « pièces qui pouvaient servir d'éléments ont été de-« mandées aux divers Ministères et examinées avec « un soin scrupuleux; partout les ordres et les man-« dats de la commission, exécutés par les huissiers « de la Chambre, ont trouvé obéissance. »

Toutefois, en faisant aux formes judiciaires des emprunts motivés sur l'impérieux besoin d'éclairer sa conscience et d'offrir à la défense toute la latitude qu'elle avait le droit de réclamer, la Chambre des Députés n'a jamais entendu transformer ses séances législatives en audiences de cour criminelle, et substituer, de point en point, aux règles ordinaires de ses délibérations, les errements de la magistrature.

Elle a seulement introduit, pour ce cas particulier, dans les formes parlementaires, ce qui est de l'essence de tout jugement.

C'est ainsi que, sans renoncer au vote par scrutin, elle a en quelque sorte approprié cette forme de procéder aux exigences judiciaires, en décidant qu'il serait alors voté au scrutin secret, non-seulement sur l'ensemble du projet de résolution tendant à l'accusation des Ministres, mais aussi sur les questions individuelles posées au sujet de chaque inculpé.

On avait douté quelques instants que, dans une affaire où il s'agissait d'un fait aussi simple que la signature collective des ordonnances du 25 juillet 1830, il pût y avoir lieu à établir des distinctions entre les membres du ministère qui avait signé en masse ces ordonnances.

Ce doute fut promptement dissipé lorsque M. Persil, invoquant à la fois la raison et l'équité, démontra qu'un même fait pouvait avoir à l'égard de chacun de ceux qui y avaient pris part une moralité différente, et qu'une accusation en masse contre plusieurs inculpés serait inouïe dans les fastes judiciaires.

La Chambre ne voulut pas même délibérer sur ce point : elle décida, d'un commun assentiment, qu'il serait voté au scrutin sur chaque inculpé.

Par une suite de ce principe de haute justice et de ce désir manifesté par la Chambre de se conformer aux devoirs des juges délibérant en chambre du conseil, aucune réclamation ne s'éleva contre la proposition faite par M. Berryer, d'écouter en séance la lecture des mémoires produits par les défenseurs

des Ministres, en vertu de l'article 217 du Code d'instruction criminelle.

Restait une question, à la fois de forme et de principe; celle de savoir si, après avoir reconnu les Ministres accusables de trahison, la Chambre devait se borner à énoncer ce chef d'accusation en termes généraux dans sa résolution, ou si elle devait articuler contre chacun d'eux des faits et des circonstances susceptibles de rentrer dans les définitions de crimes contenues au Code pénal.

La commission s'était trouvée partagée d'opinions à ce sujet.

Quatre de ses membres avaient pensé qu'il suffisait d'accuser les Ministres de trahison, sans mentionner en détail les faits coupables et définis par la loi sur lesquels on pouvait baser cette accusation.

Mais les cinq autres membres, formant la majorité, avaient été d'avis de soumettre à la Chambre un projet de résolution ainsi détaillé :

« La Chambre des Députés accuse de trahison « MM. de Polignac, de Peyronnet, Chantelauze, « de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de « Montbel, ex-Ministres, signataires des ordonnances « du 25 juillet,

« Pour avoir abusé de leur pouvoir, afin de fausser les élections et de priver les citoyens du libre « exercice de leurs droits civiques;

« Pour avoir changé arbitrairement et violemment « les institutions du Royaume;

« Pour s'être rendus coupables d'un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État ;

« Pour avoir excité la guerre civile, en armant ou « en portant les citoyens à s'armer les uns contre les « autres, et avoir porté la dévastation et le massacre « dans la Capitale et dans plusieurs autres communes;

« Crimes prévus par l'article 56 de la Charte de « 1814, et par les articles 91, 109, 110, 123 et 125 « du Code pénal.

« En conséquence, la Chambre des Députés tra- « duit MM. de Polignac, de Peyronnet, Chante- « lauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle « et de Montbel, devant la Chambre des Pairs. »

L'opinion de la minorité de la commission fut reproduite avec force par M. Villemain dans la discussion générale.

Il soutint que l'appréciation de tous les autres crimes ou délits accessoires devait être renfermée dans ce mot de *trahison*, consacré par la Charte, et qui n'avait pas besoin, suivant lui, d'être traduit et commenté par des articles du Code pénal. Ce mode de procéder lui paraissait le seul conforme aux principes constitutionnels et à ceux d'une justice bien entendue. « Que dit d'abord la justice? « demandait-il; elle dit que la Chambre des Députés « n'est compétente pour saisir la Chambre des Pairs, « qu'autant que l'accusation porte sur un fait de « trahison ou de concussion; il faut donc que ce mot « puissant et clair soit inscrit sur la résolution qui « sera envoyée à la Pairie. C'est, ajoutait-il, le « moyen d'éviter ces questions épineuses et difficiles « qui pourraient embarrasser la Chambre des Dépu- « tés, lorsqu'il s'agirait d'établir, quant à l'accusation,

« des distinctions et des degrés entre les membres de « l'ancien ministère : au lieu qu'en rattachant cette « accusation à un fait unique, fondamental, celui « de trahison, la résolution de la Chambre embras- « serait à la fois tous les coupables dans la même ex- « pression constitutionnelle. La conscience de la « Chambre des Pairs, de ce grand jury national, « n'en serait que plus à l'aise ; car, se trouvant affran- « chie des définitions légales qui entraveraient son « examen, elle serait maîtresse d'apprécier tous les « faits quelconques susceptibles de présenter le ca- « ractère de trahison, et en même temps de graduer, « entre les coupables, ces pénalités qu'en sa qualité « de grand jury national elle peut appliquer sans « avoir besoin de les lire dans la loi. »

Un seul argument fut opposé à ces raisons par les défenseurs du projet de la commission : ils soutinrent que les Ministres signataires des ordonnances du 25 juillet devant être accusés et jugés suivant la Charte de 1814, sous l'empire de laquelle ce grand fait avait été consommé, il était nécessaire, aux termes de l'article 56 de cette Charte, que la nature du délit fût spécifiée par des définitions tirées d'une loi ; et ces définitions, la commission avait cru les trouver dans les articles cités du Code pénal.

Ce scrupule détermina la Chambre à adopter l'avis de la commission ; mais cependant l'amendement de M. Villemain ne fut rejeté qu'à une assez faible majorité.

Ajoutons tout de suite que cette question était de celles qui devaient nécessairement se reproduire dans la délibération de la Cour des Pairs, et que

l'arrêt rendu par cette Cour, le 29 novembre 1830, s'est borné à spécifier le crime de trahison comme pouvant seul déterminer la compétence de la Cour, et servir de base à son jugement, sauf à chaque Pair à apprécier dans sa conscience les quatre chefs de définition contenus dans la résolution de la Chambre des Députés.

En accusant les Ministres, et en les traduisant devant la Cour des Pairs par une délibération solennelle, la Chambre des Députés avait satisfait à la lettre de la Charte, et, si elle n'eût été appelée qu'à remplir les fonctions de chambre du conseil, sa tâche constitutionnelle aurait été remplie.

Mais, ainsi qu'on l'avait observé dans la séance du 20 août, cette Chambre est moins encore juge de l'accusation que partie accusatrice : les intérêts de la vindicte publique lui sont confiés, et sa mission ne finit que lorsque la vérité est mise au jour et la punition du crime obtenue.

Cette seconde partie de son droit ne pouvait être exercée dans la même forme que la première.

La Chambre des Députés tout entière doit prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu d'accuser, mais elle ne pourrait comparaître en corps devant la Cour des Pairs pour y soutenir l'accusation une fois prononcée : c'est donc alors par commissaires chargés de ses pouvoirs qu'elle doit agir.

Aucun doute ne s'est élevé sur la forme à suivre à cet égard; et conformément à la proposition de sa commission spéciale, la Chambre des Députés a nommé, au scrutin de liste, trois commissaires pour, en son nom, « faire toutes les réquisitions né-

« cessaires, suivre, soutenir et mettre à fin, devant la « Chambre des Pairs, l'accusation de trahison portée « contre les ministres signataires des ordonnances du « 25 juillet. »

MM. Bérenger, Persil et Madier de Montjau, furent élus commissaires à cet effet, le 29 septembre 1830.

TITRE II.

DES FORMES OBSERVÉES PAR LA COUR DES PAIRS POUR LE JUGEMENT DES MINISTRES.

Pour remplir les fonctions que lui attribuait la Charte dans le procès des Ministres, la Chambre des Pairs n'avait pas, comme la Chambre des Députés, à créer en entier sa procédure.

Une jurisprudence faite par de nombreux précédents lui offrait, sur presque tous les points, des règles qu'elle devait suivre pour cette nouvelle application de son droit de juger.

La Cour des Pairs n'avait donc à s'occuper, et nous ne nous occuperons après elle, que d'un petit nombre de difficultés qu'a fait naître l'intervention de l'autre Chambre dans l'accusation et la poursuite des Ministres accusés.

On peut réduire à trois les principales différences qui en sont résultées dans l'organisation et les formes de procéder de la Cour.

Elles concernent la manière dont la Cour des Pairs a été saisie;

Les préliminaires du jugement,

Et les fonctions à remplir par les commissaires

chargés des pouvoirs de la Chambre des Députés.

Cette dernière question, qui tient à l'organisation même de la Cour, et qu'aucune analogie tirée des précédents ne pouvait servir à résoudre, était la plus importante des trois : ce sera aussi par elle que nous commencerons cet exposé.

CHAPITRE IER.

DES POUVOIRS ET DES FONCTIONS QUI APPARTIENNENT AUX COMMISSAIRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

L'institution du ministère public, cette sublime création des lois modernes, est entrée si profondément dans nos mœurs judiciaires, qu'il est devenu comme impossible de concevoir, en France, l'idée de la justice criminelle sans l'assistance d'un magistrat délégué par le Roi pour défendre les intérêts de la vindicte publique, mais, avant tout, ceux de la vérité.

Il ne faut donc pas s'étonner si une forme de procédure dans laquelle cette combinaison se trouve modifiée en quelques points a donné lieu, dans le sein de la Cour des Pairs, à de vives réclamations.

Les premiers doutes s'étaient élevés sur la question de savoir si la Chambre des Députés avait le droit de suivre l'accusation des Ministres devant la Cour des Pairs par des commissaires pris dans son sein.

M. le comte de Pontécoulant y répondit en ces termes :

« Deux pouvoirs corrélatifs, dit-il, ont été donnés

« aux deux Chambres par la Charte, en ce qui con-
« cerne le jugement des Ministres. La Chambre des
« Pairs juge, mais la Chambre des Députés accuse
« et traduit devant elle. On en a conclu que la
« Chambre des Députés devait se réserver tout ce
« qui était relatif à l'accusation, tout ce qui précédait
« le jugement. Il était impossible de lui contester ce
« droit, et elle n'est pas sortie des limites que la
« Charte lui traçait. Une fois l'accusation portée, il
« restait à régler comment elle serait poursuivie.
« Aucune disposition textuelle de la Charte ne l'indi-
« quait, mais son sens était assez clair pour ne pas
« s'y méprendre. Celui qui accuse et traduit devant
« un tribunal n'est-il pas appelé naturellement à
« suivre l'accusation qu'il a présentée, et quel autre
« pouvoir pourrait-on en charger? L'autorité royale,
« même dans des cas différents de celui-ci, pourrait-
« elle convenablement intervenir dans un pareil
« débat, et n'est-il pas plus régulier de confier la
« poursuite à des commissaires pris dans le sein de la
« Chambre qui l'a ordonnée? C'est ainsi que la chose
« s'est toujours pratiquée en Angleterre, et aucune
« raison n'existe de s'écarter en ce point de l'exemple
« qu'elle nous a donné. A la vérité, dans les affaires
« ordinaires, la poursuite est confiée au ministère
« public, délégué par le Roi pour représenter l'intérêt
« général de la société; mais, dans ce cas particulier,
« la Charte a pris soin de donner à cet intérêt général
« de la société un autre représentant. C'est la Cham-
« bre des Députés qui est chargée de le faire valoir;
« elle a donc régulièrement agi en se chargeant de
« la poursuite. »

Tout en admettant ces principes, qui ne furent plus contestés, on se demandait encore si les nécessités du droit politique, qui exigeaient la présence de commissaires de la Chambre des Députés, ne pouvaient pas se concilier, jusqu'à un certain point, avec les principes du droit commun, et si, à côté des représentants de la Chambre accusatrice, il ne resterait pas un siége au parquet pour un procureur général remplissant dans la forme ordinaire les fonctions du ministère public.

Ce système mixte comptait M. le comte Roy, M. le comte Lemercier, parmi ses principaux défenseurs.

«Il est difficile d'admettre, disait M. le comte Roy, «que dans un gouvernement monarchique, et dans «un si grave procès, le Roi, chef suprême de l'État, «le Roi, duquel émane toute justice, ne soit repré-«senté par aucun fonctionnaire agissant en son nom, «et dans l'intérêt de la société et dans celui des indi-«vidus, dont il est également le protecteur. On ne «saurait non plus concevoir que des membres de la «société, que des individus politiques pussent être «poursuivis, accusés, condamnés, exécutés même, «sans que le Roi, par son procureur général ou par «tout autre commissaire agissant en son nom, ait pu «prendre aucune part aux actes qui auraient ces ré-«sultats, et sans que, suivant les circonstances, il ait «pu faire les réquisitions nécessaires pour l'obser-«vation des lois qu'il est chargé de faire exécuter. «Que si, à raison de la nature de l'accusation et de «la qualité de l'accusateur, des mesures différentes «de ce qui se pratique ordinairement doivent être

« adoptées pour la nomination ou l'intervention du « ministère public dans un procès de l'espèce de celui « dont la Cour des Pairs est saisie, rien n'empêche « que le Roi et les Chambres n'aient recours à ces « mesures, comme on l'a fait dans d'autre temps. En « vain opposerait-on que déjà trois commissaires sont « nommés par la Chambre des Députés, et qu'il « pourrait y avoir inconvénient et embarras si un « procureur général était chargé d'agir dans ce « même procès au nom du Roi. Par l'article 55 de « la Charte, la Chambre des Députés a le droit in« contestable d'accuser les Ministres pour faits de « trahison ou de concussion, et de les traduire de« vant la Chambre des Pairs. Elle a usé de son droit, « et, en nommant des commissaires dans son sein, « elle les a chargés de soutenir l'accusation en son « nom; mais ces commissaires ne peuvent tenir lieu « du ministère public, chargé au nom du Roi de « requérir l'exécution et l'application des lois. Aucun « caractère, aucun pouvoir ne leur est donné à cet « égard. Chargés de soutenir l'accusation, ils ne « peuvent apporter, dans l'exercice de leurs fonctions, « l'impartialité du ministère public, agissant au nom « du Roi dans l'intérêt de la société, et dont le de« voir est d'abandonner l'accusation lorsqu'elle ne « lui paraît pas fondée. N'y aurait-il pas enfin un « grave danger à ce que des commissaires chargés « de poursuivre, au nom d'un des grands pouvoirs « de l'État, au nom du pouvoir populaire, au nom « de celui qui aurait admis l'accusation, pussent en« core requérir la peine, et apporter, pour son appli« cation, l'influence de ce grand pouvoir populaire

«dans le sein du pouvoir qui seul est établi juge «de l'accusation?»

M. le comte Portalis, M. le duc Decazes, M. le marquis de Catellan, M. le vicomte Lainé, montrèrent ce que l'assistance des Commissaires de l'autre Chambre avait d'inconciliable avec l'intervention d'un ministère public, puisant à une autre source son titre et ses pouvoirs.

«C'est sans doute, disait M. le comte Por«talis, une chose assez étrange en France qu'un «procès criminel instruit et jugé sans la participa«tion du Ministère public, tel que nous sommes «accoutumés à le voir à côté de tous les tribunaux «ordinaires; mais une pensée semble devoir ici do«miner toute la question. Le système politique, «dont l'accusation des Ministres par la Chambre «des Députés et leur jugement par la Chambre des «Pairs sont le complément, ne serait-il pas dé«rangé d'une manière grave si la Chambre des «Députés n'avait pas le droit de suivre jusqu'à son «terme l'accusation portée par elle? Si, une fois «sortie de son sein, cette accusation populaire «contre les Ministres du Roi devait être remise «entre les mains des gens du Roi, n'y aurait-il pas «là une évidente contradiction? le but qu'on s'était «proposé ne serait-il pas manqué? C'est cette con«sidération qui a déterminé l'autre Chambre à pen«ser que l'accusation lui appartenait tout entière, «et qu'elle devait la suivre dans tous ses degrés «et la mettre à fin devant le tribunal chargé «de statuer. Dans un pareil état de choses, quel «serait donc le rôle du ministère public? Devant

«les tribunaux, indépendamment de l'accusation «qu'il est chargé de soutenir, d'autres devoirs «lui sont encore imposés; c'est lui qui doit veiller «au maintien des lois, à la stricte observation «des formes qu'elles prescrivent; il doit aussi, «lorsque le débat manifeste l'innocence, devenir «en quelque sorte le protecteur de l'accusé qu'il «était chargé de poursuivre. Mais, pour le maintien «des formes, quelle serait donc sa force devant un «tribunal souverain dont les arrêts ne peuvent être «soumis à aucune juridiction? La meilleure garan-«tie, la seule possible à cet égard, est dans la sa-«gesse même du tribunal. Quant à la nécessité «de proclamer l'innocence, si elle était reconnue, «chaque Pair de France ne se ferait-il pas un de-«voir de remplir ce saint ministère? et quel besoin «d'un officier commis à ce soin, lorsque les pre-«miers citoyens sont tous là pour faire valoir tout «ce qui peut servir à la défense d'un accusé, d'autant «plus sacré à leurs yeux que l'accusateur est plus «puissant et plus fort? »

M. le marquis de Catellan allait plus loin encore sur ce dernier point. Il soutenait que si quelque pièce, si quelque témoignage venait tout à coup révéler l'innocence des accusés ou de l'un d'eux, rien ne pourrait empêcher les commissaires de la Chambre des Députés de renoncer eux-mêmes à une accusation qui serait ainsi reconnue mal fondée.

Quant au droit de requérir l'application des peines, M. le vicomte Lainé déclarait qu'il ne voyait nulle utilité à créer un ministère public pour faire

de semblables réquisitions ; car, suivant lui, la Chambre, exerçant à cet égard un pouvoir modérateur et suprême, n'avait besoin que personne ouvrît devant elle le livre de la loi.

M. le duc Decazes complétait cette argumentation en faisant voir combien serait inadmissible, même dans des temps ordinaires, l'intervention d'un ministère public parlant au nom du Roi, lorsqu'il s'agirait de prononcer sur des actes auxquels le Roi lui-même aurait apposé sa signature, et qui toucheraient peut-être de près à ses intérêts ou à ses affections. « Dans les circonstances actuelles, ajoutait-« il, la difficulté serait plus grande encore que dans « toute autre, puisque l'avénement du Roi au trône « est en quelque sorte la conséquence des faits sur « lesquels il s'agit de prononcer. »

M. le Président, enfin, rendait sensibles à tous les yeux, par un dilemme, les inconvénients de l'existence simultanée d'un ministère public et des commissaires de l'autre Chambre : « Si tous deux, di-« sait-il, soutiennent l'accusation, quel poids énor-« me ce concours ne mettra-t-il pas dans la balance! « comment les accusés résisteront-ils à cette double « poursuite? Si, au contraire, les commissaires de « la Chambre et le procureur général venaient à « être divisés d'opinion ; si le procureur général « usait du droit qui appartient au ministère public « de se désister d'une accusation qu'il croit mal « fondée; s'il parlait à la décharge, lorsque les com-« missaires persisteraient dans l'accusation, quel « scandale, quel désordre ne résulterait pas de ce « conflit entre deux des grands pouvoirs de l'État? »

Ces raisons ayant paru fixer l'opinion de la Cour sur la question de principe, il ne restait plus qu'à déterminer quelle serait la nature des rapports qui s'établiraient entre les commissaires de la Chambre des Députés et la Cour des Pairs ou son Président, avant et pendant le cours des débats.

En réglant ce point important, la Cour des Pairs s'est attachée à concilier les analogies tirées des attributions légales du ministère public avec la position indépendante qui appartient aux représentants de la Chambre élective.

Aux termes de l'article 61 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction ne peut faire aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur du Roi : il doit la lui communiquer également lorsqu'elle est terminée, et le procureur du Roi doit faire, dans ces deux cas, les réquisitions, convenables.

Par application de ce principe, M. le Président proposa d'ordonner, par l'arrêt du 4 octobre 1830 :

« 1° Que les actes d'instruction faits en exécution « dudit arrêt seraient successivement communiqués « aux commissaires de la Chambre des Députés, « pour être par eux fait telles réquisitions qu'ils ju- « geraient convenables ;

« 2° Qu'après le complément d'instruction ter- « miné, la procédure serait encore communiquée « aux commissaires de la Chambre des Députés, et « qu'il serait ensuite statué ce qu'il appartiendrait, « les commissaires de la Chambre des Députés « appelés et entendus. »

Deux observations furent faites sur cette rédac-

tion, la première par M. le duc Decazes, l'autre par M. le vicomte Lainé.

M. le duc Decazes demanda, au sujet des communications à faire pendant le cours de l'instruction que le mot *successivement* fût retranché, pour que la procédure ne se trouvât pas entravée par cette nécessité de communiquer tout acte d'instruction au moment même où il serait fait.

M. le vicomte Lainé proposa d'ajouter à la seconde disposition les mots *s'ils le requièrent,* pour indiquer que la Cour n'entendait pas faire une loi aux commissaires de la Chambre des Députés de prendre la parole après le rapport, mais que son intention était de leur laisser, à cet égard, comme sur tout le reste, la liberté d'action la plus entière.

La Cour des Pairs fit droit à ces deux demandes, et adopta, moyennant ces changements, le projet d'arrêt qui lui était soumis.

Au moment d'entendre, en chambre du conseil, la lecture du rapport de l'instruction, M. le Président soumit à la Cour l'observation suivante :

«Jusqu'à présent, dit-il, et dans les diverses af«faires jugées par la Cour des Pairs, le ministère «public n'a point assisté au rapport; il a seulement «été admis ensuite à présenter ses conclusions sur «la procédure, qui lui avait été préalablement «communiquée. Doit-il en être de même des «commissaires de l'autre Chambre, qui, à plu«sieurs égards, doivent être assimilés ici aux offi«ciers du ministère public? N'y a-t-il pas quelque «intérêt pour eux à assister à cet acte si important «du procès? La Chambre des Députés elle-même

« ne peut-elle pas attacher quelque prix à ce que rien « ne se fasse hors de leur présence? et n'y aurait-il « pas de l'avantage à les admettre, lorsque cette « admission, qui ne présente d'ailleurs aucun incon-« vénient et qu'aucun texte de loi ne repousse, peut « être une garantie de plus de la bonne harmonie « qu'il importe de maintenir entre les deux Cham-« bres, dans une affaire qui touche de si près à leur « constitution et à leurs prérogatives les plus pré-« cieuses? C'est au surplus à la Cour qu'il appartient « d'en décider. »

Les voix ayant été recueillies, la Cour décida que les commissaires de la Chambres des Députés seraient admis dans la chambre du conseil pendant la lecture du rapport (29 novembre 1830).

Après avoir assisté à cette lecture, « ils se retirè-« rent, dit le procès-verbal, sans présenter aucune « réquisition, » voulant sans doute donner à la Chambre des Pairs une marque d'égards, par le soin avec lequel ils s'abstenaient d'entrer dans la discussion d'un point en quelque sorte personnel à cette Chambre, la question de compétence.

L'arrêt relatif à l'ouverture des débats ordonna qu'il serait donné connaissance, au moins dix jours à l'avance, à MM. les commissaires de la Chambre des Députés, du jour qui aurait été fixé pour cette ouverture.

Aux débats, le rôle des commissaires de l'autre Chambre fut exactement le même que celui qui appartient au ministère public dans les affaires criminelles ordinaires.

Les témoins assignés sur leur demande furent

entendus les premiers, et les plaidoiries commencèrent par l'exposé des charges que fit M. Persil.

Après les discours prononcés par les défenseurs, M. Madier de Montjau obtint la parole pour répliquer.

Il fut enfin donné lecture de conclusions définitives, présentées par M. Bérenger.

La seule attribution du ministère public qui n'ait pas paru applicable aux commissaires de la Chambre des Députés est celle qui concerne l'exécution des arrêts.

Les pouvoirs de ces commissaires expirent naturellement au moment où l'accusation est *mise à fin* par l'arrêt définitif, et d'ailleurs aucune force publique n'est à leur disposition pour assurer l'effet des condamnations prononcées.

Ce fut donc au Gouvernement lui-même, dans la personne du Ministre de la justice, que la Cour des Pairs crut devoir s'adresser alors pour l'exécution de ses arrêts.

Ils se terminent, en conséquence, par cette formule :

« Ordonne que le présent arrêt sera transmis au « Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au « département de la justice, pour en assurer l'exé- « cution. »

CHAPITRE II.

DE LA MANIÈRE DONT LA COUR DES PAIRS EST SAISIE DE L'ACCUSATION PORTÉE CONTRE DES MINISTRES, ET DES AUTRES FORMES OBSERVÉES POUR L'INSTRUCTION ET LE JUGEMENT DE CES PROCÈS.

Dans les affaires déférées à la Cour des Pairs en vertu des articles 28 et 29 de la Charte constitutionnelle, le pouvoir royal intervient sous deux formes différentes; par l'ordonnance royale qui convoque la Cour, et par la nomination d'un procureur général qui poursuit l'accusation devant elle.

Au contraire, lorsqu'il y a lieu de mettre des Ministres en jugement, le pouvoir royal est, en quelque sorte, récusé par la Charte, comme pouvant être, dans certains cas, suspect de partialité envers les hommes auxquels il avait accordé sa confiance, et c'est la Chambre des Députés qui, par une délégation spéciale et formelle, se trouve substituée, à cet égard, à l'action directe de la Couronne.

Nous venons de le voir tout à l'heure, en ce qui concerne les fonctions du ministère public, qui passent alors aux commissaires de la Chambre des Députés.

Le même changement se remarque dans la manière dont la Cour des Pairs est saisie.

Un message de la Chambre des Députés, contenant envoi de la résolution qui accuse les Mi-

nistres, remplace l'ordonnance royale de convocation.

L'acte qui nomme les commissaires chargés de soutenir l'accusation est joint à ce message.

Après avoir reçu cette communication en séance publique, le 1[er] octobre 1830, la Chambre des Pairs prit un arrêté d'ajournement ainsi conçu :

« La Chambre,

« Vu le message à elle adressé sous la date du « 30 septembre dernier, portant communication de « la résolution prise par la Chambre des Députés, « dans sa séance du 28 du même mois, et de la no- « mination des commissaires chargés de suivre et « soutenir l'accusation portée par ladite résolution,

« Arrête qu'à l'effet de procéder ainsi qu'il ap- « partiendra sur ladite résolution, elle se réunira en « cour de justice lundi prochain, 4 du présent mois, « à midi ;

« Elle arrête également que le Président se reti- « rera par devers le Roi pour donner connaissance à « Sa Majesté du présent arrêté, et que la Chambre « des Députés en sera informée par un message. »

Dans la discussion qui eut lieu, à ce sujet, il fut expliqué que cette démarche du Président n'avait pas pour but de solliciter une autorisation dont la Cour n'avait pas besoin pour se saisir, encore moins de provoquer une ordonnance royale qui serait sans but et sans objet, mais qu'il s'agissait uniquement d'une communication de simple convenance, « rien dans l'État ne devant se faire sans

« que le Gouvernement du Roi en fût officiellement « informé. »

Mais si, dans les cas ordinaires, la Cour des Pairs a cru devoir garantir son indépendance à l'égard du pouvoir royal, en établissant en principe qu'elle ne se regardait comme valablement saisie qu'après avoir elle-même examiné et vérifié sa compétence, elle ne devait pas apporter moins de soin à maintenir sa prérogative et ses droits dans ses rapports judiciaires avec la Chambre des Députés.

C'est ce qu'elle fit, par ses arrêts des 4 octobre et 29 novembre 1830.

Le premier se rapportait à l'instruction de l'affaire, le second à la déclaration de compétence.

En ce qui touche l'instruction, M. le Président Pasquier exposait ainsi l'état de la question, dans la séance du 4 octobre :

« La situation où se trouve aujourd'hui la Cour « est toute nouvelle. Jusqu'ici, dans les affaires qui « lui ont été soumises, l'audition des témoins, les « interrogatoires, les mandats, la mise en préven- « tion, tout était à faire lorsque le procès lui était « déféré. Aujourd'hui, au contraire, la Cour se « trouve en présence d'une instruction déjà faite, « et dont il est impossible de méconnaître les ré- « sultats. Mais si cette instruction est l'une des bases « nécessaires du procès qui va se poursuivre, la « Cour ne peut cependant renoncer au droit qui « appartient à tout tribunal de recueillir de nouveaux « documents, et de faire, au besoin, une instruc- « tion supplémentaire pour éclairer d'autant mieux « sa conscience. Ce besoin d'une instruction nou-

« velle ne peut cependant se constater que par un « examen approfondi de l'instruction déjà faite, et « cet examen ne peut se faire par la Cour elle-même : « il semble donc qu'il y ait lieu de déléguer pour « cet examen, et pour l'instruction qui pourrait « en être la suite, des commissaires instructeurs « pris dans le sein de la Cour, ainsi que cela a déjà « été pratiqué lors de l'affaire des marchés d'Espagne, « qui présente avec celle-ci cette analogie, qu'une « instruction avait déjà eu lieu avant la constitution « de la Chambre en cour de justice. »

Aucune objection ne s'éleva contre la proposition faite par M. le Président.

M. le vicomte Dubouchage observait, en l'appuyant, que le supplément d'information paraissait d'autant plus nécessaire que l'instruction primitive avait été faite par le pouvoir même qui se présentait comme accusateur : cette première instruction était sans doute nécessaire à la Chambre des Députés, pour ne pas accuser légèrement, mais elle ne pouvait suffire pour rassurer la conscience des Pairs de France, à qui appartient le droit de juger.

Ajoutons que la convenance de cette instruction supplémentaire avait été prévue et appréciée par la Chambre des Députés elle-même.

Voici comment M. Thil s'en expliquait dans la séance du 20 août, en défendant le projet de résolution qui donnait à la commission chargée de faire un rapport sur l'accusation des Ministres les pouvoirs des juges instructeurs :

« Remarquez, disait-il, que la Chambre des Pairs « ne perdra pas pour cela le droit de compléter

« l'instruction, de chercher à s'éclairer à l'aide d'é-
« léments autres que ceux qui résulteraient du tra-
« vail préparatoire de votre commission. Cette
« Chambre aura toujours la liberté de recourir à
« tous les moyens qu'elle jugerait convenables et
« dans l'intérêt de l'ordre public et dans l'intérêt
« des accusés eux-mêmes. »

L'arrêt rendu le 4 octobre 1830 par la Cour des Pairs, après avoir visé le message de la Chambre des Députés, et les pièces y annexées, portait ce qui suit.

« Considérant qu'aux termes des articles 55 et 56
« de la Charte de 1814, et 47 de la Charte de 1830,
« la Chambre des Pairs a seule le droit de juger les
« Ministres accusés et traduits devant elle par la
« Chambre des Députés pour fait de trahison;

« Considérant, d'une autre part, qu'avant de pas-
« ser outre au jugement de l'accusation portée par
« la Chambre des Députés le 28 septembre dernier,
« il est nécessaire de vérifier et régler l'état de l'ins-
« truction et de la procédure, tant à l'égard des ac-
« cusés détenus qu'à l'égard de ceux qui ne sont point
« arrêtés;

« La Cour ordonne que, par M. le Président de
« la Chambre, et par tels de MM. les Pairs qu'il ju-
« gera convenable de commettre pour l'assister et le
« remplacer, s'il y a lieu, il sera procédé à l'examen
« des pièces transmises par la Chambre des Députés,
« ensemble à tous actes d'instruction qui pourraient
« être nécessaires pour l'éclaircissement et la quali-
« fication des faits, ainsi que pour la mise en état
« de la procédure; lesquels actes d'instruction seront

« communiqués aux commissaires de la Chambre « des Députés, pour être, par eux, fait telles réqui- « sitions qu'ils jugeraient convenables;

« Pour, après lesdits examen et complément d'ins- « truction terminés, et la procédure communiquée « aux commissaires de la Chambre des Députés, « être fait du tout rapport à la Cour, et être par elle « statué ce qu'il appartiendra, les commissaires de « la Chambre des Députés appelés et entendus, s'ils « le requièrent. »

A défaut d'une ordonnance royale portant organisation d'un greffe près la Cour des Pairs, le même arrêt y pourvoyait en ces termes :

« Ordonne pareillement que, lors desdits examen « et complément d'instruction, les fonctions de gref- « fier seront remplies par le garde des registres de « la Chambre, lequel pourra s'adjoindre un commis « assermenté pour le remplacer, s'il y a lieu, et que « les citations ou autres actes du ministère des huis- « siers seront faits par les huissiers de la Chambre. »

La question de compétence se présenta naturellement à résoudre après le rapport fait à la Cour sur les examen de pièces et complément d'instruction ordonnés par l'arrêt du 4 octobre.

Quoique le titre même de l'accusation, comme disait M. le Président, rendît évidente à tous les yeux la compétence de la Cour, elle ne jugea pas moins nécessaire de se conformer à ses précédents, en statuant avant tout sur sa compétence par une disposition particulière de l'arrêt qui allait ordonner l'ouverture des débats

En soumettant cette question à la Cour, M. le Président fit observer que ce premier arrêt n'empêcherait nullement les accusés de proposer, lorsqu'ils seraient entendus, des moyens préjudiciels, au nombre desquels pourrait se trouver encore l'exception d'incompétence.

C'est ainsi que la Cour des Pairs a veillé au maintien de tous les droits.

Elle avait encore à décider, sous le rapport judiciaire, si l'accusation prononcée par la résolution de la Chambre des Députés devait tenir lieu de l'arrêt de mise en accusation qui, d'après la loi commune, doit précéder le jugement de tout inculpé.

Aucun doute n'ayant été exprimé à cet égard, l'arrêt du 29 novembre 1830 énonça l'accusation comme un fait consommé par la résolution de l'autre Chambre.

La Cour des Pairs ajouta seulement à la mention de ce fait une ordonnance de prise de corps, libellée dans la forme ordinaire, et par laquelle elle se saisissait définitivement de la personne des accusés.

L'arrêt s'exprimait en ces termes :

« Considérant que, par la résolution de la Cham-« bre des Députés susdatée, les sieurs de Polignac, « de Peyronnet, Chantelauze, Guernon de Ranville, « d'Haussez, Capelle et de Montbel sont accusés et « traduits devant la Cour des Pairs pour fait de « trahison, comme ayant conseillé et contre-signé « les ordonnances du 25 juillet ;

« Considérant que, tant à cause de la qualité des « personnes que de la nature des faits qui leur sont

« imputés, la Cour des Pairs est seule compétente « pour les juger :

« La Cour ordonne que Auguste-Jules-Armand-« Marie, prince de Polignac, etc., seront pris au « corps et traduits dans la maison du Petit-Luxem-« bourg, que la Cour désigne pour servir de maison « de justice près d'elle; sur les registres de laquelle « maison ils seront écroués par tout huissier de la « Cour, de ce requis;

« Ordonne que la résolution de la Chambre des « Députés, du 28 septembre dernier, sera annexée « au présent arrêt, pour le tout être notifié, tant à « chacun des accusés détenus qu'aux accusés ab-« sents, mais sans que l'instruction de la contumace, « à l'égard de ces derniers, puisse retarder le juge-« ment des détenus;

« Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui « sera ultérieurement indiqué par le Président de la « Cour, de laquelle indication il sera donné connais-« sance, au moins dix jours à l'avance, tant à MM. les « commissaires de la Chambre des Députés, qu'à cha-« cun des accusés présents ;

« Ordonne que le présent arrêt sera transmis au « Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au dé-« partement de la justice, pour qu'il en procure « l'exécution. »

Le même arrêt résolut une question grave, celle de savoir si les parties civiles qui s'étaient déjà présentées, ou qui se présenteraient avant l'ouverture des débats, seraient admises a intervenir au procès.

Quiconque avait souffert un dommage dans ses propriétés ou dans sa personne, par suite des événements de force majeure qui avaient suivi la promulgation des ordonnances du 25 juillet, s'était cru autorisé à présenter requête à la Cour des Pairs pour obtenir, par voie de condamnation contre les Ministres accusés, la réparation de ce dommage.

De là une masse énorme de demandes à fins civiles, dont le greffe de la Cour des Pairs se trouvait encombré, et dont le jugement eût compliqué d'une foule d'incidents relatifs à l'intérêt privé la grande question politique et judiciaire dont la Cour des Pairs était saisie.

Une exception péremptoire fut opposée à ces demandes de toute nature.

« Considérant, dit l'arrêt, que, dans le procès « porté devant elle par la résolution de la Chambre « des Députés, la Cour des Pairs, à raison de la « nature de l'action et des formes dans lesquelles « cette action est poursuivie, ne se trouve pas cons« tituée de manière à statuer sur des intérêts civils,

« La Cour déclare que, dans lesdits débats, ne « seront appelés ni reçus aucun intervenant ou par« tie civile, tous leurs droits réservés pour se pour« voir, s'il y a lieu, ainsi qu'ils aviseront. »

Aucun acte d'accusation ne fut dressé par les commissaires de la Chambre des Députés ; mais, pour y suppléer en quelque sorte, la Cour des Pairs fit distribuer aux accusés le rapport de la procédure.

Ici se termine l'exposé des différences que nous avions à signaler entre les formes ordinairement suivies par la Cour des Pairs, et celles qu'entraîne le jugement d'une accusation portée contre des Ministres.

La partie la plus essentielle de la procédure, qui comprend les débats et la délibération définitive, est celle qui se trouve le moins affectée par ces différences.

Nous ne pourrions, à cet égard, que répéter ici ce que nous avons dit ailleurs sur le soin avec lequel la Cour des Pairs a su maintenir aux accusés toutes les garanties compatibles avec son organisation particulière, et remplacer, par d'autres garanties plus fortes et plus larges, celles qui devaient nécessairement changer avec la juridiction.

ANNEXE

AUX

PRÉCÉDENTS DE LA COUR DES PAIRS.

TITRE UNIQUE.

DES FORMES PARTICULIÈRES OBSERVÉES POUR LA RÉPRESSION DES OFFENSES COMMISES ENVERS LA CHAMBRE DES PAIRS.

Nous avons jusqu'ici envisagé la Cour des Pairs comme rendant la justice en vertu d'une attribution qui lui est propre et qui émane de la Constitution elle-même. Dans le peu de mots qui nous reste à dire, nous nous occuperons, au contraire, des formes dans lesquelles la Chambre des Pairs exerce un droit qui lui est commun avec l'autre Chambre, et même, à certains égards, avec toutes les cours et tous les tribunaux du Royaume.

Ce droit est relatif à la répression des offenses commises envers la Chambre par l'un des moyens énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819.

Comme il s'agit ici d'une attribution qui n'émane pas de la Charte, mais qui se lie au système général de répression adopté pour les délits de la

presse, une loi nouvelle peut toujours modifier, à cet égard, ce qui a été réglé par une autre loi.

C'est ainsi que la loi du 25 mars 1822 est venue compléter et étendre les applications du principe que la loi du 26 mai 1819 avait posé, et qui consiste à faire intervenir les corps constitués dans la répression de leurs propres injures.

Citons d'abord les articles de ces deux lois qui se rapportent à l'objet de ce chapitre.

Article 2 de la loi du 26 mai 1819 :

« Dans le cas d'offense envers les Chambres ou « l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite « n'aura lieu qu'autant que la Chambre qui se croira « offensée l'aura autorisée. »

Article 4 de la même loi :

« Dans le cas de diffamation ou d'injure contre « les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la « poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de « ces corps, prise en assemblée générale, et requé« rant les poursuites. »

Article 15 de la loi du 25 mars 1822 :

« Dans le cas d'offense envers les Chambres ou « l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du « 17 mai 1819 (article 1er), la Chambre offensée, « sur la simple réclamation d'un de ses membres, « pourra, si mieux elle n'aime autoriser les pour« suites par la voie ordinaire, ordonner que le pré« venu sera traduit à sa barre : après qu'il aura été « entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, « s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La « décision sera exécutée sur l'ordre du Président de « la Chambre. »

Article 16 de la même loi :

« Les Chambres appliqueront elles-mêmes, con-
« formément à l'article précédent, les dispositions de
« l'article 7 relatives au compte rendu par les jour-
« naux de leurs séances.

« Les dispositions du même article relatives au
« compte rendu des audiences des cours et tribunaux
« seront appliquées directement par les cours et tri-
« bunaux qui auront tenu ces audiences. »

Ces citations suffisent pour montrer que le droit conféré aux Chambres par la loi de 1819 consistait uniquement dans la faculté de requérir ou d'autoriser des poursuites par la voie ordinaire, et que même, à l'égard de la diffamation et de l'injure, la Chambre des Pairs ne rentrait dans les termes de l'article 4 de cette loi qu'à titre de cour de justice.

La loi du 25 mars 1822 est plus large dans ses dispositions : elle ajoute à la faculté de réquisition, donnée aux Chambres par la loi de 1819, un droit nouveau et important, celui de faire citer directement le prévenu à leur propre barre, et de le condamner elles-mêmes, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois.

Chaque Chambre a donc maintenant à choisir entre ces deux modes de poursuite.

Nous rechercherons d'abord quelles ont été les formes observées jusqu'ici par la Chambre des Pairs en cas de renvoi devant la justice ordinaire.

Nous nous appliquerons ensuite à constater celles qui ont été suivies lorsque la Chambre a jugé à propos de prononcer elle-même sur la prévention.

CHAPITRE Ier.

DU CAS OÙ LA POURSUITE EST RENVOYÉE DEVANT QUI DE DROIT.

Il n'existe, à cet égard, qu'un seul précédent, et ce précédent est antérieur en date à la loi du 25 mars 1822.

La Chambre des Pairs, constituée en cour de justice pour procéder au jugement de l'attentat du 13 février 1820, venait d'entendre le rapport de la procédure instruite par ses commissaires ; le procureur général avait même commencé, en chambre du conseil, la lecture de son réquisitoire, lorsque M. le marquis de Lally-Tolendal demanda la parole pour dénoncer à la Cour, comme injurieux envers elle, un article inséré dans le journal *la Quotidienne*.

Pour bien se rendre compte de la forme qui fut suivie dans cette circonstance, il importe de se rappeler que, d'après la loi du 26 mai 1819, la Chambre des Pairs pouvait alors procéder, soit comme Chambre législative, en vertu de l'article 2 de la loi, soit comme cour judiciaire, en vertu de l'article 4.

Dans le premier cas, son intervention n'aurait été nécessaire que pour *autoriser* les poursuites ; dans le second cas, c'était à elle qu'il appartenait de les *requérir*.

Après une assez longue discussion sur la question de savoir à quel mode serait donnée la préfé-

rence, l'assemblée fut d'avis de s'en tenir à sa qualité de Cour de justice, puisqu'elle en exerçait les fonctions en ce moment.

Dans ce système, il était naturel que la dénonciation faite à la Cour, par un de ses membres, fut communiquée au ministère public établi près d'elle pour l'affaire dont le jugement lui était alors déféré; elle le fut, en effet, séance tenante, et M. le procureur général Bellart conclut à ce que la Cour déclarât injurieux et diffamatoire l'article inséré dans la *Quotidienne*, et à ce qu'elle ordonnât que ledit article serait dénoncé à qui de droit, par le procureur général, pour être procédé conformément à la loi.

Ce ne fut pas sans difficulté que la Cour se résolut à renvoyer à d'autres juges la répression d'un délit qui intéressait son honneur. Plusieurs Pairs demandaient s'il était de sa dignité « qu'elle « allât ainsi en suppliante réclamer la justice d'un « tribunal inférieur : » ils auraient voulu que la Cour pût considérer l'incident comme un annexe au procès principal dont elle était alors saisie afin de pouvoir en demeurer juge, et il fallut toute l'autorité d'une loi positive pour faire écarter les motions faites en ce sens.

L'arrêt de la Cour, conforme aux conclusions du procureur général, fut libellé ainsi qu'il suit (18 mai 1820) :

« La Cour des Pairs ;

« Statuant sur la dénonciation à elle faite par un « de MM. les Pairs,

« Vu l'article inséré dans le numéro de la *Quo-* « *tidienne* de ce jour, commençant par ces mots : « *La renommée aujourd'hui se réjouit, etc*, et « finissant par ceux-ci : *Mieux vaudrait un sage* « *ennemi ;*

« Vu l'article 4 de la loi du 26 mai 1819 ;

« Ouï le procureur général du Roi, en ses dires « et réquisitions, lesdites réquisitions par lui dé- « posées, écrites et signées, sur le bureau de la « Cour ;

« Après en avoir délibéré ;

« Attendu que ledit article est injurieux et diffa- « matoire envers la Cour entière, dans la personne « d'un de ses membres, exerçant près d'elle les fonc- « tions de rapporteur,

« Ordonne que ledit article sera dénoncé à qui « de droit, par le procureur général du Roi près la « Cour, pour être procédé contre les auteurs, édi- « teurs et distributeurs dudit article, conformément « à la loi. »

CHAPITRE II.

DU CAS OÙ LA CHAMBRE STATUE ELLE-MÊME SUR LA PRÉVENTION D'OFFENSE.

Depuis l'établissement du droit nouveau, fondé, ou plutôt introduit en France, par la loi de 1822, il n'est pas encore arrivé que la Chambre des Pairs ait renvoyé à d'autres juges le soin de punir ses offenses, et bien que la facilité de se rendre justice à elle-même semblât devoir la disposer à se montrer sévère, elle a usé sobrement de son droit de

poursuites, puisque dans une période de dix-sept ans, on rencontre à peine trois procès intentés pour semblable cause, et encore est-il deux de ces procès que l'on peut considérer comme des incidents de la grande affaire du mois d'avril 1834.

Une question qui précède et embrasse, en quelque sorte, toutes les autres, est celle de savoir si, pour statuer directement sur une prévention d'offense, la Chambre offensée doit se former en cour judiciaire et s'assujettir à toutes les formes usitées dans les tribunaux.

Cette question n'a pas attendu pour se produire que la loi fût adoptée; elle avait été nettement posée et résolue lorsque cette loi n'était encore qu'un simple projet.

« On a pensé, disait M. le Garde des sceaux « (séance de la Chambre des Pairs, du 5 mars 1822), « que, pour l'exercice du pouvoir dont il s'agit, les « Chambres seraient obligées de se constituer en « cour de justice, c'est une erreur. Le projet ne « leur attribue pas ce caractère, et ses rédacteurs « n'ont pas eu cette intention; c'est comme chambres, « ajoutait-il, ainsi qu'il est d'usage en Angleterre, et « non comme cours ou tribunaux que la Chambre « des Pairs et la Chambre élective sont appelées à « juger les offenses dirigées contre elles. Cette idée « exclut toute forme de procédure, toute organi- « sation nouvelle. »

Dans la séance du 18 février 1823, M. le marquis de Pastoret développait ainsi la même pensée :

« On confond sans cesse deux caractères que « réunit l'assemblée : celui de Cour et celui de

« Chambre des Pairs. Dans quels cas et pour quel « objet est-elle l'une ou l'autre?

« La Charte a déterminé les seuls cas où l'as- « semblée soit effectivement cour de justice; c'est « lorsqu'elle est appelée à connaître des crimes de « haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, « à juger un de ses membres en matière criminelle « ou à prononcer sur l'accusation portée par l'autre « Chambre contre un Ministre. Hors ces trois cas, « l'assemblée n'est et ne peut être que Chambre des « Pairs. Aussi est-ce comme Chambre et non comme « cour de justice qu'elle a reçu l'attribution con- « tenue dans l'article 15 de la loi du 25 mars. C'est « l'offense commise envers les Chambres ou l'une « d'elles, que l'article dont il s'agit lui donne les « moyens de réprimer; or, l'une des Chambres ne « peut être astreinte, dans l'exercice de ce pou- « voir, à des formes qui seraient impraticables pour « l'autre. »

Le même orateur résumait ensuite en quelques mots toute la procédure à suivre en pareil cas :

« Ordonner que le prévenu sera traduit à la barre « de la Chambre offensée;

« L'entendre, ou du moins le mettre en demeure « d'être entendu;

« Prononcer ensuite, s'il y a lieu, les peines « portées par les lois.

« Telle est, disait-il, la marche, aussi simple que « précise, tracée par l'article 15. »

Reprenons les précédents relatifs à chacune de ces phases du procès.

§ Ier.

DE LA FORME DANS LAQUELLE EST DONNÉ L'ORDRE DE CITER LE PRÉVENU À LA BARRE DE LA CHAMBRE.

« La Chambre offensée, dit la loi, sur la simple « réclamation d'un de ses membres, pourra ordon- « der que le prévenu sera traduit à sa barre. »

C'est donc du sein même de la Pairie que doit s'élever cette voix qui remplace l'intervention du ministère public, et en effet, entre la Chambre des Pairs et tous ses membres, n'y a-t-il pas solidarité de délicatesse et d'honneur?

Les hommes de cœur et de courage n'ont pas manqué jusqu'ici pour remplir cette mission de la loi.

Après la réclamation d'un membre, il est d'usage que la Chambre se fasse donner lecture de l'article ou de la publication incriminée.

La délibération est ensuite ouverte sur la proposition faite à l'assemblée.

Il n'est pas douteux que la Chambre, procédant ici dans les formes usitées en matière législative, pourrait, si elle le jugeait convenable, ordonner avant tout qu'il fût nommé une commission spéciale pour lui faire un rapport : c'est même là le seul mode d'information préalable qui semble possible pour remplacer les enquêtes judiciaires.

Mais, en fait, le renvoi à une commission n'a jamais été ordonné dans les procès de cette nature.

Le premier point à discuter dans l'assemblée des

Pairs, est celui de savoir s'il y a présomption suffisante du délit d'offense.

La Chambre a ensuite à examiner si elle veut se réserver de statuer directement sur la poursuite.

Enfin lorsque cette dernière question est affirmativement résolue, il reste à fixer le jour auquel le prévenu sera cité par les huissiers de la Chambre à comparaître à la barre de l'assemblée.

Dans l'affaire du *Drapeau blanc* (en février 1823) et dans celle du *National* (en décembre 1834), l'ajournement avait été donné pour le lendemain même du jour de la délibération prise par la Chambre. Mais, au jour indiqué, les prévenus ayant demandé une prorogation de délai pour préparer leur défense, la Chambre leur accorda, en 1823, une remise de trois jours (du 19 au 22 février), et en 1834, une remise de quatre jours (du 12 au 16 décembre).

Dans l'affaire de *la Tribune* et du *Réformateur* (en mai 1835), une circonstance particulière empêcha la Chambre de fixer l'ajournement par la décision même qui ordonnait la citation des prévenus.

Les noms de plusieurs membres de la Chambre des Députés se trouvant parmi ceux des signataires de la publication incriminée, il fallut attendre, pour passer outre, l'exécution de l'article 44 de la Charte constitutionnelle.

Mais aussitôt que la Chambre des Pairs eut reçu communication de la délibération par laquelle la Chambre de Députés levait cet obstacle, il fut ordonné (séance du 25 juin 1835) que les prévenus

seraient cités à comparaître à la barre, quatre jours après (le 29 du même mois).

C'était en séance publique que la Chambre avait délibéré, en 1834, sur la proposition de M. le comte Philippe de Ségur, tendant à ce que des poursuites fussent dirigées contre le gérant du *National*.

En 1835, M. le duc de Montébello présenta, également en séance publique, sa réclamation au sujet des signataires de la *Lettre aux prisonniers d'avril;* mais, sur la demande de plus de cinq membres, la Chambre se forma en comité secret pour en délibérer.

Quant à la forme adoptée pour le libellé de l'ordonnance d'ajournement, voici les termes de celle qui fut rendue le 13 mai 1835 :

«La Chambre :

«Vu le numéro du journal *la Tribune,* en date «du 11 mai 1835, et le numéro du même jour du «journal *le Réformateur;*

«Vu les articles 15 de la loi du 25 mars 1822, «et 3 de la loi du 8 octobre 1830;

«Arrête que les sieurs Hector Bichat, gérant «du journal *la Tribune,* et Jaffrennou, gérant du «journal *le Réformateur;*

«Et les sieurs A. Carrel, etc.;
«signataires de la lettre intitulée : *Aux prisonniers* «*d'avril,* commençant par ces mots : *Citoyens, vou-* «*lant nous montrer dignes,* et finissant par ceux-ci, «avant les signatures : *L'exécration de la postérité.* «*Salut et fraternité;*

« Seront cités par un huissier de la Chambre à « comparaître à sa barre au jour qui sera ultérieure« ment fixé, pour avoir à s'expliquer sur la lettre ci« dessus indiquée, insérée dans le numéro de *la Tri« bune* et dans celui du journal *le Réformateur,* du « 11 de ce mois, et pour se voir appliquer, s'il y a « lieu, les peines prononcées par la loi ;

« Et attendu que, parmi les noms desdits signa« taires, se trouvent les noms de plusieurs membres « de la Chambre des Députés;

« Ordonne que la présente résolution sera trans« mise par un message à la Chambre des Députés, « pour l'exécution, s'il y a lieu, de l'article 44 de la « Charte constitutionnelle. »

§ II.

DES FORMES OBSERVÉES LORS DE LA COMPARUTION DU PRÉVENU.

A l'époque où la Charte exigeait que « toutes les « délibérations de la Chambre des Pairs fussent se« crètes, » c'était une grave question que celle de savoir s'il pouvait être dérogé à cette règle pour l'audition des prévenus cités à la barre de la Chambre, en exécution de l'article 15 de la loi de 1822.

Cette question fut longuement débattue, en 1823, lorsque M. le comte de Noé fit à la Chambre sa proposition relative à un article injurieux publié par le *Drapeau blanc.*

M. le baron de Barante demanda formellement que le prévenu fût entendu publiquement.

M. le duc de Broglie et M. le comte de Bastard appuyèrent cette demande; ils invoquaient, d'une

part, les analogies tirées du droit criminel; de l'autre, ils faisaient valoir que la publicité des débats aurait lieu de plein droit, en pareil cas, devant la Chambre élective.

Le respect pour la lettre de la Charte l'emporta; et la Chambre des Pairs n'adopta pas la proposition qui lui était faite d'admettre le public dans ses tribunes pendant que l'inculpé serait à sa barre.

L'article 27 de la Charte de 1830 a changé l'état des choses, et maintenant les séances de la Chambre des Pairs restent publiques, non-seulement pour l'audition du prévenu, mais même pour la délibération sur la culpabilité et sur la peine, à moins que le comité secret ne soit réclamé dans la forme ordinaire.

Une autre question, qui n'était pas moins grave, mais sur laquelle il n'y a jamais eu d'hésitation, consistait à savoir si l'inculpé pourrait se faire assister d'un défenseur.

Dans la discussion même du projet de loi, le Garde des sceaux (M. le comte de Peyronnet) posa en principe que la Chambre offensée devait entendre l'inculpé *ou son défenseur,* s'il désirait en avoir un. (Séance de la Chambre des Pairs, du 5 mars 1822.)

Lorsqu'il s'est agi d'appliquer ce principe en 1823, les opinants cités tout à l'heure, et avec eux M. le comte Molé, M. le comte de Pontécoulant, témoignèrent la plus vive sollicitude pour que la défense fût admise à jouir, devant la Chambre, de la liberté la plus entière.

Sur leur proposition, il fut décidé que l'acte même par lequel le prévenu serait sommé de com-

paraître, l'avertirait expressément qu'il pourrait se présenter « assisté d'un conseil. »

Quant à ce qui concerne la désignation de ce conseil, la Chambre paraît avoir implicitement reconnu, le 12 décembre 1834, que les règles posées par le Code d'instruction criminelle n'étaient pas rigoureusement obligatoires dans ce cas particulier, et que c'était à l'inculpé à faire son choix, de telle manière que sa défense pût être présentée au jour indiqué : mais un principe de droit et de raison qui s'applique à toute forme quelconque de procédure, veut que toute défense se renferme dans les bornes du respect dû à la justice et à la loi.

Le Président de la Chambre des Pairs est autorisé par les précédents à user au besoin des droits inhérents à sa charge pour rappeler l'inculpé ou son conseil à l'accomplissement de ce devoir. (Voir la séance du 16 décembre 1834.)

Avant que l'inculpé soit introduit devant la Chambre, l'usage s'est établi de procéder à un appel nominal pour constater le nombre des membres présents.

Cet appel nominal, fait par le garde des registres, a lieu dans l'ordre alphabétique, usité pour les délibérations législatives.

On a demandé, dès 1823, quelle était l'utilité de cet appel dans un cas où la Chambre ne procède pas comme Cour judiciaire.

M. le Chancelier Dambray répondit (19 février 1823) que l'appel nominal était nécessaire, « ne « fût-ce que pour garantir au prévenu que les seuls

« membres qui auraient entendu la défense partici-« peraient au jugement. »

De nouvelles explications ont été provoquées, à cet égard, dans la séance du 1er juin 1835. (Affaire de la *Tribune* et du *Réformateur*.)

Un Pair qui ne se trouvait pas compris dans l'appel nominal de cette séance, parce qu'il n'avait pas répondu à celui de la veille, fit observer qu'il ne connaissait aucune disposition réglementaire qui pût l'empêcher d'user de son droit de Pair en prenant part au vote, si sa conscience lui disait d'ailleurs qu'il était suffisamment éclairé pour prononcer.

M. le Chancelier Pasquier rappela que la Chambre, ayant à prononcer en cette matière sur des défenses oralement produites, il avait paru convenable de faire passer en usage, par une analogie tirée des formes judiciaires, que ceux-là seuls de MM. les Pairs qui auraient entendu ces défenses pourraient prendre part au vote sur la culpabilité et sur l'application des peines.

« Tels sont, ajouta M. le Chancelier, les précé-« dents de la Chambre dans les cas semblables : je « vais toutefois la consulter pour savoir si elle en-« tend les maintenir. »

La Chambre, consultée dans la forme ordinaire, dit le procès-verbal, décida « qu'il n'y avait pas lieu « de déroger à ses usages. »

La lecture de ce procès-verbal ayant donné sujet de revenir encore sur les inconvénients qu'il pourrait y avoir à appliquer rigoureusement à ce cas particulier le principe tiré du droit criminel, M. le

Président expliqua que, par sa décision du 1er juin, la Chambre n'avait pas entendu prononcer d'une manière absolue sur le droit de vote qui pouvait appartenir à tel ou tel de ses membres, mais seulement sur une question de faits et de précédents au sujet de laquelle une explication était demandée. « C'est ce qu'établit formellement, dit-il, le pro- « cès-verbal dont la Chambre vient d'entendre la « lecture. »

Cette explication ayant été ajoutée au procès-verbal, sa rédaction fut adoptée.

Rien de plus simple que le débat qui s'engage lors de la comparution du prévenu.

Après lui avoir demandé ses nom, prénoms, qualités et domicile, M. le Président le met à même de s'expliquer sur le fait qui lui est imputé.

La Chambre entend ses explications et sa défense, présentée, soit par lui-même, soit par le conseil qu'il a choisi.

Immédiatement après, la délibération commence.

Il est à remarquer que si, par le résultat de cette délibération, l'inculpé est déclaré coupable, la Chambre le fait de nouveau comparaître à sa barre pour le mettre en demeure de s'expliquer sur l'application de la peine.

§ III.

DES FORMES OBSERVÉES POUR LA DÉLIBÉRATION SUR LA CULPABILITÉ ET SUR LA PEINE.

Quelque évidente que fût l'intention des auteurs de la loi du 25 mars 1822, quelque positifs que

fussent les termes de l'article 15, la Chambre des Pairs n'a pu se résoudre qu'avec peine à dépouiller, en quelque sorte, ses habitudes judiciaires pour statuer dans les formes législatives sur une prévention de délit.

Ce n'était pas assez, à ses yeux, d'avoir assuré au prévenu les garanties principales qui sont de l'essence de notre droit criminel, la publicité des débats, la latitude la plus entière pour la défense; elle aurait voulu retrouver encore, dans tout le cours de sa délibération, ces formes protectrices que les précédents de la Cour des Pairs ont consacrées.

Ainsi les procès-verbaux relatifs à des procès d'offense envers la Chambre offrent, à chaque pas, des incidents qui indiquent le regret de s'écarter des usages de la Cour des Pairs.

Ici, c'est un Pair qui voudrait que la majorité des 5/8es fut nécessaire pour condamner. (Séance du 22 février 1823.)

Là, c'est un autre Pair qui soumet à la Chambre une cause de déport. (Même séance.)

Plus loin, on s'étonne que les Ministres qui ne sont pas membres de la Chambre, prennent la parole dans la discussion. (Même séance.)

La même réponse a été faite, en général, à tous ces doutes; c'est que l'on suit ici les usages parlementaires, et que tout se borne à l'application d'un article de loi spécial et formel.

« La Chambre, délibérant comme telle, disait « M. le Chancelier Dambray, ne peut adopter d'au« tre majorité que la majorité absolue prescrite par « son règlement. » Il faisait observer, d'ailleurs, que

des amendements avaient été proposés pour substituer, dans le cas prévu par la loi de 1822, la majorité des 2/3 ou celle des 5/8 à la majorité simple, et que la Chambre élective les avait écartés.

« Le droit de prendre part aux discussions des « Chambres, disait également M. Dambray, résulte, « pour les Ministres, de l'article de la Charte qui leur « donne entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et « veut qu'il soient entendus lorsqu'ils le demandent. »

Quant à la question des déports, la seule fois où la Chambre ait été consultée à ce sujet, elle a décidé que le Pair qui la consultait ne devait pas s'abstenir. Mais lors des poursuites dirigées contre le *Drapeau blanc*, quatre Pairs se sont, en fait, abstenus de voter pour diverses causes, de leur propre mouvement, et sans délibération de l'assemblée.

Il est deux points plus importants qui méritent quelques instants d'attention, savoir, les formes du vote et la détermination de la peine à appliquer.

On voit par le procès-verbal de 1823, que, dans l'affaire du *Drapeau blanc*, les voix furent prises à haute voix, par appel nominal, mais en suivant l'ordre alphabétique, et sans tenir compte des réductions de voix pour cause de parenté ou d'alliance.

Dans les deux autres affaires semblables sur lesquelles la Chambre a eu depuis à prononcer, le vote au scrutin a remplacé le vote à haute voix par appel nominal, tant pour la question de culpabilité que pour l'application de la peine.

En ce qui concerne la culpabilité, la Chambre a voté par boules; la boule blanche exprimant la

réponse affirmative, et la boule noire exprimant la réponse négative à la question de savoir si l'accusé était coupable.

C'est au contraire par bulletins écrits qu'il a été procédé au vote sur la pénalité : mais ici quelques détails sont nécessaires pour expliquer les difficultés qui se sont élevées.

Commençons par rappeler, d'après l'exposé fait, le 3 juin 1835, par M. le comte de Bastard, quels sont les articles de loi applicables aux prévenus d'offense.

La peine portée par l'article 11 de la loi du 17 mai 1819, pour les offenses envers les Chambres, ou l'une d'elles, soit par écrit, soit par discours, est un emprisonnement d'un mois à trois ans, et une amende de 100 francs à 5,000 francs; mais d'une part, il résulte de la loi du 9 juin 1819 (art. 10), que lorsque l'offense est commise par voie de publication dans les journaux, le maximum de l'amende peut être porté au double, c'est-à-dire à 10,000 francs; et, d'autre part, la loi du 18 juillet 1828 (art. 14) veut que, dans le même cas, le minimum de l'amende, fixé par les lois ordinaires, soit doublé. Ces dispositions ne sont pas seulement applicables aux propriétaires et gérants de journaux, mais aussi à l'auteur ou aux auteurs des articles incriminés : telle est la disposition formelle de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828. Ainsi donc, soit que l'on considère le prévenu comme auteur de l'article incriminé ou comme complice des gérants qui l'ont publié, les limites des deux peines sont absolument les mêmes : car, dans le système de nos lois pénales,

le complice suit la condition de l'auteur principal du délit.

Cela posé, la principale question que la délibération ait fait surgir a été celle de savoir si le pouvoir modérateur, qui appartient à la Cour des Pairs en matière de pénalité, pouvait être également exercé par la Chambre dans ce cas particulier, et, notamment, si les peines d'emprisonnement et d'amende portées par les lois devaient toujours être prononcées cumulativement contre toute personne déclarée coupable du délit d'offense.

Une longue et intéressante discussion s'est engagée, à ce sujet, dans la séance du 3 juin 1835; nous la rapportons ici en entier :

Un Pair (M. Girod de l'Ain) estime, dit le procès-verbal, que le pouvoir de tempérer les peines doit appartenir à la Cour des Pairs, mais ne saurait être exercé par la Chambre, dont la procédure tout entière est réglée, quant au cas particulier qui l'occupe, par la loi de 1822.

Un second opinant (M. Barthe) déclare qu'à son avis il y a ici une question de temps et de circonstances bien plus qu'une question de droit et de principe. On ne saurait refuser à la Chambre, lorsqu'elle prononce comme corps politique, une faculté qui lui serait accordée lorsqu'elle juge comme tribunal suprême, car c'est surtout sur des raisons politiques qu'un tel privilége peut s'appuyer; mais il convient d'examiner quel est, à cet égard, le besoin qui se fait sentir dans l'état actuel de la société. Si les idées d'ordre sont assez fortes pour se défendre d'elles-mêmes, si le pays peut se passer de pénalités sévères, l'opinant n'hésitera jamais, comme Pair de France, à disjoindre ou à modérer les peines

même au-dessous du minimum fixé par la loi; mais le moment est-il venu de faire la part de l'indulgence plus forte que celle de la justice? La Chambre en décidera dans sa haute sagesse.

Un troisième opinant (M. le comte Rœderer) estime que, dans une affaire où il s'agit de punir sa propre offense, la Chambre des Pairs doit être maîtresse d'atténuer les peines autant qu'il lui convient.

Un quatrième opinant (M. le comte Molé) est d'avis que le minimum établi par la loi pour chaque peine ne peut être dépassé, mais il ne verrait pas autant d'inconvénients à n'appliquer que l'une des deux peines portées dans la loi de 1819.

Un cinquième opinant (M. le comte Portalis) expose que si la Cour des Pairs est en possession du droit d'atténuer les peines, c'est parce que l'absence d'une loi pénale lui permet d'être en quelque sorte à elle-même sa loi; mais cette position n'est pas celle où se trouve actuellement la Chambre. Il s'agit ici d'exercer un pouvoir spécial dont les conditions ont été clairement définies par la loi de 1822. Il est, à la vérité, un principe généralement établi par l'article 463 du Code pénal, c'est que les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être réduites ou disjointes dans les cas prévus par cet article; mais cette disposition n'est pas applicable aux délits de presse, ou plutôt elle n'est applicable qu'à quelques-uns de ces délits, spécialement indiqués par l'article 14 de la loi du 25 mars 1822, et au nombre desquels ne figure pas l'offense envers les Chambres.

Un sixième opinant (M. Villemain) fait observer que ce n'est pas toujours sur l'absence d'une loi que s'est fondée la Cour des Pairs pour arbitrer souverainement les peines, car il lui est arrivé quelquefois de statuer sur des crimes prévus par le Code pénal, et elle ne s'est

pas crue, pour cela, obligée d'appliquer les peines portées par ce Code. Il faut donc chercher ailleurs, et dans le droit politique, la raison des précédents que l'on a rappelés. N'est-il pas évident que tout pouvoir souverain chargé d'appliquer la loi devient en quelque sorte, par cette souveraineté même, le maître de la loi? Aussi n'a-t-on pas vu d'inconvénient grave à laisser un pouvoir de cette nature juger sans lois, dans certains cas que la Constitution avait définis. Pour ne parler ici que du cas d'offense envers les Chambres, a-t-on donc oublié que la loi de 1822 n'est qu'une émanation d'un droit dont le parlement anglais est investi dans un but tout à fait politique? Ce droit est celui d'appréhender au corps les membres du parlement qui troubleraient l'ordre, puis par suite les assistants, puis enfin les auteurs d'offenses commises au dehors. Il suffit d'avoir rappelé l'origine d'un tel pouvoir pour établir que la simultanéité des deux peines n'est nullement de son essence.

Un septième opinant (M. le duc de Montébello) soutient que si la Chambre peut exercer, en l'absence de la loi, un pouvoir modérateur quant à l'application des peines, elle ne peut user de ce pouvoir contre les termes d'une loi spéciale qui n'a été faite que pour le cas dont elle s'occupe en ce moment.

Un huitième opinant (M. le baron de Fréville) répond que c'est précisément parce qu'elle devait être appliquée par des corps politiques, que la loi de 1822 n'a pas eu besoin de prévoir le cas où il faudrait descendre même au-dessous du minimum légal des deux peines. Lorsque le jugement appartient aux tribunaux ordinaires, le législateur est obligé de fixer d'une manière précise les limites du pouvoir du juge; car un tribunal supérieur est là pour redresser les arrêts qui seraient contraires à la lettre des lois; mais peut-on

croire qu'en donnant au jury le droit nouveau d'admettre des circonstances atténuantes pour tous les crimes, les Chambres ne se soient pas réservé à elles-mêmes le droit d'apprécier aussi ces circonstances, dans la répression de leurs propres offenses?

Un neuvième opinant (M. le baron de Barante) expose que les précédents de la Chambre sont tous d'ac cord avec le texte précis de la loi. Déjà, lors de l'affaire du *Drapeau blanc,* la question qui s'agite en ce moment avait été soulevée pour l'application des peines; mais les termes impératifs de la loi n'avaient pas paru autoriser le moindre doute.

Un dixième opinant (M. Tripier) fait remarquer qu'on s'est arrêté jusqu'ici à la lettre de la loi. Cette lettre est conforme aux principes généraux de notre droit criminel, qui veulent que les peines d'emprisonnement et d'amende soient cumulées lorsque la loi n'a pas permis de les disjoindre. Mais il est facile, en se pénétrant de l'esprit de la loi, de trouver la raison de ce qu'elle a prescrit : le législateur n'a pas voulu que, pour un délit aussi grave que celui d'offense envers les Chambres, le coupable pût être quitte, moyennant une somme d'argent, de toute punition corporelle.

Un nouvel opinant (M. Félix Faure) s'étonne que le pouvoir d'atténuer les peines, qui n'a jamais été contesté à la Cour des Pairs, soit en ce moment contesté à la Chambre. Cette distinction, sur laquelle on se fonde maintenant pour repousser l'exercice d'un pouvoir modérateur, n'a cependant pas paru admissible lorsque les comparants ont prétendu que c'était la Cour, et non la Chambre, qui pouvait se croire offensée. Il faut que l'assemblée reste d'accord avec la décision qu'elle a prise dans sa séance du 29 mai. Quant à l'argument que l'on a tiré de la nature toute spéciale de la loi de 1822, l'opinant fait observer que cette loi n'a pas été

faite, ainsi qu'on l'a dit, pour les Chambres seules, mais tout à la fois pour les tribunaux et pour les Chambres; car la Chambre offensée peut à son choix se saisir de la plainte ou autoriser des poursuites devant la juridiction ordinaire. Les pouvoirs d'un corps politique, quant à l'application des lois, ne sauraient être circonscrits dans un cercle aussi restreint que ceux d'une Cour d'assises.

Un dernier opinant (M. le comte Molé) expose qu'il ne dépend pas de la Chambre des Pairs de juger comme Cour lorsque la loi lui confère une attribution spéciale en qualité de Chambre. Si, parce qu'elle est corps politique, la Chambre pouvait se considérer comme au-dessus de dispositions législatives aussi formelles, il faudrait admettre que chaque branche du pouvoir législatif aurait à elle seule qualité pour faire les lois.

La question de principe ainsi débattue allait être mise aux voix, lorsque plusieurs Pairs firent observer qu'il ne serait pas sans inconvénient de provoquer un vote qui semblerait mettre en doute l'exécution d'une loi formelle.

Un Pair proposa, en ce moment, d'adopter la question préalable, comme le seul moyen régulier de sortir de cet incident.

La question préalable fut en effet mise aux voix et adoptée.

Il n'est donc pas intervenu, à cet égard, de décision de principe; mais, en fait, la Chambre des Pairs a toujours appliqué cumulativement les deux peines portées par les articles 11 de la loi du 17 mai 1819, et 10 de la loi du 9 juin de la même année.

Une autre question, quoique de simple forme, avait cependant quelque importance.

Il s'agissait de savoir si la Chambre serait consultée séparément sur chaque peine ou cumulativement sur les deux.

Le vote cumulatif avait prévalu dans l'affaire du *National :* une combinaison qui admet cette forme au premier tour, et le vote séparé au deuxième, a été adoptée dans l'affaire de *la Tribune* et du *Réformateur.*

« La Chambre décide, porte le procès-verbal de « cette dernière affaire, qu'il sera procédé d'abord, « à l'égard de chaque inculpé, à un scrutin cumu- « latif, tant sur l'emprisonnement que sur l'amende, « et que si, par le résultat de ce premier tour, la « majorité ne se trouve pas acquise aux deux peines, « il sera procédé, par scrutin séparé, soit sur l'une « et l'autre peine, soit sur celle-là seulement qui « n'aurait pas obtenu la majorité. » (3 juin 1835.)

Pour compléter cet exposé des précédents relatifs au vote, il convient de rappeler qu'au deuxième tour de scrutin chaque Pair reste encore libre de voter pour telle quotité de peine qu'il croit convenable de prononcer, sans être lié, à cet égard, par les avis qui, au premier tour, ont obtenu le plus de suffrages.

Mais, d'après l'usage de la Chambre, cette liberté cesse au troisième tour quand l'on est obligé d'y recourir, car il s'établit alors une sorte de scrutin de ballottage entre les deux avis qui ont obtenu le plus de voix au deuxième tour, et chaque Pair est forcé d'opter pour l'un ou l'autre de ces avis.

Un exemple semble nécessaire pour bien faire comprendre comment cette double règle s'observe

dans la pratique : nous le prendrons dans l'affaire *de la Tribune* et du *Réformateur* (séance du 3 juin 1835).

Le premier tour de scrutin relatif à l'un des prévenus avait donné le résultat suivant :

SAVOIR :

Nombre de votants........................ 136
Majorité absolue.......................... 69

DURÉE de l'emprisonnement.	NOMBRE de votes.	
3 ans	9	136
18 mois	2	
13 mois	30	
1 an	16	
6 mois	15	
5 mois	1	
3 mois	5	
2 mois	3	
1 mois	54	
Pas d'emprisonnement	1	

QUOTITÉ de l'amende.	NOMBRE de votes.	
10,000 fr	44	136
6,000	1	
5,000	33	
4,000	2	
3,000	5	
2,000	7	
1,000	13	
500	9	
200	22	

La majorité absolue ne s'étant formée ni sur l'une ni sur l'autre peine, il fut procédé par scrutin séparé sur chaque peine, conformément à l'arrêté

pris par la Chambre au commencement de la séance.

Le tour de scrutin sur la peine d'emprisonnement donna le résultat qui suit :

Nombre de votans........................ 132
Majorité absolue........................ 67

DURÉE de l'emprisonnement.	NOMBRE de votes.	
3 ans	1	132
2 ans	1	
13 mois	40	
1 an	8	
6 mois	10	
3 mois	1	
2 mois	1	
1 mois	70	

La majorité absolue se trouvant acquise à l'avis qui tendait à condamner l'inculpé à un mois d'emprisonnement, M. le Président proclama ce résultat.

Le tour de scrutin auquel il fut ensuite procédé sur la quotité de l'amende, répartit les votes de la manière suivante :

Nombre de votants........................ 131
Majorité absolue........................ 66

QUOTITÉ de l'amende.	NOMBRE de votes.	
10,000 fr	63	131
5,000	36	
3,000	1	
1,000	7	
500	7	
200	16	
100	1	

Aucun chiffre n'ayant réuni la majorité absolue

des suffrages, il fut immédiatement procédé à un scrutin de ballottage, entre les deux quotités d'amende qui avaient obtenu le plus de voix.

Ce scrutin donna, sur un nombre total de 121 votants, 68 suffrages pour l'avis qui tendait à fixer à 10,000 francs le chiffre de l'amende, et 53 seulement pour l'avis qui tendait à réduire ce chiffre à 5,000 francs.

M. le Président proclama, en conséquence, la condamnation du prévenu à 10,000 francs d'amende.

Terminons ce chapitre, et avec lui ce recueil, par la citation de quelques formules de décision.

Celle qui avait été adoptée, en février 1820, lors de l'affaire de *la Quotidienne,* dans laquelle la Chambre des Pairs avait statué par arrêt comme Cour de justice, ne pouvait convenir à la rédaction des décisions prises par la Chambre en dehors de ses fonctions judiciaires.

D'un autre côté, le laconisme des formules législatives n'a pas paru suffire là où il s'agissait de prévention et de culpabilité.

Ainsi la Chambre a pensé que ce ne serait pas assez de passer *à l'ordre du jour* pour exonérer d'une inculpation de délit les personnes traduites à sa barre.

Elle a donc adopté, d'abord, pour les acquittements la formule suivante (séance du 30 mai 1835):

« La Chambre des Pairs,

« Après avoir entendu dans leurs explications les

« sieurs, etc. . . cités devant elle, par suite de sa ré-
« solution du . . ., en vertu de l'article 15 de la loi
« du 25 mars 1822,

« Les renvoie des fins de la citation. »

Quant à la résolution portant déclaration de culpabilité et condamnation aux peines portées par les lois, voici dans quelle forme a été libellée celle des 2 et 4 juin 1835 :

« La Chambre des Pairs :

« Vu le numéro du journal *la Tribune*, en date « du 11 mai 1835, et le numéro du même jour du « journal *le Réformateur*, lesdits numéros contenant « une lettre intitulée : *Aux prisonniers d'avril*, « commençant par ces mots : *Citoyens, voulant* « *nous montrer dignes*, et finissant par ceux-ci : « *L'exécration de la postérité. Salut et fraternité!*

« Vu l'article 44 de la Charte, et la résolution « de la Chambre des Députés, en date du 23 mai « dernier ;

« Vu l'article 15 de la loi du 25 mars 1822 ;

« L'article 3 de la loi du 8 octobre 1830 ;

« Le paragraphe 4 de l'article 8 de la loi du « 18 juillet 1828 ;

« L'article 11 de la loi du 17 mai 1819 :

« L'article 10 de la loi du 9 juin 1819 ;

« Et l'article 14 de la loi du 18 juillet 1828,

« Ainsi conçus :

(Suit la teneur de ces articles.)

« Ouïs les comparants, dans leurs explications et « défenses présentées, tant par eux que par leurs con-

« seils, et tant sur le fond que sur l'application de la « peine;

« Déclare coupables du délit d'offense, prévu par « l'article 11 de la loi du 17 mai 1819,

« Les sieurs.....

« Condamne

« Le sieur..... à ..... d'emprisonnement, et « à .....francs d'amende, etc. »

Ces résolutions de la Chambre doivent, aux termes de la loi, être exécutées sur l'ordre de son Président.

Les magistrats ordinairement chargés de la vindicte publique n'ont donc rien à voir dans l'exercice de ce pouvoir souverain, de cette sorte de droit d'appréhension par corps et de contrainte pécuniaire donné à la Chambre pour repousser les outrages par lesquels on tenterait de souiller la toge de la Pairie.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

SECTION II.

SECTION III.

TITRE III.

IIe PARTIE.

PREMIÈRE DIVISION.

TITRE IER.

SECTION Ire.

SECTION II.

TITRE II.

TITRE III.

TITRE IV.

IIE DIVISION.

TITRE IER.

SECTION Ire.

SECTION II.

SECTION III.

SECTION IV.

SECTION V.

TITRE II.

IIIE PARTIE.

FIN DE LA TABLE.

